

T
—
11/E
8



11/11/11

11/11/11

CONFÉRENCES

ECCLÉSIASTIQUES

D'U

DIOCESE D'ANGERS,

SUR LES CENSURES.

CONTRÉPENS

ECCLESIASTICAL

DE

DIOCESE D'ANGERS

TOURNAI

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

DU

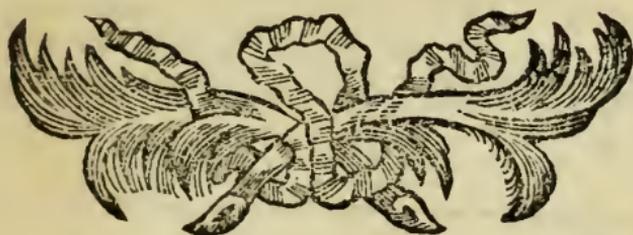
DIOCESE D'ANGERS, SUR LES CENSURES,

Tenues en l'année 1711 & 1712.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

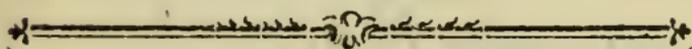
Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime
JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.



A PARIS,

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la
rue de la Harpe; à la Liberté.



M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILÈGE DU ROI.



Universitas
BIBLIOTHECA

CONFIDENTIAL
RECEIVED
JAN 15 1978
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
WASHINGTON, D.C. 20535

@SP

BX

1532

A53A25

1778

V. 2



T A B L E

DES QUESTIONS.

A V R I L 1711.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

- I. **Q**U'EST-CE qu'on entend par le mot de Censure ? Page 1
- II. Comment se divisent les Censures & combien y en a-t-il d'especes ? 6
- III. Quelle différence y a-t-il entre une Censure de sentence prononcée latae sententiæ, & une censure de sentence à prononcer, ferendæ sententiæ ? 11
- IV. L'Eglise a-t-elle le pouvoir de prononcer des censures ? Quelles sont les personnes qui sont en droit d'exercer ce pouvoir ? 17
-

M A I 1711.

- I. **P**EUT-ON être lié en même temps de plusieurs censures ? Quelles causes exemptent des censures ? 29
- II. L'Eglise peut-elle punir de censures toutes sortes de personnes & toutes sortes de péchés ? 39
- III. Est-il nécessaire de faire des monitions avant que de prononcer une censure ? 49
- IV. Quel ordre & quelle forme doit-on garder, quand on veut prononcer une censure contre quelqu'un ? 53

J U I N 1711.

I. **U**N Supérieur peut-il prononcer une censure contre ceux qui lui sont soumis , lorsqu'ils sont hors de son territoire , ou contre des étrangers qui se trouvent en son territoire ? 66

II. Pour qu'une censure soit valide , quelles qualités sont requises en celui qui la prononce , & quels sont les défauts qui peuvent rendre une censure injuste ou invalide ? 72

III. Peut - on appeller des censures qu'on croit avoir été injustement prononcées ? Les censures sont - elles suspendues par l'appel ? 84

IV. De quelles peines sont punis ceux qui violent les censures ? Une censure cesse-t-elle par la mort du Supérieur qui l'a prononcée ? 90

J U I L L E T 1711.

I. **Q**UI sont ceux qui peuvent absoudre des censures ? Quelles formalités doit-on observer en cette absolution ? 94

II. Dans quelles dispositions doit - on être pour recevoir l'absolution des censures ? La présence du coupable est-elle nécessaire pour qu'il la reçoive valablement ? 120

III. Quelle conduite doit - on tenir envers ceux qui étant en péril de mort , demandent l'absolution d'une censure réservée ? 125

IV. Peut-on prononcer des censures contre les morts , ou les absoudre de celles qu'ils auroient encourues durant leur vie ? 128

A O U S T 1711.

- I. **Q**U'EST-CE que l'excommunication, & combien y en a-t-il de sortes ? 138
- II. L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'excommunier, & quelles sont les raisons qui la portent à exercer ce pouvoir ? 146
- III. Quels sont les péchés pour lesquels on peut encourir l'excommunication ? 159
- IV. L'Eglise peut-elle se servir de l'excommunication, pour obliger quelqu'un à réparer un dommage temporel ? 170

S E P T E M B R E 1711.

- I. **Q**U'EST-CE que Monitoire, Aggrave & Réaggrave ? Qu'est-ce que le Monitoire en forme de Significavit ? 177
- II. Quel est le sens des termes dans lesquels sont conçus les Monitoires & les Sentences d'excommunication ? 194
- III. Qui est-ce qui a le pouvoir d'accorder les Monitoires ? 208
- IV. Peut-on décerner des Monitoires en matière criminelle & en matière civile ? 214

O C T O B R E 1711.

- I. **A** QUI peut-on accorder les Monitoires, & à quoy doivent prendre garde ceux qui les demandent & ceux qui les accordent ? 225
- II. Est-on obligé de restituer ou de révéler en vertu d'un Monitoire ? 237

viiij **T A B L E**

III. Quand commence & finit l'obligation de restituer ou de révéler en vertu d'un Monitoire ? 240

IV. Quelles personnes sont dispensées de restituer en conséquence d'un Monitoire ? Quelles causes en exemptent ? 247

N O V E M B R E 1711.

I. **Q**UELLES personnes sont obligées de révéler sur un Monitoire ? Quelles personnes en sont exemptes ? 257

II. Par qui les Monitoires doivent-ils être publiés & les révélations reçues ? Suffit-il de prendre les noms de ceux qui se présentent pour révéler, sans leur faire déclarer ce qu'ils savent ? 288

III. A quelle fin publie-t-on la Sentence d'excommunication après la publication des Monitoires ? Un Curé peut-il refuser de faire ces sortes de publications ? 293

IV. Quelles sont les dispositions particulières, dans lesquelles doivent être ceux qui demandent l'absolution, pour n'avoir pas obéi à un Monitoire ? Qui peut les absoudre ? 298

A V R I L 1712.

I. **E**N quoi consiste la Communion de l'Eglise ? 302

II. Quels sont les effets de l'excommunication ? 306

III. En quel sens dit-on qu'un excommunié est livré à Satan ? Peut-on dire que l'excommunication soit la mort de l'ame ? 328

IV. En quoi consiste le retranchement de la Communion extérieure causé par l'excommunication ? 333



M A I 1712.

I. **E**N quel cas est - il permis de communiquer avec les excommuniés dénoncés & non tolérés ? Qui sont ceux qui peuvent communiquer avec eux ? 341

II. L'église défend-elle de communiquer avec toutes sortes d'excommuniés ? Sont - ils obligés eux-mêmes de s'abstenir de communiquer avec les Fidèles ? 351

III. Quand encourt-on l'excommunication mineure ? Quels en sont les effets ? 363

IV. Un Prêtre excommunié peut - il administrer les Sacremens ? Peut-on les administrer aux excommuniés ? Un Prêtre qui les leur administreroit , encourroit - il quelque peine ? 372

J U I N 1712.

I. **U**N Prêtre excommunié peut-il célébrer la Messe ? Peut-on la célébrer en présence d'un excommunié ? 378

II. Est-il permis d'enterrer en un lieu saint les excommuniés ? Encourroit-on quelque peine en les y enterrant ? 384

III. Qu'est-ce que l'on entend par la dénonciation des excommuniés ? Un Prêtre commis pour les dénoncer peut-il refuser de le faire ? 390

IV. Quels sont les cas où l'on encourt l'excommunication de plein droit ? 395



 JUILLET 1712.

- I. **A** QUI appartient le pouvoir de lever l'excommunication, & d'en absoudre dans le for extérieur ? Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication ad cautelam, & quel en est l'effet ? 417
- II. Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication cum reincidentia ? 428
- III. Qu'est-ce que la Suspense ? Quelles personnes y sont sujettes ? Quels en sont les effets ? 432
- IV. Combien y a-t-il de sortes de Suspenses ? 439
-

A O U S T 1712.

- I. **U**N Ecclésiastique qui est suspens d'un Ordre, l'est-il de tous les autres ? Celui qui ayant un Office & un Bénéfice est suspens de l'un, l'est-il aussi de l'autre ? 443
- II. Un Prêtre qui a été suspens de ses Ordres en son Diocèse, peut-il en exercer les fonctions dans un autre ? Quelle peine encourent les Ecclésiastiques qui violent la suspension ? 451
- III. Un Ecclésiastique qui a encouru la suspension, peut-il recevoir les Sacremens & les administrer ? 457
- IV. La suspension du Bénéfice prive-t-elle un Clerc de son Bénéfice, ou l'empêche-t-elle d'en obtenir un autre ? Un Clerc qui n'a point de Bénéfice, peut-il être suspens de tout Bénéfice ? 460



S E P T E M B R E 1712.

- I. **Q**U'EST-CE que la déposition, & qu'est-ce que la dégradation ? 467
- II. Quelles sont les suspenses portées par le Droit ? 476
- III. De quelle maniere peut-on être délivré de la suspension ? Qui peut en absoudre ? 490
- IV. Qu'est-ce que l'interdit ? Combien y en a-t-il de sortes ? 497

O C T O B R E 1712.

- I. **C**OMMENT connoît-on jusques où s'étend l'interdit ? 507
- II. L'Eglise Cathédrale est-elle censée comprise dans un interdit général ? Les Religieux exempts & non exempts sont-ils obligés de garder l'interdit porté par l'Evêque ? 512
- III. Quels Sacremens est-il défendu d'administrer ou de recevoir pendant l'interdit général ? Peut-on célébrer l'Office dans le temps de l'interdit ? 514
- IV. Est-il permis de communiquer avec les interdits, & de célébrer le saint Sacrifice ou l'Office divin dans les lieux interdits, ou en présence des interdits, ou quand on est interdit ? Ceux qui le font, encourent-ils quelque peine ? 525



rij TABLE DES QUESTIONS.

NOVEMBRE 1712.

- I. **P** EUT-ON enterrer les Fidelles en un lieu saint darts le temps de l'interdit ? A quelles personnes la sépulture ecclésiastique est - elle interdite ? 531
- II. Peut-on déclarer un homme interdit pour n'avoir pas satisfait au devoir Paschal ? 536
- III. Pour quelles causes , & contre qui peut-on prononcer l'interdit ? Comment se leve l'interdit ? 539
- IV. Quest-ce que la cessation à Divinis , est-ce un interdit ? 544
-

Fin de la Table des Questions sur les Censures,



RÉSULTAT



RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES D'ANGERS,

Tenues au mois d'Avril 1711.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Censure ?

LE terme de *Censure* est quelquefois employé par les auteurs profanes pour désigner la charge ou office de censeur, qui étoit un magistrat de la république Romaine. Il n'y avoit point à Rome de dignité dont le pouvoir & l'autorité s'étendissent plus loin ; il étoit comme le réformateur des mœurs & de la police. C'est en ce sens que Pline l'ancien & Tite-Live se servent du mot *cenfura*. Dans l'usage ordinaire, ce mot signifie l'action de celui qui observe les fautes d'autrui, ou les défauts de quelque ouvrage d'esprit, qui les découvre & les fait connoître, qui en juge & les reprend. C'est en ce sens qu'on dit tous les jours qu'un homme ou un livre mérite la censure.

Censure , en terme de l'église , signifie une peine ecclésiastique , spirituelle & médicinale , par laquelle un chrétien , en punition d'une faute considérable , est privé de l'usage de quelques biens spirituels de l'église.

La censure est une peine ; car c'est un châtimement dont l'église se sert pour punir la rebellion de ses enfans : ainsi elle suppose nécessairement un péché. On la distingue par-là de l'irrégularité & de la cessation du service divin. Souvent l'irrégularité n'est qu'une indécence qui se rencontre dans les plus innocens ; & l'on ordonne quelquefois , la cessation du service divin dans une église , ou parce que l'on craint les incursions des ennemis de l'état ou de la religion , ou parce qu'il n'y a plus dans le lieu de peuple qui s'y assemble , ou parce que l'édifice menace ruine , ou pour repousser l'injure faite à l'église. L'église se sert aussi quelquefois des censures pour remédier au scandale que les méchans causent , & pour donner de la terreur aux autres.

Comme la censure est une peine très-grande , elle suppose une faute qui soit considérable , ou par elle-même , ou à raison des circonstances qui l'accompagnent , ou des suites qu'on en craint.

Il faut remarquer qu'il n'est pas nécessaire que tous ceux qui souffrent cette peine soient coupables ; mais qu'il suffit qu'ils ayent quelque liaison avec ceux qui ont commis la faute , comme on le voit dans un interdit général d'une ville ou d'une communauté (a). Par exemple , le Comte Boniface ayant tiré avec violence un homme d'une église , saint Augustin fit défense à ses clercs de recevoir l'offrande de ceux qui composoient la maison de ce Comte , quoiqu'ils fussent innocens (b). L'église en use ainsi pour faire mieux connoître l'horreur qu'elle a du crime qui a été commis (c).

C'est une peine ecclésiastique , c'est-à-dire , imposée par la puissance ecclésiastique ; car il n'y a que le

(a) Propter delictum Domini vel Rectoris est civitas interdicta. Cap. Si sententia, de excom. in sexto.

(b) Oblatio domus ruz ne suscipiatur indixi. Can. Minor, c. 17. q. 4.

(c) Hoc est in detestationem

supérieur ecclésiastique qui a une juridiction ordinaire ou déléguée au for extérieur, qui puisse prononcer des censures; ce qu'il fait en vertu du pouvoir que Jesus-Christ, le maître absolu de nos ames, a donné à son église, quand il dit à ses Apôtres (d), *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in Cælo*. Les puissances séculières ont véritablement l'autorité sur les corps & sur les biens temporels, mais elles ne l'ont pas sur les ames.

On a dit que la censure est une peine spirituelle, parce qu'elle regarde immédiatement l'ame des pécheurs, qu'elle prive de quelque bien spirituel, que l'église communique aux autres fidelles; en quoi elle differe des châtimens corporels, dont l'église autrefois punissoit les pécheurs rebelles, lesquelles peines ne sont pas comprises sous le mot de *Censure*, selon l'usage présent de l'église; & si la censure prive de quelque bien temporel, ce n'est qu'indirectement.

Comme la fin du gouvernement ecclésiastique, est de procurer aux fidelles une vie spirituelle & éternelle, il convient à l'église de proposer des récompenses & des peines spirituelles pour nous porter à la recherche de cette vie, & elle doit se servir de semblables armes pour défendre les Fidelles contre tout ce qui peut les en détourner.

La censure est une peine médicinale & salutaire, parce que (e) l'église ne la met pas tant en usage pour punir ses enfans, que pour procurer leur amendement & la guérison de leurs ames, espérant que la crainte d'être privés de biens aussi précieux que sont les biens spirituels, les fera revenir de leur égarement. L'église suit en cela l'exemple de S. Paul (f), qui livra par l'excommunication l'incestueux de Corinthe à Satan, dans le dessein de sauver son ame & de le retirer de son crime, par la honte qu'il auroit de se voir retranché de la communion de ses freres. C'est par cette raison que le Pape Innocent IV. dit,

crimini ipsius Domini quòd non solum ipse, sed etiam familia prohibentur à Sacramentis. *Glos. in Can. Miror.*

(d) *Matth. c. 18.*

(e) *Cap. Ex litteris, de Constit.*

(f) *1. Cor. c. 5.*

que l'excommunication qui est la plus terrible de toutes les censures , ne tend pas à donner la mort , mais la vie & la santé spirituelle , qu'elle a en vue de corriger & non pas de détruire. D'où il conclut qu'un supérieur ecclésiastique doit prendre garde , quand il prononce quelque censure , à agir en médecin spirituel (g). Aussi dès qu'on connoît qu'une censure a produit son effet dans un fidelle , & qu'il s'est corrigé , l'esprit & l'usage de l'église sont qu'on lui en donne l'absolution ; en quoi la censure est distinguée de l'irrégularité , de la déposition & de la dégradation , qui par cette raison ne sont pas aujourd'hui mises au nombre des censures. Car quoique les ecclésiastiques qui sont punis de ces sortes de peines viennent à se corriger , l'église ne les rétablit pas ordinairement dans leurs fonctions. Ce qui donne occasion de remarquer qu'un clerc qui recevrait l'absolution d'une excommunication qu'il auroit encourue , ne seroit pas pour cela relevé de l'irrégularité dans laquelle il seroit tombé , ni de la déposition ou dégradation qui auroit été prononcée contre lui.

Si l'église porte quelquefois des censures contre des pécheurs qui paroissent si endurcis qu'on n'en peut espérer le changement , elle le fait pour le salut des autres , de crainte que le mauvais exemple ne les fasse tomber dans de semblables déréglemens. Par cette sévérité ; elle donne de la terreur aux méchans , elle remédie aux scandales , & elle fait connoître qu'elle ne veut pas laisser les crimes impunis. Ainsi , si le coupable ne profite pas de la censure , elle devient néanmoins salutaire aux autres.

Les censures ne regardent que les chrétiens , c'est-à-dire , ceux qui ont été baptisés , parce qu'il n'y a que ceux qui ont reçu le baptême qui soient soumis à la juridiction de l'église (h).

(g) Cùm medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans, ut in ea ferenda ostendat se prosequi quod corrigentis fuerit & medentis. *Cap. Medicinalis, de sent. excom. in sexto.*

(h) 1. Cor. 6. 5.

L'effet prochain de la censure est de lier l'ame du Chrétien , en le privant de l'usage des biens spirituels ; ce qu'elle fait , ou directement ou indirectement : ainsi l'excommunication prive directement un Chrétien des suffrages communs de l'église , & indirectement de la participation des sacremens , en l'obligeant de s'en abstenir : elle le prive aussi indirectement de quelques biens temporels ; favoir , de la société civile avec les fidelles ; on dit même plus régulièrement que les censures privent directement de l'usage des biens spirituels , & indirectement de quelques biens temporels , parce qu'elles ne privent de ceux-ci que par rapport aux autres.

On a dit que la censure prive les Chrétiens de l'usage de quelques biens spirituels de l'église , & l'on n'a pas dit de tous ; parce qu'il y a certains biens spirituels qui se trouvent dans la communion de l'église , mais qui ne sont pas à sa disposition , & qui sont comme propres & particuliers à ceux qui les possèdent. Tels sont les dons de la grace , les vertus théologiques & morales , & les actes que ces vertus produisent. L'église , par les censures , ne peut ni ne veut empêcher que Dieu donne ces sortes de biens à qui il lui plaît , quand il lui plaît , & comme il lui plaît ; au contraire , elle souhaite que Dieu les communique aux pécheurs les plus endurcis , afin qu'ils viennent à résipiscence. Les censures privent donc seulement des biens spirituels qui sont communs à tous les fidelles , & dont l'église a la dispensation ; tels sont les sacremens , les prières publiques , l'assistance au saint sacrifice de la messe , la juridiction spirituelle ; car encore qu'elle soit donnée à des particuliers , elle ne l'est que pour le bien commun.



II. QUESTION.

Comment se divisent les Censures, & combien y en a-t-il d'especes ?

LEs censures sont différentes les unes des autres, ou par rapport à la maniere dont elles sont portées, ou par rapport à l'effet qu'elles produisent, ou par rapport aux sujets pour lesquels on les inflige, & à la conduite que le supérieur garde en les prononçant.

On divise les censures par rapport à la maniere dont elles sont portées, en celles qu'on appelle à *jure*, & en celles qu'on appelle *ab homine*; c'est-à-dire, en celles qui sont portées par le droit, & en celles qui sont prononcées par le juge. Cette division est nettement exprimée dans le chap. unique *De majoritate obedient. in sexto*. Les censures à *jure*, sont celles qui sont ordonnées, ou par le droit commun qui est contenu dans les canons des conciles, dans le corps du droit canonique, & dans les constitutions des Papes, ou par le droit particulier de chaque diocèse, qui est renfermé dans les ordonnances synodales, dans les statuts généraux faits pour tout le diocèse, & dans les statuts particuliers, faits pour certaines églises, qui sont des loix établies & permanentes, qu'un évêque ou son grand-vicaire fait pour le bien spirituel de ses diocésains; ou par le droit particulier des ordres religieux qui est renfermé dans les réglemens faits dans les chapitres généraux ou provinciaux, qui sont des loix faites pour les religieux de ces ordres.

Les censures *ab homine*, sont celles qui sont portées par le supérieur ecclésiastique contre certaines personnes particulieres, qui sont dénommées ou désignées par leur qualité, ou par quelqu'autre chose qui les fait connoître. Ces censures se prononcent en deux manieres; savoir, en forme de sentence,

& en forme de commandement particulier, ou de défense de la part du supérieur ecclésiastique.

On les prononce en forme de sentence, pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commise. Cette sentence est ou particulière ou générale. Elle est générale, lorsqu'on ne nomme aucune personne en particulier. Telles sont les sentences d'excommunication qu'on prononce après la publication des monitoires, généralement contre tous ceux qui ayant connoissance des faits du monitoire, ne sont pas venus à révélation. La sentence est particulière, lorsqu'un supérieur ecclésiastique, après avoir procédé juridiquement contre quelque particulier, à cause d'une faute qu'il a commise, rend contre lui nommément un jugement portant censure.

On prononce les censures *ab homine*, en forme de commandement, ou de défense, pour engager certaines personnes à faire ce qu'on leur ordonne. C'est ainsi que les évêques ont coutume d'en user dans le cours de leurs visites, ou sur la connoissance qu'ils ont des fautes qui sont arrivées à quelques particuliers; ils leur ordonnent ou leur défendent, sous peine d'une telle censure, de faire une telle chose, en certains cas, en certains temps, en certains lieux.

Il y a cette différence entre les censures: premièrement, celles qu'on nomme à *jure*, sont portées en termes généraux contre tous les infracteurs de la loi indéterminément; de sorte qu'elles regardent généralement tous ceux qui sont soumis au législateur, au lieu que celles qu'on nomme *ab homine*, encore qu'elles paroissent quelquefois être générales, sont toujours prononcées avec quelque circonstance particulière de temps, de lieu, d'action ou de personne. Cette dernière espèce de censure n'a lieu que pour les personnes qui se trouvent dans le cas particulier dont il s'agit.

Secondement, les censures à *jure* sont des loix stables & permanentes. Elles subsistent après la mort du législateur, ou après sa déposition, parce que la loi vit toujours. Celles qui sont *ab homine* n'ont qu'une autorité passagère. Ce sont des peines atta-

chées à la transgression d'un précepte , ou d'une défense faite par le supérieur ecclésiastique , mais dont l'obligation cesse par sa mort , sa translation ou sa destitution. En sorte que ces préceptes ou défenses n'obligeant plus , la censure qui y est attachée n'a plus lieu , & ne lie plus que ceux qui l'auroient encourue avant la mort , la translation ou la destitution de ce supérieur.

Troisièmement , l'absolution des censures *ab homine* , qui sont prononcées par une sentence particulière , est toujours réservée à celui qui les a prononcées , ou à celui à qui il la commet , ou à son supérieur par appel. Quant à celles qui sont à *jure* , il y en a dont le législateur s'est réservé l'absolution , ou à quelque autre ; il y en a de réservées au Pape ; il y en a de réservées à l'évêque ; mais elles ne sont pas censées réservées , si elles ne le sont pas expressément par le droit ; c'est-à-dire , à moins que le législateur n'ait dit qu'il s'en réserve l'absolution , ou que nul n'en pourra absoudre sans une permission spéciale. Quoique les curés aient le pouvoir ordinaire d'absoudre des censures non réservées par le droit , l'évêque peut s'en réserver à leur égard , comme il peut à leur égard se réserver des péchés.

Il y a aussi des censures dont le législateur ne s'est point réservé l'absolution ni à quelqu'autre , dont par conséquent il est censé avoir permis à tout prêtre approuvé pour entendre les confessions , d'absoudre au tribunal de la pénitence (a).

Quatrièmement , les censures à *jure* regardent toujours l'avenir. Elles tendent à empêcher par la crainte des peines , les fidèles de commettre les crimes , auxquels elles sont attachées. Celles qu'on appelle *ab homine* , regardent tantôt le passé & tantôt l'avenir ; car comme nous l'avons remarqué , tantôt on les prononce en forme de commandement particulier ou de défense hors jugement , & alors elles regardent l'avenir ; tantôt on les prononce en forme de sentence générale ou particulière ; & alors elles regardent toujours le passé.

(a) *Cap. Nuper , de sent. excom.*

On divise les censures , par rapport à l'effet qu'elles produisent , en celles qu'on appelle *latæ sententiæ* , & en celles qu'on appelle *ferendæ sententiæ* ; c'est-à-dire , en censures de sentence prononcée , & en censures de sentence à prononcer , qu'on nomme comminatoires. Nous expliquerons dans la réponse à la question suivante les membres de cette division.

Si on considère les censures , par rapport aux sujets pour lesquels on les inflige , & à la conduite que le supérieur y garde , elles se divisent en justes & injustes , en valides & invalides ; mais cette division n'a lieu que pour les censures *ab homine* ; car pour celles qui sont à *jure* , elles sont toutes justes & valides aussi bien que la loi. Aussi n'est-on point reçu à en appeler ; à *pœna juris non appellatur* , disent les canonistes. Les censures justes sont celles qu'un supérieur prononce selon les loix , observant les formalités prescrites par le droit. Les injustes qu'on nomme aussi illicites , sont celles où ces conditions ne se rencontrent pas.

On nomme valide la censure qui est portée par le supérieur qui a l'autorité requise pour la prononcer , & où l'on a gardé les formalités essentielles , qui sont nécessaires pour la faire subsister.

On nomme invalide la censure qui est portée par une personne qui n'a pas l'autorité requise , ou qui l'ayant , n'a pas gardé les formalités essentielles.

Il est à remarquer qu'il y a des censures qui sont injustes , & néanmoins valides : il y en a d'autres qui sont injustes , & tout ensemble invalides , dont les unes sont invalides seulement au for intérieur , les autres seulement au for extérieur , les autres le sont tant à l'un qu'à l'autre for.

Il y a beaucoup de différence à faire entre une censure injuste & une censure invalide. C'est à quoi il faut faire attention , quand on se veut pourvoir contre une censure qu'un supérieur a prononcée. Car les moyens pour se défendre d'une censure injuste , sont bien différens de ceux qu'on emploie pour se défendre de celle qui est invalide.

Le droit canonique ne reconnoît que trois espe-

ces générales de censure, qui sont l'excommunication, la suspension & l'interdit. Celestin III (b), Innocent III (c), Innocent IV (d), Boniface VIII (e), ne marquent que ces trois sortes de censures. L'excommunication & l'interdit regardent les ecclésiastiques, les religieux & les laïques, parce que les biens dont ces censures privent, sont communs à tous les fidèles; mais la suspension regarde seulement les ecclésiastiques & les religieux. Ces trois censures ne diffèrent entr'elles, qu'en ce que l'une prive de certains biens dont l'autre ne prive pas.

Nous avons remarqué ci-dessus, que la déposition & la dégradation ne sont pas mises aujourd'hui au nombre des censures, quoique ce soient des peines spirituelles. La raison est, que ce ne sont pas des peines salutaires & médicinales, qui tendent à l'amendement du pécheur. Ce sont plutôt des peines perpétuelles, dont on punit même quelquefois des crimes qui sont déjà expiés.

Nous avons aussi fait voir que l'irrégularité n'est pas une censure, mais un empêchement canonique; nous en avons rendu quatre raisons, auxquelles on peut ajouter, que celui qui viole les censures, tombe dans l'irrégularité, au lieu que celui qui fait les fonctions de ses saints ordres, étant irrégulier, ne contracte point de nouvelle irrégularité. Et quoique l'irrégularité qui est fondée sur le crime, soit une peine spirituelle, elle n'est pas passagère, ni proprement médicinale, mais perpétuelle de sa nature, & elle est plutôt destinée à punir le coupable qu'à le guérir. C'est de-là que les théologiens & les canonistes disent qu'elle ne s'ôte pas par l'absolution, mais par une dispense.

(b) Cap. Transmissam, de
electiōne.

(c) Cap. Quarenti, de Verb.
significat.

(d) Cap. Cùm medicinalis,
de sent. excom. in sexto.

(e) Cap. Is cui, ejusdem
tit.

III. QUESTION.

Quelle différence y a-t-il entre une censure de Sentence prononcée *latæ sententiæ*, & une censure de sentence à prononcer *ferendæ sententiæ* ?

LES censures *latæ sententiæ*, sont celles qu'on encourt par le seul fait, *ipso facto* ; c'est-à-dire, dès le moment qu'on a commis l'action contre laquelle elles ont été ordonnées, sans qu'il soit besoin, selon la discipline présente de l'église, que le supérieur ecclésiastique déclare par une sentence, qu'on les a encourues. Car dès-là que la censure a été ordonnée par la loi, l'auteur de la loi a prononcé une sentence contre ceux qui y contreviendroient. Ainsi le seul fait en emporte avec soi l'exécution, sans qu'il soit nécessaire que le juge déclare qu'on l'a encourue. Boniface VIII. nous apprend (a), que cette sorte de censure s'encourt *Incunctanter*. Ce qui doit faire prendre garde aux fidèles de ne pas tomber dans les fautes, contre lesquelles l'église a prononcé une peine si sévère. C'est par cette raison que l'église engage les pasteurs à publier tous les dimanches au prône de la messe de paroisse, les plus importantes excommunications portées par le droit, & dans lesquelles les fidèles pourroient tomber plus ordinairement.

Quoiqu'on encoure par le seul fait les censures *latæ sententiæ*, néanmoins, pour qu'une personne soit dénoncée nommément comme les ayant encourues, il faut que le supérieur, après avoir dûment informé du fait, rende une sentence, par laquelle non-seulement il déclare qu'un tel a encouru une telle cen-

(a) Cap. Cùm quis, de sent. excom. in sexto.

sure portée par le droit, mais qu'il ordonne encore qu'il sera dénoncé pour excommunié, pour suspens, ou pour interdit.

Les censures qu'on appelle *ferendæ sententiæ*, sont celles qu'on mérite d'encourir dès qu'on a commis l'action qui étoit défendue; ce sont proprement des menaces, qui font que le supérieur ecclésiastique a droit de punir des censures, celui qui est convaincu d'avoir fait sciemment une action qui étoit défendue sous peine de censure.

Ces sortes de censures ne s'encourent donc que par la sentence du supérieur ecclésiastique, qui après avoir informé du fait, prononce contre le délinquant la censure ordonnée par le droit, ou par telle constitution: ainsi l'exécution de cette sorte de censure, dépend de la volonté & du zèle du supérieur ecclésiastique, qui par sa sentence applique la peine au cas marqué par la loi, sur un homme qui en a été convaincu par les voies de la justice: par conséquent jusqu'à ce que le juge ait prononcé une sentence, le délinquant ne doit se tenir, ni pour excommunié, ni pour suspens, ni pour interdit; si c'est un ecclésiastique, il peut continuer de faire ses fonctions tant qu'il est toléré par l'église (b). Cependant s'il avoit causé du scandale, par la faute qu'il a commise, il seroit de son devoir de s'abstenir de l'exercice de ses ordres, jusqu'à ce qu'il l'eût réparé par sa pénitence.

S'il est vrai que les censures comminatoires n'aient leur effet, que par la sentence que le supérieur ecclésiastique prononce contre celui qui a commis le fait que la loi menaçoit de censure, il faut pour la validité de cette sentence, qu'elle soit précédée de quelque monition, comme l'a fort bien remarqué Gerson (c).

Pour distinguer ces censures les unes d'avec les

(b) *Cap. Per tuas 2. de si-* | *nitiones & processus secundum*
mon. & Cap. Constitutus, de | *terminos juris prærequiruntur*
purg. Canon. | *multiplices. Lib. de vita spi-*

(c) *Ubi canones essent so-* | *rit. animæ, lect. 4. coroll. 4.*
lun ferendæ sententiæ, mo- | *prop. 2.*

autres, il faut faire attention aux termes dans lesquels elles sont conçues. On juge qu'elles sont *latæ sententiæ* :

1. Quand elles sont exprimées en termes, qui signifient le présent ou le passé, comme lorsqu'on dit : *Suspendimus, interdicimus, excommunicatur, suspenditur, excommunicationis sententiâ innodantes, excommunicavimus, interdiximus, decernimus esse excommunicatum, declaramus excommunicatum, excommunicationis sententiâ duximus innodandum*. Par ces manières de parler, le législateur déclare clairement, que son intention est que la censure s'encoure par le seul fait.

2. Quand elles sont conçues en ces termes : *Sit excommunicatus, sit suspensus ipso jure, ipso factò, statim, continuò, ex tunc, in continenti, absque ulla alia declaratione*; nous l'excommunions, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration ou d'autre jugement.

3. Quand il est simplement dit dans la loi : *Qui fecerit, noverit se esse excommunicatum, suspensum, interdictum : noverit se excommunicari, suspendi, interdicti : habeatur pro excommunicato, suspensò, interdictò : incurrat excommunicationem, incidat in excommunicationem, noverit se excommunicationem incurrere*. Ces termes absolus & impérieux signifient que la censure est infligée par la loi même, dès qu'on la viole, à moins qu'il n'y ait dans la loi d'autres termes qui marquent le contraire.

On juge que la censure n'est que *ferendæ sententiæ*; & ne s'encourt qu'après la sentence prononcée, quand il paroît par les termes dont s'est servi le législateur, qu'il n'a pas eu intention qu'on encourût la censure dès qu'on auroit transgressé sa loi, mais seulement de déclarer les réfractaires dignes de censures. Cela paroît :

1. Quand la censure est exprimée en termes qui regardent l'avenir, comme s'il est dit, on sera excommunié, suspens ou interdit : *Excommunicabitur, suspendetur, sententiam excommunicationis vel suspensionis se noverit incursum*, à moins qu'on n'ait ajouté ces paroles, *ipso factò, ou ipso jure*.

2. Si le législateur a usé de cette expression sous peine d'excommunication, de suspension ou d'interdit, ou s'il a dit : *Sub iniminatione anathematis*.

3. S'il est dit qu'on excommunie, qu'on suspende, qu'on interdise : *Excommunicetur, suspendatur, interdicator : jubentis, volumus excommunicari, suspendi*. Par ces paroles, le législateur témoigne qu'il laisse au juge ordinaire le soin de prononcer la censure.

Quelques docteurs ont mis en doute, si par ces paroles : *Anathematis vinculo subjaceat*, qu'on lit dans le can. *Si quis suadente diabolo, c. 17. q. 4.* on doit entendre une censure *late sententiæ*. La glose sur le canon au mot *subjaceat*, estime que non. Cependant les docteurs disent communément, que selon ce canon, celui qui frappe un clerc ou un moine, encourt par le seul fait l'excommunication; ainsi, suivant l'interprétation commune, ces paroles, *Anathematis vinculo subjaceat*, aussi bien que celles-ci, *Ecclesiastico subjaceat interdicto*, signifient une censure *late sententiæ*.

Il y en a qui estiment qu'une censure est *late sententiæ*, quand elle est simplement conçue en ces termes : *Sit anathema, sit excommunicatus, sit suspensus, sit interdictus*; mais comme remarquent d'autres avec Navarre en son Manuel (d), le sens de ces termes étant ambigu, puisqu'ils peuvent également se prendre au temps présent, & signifier que le législateur porte lui-même par sa loi la censure contre les délinquans, ou s'entendre de l'avenir, & signifier que le législateur veut que le juge ordinaire prononce la censure contre ceux qui transgressent la loi, il y a lieu de douter, si la censure est seulement comminatoire, ou si on l'encourt par le seul fait; & comme dans le doute on doit suivre le parti le plus favorable, quand la chose est odieuse & pénale, selon la règle du droit (e), on doit juger que cette censure n'est que comminatoire, à moins qu'il n'y ait quelqu'autres paroles dans la loi qui persuadent

(d) Cap. 27. n. 12.

|interpretatio faciendâ. Reg. 4.

(e) In pœnis benignior est, de Reg. juris in sexto.

du contraire , ou qu'il n'y ait quelque autre texte du droit , qui marque qu'on l'encourt par le seul fait. Ce qu'on peut confirmer par l'autorité de la glose (f) qui prend ces termes , *sit sequestratus* , pour une pure menace.

Il résulte de-là , qu'il n'y a point de formule certaine dont le supérieur ecclésiastique soit obligé de se servir pour porter des censures. Le droit n'en a pas prescrit ; on peut donc se servir des paroles qu'on juge être les plus convenables , pour exprimer la nature de la censure qu'on a intention d'infliger.

Cette distinction de censure , en censure *latæ sententiæ* , & en censure *ferendæ sententiæ* , ne paroît pas nettement établie par les anciens canons. On ne lit en aucun ces termes : *Sit ipso facto excommunicatus* , *vel suspensus*. Les anciens canons ont coutume de dire , que si quelqu'un a fait telle chose : *Excommunicetur* , *sequestretur* , *sit anathema* , *deponatur*. Ces manières de parler , si on les prend suivant l'usage d'aujourd'hui , semblent seulement signifier , que si quelqu'un est convaincu d'avoir commis une telle faute , il doit être excommunié ou déposé , il doit être en horreur , sans qu'il soit besoin d'une nouvelle constitution ou d'une autre loi qui impose cette peine contre une telle faute ; & il ne s'en suit pas de-là , que celui qui commettrait cette faute encourût l'excommunication , sans qu'il fût convaincu de sa faute , ou qu'il la confessât publiquement : C'est le sentiment de saint Augustin (g).

Mais comme les censures ne regardent pas la foi qui est immuable , mais la discipline qui est sujette au changement , il faut s'arrêter à l'usage qui est aujourd'hui reçu généralement dans toute l'église , & reconnoître des censures qui s'encourent devant Dieu par le seul fait , avant que ceux qui sont dans le cas

(f) *Glos. in Cap. Nullus ju- lis , sed medicinalis ; nisi aut dicum , de foro competenti.* sponte confessum , aut in ali-

(g) Nos verò à commu- quo sive sæculari , sive Eccle- nione prohibere quemquam- siastico judicio nominatum , non possumus , quamvis hæc- atque convictum, *Homil. 50. inter 50.* prohibitio nondum sit morta-

ayent été convaincus juridiquement , & déclarés coupables par un juge ecclésiastique ou séculier , & sans qu'il soit besoin qu'il intervienne une sentence du juge ecclésiastique contr'eux. Quand il seroit vrai , comme l'a prétendu Elie Dupin , que dans les premiers siècles , ce ne fut point l'usage , que ceux qui avoient commis une action contre laquelle il y avoit une excommunication portée , encourussent l'excommunication en commettant une telle action , sans qu'ils en fussent convaincus par une sentence , il faut néanmoins demeurer d'accord , que selon la discipline qui est à présent en usage dans l'église & qui sert de regle , ceux qui commettent une action à laquelle il y a une excommunication *ipso facto* ou *latæ sententiæ* attachée , encourent l'excommunication devant Dieu , dès le moment qu'ils commettent une telle action , quoiqu'ils n'en soient ni accusés ni convaincus , & qu'ils n'ayent point avoué ni reconnu l'avoir commise , & que même personne ne le sache. Les termes dont se sert le droit nouveau ; nous font assez connoître , que l'intention des législateurs est , que certaines censures s'encourent de cette manière.

Nous avertirons ici en passant , qu'il faut lire avec précaution les dissertations latines d'Elie Dupin , imprimées chez Seneuse en 1686 ; car la dissertation de l'excommunication tend à renverser tout le droit nouveau & la discipline présente de l'église , puisque l'auteur y soutient que toutes les excommunications à *jure* , & toutes celles qui se fulminent par les supérieurs ecclésiastiques , ne portent point coup , & ne lient point ceux qui sont dans le cas de l'excommunication , s'ils ne sont convaincus juridiquement & déclarés coupables par sentence du juge ecclésiastique. Mais cet auteur ne prenoit pas garde que des peines purement spirituelles , telles que sont les censures ecclésiastiques , sont indépendantes pour le for intérieur de toutes les formalités de la justice , & qu'on ne peut raisonnablement contester au législateur le pouvoir d'infliger par lui-même ces sortes de peines , lorsqu'on le reconnoît dans le juge qu'il

a établi , & qui tient de lui son autorité toute entière.

Les canonistes s'efforcent de rendre des raisons de la rigueur de cette discipline , suivant laquelle on encourt les censures par le seul fait , mais elles ne nous paroissent pas fort solides. Et nous croyons qu'on n'en peut donner une meilleure que la volonté de l'église , qui craignant que certains crimes énormes ne soient impunis , par la négligence , par la lâcheté ou par la complaisance des juges ecclésiastiques , a jugé devoir prononcer des censures pour être encourues *ipso jure* , *vel ipso facto* , sans vouloir qu'il soit besoin pour cela d'aucune sentence déclaratoire , comme elle a coutume de le marquer quand elle impose d'autres peines.

I V. Q U E S T I O N.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir de prononcer des censures , & quelles sont les personnes qui sont en droit d'exercer ce pouvoir ?

RIEN n'est plus constant que le pouvoir qu'a l'église , de punir la rebellion de ses enfans par des censures , qui sont des peines d'autant plus terribles qu'elles ne nous privent pas des biens temporels , mais des biens spirituels , qui sont d'un prix infini , & incomparablement plus considérables que la vie du corps ; c'est pourquoi il faut avoir pour les censures une crainte fort religieuse , & les regarder des yeux de la foi , pour ne pas prendre occasion de les mépriser , de ce que les effets n'en sont pas sensibles , comme sont les peines que les puissances séculières font sentir aux mal-faiteurs.

Jesus-Christ , parlant à saint Pierre , avoit promis ce pouvoir à son église (a) : il le lui donna dans la

(a) Et tibi dabo claves regni | gaveris super terram , erit li-
Cœlorum , & quodcumque li- | garum & in Cœlis. *Matt. c. 16.*

personne de ses apôtres , quand il leur dit : *Quaecumque alligaveritis super terram , erunt ligata & in Cœlis* (b). Il désigna ce pouvoir par les clefs du royaume des Cieux , & par l'autorité de lier & de délier sur la terre , afin de faire comprendre aux hommes que la puissance qu'il donnoit à son église , ne consistoit pas seulement à prêcher l'évangile , à remettre les péchés , à absoudre les pécheurs des peines qu'ils auroient méritées par leurs crimes , & à dispenser les fidelles des vœux & des obligations qu'ils auroient contractées , mais aussi à les admettre dans le royaume des cieux , & à les en exclure , à les pouvoir lier par ses loix & ses ordonnances , à les châtier par les pénitences qu'elle leur impose , & à punir leur rébellion , en séparant du corps des fidelles ceux qui refuseroient d'écouter l'église , de déférer à ses avertissemens , & d'obéir à ses loix ; car il est nécessaire que toutes les sociétés des hommes aient le pouvoir d'exclure de leur corps ceux qu'elles en jugent indignes , qui en troublent le repos & soulevent les autres : Et il est évident qu'il n'y a point de société sur la terre à qui ce pouvoir soit plus nécessaire qu'à l'église , dont la fin est d'entretenir les hommes dans la profession de la foi , & dans la pratique des bonnes œuvres , afin qu'ils parviennent à la vie éternelle.

Les apôtres usant de ce pouvoir que Jesus - Christ leur avoit donné , ont chassé de l'église ceux dont la doctrine étoit corrompue ou les mœurs déréglées.

C'est en vertu de ce pouvoir , que l'apôtre saint Paul (c) ordonna aux fidelles de l'église de Corinthe , de retrancher de leur société l'incestueux qu'il avoit livré à satan , afin de le corriger : *Auferte malum ex vobis ipsis* : qu'il leur défendit de manger avec leurs freres qui seroient tombés dans les crimes qu'il nomme : *Cum ejusmodi nec cibum sumere*. C'est encore en usant de ce droit , qu'il prononça anatheme contre Hyménée & Alexandre , pour leur apprendre à ne plus

(b) *Matt. c. 18.*

(c) *1. Cor. c. 5.*

blasphémer. C'est en conséquence de la même autorité, qu'il fit défense aux Thessaloniens d'avoir aucun commerce avec ceux qui n'obéiroient pas à ce qu'il leur ordonnoit par sa lettre : *Quòd si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur (d)*. Ce qui étoit conforme au commandement que Jesus-Christ avoit fait, de regarder comme un payen & un publicain celui qui n'obéiroit pas à l'église (e).

Il étoit donc absolument nécessaire, pour établir un bon gouvernement dans l'église, qu'elle eût le pouvoir de prononcer des censures, pour réprimer l'insolence de ceux qui, loin d'être soumis à ses loix, comme ils le doivent, les méprisent & se révoltent contr'elles : sans cela, l'église n'auroit pu faire observer les réglemens que sa sagesse auroit faits, pour procurer le salut des fidelles ; son autorité auroit été foible, imparfaite & peu respectable (f).

On n'éprouve que trop, que parmi les chrétiens qui devoient tous être parfaits & dociles, il s'en trouve de si imparfaits & d'un esprit si rebelle, que ni la crainte de déplaire à Dieu, ni l'amour pour la vertu, ni le respect qui est dû aux supérieurs, ne peuvent les contenir dans leur devoir. Comme ces sortes de gens s'abstiennent plutôt de mal faire par la crainte des peines qu'ils ne peuvent éviter, que par les principes de la conscience, l'église a besoin d'un frein aussi fort que sont les censures, pour arrêter les troubles & le désordre qu'ils pourroient causer dans la société des fidelles ; c'est uniquement par-là qu'elle peut maintenir sa discipline. C'est pourquoi le concile de Trente (g) appelle les censures, les nerfs de la discipline ecclésiastique.

Si l'église n'avoit la puissance de retrancher de sa communion, ceux qui enseignent des hérésies & les pécheurs incorrigibles, les membres du corps

(d) 1. ad Tim. c. 1.

(e) Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. Matth. 18.

(f) Jurisdictione illa nullius vi-

detur esse momenti, si coercitionem aliquam non haberet. Innocent. III. cap. Pastoralis, de offic. & potest. Jud. deleg.

(g) Sess. 25. c. 3. de Ref.

mystique de Jesus-Christ , courroient risque d'être incontinent tous corrompus ; si elle n'avoit pas l'autorité d'interdire la conduite des ouailles du Seigneur aux ministres qui sont rebelles à ses ordres , le troupeau seroit bientôt dispersé ; si elle n'avoit pas droit de suspendre les scandaleux du sacré ministere des autels , il y auroit à craindre que les sacrificateurs ne contribuassent plus à irriter le Seigneur , qu'à appaiser sa colere.

Aussi dans toutes les religions , vraies ou fausses , on a toujours eu la précaution de priver les scélérats de la participation des mysteres , & de les bannir des sacrifices , de crainte qu'ils n'attirassent la malédiction du ciel sur les peuples.

*Ne qua inter sanctos ignes in honore Deorum
Hostilis facies occurrat , & omnia turbet (h).*

Jules-César au liv. 6. de la guerre des Gaules , nous apprend , que les druides qui étoient les prêtres des anciens Gaulois , lorsqu'ils étoient encore dans les ténèbres du paganisme , avoient coutume d'interdire la participation aux sacrifices à ceux qui refusoient d'acquiescer à leurs jugemens. Les effets de cette punition étoient terribles : ceux qui étoient frappés de ce foudre , passoit pour des impies & des scélérats : chacun fuyoit leur abord & évitoit leur entretien ; on ne les écoutoit pas en justice , & ils n'étoient point admis aux honneurs & aux charges d'état : *Si quis aut privatus , aut populus eorum decreto non stetit , sacrificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos est gravissima quibus ita est interdictum , ii numero impiorum ac sceleratorum habentur ; iis omnes decedunt , aditum eorum sermonemque defugiunt , ne quid ex contagione incommodi accipiant , neque iis jus redditur , neque honos ullus communicatur.*

On observoit une discipline encore plus sévère parmi les juifs (i). Ce qui a donné lieu à saint Cyprien ,

(h) Virgil. Æneid. lib. 3.

(i) Qui autem superbiaerit , perio qui eo tempore minist-

de dire , que dans le temps que la circoncision avoit lieu , on tuoit ceux qui n'obéissoient pas aux prêtres : au lieu que dans l'église les superbes qui sont contumaces , sont mis à mort par le glaive spirituel , lorsqu'ils sont chassés de l'église (k).

Saint Jérôme fait mention de cette sévérité de la discipline des juifs , que l'église imite , en frappant du glaive spirituel ceux qui lui sont désobéissans , & en les retranchant de sa communion , pour les donner en proie au démon (l).

Saint Augustin fait la même remarque : il regarde comme une imitation de la police des juifs , l'excommunication & la dégradation dont l'église se sert pour exclure de la société ou du ministère , les pécheurs qui se révoltent contre ses ordres (m).

Le pouvoir de porter des censures que l'église avoit reçu de Jesus-Christ , n'a pas été éteint avec les apôtres ; elle en a usé depuis leur siècle jusqu'au nôtre. Nous avons pour témoins , non-seulement saint Jérôme & saint Augustin qu'on vient de citer , mais encore les écrits des autres peres & les canons des conciles. Wicléf & les disciples de Jean Hus , s'aviserent d'y trouver à redire , mais le concile de

trat Domino Deo tuo , & de creto judicis , morietur homo ille , & auferes malum de Israël , cunctusque populus audiens timebit , ut nullus deinceps intumescat superbiâ. Deuter. c. 17.

(k) Interfici Deus jussit sacerdotibus suis non obtemperantes , judicibus à se ad tempus constitutis non obedientes , & tunc quidem gladio occidebantur , quando adhuc & circumcisio carnalis manebat : nunc autem quia circumcisio spiritualis esse ad fideles servos Dei cœpit , spiritali gladio superbi & contumaces necantur , dum de Ecclesia ejiciuntur. Ep. 61. ad Pompon.

(l) In veteri quidem lege

quicumque sacerdotibus non obtemperasset , aut extra castrum positus lapidabatur à populo , aut gladio cervice subiectâ , contemptum expiabat cruore. Nunc verò inobediens spiritali mucrone truncatur , aut ejectus de Ecclesia rabido Dæmonum ore discerpitur.

Ep. 1. ad Heliod.

(m) Moïses non in multos etiam gladio vindicavit , & Phinees sacerdos adulteros simul inventos ferro ultore conficit. Quod utique degradationibus & excommunicationibus significatum est esse faciendum hoc tempore , cum in Ecclesie disciplina visibilis fuerat gladius cessaturus. Lib. De fide

& op. c. 2.

Constance , & le Pape Martin V. firent sentir à ces hérétiques l'autorité de l'église , en condamnant leurs erreurs.

Les fidelles qui connoissent qu'un homme est hérétique ou coupable de quelque crime qui mérite l'excommunication , peuvent bien l'éviter & le fuir , & n'avoir aucun commerce avec lui , suivant le conseil des apôtres ; mais ils ne peuvent le retrancher de la communion de l'église , ni lui en interdire l'entrée ; il faut que cela se fasse par l'autorité de ses ministres : c'est pourquoi saint Augustin , rapporté par Gratien dans le can. *Fortè* , c. 23. q. 4. dit : *peut-être qu'il y a dans le peuple de Dieu près de vous , un avare , un ravisseur , un homme qui desire le bien d'autrui ; celui que vous connoissez pour tel est fidelle , ou est ainsi appelé ; vous ne pouvez pas le chasser de l'église , vous n'avez pas de voie pour le faire , reprenez-le & le corrigez , si cela se peut , par votre réprimande ; s'il s'approche de l'autel avec vous , ne craignez point , car chacun portera son fardeau.*

Tous les ministres de l'église n'ont pas le pouvoir de séparer de l'église un fidelle ; car Jesus-Christ ne leur a pas donné à tous la commission de paître son troupeau & de gouverner son église ; ainsi tous ne sont pas en droit de prononcer des censures. Suivant l'usage qui est établi dans l'église depuis le douzieme siecle , il faut avoir une juridiction ordinaire ou déléguée au for extérieur. Comme la punition spirituelle qu'on fait du péché par des censures , se fait particulièrement pour le bien public de l'église , & pour la réparation du dommage qu'elle souffre par le péché , le pouvoir de porter des censures est réservé à ceux qui , par leur dignité ou par leur office , ont le gouvernement extérieur de l'église , tels que sont les prélats ecclésiastiques , séculiers ou réguliers , qui ont une juridiction au for extérieur ; car il n'y a qu'eux qui puissent priver des biens spirituels de l'église. La puissance d'ordre , ni même celle de juridiction au for de la pénitence , ne suffisent pas. C'est le sentiment de saint Thomas (1).

(1) Quia per excommunicationem homo à communione

Ceux qui ont de droit commun le pouvoir de porter des censures en vertu d'une juridiction ordinaire, sont le Pape dans toute la chrétienté, les évêques dans leurs diocèses, comme étant les successeurs des apôtres, à qui Jesus-Christ s'adressa quand il donna à l'église le pouvoir de lier & de délier. Par conséquent les évêques assemblés dans les conciles, peuvent prononcer des censures; si les conciles sont généraux, leur ordonnance regarde toute l'église; s'ils sont nationaux ou provinciaux, elle fait loi dans leur nation ou province.

Les vicaires généraux des évêques & leurs officiaux ont aussi ce pouvoir, & ils agissent en cela comme ordinaires & non comme délégués, parce que représentant l'évêque, ils exercent sa juridiction en son nom, ils n'ont qu'un même tribunal, & ne font qu'une même personne avec lui; aussi ne peut-on appeler à l'évêque du jugement de l'official. Boniface VIII (o) & Innocent IV (p) le déclarent ainsi.

L'archevêque ne peut ordinairement prononcer en première instance des censures contre les diocésains d'un évêque de sa province, parce que l'archevêque n'a pas de juridiction ordinaire dans le diocèse de ses suffragans (q).

Quand la cause est dévolue au métropolitain par un appel, il peut prononcer des censures contre un diocésain de ses suffragans, parce qu'il est alors juge de la cause, comme on l'infere du chap. *Venerabilibus*, de *sententia excommunicationis*, in *sexto*. Lorsque l'archevêque visite les diocèses de ses suffragans,

fidelium separatur, ideò excommunicatio ad forum exterius pertinet, illi soli possunt excommunicare, qui habent jurisdictionem in foro judiciali, & propter hoc soli Episcopi propria auctoritate, & majores Prælati possunt excommunicare, non Præbyteri Parochiales. In 4. Sent. dist. 18. c. 2. art. 2.

(o) Cap. Non putamus, de consuet. in sexto.
 (p) Cap. Romana, de appel. ib.
 (q) Nullus primas vel Metropolitanus Diocesani Ecclesiam vel Parochiam aut aliquem de ejus Parochia præsumat excommunicare vel judicare, vel aliquid agere absque ejus consilio vel judicio. Can. Nullus Primas, c. 9. q. 3.

Innocent IV. nous apprend que l'archevêque peut prononcer des censures contre leurs diocésains (r).

L'official du métropolitain ne peut prononcer des censures contre les suffragans. Ce droit n'est attribué qu'au métropolitain en personne : cela a été jugé en faveur des évêques de Chartres & de Meaux par arrêt de 1557. cité par M. Dupui dans le comment. sur l'article 7. des libertés de l'église Gallicane, & par Fevret, liv. 4. chap. 3. nomb. 13. qui cite deux arrêts plus anciens, rendus en faveur des évêques de Troyes & de Nevers. Par ces trois arrêts rendus contre les officiaux de l'archevêque de Sens, il fut jugé que les évêques, lorsqu'ils sont accusés personnellement, ne seroient tenus de répondre, sinon aux archevêques en personne, & non devant leurs vicaires & officiaux. La raison est que l'honneur dû à la dignité épiscopale demande qu'on ne permette pas qu'un homme d'une dignité beaucoup inférieure juge & punisse un évêque.

Comme les chapitres des églises cathédrales succèdent de droit commun à la juridiction épiscopale & au gouvernement du diocèse, pendant la vacance du siège épiscopal, les vicaires généraux & officiaux, qu'ils nomment, peuvent pareillement prononcer des censures pendant la vacance du siège; mais il faut qu'il en soit fait mention spéciale dans l'acte de leur nomination, ou dans leurs provisions, si on leur en donne.

Il y a des personnes ecclésiastiques qui ont par privilège ou par un long usage une juridiction ordinaire au for extérieur, & qui par conséquent peuvent porter des censures contre ceux qui sont soumis à leur juridiction. Tels sont les chapitres des cathédrales qui sont en possession d'avoir une loi diocésaine, qu'ils ont obtenue par un privilège spécial, ou qu'ils ont acquise par un long usage : tels sont encore les abbés bénis, qui ont autorité sur les moines

(r) Notoria crimina quæ examinatione non egent, cum super his merito notari possit ordinariorum negligentia, liberè corrigat (Archiepiscopus) pœnam pro illis debitam infligendo. Cap. Romana, de censibus, & exact. in-6°. §. Sanè.

de leurs monastères, les généraux, les provinciaux & les prieurs des ordres réguliers, à l'égard des religieux qui sont soumis à leur conduite.

Chaque supérieur ecclésiastique fondé en juridiction au for extérieur, ne peut prononcer des censures que contre ceux qui lui sont soumis. Ainsi un évêque n'en peut porter contre des personnes d'un autre diocèse, si ce n'est qu'elles lui soient devenues soumises, à raison d'un crime qu'elles aient commis en son diocèse. Il est certain que le coupable devient sujet du juge du lieu où il a péché (s). Et quoique les étrangers sortent du diocèse où ils ont délinqué, ils demeurent liés de la censure qu'ils ont encourue, & l'évêque qui les a frappés de censure, doit en donner avis à leur évêque, parce qu'il pourroit les admettre à la participation des biens spirituels de l'église, ou à faire l'exercice de leurs ordres, dont les censures les excluent jusqu'à ce qu'ils aient été absous, comme il est dit dans le même chap. *De illis quorum excommunicatio proprio episcopo significanda est, ne eos recipiat.*

Un évêque peut lier par les censures ses sujets absens, lorsqu'ils manquent à ce qu'ils sont obligés de faire dans son diocèse; parce qu'en ce cas c'est en quelque manière dans son diocèse qu'ils pechent. Par exemple, lorsqu'un bénéficiaire est absent d'un bénéfice qui demande résidence, l'évêque peut l'obliger à résider, & l'excommunier ou suspendre, quoiqu'il soit hors de son diocèse, s'il refuse d'obéir (t).

Les abbeſſes n'ont pas le pouvoir de prononcer des censures, n'étant pas capables d'avoir la puissance des clefs, suivant la doctrine d'Innocent III. dans

(s) Ratione delicti forum regulariter quis sortitur. *Cap. de illis, de raptoribus.*

Licet ratione, de foro competentis. Ibi semper causa agatur ubi crimen admittitur. Can. ibi. cap. 3. quæst. 6. De illis qui de loco ad locum iter faciunt & ibi rapinas & depredationes peragunt, placuit ab illius loci Prælato excommunicentur. (t) Contra eos qui se fraudulenter absentant, etiam procedatur sicut ipsos per suspensionis & excommunicationis sententiam ad tuam obedientiam venire compellas. *Cap. Ex tunc, de Clericis non residentibus.*

le chap. *Nova* , de *pœnit.* & *remiss.* à quoi l'on peut joindre la glose sur le chap. *De monialibus* , de *sent. excom.*

Honoré III. n'a rien dit de contraire (u) , & ne reconnoît nullement dans une abbessé le pouvoir de suspendre de leurs office & bénéfice les clercs qui s'étoient soumis à sa juridiction , quoique ce Pape se serve du mot *suspendat*. Car il n'entend en cet endroit par ce mot qu'un simple commandement , que cette abbessé faisoit à ses clercs de s'abstenir de faire leurs fonctions dans un lieu qui étoit soumis à sa juridiction. Aussi quand Honoré III. donna la commission à l'abbé de saint Michel de ranger les clercs de cette abbessé à leur devoir , il lui enjoignit de les contraindre par les censures ecclésiastiques , d'obéir aux avis salutaires de cette abbessé & à ses commandemens. Ce que peut donc faire une abbessé qui a autorité & juridiction sur des clercs , est , quand ils refusent d'obéir à ses ordres , d'obtenir de l'ordinaire une ordonnance portant injonction , sur peine de censures , à ses clercs d'exécuter les commandemens de leur abbessé. Elle pourra les y contraindre en vertu de cette ordonnance.

On peut aussi porter des censures en vertu d'une puissance déléguée , qu'on a reçue par commission d'un supérieur ecclésiastique , qui a juridiction ordinaire. Cette puissance n'est qu'une juridiction empruntée , qui dépend de la volonté de celui qui a délégué ; par conséquent elle ne s'étend pas au-delà des termes de la commission : de sorte que si le délégué passe outre le pouvoir qu'on lui a donné , ce qu'il fait est nul. Cette puissance expire par la mort naturelle ou civile du supérieur qui l'a donnée , & le délégué ne peut commettre à un autre le pouvoir qu'il a reçu.

On peut donner à un clerc tonsuré la commission de prononcer des censures , parce que la juridiction qui regarde le for extérieur , ne suppose pas en celui qui en fait l'exercice , le caractère de l'ordre. Néan-

(u) *Cap. Dilecta* , de *majorit. & obedient.*

moins en France, suivant l'art. 45. de l'ordonnance de Blois, les vicaires généraux & les officiaux des évêques doivent être prêtres, à cause de l'indécence qu'il y auroit qu'un simple clerc ou un ecclésiastique seulement constitué dans les premiers ordres sacrés, exerçât la juridiction sur des personnes qui seroient au-dessus de lui par le caractère du sacerdoce. Le dernier concile de Tours l'a ainsi ordonné pour les officiaux (x).

Les laïques n'étant pas capables d'exercer la juridiction spirituelle, on ne peut leur adresser la commission de porter des censures, suivant la doctrine du chap. *Decernimus, de judiciis*. Tout homme même lié par le nœud conjugal, encore qu'il eût reçu la tonsure & les ordres mineurs, & qu'il fût entré dans le clergé avant son mariage, ne peut par aucune délégation fulminer des censures, ni en absoudre: on l'infere du chap. *Sanè, 1. de cleric. conjug.* Il en est de même d'un religieux qui n'est pas tonsuré, quoiqu'il ait fait profession solennelle.

Comme le pouvoir de prononcer des censures, n'est pas une suite de la puissance de l'ordre, qui est communiquée dans l'ordination, mais un effet de la puissance de juridiction au for extérieur, qui ne vient pas du caractère qu'on reçoit par le sacrement de l'ordre, mais de l'autorité qu'on a dans l'église, il n'est pas nécessaire, pour faire l'exercice de ce pouvoir, même comme ordinaire, d'avoir reçu le caractère par l'ordination ou par la consécration (y). C'est pourquoi un évêque qui n'est pas sacré, mais qui a obtenu les bulles de son évêché, ou, comme l'on dit ordinairement, qui est confirmé, peut (z) porter des censures & déléguer tout ce qui est de pure juridiction, soit volontaire ou contentieuse, encore

(x) Indecorum est Laicum Vicarium esse Episcopi & saculares in Ecclesia judicare. Tit. de Jurisdictione. Can. 2. Thom. in 4. Sent. q. 2. art. 2. quæstiunc. 2. In nona aëtion. C. 16. q. 7.

(y) Etiam non Sacerdotes dummodò jurisdictionem habent in foro contentioso possunt excommunicare. S. Thom. in 4. Sent. q. 2. art. 2. quæstiunc. 2. (z) Can. Transmissam, de electione & electi potest.

qu'il ne fût pas promu à l'ordre de prêtrise, puisqu'il a tout ce qui est de la juridiction épiscopale. Au contraire, un évêque qui n'est que titulaire, ou qui a renoncé à son évêché, n'a pas le pouvoir d'en prononcer contre qui que ce soit, parce qu'il n'a aucune juridiction, & que nul ne peut porter de sentence contre ceux qui ne lui sont point soumis.

Autrefois les archidiaques, par une ancienne coutume qui s'étoit établie en divers lieux, prononçoient des censures dans leur district. Ils avoient leurs tribunaux & leurs officiaux, comme nous le voyons par le chap. *Romana*, & par le chap. *Venerabilibus*, de sent. excom. in sexto. Il y a quelques diocèses où ils sont encore dans cet usage.

Les prêtres, en leur qualité de curés, selon leur droit primitif, & en vertu de leur première institution, n'ont point de juridiction au for extérieur, & ils ne peuvent procéder dans les formes de justice, & instruire une cause, pour ensuite prononcer une sentence. Leur juridiction se termine au for de la conscience, à l'administration des sacrements, & à la dispensation de la parole de Dieu. Ainsi encore qu'ils puissent refuser l'absolution à ceux qu'ils ne jugent pas disposés pour la recevoir, & imposer des satisfactions aux pénitens, ils ne peuvent pas employer contre eux les censures (a).

(a) Sacerdotes Parochiales habent quidem jurisdictionem in subditos suos quantum ad forum conscientiae, sed non quantum ad forum judiciale, quia non possunt conveniri coram eis in causis contentiosis, & ideò excommunicari non possunt, sed absolvere possunt in foro pœnitentiali, & quamvis forum pœnitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur, quia in eo oportet quod non solum Deo, sed etiam homini satisfiat. *S. Thom. supp. 3. part. q. 22. art. 1.*





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1711.

PREMIERE QUESTION.

Peut-on être lié en même-temps de plusieurs Censures, & quelles causes exemptent des Censures ?

LES docteurs ne font nulle difficulté de croire, qu'un homme puisse être lié en même temps de plusieurs censures ; le chapitre, *Cum causa*, de *sentent. excommun.* y est formel. Comme les censures n'ont point de liaisons entr'elles, on peut encourir l'une sans l'autre, & l'une après avoir encouru l'autre ; de sorte que si un homme commet plusieurs actions, contre lesquelles le droit a prononcé des censures, il peut les encourir toutes, soit qu'elles soient de même espece, soit qu'elles soient de différentes. Bien plus, il peut être lié en même temps de plusieurs censures, par différens supérieurs, ou par le même ; pour différentes causes, ou pour la même. La pratique le fait connoître dans l'usage des *aggraves* &

des réaggraves, & des rescrits en forme de *significavit*, qu'on obtient en cour de Rome, qui supposent une excommunication déjà prononcée & encourue par les mêmes personnes, contre lesquelles on en porte de nouveau.

La raison qu'en rend saint Thomas (a), est que la censure étant une peine médicinale, on la peut réitérer comme l'on fait les châtimens & les remèdes qu'on réitere aussi souvent que la nature de la faute ou de la maladie le demande. Et n'est-il pas juste que si un pécheur s'opiniâtre à mépriser l'autorité de l'église, qui a prononcé contre lui une censure, elle la lui fasse sentir plus fortement, en l'obligeant par une nouvelle censure à rentrer en son devoir? Cette réitération ne peut causer qu'une confusion salutaire à celui qui force l'église à le traiter avec cette sévérité. Pourquoi un homme qui est déjà excommunié, ne le pourroit-il être de nouveau? Est-il de meilleure condition qu'il étoit auparavant? Est-ce qu'un homme baptisé, qui a été excommunié, ne demeure pas soumis à l'église, & n'est-il pas sujet aux peines ecclésiastiques, aussi bien que celui qui n'a pas été excommunié? Comme donc un homme a pu encourir l'excommunication, en faisant une action à laquelle elle étoit attachée, il peut aussi être lié d'une nouvelle excommunication pour la même action réitérée, ou pour d'autres. C'est la décision de Clément V. dans la Clémentine *Gravis*, qui est la seconde du tit. *De sent. excommunicationis. Excommunicatos & interdictos publicè, qui in ipsi ecclesiis nominatim à celebrantibus, ut exeant moniti, remanere presumpserint, excommunicationis sententiâ, (à qua per sedem duntaxat apostolicam absolvi possint) sacro robante concilio innodat.*

Il s'ensuit que, si quelqu'un viole par une même action, différentes loix qui portent excommunication contre leurs infracteurs, il encourt autant d'excommunications qu'il a violé de ces loix. Car chacune de ces loix, portant en son particulier sa peine, cette peine peut être encourue indépendamment de celle

(a) *Suppl. q. 22. art. 6.*

qui est portée par une autre loi. Aussi le même Pape dans sa Clémentine 1. *De sepulturis*, reconnoît qu'une personne peut être liée d'une triple excommunication, pour avoir pendant le temps d'un interdit, enterré dans un cimetièrè des excommuniés ou des interdits nommément dénoncés, ou des usuriers publics.

De même celui qui enfreindroit, par rapport à plusieurs personnes, une loi qui porteroit excommunication, tomberoit en autant d'excommunications qu'il offenseroit de personnes. Par exemple, celui qui auroit battu quatre ecclésiastiques, seroit excommunié quatre fois; chacun de ces quatre ecclésiastiques étant un objet distingué & total du crime que l'église punit de cette censure, ce crime se trouveroit multiplié quatre fois, & par conséquent l'excommunication seroit aussi quatre fois multipliée.

Qu'on ne dise point qu'un excommunié étant privé de la participation aux biens spirituels de l'église, & étant déjà hors de son sein, ne peut en être chassé ni être plus privé de ses biens par une seconde excommunication, suivant la glose du can. *Omnis Christianus*, c. 11. q. 2. au mot *extra ecclesiam*: car quoiqu'un excommunié soit hors de l'église & qu'il soit privé de la participation à ses biens spirituels, il peut être encore lié plus étroitement par une nouvelle excommunication: il peut aussi être éloigné de plus en plus des suffrages de l'église, & être assujetti par de nouveaux liens à Satan. Et quoiqu'il ait ressenti tous les effets intérieurs de l'excommunication, il peut en éprouver de nouveaux effets extérieurs, comme la privation de toute conversation ou société civile avec les fidèles; ce que nous examinerons plus exactement, en traitant de l'excommunication.

Par les mêmes raisons, un ecclésiastique peut être suspendu de ses ordres pour une faute, & être excommunié pour l'autre. Aussi il n'est pas inoui dans l'église, qu'on ait prononcé contre un ecclésiastique une suspension, & ensuite une excommunication pour le même crime, dans lequel il croupissoit. Le concile

de Narbonne , de l'an 589. veut qu'on en use ainsi à l'égard des ecclésiastiques qui continuent de s'arrêter dans les places publiques (*b*).

Alexandre III. ordonne la même chose contre les clercs constitués dans les ordres sacrés qui retiennent des concubines (*c*). Célestin III. a fait une semblable ordonnance (*d*).

C'est pourquoi , sous prétexte qu'on est déjà engagé en quelque censure , on ne doit pas mépriser les autres , & si on en a encouru plusieurs , il faut satisfaire pour toutes à l'église & au prochain ; & quand on en demande l'absolution au supérieur , il faut les lui exposer toutes , autrement on n'en seroit pas entièrement délivré , & on ne rentreroit pas dans les avantages dont on auroit été privé.

Diverses causes empêchent d'encourir les censures :

La première est l'ignorance tant du droit que du fait.

Il est à remarquer qu'on peut ignorer le droit en deux manières. 1^o. Celui qui fait une action peut ignorer entièrement qu'elle soit péché. 2^o. Il peut savoir que cette action est défendue par le droit naturel ou divin , & même par le droit ecclésiastique , sans savoir que l'église y ait attaché une censure : par exemple , si on fait qu'il est défendu par l'église de frapper les personnes sacrées , & qu'on ignore que cette violence soit punie de l'excommunication.

Il n'y a point à douter que la première de ces ignorances , quand elle est invincible , n'excuse des censures au for de la conscience , comme l'enseigne Alexandre III (*e*). Puisqu'elle excuse de péché , elle

(*b*) Si quis facere præsumpserit , repellendum omnino ab officio , & execrandum ; si non emendaverit & à communione & ab officio privetur. *Conc. Narbon. Can. 3.*

(*c*) Verùm ipsos per suspensionis & interdicti sententiam debes arctius cogere ut mulieres ipsas à se ita removeant , quod de illis sinistra suspicio

haberi non possit. Et si qui eorum ad ipsas redire vel alias accipere fortè præsumpserit , in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre. *Cap. Clericos , de cohabit. Cleric. & Mul.*

(*d*) *Cap. Cùm non ab homine , de judiciis.*

(*e*) *Cap. Si verò , de sent. excom.*

doit pareillement exempter des censures qui en font la peine.

Pour la seconde sorte d'ignorance, quoiqu'elle n'excuse pas de péché mortel, elle exempté néanmoins des censures au for de la conscience, quand elle est invincible, comme les canonistes l'inferent du chap. *Apostolicæ, de Cleric. excom. vel depos. minist.* La raison est, que suivant ces paroles de Jesus-Christ (f), on n'encourt point les censures qu'on n'ait reçu quelque monition de la part de l'église, qu'on n'ait méprisé son autorité, & qu'il n'y ait eu de la désobéissance ou rebellion contre ses ordonnances, ce que les canonistes appellent contumace; or, celui qui ignore invinciblement que l'église ait porté des censures contre l'action qu'il fait, n'est pas censé avoir reçu des monitions de la part de l'église, avoir méprisé son autorité, ni être rebelle à ses ordonnances. Aussi le Pape Boniface VIII. déclare que ceux qui ignorent les réglemens faits par les ordinaires, n'encourent pas les peines portées par leurs ordonnances (g).

Cette décision étant énoncée en termes généraux, elle comprend non-seulement ceux qui ignorent qu'il y ait une loi ecclésiastique qui défende une telle action, mais même ceux qui ayant connoissance de cette loi, ne savent pas que la défense qu'elle fait soit sous peine de censure. Car cette décision a été donnée par le Pape pour soulager les consciences, comme il le marque par ces termes: *Ut animarum periculis obvietur*, elle doit donc être étendue comme les autres loix favorables jusqu'où peut aller le sens des paroles dans lesquelles elle est exprimée, suivant la regle 15. du droit: *Favores ampliandi*. Or, les paroles de Boniface VIII. peuvent aisément & sans leur faire violence, être entendues de ceux qui

(f) Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. *Matth. c. 18.*

(g) *Ut animarum periculis obvietur, sententiis per statuta ordinariorum quorum-* cumque prolati ligari nolimus ignorantes, dum tamen eorum ignorantia crassa non fuerit, aut affectata. *Cap. Ut animarum, de constit.*

ignorent seulement que la défense de l'église soit sous peine de censure : de sorte que si leur ignorance n'est pas grossière ou affectée, on peut juger qu'ils ne sont pas liés par cette censure ; puisqu'alors ils ne sont pas opiniâtres ni rebelles à l'église.

La troisième règle du droit *in-6^o*, qui porte que, *Ignorantia facti, non juris excusat*, n'est pas opposée à cela. Cette règle regarde seulement le for extérieur où l'on présume ordinairement que l'ignorance du droit est grossière & affectée, ou pour avoir négligé considérablement de savoir la loi du supérieur ecclésiastique, ou pour n'avoir pas voulu s'en instruire. Cette présomption n'a pas toujours lieu au for de la conscience. La faiblesse de l'esprit de l'homme & l'expérience journalière, nous font assez connoître qu'encore qu'on apporte beaucoup d'application à s'instruire des choses qui nous regardent, il y en a qui échappent à notre connoissance.

L'ignorance invincible du fait exempte pareillement des censures. Ainsi celui qui frapperait un prêtre, croyant que c'est un laïque, ne tomberait pas dans l'excommunication. Alexandre III. l'a déclaré ainsi dans le ch. *Si verò 2. de sentent. excomm.* *Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam manus injecerit violentas, propter hoc non debet apostolico presentari conspectui, nec etiam excommunicatione notari, dummodò ipsum esse Clericum ignoraverit.* A quoi est conforme le chap. *Apostolicæ, de Cleric. excomm. ministrante.* *Verùm quia tempore suspensionis ignari celebrastis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos.*

Quant à l'ignorance du droit ou du fait qu'on aurait pu vaincre, les canonistes disent communément que lorsqu'elle excuse de péché mortel, elle exempte aussi des censures, puisque, excepté l'excommunication mineure, on ne les encourt que par un péché mortel. Mais quand cette ignorance est criminelle & qu'elle n'excuse pas de péché mortel, elle n'excuse pas non plus de la censure, suivant la décision du Pape Boniface VIII (h), qui décide que l'ignorante

(h) Cap. *Ut animarum.*

crasse , grossiere ou affectée , n'exempte pas des censures. Ainsi un homme qui auroit eu quelque soupçon , qu'il y a une censure attachée à une action qu'il se propose de faire , & qu'il la fait sans s'informer si véritablement cette action est défendue sous cette peine , il tombe dans la censure , s'il y en a une attachée à cette action.

De même celui qui sachant bien qu'il est défendu , sous peine de censure , de battre un ecclésiastique , frapperoit un homme qu'il doute l'être , tomberoit dans l'excommunication , si celui qu'il auroit maltraité , l'étoit véritablement.

Si l'ignorance crasse & affectée ne met pas à couvert des censures , les ecclésiastiques qui ignorent celles qui regardent leur état , ne peuvent donc en être exemptés ; car ils ne les ignorent que parce qu'ils méprisent ou négligent notablement de s'instruire des loix de l'église , ou de lire les ordonnances de leur diocèse , dans lesquelles ils trouveroient les regles de leur conduite , & les peines prononcées contre eux en cas de défobéissance. Les ecclésiastiques sont donc indispensablement obligés de s'instruire de cette matiere , une des plus difficiles & des plus importantes , & qui d'ailleurs concerne particulièrement leur état : autrement ils feroient des fautes considérables , & pourroient même encourir les censures , sans que leur ignorance les excusât , puisqu'elle est toujours affectée ou criminelle.

La seconde cause qui empêche d'encourir les censures , est la crainte d'un mal notable , qui est capable d'ébranler une ame constante & forte.

Quand on contraint une personne , par la terreur qu'on lui imprime , de faire une chose qui lui est défendue , sous peine de censure , si cette violence est si grande qu'elle force la liberté de cette personne , elle la dispense de tout péché : & ainsi elle l'empêche d'encourir la censure , si la chose n'est mauvaise , que parce qu'elle est défendue par l'église. Car l'église n'est pas censée vouloir obliger ses enfans à observer ses loix , avec une incommodité si considérable ;

au contraire , elle les excuse en ce cas , & elle les décharge de cette obligation.

Si on objectoit qu'Innocent III (i), dit que celui qui communique avec un excommunié par crainte & malgré foi , tombe dans l'excommunication ; que par conséquent la violence qu'on fait à une personne , ne l'exempte pas des censures : nous répondrions que ce Pape parle d'une crainte qui n'est pas assez forte pour exempter un homme de péché , comme on peut juger par les paroles suivantes : *Distinguimus autem utrum is qui communicat excommunicatis invitus , sit per coactionem astrictus , aut per metum inductus ; in primo casu talem non credimus excommunicatione teneri , cum magis pati quam agere vincatur , in secundo licet metus attenuet culpam , quia tamen non eam prorsus excludit , cum pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere , excommunicationis labe credimus inquinari.* Concluez donc que quand la crainte qui fait agir un homme contre le commandement de l'église , est légère , comme elle ne l'exempte pas du péché contre ce commandement , elle ne l'exempte pas non plus de la censure qui y est attachée.

Il faut néanmoins observer , que si la violence intéresse l'église ou la religion , & leur fait injure ; par exemple , si par un mépris formel de l'autorité de l'église , ou par aversion pour la foi & la religion , on veut obliger une personne de faire malgré elle une chose qui lui est défendue sur peine d'excommunication , quand même la chose ne seroit pas mauvaise de sa nature , la personne doit s'en abstenir : de quelque menace qu'on use pour l'y contraindre , elle doit plutôt souffrir la mort , que d'abandonner le parti de l'église & de la religion. Si elle cede à cette violence , elle peche & encourt la censure.

Que si la chose que l'église défend sur peine de censure , est mauvaise de sa nature , étant défendue par le droit naturel ou divin , il n'y a point de crainte

(i) Cap. Sacris , de iis qui vi.

qui la rende licite , par conséquent celui qui la feroit feroit coupable de péché. Cependant , selon le sentiment de Navarre , d'Avila , de Suarez & de Conink , quoique cet homme fût criminel , la crainte qui l'auroit contraint de faire la chose , auroit empêché qu'il ne fût tombé dans les censures , puisque la crainte exempte de l'obligation d'observer les commandemens de l'église , & qu'on n'encourt point les censures , à moins qu'on ne peche contre un précepte ecclésiastique qu'on viole.

La troisieme cause qui exempte des censures , est l'impuissance naturelle ou morale où l'on est de faire ce qui est ordonné par l'église. Il est de la justice , que celui qui ne peut en aucune maniere obéir au commandement du supérieur ecclésiastique , soit excusé du péché & des censures , conformément à la regle de droit qui nous apprend , que ni Dieu ni l'église ne commandent point des choses impossibles : *Nemo potest ad impossibile obligari.*

La quatrieme cause est l'inadvertance totale qui peut se rencontrer dans un homme qui fait véritablement qu'une chose est défendue sur peine de censure , mais qui , par inapplication , n'a dans le moment qu'il la fait , aucun doute qu'elle ne soit pas permise. L'oubli naturel , qui n'a été précédé d'aucune négligence coupable , a le même effet que l'inadvertance ; on dit la même chose du premier mouvement.

La cinquieme est l'appel dûment interjetté avant que la censure fût portée , ou avant que la condition sous laquelle le supérieur a prononcé la censure , fût accomplie , ainsi que nous l'apprenons du chap. *Ad hæc 37. de appellationibus. Noveris quòd post appellationem excommunicari non possunt* , & du chap. *Prætereà 40.* au même titre : *Requisiti sumus* , dit Celestin III , *si quis judex ita protulerit sententiam , nisi Sempronio intrà viginti dies satisfeceris , te excommunicatum , vel suspensum , vel interdictum esse cognoscas ; & ille in quem fertur sententia , medio tempore appellans , ad diem statutum minimè satisfecerit , utrum ille sententiâ tali ligetur , aut interpositi.*

tionem appellationis tutus existat : videtur autem nobis quòd hujusmodi sententiam appellationis obstaculum debeat impedire.

La sixieme est le consentement de la personne intéressée , comme s'il y a contre vous une excommunication prononcée par l'évêque , en cas que vous ne restituiez pas dans un mois à Pierre ce que vous lui avez volé , vous n'encourez point du tout l'excommunication , si Pierre vous remet ce que vous lui deviez : & vous ne l'encourez point dans le temps marqué , si Pierre vous prolonge le terme. Mais aussi , si vous demeurez débiteur après le terme échu , vous tombez dans l'excommunication , à moins que l'impuissance de satisfaire à cette dette ne vous justifie. La raison est , que le terme n'avoit pas été donné pour faire cesser l'obligation , suivant la loi , *Sed si manente* , au digest. liv. 43. au titre , *De precario*.

La septieme est le défaut d'intention dans le supérieur qui ne prétend pas assujettir certaines personnes aux censures qu'il a portées par sa loi. Car quoique son intention n'excuse pas du péché ceux qui violent sa loi , parce que la malice du péché dépend de la volonté de ceux qui le commettent , elle empêche néanmoins l'effet des censures , parce qu'elles n'ont de force qu'autant que la volonté des supérieurs leur en donne.

Enfin , la légereté de la matiere , qui , lorsque la faute n'est que vénielle , peut empêcher d'encourir les censures au for intérieur.

Quand on doute avec fondement si on a encouru une censure , il faut s'abstenir des choses dont elle prive ou qu'elle défend , parce que dans le doute , & particulièrement en matiere de censure , il faut suivre le parti le plus sûr. Or , il est plus sûr de s'abstenir des choses dont la censure prive ou qu'elle défend , & demander l'absolution au supérieur , puisqu'il n'y a point de danger de pécher en suivant ce parti , & qu'en l'autre , on s'expose à tomber dans la censure & à pécher.

Il est à remarquer qu'il y a deux sortes de doutes ;

l'un est de droit, & l'autre de fait. Le doute de droit est quand on doute si une telle action est défendue sous peine de censure, ou si une censure portée par un juge est valide; par exemple, si au sujet de ce qui est dit dans le chap. *Quantæ presumptionis, de sent. excomm.* que ceux qui pouvant empêcher qu'un prêtre soit battu, ne l'empêchent pas, encourent l'excommunication. Un homme qui par un défaut de charité, n'a pas empêché qu'un prêtre n'ait été battu, est en doute s'il a encouru l'excommunication, parce que les docteurs sont partagés sur le sens de ce chapitre: les uns disant qu'il n'y a que ceux qui sont obligés par le devoir de leur charge à empêcher cette violence, qui encourent l'excommunication; les autres disant que ceux qui n'y sont obligés que par la charité, l'encourent pareillement: voilà un doute de droit. Le doute de fait, est quand on doute si on a fait une action défendue sous peine de censure, ou si on est lié d'une censure; nous en avons un exemple dans le chap. *Illud, de Clerico excom. minist.* où il est marqué qu'un évêque doutoit s'il étoit excommunié, parce qu'il n'avoit appris que par le bruit public qu'il avoit été prononcé contre lui une sentence d'excommunication. Dans l'un & l'autre doute, il faut se déclarer pour la censure, & s'abstenir de ce qu'elle prive ou qu'elle défend, parce que c'est le parti le plus sûr.

II. QUESTION.

L'Eglise peut-elle punir de censures toutes sortes de personnes & toutes sortes de péchés?

LA censure étant un acte de juridiction, dont l'église se sert pour tenir ses enfans dans leur devoir, & pour punir leurs fautes, elle ne peut en user que contre ceux qui ont été soumis par le baptême à son autorité. Son pouvoir ne s'étend, ni sur les

idolâtres, ni sur les infidèles, ni sur les catéchumènes qui n'ont point reçu ce sacrement, comme le reconnoît le concile de Trente (a), suivant la doctrine de saint Paul (b).

Pour les hérétiques, les schismatiques & les apostats, l'église peut porter des censures contr'eux, comme ayant été soumis à sa puissance, & assujettis à ses loix par le baptême.

Les laïques, aussi bien que les ecclésiastiques, peuvent être punis par les censures; les laïques par l'excommunication & par l'interdit; les ecclésiastiques par l'excommunication, la suspension & l'interdit. Il est à remarquer que les évêques n'encourent la suspension ou l'interdit, que quand il est fait expressement mention d'eux dans le canon, qui porte ces peines (c).

Aucun corps ou communauté ne peut être excommunié, mais il peut être châtié par une suspension ou par un interdit. Autrefois on prononçoit l'excommunication contre les corps & communautés (d), mais Innocent IV (e), a défendu que cela se fît: *In Universitatem vel Collegium proferri excommunicationis sententiam penitus prohibemus, volentes animarum periculum vitare, quod exinde sequi posset, cum non nunquam contingeret innocios hujusmodi sententiâ irretiri.*

Les enfans qui n'ont point atteint l'âge de puberté ou de discrétion, ne sont pas sujets aux censures (f). L'église pourroit, absolument parlant, les châtier par des censures, quand ils ont quelque usage de la raison; cependant elle ne le fait pas, parce que n'ayant pas encore assez de discernement pour concevoir la grandeur de ces peines, & pour les appréhender, ils ne sont pas censés coupables de rébellion ni de contumace.

(a) Sess. 14. c. 2.

(b) Quid mihi de iis qui foris sunt judicare... eos qui foris sunt Dominus judicabit. 1. Cor. c. 5.

(c) Cap. Quia periculosum, de sent. excom. in sexto.

(d) Cap. Significaverunt, de exception. & Cap. Pro illorum, de prabendis.

(e) Cap. Romana, de sent. excom. in sexto.

(f) Cap. Super eo, & Cap. Pueris, de sent. excom.

Les insensés qui n'ont pas l'usage de la raison , ne sont point non plus sujets à ces peines. Pour en être frappé , il faut avoir eu l'exercice de la raison libre dans le temps qu'on a commis l'action défendue par le supérieur. Bien plus , si un homme avant que de devenir fou , ou furieux , avoit commis un crime qui méritât l'excommunication , on ne devoit pas l'excommunier , quand il est tombé dans ce fâcheux état ; car cette peine ne pourroit lui être salutaire. Il faudroit plutôt l'en absoudre , s'il l'avoit encourue , afin de le soustraire à la puissance du démon.

Nous tenons en France pour une maxime certaine , que les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent prononcer des censures contre les officiers royaux de justice , touchant ce qui concerne l'exercice de leurs charges : car , dit M. de Sainte-Beuve (g) , un officier laïque qui peche dans l'exercice de sa charge , n'est point soumis à la juridiction de l'église. Ce seroit une entreprise que de le vouloir punir de censures , & donner lieu à un appel comme d'abus.

Comme les censures ne regardent proprement que les hommes vivans , c'est parler improprement que de dire que l'église excommunie les morts. L'excommunication étant une séparation actuelle de la société des fidèles , pour en être exclus , il faut être vivant : les anathemes qu'on prononce contre les morts n'influent pas absolument sur les morts , ils n'en sont pas plus malheureux ; c'est seulement une tache qui déshonore leur mémoire , que l'église témoigne avoir en horreur , soit en faisant défenses de prier Dieu pour eux , soit en les privant de la sépulture ecclésiastique , soit en les faisant déterrer , quand on découvre leur mauvaise doctrine ou leur mauvaise vie.

Quand l'église fait des imprécations contre les insectes qui nuisent aux fruits de la terre , comme sont les chenilles & les sauterelles , elle ne se sert pas des censures , mais d'exorcismes , d'eau bénite , & de prières , pour demander à Dieu qu'il les extermine.

(g) Tom. 3. *resolut.* 179.

Il n'est pas toujours expédient que l'église mette en usage les censures contre toutes les personnes qu'elle pourroit en punir; il convient beaucoup mieux de les employer rarement. Les censures étant des peines medicinales, le supérieur ecclésiastique doit en médecin spirituel & en pasteur charitable, ne les appliquer que comme des remèdes pour la guérison de l'ame des pécheurs & pour le bien de l'église. Ainsi quand il a véritablement sujet de croire que, bien loin de contribuer à la conversion d'un pécheur, elles ne serviroient qu'à le rendre plus endurci dans son crime, & qu'à exposer au mépris l'autorité ecclésiastique, ou qu'elles feroient naître des divisions & des schismes qui troubleroient l'église, il ne doit pas en user, mais dissimuler & tolérer ce particulier: les censures opéreroient un effet tout contraire à leur institution, puisqu'elles causeroient la perte des ames, pour le salut desquelles elles ont été très-sainement instituées. Que si le supérieur ecclésiastique prévoit que sa patience fasse quelque préjudice au public, y ayant à craindre que le mauvais exemple d'un pécheur ne pervertisse plusieurs autres personnes, il ne doit point hésiter à le châtier par des censures, afin d'arrêter le mal que le pécheur se fait à lui-même & aux autres. Alors si elles n'étoient pas salutaires à ce membre, elles le seroient à tout le corps, ainsi qu'il est marqué dans le canon, *Rescandæ, c. 24. q. 3.*

La censure étant une peine spirituelle, elle ne peut être infligée, qu'il n'y ait eu une faute, & comme elle est une médecine, elle suppose la maladie du péché. Cela a été regardé comme certain par le concile de Latran (h). Cependant il ne suffit pas qu'une action soit péché, pour que l'église emploie des censures contr'elle, mais ce péché doit être revêtu des circonstances qui suivent:

1^o. Il faut que l'action soit extérieure, parce que (i) la juridiction extérieure de l'église a laquelle

(h) *Cap. Sacro, de sent. excom.* | Nobis datum est de manifestis

(i) *Cap. Tua nos, de simonia.* | tantummodo judicare.

appartient le pouvoir des censures, ne s'étend point aux actes purement intérieurs, qui ne sont connus qu'à Dieu: c'est à lui seul d'en juger. L'homme voit les choses qui paroissent au dehors, mais le Seigneur voit le fond du cœur (k). C'est par cette raison que l'église ne prononce point de peine contre les péchés qui ne sont que de pensée: *Cogitationis poenam nemo patitur*, disent les jurisconsultes, *nec habent latentia peccata vindictam* (l).

Quand le concile de Latran tenu sous Innocent III. excommunique (m) ceux qui croient les erreurs des hérétiques, cela ne s'entend que de ceux qui ont fait connoître leur sentiment par quelque témoignage sensible. Ainsi quoiqu'un homme ait l'esprit infecté de quelque hérésie, s'il ne l'a point manifestée au dehors, il n'a point encouru l'excommunication.

Quoique l'église ne juge pas des pensées des hommes, s'il arrive qu'une action extérieure qui paroît criminelle, & qui l'est effectivement, ne procède pas d'un acte intérieur qui renferme la malice du péché, contre lequel l'église a porté une censure, on ne l'encourt pas au for de la conscience, bien qu'au for contentieux on passe pour l'avoir encourue. Par exemple, un homme qui par crainte feroit au dehors un acte d'hérétique, mais qui ne feroit infecté d'aucune hérésie, & qui au contraire conserveroit intérieurement la foi catholique, n'encourroit pas la censure portée contre les hérétiques, car il ne feroit pas véritablement hérétique: c'est le sentiment de saint Antonin, de Cajetan, de Soto, d'Avila & de Conink.

2. Il ne suffit pas pour encourir une censure, d'avoir témoigné par paroles ou autres signes extérieurs la volonté qu'on a de commettre le crime, contre lequel elle est ordonnée, ni même d'avoir commencé l'action qui est défendue sous peine de censures; il

(k) L. 1. Reg. c. 16.

(l) Can. Christiana. c. 32.

(m) Cap. Excommunicamus.

§. Credentes, de Hæreticis,

faut l'avoir exécutée , & l'avoir consommée. Il faut , disent les docteurs , que le péché soit complet en son genre , à moins que le contraire ne soit expressement marqué par les termes de la loi. La raison est , qu'il faut interpréter les loix pénales selon la signification commune des termes : or en tout péché qui se commet par action , on entend par action dans laquelle le péché consiste , l'action consommée. Par exemple , si une loi défend sous telle peine de tuer un homme , on entend par le mot de *tuer* , un homicide effectif , d'où la mort d'un homme s'est ensuivie. Grégoire X. le décide ainsi (n) , quand il dit , que ceux qui élisent un indigne , n'encourent pas les peines de droit , si leur élection n'a eu son effet. Ainsi , quoiqu'on ait conseillé , commandé ou entrepris de tuer un homme , encore même qu'on l'ait blessé mortellement , s'il ne meurt pas de la plaie qu'il a reçue , on n'encourt pas l'excommunication qui seroit attachée à l'homicide ; mais si l'excommunication étoit portée directement contre ceux qui conseileroient ou commanderoient un meurtre , on tomberoit dans la censure , quoique le meurtre ne s'ensuivît pas. Innocent IV. l'a décidé en termes exprès (o) , lorsqu'il dit que celui qui a commandé à des assassins de tuer un homme , encourt l'excommunication *ipso facto* , sans que son commandement ait eu son effet : *Quamquam mors ex hoc forsitan non subsequatur.*

3. Il faut que le péché soit considérable. La censure étant une grande peine , il n'est pas convenable de l'employer contre des péchés qui seroient légers. Il doit y avoir de la proportion entre le péché & la peine dont on le punit. C'est un principe établi par les loix ecclésiastiques & civiles. Et c'est sur cela que le quatrième concile d'Orléans , rapporté dans le canon , *Nullus* , c. 11. q. 3. défend d'excommunier les fidelles pour des causes de peu d'importance : *Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levi-*

(n) Cap. Perpetuo , de electione , in sexto.

(o) Cap. Pro humani , de homicidio , in sexto.

bns causis à communione suspendat. Si on avoit l'imprudence de porter des censures contre des fautes légères, au lieu de rendre les censures redoutables, on les feroit mépriser, comme remarque le concile de Trente (p).

On ne peut donc infliger des censures que pour le péché mortel; il doit même être énorme. Mais comme l'énormité du crime est relative, & qu'elle se considère par rapport à diverses circonstances, s'il paroît léger en lui-même, il faut qu'il soit énorme, ou par rapport aux circonstances du temps, des lieux, des personnes, ou par le scandale qui en résulte, ou par le désordre ou le dommage qu'il cause, ou par les conséquences fâcheuses qui en naissent; comme s'il entraîne dans des péchés grièfs, ou qu'il soit suivi d'un mépris formel de l'autorité ecclésiastique: ce sont-là les considérations pour lesquelles des péchés qui paroissent légers en eux-mêmes, sont punis par le droit canonique des censures ecclésiastiques.

C'est par ces considérations que plusieurs sages prélats employent encore aujourd'hui les censures, pour maintenir certains points de discipline, qui d'eux-mêmes ne semblent pas être d'une grande conséquence, mais qui le sont effectivement, par rapport au bon ordre du clergé & à l'édification des fidèles, que ces prélats se proposent pour fin, ou par rapport aux circonstances du temps, du lieu, ou des personnes, ou parce que les manquemens qui arriveroient, seroient des dispositions prochaines à des crimes énormes, ou qu'il en naîtroit du scandale, ou que plusieurs personnes en prendroient occasion de mener une vie déréglée; ce qui suit ordinairement des moindres libertés que les ecclésiastiques se donnent. C'est pourquoi les évêques leur défendent, sous peine de censures, de fréquenter les académies des jeux publics, & d'entrer dans les cabarets pour y boire ou pour y manger.

Si quelquefois les canons prononcent des censures pour des causes qui paroissent maintenant fort légères en elles-mêmes, c'est que dans le temps que ces

canons ont été faits, elles étoient d'une grande conséquence par rapport aux circonstances auxquelles les auteurs de ces canons faisoient plus d'attention, à cause du mauvais exemple qui en suivoit, & du mal qu'en pouvoit craindre la société des fidèles, qu'à l'importance ou la grieveré des causes regardées en elles-mêmes. Mais aujourd'hui que les circonstances ont changé, ces choses ne sont plus censées être une matiere assez grave pour qu'on les punisse si rigoureusement; elles peuvent même n'être plus criminelles. Par exemple, manger du sang & des viandes suffoqués étoit une faute considérable dans la naissance de l'église; à présent personne ne s'en fait de scrupule.

Si pour porter des censures contre un péché, il faut qu'il soit mortel, comme nous l'avons dit, & qu'il est marqué pour l'excommunication dans le droit canonique (q), tout ce qui excuse du péché mortel, sert d'excuse légitime contre la censure.

Cependant, selon le commun sentiment des docteurs, on peut tomber par un péché véniel dans l'excommunication mineure, qu'on encourt en communiquant avec un excommunié nommément dénoncé.

4. Il faut que le péché soit défendu sous peine de censures par un précepte ecclésiastique. Il ne suffit pas qu'il soit opposé à la loi naturelle & divine, comme on l'infere des chapitres, *Ex parte, 1. de verborum signif. & quâ fronte, de appellat.* Les censures étant établies par l'église pour conserver la discipline extérieure, elle ne s'en sert que contre les pécheurs qui troublent cette discipline, en désobéissant à ses ordres, ou en marquant une espee de mépris de ses commandemens ou de ses défenses (r). Or il n'y a ni désobéissance, ni révolte contre l'église, à faire une chose au sujet de laquelle elle n'a fait aucune défense.

(q) Quia anathema æternæ mortis est damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine. *Can. Nemo, c. 11, q. 3.*

(r) Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. *Matth. c. 18.*

5. S'il s'agit d'une censure qu'on veuille prononcer contre quelqu'un en particulier, il faut, selon l'usage ordinaire de l'église, que son péché soit scandaleux, & qu'il trouble en quelque maniere la police extérieure; car c'est principalement pour la maintenir qu'elle établit des loix & des peines. Encore qu'il suffise pour la validité de la censure que le péché ait paru au dehors, & qu'on puisse par une loi générale défendre, sur peine de censures, toutes sortes de péchés extérieurs, il semble qu'il est de la raison & de l'équité de ne punir personne en particulier de cette sorte de peine, que son péché n'ait scandalisé le peuple, devant lequel on le déshonore en le punissant par une censure. Comme l'on ne coupe un membre du corps humain, que quand il nuit aux autres; de même la censure étant une privation ou séparation, on ne doit en user que quand le pécheur est scandaleux, afin de réparer le mauvais exemple qu'il a donné, & prévenir le tort qu'il pourroit faire. C'étoit le sentiment de Julien Pomere, qui vivoit vers la fin du 5e. siecle. Voici ce que dit cet auteur dans le livre 2. de la vie contemplative, au ch. 7. *Ecce autem crimina quorumlibet, si ipsis criminosis confiteri nolentibus, undecumquè claruerint, quæcumque non fuerint patientiæ leni medicamento sanata, velut igne quodam piæ increpationis, urenda sunt & curanda. Quòd si nec sic quidem sustinentis ac piè increpantis medela processerit in iis, qui diu portati & salubriter objurgati, corrigi noluerint, tanquàm putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscindi, ne sicut caro morbis emortua si abscissa non fuerit, salutem reliquæ carnis putredinis suæ contagione corrumpit, isti qui emendari despiciunt, & in suo morbo persistunt, si moribus depravatis in sanctorum societate permanserint, eos exemplo suæ perditionis inficiant.* Ces paroles sont rapportées dans le can. *Ecce*, c. 24. q. 3.

Aussi l'ordonnance d'Orléans (5) avoit réglé que les p^rélats & les officiaux ne pourroient user de censures

(5) Art. 18.

que pour les crimes & scandales publics. Mais parce que cet article donnoit lieu à beaucoup de contestations, & sembloit ôter aux prélats la liberté d'user des censures dans les cas qui leur sont permis par les canons, le Roi Charles IX. sur les remontrances du clergé, expliqua cet article par l'édit accordé en faveur du même clergé, l'an 1571, déclarant(t) que les prélats pourroient user de censures dans les cas qui leur sont permis par les saints décrets & les conciles.

6. Le péché doit être personnel, s'il s'agit d'une excommunication ou d'une suspension qu'on veut porter contre un particulier : *Cùm peccata suos auctores tenere debeant*, dit Clément III (u). Il n'est pas juste qu'un homme subisse une aussi grande peine que l'excommunication pour le crime d'autrui (x). Il n'en est pas de même de l'interdit : il arrive quelquefois qu'un innocent le souffre, non pour son crime particulier, mais pour celui d'un supérieur ou d'une communauté.

7. Comme la censure est de son institution une peine salutaire & médicinale, elle ne peut être ordonnée pour un péché qu'on a réparé par une satisfaction convenable. Ainsi nous voyons que quand ceux qui ont été liés par des censures, se soumettent à ce que l'église leur ordonne, elle veut qu'on les délie, pour marquer qu'elle ne prétend user de censures que contre les opiniâtres & les rebelles (y).

La censure ne peut non plus être portée pour un crime passé, qui ne cause plus ni scandale ni préjudice à personne, ou qui ne tire point à conséquence pour l'avenir (z). S'il y a quelques canons qui semblent punir des censures les péchés passés, ils doivent être entendus sous condition, que ceux qui les ont commis n'ayent pas satisfait, ou n'ayent pas fait cesser le scandale.

(t) Art. 18.

(u) Cap. Quæsiuit, de his quæ fiunt à majori parte.

(x) Can. Si habes, c. 24. q. 23.

(y) Cùm tam juris canonici quàm nostri moris existat, ut is qui præter contumaciam

communione privatur, cùm satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat. Innocent. III. cap. Ex litteris. de const.

(z) Cap. Ex parte, 1. de verb.

signif.

III. QUESTION.

Est-il nécessaire de faire des monitions avant que de prononcer une censure ?

ON ne doit user des censures, que quand les avertissemens, les prieres & les autres moyens dont la charité se peut servir pour corriger les pécheurs, ont été inutilement épuisés (a). Il y auroit de l'indiscrétion dans le zele, si on employoit un remede si rude & si fâcheux, lorsque des avis charitables ou des défenses réitérées sur peine de quelque moindre châtiment, seroient capables de contenir les personnes dans leur devoir, ou de réduire les délinquans. On ne doit donc se servir des censures, que quand on ne peut corriger les pécheurs par d'autres remedes plus doux.

C'est une chose constante parmi les docteurs, & que le concile de Trente (b) paroît supposer comme certaine, que les censures doivent toujours être précédées de quelque monition, puisqu'on ne peut les encourir qu'on ne soit contumace ou rebelle à l'église, & l'on ne peut l'être, qu'on ne soit averti des loix qu'elle prescrit & des peines dont elle menace. C'est par cette raison qu'Innocent IV. (c) & Alexandre IV. (d) décident que la monition est absolument nécessaire pour porter valablement une censure contre quelqu'un, étant une formalité essentielle.

Pour éclaircir cette matiere, il est bon de faire distinction entre une censure portée par le droit, qui défend ou enjoint de faire quelque chose sur peine de censure à encourir par le seul fait, & entre une

(a) Quia anathema æternæ est | Episcoporum. c. 11. q. 3.
 mortis damnatio, non nisi pro |
 mortali debet imponi crimi- | (b) Sess. 25. c. 3. de reform.
 ne; & illi qui aliter non po- | (c) Cap. Statuimus, & cap.
 tuerit corrigi. Can. Nemo | Romana, de sent. exc. in sexto.
 Censures. (8) | (d) Cap. Decernimus, ibid.

censure *ab homine* , qui n'est pas encore prononcée , mais qu'un juge ecclésiastique veut prononcer par une sentence juridique contre quelqu'un , pour avoir commis une faute qu'il n'a pas expiée , ou pour laquelle il n'a pas satisfait.

S'il s'agit de la première espèce de censure , il est certain qu'on ne l'encourt point sans une désobéissance à la loi , & une rébellion contre l'église ; mais aussi pour être censé en cette rencontre être contumace , ou rebelle aux ordres de l'église , & encourir la censure , il suffit que la loi ait été publiée dans les formes ordinaires , qu'elle n'ait point été abrogée , & qu'on ait connoissance de cette loi & de la peine qu'elle porte. Il n'est pas besoin d'autre monition que de celle qui est renfermée dans la loi même , qui avertit & menace ceux qui la transgressent. Si bien qu'aussitôt qu'on a commis ce qui est défendu par la loi , on est tombé dans la censure (e).

Il faut raisonner de la même manière d'une censure *ipso facto* , portée par l'ordonnance d'un supérieur ecclésiastique , qui a été publiée , & dont on a connoissance ; car cette censure est estimée être à *jure*.

Quoiqu'on n'ait pas besoin de faire des monitions à un homme qui a encouru par le seul fait une censure portée par une loi ecclésiastique , il est néanmoins nécessaire de le citer pour l'entendre , avant que de prononcer contre lui une sentence déclaratoire , quand même le fait seroit notoire & public , pour lui donner les moyens de venir se justifier : le droit naturel , non plus que le droit positif (f) , ne souffrant pas qu'on flétrisse la réputation d'un homme , & qu'on le punisse d'une peine , s'il n'a confessé son crime , ou s'il n'en a été convaincu. Si après avoir été convaincu , il refuse de faire une satisfaction convenable , alors il méprise l'autorité de l'église , & on peut prononcer une sentence contre lui. Peut-être

(e) *Cap. Reprehensibilis , de monitus , neque convictus , appellat. est judicandus. S. Gregor. lib.*

(f) *Nemo prapropere , vel 2. epist. 6. prapostere scilicet non com-*

nera-t-il le fait, ou s'il l'avoue, il pourra alléguer des raisons qui le mettront à couvert de la censure.

Comme l'on n'encourt point les censures, *ferendæ sententiæ*, ou comminatoires, qui sont portées par le droit, qu'il n'ait été rendu par le supérieur ecclésiastique une sentence contre le délinquant, il est nécessaire de lui faire des monitions, & de le faire citer pour être oui, avant que de rendre la sentence, comme nous l'avons déjà dit.

Pour qu'un juge ecclésiastique puisse prononcer validement, par une sentence, des censures contre un particulier, pour une faute qu'il auroit commise, contre laquelle l'église n'en a prononcé aucune, il faut qu'auparavant il ait été fait au coupable quelque monition, avec menace de censures, quand même la faute seroit publique & notoire; car on ne peut prononcer cette peine contre un pécheur, qu'il ne soit contumace & rebelle à l'église. Si on prononce une censure sans faire de monition, on punit de la peine due au contumace celui qui ne l'est pas. La seule désobéissance qu'il a commise en faisant la faute, ne le rend pas contumace & rebelle à l'église, si elle n'a point défendu la chose sur peine de censures: pour qu'il le devienne, il faut (g) qu'il ait connoissance des ordres du supérieur ecclésiastique, qui l'avertit, & lui enjoint de réparer sa faute, & de satisfaire. Il est donc nécessaire de lui faire quelque monition avec menace de censures, parce qu'il peut arriver qu'un simple avertissement ne l'ébranlera pas, qu'au contraire la menace fera impression sur son esprit, & le ramenera à son devoir. S'il ne défère pas aux monitions, il devient rebelle à l'église, & contumace, & l'on peut alors prononcer contre lui une sentence portant censures (h). Aussi saint Paul dit qu'il faut fuir celui qui est hérétique après l'avoir repris une & deux fois (i).

On peut encore rendre une autre raison de la né-

(g) *Cap. Reprehensibilis, publicanus. Matth. c. 18. de appellat.*

(h) *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & nem devita. Ad Tit. c. 3.*

cessité qu'il y a de faire des monitions en cette ren-
contre, c'est que les censures sont établies plutôt
pour corriger les pécheurs, que pour les châtier, &
plutôt pour empêcher le cours des péchés, que pour
en tirer vengeance; car encore qu'elles partent d'un
principe de justice & de rigueur, elles viennent prin-
cipalement du zèle & de la charité que l'église a pour
la conversion & pour le salut des pécheurs. C'est
pourquoi saint Augustin (k), parlant de l'excommu-
nication, l'appelle une *sévérité pleine de miséricorde*.
Aussi quand on prononce des censures contre quel-
qu'un, pour un péché qu'il a commis, on ne le fait
que sous condition qu'il ne se soit pas corrigé, &
qu'il n'ait pas satisfait; si bien que si un péché ne
subsiste plus en aucune manière, & qu'il soit entière-
ment réparé, l'auteur en ayant fait pénitence & une
satisfaction suffisante, on n'ordonne point de censures
contre lui. Si même un homme avoit été frappé d'une
excommunication ou d'un interdit, & qu'il fût prêt
d'obéir à l'église, & qu'il offrît de donner une cau-
tion valable pour la satisfaction dont il seroit tenu,
on le releveroit des censures. Or si l'on ordonnoit
des censures contre un homme pour une faute passée,
sans qu'il lui eût été fait aucune monition, il pour-
roit arriver qu'on les portât contre un homme qui
ne seroit point rebelle à l'église, mais qui lui seroit
parfaitement soumis & tout disposé à faire ce qu'elle
voudroit lui ordonner, pour réparer la faute qu'il
auroit commise, ou qui se seroit entièrement corri-
gé, & qui auroit pleinement satisfait pour sa faute:
ainsi ce seroit une pure vengeance qu'on tireroit de
cette personne, & non pas un remède qu'on em-
ployeroit pour la guérison de son ame.

C'est pour cela qu'Innocent III. ou plutôt le concile
de Latran (l), Innocent IV. (m) Alexandre IV. (n) &
Grégoire X. (o) ne veulent pas que les supérieurs

(k) Lib. De fide & operibus.
c. 3.

(l) Cap. Cum speciali, de
appellat. & cap. Sacro, de sent.
excom.

(m) Cap. Statuimus, &c.
Romana.

(n) Cap. Decernimus.

(o) Cap. Constitutionem,
eodem tit. in sexto.

ecclésiastiques excommunient personne sans lui avoir fait quelque monition. L'église en use ainsi, pour tâcher de ramener les pécheurs à leur devoir avant que d'employer contre eux la rigueur des censures, qui sont le dernier remède dont elle peut se servir.

Si nous trouvons dans le décret de Gratien quelques canons où il soit parlé des censures qui ayent été portées contre divers particuliers, sans qu'il soit fait mention des monitions qui eussent précédé ces jugemens, on n'en peut prendre aucun avantage contre ce que nous venons de dire, parce que ces autorités sont purement négatives; ainsi l'argument qu'on en tire n'est d'aucune force. Quoique dans ces canons il ne soit pas marqué que les Papes & les évêques qui ont prononcé ces censures, eussent usé de monitions, il y a tout lieu de croire qu'ils avoient gardé l'ordre de la justice & de la charité, qui demandent qu'on avertisse un pécheur, avant que de prononcer contre lui une peine aussi rude que sont les censures, particulièrement l'excommunication.

Il faut néanmoins demeurer d'accord qu'on peut prononcer contre un ecclésiastique une suspension, non comme une censure, mais purement comme une peine en punition de son crime, sans lui avoir fait auparavant aucune monition, ainsi que fit Innocent III. contre l'archiprêtre de Luques (p).

IV. Q U E S T I O N.

Quel ordre & quelle forme doit-on garder, quand on veut prononcer une censure contre quelqu'un ?

POUR prononcer licitement contre quelqu'un une sentence portant censure, il faut qu'elle soit précédée d'une monition convenable & canonique (a).

(p) *Cap. Tam litteris, de testibus.*

(a) *Cap. Cum speciali, de appell. Ne quis in aliquem excom,*

Une monition est censée canonique & convenable ; ou suffisante , quand elle est faite par trois fois (*b*) , car il est certain que les canons veulent qu'on fasse trois monitions , avant que de prononcer des censures (*c*).

Il y a lieu de croire que cette discipline étoit établie dans l'église primitive ; car nous trouvons dans le trente-deuxième des canons attribués aux apôtres , que les laïques qui adhéreront à un prêtre qui aura fait schisme , se séparant d'avec son évêque , dans lequel il n'y avoit rien à reprendre , ni sur les mœurs , ni sur la doctrine , doivent être excommuniés , après qu'on leur aura fait trois monitions (*d*).

Saint Grégoire nous fait connoître que cette discipline s'observoit de son temps. Ce grand Pape exhortant Jean , évêque de Ravenne , à faire le procès à des prêtres de son église , qui menoient une vie scandaleuse , lui marque que s'ils ne veulent pas comparoître devant son tribunal , & qu'ils s'opiniâtrent à ne point répondre aux plaintes qu'on faisoit contr'eux , il ait à les interdire , après leur avoir fait trois monitions (*e*).

On peut dire que le Sauveur a jetté les premiers fondemens de cette discipline , quand il a prescrit (*f*) la conduite qu'on devoit garder dans la correction

municationis sententiam, nisi
competenti commonitione
præmissâ , promulgare præsu-
mat, *cap. Sacro, de sent. excom.*
cap. Romana, eodem tit. in
sexto. cap. Reprehensibilis, de
appellat. Statuimus ut nec
Prelati, nisi canonicâ commo-
nitione præmissâ, suspensio-
nis, vel excommunicationis
sententiam proferant, cap.
Statuimus, & cap. Decerni-
mus, de sent. excom. in sexto.

(*b*) *Glos. in cap. Sacro, de sent.*
excom. verb. competentis. & in
cap. Statuimus, eodem tit. in
sexto, verb. Monitionem.

(*c*) *Can. Omnes decimæ, c.*
16. q. 7. Can. De Presbytero-
rum, c. 17. q. 4. Can. De il-

licitâ, *c. 24. q. 3. & cap. Con-*
tingit. 2. de sent. excom.

(*d*) *Quicumque tali consen-*
tiunt.... laïci segregentur :
hæc autem post unam, & se-
cundam, & tertiam Episcopi
obtestationem fieri conveniet.
Can. Apost. 32.

(*e*) *Quòd si vel ad tuum ju-*
dicium venire de pexerint, &
in objectis sibi capitulis contu-
maciter respondere nequiver-
rint, volumus ut eis post se-
cundam & tertiam admoni-
tionem tuam, ministerium sa-
cri interdicas officii, atque
nobis de contumaciâ eorum
scriptis tuis renunciés. Ep. 54.
lib. 2.

(*f*) *Matth. c. 18.*

fraternelle : Si votre frere , dit le Sauveur , peche contre vous , reprenz-le d'abord entre vous & lui. Voilà la premiere démarche qu'il faut faire : s'il se corrige , vous avez gagné votre frere ; il n'est point nécessaire de le condamner , si , reconnoissant sa faute , après en avoir été averti , il en fait pénitence : S'il ne vous écoute pas , prenez deux témoins. A quoi servent ces témoins ? « C'est afin que tout soit confirmé » par leur autorité : « *ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum* , & qu'ils puissent rendre témoignage de la docilité ou de l'obstination du coupable ; s'il promet en leur présence de se corriger , & qu'il le fasse , la chose doit en demeurer-là : Mais s'il ne les écoute pas , dites-le à l'église , afin qu'il se rende à son autorité. S'il obéit à l'église , & qu'il fasse ce qu'elle lui ordonne , il sera considéré comme frere : Mais s'il n'écoute pas l'église , qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain ; c'est alors qu'il faut l'excommunier. Saint Chrysostôme expliquant cet endroit de l'évangile (g) , distingue ces différens degrés , par lesquels on parvient à la correction ou à la condamnation de son frere : le premier est une réprimande qui doit être faite entre lui seul & celui qui le reprend , de crainte que si on l'accusoit devant plusieurs , la honte ne le rendît plus incorrigible. Le second est devant deux témoins. Le troisieme , quand il est obstiné , est devant l'église. Si celui qui a fait la réprimande , n'a pas réussi étant seul , Jesus-Christ ne veut pas qu'on porte aussi-tôt l'affaire à l'église : il ordonne qu'on prendra deux ou trois témoins ; & en cas que celui qui est repris les méprise , alors on doit le déférer à l'église. . . . Peut-être que n'ayant pas profité de la premiere correction , il sera corrigé par les suivantes. C'est pour cette raison que l'évêque ne les sépare pas d'abord , mais qu'il lui donne trois avertissemens de suite , afin que s'il n'obéit pas au premier , il se rende au second , & que s'il méprise le second , il soit épouvanté par le troisieme.

(g) Homil. 61. in Matth.

Les canonistes se fondant sur le chap. *Constitutio- nem, de sent. excomm. in sexto*, prétendent qu'une monition, pour être convenable & canonique, doit non-seulement être réitérée par trois fois, mais même que ces réitérations doivent être faites avec certains intervalles de jours, pour donner le loisir à ceux contre qui l'on agit, de se ranger à leur devoir, & de se disposer à faire ce que l'église leur ordonne. Saint Chrysostôme semble établir ce sentiment (h).

L'église veut encore par ces délais empêcher les surprises des parties adverses. Elle veut aussi arrêter la précipitation que les juges ecclésiastiques pourroient apporter dans leurs jugemens. C'est dans ce dessein qu'elle leur donne le temps de reconnoître si la contumace du pécheur est assez grande pour devoir être punie par des censures, son intention étant de n'employer des peines si rigoureuses, que quand elle voit que l'état des pécheurs est désespéré, & qu'ils méritent qu'on les abandonne entièrement; encore n'en vient elle à cette extrémité qu'avec douleur & avec compassion.

Les peres du concile d'Ephese étoient bien persuadés que ces trois monitions devoient être faites à diverses fois avec des intervalles. Ils en agirent de la sorte avec Nestorius, avant de prononcer contre lui un jugement de condamnation. Il paroît par les actes, qu'ils le firent avertir trois fois, à trois différens jours, qu'il eût à se trouver au concile. (i) Ensuite il est marqué qu'on députa vers Nestorius quatre évêques, qu'on chargea d'une troisième monition par écrit, conçue en ces termes : *Sancta Synodus*

(h) Hac de causa non confes-
sim abscindit (Ecclesie Præsul)
sed ad tertium usque judicium
progressus est; ut si primo non
paruerit (reus) obtemperet al-
teri. Quod si secundum etiam
spreverit, tertio saltem mo-
veatur. At si hoc etiam negle-
xerit, æterna supplicia tan-
dem, & judicium Dei expaves-

cat. *Homil. 61. in c. 18. Matth.*
(i) Quoniam nihil ex iis om-
nibus quæ ad ecclesiasticum
ordinem pertinent, præter-
mitti par est, cum certum sit
& hodie denuò vocatum non
comparuisse, & tertiâ rursùm
citatione accersatur. *Concil.
Ephes. actione 1.*

canonibus obtemperans , teque leni patientique animo hæc tænis ferens , en tertio ad suum concessum te invitat. Le concile , dans la lettre à l'Empereur (k) , répète que les canons commandant d'appeller par trois fois les désobéissans , le concile a déposé Nestorius , après l'avoir fait citer par trois fois.

Le concile de Chalcedoine en usa de la même manière à l'égard de Dioscore. On le cita par trois diverses fois , suivant les canons , & les citations se faisoient par écrit (l).

Quand on publie des monitoires , qui sont de véritables monitions , on a coutume de mettre un délai de six jours entre chaque publication ; & après la troisième on donne encore un terme de quelques jours avant que de prononcer l'excommunication contre ceux qui n'ont pas obéi au monitoire.

Il y a des docteurs qui estiment que pour prononcer une censure contre quelqu'un par une sentence particuliere , il doit y avoir entre chaque monition un intervalle de deux jours au moins , conformément au chap. *Constitutionem. Observent aliquorum dierum competentia intervalia*. Mais il faut avouer que les intervalles ne sont pas réglés par le droit ; il les a laissés à la prudence du supérieur , qui en peut employer de plus longs ou de plus courts , selon le mérite de l'affaire & la qualité des personnes (m).

Il n'est pas même nécessaire que ces trois monitions soient réellement distinctes , quand il y a une cause raisonnable pour en user autrement ; mais même une seule peut suffire pour tous les trois (n). En ce cas

(k) *Actione 5.*

(l) Francion , Episcopus Philippopolitanus , ad Dioscorum dixit : Sancta Synodus nostram humilitatem ad tuam religiositatem destinavit , tertiam jam hanc vocationem faciens secundum consequentiam sanctorum Canonum , & hanc vocationem , quam in scriptis fecit , jubeat tua reverentia recitari. *Conc. Chalcedæ, actione 3.*

(m) *Glos. in cap. Constitutionem. verb. Competentia.*

(n) Statuimus ut inter monitiones quas , ut canonicè promulgetur excommunicationis sententia , statuunt jura præmitti , Judices sive monitionibus tribus utantur , sive unâ pro omnibus , observent aliquorum dierum competentia intervalia , nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda. *Cap. Constitutionem.*

on assigne différens intervalles de jours , & on déclare que ces jours qu'on donne sont ; savoir , les deux premiers pour la première monition , les deux suivans pour la seconde , & les deux autres pour la troisième ; ce que les canonistes appellent , *Cumulare censuram cum terminorum præfixione*. Après ces termes passés , les coupables sont censés contumaces , s'ils n'ont pas obéi ; & on peut alors prononcer une sentence contr'eux. Cette pratique est aujourd'hui fort en usage. Févret avoit déjà remarqué (o) , qu'on a coutume d'en user de cette manière à Rome.

Les docteurs disent communément que lorsqu'on ne fait qu'une monition , il faut déclarer qu'elle tiendra lieu de toute monition ; autrement le coupable pourroit croire de bonne foi qu'il en resteroit encore quelque-une à lui faire ; ainsi il ne seroit pas censé être tout-à-fait contumace. Ils ajoutent que depuis cette monition , on doit , avant que de prononcer une sentence , laisser passer quelques jours , autant que la qualité & les circonstances de l'affaire le permettent. Il peut pourtant y avoir des cas auxquels le supérieur ecclésiastique voyant qu'il seroit très-pernicieux de donner du délai , le péril étant très-certain , peut faire sur le champ ces trois monitions , comme il arrive quelquefois dans le cours des visites , ou lorsqu'on veut arrêter le trouble qu'on apporte à l'office divin ; en ce cas le supérieur ecclésiastique peut même prononcer sur le champ une censure contre ceux qui n'ont pas obéi à sa monition ; mais il seroit de sa prudence d'exprimer dans le procès verbal qu'il dresseroit de sa procédure , & même dans sa sentence , les raisons qui l'auroient obligé d'en user de la sorte. Tout cela semble être autorisé par le chapitre , *Constitutionem* , de *sent. excomm. in sexto* , dont nous venons de rapporter les termes : *Statuimus* , &c.

Cependant les docteurs disent communément ; qu'une sentence portant censure ne seroit pas nulle & invalide , si on avoit omis de faire une moni-

(o) *Traité de l'abus* , liv. 7. c. 2. n. 34.

tion canonique ; c'est-à-dire , trois monitions , ou une pour trois dans la forme qu'on vient de marquer , mais que la sentence seroit seulement injuste : par conséquent celui à qui on n'auroit fait qu'une simple monition avant que de l'excommunier , seroit véritablement excommunié au for intérieur , s'il étoit coupable. Cela se peut prouver par ces paroles du chap. *Romana* , de *sent. excom. in sexto. Nec in specie , nec in genere pro culpis & offensis præteritis vel præsentibus , excommunicationum sententias absque competenti monitione præmissâ promulgent ; & si contra præsumperint , injustas noverint esse illas ;* où , comme le remarque la glose sur le mot *injustas* , il n'est pas dit que ces censures soient nulles , mais injustes ; d'où elle conclut : *Ligat ergo excommunicatio lata non præmissâ monitione.*

Quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire pour la validité d'une sentence portant censures , qu'elle ait été précédée d'une monition canonique , il faut pourtant convenir qu'on ne peut prononcer par une sentence une censure , particulièrement une excommunication , qu'il n'y ait eu auparavant quelque monition faite , ou par une loi , ou par une ordonnance , ou par un ordre du supérieur ecclésiastique , comme nous l'avons fait voir dans la réponse à la question précédente.

Plusieurs canonistes se fondant sur ce qui est dit dans le chap. *Statuimus* , de *sent. excom. in sexto* , disent que lorsqu'on veut frapper de l'excommunication majeure une personne qui a contracté l'excommunication mineure , pour avoir fréquenté un excommunié nommément dénoncé , sans toutefois avoir participé à son crime , il faut absolument en cette occasion faire trois monitions avec intervalles ; autrement la censure est nulle , suivant la décision d'Innocent IV (p). Ce cas a été étendu depuis par

(p) Statuimus ut nullus judicum participans cum excommunicatis ab eo in locutione & aliis quibus ligatur participans excommunicatione minori , ante monitionem canonicam excommunicare majori excommunicatione præsumat. Cap. Statuimus , de *sent. excom. in sexto.*

Boniface VIII. à la suspension & à l'interdit qu'on voudroit prononcer contre quelqu'un, pour raison d'une telle fréquentation (q).

Il faut désigner dans les monitions ceux qu'on avertit, & qu'on menace de censures, ou par leur nom, ou par les qualités qui leur sont propres, & leur faire ces monitions en parlant à leur personne, afin qu'ils ne puissent alléguer qu'ils n'en ont rien su. Quand les parties se cachent, il suffit de les faire à leur domicile (r). Si ce sont des personnes inconnues contre lesquelles on veut prononcer des censures, on a coutume de faire les monitions dans l'église paroissiale, au prône de la grand'messe; ensuite on y publie la censure.

Les monitions doivent être faites par l'ordre & au nom du supérieur qui doit porter la censure. Il faut qu'elles contiennent le commandement ou les défenses du supérieur; & on doit marquer qu'il les fait sur peine de la censure que doit encourir celui qui transgressera son ordonnance. La raison est, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'on ne prononce ces peines que contre ceux qui sont contumaces ou rebelles à l'église; & l'on n'est point censé l'être, à moins qu'on ne méprise son autorité & ses menaces. Il n'est pourtant pas nécessaire de spécifier la censure; il suffit de dire qu'on commande ou qu'on défend une telle chose sous les peines de droit. Après cela le supérieur pourra prononcer celle qu'il jugera plus convenable.

Il faut (s) que les monitions soient faites par écrit, qu'elles contiennent la cause pour laquelle on veut

(q) Statutum Gregorii Papæ participatione plerumque ab Ordinariis vel delegatis iudicibus promulgantur) præcipimus inviolabiliter observari, decernentes, easdem sententias non tenere aliter promulgatas. *Cap. Statuimus, eodem tit.*
 (r) *Clement. II. tit. Ut litæ pendente.*
 (s) *Cap. Cùm medicinalis, de sent. excom. in sexto.*

punir une personne de censures , & qu'on en donne une copie au coupable. Innocent III (t) , veut même que ces monitions soient attestées par des témoins , afin que le coupable ne puisse les nier impunément. Ces formalités cependant ne sont pas nécessaires pour la validité de la censure au for de la conscience , mais pour rendre la procédure juridique , & pour qu'on puisse prouver que les monitions ont été faites.

L'usage le plus fréquent aujourd'hui est qu'on fait signifier ces monitions aux parties par un appariteur , ou par un huissier royal , qui leur en laisse copie. Ce sont aussi quelquefois des ecclésiastiques qui font ces monitions par ordre de l'évêque. Ils doivent les faire par écrit en présence de témoins , & interpellé de signer la partie à qui ils les font. Si elle refuse de signer , ils feront mention de sa réponse , & dresseront un acte de tout ; ils le signeront avec les témoins , & ils en donneront une copie à la partie.

Il est cependant à propos d'observer qu'un évêque commet quelquefois un curé , pour faire des monitions ou avertissemens à un de ses paroissiens ou à un ecclésiastique , dans le cas qu'il ne juge pas mériter qu'on fasse une procédure suivie & dans toutes les formes. Dans ces occasions , le curé commis pour faire ces monitions , les doit faire suivant la forme qui lui aura été prescrite par son évêque.

Si après les monitions faites à la personne , on veut prononcer contre elle des censures , il faut la citer , afin de l'entendre , & même lui donner quelque délai , parce qu'elle peut alléguer des excuses de droit ou de fait pour sa justification , & il est de la justice de ne condamner les accusés qu'après les avoir ouïs (u).

Yves de Chartres (x) dit qu'il n'est pas permis par le

(t) *Cap. Sacro , eodem tit. Decretal. Greg. IX.*

(u) *Cap. Inter quatuor , de major. & obedient.*

(x) *Ego , servato legum tramite , nolo quemquam more sicariorum sine audientia punire ; nolo Satanæ tradere ,*

droit d'en user autrement ; que pour lui il a toujours observé cet ordre , & que ceux qui s'en écartent , prononçant des censures contre des parties qu'ils n'ont point ouïes , ou qui ne se sont pas laissées contumacer , agissent en meurtriers.

Toutes les fois qu'on veut prononcer une censure contre un coupable , & qu'elle ne requiert pas de monition , ou qu'on ne lui en peut faire , il faut le citer pour l'entendre , parce que (y) il faut qu'un péché , pour être puni de censure , soit certain & manifeste , & nul ne doit être puni par son juge sans être oui. Si on prononçoit contre lui une censure sans l'avoir cité , elle seroit nulle (z).

Si l'accusé qui a été cité , ne comparoît pas dans le délai qui lui aura été donné , on peut le condamner par contumace.

Soit qu'on condamne par défaut ou contumace un accusé à des censures , soit qu'on le condamne après avoir été oui & convaincu de sa faute , la sentence doit être rédigée par écrit , contenir le nom du coupable , avec le sujet pour lequel on le frappe de la censure , & on doit lui donner copie de la sentence , quand il la demande (a). Avant le concile de Lyon , tenu sous Innocent IV. en 1245. ces formalités ne s'observoient point. Si elles manquoient à une sentence , elle ne seroit pas nulle pour cela , puisque le droit ne le dit pas , elle seroit seulement injuste : mais le supérieur ecclésiastique qui l'auroit rendue , auroit encouru par le seul fait une suspension pour un mois de l'entrée de l'église (b). Ce qui se doit seu-

donec vel audientiam subterfugiat , vel iudicium contumaciter respuat. *Epist. 169. ad Galonem , Episc. Parisiensem.*

(y) *Can. Nomen Presbyteri , c. 2. q. 1. & Can. Presbyter , c. 15. q. 5.*

(z) *Cap. Inter , de Major. & obedient.*

(a) Quisquis igitur excommunicat , excommunicationem in scriptis proferat , & causam

excommunicationis expressè conscribat , propter quam excommunicatio proferatur. Exemplum verò huiusmodi scripturæ teneatur excommunicato tradere infra mensem , si fuerit requisitum. *Cap. Quoniam contra. de probat. & cap. Cum medicinalis , de sent. excom. in sexto, ex Conc. Lugdun.*

(b) Si quis autem Iudicium huiusmodi constitutionis re-

lement entendre du supérieur qui n'est pas évêque ; car comme nous l'avons déjà remarqué , les censures ne regardent les évêques , que lorsqu'il est fait mention d'eux en termes exprès (c).

La sentence doit être rédigée par écrit , parce que c'est un acte public & judiciaire qui doit faire foi ; & aussi afin qu'on ne puisse y rien ajouter , ni diminuer rien contre l'intention du juge , & que le juge même n'ait pas la liberté de changer à sa volonté une censure l'une pour l'autre , & encore afin qu'en cas d'appel , la partie puisse produire la sentence devant le juge supérieur qui en doit connoître. Si elle n'est pas rédigée par écrit , on ne peut pas lui donner le nom de sentence (d).

On exprime dans la sentence la cause pour laquelle on a prononcé la censure , afin que la partie sache ce qu'elle doit réformer en sa conduite , qu'elle puisse prouver devant le juge d'appel son innocence , si elle a été faussement accusée ; que ce juge voie si la sentence est nulle ou injuste ; que le public connoisse que la censure n'a pas été portée légèrement , & qu'étant pleinement instruit du sujet qui y a donné lieu , il la respecte au lieu de la mépriser.

Le droit n'a point prescrit des termes essentiels dont le supérieur ecclésiastique doive se servir pour prononcer une sentence d'excommunication , de suspension ou d'interdit. Il est nécessaire d'user de paroles qui expriment nettement & sans ambiguïté la censure qu'on veut prononcer. S'il s'agit de déclarer seulement qu'un homme a encouru par le seul fait une telle censure , on peut prononcer en cette manière : *Nous déclarons qu'un tel a encouru l'excommunica-*

merarius extiterit violator, per mensum unum ab ingressu Ecclesie & divinis officiis novetur se suspensum. *Cap. Cum medicinalis. jam cit.*

(c) Duximus statuendum ut Episcopi & alii Superiores Prælati, nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive manda-

ti prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur. *Cap. Quia periculosum, de sent. excom. in 6.*

(d) Sententia quæ sine scripto profertur, nec nomen sententiæ habere meretur, *Can. Legum, c. 2. q. 2.*

64 *Conférences d'Angers* ,
tion , ou la suspension ordonnée par tel canon , ou par telle
constitution synodale. Mais s'il est question d'excom-
munier , de suspendre ou d'interdire quelqu'un , il ne
suffit pas de dire , comme font quelques-uns : *Nous*
ordonnons qu'un tel soit déclaré ou dénoncé excommu-
nié , suspens ou interdit ; nous le déclarons , nous le
dénonçons excommunié , suspens ou interdit. Ces ter-
mes signifient seulement une dénonciation ou senten-
ce déclaratoire , qui selon la disposition du droit (e) ,
ne lieroit pas d'une censure un homme qui n'en se-
roit pas lié , & dont tout l'effet se réduit à faire sa-
voir au public qu'un tel a encouru telle censure. Ainsi
quand il ne s'agit pas de déclarer juridiquement qu'un
homme est lié d'une censure , mais quand il s'agit
de la prononcer contre lui , il faut énoncer la sen-
tence en ces termes : *Nous excommunions , nous sus-*
pendons , nous interdisons un tel. Ensuite on peut ajou-
ter : *Nous le déclarons , nous le dénonçons pour sus-*
pens ou interdit. Au lieu du terme , *nous excommu-*
nions , on pourroit se servir d'une périphrase , pour-
vu qu'elle exprimât clairement l'effet de l'excommu-
nication. Aussi voyons-nous dans les constitutions
ecclésiastiques , que l'excommunication est pronon-
cée en ces termes : *Anathematis sententiâ ferimus , à*
communione Ecclesie , vel fidelium separamus , com-
munionem Ecclesie privamus , excommunicationis vinculo
innodamus.

Quand la sentence a été prononcée , on peut la
publier dans le lieu où elle a été rendue , & même
dans les lieux voisins , si la faute est considérable ,
& qu'elle ait donné un grand scandale au public. Par
cette publication , ceux contre qui la sentence a été
prononcée nommément , sont dénoncés avoir en-
couru une telle censure. Cette dénonciation se peut
faire non-seulement au sujet de l'excommunication ,
mais aussi au sujet de la suspension ou de l'interdit (f).

On ne peut faire cette dénonciation , qui est une

(e) *Cap. Pastoralis , de ap-|censibus. & Clement. Multoq;*
pellat. rum , de pœnis.

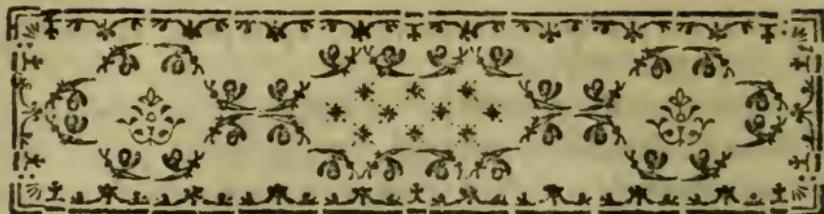
(f) *Clement. Præsenti , de*

partie de l'exécution de la sentence , que par l'ordre du supérieur qui l'a prononcée , & qui peut l'ordonner par la sentence même.

Il est à remarquer qu'il a été arrêté par le règlement fait dans l'assemblée du clergé , de l'an 1606 (g), qu'une sentence portant censure n'aura aucun effet , qu'elle n'ait été signifiée à celui contre qui elle a été rendue. Cette signification se fait ordinairement au domicile du sentencié , excepté quand il est en prison ; en ce cas la signification se fait à sa personne , par la lecture de la sentence prononcée contre lui.

(g) *Mémoires du Clergé , tom. 2.*





RÉSULTAT

D E S

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1711.

PREMIERE QUESTION.

Un Supérieur peut - il prononcer une censure contre ceux qui lui sont soumis , lorsqu'ils sont hors de son territoire , ou contre des Etrangers qui se trouvent en son territoire ?

ON doit tenir pour certain que la censure ne tombe que sur ceux qui vivent sous la juridiction du supérieur ecclésiastique qui la prononce , encore qu'il soit porté par l'ordonnance de ce supérieur , que quiconque fera la chose qu'il défend , encourra la censure. Clément III. le déclare ainsi (a), & le droit civil est

(b) A nobis fuit ex parte tua quaesitum, utrum si quis pronunciarit : quisquis furtum fecerit, excommunicatus sit : hæc generalis clausula ad ipsius excommunicatoris subditos referatur, an generaliter extendatur ad omnes qui non sunt de jurisdictione illius. Ad quod dicimus, quòd hæc sententiâ non nisi subditi obligantur. *Cap. A nobis, de sent. excom.*

conforme à cette décision (b). Or ceux qui sont les justiciables d'un supérieur ecclésiastique, ne sont pas sous sa juridiction, quand ils sont absens de son territoire, puisqu'elle ne s'étend pas hors de son territoire. Par conséquent la censure qu'un supérieur ecclésiastique prononce contre ceux qui lui sont soumis, ne tombe point sur ceux qui sont hors de son territoire, & elle ne les lie pas.

Cela cependant demande quelque éclaircissement; parce qu'il y a des censures qui sont portées par une loi ou une ordonnance, & d'autres qui sont prononcées par une sentence.

On remarquera donc que la censure qui est portée par une loi ou une ordonnance, ne se peut encourir que par ceux qui demeurent dans le territoire où la constitution s'observe; encore faut-il qu'ils y commettent le crime auquel la censure est attachée. S'ils le commettent hors de ce lieu, ils sont exempts de la censure, parce que la constitution qui porte la censure est une loi du territoire, dont la force ne s'étend point au-delà. Cette décision est de Boniface VIII (c).

De même, la censure qu'un évêque porteroit par une sentence contre ses diocésains, pendant qu'ils seroient hors de son territoire, pour avoir commis hors de sondit territoire un crime pour lequel il les puniroit, seroit de nul effet; mais si cet évêque ne portoit cette censure contr'eux, que depuis qu'ils seroient revenus dans son territoire, elle seroit valide; & ils seroient obligés d'y déférer; les délinquans lui étant soumis à raison de leur personne; pendant qu'ils le reconnoissent pour leur évêque, & qu'ils ont leur domicile dans son diocèse, ils ne peuvent se soustraire à sa puissance.

(b) Extrà vel suprà jurisdictionem promulgatur, subditi-
tionem dicenti impunè non
paretur. *L. ult. digest. lib. 2.*
tit. 1.

(c) Statuto Episcopi quo in
omnes qui furtum commise-
rint, excommunicationis sen-
tentia promulgatur, subditi-
onem dicenti impunè non
paretur. *Cap. Ut ani-*
marum, de Constit. in sexto.

A l'égard de la censure qu'un supérieur auroit portée par une sentence, au sujet d'une faute qui auroit été commise dans son territoire par son justiciable, qui seroit allé depuis établir ailleurs son domicile, elle auroit son effet, & suivroit le coupable par-tout où il iroit, & il seroit tenu en conscience de la garder, dès qu'il auroit appris la teneur de la sentence qui auroit été rendue contre lui. La raison est, que les sentences regardent directement la personne de ceux contre lesquels elles sont prononcées; de sorte qu'elles les lient en quelque lieu qu'ils soient, si dans le temps, qu'on a commencé les procédures contr'eux, ils étoient véritablement justiciables du supérieur qui a prononcé la sentence.

Si cette censure étoit sans effet, les coupables éluderoient impunément la juridiction ecclésiastique. Car s'ils ne pouvoient être frappés des peines canoniques par leur évêque, quand ils ont quitté son diocèse, ils ne le pourroient du tout être, puisque l'évêque du lieu où ils se seroient retirés, ne pourroit valablement en prononcer contr'eux.

On peut ajouter avec plusieurs savans canonistes, que si le coupable a commencé le crime dans le diocèse de son domicile, & qu'il l'ait consommé dans un autre, il peut être puni de censures dans l'un & l'autre diocèse, par le juge du crime commencé, & par le juge du crime consommé.

Lorsque l'ordonnance du supérieur regarde principalement une chose qui est située dans son diocèse, plutôt que les personnes, il peut prononcer des censures contre ses sujets qui transgressent son ordonnance, quoiqu'ils soient hors de son territoire (d). Ainsi un évêque peut prononcer par une sentence des peines

(d) Quævisisti ut cum interdum Canonici, quibus studiorum gratiâ est indultum, ut in absentia sua fructus percipiant Præbendarum suarum, acceptâ licentiâ, se ad villas transferunt vel castella, in quibus nullum est, vel minus competens studiorum exercitium, utrùm præbendarum suarum fructus sint talibus conferendi? Ad quod breviter respondemus, eis qui hujusmodi fraudem committunt præfatam indulgentiam competere non debere. Cap. Tuæ, de Cleric. non residentibus.

contre les ecclésiastiques, qui étant pourvus dans son diocèse, de bénéfices qui requierent résidence, s'arrêtent dans un autre, au lieu de venir résider dans leurs bénéfices: il peut même faire à ce sujet une ordonnance sur peine de censure. La raison est, que dans ce cas la faute est censée, par une fiction de droit, être commise dans le territoire de l'évêque du bénéfice, puisque la chose qui est commandée, doit s'y faire.

Quant aux étrangers & aux voyageurs qui sont dans un autre diocèse, s'ils y commettent quelque crime où l'excommunication soit attachée par une ordonnance locale, ils n'encourent point cette excommunication, s'ils ignorent qu'elle soit attachée à cette action; mais ils l'encourent, s'ils savent la loi & la peine qu'elle prononce; parce que, disent les canonistes, *Lex afficit territorium*, & que cette censure est portée *per modum legis*. Bien plus, quand la censure ne seroit que comminatoire, ils deviennent par le délit, sujets à la juridiction de l'évêque du lieu, suivant la règle du droit canonique, *Ubi delictum, ibi forum*, à laquelle sont conformes les ordonnances du royaume, savoir, celle du Roussillon, art. 19. & celle de Moulins, art. 35. Si bien que l'évêque du lieu est en droit de les faire appeler à son tribunal, & de les punir par des censures (e). S'ils refusent de comparoître en justice, ils peuvent être condamnés comme contumaces (f).

Avant que de passer à la seconde question, il est bon de faire quelques observations.

La première est, que dès qu'on a encouru une censure, soit qu'elle soit portée par une ordonnance, ou qu'elle soit prononcée par une sentence, on ne peut

<p>(e) <i>Cap. Postulastis, & cap. Licet ratione, de foro compet. Ratione delicti forum regulariter quis sortitur. Can. Ibi semper. cap. 3. quæst. 6. Ibi semper causa agatur, ubi crimen admittitur. & cap. Nolentes. de privilegiis in sexto.</i></p>	<p>(f) De illis autem qui de loco ad locum iter faciunt, & ibi rapinas & deprædationes peragunt, placuit ut ab illius loci Prælato excommunicentur. <i>Cap. De illis, de raptor. & incend.</i></p>
---	--

s'en délivrer en changeant de territoire , & établissant ailleurs son domicile ; mais on demeure lié jusqu'à ce qu'on ait été absous.

La seconde observation est , qu'un évêque qui est dans un autre diocèse que le sien , ne peut y prononcer des censures contre ses propres diocésains , qu'avec la permission de l'évêque du lieu : car il ne peut y exercer une juridiction contentieuse de sa propre autorité : ce seroit une espece d'invasion dans le territoire d'autrui , s'il entreprenoit de le faire. Les docteurs sont d'accord sur cela. Ils se fondent sur le can. *Episcopum* , c. 9. q. 2. & sur le ch. *Novit* , de officio legati.

Toutefois un évêque qui auroit été chassé de son diocèse par ses propres diocésains , peut s'arrêter dans un lieu voisin , & là exercer la juridiction contentieuse sur ses diocésains , quand même il n'en auroit pas obtenu la permission de l'évêque du lieu , pourvu qu'il l'eût demandée (g).

La troisième est , qu'il y a des personnes qui sont justiciables d'un supérieur pour certaines choses , & qui ne le sont pas pour d'autres. Tels sont les religieux qui sont exempts de la juridiction des évêques pour la discipline monastique , & qui leur sont soumis pour l'administration des sacremens , pour la dispensation de la parole de Dieu , & pour d'autres fonctions. Les supérieurs ecclésiastiques peuvent user de censure contre ces personnes dans les choses pour lesquelles elles leur sont soumises. Ainsi les évêques peuvent en prononcer contre les religieux , s'ils osent prêcher dans leurs diocèses sans leur permission ou contre leur gré (h) , s'ils entreprennent de confesser des laïques & les prêtres séculiers , sans avoir été approuvés , ou de les absoudre des cas réservés à l'évêque , sans en avoir obtenu de lui la permission ; s'ils refusent d'assister aux processions publiques ordonnées par l'évêque ; s'ils sont trouvés délinquans , hors de leurs cloîtres ; s'ils desservent des bénéfices sujets à la juridiction

(g) *Clement. Quamvis* , de foro compet. §. *Volumus*. (h) *Cap. Excommunicamus* , de hæreticis , §. *Quia verò*.

des évêques (i) Il-y a encore d'autres cas où les évêques peuvent user des censures contre les religieux exempts & privilégiés.

Ce pouvoir des évêques sur les exempts est établi par le concile de Trente (k), & par Grégoire XV. dans la bulle *Inscrutabilis*, de l'an 1622. & par Clément X. dans la bulle *Superna magni Patrisfamilias*, de l'an 1670.

On peut encore voir sur cela dans le tomé 1. des mémoires du clergé de France, la reconnoissance que les plus notables religieux de Paris donnerent le 19 Février 1633, le réglemant fait en l'assemblée du clergé, tenue en 1645, l'arrêt du conseil d'état, du 4 Mars 1669, intervenu entre M. l'évêque d'Agen & les réguliers de son diocèse, & l'édit de l'an 1696, touchant la juridiction ecclésiastique, à l'article 11.

La quatrième observation est, que les supérieurs réguliers peuvent prononcer des censures contre leurs religieux en quelque lieu qu'ils s'en soient fuis. Il y a cette différence entre la juridiction des évêques & celle des supérieurs réguliers, que celle des évêques regarde directement & immédiatement leur territoire; elle y est attachée, & elle ne passe pas au-delà; de sorte qu'elle ne s'étend sur les personnes que par le moyen du territoire. Mais celle des supérieurs réguliers regarde directement & immédiatement les personnes. Ainsi leurs religieux, en quelque endroit qu'ils soient, y demeurent soumis, comme l'enseigne saint Antonin (l).

(i) *Cap. Volentes, de Pri-* | *Reform. sess. 25. cap. 13 & 14.*
legiis in sexto. | *de regul.*

(k) *Sess. 6. cap. 3. sess. 23.* | (l) *3. part. tit. 25. cap. 75.*
cap. 15. sess. 24. cap. 4. de | *s. 1.*



II. QUESTION.

Pour qu'une Censure soit valide , quelles qualités sont requises en celui qui la prononce , & quels sont les défauts qui peuvent rendre une Censure injuste ou invalide ?

AVANT que d'entrer en matière , il est bon d'observer qu'il n'est ici question que des censures qu'un supérieur ecclésiastique prononce par une sentence , lesquelles on nomme *ab homine*. Car pour celles qui sont portées par le droit , elles sont toutes justes & valides. Aussi l'on n'est point reçu à en appeler , mais seulement de celles qui sont ordonnées par un juge : *A pœna juris non appellatur* , disent les canonistes. La raison est , que la loi regarde le bien commun , sans exception de personne : c'est pourquoi elle est toujours censée être juste , & ne faire tort à qui que ce soit.

Pour qu'une censure soit valide , il faut premièrement que celui qui la prononce ait pouvoir légitime de le faire , c'est-à-dire , qu'il ait juridiction au for extérieur , & que cette juridiction ne soit ni liée , ni empêchée , ni suspendue en aucune manière.

Il résulte de-là , que la censure seroit nulle , si le supérieur qui la prononce étoit excommunié ou suspens , non-seulement de ses ordres , mais aussi de sa juridiction , & qu'il eût été dénoncé (a) : s'il est intrus dans son bénéfice ou dans sa charge , y étant entré sans institution ecclésiastique (b) ; s'il y avoit un appel légitimement interjetté avant que la censure eût été portée. (c) Ainsi quand le supérieur a porté une cen-

(a) *Can. Audivimus , cap. 21. quæst. 2.*

24. quæst. 1.

(c) *Per appellationem inter-*

(b) *Can. Alienationes , cap. positam , excommunicantis*
sûre

fure sous condition, elle n'a pas son effet, si l'accusé en appelle avant le terme préfix par la sentence (d). La censure seroit pareillement nulle, si elle avoit été prononcée depuis que l'accusé auroit récusé le supérieur dans l'ordre de la justice, & avant que les causes de récusation eussent été examinées; & enfin si le supérieur la rend hors de son territoire, comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la question précédente.

1. Si c'est un juge délégué qui prononce une censure, il faut que sa commission ne soit pas finie ou révoquée, qu'il n'entreprenne pas plus que porte sa commission, & que le prélat qui l'a délégué, ne soit pas lié de censures.

2. Il faut que ceux contre qui l'on porte une censure soient justiciables du supérieur qui la prononce, & soumis à cet égard à sa juridiction, comme nous l'avons fait voir. D'où l'on infere que la censure qu'un archevêque prononceroit contre les diocésains de ses suffragans, hors le cas d'appel, & les autres cas marqués par le droit, seroit nulle; car il n'a pouvoir sur eux qu'en ce cas (e).

3. Que le supérieur ait eu véritablement intention de porter la censure, & qu'il eût l'usage de la raison: s'il n'avoit fait aucune attention à ce qu'il faisoit quand il l'a prononcée, ou qu'il eût alors perdu l'esprit, la censure seroit invalide.

Ajoutez, que si un supérieur en prononçant une censure contre plusieurs personnes, n'a pas eu dessein d'y comprendre certains particuliers, qu'au contraire il ait eu attention de les en excepter, ces particuliers ne sont pas liés par cette censure; car elle ne lie qu'autant que le supérieur qui la prononce en a l'intention.

4. Que le supérieur ne porte pas la censure dans sa

videtur jurisdictio dormitasse. *Cap. Pastoralis, de appell. 5.* *Verùm.* metropolitanus Dioecessani Ecclesiam vel Parochiam, aut aliquem de ejus Parochiâ præsumat excommunicare, vel judicare. *Can. Nullus, cap. 9. q. 3.*

(d) *Cap. Prætereà, 2. de appell.*

(e) *Nullus Primas vel Me-*

Censures. (8)

D

propre cause (f). On doit cependant excepter le cas de sa propre défense ; car comme Innocent IV. le déclare (g), un supérieur ecclésiastique peut se servir du glaive spirituel, pour se parer d'une violence qu'on lui fait : il le peut aussi pour punir des injures qui sont faites à sa dignité ; car il doit les regarder, comme des injures faites à Dieu, dont il occupe la place (h).

Il y a des censures qui sont justes, & il y en a qui sont injustes. Les censures justes sont celles qui sont portées selon les loix & les formes du droit. Les censures injustes sont celles qui ne sont pas portées selon les loix & les formes du droit.

Pour connoître les défauts qui peuvent rendre une censure nulle & injuste, il est bon de remarquer qu'il y a des conditions qui sont essentielles à la censure, qui sont prescrites par la loi naturelle, & confirmées par le droit canonique, & d'autres qui ne lui sont qu'accidentelles. Les premières sont le pouvoir ou juridiction en celui qui la prononce, la cause pour laquelle on la porte, la monition & la citation de la personne qu'on frappe de la censure. Le défaut de ces conditions essentielles rend la censure non-seulement injuste & illicite, mais encore invalide & nulle. Ainsi la nullité de la censure vient de trois principes ; savoir, de la personne qui la prononce, du sujet pour lequel on la porte, & de la procédure qu'on tient en la prononçant.

Personne ne peut douter qu'une censure qui a été portée par un supérieur sans juridiction sur celui contre qui il entreprend de la prononcer, ne soit absolument nulle (i), & il est facile de juger par ce que nous venons de dire, quand une censure est nulle par quelque autre défaut personnel de celui qui la porte. Il suffit donc d'expliquer quand elle est nulle par les autres défauts.

(f) *Can. Inter querelas, Cap. 12. q. 4.*
cap. 23. q. 4.

(g) *Cap. Dilecto, de sent. excom. in sexto.*

(h) *Can. Inter querelas, & Can. Si is qui prælatus est.*

Cap. 12. q. 4.

(i) *Cùm sententia à non suo iudice lata nullam obtineat firmitatem. Cap. Ad nostram audientiam, de con-*

Une censure est nulle par le défaut essentiel de la cause pour laquelle on la prononce, si on la porte contre une personne pour avoir fait une bonne action, ou pour n'avoir pas voulu faire une chose, qui est contre la loi de Dieu, ou contre la disposition du droit, ou qui étoit impossible, ou contre une personne qui n'a commis aucune faute. En ces cas, la censure renferme une erreur intolérable qui la rend de nul effet (k).

Telles étoient les excommunications dont saint Jérôme fait de grandes plaintes (l).

La censure est nulle par le défaut de la procédure, quand le supérieur la prononce contre quelqu'un, sans lui avoir auparavant fait aucune monition, ni l'avoir fait citer; parce que, comme nous l'avons dit, on ne la peut porter que contre celui qui est contumace (m), & on n'est point censé l'être, qu'on n'ait été averri.

Les conditions qui ne sont qu'accidentelles à la censure, sont :

1. La droiture d'intention en celui qui la prononce, c'est-à-dire, qu'il faut qu'elle parte, non de quelque passion, mais d'un pur zèle de la justice & de l'amendement du coupable (n).

2. L'ordre dans les procédures, qui est prescrit par le droit; savoir, que la censure soit précédée de trois monitions, ou d'une pour trois, avec trois termes assignés par intervalles compétens; qu'elle soit rédigée par écrit; qu'on y exprime la cause pour laquelle on la prononce; qu'on en donne copie à la partie, dans le mois, si l'on en est requis.

(k) Cap. Per tuas, de sent. excom. & glos. in verb. intolerabilem. Hieronym. in cap. 1. epist. ad Tit. in verb. Hospiralem.

(l) Verè nunc est cernere, quod prædictum est in plerisque urbibus, Episcopos sive Presbyteros, si laicos viderint inhospitales, amatores bonorum, invidere, fremere, excommunicare, de Ecclesia expellere, quasi non liceat facere, quod Episcopus non faciat. D.

(m) Can. Quisquis, cap. 2. q. 6.

(n) Nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatùs ultionem invidus & dolens quodammodo debet inferre animus vindicantis. D. Leo, epist. 89. ad Episcopos Provinc. Vienc.

3. La justice de la cause pour laquelle on porte la censure, c'est-à-dire, que la cause soit non-seulement véritable, mais aussi qu'elle soit suffisante & raisonnable, qu'elle soit prouvée en justice par des preuves légitimes, ou que l'accusé en soit demeuré d'accord, & que la sentence ne soit pas rendue sur les dépositions de faux témoins. Ainsi (o) l'injustice de la censure peut procéder, *ex causa, ex animo & ex ordine.*

Le défaut de ces conditions accidentelles rend la censure injuste & illicite, mais il ne la rend pas nulle & invalide : ainsi toute censure injuste n'est pas nulle. Aussi le Pape Innocent IV. (p) dit que le supérieur auquel on a recours pour avoir l'absolution des censures injustes, qui ont été portées contre les formes ou conditions accidentelles qu'il marque en cet endroit, ne doit point faire difficulté de la donner, & Léon IV. (q) fit donner l'absolution d'une censure qu'il croyoit injuste. D'où il s'ensuit que ces Papes qui croyoient ces censures injustes & illicites, ne doutoient point qu'elles ne fussent valides, puisqu'il n'est pas besoin d'absolution pour des censures qui sont manifestement nulles.

C'est sur ce principe que la congrégation des cardinaux, interpretes du concile de Trente, a déclaré que l'excommunication qu'un évêque auroit portée contre la forme prescrite par le concile de Trente dans la session 25. au chap. 3. de la réformation, ne seroit pas nulle & invalide ; mais que celui sur qui elle seroit tombée auroit besoin de s'en faire absoudre, ainsi que le rapporte Fagnan, sur le chap. *Sacro, de sent. excomm. n. 26.*

Encore qu'une censure puisse être tout ensemble nulle & injuste, comme il arrive quand un supérieur la prononce contre une personne qui est véritablement innocente & connue pour telle, & qu'il n'observe pas en la prononçant les formalités essentielles qui y sont prescrites par le droit ; toutefois on ne

(o) *Glos. in cap. Sacro, de de sent. excomm. in sexto. sent. excomm. verb. Justa.*

(q) *Can. Quia præsulatus,*

(p) *Cap. Cum medicinalis, cap. 1. q. 4.*

doit pas confondre la censure injuste avec la censure nulle, quoique quelques anciens canonistes, & même le canon, *Cui est illata*, c. 11. q. 3. donnent le nom d'*injuste* à l'une & à l'autre; mais il faut distinguer deux especes de censures. L'une, qui non-seulement est injuste, mais qui est aussi nulle; l'autre, qui est véritablement injuste, mais qui n'est pas nulle. C'est par cette raison que les Théologiens & les nouveaux Canonistes, pour parler clairement & éviter la confusion qui peut naître, si on nomme du même nom l'une & l'autre espece de censure, donnent à la première le nom de *Sentence nulle*, & à la seconde, celui de *Sentence injuste*.

Ainsi, quoique toute censure qui est nulle, soit injuste, puisqu'elle est rendue contre le droit & contre la justice, néanmoins une censure peut être injuste & n'être pas nulle. Telle est celle qu'un supérieur porte, non par zele pour la justice ou pour la discipline, mais par un esprit de haine & de vengeance contre un homme qui est véritablement coupable du crime pour lequel il la prononce; elle est certainement injuste, mais elle n'est pas nulle, si on y a observé les formalités essentielles, & elle lie le coupable contre lequel elle est prononcée. Saint Thomas le décide en termes exprès (r).

Il en est de même de la censure où le supérieur s'est contenté de garder les formalités essentielles, & a omis sans raison les autres formalités qui sont prescrites par le droit. Ce défaut suffit pour rendre la censure injuste & illicite, mais non pas pour la rendre nulle & invalide, à moins qu'il ne s'agisse d'une excommunication majeure qui auroit été prononcée contre des personnes qui auroient fréquenté des excommuniés; car en ce cas les canonistes estiment que l'excommunication est absolument nulle, si on

(r) Excommunicatio potest habet effectum suum, quamvis ille qui excommunicat, peccet, quia iste justè patitur, quamvis ille injustè faciat. In 4. Sent. distinct. 18, q. 2, art. 1. quæstiunc. 4.

a négligé de faire les trois monitions , ainsi que nous l'avons remarqué dans la réponse à la quatrième question de la précédente conférence.

Une censure peut être injuste par rapport à l'accusé qui est innocent du crime pour lequel il a été condamné , & ainsi être nulle au for de la conscience , & ne point lier devant Dieu , quoiqu'elle soit néanmoins valide au for extérieur , ayant été portée dans toutes les formes sur des preuves juridiques , mais fausses & supposées. En cette rencontre , quoique l'accusé soit innocent , il faut cependant qu'il se comporte extérieurement , comme s'il étoit véritablement lié de la censure , qu'il défère à la sentence , qu'il se soumette à celui qui l'a prononcée pour en obtenir l'absolution , qu'il en appelle au juge supérieur pour être relevé par son jugement , parce qu'il paroît convaincu du crime & justement condamné ; ce qui fait que la censure est valide au for extérieur.

La censure qui est notoirement nulle & injuste , à cause d'une erreur intolérable qu'elle renferme , diffère de celle qui est simplement injuste , en ce que celle-ci n'est pas sans effet , comme nous le ferons voir ci-après ; qu'au contraire celle qui est manifestement nulle & injuste , n'a aucun effet , ni devant Dieu , ni devant les hommes ; par conséquent celui contre qui elle est portée , n'est privé d'aucun des biens spirituels de l'église (s). Il n'a point aussi besoin d'absolution pour être délié , puisqu'il n'a point été lié par cette censure (t). On peut voir sur cette matière Gerson dans la première partie de ses ouvrages , au livre où il examine cette maxime : *Sententia etiam injusta timenda est.*

(s) Si quis non recto judicio eam curare non debet, quando eorum qui præsumt Ecclesie , apud Deum & Ecclesiam ejus depellatur & foras mittatur ; neminem potest iniqua grassed si ipse non ante exiit, hoc vane sententia. Ita ergo eâ se est, si non ita egit, ut incre- non absolvi desideret , quâ retur exire, nihil læditur in eo, se nullatenus perspicit obligatum. *Can. Cui est illata, cap. 11. q. 3. can. Quid obest, Si quis non recto, cap. 24. q. 3. can. Non debet, can. Illud planè.*

(t) Sed si injusta est , tantò

Les docteurs disent même qu'on ne doit pas donner le nom de *Sentence* à cette prétendue censure (u).

Par ces raisons, ils jugent qu'il n'y a aucune obligation de garder, même à l'extérieur, une censure qui est nulle, dont la nullité est tout-à-fait notoire dans le lieu où la sentence portant censure a été dénoncée publiquement. Mais si la nullité de la sentence n'étoit pas publique & notoire dans ce lieu, ils estiment qu'encore que celui contre qui elle a été prononcée, soit très-assuré qu'elle est nulle, il doit y déférer en public par respect pour l'autorité de l'église, de crainte d'y causer du scandale en n'y obéissant pas, y ayant moins d'inconvénient qu'un particulier subisse injustement la peine par la faute d'un juge, que d'exposer au mépris l'autorité de l'église, & de renverser l'ordre de la justice; cependant il peut ne pas garder cette censure en secret, ou en présence de ceux qui ont une parfaite connoissance de la nullité, ou dans un lieu où l'on ne fait rien de la sentence.

Saint Grégoire le Grand fait bien connoître qu'il étoit dans ce sentiment, ne donnant point d'absolution à un prêtre qui avoit été excommunié sans sujet, ne lui enjoignant point non plus de la demander, mais lui conseillant de faire sans crainte ses fonctions à l'ordinaire (x).

Quant à la censure injuste, qui est nulle seulement devant Dieu, mais qui paroît juridique devant les hommes, ne contenant aucune erreur intolérable, elle lie au for extérieur celui contre qui elle a été portée, jusqu'à ce qu'il en ait reçu l'absolution, ou que le supérieur auquel il peut en appeller, l'ait

(u) *Sententia nulla non est appellanda sententia, neque parit effectus sententiæ; & si cut juris caret effectu, sic auctoritate, & nomine rei judicata carere debet, nec nomen sententiæ meretur. Navarr. cap. Contingat, de rescriptis.*

quod Laurentius, quondam frater & Coepiscopus noster, nullis te culpis exigentibus & communionem privaverit, idè- que hujus præcepti nostri auctoritate munitus, officium tuum securus perage, & communionem sine aliqua sume formidine. *S. Greg. Mag. epist.*

(x) *Comperimus si quidem*

86. lib. 2.

déclarée nulle, comme l'enseigne Innocent III (y).

Suivant ces principes, un homme contre lequel on a prononcé juridiquement une censure sur des témoignages faux en effet, mais en apparence véritables, pour un crime qu'il n'a pas commis, est obligé de la subir, au moins à l'extérieur: il doit en public, dans les lieux où la sentence est sue, & en particulier devant les personnes qui en ont connoissance, mais à qui son innocence est inconnue, s'abstenir des choses qui lui sont défendues, non-seulement par respect pour l'autorité de l'église, & afin de ne pas causer du scandale aux fidèles qui ignorent la nullité de la censure qui a été portée contre lui, mais aussi parce qu'encore que la sentence soit nulle devant Dieu, n'y ayant point de cause, toutefois étant juridique, elle le lie au for extérieur; de sorte que cet homme doit se comporter à l'extérieur, comme si en conscience il étoit effectivement lié. S'il faisoit quelque chose au préjudice de la censure qui a été portée contre lui, & que cela fût prouvé en justice, il seroit condamné au for extérieur, comme contumace & rebelle à l'église. Ce seul mépris qu'il feroit de l'autorité de l'église, en ne gardant pas la censure, suffiroit pour l'en rendre digne, bien que d'ailleurs il ne l'eût pas méritée; & s'il étoit dans les ordres, il pourroit être déclaré irrégulier pour avoir violé la censure, quoique véritablement & de fait il n'eût encouru aucune irrégularité au for de la conscience, puisqu'il n'auroit violé aucune censure, celle dont il paroïssoit lié étant entièrement nulle devant Dieu. Le parti qu'un homme doit donc tenir dans une si fâcheuse conjoncture, est la soumission à

(y) *Judicium Dei veritas apud Deum, Ecclesiasticâ sit
quæ non fallit, nec fallitur, sententiâ innodatus; vincu-
semper innititur, judicium lum ergo quo peccator liga-
autem Ecclesiæ non nunquam tus est apud Deum, in culpæ
opinionem sequitur quam & remissione dissolvitur; illud
fallere sæpè contingit, & autem quo ligatus est apud
falli; propter quod contingit Ecclesiam, cum sententiâ re-
interdum ut qui ligatus est mittitur, relaxatur. Cap. A
apud Deum, apud Ecclesiam nobis, de sent. excom.
sit solutus; & qui liber est*

l'église, jusqu'à ce qu'il ait été absous ou justifié par les voies de droit (7).

Le Pape Nicolas I. dans la 10. lettre adressée aux archevêques & évêques du patriarcat de Constantinople, & au clergé de cette ville, établit fortement cette doctrine à l'occasion de Grégoire, évêque de Syracuse, à présent Saragousse, qui, se croyant injustement excommunié par Benoît III, avoit osé faire toutes ses fonctions avec la même liberté, que s'il n'y avoit point eu d'excommunication portée contre lui. *Quod certè Gregorius agere omninò non debuit, dit Nicolas I. etiamsi nulla commissà existerent, pro quibus damnari potuisset. Quia Prælati judicium semper inferioribus formidandum est, ne si ei non obedierint, licèt ab eo fortassis injustè ligentur, ipsam obligationis suæ sententiam ex alia culpa, id est, inobedientia mereantur. Igitur Prælatos damnare indifferenter oportet horrescere. Quicumque verò minores sunt damnari sollicitè caveant, nec majorum suorum sententiam transgrediantur. Alioquin licèt injustè nonnumquàm damnati sunt, ex ipsa temeraria prævaricatione, culpa quæ nondùm fortè perpetrata fuerat, & ultio quam culpa necdùm merebatur, procul dubio subsequenter.*

Saint Augustin (a) nous apprend que de son temps il y avoit des gens de bien qui déferoient aveuglément aux censures, & que les exemples n'en étoient pas si rares qu'on le croyoit : *Sæpè etiam finit Divina Providentia per nonnullas nimium turbulenta carnalium hominum seditiones expelli de Congregatione Christiana, etiam bonos viros. Quam contumeliam, vel injuriam suam cum patientissimè pro Ecclesiæ pace tulerint, neque ullas novitates vel Schismatis vel Hæresis moliti fuerint, docebunt homines quàm vero affectu & quantâ sinceritate charitatis Deo serviendum sit. Taliùm ergo virorum propositum est, aut sedatis remeare turbinibus, aut si id non sinatur, vel eadem tempestate perseverante, vel ne suo reditu talis aut*

(7) Can. Episcopus, cap. 11. 3. | (a) Lib. de vera religione, cap. 6.



sevir oriatur , tenent voluntatem consulendi , etiam eis ipsis quorum motibus , perturbationibusque cesserunt hos coronat in occulto pater in occulto videns. Rarum hoc videtur genus , sed tamen exempla non desunt ; in:ò plura sunt quàm credi potest.

Cependant les docteurs disent communément , que s'il n'y avoit point de scandale à craindre , cet homme pourroit en conscience ne pas garder la censure en secret , ou en présence de ceux qui auroient une parfaite connoissance de son innocence , ou qui ignoreroient entierement qu'il y eût eu une censure portée contre lui ; parce que le pouvoir de lier les consciences par des censures , n'a pas été donné à l'église pour détruire , mais pour édifier ; ce qui arriveroit pourtant si un homme qui seroit innocent , étoit obligé en conscience de garder en secret une telle censure. Aussi est-il dit dans le chap. *Cùm æterni , de sentent. & re judic. in-6º. Æterni Tribunal Judicis illum reum non habet , quem injustè Judex condemnat.*

Les théologiens communément appliquent ce que nous venons de dire à celui qu'on auroit frappé de censure , pour une cause qui ne seroit pas suffisante , c'est - à - dire , qui ne seroit pas péché mortel. Ils croient que cette censure étant nulle devant Dieu & au for de la conscience , cet homme peut & doit se comporter de la même maniere , qu'un innocent qui auroit été juridiquement condamné pour un crime qu'il n'auroit pas commis.

Pour la censure qui est simplement injuste , mais dans laquelle il n'y a point de nullité , elle a toujours son effet , & elle lie tant au for extérieur qu'au for intérieur , de la même maniere que si elle étoit juste , parce que , comme raisonne Innocent IV. sur le ch. *Ex parte , de offic. jud. ordin.* la censure ne tire pas sa force de la justice du supérieur qui la prononce , mais de la puissance des clefs , en vertu de laquelle il la prononce. Ainsi , quoiqu'il abuse de cette puissance , la censure porte coup & a son effet , s'il n'y a point de nullité dans la sentence. Toute injuste donc que soit une censure , & quelque coupable que soit

devant Dieu celui qui la prononce , & quelque peine que les canons lui imposent , on doit y déférer & l'observer jusqu'à ce qu'on en ait obtenu l'absolution de celui qui l'a portée , ou qu'on en ait été relevé par le juge supérieur , auquel on peut en appeller. Un ecclésiastique qui la violeroit , tomberoit dans l'irrégularité. C'est en ce sens qu'on doit entendre la maxime établie par saint Grégoire (b) , qu'un diocésain doit craindre la sentence de son évêque , lors même qu'il le frappe injustement : *Is autem qui sub manu Pastoris est , ligari timeat vel injustè* : car , comme disent les évêques de France dans leur instruction pastorale des années 1713, & 1714. pour l'acceptation de la constitution de Clément XI. contre les réflexions morales de Quesnel , chaque particulier n'est pas juge de la justice ou de l'injustice de l'excommunication portée contre lui. Dans le doute , la présomption est toujours pour les supérieurs , & les inférieurs doivent obéir jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique.

Saint Grégoire n'a pas voulu dire par-là que toute censure , soit juste , soit injuste , fût toujours valide. Pour en être persuadé , il suffit de faire attention à la différence qu'il y a entre la censure qui est simplement injuste , & celle qui est injuste & nulle tout ensemble. Saint Grégoire parle en cet endroit de la première , laquelle , quoiqu'injuste , est valide , & par conséquent autant à craindre que si elle étoit juste , puisqu'elle a le même effet. Pour la censure qui est injuste , & tout ensemble nulle , elle n'est pas plus à craindre devant Dieu & devant les hommes , que si elle n'avoit point été prononcée , supposé qu'elle soit tout-à-fait nulle , & que la nullité soit constante & notoire ; car si la nullité n'étoit pas connue publiquement , ou que la sentence fût valide à l'extérieur & au jugement des hommes , comme ayant été prononcée dans toutes les formes , elle seroit à craindre au for extérieur , ainsi que nous l'avons expliqué.

(b) *Homiliâ 26. in Evang. relat. in can. Sententia , cap. 11.*

Ajoutez , que quelque nulle & injuste que soit la censure , celui contre qui elle a été portée doit se donner de garde de s'écarter du respect qu'il doit à son supérieur , de mépriser son autorité , ou de blâmer témérairement son jugement ; de crainte qu'encore qu'il ne mérite pas d'être lié , l'orgueil avec lequel il blâme la conduite de celui de qui il dépend , ne le rende pécheur , d'innocent qu'il étoit auparavant. C'est l'avis que donne saint Grégoire , lorsque parlant de la puissance de lier & de délier que les pasteurs de l'église ont reçue de Jesus-Christ , il dit :
 « Que soit que le pasteur lie justement ou injuste-
 » ment , toutcfois la sentence du pasteur est toujours
 » à craindre au troupeau , & l'inférieur qui peut
 » être lié injustement , doit appréhender de mériter
 » l'excommunication pour quelqu'autre faute ; ainsi
 » le pasteur doit craindre d'absoudre ou de lier in-
 » discrètement , & celui qui lui est soumis , d'être lié ,
 » même injustement. C'est pourquoi celui-ci ne doit
 » pas reprendre témérairement le jugement de son
 » pasteur , de peur que , quoiqu'il soit lié injuste-
 » ment , l'orgueil avec lequel il s'élève contre la sen-
 » tence de son supérieur , ne le rende coupable (c) ».

III. Q U E S T I O N.

Peut-on appeller des Censures qu'on croit avoir été injustement prononcées , & les Censures sont-elles suspendues par l'appel ?

PAR un appel , on implore l'assistance du juge supérieur , pour réformer un jugement injuste qui a été

(c) Utrum justè au: injustè obliget Pastor , Pastoris tamen sententia gregi timenda est, ne is qui subest , & cùm injustè forsitan ligatur , ipsam obligationis suæ sententiam ex alia culpa mereatur; Pastor ergo vel absolvere iudicet, vel ligare. Is autem qui sub manu Pastoris est , ligari timeat vel injustè , nec Pastoris sui iudicium temerè reprehendat , ne cisi injustè ligatus est , ex ipsa tumidæ reprehensionis superbia , culpa quæ non erat, fiat; Homil. 26, in Evang.

rendu par le juge inférieur, & obtenir la réparation du tort qu'on en souffre.

Comme il peut donc arriver qu'un juge ecclésiastique prononce, ou par ignorance, ou par passion, un jugement injuste, celui contre qui on a prononcé ce jugement, en peut appeler devant le juge supérieur, afin de le faire réformer & d'avoir la réparation du tort qu'il a souffert. Le chapitre, *Pastoralis, de appellationibus*, y est formel : *Si appellans fuerit gravatus injustè, gravamen hujusmodi per Superiorem poterit emendari*. Quand le droit canonique ne nous apprendroit pas cette vérité, que nous trouvons établie dans tout le titre *De appellat.* dans les décrétales de Grégoire IX. & dans le sexte, la raison ne nous convaincroit que trop que l'appel est un moyen légitime & nécessaire pour le soutien de l'innocence, qui seroit souvent opprimée. Aussi est-il autorisé par les loix de la nature, & par le droit des gens (a).

Avant que d'interjetter appel d'une censure qu'on croit injuste, on doit prendre garde de ne pas juger par soi-même de l'injustice. Quelque injuste que paroisse le procédé du supérieur, nous devons appréhender de nous tromper dans une chose de cette importance ; de sorte qu'il est de notre devoir, avant que de rien faire, de consulter des personnes de vertu, qui soient bien instruites des loix de l'église & tout-à-fait désintéressées. Si ces personnes ne trouvent pas la sentence injuste, on doit y déférer, se soumettre au supérieur, & faire ce qu'il jugera à propos pour en recevoir l'absolution, au lieu d'en appeler ; car on ne doit point recourir à l'appel qu'il ne conste de l'injustice de la sentence ; autrement c'est manquer de respect au supérieur, donner des preuves de désobéissance & causer du scandale, par l'exemple qu'on en donne aux autres.

Celui qui a appelé d'une censure qui a été prononcée contre lui par son supérieur, laquelle il croit injuste, doit l'observer exactement pendant l'instance

(a) Appellandi usus quàm Leg. 1. Digest. lib. 49. tit. 14
fit frequens quàmque neces- de appellat.
sarius, nemo est qui nesciat.

d'appel en quelque tribunal qu'il en ait appelé ; car quoique sa conscience ne soit pas liée, il doit néanmoins se comporter extérieurement, comme s'il étoit effectivement lié, jusqu'à ce que le supérieur auquel il a appelé, ait déclaré la censure nulle. Cela est décidé pour l'excommunication, par le canon 9. du concile tenu en 755. à Vernon, ville du diocèse d'Evreux : *Si aliquis se reclamaverit quòd injustè sit excommunicatus, licentiam habeat ad Metropolitanum Episcopum venire, & ibidem secundum Canonicam institutionem dijudicetur, interim suam excommunicationem custodiat.* Le chap. *Ad hæc*, qui est le 28. du titre *De appellationibus*, est formel pour l'interdit : *Quoniam sub interdicto aliqui constituti appellant, & deinde illud servare contemnunt noveris quòd sicut post appellationem excommunicari non possunt, sic interdictum nequeunt, cui ante appellationem eos constat suppositos, declinare.* La raison est, que quand on a été une fois lié de quelque censure par son supérieur, l'appel ne suspend pas l'effet de cette censure à quelque tribunal qu'on appelle (b).

Les docteurs appuient cette doctrine de deux autres raisons : l'une qu'ils tirent du chap. *Pastoralis*, de *appellat.* au §. *Verùm*, où il est dit que l'excommunication emporte avec soi son exécution : *Executionem excommunicatio secum trahit* ; si bien que du moment que la sentence d'excommunication est prononcée, elle porte coup & a son effet sans retardement, si elle est valide ; c'est pourquoi la glose sur ce chap. dit que *sententia excommunicationis vel statim ligat, vel statim nulla est.* Or, c'est une maxime de droit, qu'une sentence qui a eu son effet, n'est pas suspendue par l'appel.

Il est à remarquer, 1. que cela n'a lieu que quand la sentence qui prononce l'excommunication est pure & simple, c'est-à-dire, sans aucune condition : car si l'excommunication est portée sous quelque condi-

(b) *Sanè sicut excommunicationem sequentem minimè catio, sic ab officio vel ab in-suspenduntur. Cap. Is qui, de gressu Ecclesie lata suspensio sent. excom. in sexto. aut ipsius effectus, per appel-*

tion ; par exemple , si on ne satisfait dans un mois , l'appel qu'on en interjetteroit avant que le temps de la condition fût expiré , suspendroit l'effet de l'excommunication , jusqu'à ce que le juge d'appel eût confirmé la sentence , parce que cette sorte d'excommunication ne porte coup , & n'a son effet qu'après que le temps de la condition est échu : car celui qui avant ce temps-là n'y défere pas , ne peut être jugé contumace , puisque le supérieur lui a donné tout ce terme , pendant lequel il lui est libre de différer à obéir (c). Mais si on attend à appeler après le temps de la condition passée , la sentence demeure pure & simple , & elle a son effet nonobstant l'appel.

2. Que si la sentence d'excommunication n'est que déclaratoire , c'est-à-dire , que le juge ecclésiastique ne fasse que déclarer que quelqu'un a encouru par un tel fait une excommunication portée par le droit , ou par une ordonnance , l'appel qui en seroit interjeté empêcheroit qu'on pût dénoncer publiquement le coupable pour excommunié , parce que la dénonciation est l'effet de la sentence déclaratoire , lequel est suspendu par l'appel ; de sorte que si au préjudice de l'appel , le supérieur faisoit dénoncer l'appellant pour excommunié , on ne seroit pas obligé de l'éviter , & il seroit censé être toléré jusqu'à ce que la sentence eût été confirmée. C'est le sentiment commun des docteurs.

L'autre raison est , que les censures n'ont été établies que pour corriger les mœurs corrompues des fidèles , & maintenir la discipline ecclésiastique dans sa vigueur par la punition des criminels. Or les ordonnances & les jugemens qui concernent la correction des mœurs ou la discipline ecclésiastique , doivent être exécutés par provision & nonobstant appel (d) ; autrement l'ordre seroit renversé , la discipline ruinée & les coupables triompheroient de leurs crimes , dont ils éviteroient facilement la punition par la voie d'appel. C'est pourquoi le concile de Trente , veut qu'en

(c) Cap. Præterea 2. de appellat.

(d) Cap. Ad nostram , & cap. Reprehensibilis , de appellat.

cette matiere, l'appel n'ait qu'un effet dévolutif & non suspensif (e). Si l'appel suspendoit l'effet des censures, ce remede qui a été établi pour empêcher que l'innocence ne soit opprimée, serviroit à rendre le vice impuni, comme dit le même concile (f).

Les ordonnances du royaume sont en cela conformes à ce concile : celle de Blois (g), après avoir fait défenses aux parlemens de recevoir aucunes appellations comme d'abus, sinon ès cas des ordonnances, déclare que lesdites appellations n'auront aucun effet suspensif en cas de correction & de discipline ecclésiastique, mais dévolutif seulement. Celle de François I. de 1539 (h), porte que les appellations comme d'abus, interjettées par les prêtres & autres personnes ecclésiastiques ès matieres de discipline & de correction ou autres pures, personnelles, & non dépendantes des réalités, n'auront aucun effet suspensif; ainsi nonobstant lesdites appellations & sans préjudice d'icelles, pourront les juges d'église passer outre contre lesdites personnes ecclésiastiques.

L'édit de 1606 (i) dit pareillement, que conformément au premier article de Melun, les appellations comme d'abus n'auront aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif en matiere de discipline & correction ecclésiastique. Ce qui se trouve renouvelé par l'édit touchant la juridiction ecclésiastique, de l'an 1695. qui porte (k), que les appellations comme d'abus qui seront interjettées des ordonnances & jugemens rendus par les archevêques, évêques, juges d'église, pour la célébration du service divin, réparation des églises, achats d'ornemens, subsistances des curés & autres ecclé-

(e) Statuit sancta Synodus cap. 1. de reform.

ut quæ de Clericorum vita, honestate, cultu..... ac quibuscunque criminibus salubriter sancita sunt, eodem in posterum iisdem pœnis vel majoribus arbitrio ordinarii imponendis, observentur, nec appellatio executionem hanc quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat. Sess. 22.

(f) Ne remedio, ad innocentiam præsidium instituto, ad iniquitatis defensionem abutantur. Sess. 13. cap. 1. de reform.

(g) Art. 59.

(h) Art. 5.

(i) Art. 2.

(k) Art. 56.

siastiques qui desservent les cures , rétablissement ou conservation de la clôture des religieuses , corrections des mœurs des personnes ecclésiastiques , & toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique , celles qui seront interjettées des réglemens faits , & ordonnances rendues par lesdits prélats dans le cours de leurs visites , n'auront effet suspensif , mais seulement dévolutif , & seront les ordonnances & jugemens exécutés , nonobstant lesdites appellations , & sans y préjudicier. Voyez encore l'art. 11. du même édit. Il avoit déjà été jugé avant cet édit , par deux arrêts du conseil privé , du 16 Mars 1646 , que ceux qui sont interdits par l'évêque diocésain , de prêcher & de confesser , doivent s'en abstenir pendant l'appel , qu'ils auroient interjetté de leur interdiction. Ces arrêts sont rapportés dans le mémoire du clergé (1).

On fera convaincu de la justice de ces ordonnances , si on considère que l'appel n'est qu'une plainte d'une personne qui a été condamnée , & qui demande d'être déliée de la sentence prononcée contre elle , ne pouvant se délier elle-même. Mais en se plaignant , on ne se délie pas soi-même , & pour avoir demandé au supérieur d'être délié , on ne l'est pas pour cela ; on doit donc pendant l'appel déférer à la sentence , jusqu'à ce qu'elle ait été corrigée , ou infirmée par le juge supérieur : d'où il résulte que si celui contre qui on a porté une censure injuste , ne la gardoit pas pendant l'appel qu'il en a interjetté , il tomberoit dans les peines portées contre ceux qui violent les censures.

Quand même un homme seroit convaincu , que la censure est non seulement injuste , mais qu'elle est nulle devant Dieu , quoiqu'elle ne le paroisse pas au jugement des hommes , il doit pendant l'appel se comporter , au moins extérieurement , comme s'il étoit véritablement lié , ainsi que nous l'avons dit , parce que la punition injuste d'un particulier est en certains cas un moindre inconvénient , que le renversement de l'ordre de la justice , ou la ruine de l'autorité de l'église.

(1) Tom. 2. part. 1. tit. 2. chap. 19. ancien. édit.

I V. Q U E S T I O N.

De quelles peines sont punis ceux qui violent les Censures ? Une Censure cesse-t-elle par la mort du Supérieur qui l'a prononcée ?

Ceux qui , au préjudice des censures dont ils sont liés , s'ingèrent dans l'administration , ou dans la participation des biens spirituels de l'église qui leur est défendue , pechent très-grièvement , quand même ils ne seroient tombés dans la censure que par un crime secret & caché. Outre cela , ils méritent d'être entièrement abandonnés de l'église , & d'être frappés d'une censure plus sévère , & des autres peines canoniques.

C'étoit le sentiment des peres du troisieme concile d'Orléans , quand ils ont ordonné qu'un évêque qui auroit osé célébrer la messe au préjudice d'une suspension qu'il auroit encourue , pour avoir fait des ordinations contre les canons , seroit privé de la communion de ses confreres pendant un an (a). Le quatrieme concile d'Orléans non-seulement approuve cette discipline , mais même il en augmente la sévérité , en prolongeant le temps de cette excommunication (b).

Il y a quelque chose dans la lettre 14 de saint Grégoire , au second livre de son registre , qui semble autoriser cette conduite.

(a) Sed & ille pro ordinationis temeritate, sex mensibus à celebrandis officiis sequestretur. Quòd si Missas intra statutum tempus facere præsumperit, anno integro, ab omnium fratrum charitate privetur. *Can. 6.*

(b) Si quis Episcoporum sciens aut bigamum, aut internuptum, aut maritum, ad officium levitici dignitatis sive presbyterii, contra jus Canonum promoverè præsumperit, noverit se unius anni spatio ab omni officio sacerdotii esse suspensum. Quòd si fortè sententiæ subjacere contempserit, à communione ejus usque in magnam Synodum, se fraternitas universa suspendat. *Conc. 4. Au-rel. Can. Si quis.*

Outre les peines que méritent les ecclésiastiques qui violent une censure, ils encourent l'irrégularité, comme nous l'avons fait voir dans les conférences sur cette matière : ils sont même sujets à toutes ces peines & à l'irrégularité, quand ils ne violeroient une censure que sous prétexte de l'appel qu'ils en auroient interjetté.

Nous avons déjà remarqué en divisant les censures, qu'il y avoit cette différence entre la censure à *jure*, & la censure *ab homine*, que la première étant portée par une loi générale ou par un statut, qui sont de leur nature des constitutions stables & permanentes, elle subsiste jusqu'à ce que la loi ou le statut ayent été révoqués ou abrogés par une loi, ou par une coutume contraire, ou par le non-usage, quand même le législateur viendroit à mourir, ou à être déposé.

La censure à *jure* peut être abrogée par un usage contraire & par le non-usage ; car si les loix par lesquelles les censures sont portées, ne s'observent plus depuis plus de quarante ans, sans que le supérieur ait réclamé contre, elles sont pour lors abrogées ; mais comme les loix sont entrées en possession d'obliger, dès qu'elles ont été promulguées & observées, & que cette possession n'est détruite que par une possession contraire, acquise par un usage opposé, on doit juger que la loi qui a porté une censure, ayant été promulguée & observée, continue d'obliger, jusqu'à ce qu'il apparaisse d'un usage contraire qui forme une prescription légitime, parce qu'il a subsisté quarante ans sans que le supérieur ait réclamé contre.

Pour celle qui est *ab homine*, elle n'est pas permanente ; comme elle n'est portée que par une sentence, elle dépend entièrement de la juridiction du supérieur qui l'a prononcée, & elle ne subsiste pas plus longtemps que lui. S'il meurt, ou s'il est destitué ou transféré avant qu'on ait encouru la censure, on ne l'encourt pas depuis sa mort ni depuis sa destitution. Mais aussi si on avoit encouru cette censure, avant le décès ou avant la destitution du supérieur, on demeureroit lié jusqu'à ce qu'on en eût obtenu l'absolution de son successeur.

Sur quoi on remarquera , comme nous avons déjà fait , que les censures *ab homine* sont portées en deux manieres ; favoir , en forme de sentence & en forme de commandement ou de défense ; & il faut faire distinction entre une censure portée en forme de sentence ou de chose jugée , laquelle regarde une faute passée qu'on veut punir , & entre une sentence en forme de commandement ou de défense qui regarde une faute qui n'est pas encore commise , & qu'on veut empêcher. Cette dernière censure ne subsiste plus après la mort ou la déposition du supérieur qui l'a portée ; de sorte qu'elle n'a plus de force , à moins que son successeur ne l'ait renouvelée ou confirmée. Par exemple , si un évêque avoit défendu à un prêtre sur peine de censure *ipso facto* , de fréquenter une certaine personne , & que ce prêtre ne la fréquentât que depuis le décès de son évêque , il ne tomberoit pas dans la suspension , supposé que le successeur n'eût point confirmé cette défense. Mais si ce prêtre avoit fréquenté cette personne durant la vie de l'évêque qui avoit prononcé la censure , il ne seroit pas délivré par la mort de cet évêque , de la suspension qu'il avoit encourue de son vivant , quoiqu'il en eût appelé.

Pour la première sorte de censures , elle subsiste également après la mort du supérieur , quand même elle n'auroit été prononcée que par une sentence générale. Par exemple , si un évêque avoit fulminé une censure contre ceux qui auroient commis un certain crime , ou qui auroient manqué à révéler ce qu'ils favoient touchant un monitoire qui auroit été publié. Comme elle seroit censée avoir été encourue dès qu'elle a été prononcée , il n'y auroit que celui qui succéderoit à la Puissance épiscopale , ou le Supérieur de l'évêque qui en pût absoudre , suivant la maxime : *Ejusdem est solvere & ligare.*

Il résulte de - là , que si un supérieur a prononcé une censure sous condition , & qu'il décède , ou qu'il soit déposé avant l'accomplissement de la condition , la censure n'a plus de force. Si un évêque avoit donc excommunié un voleur , s'il ne réstitue dans un

mois , & qu'avant le mois expiré , l'évêque mourût ou fût transféré à un autre siège , ou fût déposé , cette excommunication ne lieroit point ce voleur , & il n'auroit point besoin de s'en faire absoudre , quoiqu'il ne fût point la restitution qui lui auroit été enjoite. Cela est fondé sur ce qu'on n'encourt point une peine canonique portée sous condition , que la condition ne soit accomplie.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1711.

PREMIERE QUESTION.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre des Censures , & quelles formalités doit - on observer en cette absolution ?

ON doit supposer comme une chose certaine ; que dès qu'on a encouru une censure , on ne peut en être relevé que par l'absolution qu'on en reçoit du supérieur légitime : c'est la disposition formelle du droit canonique touchant l'excommunication (a).

Celui qui a encouru les censures , n'en est pas délivré pour avoir cessé d'être contumace , s'être corrigé & avoir suffisamment satisfait pour sa faute ; il demeure toujours lié , quelque réparation qu'il ait faite , jusqu'à ce qu'il ait été absous (b). Mais en ce cas

(a) *Cap. Cùm desideres , & cap. A nobis est , de sent. excom.* | (b) *Cap. Cùm desideres , & cap. Quamvis , de sent. excom.*

on ne doit pas différer de lui donner l'absolution (c). Cependant si la censure étoit portée avec cette clause, qu'elle cessera dès le moment qu'on fera la satisfaction ordonnée, il ne seroit pas nécessaire de recourir à l'absolution pour en être délivré; on le seroit dès qu'on auroit satisfait.

Mais si un supérieur a prononcé une censure contre quelqu'un, jusqu'à ce qu'il ait fait une satisfaction convenable, le sentencié demeure lié, jusqu'à ce que le supérieur ait déclaré que la condition est accomplie.

Ni le laps de temps, ni le changement de domicile ne font pas cesser l'effet d'une censure qu'on a encourue; la mort même du supérieur qui l'a prononcée, n'empêche pas qu'on ait besoin d'en être absous, quand on l'a encourue pendant sa vie (d). Bien plus, la censure conserve sa force après la mort de celui qui en étoit lié; puisqu'elle oblige les vivans à ne lui pas rendre certains bons offices, comme nous l'expliquerons dans la suite.

Si le supérieur, en prononçant une censure, en a limité la durée à un certain nombre de jours, de mois ou d'années, elle finit par le seul laps de temps, sans qu'on ait besoin d'absolution.

S'il arrivoit qu'un supérieur ecclésiastique, depuis qu'il auroit prononcé une sentence d'excommunication contre un particulier, s'abouchât avec lui, lui écrivît des lettres ou l'embrassât, ce particulier ne seroit pas pour cela censé absous, & auroit besoin d'obtenir l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encourue. Fevret (e) rapporte que Clément V. l'avoit ainsi déclaré en plein Consistoire, au sujet de Guillaume de Nogaret. Ce Pape en fit une décision dans la Clémentine: *Si Summus Pontifex, de sent. excomm. Si Summus Pontifex scienter etiam excommunicato participet litteris, verbo, vel osculo, seu alio quovis modo, ipsum per hoc absolvere nullâ ratione censetur.*

(c) Cap. Quâ fronte, de ap-
pellat. | cap. 11. q. 3.

(e) Traité de l'Abus, liv. 3;

(d) Can. Si quis Episcopus, | cap. 2, n. 12.

L'absolution des censures se donne au for intérieur ; c'est-à-dire, au tribunal de la pénitence, ou au for extérieur. Quand elles sont secrètes & qu'elles n'ont point été déduites aux tribunaux de justice, l'absolution s'en donne au for de la pénitence par un prêtre approuvé pour la confession. Quand elles ont été déduites aux tribunaux de justice, ou qu'elles sont publiques, l'absolution s'en donne au for extérieur par le supérieur ecclésiastique qui a la juridiction ordinaire ou déléguée.

Celui qui a la juridiction en vertu de son office, a la juridiction ordinaire, & il peut communiquer à d'autres le pouvoir qu'il a d'absoudre des censures ; d'où il s'ensuit que le pénitencier peut commettre à cet effet, car il peut en absoudre en vertu de son office : mais celui qui n'a qu'une juridiction déléguée pour absoudre des censures, ne peut la communiquer à un autre, si ce n'est qu'il lui soit permis de sous-déléguer.

Le supérieur ecclésiastique peut absoudre des censures au for extérieur, quoiqu'il ne soit pas prêtre, puisqu'il peut les prononcer ; car celui qui a la puissance de les prononcer, a aussi celle d'en absoudre (f).

Par cette absolution, le supérieur ne remet pas le péché ; il réhabilite seulement le pécheur quant aux actes extérieurs ; par exemple, il rétablit un excommunié dans la communion de l'église, ou il réhabilite aux fonctions de ses ordres un prêtre qui étoit suspens.

Pour le péché par lequel on avoit encouru la censure, l'absolution s'en donne au for de la pénitence, & il n'y a que le prêtre qui la puisse donner, parce qu'elle dépend de la puissance des clefs, qui n'a été donnée qu'aux prêtres (g).

Pour savoir qui sont ceux qui peuvent absoudre des censures, il faut remarquer que celles qui sont

(f) Dominus par jus & sol-
vendi esse voluit & ligandi, | tinct. 1. de pœnit.
qui utrumque pari conditione | (g) Cap. Nova, de pœnit.
permisit. Can. Verbum, dis- | & remiss.

portées par les canons ou par les ordonnances & les statuts des diocèses, & que l'on nomme à jure, sont ou réservées, ou non réservées, comme nous l'avons dit.

Quant aux censures à jure, dont l'absolution n'est pas expressément réservée à quelqu'un par le terme du canon, de la constitution ou du statut qui les a ordonnées, soit que cette ordonnance soit émanée d'un concile général ou particulier du Pape, d'un évêque ou d'un autre supérieur ayant pouvoir, les docteurs conviennent, que non-seulement l'évêque & le propre curé en peuvent absoudre au for de la conscience, mais aussi tout prêtre approuvé pour entendre les confessions des fidèles.

Si le supérieur qui a fait la loi, avoit voulu se réserver l'absolution à lui ou à quelqu'autre, il l'auroit déclaré; ne l'ayant pas fait, il est censé avoir laissé le pouvoir d'absoudre de la censure portée par la loi, à tous les prêtres qui peuvent exercer ce pouvoir, comme Innocent III. le décide expressément (h).

Cependant il y a des docteurs qui disent que si c'est une suspension, elle ne laisse pas d'être réservée au supérieur, quoiqu'il ne s'en soit pas réservé expressément l'absolution par son ordonnance.

Plusieurs autres ne font aucun doute, que tous les prêtres approuvés pour entendre les confessions, n'aient le pouvoir d'absoudre de ces censures dans le tribunal de la pénitence, puisque le rituel romain & les rituels particuliers des diocèses leur prescrivent cette forme d'absolution, qui est un préparatif à l'absolution sacramentelle: *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis & interdicti, in quantum possum & tu indiges.* Si les prêtres approuvés n'avoient pas ce pouvoir, ils prononceroient inutilement cette absolution, qu'on ne peut entendre ni de censures réservées, ni de censures *ab homine*; il faut donc l'entendre des censures non réservées. Cependant si elles avoient été traduites au for

(h) Quia conditor Canonis concessisse videtur facultatem ejus absolutionem sibi specialiter relaxandi. Cap. Nuper, de

Contentieux, un simple prêtre approuvé n'en pourroit pas absoudre.

Nous avons dit que tout prêtre approuvé pour entendre les confessions, peut absoudre dans le tribunal de la pénitence des censures à *jure*, non réservées, parce qu'il n'y a que le supérieur qui peut lier par des censures, ou celui à qui il a donné un pouvoir spécial, qui puisse absoudre au for extérieur de ces censures, quoique non réservées.

Que si l'absolution de la censure est réservée à certain supérieur, par les termes de la loi qui l'a ordonnée, il n'y a que celui à qui la réserve en est faite, ou son supérieur, ou celui à qui il en auroit donné un pouvoir spécial, qui en puisse absoudre. La réserve a ôté ce pouvoir à toute autre personne.

Le simple prêtre confesseur, à qui le supérieur auroit donné le pouvoir d'absoudre des censures qui lui sont réservées, ne doit régulièrement le faire que dans la confession, suivant le commun sentiment des docteurs.

A ce sujet il est important de remarquer, qu'il y a une distinction à faire entre les censures à *jure*, réservées au Pape, & celles que les évêques se réservent. Celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés au saint siège, peut, en vertu de ce pouvoir, absoudre des censures qui y sont attachées, parce que les Papes attachent toujours une censure aux cas qu'ils se réservent; de sorte que les cas ne sont proprement réservés au saint siège, qu'à raison des censures qui y sont jointes. Ainsi quand le souverain Pontife donne à un confesseur le pouvoir d'absoudre des cas Papaux, ce confesseur est censé avoir le pouvoir d'absoudre des censures qui y sont attachées, puisqu'il ne peut pas absoudre des péchés, qu'il n'ait absous le pénitent des censures: mais comme les évêques ont coutume de se réserver des cas auxquels il n'y a aucune censure attachée, les cas réservés aux évêques & les censures épiscopales sont des choses bien différentes, & les cas réservés aux évêques ne le sont pas précisément, parce qu'il y a quelque cen-

ture attachée. Ainsi pour absoudre des censures qu'un évêque s'est réservées, il ne suffit pas d'avoir le pouvoir d'absoudre des cas qui lui sont réservés; il faut avoir celui d'absoudre des censures qui lui sont réservées; car il y a des péchés qui sont frappés de suspension par les évêques, qui peuvent être remis sans que les suspensions qui y sont attachées soient levées. Les évêques peuvent donner séparément l'un ou l'autre de ces pouvoirs, quoique souvent ils les donnent conjointement. Ils peuvent pareillement les limiter & les restreindre. C'est à quoi doivent faire attention les prêtres à qui l'évêque accorde la faculté d'absoudre des cas qu'il s'est réservés; autrement ils entreprendroient souvent de donner des absolutions qui passeroient leur pouvoir.

Pour les censures *ab homine*, il faut aussi distinguer; car elles sont portées, ou par maniere de statut, ou par maniere de sentence, qui condamne quelques particuliers en punition du crime qu'ils ont commis. Si elles ont été portées par une sentence, soit particulière, soit générale, il n'y a que le supérieur qui les a prononcées, ou son vicaire général, ou son successeur, ou son délégué à qui il en a donné un pouvoir spécial, ou son supérieur en cas d'appel, qui en puissent absoudre; car il n'y a qu'eux qui aient juridiction sur celui qui les a encourues, par la raison du droit, *ejus est solvere, cujus est ligare*. C'est pour cela que les excommuniés sont renvoyés à celui qui a prononcé l'excommunication contr'eux, pour en recevoir l'absolution (i).

Cette pratique est conforme à la discipline qu'on observoit dans la primitive église. Celui qui avoit été excommunié par son évêque, soit qu'il fût clerc ou laïque, ne pouvoit être reçu à la communion par un autre évêque, sans le consentement de celui qui avoit prononcé l'excommunication; ainsi l'ont décidé les conciles d'Elvire (k), le premier d'Ar-

(i) Cap. Prudentiam, de offic. jud. ordin. cap. Nuper, & cap. & pot. jud. deleg. §. Ceterum. Sacro, de sent. excom. Cap. Ad reprimendam, de offic. (k) Can. 53.



les (*l*), celui de Nicée (*m*), celui d'Antioche (*n*) de l'an 341. & le premier d'Orange (*o*). On peut voir sur cela la 36. lettre du septieme livre du registre de saint Grégoire.

L'évêque qui avoit osé admettre à la communion un clerc excommunié, étoit obligé d'en rendre raison dans un concile, comme il est ordonné par celui de Sardique (*p*). Cet évêque couroit même risque d'être déposé, ainsi que nous l'apprenons de celui d'Elvire (*q*).

Suivant cette discipline, qui est encore maintenant en vigueur, un clerc qui auroit été excommunié ou interdit dans son diocèse, par une sentence prononcée contre lui en punition d'une faute qu'il avoit commise, s'il passoit en un autre diocèse, ou s'il vouloit entrer en religion, ne pourroit être relevé de cette censure par l'évêque du diocèse où il se seroit retiré, ni par le supérieur de l'ordre où il auroit été reçu, à moins que l'évêque de son diocèse où la sentence a été rendue contre lui, ne consentît à son absolution; parce que le changement de domicile n'exempte pas ce clerc de la juridiction de son propre évêque qui l'a condamné avant qu'il changeât de demeure. De même un ecclésiastique qui étant dans un autre dio-

(*l*) *Can.* 16.

(*m*) De his qui communione privantur seu ex Clero, seu ex Laïco ordine ab Episcopis per unamquamque provinciam sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur. *Can.* 5.

(*n*) *Can.* 6.

(*o*) Placuit in reatum venire Episcopum qui admonitus de excommunicatione cujusque, sine reconciliatione ejus, qui etiam excommunicavit, ei communicare præsumpsit. *Can.* 11.

(*p*) Sive Diaconus, sive Presbyter, sive quis Clericorum ab Episcopo suo communione fuerit privatus, & ad alterum

petrexit Episcopum, & scierit ille ad quem confugerit, eum ab Episcopo suo fuisse abjectum, non oportet ut ei communionem indulgeat. Quod si fecerit, sciat se convocatis Episcopis causas esse dicturum. *Can.* 16.

(*q*) Placuit ut ab eo Episcopo quis recipiat communionem, à quo abstentus in crimine aliquo fuerit. Quòd si aliquis Episcopus præsumpsit eum admittere illo adhuc minime consentiente vel sciente à quo fuerat communione privatus, sciat se hujusmodi causas inter fratres esse cum statùs sui periculo præstaturum. *Can.* 53.

celle que le sien, y auroit encouru une censure prononcée contre lui par l'évêque du lieu, ne pourroit, étant retourné dans son domicile, être absous par son propre évêque, que du consentement de l'évêque qui auroit prononcé contre lui la censure, auquel il appartiendroit de droit d'en absoudre, suivant la maxime : *Preventus à judice, forum ipsius in ea causa declinare non potest.* A quoi est conforme le chap. *Proposuisti, de foro competenti.*

La justice & le bon ordre de l'église demandent qu'on en use ainsi ; car pour pouvoir donner une absolution valable à celui contre qui nommément il a été prononcé, avec connoissance de cause, une censure par une sentence particuliere, il faut avoir juridiction sur lui, & que la cause soit de la compétence de celui qui donne l'absolution. Or il est certain que hors le cas d'appel, il n'y a que le supérieur qui a rendu la sentence, ou celui qui a pouvoir de lui, ou celui qui succede à sa place, qui ait juridiction sur le sentencié, & qui soit compétent de connoître de la cause; il n'y a donc que lui qui puisse donner l'absolution au sentencié. Si un autre la donnoit sans son su & sans son consentement, la discipline ecclésiastique seroit renversée, l'ordre des jugemens confondu, les crimes continueroient sans qu'on y pût apporter de remede, & ils demeureroient impunis.

Il faut dire la même chose d'un homme qui auroit été excommunié par une sentence générale, rendue contre ceux qui auroient manqué à déclarer ce qu'ils savoient des faits d'un monitoire publié ; car encore que cette sentence soit énoncée en termes généraux, & qu'on n'y nomme aucune personne en particulier, néanmoins, selon l'intention expresse de celui qui la prononce, elle tombe sur quelques particuliers. Par conséquent, il n'y a que le supérieur qui a prononcé cette sentence d'excommunication, ou celui qui le représente, qui puisse en absoudre, suivant la maxime, *Ejus est solvere, cujus est ligare.* Si la personne qui auroit encouru cette excommunication, s'étoit retirée dans un autre diocèse & y avoit établi son domicile,

elle n'en pourroit, à la rigueur, recevoir l'absolution de l'évêque de ce dernier diocèse, mais elle seroit obligée d'avoir recours à l'évêque qui avoit prononcé l'excommunication. Il y a des docteurs qui prétendent que l'évêque du lieu où cet excommunié auroit établi son domicile, pourroit l'absoudre.

S'il s'agissoit d'une censure portée par le droit, ou par une ordonnance, ou un statut du diocèse, celui qui l'auroit encourue dans son diocèse, venant à changer de domicile, pourroit en être relevé par l'évêque du lieu où il seroit depuis allé demeurer; car il n'est pas nécessaire que celui qui absout des censures à *jure*, ait juridiction dans les lieux où elles ont été encourues.

Pour les censures *ab homine*, qui ont été portées par maniere de statut, c'est-à-dire, par forme de commandement ou de défense contre ceux qui commettraient à l'avenir un tel crime, il faut en raisonner comme de celles qui sont à *jure*, parce qu'une censure portée de cette maniere n'est pas une sentence particuliere qu'un autre ne puisse réformer sans donner atteinte à la juridiction du supérieur qui l'a prononcée. C'est un commandement fait sous peine de telle censure, lequel n'est guere différent d'une ordonnance & d'un statut général de police & de discipline. On doit donc juger de cette sorte de censure, de la même maniere que des censures à *jure*; par conséquent, si celui qui les auroit encourues changeoit de diocèse ou entroit en religion, l'évêque du lieu où il se seroit retiré depuis, ou le supérieur de l'ordre qu'il auroit embrassé, pourroit l'absoudre, pourvu que le supérieur ecclésiastique qui les auroit prononcées, ne s'en fût point réservé l'absolution, car s'il se l'étoit réservée, comme les supérieurs ont coutume de le faire, ce seroit à lui d'en absoudre.

Il n'y a pas lieu de douter que le successeur du supérieur ecclésiastique ne puisse absoudre d'une censure *ab homine*, que son prédécesseur auroit portée (r).

(r) Si Episcopus ante damnati correctum aut poenitentem absolutionem obitu rapiatur, successori licet absolvere.

D'où il s'ensuit que le chapitre , pendant la vacance du siège épiscopal , peut absoudre ceux contre qui l'évêque auroit prononcé des censures , puisque ce pouvoir appartient à celui qui a la juridiction , & que le chapitre entre en tous les droits de la juridiction épiscopale (r).

Cela a lieu non-seulement dans le successeur d'un supérieur ordinaire , mais aussi dans celui qui succède à un délégué , quand ce successeur est commis pour la même cause & avec le même pouvoir , ou que la délégation avoit été faite à la dignité & non à la personne. Ainsi quand un rescrit de cour de Rome a été adressé à l'official d'un diocèse , s'il vient à mourir , son successeur en cette charge peut le mettre à exécution (t).

Le supérieur à qui est subordonnée la juridiction du prélat qui a porté une censure *ab homine* , peut en absoudre en cas d'appel. Ainsi l'archevêque & son official peuvent absoudre des censures portées par les suffragans , leurs vicaires généraux & leurs officiaux. Innocent IV. (u) le déclare au sujet de l'archevêque de Rouen & de son official.

L'archevêque ne doit absoudre l'appellant , qu'après que celui - ci aura prouvé que son appel est bien fondé , & que la censure qui avoit été portée contre lui est injuste. Mais aussi après cette preuve faite , il ne doit point faire difficulté de l'absoudre. Si au contraire l'archevêque juge que la censure avoit été portée avec justice contre l'appellant , qui étoit véritablement coupable , il doit le renvoyer vers le premier juge qui l'a prononcée. S'il y a lieu de douter que la censure soit juste ou non , l'archevêque peut en relever l'appellant : toutefois il convient mieux qu'il le renvoie vers son premier juge. S'il arrive que l'archevêque commette quelque injustice en renvo-

Can. Si Episcopus. Cap. 1. q. 3.
(s) Cap. Episcopali sede , de
majorit. & obed. in sexto.

(t) Cap. Pastoralis , de offic.
jud. ordin. §. Præterea.

(u) Excommunicatos ab ipsis

Suffraganeis , vel eorum Offi-
cialibus possunt absolvere , si
ab ipsis litigantibus ad eos
fuerit provocatum. Cap. Ve-
nerabilibus , de sent. excom. in
sexto.

yant l'appellant absous , cela n'empêche pas que cette absolution n'ait son effet au for extérieur , si l'on n'interjette point appel de la sentence de l'archevêque , au primat ou au Pape. Cela se trouve ainsi réglé dans le droit canonique (x).

On dit ordinairement que hors le cas d'appel , l'archevêque ne peut absoudre des censures les diocésains de ses suffragans , parce que , suivant la glose (y) , l'archevêque n'en peut pas porter contr'eux. Il faut cependant excepter le cas de la visite , dans le cours de laquelle l'archevêque peut , en visitant les diocèses de sa province , y prononcer des censures contre les habitans de ces diocèses & les en absoudre. Quoique (z) le supérieur auquel on a appelé d'une censure , ait le pouvoir d'en absoudre , étant désormais le juge de la cause , cela n'empêche pas que le prélat qui l'a prononcée , n'en puisse lui-même donner l'absolution à l'appellant , s'il est pénitent & dans la disposition de satisfaire & d'obéir à l'église (a). La raison est , que la juridiction n'est pas ôtée à ce Prélat par l'appel ; elle est seulement liée ou suspendue en faveur de l'appellant ; de sorte que

(x) Sanè si certum est excommunicationis sententiam esse formam Ecclesie potest illam, quamquam honestius & convenientius agat si ei deferat in hoc casu. Ubi autem superiori competit de excommunicatione cognoscere, absolutio seu relaxatio, quam ipse fecerit, forsitan tenet, licet sit injusta. Cap. Ad reprimendam, de offic. jud. ord'n. cap. Per tuas, de sent. excom. cap. Venerabilibus, §. Sanè.

(y) In Can. Nullus, cap. 9. q. 3. verb. Vel aliquid.

(z) Cap. Per tuas, de sent. excom. & cap. Venerabilibus, ejusdem tit. in sexto.

(a) Cap. Ad reprimendam, de offic. jud. ordin. cap. Cum teneamur, cap. Cum cessante, de appell. cap. Si à judice, de appellat. in sexto.

Sanè si certum est excommunicationis sententiam esse justam, velut cum propter manifestum excessum est in aliquem promulgata, superior Judex (nisi periculum sit in mora) excommunicationem ad excommunicatorem prorsus remittere debet, nec debet eum absolvere, nisi excommunicator requisitus malitiosè illi absolutionis beneficium deneget exhibere. Si vero constet hujusmodi sententiam esse injustam, nequaquam remittendus est ad illum excommunicatorem excommunicatus, sed debet sine difficultate aliqua mox absolvi. Quod si dubitetur, utrum justa sit vel injusta, Superior (nisi excommunicatori deferat) relaxare juxta

ce prélat ne peut rien faire qui empêche l'effet de l'appel, mais il a la liberté d'accorder à l'appellant ce qui lui est avantageux, & de réparer l'injustice qu'il prétend lui avoir été faite (b). Ainsi, comme l'absolution que ce Prélat donneroit, loin de porter préjudice à l'appellant, seroit le fruit qu'il attendoit de son appel, il n'auroit plus à se plaindre.

Il y a néanmoins certains cas où celui qui a prononcé la censure, ne peut en donner l'absolution. Les canonistes en marquent plusieurs qui sont rapportés par M. Eveillon, chanoine de l'église d'Angers (c), & par Conink (d). Nous nous contenterons d'en compter trois, parce que nos canonistes François ne conviennent pas des autres.

Le premier est, si celui qui a porté la censure, tombe lui-même dans les censures, & qu'il soit dénoncé excommunié ou suspens de son office & de son bénéfice, ou interdit; car en ce cas il est privé de la juridiction qu'il avoit (e).

Le second cas est, si l'évêque a donné à quelqu'un une commission spéciale pour prononcer de sa part une censure contre un coupable, sans lui donner le pouvoir de l'en absoudre, ce délégué ne peut en donner l'absolution; car comme il faut un pouvoir spécial pour prononcer une censure, comme délégué d'un ordinaire, de même il en faut un pareil pour en absoudre.

Nos docteurs François jugent autrement des délégués du Pape: ils disent qu'en France ils sont censés agir comme ordinaires, *potestate ordinariâ*; par conséquent, dès-là qu'un délégué du saint siège a eu le pouvoir de prononcer une censure contre les sujets du Roi, il a le pouvoir de les en absoudre, afin qu'ils ne soient pas obligés de sortir du royaume, pour aller demander l'absolution. Ils ajoutent, que si dans les censures émanées de la cour de Rome,

(b) *Cap. Si à judice, de doute 16. nomb. 256. appell. in sexto.*

(c) *Traité de l'Excom. cap. 32. art. 4.*

(d) *Disput. 14. de l'Excom.*

(e) *Can. Audivimus, cap. 24. q. 1. & glos. in verb. excommunicatus.*

on avoit appofé la clause , que le coupable n'en pourroit être abfous qu'en venant en demander en perfonne l'abfolution à Rome , ou en donnant caution de le faire , s'il étoit malade , on regarderoit en France cette clause comme abusive , étant contraire aux libertés de l'églife Gallicane , à la pragmatique & au concordat , qui portent que les caufes feront jugées fur les lieux.

Le troifieme cas est , que quand une fentence portant censure , a été confirmée par le Pape , auquel on en avoit appellé , alors l'évêque n'en peut donner l'abfolution ; elle est réservée au fouverain Pontife , comme étant le dernier juge de la caufe.

On a dit en parlant de ceux qui ont la faculté d'abfoudre des censures *ab homine* , qu'un délégué peut en donner l'abfolution , pourvu qu'il ait un pouvoir fpécial de le faire. Une permission générale d'abfoudre des censures réservées , ne fuffiroit pas pour abfoudre de celles qui font *ab homine* : les canoniftes difent que la faculté d'abfoudre de celles-ci , n'est pas comprise fous cette permission générale ; parce que fous le terme de *censures réservées* , on a coutume de n'entendre que celles qui font réservées par le droit.

Il est à remarquer que l'abfolution d'une censure doit être libre : celle qu'on extorqueroit par violence , foit du fupérieur même , foit de fon délégué , feroit nulle , & bien loin de fervir au coupable à le délier , elle le lieroit d'une nouvelle censure , favoir , d'une excommunication (*f*).

Une abfolution de censure est pareillement nulle & fans effet , quand elle est obtenue fur un faux expofé (*g*). La raifon est , que le fupérieur n'a eu intention d'abfoudre que fur une caufe véritable ; c'est pourquoi à Rome on ne manque point d'inférer dans les refcrits & dans les abfolutions cette clause : *quatenus si ita est* , ou *modò preces veritate nitantur*.

De quelque efpece que foit une censure , & de quel-

(*f*) *Cap. Abfolutionis, tit. 1.* (*g*) *Cap. Ex parte tua, de iis qui vi meture, in sexto. offic. iud. ordin.*

que maniere qu'elle soit réservée, tout prêtre, quoi-
qu'interdit, suspens, ou excommunié, même non
toléré, peut en absoudre dans le pressant péril de mort,
si on ne peut avoir recours au supérieur. En ce cas
il n'y a nulle réserve, & tout prêtre est commis de
droit pour absoudre toutes sortes de péchés & de
censures, comme le marque le concile de Trente (h),
& conformément à plusieurs autres conciles qui
avoient été faits auparavant.

L'article de la mort dont parle le concile, ne
doit pas s'entendre de l'agonie, mais on doit l'en-
tendre moralement pour le temps qu'un malade est
dans un péril évident de mourir. On peut aussi l'en-
tendre pour les femmes dans le temps de leur accou-
chement.

Suivant la disposition du même concile (i), les
évêques & leurs vicaires-généraux ont le pouvoir d'ab-
soudre, au for extérieur, des censures portées par le
droit, qui sont réservées au saint siège, lorsqu'elles
sont secrètes & cachées, & qu'elles n'ont point été
portées au for contentieux, ou si y ayant été portées,
elles n'y ont pas été suffisamment prouvées pour ser-
vir à la condamnation de l'accusé.

Quand l'évêque donne l'absolution de ces censu-
res, il ne le fait pas par commission ou délégation
du saint siège, mais par sa juridiction ordinaire.
De-là vient qu'un grand-vicaire peut aussi donner
cette absolution, & l'évêque & son grand-vicaire la
peuvent commettre à des prêtres approuvés pour en-
tendre les confessions des fidèles.

Les évêques & leurs grands-vicaires sont même
en droit d'absoudre des censures réservées au saint
Siège, quoique publiques & notoires, quand ceux
qui les ont encourues ne peuvent s'adresser au Pape,
étant retenues par quelques empêchemens légitimes,

(h) Verumtamen piè admo- omnes Sacerdotes quoslibet
dum, ne hâc ipsâ occasione pœnitentes à quibusvis pec-
catis & censuris absolvere
aliquis pereat, in eadem Ec- catis & censuris absolvere
clesia Dei custoditum semper possunt. *Sess. 14. cap. 7. de*
fuit ut nulla sit reservatio in reform.
articulo mortis : atque idcò (i) *Sess. 24. cap. 6. de reform.*

comme sont la pauvreté, l'âge, le sexe, l'infirmité. Cela est expressément marqué par différens chapitres du droit canonique pour l'excommunication (k). Ces chapitres ne parlent à la vérité que de l'excommunication, mais tous les canonistes conviennent qu'il faut en étendre le droit aux autres censures.

Ceux qui ne peuvent, à cause de quelqu'un de ces obstacles, se présenter au Pape, ne sont pas tenus d'y envoyer, pour lui demander l'absolution pour eux. Le droit ne les y oblige en aucune manière; au contraire, il permet qu'en ce cas l'évêque leur donne l'absolution (l).

Quoique dans ces chapitres il ne soit parlé que de l'excommunication qu'on encourt pour avoir battu un clerc, les canonistes conviennent que le droit des évêques s'étend également aux autres censures & aux autres excommunications réservées.

Si ce qu'on vient de rapporter du chap. *Quamvis*, ne suffisoit pas pour prouver que les évêques peuvent absoudre des censures réservées au Pape, les femmes & ceux qui sont sous la puissance d'autrui, la difficulté se trouveroit levée par le chapitre, *Mulieres, de sent. excom.* qui le dit en termes formels: *Mulieres vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab Episcopo Diœcesano absolvi possunt, & par le chap. Ea noscitur, de sent. excom.*

Que si des enfans étoient tombés dans ces sortes de censures avant l'âge de puberté, ils en peuvent être absous par leur évêque, après qu'ils ont atteint cet âge, encore qu'ils eussent attendu jusqu'à ce temps-là à en demander l'absolution (m).

(k) *Quamvis, incidens in canonem lata sententiæ propter violentam manuum injectionem..... non aliter quàm per Sedem Apostolicam vel ejus Legatum absolutionis potest beneficium obtinere, nisi imminente mortis articulo, infirmitate, inimicitia, aut inopia, puerili vel senili ætate, fragilitate sexus, seu aliâ cor-*

poris impotentia, sive quolibet impedimento canonico retrahatur, quominus Romanum Pontificem possit adire. Cap. Quod de his, cap. Quamvis, tit. de sent. excom.

(l) *Cap. De cetero, & cap. Ea noscitur, de sent. excom.*

(m) *Pueris qui in canonem inciderunt promulgata sententiæ, sive ante, sive post pu-*

Il est vrai que le droit a ordonné à ceux qui, à l'occasion de quelque empêchement, donnent, dans les cas de nécessité, l'absolution des censures réservées au Pape, d'exiger des pénitens promesse avec serment, qu'ils auront recours au saint siège, après que l'obstacle qui les en empêchoit sera levé (n).

Cependant on tient pour certain en France, que ceux qui ont reçu de leur évêque ou de son délégué, l'absolution d'une censure réservée au Pape, parce qu'ils ne pouvoient s'adresser à lui, en étant empêchés par quelques-uns des obstacles que nous venons de marquer, ne sont pas obligés de recourir au saint siège, après que l'empêchement qui les arrêtoit a cessé. L'usage a prévalu en cela aux constitutions des souverains Pontifes.

Boniface VIII. (o) veut que ceux qui auront été absous dans un besoin pressant d'une censure réservée à un supérieur, retombent dans une censure de même espèce qui lui soit réservée, comme étoit celle dont ils ont reçu l'absolution, si étant échappés du danger, ils manquent à se présenter au supérieur auquel il appartenoit de droit de les absoudre. Ce n'est pas que ce Pape juge qu'ils aient besoin d'une autre absolution, puisqu'ils sont véritablement absous; c'est seulement afin qu'ils reçoivent du supérieur l'ordre & la forme de la satisfaction qu'il croira leur devoir prescrire. Mais tout de même que l'obligation de se présenter au Pape, après avoir reçu l'absolution d'une censure qui lui étoit réservée, n'est point reconnue en France, aussi cette rechute, que les canonistes appellent *reincidentiam*, n'y a pas lieu, à moins que celui qui a donné l'absolution de la censure dans le

bertatem postulent se absolvi, absolutionis beneficium impertiri: Cum propter defectum ætatis, in qua fuit commissus excessus, rigor sit mansuetudine temperandus. <i>Can. Pueris, de sent. excom.</i>	impedimento laborant, exceptis pueris, sub debito jumento.... consuevit injungi ut impedimento cessante, ad Apostolicam Sedem accedant; mandatum ipsius humiliter suscepturi. <i>Cap. Quamvis, de sent. excom.</i>
--	--

(n) Cæterum quidam prædicorum videlicet qui temporali (o) *Cap. Eos qui, de sent. excom.*

cas de nécessité , ne l'eût donnée *cum reincidentia* ; c'est-à-dire , avec cette condition , que si celui qu'il a absous n'accomplit pas ce qu'il lui a ordonné , il retombera dans la même censure. Voyez Ducasse , chap. 12. de la juridiction ecclésiastique volontaire , nomb. 3. ce que nous expliquerons en traitant de l'excommunication.

Par les bulles des jubilés , les Papes donnent à tous les confesseurs approuvés par les ordinaires , le pouvoir d'absoudre au for de la conscience de toutes les censures qu'on a encourues de droit , ou qui ont été prononcées par un juge pour quelque cause que ce soit. Sur quoi il est bon de remarquer , premièrement , que si un pénitent , dans le dessein de gagner le jubilé , & d'observer ce qui est ordonné pour cela par la bulle du Pape , publiée à la manière accoutumée par l'autorité de l'ordinaire , étant véritablement repentant de ses fautes , a reçu sans aucune restriction (ainsi qu'on la donne ordinairement) l'absolution des censures qu'il avoit encourues , il est délié de toutes , encore qu'il eût oublié à confesser quelques péchés où il y avoit une censure attachée , & que même dans la suite il n'eût pas exécuté tout ce qui étoit prescrit par la bulle pour gagner le jubilé. Il lui suffira de déclarer dans la première confession qu'il fera , les péchés qu'il avoit omis ; & quoique la censure fût réservée , tout confesseur approuvé pourra l'en absoudre. Au contraire , si une personne , qui seroit dans le dessein de ne pas gagner le jubilé , & de ne pas observer ce qui est ordonné pour cela , avoit reçu l'absolution des censures réservées , cette absolution seroit nulle , & la personne seroit obligée de s'en confesser de nouveau à un confesseur qui eût le pouvoir de l'en absoudre.

Secondement , que dans le temps d'un jubilé , de même que dans un autre temps , on ne doit pas absoudre ceux contre qui il a été prononcé des censures , ou qui auroient été déclarés dénoncés publiquement en avoit encouru , s'ils ne sont repentans de leur faute , & n'ont satisfait , ou ne le sont accordés avec les

parties intéressées , ainsi que les Papes le marquent par une clause qu'ils ont coutume de faire insérer dans les bulles de jubilé.

Troisièmement , qu'un prêtre qui n'a point de juridiction ordinaire au for extérieur , mais qui a seulement une juridiction au for intérieur de la conscience , ne peut , en vertu d'une bulle de jubilé , donner l'absolution des censures hors le sacrement de pénitence. Quoi qu'en disent quelques auteurs , ce prêtre ne peut user du pouvoir que lui donne la bulle , qu'en faveur de ses pénitens dans le tribunal de la confession , parce que le Pape ne l'accorde que par rapport à l'absolution sacramentelle. C'est pour cela qu'il donne aux fidèles la permission de choisir pour confesseur tout prêtre entre ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux , lequel (ainsi qu'il est dit dans les bulles) pourra l'absoudre dans le for de la conscience de toutes les censures portées à *juro* ou *ab homine* , & aussi de tous péchés réservés.

Celui qui a reçu au for de la pénitence l'absolution d'une censure qui étoit secrète & cachée , peut agir en public , administrer & recevoir les sacremens , comme il feroit s'il ne l'avoit jamais encourue. Mais si celui contre lequel il auroit été prononcé nommément par une sentence , une excommunication , une suspension ou un interdit , ou qui auroit été déclaré nommément par une sentence avoir encouru une de ces censures , n'en avoit reçu l'absolution qu'au for de la pénitence , soit en vertu d'une bulle de jubilé , soit en vertu d'un bref de la pénitencerie , ou parce qu'il se trouvoit en péril de mort , cette absolution lui serviroit seulement pour la sûreté de sa conscience , pour le remettre bien avec Dieu , & le rendre capable de recevoir secrètement les sacremens , & de gagner quelques indulgences ; mais comme les censures regardent la police extérieure de l'église , & que cette absolution n'auroit aucun effet pour le for extérieur , le pénitent ne seroit pas recevable à alléguer devant le juge qui avoit prononcé la censure contre lui , qu'il en auroit reçu l'absolution au tribunal de la pénitence ; par conséquent cette

absolution n'empêcheroit pas qu'il ne dût se conduire en public de la même manière qu'il faisoit avant que de l'avoir reçue , parce que la censure ayant été connue du public , il faut que l'absolution le soit aussi. Pour pouvoir donc être rétabli en son premier état , il doit se faire absoudre de nouveau au for extérieur , sans quoi il ne seroit pas à couvert des peines qu'on pourroit prononcer contre lui ; car notwithstanding l'absolution qu'il auroit reçue au for de la pénitence , il pourroit être poursuivi en justice , & être puni à la rigueur , s'il ne paroïssoit extérieurement qu'il a été rétabli. C'est le commun sentiment des docteurs. Il est appuyé sur ce qui est dit dans le chap. *A nobis* , 2. de sent. excom. *Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur ; nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus.*

Les souverains Pontifes ont accordé à quelques ordres religieux (à ce que ceux-ci prétendent) des privilèges qui leur donnent pouvoir d'absoudre au for de la conscience de plusieurs censures à jure , réservées au saint siège , quand elles ne sont pas publiques , ou qu'elles n'ont pas été portées au for contentieux , & qu'elles n'y peuvent être portées ; mais ces privilèges ne leur donnent pas le pouvoir d'absoudre des cas ou des censures que les évêques se sont réservées. Clément X (p) l'a déclaré l'an 1670. Si les religieux privilégiés avoient ce pouvoir , en vain les évêques se réserveroient des cas , & ils useroient inutilement des censures pour arrêter les désordres de leurs diocésains qui n'auroient pas de respect pour leur autorité. Il y avoit déjà des constitutions semblables , émanées du saint siège , & des déclarations de la congrégation des cardinaux sur les affaires des évêques & des réguliers , qui ont été confirmées par Clément VIII. lesquelles avoient donné sujet aux Théologiens & aux canonistes de dire , que si un évêque se réservoir , par une ordonnance particulière ,

(p) Habentes facultatem absolvendi ab omnibus casibus sediti Apostolicæ reservatis , non idcirco à casibus Episcopi reservatis posse absolvere , hæc constitutione decernimus ac declaramus. Bull. Superna magni patrisfamilias,

un des cas réservés au Pape, un religieux ne pourroit en absoudre en vertu d'un privilège général du saint siège, suivant la bulle *Cum à sacra*, de Grégoire XIII. La raison est que ces privilèges généraux donnent simplement la faculté d'absoudre des cas & des censures réservées au saint siège.

Pour répondre à la seconde partie de la question, il faut supposer, comme nous l'avons dit, que l'absolution des censures se donne au for intérieur de la conscience, & au for extérieur.

Les confesseurs qui ayant un pouvoir légitime, donnent au tribunal de la pénitence l'absolution des censures réservées, en donnant celle des péchés auxquels elles sont attachées, ne sont pas tenus d'observer d'autres formalités en cette absolution, que celles qu'on a coutume de garder dans l'administration du sacrement de pénitence, où l'absolution des censures, soit réservées, ou non réservées, doit précéder celle des péchés. La raison qu'on en rend par rapport à un excommunié, c'est qu'étant hors de la communion de l'église, il n'est pas capable de recevoir aucun sacrement, sans que l'excommunication dont il est lié ne soit levée; par conséquent si un confesseur lui donnoit l'absolution de ses péchés avant que de l'avoir absous de l'excommunication, le pénitent n'auroit pas reçu la rémission de ses fautes.

Les simples prêtres, qui, en vertu d'une commission spéciale, donnent au for extérieur l'absolution des censures réservées, doivent observer ce qui est porté par la commission; & si elle ne contient rien de particulier, ils doivent se conformer au rituel de leur diocèse: mais sans une délégation ou commission spéciale, un simple prêtre ne doit pas s'ingérer de donner l'absolution des censures au for extérieur, mais seulement au tribunal de la pénitence.

Le droit n'a point prescrit de forme particulière & essentielle, pour absoudre des censures au for extérieur: il suffit, pour que l'absolution ait son effet, qu'on se serve de termes qui expriment clairement & sans ambiguïté l'intention qu'on a d'absoudre d'une

telle censure, comme de l'excommunication, ou de la suspension encourue par un tel crime. Il faut seulement remarquer que si la censure a été décernée par écrit, il est de l'intérêt de ceux contre qui elle a été prononcée, qu'il paroisse qu'ils ont été absous; ainsi il faut que l'absolution soit rédigée en acte par écrit; & si la sentence portant censure a été dénoncée publiquement, il faut que l'absolution le soit pareillement, sur-tout s'il s'agit d'un excommunié, afin qu'on sache qu'il est désormais permis à un chacun de le hanter & de communiquer avec lui, tant dans les choses spirituelles que dans les temporelles.

Aujourd'hui, lorsqu'on veut rétablir un excommunié dans la communion de l'église, dont il avoit été publiquement retranché par une sentence juridique, on se contente de lui prescrire la satisfaction qu'il doit faire à Dieu, à l'église, & aux parties intéressées; on lui fait exécuter par avance cette satisfaction, s'il le peut, sinon, on lui fait donner caution; enfin on lui fait expédier une sentence d'absolution pour être dénoncée publiquement, & même publiée (si le juge ecclésiastique trouve à propos de l'ordonner) dans tous les lieux où l'on avoit eu connoissance de la censure, afin qu'il recouvre l'honneur qu'il avoit perdu.

Autrefois l'absolution des censures, & particulièrement de l'excommunication, quand on la donnoit solennellement au for extérieur, étoit accompagnée des cérémonies qui sont marquées dans le pontifical & dans le rituel romain, lesquelles se faisoient publiquement à la vue de tout le monde. Aujourd'hui ces cérémonies ne sont presque plus en usage dans le royaume. Févret (q) prétend même que si en France on usoit de ces cérémonies, il y auroit abus. Il en apporte pour preuve un arrêt du parlement de Paris, du 29 Mars 1582 qu'on trouve dans le tome premier des preuves des libertés de l'église Gallicane, à la page 212. de l'édition de 1651 par lequel M.

(q) *Traité de l'Abus, liv. 7. chap. 2. n. 53.*

le procureur général fut reçu appellant comme d'abus de l'absolution que l'évêque de Rimini, nonce de Grégoite XIII. avoit donnée à baguette & à porte ouverte aux cordeliers de Paris, qu'il avoit excommuniés.

Comme les censures n'ont aucune liaison les unes avec les autres, on peut être absous d'une, sans l'être des autres qu'on auroit encourues. Cela dépend de l'intention & de la maniere avec lesquelles le supérieur donne l'absolution (r).

Il résulte de-là, 1. que celui contre qui on a porté une censure pour différens sujets, n'est pas absous, s'il en a celé quelqu'un au supérieur qui lui a donné l'absolution. C'est la décision d'Innocent III (s). D'où l'on infere aussi qu'une absolution des censures qu'on obtiendrait sur un faux exposé, seroit nulle & ne serviroit de rien à celui qui l'auroit ainsi surprise, comme nous l'avons déjà dit.

2. Que (t) si on est lié de plusieurs censures, soit différentes, soit de même espece, on doit les déclarer toutes au supérieur à qui l'on demande l'absolution, autrement on ne seroit pas délivré de toutes, parce que l'absolution que le supérieur auroit donnée, quand même elle auroit été générale & sans limitation, ne regarderoit que la censure qui auroit été soumise à son jugement, puisqu'il n'auroit eu intention d'absoudre que de celle-là; car un juge ne doit jamais accorder plus qu'on ne lui demande. Ainsi un homme qui, après avoir encouru plusieurs excommunications, n'auroit reçu l'absolution que d'une, ne seroit pas rétabli dans la communion de l'église; par conséquent il ne seroit pas capable de

(r) Excommunicationes non habent connexionem in aliquo, & ideò possibile est quòd aliquis ab una absolvatur, & in altera remaneat. D. Thomas, Supplem. 3. part. q. 24. art. 3.

(s) Si vobis constiterit dictum Archidiaconum ob duplicem causam excommunicatum fuisse

& expressisse tantum alteram in litteris, quas super absolutione sua impetravit; ipsum tanquam excommunicatum, satisfacere Ecclesie suae pro altera monitione praemissae cogaris. Cap. Cum pro causa, de sent. excom.

(t) Cap. Ex parte tua, de offic. jud. ordin.

recevoir les sacremens, ni de participer aux prieres & aux autres biens spirituels. L'effet des autres excommunications subsistant encore, il demeureroit toujours séparé de l'église, & s'il avoit été dénoncé à raison d'une de ces excommunications dont il n'auroit pas reçu l'absolution, on ne pourroit communiquer avec lui.

Toutefois si le supérieur avoit une parfaite connoissance, que la personne qui lui demande l'absolution d'une censure qu'elle lui expose, fût liée de plusieurs, & qu'il lui donnât l'absolution en termes généraux : *Absolvo te ab hac excommunicatione & ab omnibus aliis censuris quibus ligatus es*, cette absolution vaudroit pour toutes celles que la personne auroit encourues. Car il est certain qu'on peut être délivré de plusieurs censures par une même absolution, & que son effet dépend de l'intention de celui qui la prononce. Bien plus, si un supérieur, en donnant l'absolution à une personne qui seroit engagée en plusieurs censures qu'elle ne lui exposeroit point & dont il n'auroit pas connoissance, lui donnoit l'absolution en ces termes : *Absolvo te ab hac excommunicatione & ab omnibus aliis censuris quibus ligatus es, quarum non memineras*, cette personne seroit dégagée de toutes les censures où elle étoit tombée, parce que ce supérieur auroit marqué par-là qu'il avoit intention de l'absoudre de toutes.

On suppose que le supérieur qui donne ces absolutions générales ait le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de censures; s'il ne l'a voit pas, cette absolution seroit inutile à l'égard de celles qui ne seroient pas de sa juridiction. C'est pour quoi il convient, avant que d'absoudre des censures, de s'informer soigneusement des parties, quelles sont les causes pour lesquelles elles les ont encourues. Si dans l'examen, celui à qui on s'est adressé pour être absous, trouve que la partie est liée d'une censure qui excède son pouvoir, il doit la renvoyer au supérieur à qui il appartient d'en absoudre. Par exemple, si une personne qui est liée d'une excommunication *à jure*, & d'une *ab homine*, se présente à un supérieur qui n'a

pouvoir d'absoudre que de l'excommunication qui est à jure, il doit la renvoyer au supérieur légitime, pour être relevée de celle qui est ab homine. Cependant il peut l'absoudre de l'excommunication à jure, mais la personne ne sera pas rétablie par cette absolution dans la communion de l'église, qu'elle n'ait obtenu l'absolution de l'excommunication ab homine, qui avoit été portée contr'elle; ainsi que nous venons de le dire.

3. Que celui contre lequel il a été prononcé des censures par plusieurs supérieurs pour divers crimes, doit se faire absoudre par chacun d'eux (u), à moins que les autres n'eussent fait que confirmer l'excommunication qui auroit été prononcée par celui qui donneroit l'absolution, ou il faut que tous ses supérieurs consentent qu'un d'eux donne l'absolution en leur nom. Si un même juge avoit prononcé contre la même personne plusieurs censures, & qu'il lui donnât l'absolution d'une en termes généraux, il seroit censé l'absoudre des autres, à moins qu'il ne fit paroître le contraire.

Ces conséquences sont approuvées par saint Thomas dans l'endroit qu'on vient de citer (x).

L'absolution qu'on donne des censures est, ou simple, ou conditionnelle: elle est simple quand le supérieur ecclésiastique étant bien certain de la validité de la censure, & des bonnes dispositions de celui qui l'avoit encourue, lui en donne l'absolution sans aucune réserve, restriction, ou condition, qui empêche son effet: en ce cas, celui contre qui on avoit

(u) Cap. Officii, de sent. excom. bus excommunicatus sit. Quandoquæ autem excommunicatus

(x) Quòd aliquis quandoquæ est pluribus excommunicationibus à diversis iudicibus: & tunc absolutus ab una excommunicatione, non propter hoc est absolutus ab altera, nisi omnes alii ad petitionem ejus excommunicationem ipsius confirmaverint, vel nisi omnes uni demandent absolutionem,

porté nommément des censures , qui avoient été dénoncées publiquement , est rendu libre , au moment que la sentence d'absolution est prononcée & dénoncée ou signifiée. L'absolution est conditionnelle , lorsque le supérieur ne la donne que sous une condition qui regarde le présent , le passé ou l'avenir.

On donne quelquefois l'absolution avec limitation pour certain temps , après lequel on retombe dans la censure ; ou à certaine condition qui n'étant pas accomplie , la fait renaître , ce qu'on appelle absoudre *cum reincidentia*. On la donne aussi pour valider quelque acte , quand on doute qu'une personne n'ait commis un crime contre lequel il y a une censure portée , & qu'elle ne l'ait encourue. On l'appelle alors absolution de précaution , *ad cautelam* , ou à *cautele*. Celui qui croit être lié d'une censure , quoiqu'il ne le soit pas , doit suivre le jugement de sa conscience quoique erronée , & demander l'absolution *ad cautelam* : c'est la décision d'Innocent III. (y) & celui qui doute s'il est lié de censures , doit aussi demander l'absolution , *ad cautelam* : car il doit suivre le parti le plus sûr ; par ce moyen , il ne s'expose à aucun danger. Le Pape a coutume de donner de cette manière l'absolution des censures à ceux à qui il accorde des graces , faisant mettre dans les provisions des bénéfices , & *cum absolutione à censuris ad effectum*. Cette absolution rend les impétrans capables d'obtenir la grace qui leur est accordée par le saint Pere , mais elle n'empêche pas que la censure ne subsiste par rapport aux autres choses , comme dit Rebuffé en sa pratique bénéficiale , *in forma mandati* , au mot , *Innodatus* & *in forma novæ provisionis* ; de sorte que l'impétrant qui a reçu cette absolution du Pape , s'il est lié d'une suspension ou d'une excommunication à *jure* , en est relevé à l'effet seulement de profiter du bénéfice que lui accorde le Pape ; par conséquent ses provisions sont canoniques : il a néanmoins besoin de se faire absoudre des censures par son supérieur , & il ne doit ni célébrer ni assister aux offices

(y) Cap. Per tuas litteras , de Simonis.

divins, & s'abstenir des choses dont la censure dont il étoit lié, le privoit. Mais s'il étoit lié d'une excommunication *ab homine*, il n'en est pas relevé par cette clause, de sorte que ses provisions sont nulles; & avant que de percevoir les fruits de son bénéfice, il est tenu de s'abstenir de faire les fonctions de ses ordres, de se faire absoudre de l'excommunication, & d'obtenir de nouvelles provisions, parce que l'excommunication prononcée par une sentence de juge, est une censure beaucoup plus griève qu'une suspension.

L'absolution, *cum reincidentia*, renferme cette condition qui regarde l'avenir: *Ego te absolvo à tali excommunicatione, hâc conditione ut si non obedieris intra tale tempus, in eandem excommunicationem eo ipso reincidas*. L'absolution *ad cautelam*, renferme une condition qui regarde le présent ou le passé: *Ego te absolvo à tali excommunicatione, si tu indiges, vel si eam de factô contraxisti*.

Nous parlerons plus amplement de ces absolutions conditionnelles, quand nous traiterons de l'excommunication; parce que c'est de cette censure qu'on les donne ordinairement. Toutefois elles ont aussi lieu à l'égard de la suspension & de l'interdit personnel.

Nous en avons une preuve pour la suspension dans le droit canonique (7). Honoré III. dit qu'un évêque du Mans ayant été suspendu de ses fonctions par l'archevêque de Tours, il l'avoit absous, *ad cautelam*, parce qu'il avoit fait serment en présence du procureur de cet archevêque, que s'il étoit jugé coupable, il se soumettroit à tout ce qui lui seroit ordonné.

Pour l'interdit personnel, la glose (a) dit en termes exprès, qu'on en peut donner l'absolution, *ad cautelam*, parce qu'il rend un fidelle incapable de recevoir les sacremens; on peut donc l'absoudre, *ad cautelam*, pour le tirer de cet état.

(7) *Cap. Venerabili, de sent. de sent. excom. in sexto, verbo excom.*

Generaliter.

(a) *Glos. in cap. Præsenti,*

II. Q U E S T I O N .

Dans quelles dispositions doit-on être pour recevoir l'absolution des Censures ? La présence du coupable est-elle nécessaire , pour qu'il la reçoive validement ?

1. **I**L faut que les personnes à qui l'on donne l'absolution des censures , soient soumises à la juridiction ordinaire ou déléguée de celui qui les absout , parce que cette absolution est un acte de juridiction.

2. On ne doit point absoudre des censures celui contre qui elles ont été portées nommément , qu'il n'en demande l'absolution , qu'il ne paroisse être véritablement repentant de sa faute , qu'il n'ait satisfait , ou au moins qu'il n'offre de satisfaire à la partie offensée , & qu'il ne se soumette à l'autorité de l'église , offrant de faire tout ce que le supérieur ecclésiastique lui ordonnera , même de subir les peines qu'il voudra lui imposer (a). Si on en usoit autrement , ce seroit avilir les censures , entretenir l'insolence des pécheurs , exposer au mépris l'autorité de l'église , & tenir une conduite opposée aux démarches qu'elle fait envers ceux contre qui elle a prononcé quelque censure : elle les presse , elle les exhorte , elle les menace des plus rigoureuses peines , afin de les obliger à se soumettre & à demander l'absolution.

Bien plus , l'Eglise ordonne qu'en donnant l'absolution de l'excommunication au for extérieur , à ceux qui l'ont encourue par un crime considérable , on exige d'eux serment , comme ils exécuteront ce qu'on leur prescrira de la part de l'église , & entr'autres

(a) Nisi gratiam absolutio- tur , & per hoc amplius ex
nis impleret , non debet au- suo contemptu ligetur. Cap.
diri , ne Sententiam Eccle- Per tuas , de sent. excom.
sasticam contempnere videa-

choses , qu'ils ne retomberont plus dans le même cas qui leur avoit attiré la censure (b).

Cependant saint Thomas estime , que si un supérieur voit qu'il soit expédient pour le salut d'un excommunié de l'absoudre , il peut lui donner l'absolution au for extérieur , quoiqu'il ne la demande pas & qu'il persiste d'être contumace (c). La raison qu'on peut rendre de ce sentiment , c'est que l'église , soit qu'elle châtie les pécheurs , soit qu'elle use d'indulgence envers eux , a toujours dessein de procurer leur amendement (d). Mais il faut avouer que ce cas arrive très-rarement dans la pratique , & on doit présumer que saint Thomas suppose que l'excommunié , à qui l'on donne l'absolution sans qu'il la demande , a fait pénitence de son péché , & a satisfait à la partie intéressée , & que ce n'est que par crainte ou par honte qu'il ne demande pas l'absolution ; car tout homme qui est frappé des censures , a une obligation indispensable de s'en procurer incessamment l'absolution , afin de se mettre en état d'accomplir les préceptes de l'église. Sa négligence en cela devient très-criminelle : il accumule péché sur péché , & il se prépare , comme dit l'apôtre , un trésor de colere pour le jour du jugement. Si un excommunié s'obstinoit pendant un an à ne pas demander l'absolution , bien loin qu'on dût la lui donner , on pourroit , suivant le concile de Trente , agir contre lui comme suspect d'hérésie (e). Véritablement il y auroit lieu de croire

(b) Si crimen ob quod , in excommunicationem incidit , sit grave , juramentum ab eo exigatur de parendo mandatis Ecclesiæ , quæ illi fient pro tali causa , ac præcipuè , ne deinceps delinquat contra illum canonem vel decretum contra quod faciendum censuram incurrit. *Rituale Rom.*

(c) Manente contumaciâ potest aliquis discretè excommunicationem justè latam remittere , si videat salutem illius expedire , in cujus medicinam excommunicatio lata est. *In 4. Sent. dist. 18. q. 2. art. 5. quæst. 2.*

(d) Quia & plectendo & ignoscendo , hoc , solùm benè agitur , ut vita hominum corrigatur. *Can. Prodest. cap. 23. q. 5.*

(e) Excommunicatus , si obdurato animo , censuris annexis , in illis per annum inforsuerit , etiam contra eum tanquàm de hæresi suspectum procedi possit. *Sess. 25. cap. 2. de reform.*

qu'il douteroit que l'église eût le pouvoir d'excommunier. Aussi en Espagne cette conduite paroît si criminelle , que celui qui demeure excommunié durant trente jours , est condamné à une amende , qui augmente au triple & au quadruple , de quinzaine en quinzaine , au rapport de Bobadillas (*f*).

Les statuts synodaux de Nicolas Gellant , de Guillaume le Maire & de Foulques de Matefelon , qui ont gouverné le diocèse d'Angers à la fin du treizieme siecle & au commencement du quatorzieme , interdisent l'entrée de l'église à la femme & à la famille de celui , qui ayant été excommunié & dénoncé nommément , a négligé de se faire absoudre dans deux mois après la dénonciation ; ils défendent de leur administrer les sacremens , excepté le baptême & la pénitence.

Quelque juridiction qu'on ait , on ne doit pas donner l'absolution des censures au for extérieur à ceux contre qui elles ont été prononcées nommément , qu'ils n'aient fait une satisfaction convenable (*g*). S'ils avoient donc encouru les censures , pour avoir fait tort à leur prochain , on ne doit pas les en relever qu'ils n'aient réparé le dommage & l'injure qu'ils lui ont faite en son honneur ou en ses biens : car sans cela la satisfaction ne doit pas être jugée convenable , selon le sentiment d'Innocent III (*h*).

Si celui qui a encouru les censures , est véritablement dans l'impuissance de satisfaire , on doit l'obliger à donner aux parties intéressées une assurance , ou par des gages ou par un acte authentique , ou par une caution suffisante ; mais si l'un & l'autre lui étoit impossible à cause de sa pauvreté , ou par quelque autre raison , on tirera de lui promesse , avec serment qu'il fera dès qu'il pourra la satisfaction ou réparation dont il étoit tenu. Les docteurs expliquent communément de cette maniere la condition prescrite

(*f*) In Polit. l. 2. cap. 17.

(*g*) Cap. Parochianos , de sent. excom.

(*h*) Non credimus satisfieri congruè ut relaxetur senten-

tia (interdicti , vel excommunicationis) nisi sufficiens præstetur emenda. Cap. Ex parte 1. de verb. signif.

par Innocent III. *Nisi sufficiens præstetur emenda* ; & ils disent , que celui qui donneroit l'absolution à un excommunié , sans l'obliger auparavant à satisfaire ou du moins à donner des assurances de la manière qu'on vient de le dire , pécheroit mortellement , & seroit tenu de dédommager la partie intéressée , si après cette absolution donnée , il ne lui restoit plus d'autre voie pour se procurer la satisfaction qui lui étoit due ; car il lui auroit fait un tort notable , en la mettant hors d'état d'obtenir une satisfaction convenable. Ce sentiment est fondé sur le canon , *Pessimam* , où il est dit , que celui qui absout de l'excommunication un incendiaire , avant qu'il ait réparé le dommage qu'il avoit causé , est obligé à le réparer lui-même (i). Quoiqu'il ne soit parlé dans ce canon que de ceux qui ont juridiction au for contentieux , il est néanmoins vrai , que celui qui absout au tribunal de la pénitence , n'est pas moins obligé de faire rendre à un chacun ce qui lui appartient.

Quoique l'absolution qu'on donneroit des censures , sans obliger le coupable à satisfaire , fût donnée très - injustement , le coupable ne laisseroit pas d'être délié , si l'absolution partoît d'une puissance légitime & ordinaire. On en jugeroit autrement , si celui qui auroit donné l'absolution n'avoit qu'une puissance déléguée , & que la délégation lui en eût été faite , à la charge qu'il n'absoudroit point le coupable , qu'il n'eût satisfait.

Quand on demande si la présence du coupable est nécessaire , pour qu'il reçoive l'absolution des censures , on ne prétend pas parler de l'absolution sacramentelle qui se donne des péchés & des censures qui y sont jointes : il est certain qu'elle ne peut être donnée aux absens. Il n'en est pas de même de l'absolution des censures au for extérieur ; la pratique de l'église nous apprend qu'on la peut demander &

(i) Incendiarius christianorum suam resarcito..... si quis asepulturâ careat, nec absol- tem Archiepiscopus vel Episcopus hoc relaxaverit, dam- vatur nisi prius damno, cui- copus hoc relaxaverit, dam- tulit, secundum facultatem- num restituat. Cap. 23. q. 8.

l'obtenir par le ministère d'un procureur fondé de procuration spéciale (k). C'est le sentiment le plus commun parmi les docteurs ; mais il faut que le censuré témoigne avoir de la douleur de la faute qui lui a attiré la censure (l).

Il peut y avoir des raisons d'en user de la sorte ; car il peut arriver qu'un homme qui a encouru les censures , soit repentant de sa faute , & ait satisfait , ou offre de donner toutes les assurances nécessaires de le faire , & que néanmoins il ne puisse , à cause de ses infirmités , se présenter devant le supérieur à qui il appartient de donner l'absolution , ou qu'en se présentant il coure risque de faire un tort notable à son honneur & à sa réputation ; par exemple , si la censure étoit secrète & cachée.

Ajoutez à cela , que , suivant la maxime de droit , on doit être plus porté à accorder des grâces qu'à condamner des personnes. Ainsi , puisque l'église a bien le pouvoir de prononcer des censures contre les absens , elle a aussi celui de les absoudre en leur absence , & de leur donner cette absolution par écrit , comme elle le fait quelquefois. Nous en avons un exemple qui est tiré d'une lettre de saint Grégoire , dans laquelle ce Pape donne ordre qu'on remette entre les mains de l'évêque de Salone , une lettre , par laquelle il le relevoit de l'excommunication qu'il avoit encourue (m).

Il est à observer que si le supérieur ecclésiastique , en donnant à un délégué le pouvoir d'absoudre un homme des censures , lui avoit enjoint de donner cette absolution au tribunal de la pénitence , il faudroit que le coupable fût présent , & le délégué ne pourroit user de son pouvoir qu'en lui donnant l'absolution sacramentelle au tribunal de la pénitence. Mais si le déléguant avoit donné simplement & abso-

(k) *Glos. in Cap. Qui ad eum scripsimus , ubi ei & agendum , de procurat. in gratiam nostram & commu-*
sexto , verb. Vel pacisci. nionem nos reddidisse signa-

(l) *Cap. Ex parte , de verb. vimus experientia tua dare*
signific. debeat. Can. Quanto , cap. 2.

(m) *Epistolam , quam ad q. 5.*

lument le pouvoir d'absoudre des censures, sans attacher ce pouvoir au tribunal de la pénitence, le délégué pourroit en donner l'absolution hors de ce tribunal, s'il le jugeoit à propos, & sans même que le coupable se présentât devant lui, s'il y avoit raison de l'en dispenser.

III. QUESTION.

Quelle conduite doit-on tenir envers ceux qui étant en péril de mort, demandent l'absolution d'une Censure réservée ?

1. **U**N confesseur à qui un homme qui est dans un pressant danger de mort, demande l'absolution d'une censure réservée à un supérieur qui n'est pas présent, & auquel on ne peut avoir recours, doit porter le pénitent à témoigner publiquement le regret qu'il a d'avoir commis le péché, par lequel il a encouru la censure, si ce péché est public, & à marquer la douleur qu'il a de sa désobéissance à l'église, & du scandale qu'il a causé.

2. Il doit, avant que de l'absoudre, l'obliger à satisfaire sur le champ, s'il est possible, à ceux à qui il a fait tort par son péché.

3. Si le pénitent est dans l'impuissance de satisfaire sur l'heure aux parties intéressées, le confesseur doit exiger de lui qu'il leur donne les assurances que nous avons marquées dans la réponse à la question précédente.

Quand le pénitent prend le parti de donner un acte pour sûreté de la satisfaction ou réparation dont il peut être tenu, il doit par cet acte obliger ses héritiers à la faire, & il doit affecter tous ses biens pour cet effet. S'il ne se trouvoit point de notaire pour recevoir cet acte, le confesseur doit engager le pénitent à rédiger ou faire rédiger par écrit ses intentions, à signer cet écrit, & à le faire signer par plusieurs témoins, si cela se peut.

Bien loin que les héritiers qui profitent de la succession, puissent en conscience refuser de satisfaire à cette obligation, ils peuvent y être contraints par les censures (a).

Si la restitution que le pénitent est tenu de faire, n'est pas liquidée, ou qu'il prétende avoir de bonnes raisons pour ne pas devoir obliger ses héritiers à faire cette restitution, ni engager ses biens pour l'acquitter, & que la chose soit douteuse, alors le confesseur doit seulement l'obliger à donner des assurances nécessaires, pour que la restitution ou réparation soit faite quand elle aura été liquidée, ou que la question aura été réglée par des personnes intelligentes & désintéressées : car la raison dicte qu'on ne doit point contraindre une personne à satisfaire, qu'il ne soit constant qu'elle y est obligée. Si le pénitent ne vouloit pas se soumettre à ces conditions, pour la décharge de sa conscience, en ce cas, le confesseur ne peut lui donner l'absolution sans trahir son ministère.

4. Si le pénitent ne peut donner aucune des assurances qu'on vient d'expliquer, on doit lui faire promettre avec serment, qu'il satisfera autant & aussi-tôt qu'il le pourra, s'il échappe du péril où il est.

5. Il est du devoir du confesseur de faire donner parole au pénitent, que s'il recouvre la santé, il se présentera au supérieur à qui l'absolution de la censure étoit réservée, si ce supérieur est dans le royaume; sinon qu'il se présentera à l'ordinaire, c'est-à-dire, à l'évêque, pour recevoir de lui les avis qu'il voudra lui donner, & la pénitence qu'il jugera à propos de lui imposer, pour réparer le scandale qu'il avoit causé, tant par son péché que par sa désobéissance & sa contumace.

(a) Parochiano tuo qui sed ejus hæredes & propin-
excommunicatus pro mani- qui, ad quos bona pervene-
festis excessibus... fuit, dum rint ipsius ut pro eodem sa-
ageret in extremis per Pres- tisfaciant, censurâ sunt ec-
byterum suum juxta formam clesiasticâ compellendi. Cap.
Ecclesiæ absolutus, non de- A nobis, 2. de sent. excom.
bent cœmeterium, & alia & cap. Parochiano, de sepul-
Ecclesiæ suffragia denegari : turis.

Quoiqu'en France on ne croie pas que ceux qui manquent à se présenter au supérieur, retombent dans la même censure, si ce n'est que le confesseur qui les a absous des censures réservées, ne leur en eût donné l'absolution à cette condition, ce que les canonistes appellent, *absolvere ad reincidentiam*, cependant on y reconnoît l'obligation de se présenter à l'évêque, quand on a reçu dans le danger de mort, l'absolution d'une censure réservée, par le ministère d'un prêtre qui ne la pouvoit donner hors de ce cas de nécessité. Ce n'est pas la même chose pour les cas réservés; l'on n'est pas obligé de se présenter au supérieur après en avoir été absous par un prêtre, dans le péril pressant, mais seulement pour la censure réservée, s'il y en avoit une annexée au cas dont on a reçu l'absolution; car on ne trouve point de texte dans le droit qui ordonne qu'on se présente au supérieur, pour un péché réservé dont on a été absous.

S'il s'agissoit d'une censure portée par une sentence rendue contre le pénitent nommément, & qui auroit été dénoncé publiquement, il ne lui suffiroit pas, pour être rétabli en son premier état, après avoir reçu l'absolution de la censure au tribunal de la confession; de se présenter au supérieur, pour en recevoir les avis & la pénitence qu'il voudroit lui imposer; il faudroit qu'il en obtînt l'absolution au for extérieur, & qu'elle fût dénoncée publiquement, comme nous l'avons dit dans la réponse à la première question de ce mois.

Si toutefois un excommunié, qui auroit été dénoncé nommément, venoit à mourir après avoir reçu l'absolution sacramentelle, sans avoir été délié de l'excommunication au for extérieur, on ne devoit pas faire difficulté de l'enterrer en terre sainte, & de faire pour lui des prières publiques, ainsi qu'il est marqué dans le rituel romain, ce qui est conforme au ch. *Parochiano*, dont on vient de rapporter les parois.

Que si le supérieur, à qui il appartient de donner l'absolution d'une censure réservée dont seroit lié un

homme qui seroit en péril de mort , se trouvoit présent , il pourroit lui donner l'absolution des censures au for extérieur , quoique ce mourant n'eût ni satisfait , ni ne le pût faire actuellement , & que même la partie intéressée s'y opposât ou en appellât , pourvu néanmoins que le coupable eût donné bonne & suffisante caution de faire la satisfaction qu'il devoit. C'est la décision d'Alexandre III (b).

I V. Q U E S T I O N.

Peut-on prononcer des Censures contre les morts , ou les absoudre de celles qu'ils auroient encourues durant leur vie ?

ON a été autrefois très-partagé dans l'église sur cette question , où il ne s'agit ni des bienheureux ni des damnés , mais des fidèles qui sont morts & qu'on suppose être en purgatoire.

A entendre parler saint Léon , il semble qu'il n'a pas cru que l'église eût le pouvoir d'excommunier ou d'absoudre les morts. Il dit , que si quelque pénitent public meurt avant que d'avoir été réconcilié , il ne peut l'être après sa mort , & qu'il faut en laisser à Dieu le jugement (a). Aussi le Pape Vigile refusant de souscrire à la condamnation des trois chapitres , se sert dans

(b) Si quis pro contumacia vel alia qualibet causa , interdicto vel excommunicatione tenetur adstrictus , & offert se ad justitiam de his pro quibus sententiam ipsam excepit , iudex eum (ne in excommunicatione decedat) absolvere poterit , etiam si pars adversa , ne absolvatur , appellationis obstaculum interponat : ab ipso tamen ante absolutionem sufficienti cautione receptâ. *Cap. Quâ fronte , de appellat.*

(a) Quod manens in corpore pœnitens non receperit , contemnitur sequi exurus carne non poterit , nec necesse est nos eorum qui sic obierint merita attingere , que discutere , cùm Dominus Deus noster cujus iudicia nequeunt comprehendi , quod sacerdotale ministerium implere non potuit , sua justitiam reservavit. *Epist. ad Theodorum Episc. Forojul.*

son écrit appelé, *Constitutum*, du témoignage de saint Léon, auquel il joint celui du Pape Gélase, pour prouver qu'on ne peut ni excommunier ni absoudre les morts, & que telle étoit la pratique de l'église romaine.

Le Pape Gélase s'en étoit expliqué en ces termes (b). Ce Pape répète la même chose dans sa lettre onzième.

Facundus, évêque d'Hermiane en Afrique, soutient fortement ce sentiment dans le livre 8. pour la défense des trois chapitres, au ch. 2. dans le 10. liv. au chap. 4.

Certainement toutes les églises n'étoient pas d'accord sur cela. Nous en avons une preuve dans les instantes sollicitations qu'on fit au Pape Gélase, pour l'engager à absoudre Acace, Patriarche de Constantinople, qui étoit mort sans avoir été absous de l'excommunication que le Pape Félix III. avoit prononcée contre lui dans un concile de Rome.

Sextilianus, évêque d'Afrique, député de Primosus, évêque de Carthage, au cinquième concile général, fit connoître dans la cinquième conférence de ce concile, que l'église d'Afrique estimoit qu'on pouvoit excommunier des morts, qui ne l'avoient point été de leur vivant; ce qu'il prouva par un canon d'un concile d'Afrique, dans lequel il avoit été ordonné qu'on excommunieroit les évêques, qui en mourant auroient laissé leurs biens aux hérétiques, *De Episcopis defunctis qui Hæreticis suas facultates reliquerint, ut post mortem anathemati subicerentur*: lequel canon paroît être le même que le canon, *Si quis*, au titre *De Hæreticis*, dans les décrétales. Sextilianus joignit à cela plusieurs passages de saint Augustin, qui faisoient voir que c'étoit aussi le sentiment de ce pere.

(b) Mortuos suscitasse legimus Christum, in errore mortuos absolvisse non legimus. Et qui certè hoc faciendi solus habuit potestatem, B. Petro principaliter mandat Apostolo: quæ ligaveris super terram, ligata erunt & in Cœlis; & quæ solveris super terram, erunt soluta & in Cœlis. Super terram inquit; nam in hac ligatione defunctum nusquam dixit absolvi. Quod ergo nusquam factum est, vel mente concipere formidamus, scientes in divino judicio non posse penitus excusari. *Epist. 4.*

Benigne , évêque d'Héraclée , député de l'évêque de Thessalonique , avança dans la même conférence que c'étoit la tradition de l'église , qu'on pouvoit condamner les hérétiques après leur mort : *Et eos qui tali dogmati obnoxii sunt , anathematizari vult Ecclesie traditio , licet mortui sunt.* Il en alléguâ un exemple de l'église de Rome , qui avoit , peu d'années auparavant , anathématisé l'Antipape Dioscore après sa mort , quoiqu'il n'eût point erré dans la foi.

Nous pourrions ajouter ici un fait , que nous lisons dans la lettre 66 de saint Cyprien , dont est tiré le chap. *Neque* , dist. 88. Ce saint martyr défendit qu'on offrît le saint sacrifice & qu'on fît aucune prière dans l'église pour un certain Geminius Victor , qui avoit institué par son testament un prêtre tuteur ou curateur , contre la défense d'un concile de Carthage. N'étoit-ce pas-là excommunier Geminius après sa mort ?

La discipline de l'église Orientale étoit conforme sur ce point à celle de l'église d'Afrique. Les évêques orientaux qui avoient excommunié saint Chrysostôme & Flavien ; les avoient comme absous après leur mort , en faisant mettre leurs noms dans les diptyques de l'église , pour les réciter à l'autel. Mennas , Patriarche de Constantinople , avoit condamné Origène dans une assemblée d'évêques , tenue dans la même ville avant le cinquième concile général. Ce concile se déclara ouvertement pour cette pratique , & malgré tous les efforts que plusieurs églises firent en faveur de Théodore de Mopsueste , il condamna non-seulement ses écrits , mais même il excommunia sa personne. Le sixième concile général suivit cet exemple ; il prononça anathème contre plusieurs morts , qu'il jugea avoir été infectés de l'hérésie des monothélites.

L'Empereur Justinien en sa confession de foi , qui est après les actes du cinquième concile général , & qui est rapportée dans le canon *Sanè* , c. 24 q. 2 , cite plusieurs semblables condamnations prononcées contre des morts.

Nous trouvons aussi dans Flodoard , au livre 4. de l'histoire de l'église de Reims , dans le chap. 16. un exemple d'une absolution donnée à un mort. Cet historien dit , que l'archevêque Heriveus , à l'instance priere du Roi de France , dans un concile des évêques de sa province , donna l'absolution au comte Erlebard après sa mort , qu'il avoit excommunié pour avoir envahi les terres de son église.

Nous pourrions encore produire ici l'excommunication prononcée contre Amaury. Les auteurs ecclésiastiques du treizieme siecle , & ceux qui ont écrit la vie du Roi Philippe Auguste , nous assurent que dans un concile de Paris , tenu l'an 1209. on condamna la mémoire de cet hérétique. Il fut déclaré excommunié ; ses os furent déterrés & jettés à la voirie.

Il y a aussi des canons qu'on trouve rapportés par M. de Laubepine , livre 1. de ses observations sacrées , chap. 10. qui ordonnent qu'en certaines rencontres on reçoive les offrandes que les parens & les amis offriront pour des fidelles qui étoient bannis de la communion de l'église , dans le temps qu'ils étoient fortis de ce monde. N'étoit-ce pas les absoudre de l'excommunication qu'ils avoient encourue pendant leur vie ?

C'est donc avec raison que le Pape Innocent III. dit , qu'en différentes rencontres , l'église a usé du pouvoir de lier & de délier à l'égard des morts (c).

Si nous voulons en croire les historiens , on a vu la terre jeter hors de son sein des corps des fidelles qui étoient morts excommuniés , lesquels elle n'y a voulu souffrir qu'après qu'ils ont eu reçu l'absolution de l'excommunication. Et il est arrivé que des morts qui avoient été enterrés dans les lieux saints , ont sorti de leurs tombeaux pour être absous de l'excommunication , & qu'ils y sont ensuite rentrés après avoir été absous. On lit de ces sortes d'histoires en saint Grégoire , au liv. de ses dialogues , chap. 3. en

(c) *Cùm in certis casibus à solvissè. Cap. A nobis 2. de Canonibus denotatis , ligassè sent. excom. legatur Ecclesia mortuos &*

Jean Diacre, au livre 3. de la vie de ce grand Pape ; chap. 45. en Glycas dans la quatrième partie de ses annales, en la vie de Leon l'Isaurien, en Matthieu Radetus, dans la première partie de son livre intitulé : *Viridarium Sanctorum*, au 15. d'Octobre, en Jean-Pierre Maffé, au liv. 5. de l'histoire des Indes.

Les cinquième & sixième conciles généraux ayant été reçus dans toute l'église, on ne peut plus mettre en doute si on peut prononcer des censures contre les morts, ou les en absoudre. La difficulté est de savoir, comment l'église peut les excommunier & les absoudre, puisqu'elle n'a reçu le pouvoir de lier & de délier que sur la terre, & que les morts étant sortis de ce monde, ne paroissent être plus soumis à sa juridiction.

Innocent III. ayant été consulté ; savoir, si un excommunié qui a donné en mourant des marques d'une sincère pénitence, sans avoir néanmoins reçu l'absolution, devoit passer pour être réconcilié à l'église, de sorte qu'on pût faire des prières publiques pour lui, se propose la même objection (d). Comme ce Pape étoit persuadé que la puissance de l'église s'étendoit en quelque manière sur les morts, il répondit qu'encore que ce défunt qui étoit mort avec l'esprit de pénitence, fût absous devant Dieu, cependant il ne devoit pas passer pour absous dans l'église ; mais que s'il étoit constant qu'il eût donné avant que de mourir, des marques évidentes de pénitence, on devoit lui donner l'absolution après sa mort.

Pour soutenir sa réponse, il distingue dans l'excommunication deux sortes de liens ; l'un à l'égard de Dieu, & l'autre à l'égard de l'église. Le premier prive un Chrétien de la communion spirituelle & intérieure de l'église, dont l'avantage est de participer aux grâces qui nous sont conférées par les sacrements, & aux mérites des justes. Le second le prive de la communion temporelle & extérieure, qui con-

(d) Nec obstat quod Ecclesiæ super terram, tamquam non legitur attributa potestas li-
 possit solvere & ligare sub
 gandi atque solvendi homines | terra sepultos. Cap. A nobis,

siste dans les prieres publiques , & la sépulture ecclésiastique.

Il n'y a que ceux qui sont en vie qui puissent être liés ou déliés du premier lien , parce qu'il n'y a que les vivans qui soient capables de commettre des crimes & d'en avoir du repentir , & qui soient en état de recevoir des monitions canoniques , d'y obéir, ou de les mépriser ; mais pour le second lien , dont l'effet est de priver de la sépulture ecclésiastique & des prieres publiques , l'église le peut faire tomber sur les morts , pour de bonnes raisons , comme pour édifier les fidelles , pour les retenir dans leur devoir par la crainte d'un pareil châtiment , & les empêcher de commettre les mêmes fautes , en suivant le mauvais exemple qu'on leur auroit donné.

Encore qu'un excommunié puisse en mourant être délyré du premier lien , par une sincere & parfaite contrition de ses péchés ; le second ne peut être rompu que par l'absolution que l'église lui en donne. Ainsi , quoiqu'il soit absous devant Dieu , il ne l'est pas à la face de l'église , & sa mémoire demeure toujours en horreur parmi les fidelles (e).

Suivant la doctrine qu'établit ce Pape , l'église peut, après le décès d'un homme qui est mort excommunié , le rétablir en sa communion extérieure , en justifiant sa mémoire ou par la déclaration qu'elle fait , que l'anatheme qui avoit été prononcé contre lui de son vivant , étoit injuste , ou par l'approbation qu'elle donne au repentir & à la soumission qu'il avoit témoigné avoir avant que de mourir , & qui

(e) Vinculum ergo quo peccator ligatus est apud Deum , in culpæ remissione dissolvitur : illud autem , quo ligatus est apud Ecclesiam , cum sententia remittitur , relaxatur : quod in suscitatione Lazari sermo Evangelicus manifestat ; quem priùs Dominus suscitavit , & Apostolis præcepit postmodum solvere suscitatum. Undè quantumcumque se quis juramento præstito , quòd Ecclesiæ mandato pareret , humiliare curaverit ; quantumcumquè pœnitentiæ signa præcesserint , si tamen morte præventus absolutionis non potuerit beneficium obtinere , quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur , nondùm tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus, Cap. A nobis,

lui auroit mérité l'absolution , si la mort ne l'avoit prévenu. Elle peut ensuite ordonner qu'on récite son nom à l'autel , ce qu'on appelloit autrefois mettre le nom d'un défunt dans les diptyques de l'église , qu'on reçoive les offrandes que les fidèles voudroient faire pour lui , qu'on fasse des prieres publiques pour le soulagement de son ame , & qu'on rende à son corps les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

De même l'église étant bien informée des erreurs & des crimes scandaleux , dans lesquels un homme a paru persister jusqu'à la mort , peut , quoiqu'il soit décédé dans la communion des fidèles , prononcer anathême contre lui , en rendant une sentence après sa mort , afin de donner de l'aversion pour sa mémoire. Elle peut aussi faire sentir à un mort , les effets de l'excommunication qu'il auroit encourue durant sa vie , & dont il n'auroit pas demandé l'absolution avant de mourir ; car ne peut-elle pas faire effacer son nom des sacrés diptyques , afin qu'on ne fasse point mémoire de lui au saint sacrifice , & défendre qu'on prie publiquement pour le soulagement de son ame , ou qu'on reçoive les offrandes qu'on voudroit faire au nom de ce défunt , ce qui pourroit lui être utile pour l'entiere expiation de ses fautes ?

Encore que l'église en prononçant l'excommunication contre un mort , ne puisse pas retenir en purgatoire une ame qui auroit entierement satisfait à la justice de Dieu , & la priver pour quelque temps de la gloire , néanmoins en excommuniant un mort dont l'ame ne seroit pas entierement purifiée , elle la priveroit d'un secours qui , en lui aidant à satisfaire à la justice divine , accéléreroit sa beatitude.

Enfin , l'église peut , autant que le mort en est capable , le retrancher de la société des fidèles , en lui refusant la sépulture ecclésiastique , & en ayant sa mémoire en horreur ; de sorte qu'on a lieu de dire que l'église peut punir un mort en son corps & en son honneur , en mettant en horreur sa memoire dans l'esprit des fidèles.

C'est en ce sens qu'on dit que l'église peut absou-

dre & excommunier les morts ; cependant il faut convenir qu'à parler proprement & à la rigueur , la sentence que l'église prononce pour ou contre les morts , n'est ni une véritable absolution , ni une véritable excommunication.

Premièrement , parce que l'excommunication prise dans toute son étendue , prive un Chrétien de la communion intérieure & extérieure de l'église , & que l'absolution le rétablit dans l'une & dans l'autre.

Secondement , parce que l'excommunication , aussi bien que l'absolution , regarde directement ceux sur qui on la prononce. Or , l'excommunication qu'on porte contre les morts , ne tombe qu'indirectement sur eux , au lieu qu'elle regarde directement les vivans , à qui l'église fait défense de leur rendre certains devoirs ; de même l'absolution qu'elle donne aux défunts ne tombe pas directement sur eux ; car pour pouvoir donner canoniquement l'absolution à celui qui est lié d'une censure juste , il faut qu'il témoigne qu'il est fâché de la faute qui la lui a attirée : il faut encore qu'il l'ait réparée , ou qu'il ait donné caution de le faire. Or , les morts ne peuvent rien faire de tout cela ; l'absolution que l'église leur donne regarde donc directement les vivans , à qui l'église permet de rendre certains devoirs aux défunts , comme s'ils avoient été absous avant leur mort.

Le rituel romain & celui du diocèse prescrivent la forme dont on se sert aujourd'hui pour absoudre un mort de l'excommunication ; elle est un peu différente de celle qu'on voit dans les anciens sacramentaires & dans les euchologes des grecs. Innocent III. dit qu'on doit réciter le psaume pénitenciel & l'oraison Dominicale , & il ordonne que si l'excommunication étoit réservée au saint siège , on ait recours au Pape (f).

Ce Pape ajoute qu'on ne doit point refuser cette absolution aux morts qui ont fait connoître par des

(f) Statuimus ut illi qui mor-
tali ab olutio à Sede Aposto-
lica requiratur , qui cum vi-
veret ab ea fuerat absolven-
dus. Cap. A nobis.

signes évidens , avant que de mourir , leur soumission à l'église & le repentir de leurs fautes (g). Mais aussi l'église ne veut pas qu'on donne l'absolution à ceux qui n'ont donné avant leur mort aucunes marques de repentir & de soumission. Les supérieurs ecclésiastiques doivent donc prendre garde de ne pas permettre par des vues purement humaines , qu'on enterre en terre sainte ceux qui sont morts liés d'une excommunication qui avoit été prononcée contr'eux nommément , sans qu'ils ayent donné à l'article de la mort aucune marque de contrition , & sans qu'ils ayent demandé les sacremens.

Ce que nous avons dit jusques ici des censures , doit faire comprendre aux ecclésiastiques le besoin qu'ils ont de s'instruire de cette matiere. On avoue qu'elle est sèche ; cependant il est nécessaire de l'étudier & de la repasser de temps en temps dans son esprit , pour ne pas en laisser effacer les idées. Si les ecclésiastiques négligent de le faire , ils tombent souvent dans de grandes fautes qui leur font encourir des censures & des irrégularités , puisque l'ignorance n'en excuse que quand elle n'est pas criminelle.

On auroit peine à croire combien il y a d'ecclésiastiques qui tombent par ignorance dans les censures , & qui en étant liés , exercent les fonctions de leur ministère ; combien il y en a d'autres qui continuent leurs fonctions à la faveur d'une absolution qu'ils ont obtenue contre les formes prescrites par le droit , ou qu'ils ont reçue de personnes qui n'avoient pas l'autorité légitime ; combien enfin il y a de confesseurs qui entreprennent de donner des absolutions qu'ils n'ont pas le pouvoir de donner. Tout cela vient de ce qu'on néglige d'étudier la matiere des censures. Au reste , il est constant que cette étude est non-seulement utile aux ecclésiastiques , mais même qu'elle leur est honorable. Car n'est-ce pas une honte au clergé , que dans les occasions où

(g) Potest tamen ei Ecclesie defuncto , etiam absolutionis beneficio subveniri , ut si de beneficio impendatur. Cap. ipsius viventis pœnitentia per A nobis. evidentiâ signa constiterit ,

il s'agit de cette matiere , qui est purement ecclésiastique , & qui regarde la sainteté des ministres de l'église & le salut des ames , on soit obligé de recourir à des avocats pour leur demander conseil , d'où il arrive souvent que par leurs avis , les ecclésiastiques osent faire leurs fonctions , sous prétexte qu'ils sont appellans d'une censure qui a été portée contr'eux, ou qu'on trouve dans la procédure quelque défaut de formalité , qui cependant ne sera pas essentiel , & qui au fond ne rendra pas la censure nulle ?





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Août 1711.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que l'excommunication , & combien y en a-t-il de sortes ?

EXCOMMUNIÉR quelqu'un , c'est le priver & l'exclure de la participation d'un bien commun. Ainsi l'excommunication prise généralement , est une telle exclusion : *Quasi extra communionem positio* ; de sorte qu'on peut distinguer autant de diverses excommunications , que de biens spirituels à participer en commun , & dont on peut être privé.

Selon cette notion , les saints peres ont traité d'excommuniés les pénitens , dont les uns étoient privés de la consolation d'entrer à l'Eglise , les autres d'assister aux saints mysteres , les autres de participer à la sainte table. Mais ce qui s'appelle proprement *excommunication* , dit davantage , & qui l'a encourue , n'est plus regardé des fidelles , comme étant de leur société ; il est devenu à leur égard comme un payen & un publicain qu'il faut éviter.

Les auteurs ecclésiastiques se servent de différens termes, pour signifier l'excommunication. Tertullien (a). use du mot *relegare*, parce que l'excommunié est banni de la société des fidelles. Saint Cyprien (b), & l'auteur du 7. livre contre Parmenien, qu'on attribue à Optat, employent celui d'*abstinere*, parce que les excommuniés sont forcés de s'abstenir de l'usage des choses saintes. Les auteurs des deux éditions latines des canons du concile de Sardique se servent du verbe *exterminare ab ecclesia* (c), parce qu'un chrétien est chassé de l'église par l'excommunication. D'autres usent de cette expression, à *communione ecclesiasticâ suspendere*. C'est ainsi que parle le 5^e. concile d'Orléans (d). Plusieurs lui donnent le nom d'*anatheme*, parce que, comme nous l'avons déjà dit, l'excommunication sépare un chrétien de la société des fidelles. Cependant il ne faut pas croire que toutes les fois que les auteurs ecclésiastiques employent dans leurs ouvrages le mot *Anathema*, ils prétendent prononcer une excommunication, ou que celui contre qui on prononce anatheme, soit actuellement excommunié. Souvent ce n'est qu'une imprécation ou malédiction dont ils se servent pour marquer que celui qui aura commis ce crime, doit être en horreur & en exécration, & séparé de la communion. C'est en ce sens (e) que les villes des Cananéens, qui avoient été livrées aux Israélites, avoient été appelées *Anathemes*, parce qu'elles étoient dignes d'exécration, & qu'elles devoient être ruinées; & qu'il est dit de la ville de Jéricho, qu'elle & tout ce qui étoit dedans soit anatheme (f), c'est-à-dire, qu'elle doit être détruite en l'honneur du Seigneur. Dans le nouveau testament, le mot *Anathématiser* est aussi pris pour faire des imprécations. La troisième fois que saint Pierre renia Jesus-Christ (g), il commença à anathématiser & à jurer, c'est-à-

(a) *Apologet. cap. 39.*

(b) *Epist. 38. 55. & tract. de Orat. Dominic.*

(c) *Can. 17.*

(d) *Can. 17.*

(e) *L. num. cap. 21.*

(f) *Sitque civitas hæc anathema, & omnia quæ in ea sunt, Domino. Josue, cap. 6.*

(g) *Marc. cap. 14.*

dire , à faire des imprécations & des juremens execrables qu'il ne le connoissoit point. Nul homme parlant par l'esprit de Dieu , dit l'apôtre , ne dit anathème à Jesus (h) : c'est-à-dire , ne fait point d'imprécations contre Jesus (i) : c'est-à-dire , que celui qui n'aime pas Jesus-Christ , soit en horreur & en execration à tous les chrétiens (k) : c'est-à-dire , qu'il soit maudit & détesté par les chrétiens.

Il est à remarquer que le mot *Anathema* est ambigu. Il se prend en bonne & en mauvaise part , suivant saint Chrysostôme (l). On s'en sert pour signifier les choses dédiées & consacrées à Dieu , comme sont les offrandes qui sont suspendues dans les églises , par la raison que ces choses étant acquises à Dieu , l'usage en est interdit aux hommes , si bien qu'il ne leur est pas permis d'en disposer. Par la même raison , prenant le nom d'*anathema* en mauvaise part , on le donne aux excommuniés , parce qu'ils sont séparés du commerce des fidèles , & que bien loin qu'il soit permis de communiquer avec eux , ils doivent être en horreur à tout le monde , comme étant des personnes abominables (m).

Le quatrième concile de Tolède donne le même sens au mot *Anathema* , pris en mauvaise part. Ef-

(h) Nemo Spiritu Dei loquens dicit anathema Jesu. 1. Cor. cap. 12.

(i) Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, sit anathema. 1. Cor. cap. 16.

(k) Licet Angelus de Cælo evangeliser vobis præterquam quod evangelisavimus vobis, anathema sit. Ad Galat. cap. 1.

(l) Homiliâ 1. in Matth. & homiliâ de Anathemate.

(m) Quemadmodum anathema donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo est qui temerè manibus contingere audeat, neque ad id propius Deo dicato, ab hoc autem, tan-

gissimè amovens, hoc nomine appellat à contrario sensu magno cum terrore omnibus denuncians, ut ab eo separentur & abscedant. Anathemati enim, honoris gratiâ, appropinquare nemo audebat, ab eo autem qui ab Ecclesia abscissus erat, contrariâ quâdam ratione, omnes separabantur: quapropter separatio quidem tum hæc, tum illa ex æquo à vulgo abalienatio erat: separationis verò modus non unus atque illo enim abstinebant tanquam quàm à Deo alienato, & ab Ecclesia abscisso. Homiliâ 16. in Epist. ad Rom.

secus anathema ab ecclesia catholica & regno Dei efficitur extraneus, dit ce concile, ainsi qu'il est rapporté dans le can. 75. de celui de Meaux, de l'an 845.

Les canonistes ont coutume de définir l'excommunication, une censure ecclésiastique, par laquelle un chrétien en punition d'un péché considérable, est privé en tout ou en partie, du droit qu'il avoit de participer aux biens spirituels qui sont communs à tous les fidèles, & qui sont à la disposition de l'église.

L'excommunication est une censure, car elle est une peine canonique & médicinale qui prive un chrétien des biens spirituels de l'église, dans la vue que cette punition servira à le faire rentrer en lui-même.

On dit que l'excommunication prive un chrétien, parce que l'église ne prononce les censures que contre ceux qui ont été baptisés. Comme il n'y a qu'eux qui participent aux biens que Dieu a laissés à la disposition de son église, il n'y a aussi qu'eux qui puissent en être privés.

Cette censure étant la plus grande de toutes les peines ecclésiastiques, & représentant la séparation éternelle des damnés d'avec Dieu & les Saints, on ne s'en sert que contre ceux qui sont tombés dans des péchés considérables, qui les ont rendus indignes de la communion & de la protection de l'église, ainsi que le sont les damnés.

On a dit qu'elle prive en tout ou en partie, parce que toute excommunication ne prive pas de tout droit qu'un fidèle a aux biens spirituels de l'église, comme nous le verrons en traitant de l'excommunication mineure.

On a ajouté que l'excommunication prive du droit aux biens qui sont à la disposition de l'église, parce qu'il y a certains biens spirituels qui ne sont pas à sa disposition, dont les censures ne privent pas les chrétiens; comme sont les bonnes inspirations, les vertus théologiques & morales, & les actes qu'elles produisent.

On aura une notion plus distincte de cette censure , quand nous aurons expliqué en quoi consiste la communion spirituelle de l'église , dont un chrétien est privé par l'excommunication.

L'excommunication , suivant l'usage d'aujourd'hui , se divise comme les autres censures en excommunication à *jure* , & en excommunication *ab homine* ; en celle qui est *latæ sententiæ* , & en celle qui est *ferendæ sententiæ* ; en réservée & en non réservée , en valide & en invalide , en juste & en injuste. Ce que nous avons dit en traitant des censures en général , peut suffire pour l'intelligence de ces termes. On ajoutera seulement que l'excommunication à *jure* , est générale contre toutes personnes , & que celle *ab homine* , est quelquefois conçue en termes généraux , comme est celle qu'on prononce contre ceux qui n'ont pas obéi à un monitoire , & qu'elle est aussi quelquefois portée contre certaines personnes en particulier.

Il y a une autre célèbre division de l'excommunication ; savoir , en celle qu'on appelle majeure , & en celle qu'on appelle mineure. Cette division est fondée sur le chap. *Si quem* , de *sent. excom.* qui est de Grégoire IX. Nous en rapporterons les termes , parce qu'ils nous apprennent , que lorsque dans le droit ou dans une ordonnance ecclésiastique , l'on défend ou l'on commande quelque chose sous peine d'excommunication , on doit toujours entendre l'excommunication majeure , à moins qu'il ne soit fait mention expresse de l'excommunication mineure : *Si quem sub hac forma verborum , illum excommunico , vel simili , à judice suo excommunicari contingat : dicendum est eum non tantum minori , quæ à perceptione sacramentorum , sed etiam majori excommunicatione , quæ à communionem fidelium separat , esse ligatum.*

Covarruvias (n) remarque qu'avant Grégoire IX. on a quelquefois entendu par le mot *excommunicamus* , une excommunication mineure , comme il se

(n) In *Cap. Alma mater* , de *sent. excom.* in 6. p. 1. §. 8. n. 5.

voit dans le can. *Sacerd. de consecr. dist. 1.* & dans le can. *Engeltrudam*, cap. 3. q. 4. mais que depuis ce Pape on n'a jamais pris ce mot que pour une excommunication majeure.

Ces deux excommunications ne different entr'elles que du plus ou du moins; en ce que l'une prive de plusieurs biens, dont l'autre ne prive pas.

L'excommunication majeure retranche un pécheur du corps de l'église, & le prive de toute la communion ecclésiastique; de sorte qu'il ne peut ni recevoir ni administrer les sacremens, ni assister aux divins offices, ni faire aucunes fonctions ecclésiastiques.

Tertullien nous en donne cette idée lorsqu'il dit, qu'un excommunié étoit séparé de la communion, de l'oraison & de l'assemblée des fidelles; en un mot, qu'il étoit privé de toutes sortes de participations aux choses sacrées: *Summum*, dit cet Auteur, *futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit ut à communione orationis & conventus & omnis sancti commercii relegetur.*

Quand les peres du concile d'Ephese informent les empereurs Théodose & Valentinien de l'excommunication qu'ils avoient prononcée contre Nestorius & Jean d'Antioche, ils attribuent ces mêmes effets à l'excommunication, comme il paroît par leurs relations à ces empereurs, qui sont rapportées dans la seconde partie de ce concile, entre les lettres des catholiques, à la fin de l'action 6. *Ab universali synodo prorsus, & à communione, & à quavis functione remoti fuerunt. Sancta Synodus Joannem Antiochenum & reliquos qui cum eo sunt ab omni ecclesiastica communione alienos esse censuit.*

Origene (o) dit tout cela en deux mots.

L'excommunication mineure est une censure qui ne prive que de la participation passive des sacremens & du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque bénéfice ou à quelque dignité ecclésiastique; mais elle

(o) *Infamia est à populo Dei & Ecclesia separari. Homiliâ 10. in Ezech.*

n'empêche pas qu'on ne puisse administrer les sacre-
mens, & qu'on ne puisse élire ou présenter quelqu'un
aux bénéfices, & aux dignités ecclésiastiques. Gré-
goire IX (p). le déclare ainsi.

On prononçoit autrefois l'excommunication pour
un certain temps, tantôt plus long, tantôt plus court,
comme pour deux & trois mois, pour un an, pour
tout le temps qui couleroit jusqu'à la tenue du pre-
mier concile; ainsi en agirent les conciles d'Agde (q),
de l'année 506; le troisieme d'Orléans (r), le quatrie-
me (s) & le cinquieme de la même ville (t); le second
de Lyon, de l'année 567 (u); le second de Tours,
de la même année (x); le troisieme de Mâçon (y), de
l'an 585. Telle est pareillement la disposition du ca-
non *Decernimus* (z) & de plusieurs autres.

Nous trouvons aussi des anathemes prononcés à
perpétuité & irrévocablement; le canon *In nomine* (a),
le concile 5. d'Orléans (b), le 3. concile de Paris, de
l'an 557 (c), & le chap. *Clericus*, nous en fournissent
des exemples (d).

L'église ne doutant point qu'elle n'eût le pouvoit
de faire rentrer ces excommuniés dans la commu-
nion des fidelles, & ne désespérant pas qu'ils ne
pussent obtenir de la miséricorde de Dieu le pardon
de leurs crimes, ne se servoit pas de ces expressions,
pour faire entendre qu'elle eût intention de ne lever

(p) Si celebrat minori excom-
municatione ligatus, licet gra-
viter peccet, nullius tamen
notam irregularitatis incurrit,
nec eligere prohibetur, vel
ea quæ ratione jurisdictionis
sibi competunt, exercere....
Peccat autem conferendo Ec-
clesiastica Sacramenta, sed
ab eo collata, virtutis non
carent effectu: cum non vi-
deatur à collatione, sed parti-
tatione Sacramentorum, quæ
in sola consistit perceptione,
remotus. *Cap. Si celebrat. de*
Cleric. excom. vel depof. Minist.

(q) *Can. 25.*

(r) *Can. 6.*

(s) *Can. 10.*

(t) *Can. 9.*

(u) *Can. 1.*

(x) *Can. 1.*

(y) *Can. 20.*

(z) *Dist. 18.*

(a) *Dist. 23.*

(b) *Ut necator pauperum ir-
revocabili Anathemate feri-
tur. Can. 15.*

(c) *In perpetuum Anathemate
feritur. Can. 2 & 5.*

(d) *In aliquos eorum debes
perpetuam excommunicationis
sententiam proferre. Cap. Cle-
ricus, de cohabit. Cleric. & mul.*

jamaïs

jamais ces excommunications , mais pour les distinguer de celles qui étoient portées pour un certain temps , & faire par-là connoître que son dessein étoit que ceux qui enseignent une telle doctrine , qui commettent un tel crime , qui manquent à exécuter une telle ordonnance , fussent séparés de l'église , & en cette qualité , considérés comme des personnes maudites , livrées au démon , & condamnées à la mort éternelle , à moins qu'ils ne fissent pénitence ; qu'on ne leur donnât point l'absolution , ni qu'on ne les rétablît point dans la communion des fidèles , qu'ils ne fussent revenus à résipiscence , & ne se fussent soumis entièrement à l'obéissance de l'église , comme remarque la glose sur le chap. *Clericos* , au mot *perpetuum*. Le Pape Gélase s'en explique ainsi dans l'opuscule de *anathematis vinculo* , qu'il composa à l'occasion de la sentence d'excommunication qui avoit été rendue contre Acace de Constantinople , par Félix III. comme nous l'apprenons de la 6. lettre de ce Pape. Cette sentence portoit , qu'Acace ne seroit jamais délié de l'anathème qui avoit été prononcé contre lui , *Sancti Spiritus judicio , & apostolicâ auctoritate damnatus , nunquam anathematis vinculis exuendus* ; ce qui , selon Gélase , devoit s'entendre en cas qu'Acace ne fît pas pénitence ; de sorte que s'il l'eût faite pendant sa vie , on l'auroit réconcilié à l'église : *cùm erranti pœna præfigitur , quandiù manet errans , eâdem pœnâ constringitur hæc eadem pœna perpetua est nunquam solvenda , quandiù errans esse persistit . Qui si errans esse destiterit , pœna quæ erranti , id est , alteri reffecto quàm cui præfixa est , non solum non potest esse perpetua , sed nec esse jam pœna . Non est enim ipse , cui præfixa est Quod etiam in Acacii sententia rationabiliter intuentum est , in qua etiam si ei dictum est , nunquam solvendus , non est adjectum tamen , etiam si resipueris , etiamsi ab errore discesseris Quapropter in aperto est ita dictum , nunquam solvendus , sed talis scilicet qualis est & ligatus , non autem talis effectus , qui sicut ligandus non erat , sic absolutus esse dicebatur.*

Suivant cette explication , ces excommunications

n'étoient qualifiées de perpétuelles , que parce que ;
comme disent les canonistes , *nullum tempus præfinitum habebant.*

II. QUESTION.

*L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'excommunier ?
Quelles sont les raisons qui la portent à
exercer ce pouvoir ?*

ON n'a pas cru devoir s'en tenir à ce que nous avons dit en établissant le pouvoir que l'église a de prononcer des censures , de crainte qu'il ne restât plusieurs difficultés sur la puissance d'excommunier , qui ne se trouveroient pas suffisamment éclaircies ; c'est pourquoi on a voulu prouver en particulier que l'église est en droit d'excommunier les pécheurs qui lui paroissent incorrigibles , & dont la société corromproit les autres membres du corps mystique de Jesus-Christ , si on les souffroit plus long-temps dans la communion des fidelles.

Ce pouvoir lui est commun avec tous les Etats politiques. Il n'y en a jamais eu aucun , qui , pour se conserver , n'ait eu l'autorité d'interdire l'usage de ses biens communs , à ceux qui par leurs crimes s'en rendoient tout-à-fait indignes ; jusques-là qu'il a été fait des loix pour priver certains criminels de l'usage de l'eau & du feu , qui sont les choses les plus nécessaires à la vie. Et il faut demeurer d'accord qu'il n'y a jamais eu d'Etat bien policé qui n'ait chassé de son territoire ceux qu'on jugeoit être tout-à-fait nuisibles au bien public.

Jesus-Christ , en établissant l'église , n'a pas eu dessein de faire un amas confus de personnes qui n'eussent aucune liaison , ni aucune union entr'elles ; mais il a voulu former une assemblée de personnes qui fussent liées les unes aux autres , qui fussent unies ensemble , & gouvernées par des loix & par des ma-

gistrats sous un chef. En effet, l'église est une société, dont les fidèles qui en sont les membres, sont unis par la profession extérieure de la même foi en Jésus-Christ, par la participation des mêmes sacrements, par les marques extérieures de charité & d'union qu'ils se donnent les uns aux autres, & par l'obéissance aux évêques sous un même chef. Comme parmi les fidèles, il s'en pourroit trouver qui troubleroient le bon ordre de cette société par leur doctrine, ou par leurs mœurs, il étoit nécessaire que l'église ne fût pas déstituée du pouvoir de les en séparer. (Pouvoir que la raison naturelle connoît être absolument nécessaire pour le bon ordre & le gouvernement d'une communauté.) Mais Jésus-Christ avant que de donner ce pouvoir à son église, voulut lui prescrire la conduite qu'elle devoit tenir à l'égard des fidèles qui seroient tombés dans quelques crimes : ce qu'il fit en disant à ses apôtres, que si un pécheur ne profite pas de la correction qu'on lui fait en particulier, ni de celle qu'on lui fait en présence d'une ou de deux personnes, & s'il ne profite pas non plus de celles que ces personnes lui feront, on doit le déferer à l'église ; & que s'il n'écoute pas l'église, on ne doit plus le regarder comme un de ses membres, mais comme un payen & un publicain ; c'est à-dire, comme un homme avec qui il est défendu d'avoir aucun commerce, & qui n'a pas plus de droit de participer aux biens spirituels qui sont communs aux fidèles, qu'en a un homme qui n'a point été baptisé, ou un publicain, qui étoit tellement en horreur parmi les juifs, qu'ils en évitoient la conversation, & en fuyoient les approches, le jugeant indigne de toute communication (a).

Le fils de Dieu ne se contenta pas de marquer à ses apôtres, que l'église devoit retrancher de sa communion les pécheurs incorrigibles & rebelles, & les mettre au même rang que les payens & les

(a) Quòd si non audierit tibi sicut Ethnicus & Publicanus ; dic Ecclesix. Si autem Ecclesiam non audierit, sit

publicains étoient parmi les juifs ; il leur déclara qu'il donnoit ce pouvoir à son église, les assurant que cette séparation qu'ils feroient sur la terre, seroit autorisée dans le ciel, & que Dieu approuveroit leur jugement (b). C'est par cette raison que l'apôtre saint Paul, quand il excommunia le Corinthien incestueux, protesta qu'il le faisoit par la puissance de Notre-Seigneur Jesus-Christ (c)

L'église depuis sa naissance jusqu'à nos jours, a usé de ce pouvoir. Pour en être persuadé, il ne faut que consulter les actes & les canons des concils généraux & provinciaux ; ils sont pleins d'excommunications prononcées contre ceux qui s'écartent de la foi de l'église, ou qui violent sa discipline ; on y voit que l'église a fait des défenses aux fidèles sur peine d'anathème, qu'elle a retranché de sa communion les prêtres & les laïques qui tomboient dans les crimes contre lesquels elle avoit prononcé cette peine, & les saints Peres ont continuellement menacé d'excommunication les hérétiques, leurs sectateurs & les méchans, pour les faire rentrer dans leur devoir.

Nous avons déjà fait voir dans la conférence du mois d'Avril, que cette discipline avoit été en pratique dès le temps des apôtres. Saint Paul ayant en différentes occasions ordonné qu'on séparât de la société des fidèles, certains pécheurs scandaleux, il reprit avec véhémence les Corinthiens (d), de ce qu'ils avoient souffert parmi eux un incestueux : il leur déclare qu'ils auroient dû retrancher d'entr'eux celui qui avoit commis une action si honteuse : *Pour moi, ajoute-t-il, étant absent de corps, mais présent en esprit, j'ai déjà porté ce jugement comme présent, qui est que vous & mon esprit étant assemblés au nom de Notre Seigneur Jesus-Christ, celui qui est coupable de ce crime, soit, par la puissance de Notre Seigneur Jesus, livré à Satan pour mortifier sa chair,*

(b) *Quicumque alligaverit super terram, erunt ligatae in Cælo.* | *tute Domini nostri Jesu trahere hujusmodi Satanæ. 1. Cor. cap. 5.*

(c) *Judicavi. . . cum viret.* | (d) *1. Cor. cap. 5.*

afin que son ame soit sauvée. Le même apôtre, après les avoir exhortés à faire pénitence de leurs crimes, & s'en abstenir à l'avenir, leur déclare qu'il leur fait ces avertissemens étant absent, afin de n'avoir pas lieu, lorsqu'il sera présent, d'user avec sévérité de la puissance que le Seigneur lui avoit donnée pour édifier & non pour détruire (e). Quelle étoit cette puissance dont saint Paul menaçoit d'user envers les Corinthiens, si ce n'est celle par laquelle il avoit livré l'incestueux à Satan? Saint Jean veut aussi qu'on en use avec la dernière rigueur envers ceux qui ne suivent pas la doctrine de Jesus-Christ: il défend de les recevoir dans ses maisons & de les saluer (f). Voilà l'usage de l'excommunication bien établie dès le temps des apôtres, pour la doctrine & pour les mœurs.

Ce seroit donc sans fondement qu'on voudroit dire, que l'excommunication a été inventée par les évêques. Les saints Peres assurent le contraire, & l'on pourroit faire une longue liste des passages tirés de leurs écrits, où ils établissent comme une chose tout-à-fait incontestable, que l'église a reçu de Jesus-Christ le pouvoir d'excommunier les pécheurs rebelles, quand il lui donna la puissance de lier & de délier sur la terre; mais comme cela a déjà été fait par plusieurs auteurs, nous nous contenterons de citer les témoignages de trois ou quatre Peres qui nous ont paru avoir parlé le plus clairement sur cette matiere.

Tertullien donne à l'excommunication le nom de *Censure divine*, lorsque parlant des coutumes de l'église, & de ce qu'elle faisoit dans ses assemblées, il dit: qu'elle en bannissoit certains pécheurs, qu'elle séparoit de sa communion; qu'elle usoit avec beaucoup de circonspection de cette censure divine, & que c'étoit un grand préjugé du jugement futur de

(e) Ideò hæc absens scribo, ut non præsens durius agam secundùm potestatem, quam Dominus dedit mihi in ædificationem, & non in destructionem. 2. Cor. cap. 13.	(f) Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis. Epist. 2.
--	--

Dieu contre quelqu'un , quand il avoit commis quelque péché , pour lequel il méritoit d'être séparé de la communion , de l'oraison & de l'assemblée des fidèles , en un mot , d'être privé de toute sorte de participation aux choses sacrées (*g*).

Saint Grégoire de Nyffe , dans le discours qu'il a fait contre ceux qui souffrent avec peine les réprimandes , après avoir fait une peinture affreuse de l'ame d'une personne excommuniée , nous avertit qu'on ne doit pas s'imaginer que l'excommunication soit une invention des évêques , qu'au contraire c'est l'ancienne loi de l'église & la coutume de nos Peres qui a commencé dès le temps de la loi de Moïse , & qui a été affermie de nouveau dans la loi de grace (*h*).

Saint Chrysostôme représentant combien est grand & redoutable le pouvoir que Jesus-Christ a donné aux pasteurs de son église en la personne de ses apôtres , dit qu'on doit bien prendre garde de ne pas mépriser les censures ecclésiastiques , parce que ce ne sont pas les hommes qui lient , mais Jesus-Christ même qui a donné cette puissance à l'église (*i*).

L'église n'a pas toujours observé la même discipline dans l'exercice de la puissance que Jesus-Christ lui a donné d'excommunier les pécheurs endurcis & rebelles. Dans les premiers siècles , les évêques ,

(*g*) Ibidem etiam exhortationes , castigationes & censura divina , nam & judicatur magno cum pondere , ut apud certos de Dei conspectu , summumque futuri judicii præjudicium est , si quis ita deliquerit , ut à communicatione orationis , & conventûs & omni sancti commercii reletur. *Apologet. cap. 39.*

(*h*) Ne segregationem arbitris esse ab Episcoporum auctoritate profectam : paterna lex est , antiqua Ecclesie regula qua à lege traxit originem & in gratia obtinuit. Contem-

plare sanctum illum Paulum per Epistolas separationis poenas in obnoxios pronuncians mandantem & Corinthium juvenem ejusmodi medicamento sanantem , qui satanicâ rabie percitus noverat se commiscuerat. *Greg. Niss.*

(*i*) Nemo contemnat vincula ecclesiastica : non est enim homo qui ligat , sed Christus qui nobis dedit hanc ligandi potestatem , efficiens ut homines in sua potestate habeant tantum honorem. *Homil. 4. in cap. 2. Epist. ad Hebr.*

à l'exemple de l'apôtre saint Paul , qui n'excommunia le Corinthien incestueux , qu'avec la participation de tous les fidèles de l'église de Corinthe (*k*), avoient coutume de n'excommunier personne , que de l'avis de leur clergé , & du consentement du peuple.

Nous apprenons des lettres de saint Cyprien , & de celles du clergé de Rome à ce saint évêque , qu'on en usoit ainsi à Rome & à Carthage. Saint Cyprien dit qu'il avoit résolu dès le commencement de son épiscopat , de ne rien faire sans le conseil des prêtres & le consentement de son peuple (*l*).

Dans la suite des temps les évêques ne consultoient plus les laïques , quand ils vouloient frapper quelqu'un de l'excommunication ; ils se contentoient d'examiner les causes en présence de leur clergé , sans l'avis duquel ils ne prononçoient aucune sentence ; & c'est ce que disent aussi les Peres du quatrieme concile de Carthage (*m*). Egberg , archevêque d'Yorck , qui vivoit dans le huitieme siecle , fait mention de cette pratique en ses capitules.

L'usage d'aujourd'hui est , que les évêques prononcent l'excommunication , sans demander dans les formes l'avis , ni de leur clergé , ni du chapitre de leur cathédrale. Quoique les évêques puissent en user de cette maniere , puisque , comme dit saint Cyprien dans la lettre 69. à Florent-Pupien : *Episcopus in ecclesia est , & ecclesia in episcopo* , il est néanmoins de leur prudence & de leur sagesse de ne jamais prononcer l'excommunication contre qui que ce soit , sans en avoir auparavant conféré avec des personnes de vertu , qui soient versées dans le Droit. C'est le conseil que donne aux prélats , Martin Peresius (*n*).

(*k*) 1. Cor. cap. 5.

(*l*) Quando à primordio Episcopatus mei statuerim , nihil sine consilio vestro & sine consensu plebis , meâ privatim sententiâ gerere. *Epist.* 57.

(*m*) Episcopus nullus causam audiat absque præsentiâ suo-

rum Clericorum , alioquin irrita erit sententia Episcopi , nisi præsentiâ Clericorum confirmetur. *Can.* 23.

(*n*) P. 3. de Tradit. tit. de excom. §. causæ excommunicationis.

On peut apporter quatre motifs ou raisons , qui portent ordinairement l'église à user du pouvoir que Jesus-Christ lui a donné d'excommunier les pécheurs rebelles.

Guillaume , évêque de Paris , les propose en ces termes (o).

La premiere raison regarde l'honneur & la gloire de Dieu , auquel les crimes scandaleux font une très-grande injure. L'église , pour la réparer , tâche d'empêcher que les hérétiques , les impies , & les infidelles ne continuent de mépriser la religion Chrétienne , voyant qu'on laisse impunis des crimes énormes : dans cette vue elle retranche de la communion des fidelles , les pécheurs scandaleux & incorrigibles. Ce châtiment dont elle punit ses enfans rebelles , arrête le débordement des crimes , & en donne de l'horreur aux infidelles mêmes ; au lieu que la vie déréglée des Chrétiens leur donne occasion de violer la loi de Dieu , & de blasphémer son saint Nom , comme l'apôtre s'en plaint (p).

La seconde est pour conserver aux sacremens & aux choses saintes l'honneur qui leur est dû , & réparer la profanation que les impies en font. La sévérité que l'église exerce contre quelques-uns , retient les autres dans le respect pour les choses de la religion , & imprime de la terreur à ceux qui voudroient les violer.

La troisieme raison , qui est la plus essentielle , c'est que l'église veut conserver en son intégrité le corps mystique de Jesus-Christ. En séparant de la

<p>(o) Quatuor debent concurrere in intentione pronuntiantis, sive ferentis hujusmodi sententiam. Primum est Dei honor, pro cuius contumelia tollenda gladius excommunicationis exercetur. Secundum debet esse honor Sanctorum, hoc est sacramentorum & aliorum, qua propter ferenda est hujusmodi sententia, ne sancta scilicet profanentur, & contami-</p>	<p>nentur. Tertium est ecclesie ipsius salus spiritualis, propter quam conservandam, membrum putridum seu moribundum gladio excommunicationis præciditur. Quartum est correctio ipsius qui excommunicatur & aliorum. <i>l. de Sacramentis, tract. de Ord. cap. 9.</i> <p>(p) Nomen Dei per vos blasphematur inter gentes. <i>Rom. cap. 2.</i></p> </p>
--	---

société des fidèles les membres pourris, elle empêche qu'ils n'infectent les autres par la contagion de leurs vices, & qu'ils ne les corrompent par leurs mauvais exemples. C'est de-là que les Peres & les canons donnent aux excommuniés le nom de *præcisi*.

Ce fut cette raison qui porta saint Paul à excommunier le Corinthien incestueux. Ne savez-vous pas, dit cet apôtre, qu'un peu de levain aigrit toute la pâte : *Quia modicum fermentum totam massam corrumpit*. Purifiez-vous donc du vieux levain : *Expurgate vetus fermentum*. Bannissez ce pécheur scandaleux du milieu de vous : *Auferte malum ex vobis ipsis*.

Rien ne seroit si pernicieux à l'église que de laisser dans son sein les pécheurs scandaleux & rebelles ; car rien n'est si capable de gâter les bons que le commerce des méchans & leur mauvais exemple. Aussi a-t-on soin dans toutes les républiques d'en chasser ceux qui peuvent en troubler la tranquillité & nuire aux autres.

La quatrième raison, & les fins principales qui portent l'église à prononcer l'excommunication contre un pécheur, sont, premièrement, la conversion & le salut de celui qu'elle excommunie, dans la vue de le faire rentrer en lui-même.

Secondement, le salut des autres fidèles, qui pourroient être corrompus par son mauvais exemple, & qui peuvent devenir meilleurs à la vue d'un châtimement si terrible.

Troisièmement, le maintien de la discipline ecclésiastique & le bon ordre parmi les fidèles, par le retranchement des méchans. Si elle se sert d'un remède si fort, elle y est contrainte par la mauvaise disposition du pécheur, qui lui fait juger qu'un autre plus doux ne seroit pas assez efficace. Elle espere que le pécheur se voyant privé de ses suffrages, exclus de la participation aux sacremens, retranché de la société des fidèles, & en danger d'être séparé de Dieu durant toute l'éternité, rentrera en lui-même, qu'il se convertira au Seigneur, qu'il réparera par sa pénitence le scandale qu'il avoit causé par sa rébellion, que son châtimement retiendra dans le devoir ceux qui au-

roient voulu s'en écarter, que l'exemple de sa conversion ramenera ceux qui s'étoient égarés, & que l'ordre sera gardé & la discipline tranquillement observée. Aussi, dit-on, que le glaive de l'excommunication est le nerf de la discipline ecclésiastique.

L'intention de l'église est en cela conforme à celle qu'ont tous les souverains, quand ils ordonnent par leurs loix la punition des crimes (q).

Certainement le dessein de l'église, quand elle excommunie quelqu'un, n'est pas de le perdre, mais de le corriger; ce qui fait dire à saint Thomas (r), qu'un excommunié n'est pas abandonné à la puissance du démon: *Quasi damnandus, sed quasi corrigendus*. La conduite que tient l'église le fait bien voir, puisqu'avant que d'en venir à un châtement si terrible, elle met tout en usage, elle emploie les voies de douceur, les avertissemens, les menaces, les citations, les monitions pour faire rentrer les pécheurs dans leur devoir: Rien ne lui cause plus de douleur que quand elle est obligée de lancer contr'eux les foudres que Dieu lui a mis en main. Quand elle trouve le moyen de les attirer par la facilité du pardon, elle passe par-dessus les regles de la discipline austere, elle use de condescendance, & relâche de la sévérité de ses loix, pour faciliter aux excommuniés leur retour dans la communion de l'église: elle tolere des particuliers qui méritent d'être excommuniés, pour ne pas perdre quantité d'innocens qu'ils entraîneroient avec eux dans le même malheur.

Saint Paul déclare hautement qu'il s'étoit proposé cette fin, quand il excommunia l'incestueux de Corinthe. Il dit qu'il livroit cet impudique à Satan pour mortifier sa chair, afin que son ame fût sauvée au jour de Notre-Seigneur Jésus-Christ: *Ut spiritus salvus sit in die Domini Nostri Jesu Christi*. Ce qui

(q) *Transcamus ad alienas injurias in quibus vindicandis h. c. tria lex secuta est. quæ Princeps quisque sequi debet, aut ut eum quem punit emendet, aut ut poena ejus ceteros* | *meliores reddat, aut ut sublati malis secutiores ceteri vivant. L. 1. de Clementia, cap. 21.*
 (-) *Supplement. 3. p. 9. 25, art. 2. ad 3.*

fait dire à saint Chrysostôme , que l'apôtre en use en médecin charitable , qui ne se sert du fer , que parce qu'il a véritablement envie de guérir son malade ; car il ne fit sentir à cet incestueux un châtement passager , que dans le dessein de lui procurer un avantage éternel ; il ne le fit souffrir pendant quelque temps , qu'afin d'empêcher qu'il ne périt pour jamais (s).

C'est par cette raison qu'Innocent IV. dit que l'excommunication est une peine médicinale dont on se sert pour guérir , & non pour donner la mort ; c'est pourquoi le supérieur doit en la prononçant , se conduire comme un médecin prudent & charitable , qui ne cherche que la guérison de son malade (t).

D'où saint Ambroise prend occasion de dire , que les évêques ne doivent jamais retrancher qu'avec regret un Chrétien de la communion de l'église , & que quand ils le font , ils ne doivent en aucune manière avoir égard à leurs intérêts , mais à ceux de celui contre lequel ils prononcent un jugement si rigoureux (u).

Au reste , quand on auroit de justes raisons de prononcer l'excommunication contre des pécheurs. , il n'est pas expédient que les évêques employent fréquemment un châtement si rigoureux ; ce seroit le moyen de le rendre méprisable (x).

Quelque grande & quelque punissable que paroisse

(s) *Pœna quidem est temporalis , lucrum autem perpetuum. Homil. 15. in cap. 5. I. Cor.*

(t) *Cùm medicinalis sit excommunicatio , non mortalis , disciplinans , non eradicans... cautè provideat Judex Ecclesiasticus ut in ea ferenda ostendat se prosequi quod corrigentis fuerit & medentis. Cap. Cùm medicinalis, de sent. excom. in sexto.*

(u) *Cum dolore amputatur etiam quæ putruit pars corporis , & diù tractatur , si potest sanari medicamentis ; si*

non potest , tunc à medico bono abscinditur. Sic Episcopi affectus boni est , ut optet sanare infirmos , ferpentia auferre vulnera , adurere aliqua , non abscindere ; postremo quod sanari non potest , cum dolore abscindere. Undè pulcherrimum illud præceptum magis eminet , ut cogitemus , non quæ nostræ sunt , sed quæ aliorum. L. 2. de Offic. cap. 27.

(x) *Semper abundantia contumeliosa in semetipsam est. Tertull. l. de habitu muliebri. cap. 7.*

la malice de certains scélérats, il est de la sagesse & de la charité des évêques de ne jamais prononcer d'excommunication avec précipitation & inconsidérément (y). Il ne leur convient jamais de reprendre les autres par légèreté ou par caprice (z).

Les supérieurs ecclésiastiques seroient tout-à-fait inexcusables, s'ils étoient assez téméraires pour se servir des foudres de l'église par des ressentimens particuliers, par des mouvemens de colere ou de vengeance, par un esprit de hauteur, ou pour favoriser la passion de quelqu'un. Saint Jérôme (a) s'abandonnant à son zèle, traite durement ceux à qui il échappe de le faire. *Superbiâ majorum & præpositorum iniquitate, frequenter pelluntur de Ecclesia ut dispergantur à Domino quos ipse salvavit, sed non dimittet eos Dominus ultrâ in rapinam, & judicabit inter pecus & pecus; non inter nomina dignitatum, quibus tument præpositi, sed inter hominem & hominem, juxta id quod uterque servus est Domini.*

Si les supérieurs veulent se mettre à couvert de tout reproche, ils n'ont qu'à suivre l'excellente regle que saint Leon propose aux évêques de la province de Vienne.

« Il ne faut pas, dit ce Pape, excommunier facilement, & cela ne se doit point faire suivant la fantaisie d'un évêque indigné contre quelqu'un; mais on doit user de ce moyen avec regret & comme malgré soi pour punir un grand crime (b) ». Celui qui ne suit pas cette regle, ne fait pas de quelle importance est la communion de l'église, & combien on en doit faire cas (c). Saint Grégoire le Grand donne

(y) Non temerè aut quomodolibet, sed per judicium auferendi sunt mali ab Ecclesiâ Communione. S. August. homil. 58. cap. 4.

(z) Convenit, arbitror, ut qui alio est reprehensus, in animum suum quàm longissimè ab omni temeritate & contumacia asserat. S. Chrysost. l. de vita S. Babylas,

(a) In cap. 4. Ezech.

(b) Nulli Christianorum facile communicatio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis quod in magni reatus ultionem invitus & dolens quodam modo debet inferre animus vindicantis. Epist. ad Episc. Prov. Vienn. 10 in nova Edit. 89. in vet.

(c) Nescit cujus dignitatis

à ce sujet de forts avertissemens aux supérieurs ecclésiastiques (d). Ce grand Pape dit que les évêques, en employant l'excommunication, doivent agir comme des peres qui châtient leurs enfans, & qui en même temps souhaitent de les avoir pour héritiers: *Ipsos quos doloribus affligunt, habere heredes quærent.* Aussi les conciles & les saints peres ont témoigné avoir de la douleur quand ils étoient obligés d'excommunier quelque fidelle; ils ne le faisoient qu'à regret & avec une extrême répugnance. Les évêques assemblés à Antioche pour condamner Paul de Samosate, avant que de porter une sentence de condamnation contre lui, voulurent lui donner le temps de se reconnoître, & ne l'excommunierent qu'après qu'ils eurent reconnu qu'il continuoit d'enseigner ses erreurs, contre la promesse qu'il avoit donnée à Firmilien dans un premier concile, qu'il changeroit de sentiment. Arius ne fut condamné par Alexandre d'Alexandrie, qu'après plusieurs monitions, & Alexandre témoigne qu'il étoit tout-à-fait touché de la perte de cet hérétique.

Les peres du concile d'Ephese ne dirent anatheme à Nestorius qu'en pleurant & gémissant. Flavien versa des larmes, avant de prononcer un jugement de condamnation contre Eutychès, ainsi qu'il l'écrit à saint Leon: ce grand Pape marque lui-même (e), un chagrin mortel de ce qu'on avoit été forcé de frapper Eutychès d'anatheme. Les légats qu'il avoit envoyés au concile de Chalcedoine, déclarerent avant de rendre leur sentence contre Dioscore, qu'ils étoient pénétrés de douleur d'être obligés d'en venir à cette extrémité. Les peres du concile de Mileve, en condamnant Pélage & Célestius, dirent qu'ils eussent souhaité pouvoir plutôt se réjouir de leur amendement que de se voir dans la tristesse, à cause de leur perte. Dans ces derniers temps, le Pape Leon X. condamnant Luther, dit: *Se id facere pro mærore &*

fit ipsa communio, qui non
eam omni animositate sepo-
sitâ, & cum magno dolore
suspendit. S. Avit. Vienn.
epist. 91.

(d) L. 2. Epist. 26 & 34. l.
12. epist. 26 & 30. & Homil.
26 in Evang.

(e) Epist. 13. ad Pulcher.

animi angustia tanta ut, vix exprimere possit. Ces exemples nous convainquent de la vérité de la règle que nous venons de rapporter de saint Léon.

Saint Jérôme, en son commentaire sur ces paroles du chap. 10. de l'ecclésiaste : *Qui subtrahit lapides, s'efforce de persuader aux supérieurs ecclésiastiques qu'ils doivent se faire une loi d'en user de la sorte : Propterea intelligendum quod Ecclesiasticus vir, Episcopus videlicet & Presbyter, si juxta mandatum Levitici de leprosa domo lapidem abstulerit in cinerem & pulverem conterendum, dolebit eo ipso quod de ecclesia Christi lapidem auferre cogitur.*

S'il y avoit eu quelque indiscretion de la part d'un évêque à prononcer l'excommunication en certaine rencontre, bien loin qu'il dût avoir honte de la révoquer, il seroit de sa prudence & de son devoir de le faire dès qu'il s'apperçoit de sa faute. Saint Augustin donne ce conseil à un jeune évêque nommé Auxilius, qui lui paroïssoit avoir excommunié par promptitude un de ses diocésains (f).

Le concile d'Agde, de l'an 506. par compassion pour ceux que les évêques auroient excommuniés par une mauvaise volonté & sans raison, passe par-dessus la règle générale, qui défend aux évêques de recevoir ceux qui ont été excommuniés par leurs confreres, & il ordonne (g) que si les évêques excommunient par quelque mouvement de passion des personnes innocentes, ou dont les fautes soient très-légères, & qu'ils ne veuillent pas les réconcilier, quoiqu'elles le demandent avec instance, les autres évêques pourront accorder la communion à ces personnes, jusqu'à la tenue du synode.

On feroit un volume entier, si on vouloit ramasser tous les passages des auteurs ecclésiastiques, où ils recommandent aux évêques la charité, la

(f) *Nec arbitraris ideò nobis non posse subreperere injustam commotionem, quia Episcopi sumus, sed potius cogitemus, inter laqueos tentationum nos periculosissime vivere, quia homines sumus; aufer itaque gesta Ecclesiastica quæ perturbatio fortasse tentasti, & redeat inter vos charitas. Epist. 57.*

(g) *Can. 3,*

douceur, la modération & la patience, quand il s'agit de porter une excommunication. Outre les endroits que nous venons de citer, & ceux que nous coterons dans la réponse à la question suivante, on peut voir le concile de Trente (h), celui de Sens, de l'an 1523 (i), celui de Cologne, de l'an 1536 (k); Origene (l); saint Grégoire de Nazianze (m); saint Ambroise (n); saint Chrysostôme (o); saint Augustin (p); Cassien (q); Julien Pomere (r); Pierre d'Ailly (s), & Gerson (t), qui tous donnent sur cette matiere les mêmes avis aux supérieurs ecclésiastiques.

I I I. Q U E S T I O N.

Quels sont les péchés pour lesquels on peut encourir l'excommunication ?

LA sainte Ecriture & la discipline qu'on a observée dès les premiers temps de l'église, nous apprennent qu'on peut encourir l'excommunication, non-seulement pour les péchés qui regardent la foi & la doctrine, mais aussi pour ceux qui sont contre la pureté des mœurs, & le bon ordre de la discipline ecclésiastique.

Jesus-Christ a lui-même averti son église, qu'elle pouvoit excommunier ceux qui semoient une fausse doctrine, quand il a dit à ses disciples : *Attendite vobis à falsis Prophetis* (a). Il leur marqua par ces

(h) <i>Seff. 25. cap. de reform.</i>	& lib. de fide & oper. Cap.
(i) <i>Decreto 31. de moribus.</i>	3.
(k) <i>Tit. de Jurisdic. content. cap. 5.</i>	(q) <i>L. 10. Exhort. ad Monachos, cap. 15.</i>
(l) <i>Tract. 35. in Matt. homil. 9. in Jerem.</i>	(r) <i>L. 3. de vita contemp. cap. 7.</i>
(m) <i>Orat. 26.</i>	(s) <i>Tract. de Reform. Ecclesiaz, confid. 2.</i>
(n) <i>L. de Offic. cap. 27.</i>	(t) <i>Leçt. 4. de vita spirit. Coroll. 12 & 14.</i>
(o) <i>Homil. de Anathem.</i>	(a) <i>Matth. cap. 7.</i>
(p) <i>L. 3. contra Epist. Pamen. cap. 1, in Psalmum 34.</i>	

paroles , qu'ils ne devoient point communiquer avec ceux qui se mêloient de dogmatifer contre la foi. Saint Paul excommunia Hyménée & Alexandre , afin qu'ils apprissent à ne plus blasphémer contre la foi (b) : il enjoit à son disciple Tite d'éviter celui qui est hérétique , après l'avoir averti (c).

Le péché pour lequel le Corinthien fut livré à Satan , ne regardoit que les mœurs , aussi bien que plusieurs de ceux dont l'apôtre fait le détail dans le 5. chap. de la première aux Corinthiens , pour nous avertir de n'avoir aucun commerce avec nos frères qui en seroient coupables : *Nunc autem scripsi vobis non commisceri , si is qui frater nominatur , est fornicator , aut avarus , aut idolis serviens , aut maledicus , aut ebriosus , aut rapax , cum ejusmodi nec cibum sumere.*

Le même apôtre ordonne aux Thessaloniens de s'éloigner de tous ceux d'entre leurs frères qui se conduisoient d'une manière déréglée & non selon la tradition & la forme de vie qu'ils avoient reçue de lui , & que si quelqu'un n'obéissoit pas à ce qu'il ordonnoit par sa lettre , ils le notassent & n'eussent point de commerce avec lui. Voilà une excommunication prononcée contre ceux qui renversoient la discipline établie par saint Paul (d).

L'église en a depuis usé de la même manière. Elle a excommunié dans les premiers conciles , Arius , Macédonius , Nestorius , Eutychès , pour avoir voulu corrompre la foi qu'elle avoit reçue des apôtres. Elle a chassé de son sein les pécheurs scandaleux , leur défendant même l'entrée de ses temples , comme il paroît par différens canons des conciles , dont les

(b) *Circà Fidem naufragaverunt , ex quibus est Hymenæus & Alexander , quos tradidi Satanæ , ut discant non blasphemare. 1. ad Timot. Cap. 1.*

(c) *Hæreticum hominem post unam & secundam correptionem evita. ad Tit. cap. 3.*

(d) *Denunciamus autem vobis fratres in nomine Domini*

Nostri Jesu Christi , ut subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinate & non secundum traditionem , quam acceperunt à nobis.... Quòd

si quis non obedit verbo nostro per epistolam , hunc notare , & ne commisceamini cum illo. 2. ad Thessalon. cap. 3.

uns ont prononcé la peine d'excommunication contre les hérétiques qui nioient la doctrine de Jesus-Christ, ou qui en introduisoient une nouvelle ; d'autres l'ont prononcée contre les hommes convaincus de crimes énormes. L'église a aussi excommunié des particuliers qui ne vouloient point observer la discipline généralement reçue. On ne voit point dans toute l'antiquité qu'on ait excommunié pour d'autres sujets. Quoique la diversité de discipline ne doive pas troubler la paix des églises, y en ayant eu plusieurs qui de tout temps ont observé différens usages, sans que la religion en ait souffert ; néanmoins quand l'église universelle a jugé qu'il étoit de son intérêt qu'on observât généralement par-tout une même pratique, sur quelque point de discipline, elle a cru être en droit de contraindre les particuliers à garder cette uniformité. Sur ce principe, le Pape Victor menaça les évêques d'Asie de les excommunier, s'ils ne vouloient pas cesser de célébrer la pâque le quatorzieme jour de la lune de Mars, pour se conformer à l'usage de l'église d'Occident. Le Pape Etienne fit de semblables menaces à saint Cyprien & à Firmilien, s'ils continuoient de rebaptiser les hérétiques, regardant la rebaptisation comme un point de discipline. Le concile de Nicée ordonna qu'on retranchât de la communion ceux qui ne voudroient pas exécuter le décret que l'Empereur Constantin, dans la lettre circulaire qu'il écrivit à toutes les églises du monde, nous assure avoir été fait par ce concile sur la célébration de la pâque, qu'il ordonna qu'on ne célébreroit que le dimanche.

Quand on excommunie quelqu'un pour la discipline, il faut bien prendre garde que le point dont il s'agit soit de conséquence ; ce seroit faire un grand mal que de séparer de l'église, des fidèles de bonnes mœurs, pour une pratique qui ne seroit pas de grande importance pour la religion ou pour la conduite de la vie, qui ne porteroit aucun scandale, ou ne pourroit être cause d'aucun trouble. Il faut aussi éviter surtout, que les églises ne se divisent pour des points de discipline, sur lesquels elles ont de différentes pra-

tiques , quand cette différence ne porte aucun préjudice , ni à la foi ni aux bonnes mœurs. Saint Irénée donna sur ce sujet un conseil salutaire au Pape Victor , comme nous l'apprenons d'Eusebe de Césarée (e). Il lui conseilla de ne pas rompre la communion avec les églises d'Asie , à cause de la différence qui étoit entr'elles & l'église de Rome , sur le temps de la célébration de la fête de Pâques , & l'exhorta à conserver la paix & l'unité ; d'autant plus qu'il y avoit quantité d'autres différences sur les rits ecclésiastiques , à l'occasion desquelles il n'y avoit jamais eu de rupture de communion.

L'église a toujours mis quelque différence entre les grands crimes ; elle ne les punissoit pas tous de l'excommunication , & avant que d'en venir à cette extrémité , elle avoit coutume d'observer trois choses ; savoir , que le péché fût public & notoire , que le pécheur fût en horreur par son obstination , & qu'il n'y eût aucun mal à craindre de l'excommunication qu'on auroit prononcée (f).

Premièrement , il falloit que le crime fût public.

Quand le crime est secret ou qu'il n'y a point de preuves , on ne peut condamner le coupable & le séparer visiblement de la communion de l'église. Comme il est impossible , dit Origene , de purger l'église de tous les méchans , on doit tolérer ceux dont les crimes sont incertains & cachés , & on ne peut chasser que ceux dont les crimes sont manifestes & connus à tout le monde (g). Gratien rapporte ces paroles comme de saint Jérôme (h).

Le Pape Innocent I. nous fait connoître que telle

(e) *Hist. Eccl. l. 5. cap. 24.*

(f) Quando ita cujusque crimen notum est omnibus , & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsus vel non tales habeat defensores, per quos possit schisma contingere, non dormiat severitas disciplinae, in qua tanto est efficacior emendatio pravitatis, quanto diligentior confirmatio chari-

tatis. *S. Aug. l. 3. contra epist.*

(g) *Parmen. cap. 2. Idem, l. 3. contra litteras Petil. cap. 36.*

(h) Ubi enim peccatum non est evidens, ejicere de Ecclesia neminem possumus, ne forte eradicantes zizania eradicemus & triticum. *Homil. 21. in Josue.*

(i) *Can. Nolite recedere, cap. 11. q. 3.*

étoit la discipline de son temps. Rendant raison pour-
 quoi on voyoit rarement des hommes excommuniés
 pour cause d'adultere, & qu'au contraire on voyoit tant
 de femmes privées de la communion pour ce crime, il
 assure que c'est parce que le crime des hommes n'étoit
 pas connu, & que celui des femmes l'étoit, par la dé-
 lation qu'en faisoient les maris (i).

Aussi le concile de Meaux, de l'an 845. dans le
 canon 56. qui est rapporté dans le canon, *Nemo*
Episcoporum, c. 11. q. 3. défend aux évêques d'ex-
 communier personne, que pour un péché qui soit cer-
 tain & connu : *Nemo Episcoporum quemlibet, sine*
certa & manifesta peccati causa, communione prive
Ecclesiasticâ.

Secondement, il falloit que les péchés fussent ac-
 compagnés de contumace & de désobéissance à l'égli-
 se, ainsi que le Seigneur l'avoit marqué par ces pa-
 roles : *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethni-*
cus & Publicanus ; & que saint Paul l'avoit pratiqué,
 comme il nous le fait connoître en écrivant aux co-
 rinthiens, lorsqu'il leur dit (k) : qu'il se dispose à les
 aller voir pour la troisième fois, & qu'il jugera tout
 sur le témoignage de deux ou trois témoins, mais
 qu'il ne pardonnera ni à ceux qui avoient péché au-
 paravant, ni à tous les autres qui n'avoient point fait
 pénitence. Sur quoi saint Chrysostôme fait la même
 remarque (l).

Les peres du concile d'Ephese & celui de Chalcedoi-
 ne étoient si persuadés qu'il étoit des regles de ne pro-
 noncer l'excommunication que contre ceux qui sont

(i) Christiana Religio adul- terium in utroque sexu pari- ratione condemnat. Sed viros suos mulieres non facile de adulterio accusant, & non ha- bent latentia peccata vindic- tam. Viri autem liberius ux- ores adulteras, apud sacerdotes deferre consueverunt, & ideo mulieribus prodito earum cri- mine communicatio denegatur. Virorum autem latenter com- misso, non facile quisquam	ex suspicionibus abstinetur, qui utique submovebitur, si ejus flagitium detegatur. <i>Epist.</i> 3. ad Exuper. Tolos. (k) 2. Cor. cap. 12 & 13. (l) Neque enim de iis qui pec- cabant, pœnas statim sumpsit, sed semel atque iterum admo- nuit, & ne sic quidem in con- tumaces animadvertit, sed rursus admonet ac denuntiat, dicens: tertio hoc venio ad vos. <i>Homil. 29. in 2. Cor. cap. 13.</i>
--	---

contumaces & rebelles à l'église, qu'ils ne condamnerent Nestorius & Dioscore qu'après les avoir cités par trois fois, pour savoir d'eux-mêmes s'ils vouloient changer de sentiment. En ce cas ces peres en auroient usé avec eux comme firent ceux du concile d'Antioche, tenu vers l'an 264. à l'égard de Paul de Samosate : ils ne portèrent aucun jugement contre lui sur la promesse qu'il fit de changer de sentiment, ainsi que le rapportent les peres du concile qui fut tenu dans la même ville, l'an 270 (m).

Troisièmement, on faisoit attention si l'excommunication qu'on porteroit contre un pécheur, ne seroit point nuisible à l'église, n'en troubleroit point la paix, ou n'y causeroit point de schisme. Saint Augustin nous apprend que tel étoit l'usage de l'église, & c'est ainsi qu'il résout une objection qu'il se fait (n).

L'église, dans la conduite qu'elle tient aujourd'hui, ne s'écarte pas de ces regles ; elle ne frappe point de l'excommunication les pécheurs si leur péché n'est mortel, s'il ne s'est manifesté au dehors, & s'il ne cause du scandale. Elle examine si ce châtiment leur sera profitable & nullement nuisible aux autres fidelles.

Il y auroit de l'imprudence de retrancher de la communion des fidelles, un pécheur dont la séparation, bien loin de lui être utile pour sa conversion, ou d'être avantageuse à l'église, ne serviroit qu'à endurcir ce pécheur, & à faire un schisme. On feroit en ce cas un plus grand tort à l'église que n'en feroit le scan-

(m) Sed cum ille (nempe Paulus) mutaturum se sententiam promississet, credens ei Firmilianus, speransque sine ullo Religiois nostræ probro atque dispendio rem optimè constitui posse, distulit sententiam. *Euseb. l. 7. Hist. Eccl. cap. 24.*

(n) Sed dicet aliquis : Quomodo præcipienti Apostolo poterimus obedire, qui verat cum ejusmodi nec cibum sumere? Sanitas observat Ecclesiam, ut cum quisque fratrum, id est Christianorum, intus in Ecclesiæ societate constitutorum, in aliquo tali peccato fuerit deprehensus ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum schismatis nullum est, atque id cum ea dilectione de qua ipse alibi præcepit, dicens, ut inimicum cum non existimeris, sed corripite ut fratrem; non enim estis ad eradicandum, sed ad corrigendum. *L. 3. contra epist. Par. c. 2.*

dale que causeroit ce pécheur parmi les fidelles , si elle le souffroit dans son sein. En cette occasion il est de la prudence des pasteurs de ne pas user de toute leur autorité , & de tolérer plutôt un méchant , que de jeter l'église dans le trouble , & de perdre avec lui plusieurs ames ; car l'excommunication n'a proprement que deux fins , l'amendement du pécheur & le bien de l'église : dès que ces deux fins cessent , qu'il n'y a pas lieu d'espérer que le pécheur s'amende , que l'excommunication fera plus de tort que de bien à l'église , l'obligation de prononcer l'excommunication cesse.

Quoique l'église juge qu'il n'y ait rien à craindre de l'excommunication d'un pécheur qui est coupable d'un crime scandaleux , elle n'en vient à cette extrémité que quand , après lui avoir fait des monitions , elle le voit contumace ; aussi cette peine n'est pas tant établie pour punir les péchés , que pour corriger l'obstination des pécheurs en les châtiant ; de sorte que lorsqu'un pécheur est dans la disposition d'obéir , on ne le frappe point de l'excommunication (o).

C'est par cette raison que l'église n'a point coutume de punir de l'excommunication une faute passée , qui est tellement expiée , qu'il n'en reste plus rien , ne causant désormais aucun scandale , & n'y ayant plus de satisfaction due , ni de réparation à faire. Selon le sentiment même le plus commun des théologiens & des canonistes , l'église ne pourroit prononcer l'excommunication contre l'auteur de cette faute , vu qu'il ne seroit ni rebelle ni contumace.

Les théologiens & les canonistes conviennent aussi , qu'un homme n'est point excommunié pour des péchés de volonté ou de pensée , qui n'ont été joints

(o) Excommunicatio infligitur : tunc enim postquam monitio debet etiam pro peccato infligatur , si obedire contumax fuerit , nisi contumax fuerit , tempserit , contumax reputatur , & excommunicari debet vel ante terminationem judicis , vel ante terminationem judicis jam non habente , quod cii sine licentia recedendo , contra ipsum faciat amplius vel determinationi non parent. *Supplem, 3. p. q. 21. art. 2.*

à aucun signe extérieur ; par exemple , pour avoir adhéré intérieurement à une hérésie , pour avoir eu dessein de brûler une église , pourvu qu'il n'ait point prononcé cette hérésie , ni rien dit ni rien fait pour exécuter son mauvais dessein ; la raison est , que les actions internes ne sont point soumises à la juridiction extérieure.

Quand on a dit que l'église n'excommunie que pour le péché mortel , on n'a pas prétendu qu'il soit nécessaire que le péché soit tel de sa nature , & par rapport à sa matière ; il suffit qu'il soit mortel à raison de la défense de l'église , & par rapport aux circonstances. Ainsi encore que de porter des cheveux longs , de boire & de manger dans les cabarets , d'exercer le commerce , ne soient point choses criminelles en elles-mêmes ; dès-là que l'église les défend aux ecclésiastiques pour de bonnes raisons , elle peut prononcer contre ceux qui violent ses défenses , une excommunication ; ainsi Dieu chassa Adam & Eve du Paradis Terrestre , pour avoir mangé du fruit qui leur avoit été défendu.

Il est facile de conclure de ce que nous avons dit dans la réponse à la question précédente , que non-seulement on ne doit pas , mais même qu'on ne peut prononcer l'excommunication pour des péchés véniels.

Les termes dont Notre-Seigneur s'est servi (p) , pour nous prescrire l'ordre qu'on doit garder dans la correction fraternelle avant que d'en venir à l'excommunication , nous font comprendre que son intention étoit qu'on n'excommuniât point un fidelle , s'il n'avoit commis une faute qui eût causé la perte de son âme ; c'est-à-dire une faute mortelle : *Si te audierit , lucratus eris fratrem tuum*. Si on gagne son frere en l'avertissant , il falloit donc qu'il fût perdu , dit saint Augustin (q).

Ce seroit agir contre l'ordre & la justice si on chas-

(p) *Matth. cap. 18.*

(q) *Quid est , lucratus est te , nisi quia perieras , si non lucraretur ? Nam si non pe-*

rieras , quomodo te lucratus ?

Serm. 16. De verbis Domini ,

82. edit. P. Benedic.

soit de l'église, qui est le royaume de Dieu sur la terre, pour le livrer au démon, un homme qui est ami de Dieu, & qui n'a pas mérité d'être exclus du royaume où Dieu se fait voir à ses amis : & comme un chrétien qui n'a commis que des péchés véniels est encore ami de Dieu, & qu'on ne mérite d'être exclus du royaume du Ciel, que par le péché mortel qui fait perdre la charité qui nous donne droit à ce royaume ; par conséquent, conclut saint Thomas (r), on ne peut encourir l'excommunication que pour un péché mortel.

On pourroit encore en rendre une autre raison, qui se tire de la fin que l'église se propose, quand elle excommunie les pécheurs. Elle ne le fait ordinairement que pour empêcher qu'ils ne corrompent les autres fidèles ; ce qu'elle n'a pas sujet de craindre de la part de ceux qui n'ont commis que des péchés véniels, puisque le juste tombe sept fois le jour.

C'est sur ces principes que les conciles ont fait des défenses d'excommunier qui que ce soit pour des causes légères, dit le cinquième concile d'Orléans (s).

Le concile de Worms, de l'an 868. a réitéré cette défense dans les mêmes termes (t). Gratien (u) les rapporte d'un concile d'Auvergne.

Le concile de Meaux, rapporté dans le can. *Nemo Episcoporum*, c. 11. q. 3. ne parle pas moins clairement (x).

Le concile de Trente n'a rien changé là-dessus, & il fait sentir de quelle périlleuse conséquence il est de lancer des excommunications pour des sujets de peu de conséquence (y).

(r) *Supplém. 3. p. 7. 21. art. 3.* (u) *Can. Nullus, cap. 11.*

(s) *Ut nullus Sacerdotum q. 3.*

quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus causis à communione suspendant, præter eas culpas, pro quibus antiqui Patres ab Ecclesia arceri jusserunt committentes.

(x) *Quia anathema æterna est mortis damnatio & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi. Can. 56.*

Can. 1.

(y) *Quamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ, & ad con-*

(t) *Can. 13.*

L'église a trop éprouvé que la facilité de quelques supérieurs ecclésiastiques à se servir de l'excommunication en des cas peu importants, n'a servi qu'à faire mépriser la plus grande & la plus terrible peine que l'église ait pour contenir les chrétiens dans leur devoir, & se faire obéir. C'est ce qui avoit mu le Roi Charles IX. à faire insérer dans l'art. 18. de l'ordonnance d'Orléans: *Que les prélats & officiaux ne pourroient décerner monitions, & user de censures ecclésiastiques, que pour crime & scandale public.*

S'il arrivoit qu'un supérieur ecclésiastique excommuniât une personne pour n'avoir commis qu'un péché véniel, les canonistes demeurent d'accord que la sentence d'excommunication seroit non-seulement injuste, mais même invalide & de nul effet devant Dieu. Il n'est pas à croire que l'église ait confié à qui que ce soit, la puissance d'excommunier aucune personne sans raison & contre la disposition du droit, non plus que les loix civiles ne donnent pas pouvoir à un juge de condamner aucun homme à la mort, pour une faute légère. Bien loin donc qu'une personne qui auroit été excommuniée pour un péché véniel, fût privée des suffrages de l'église, elle demeureroit unie à la communion des fidèles par la charité; cependant elle seroit obligée de garder au dehors les mesures que nous avons marquées, afin de ne pas causer de scandale.

Par la même raison, il faut dire que si une personne, en transgressant une loi ecclésiastique, à laquelle il y avoit une censure attachée, n'avoit commis qu'une faute vénielle, elle n'auroit pas encouru l'excommunication (7).

Pour qu'on use de l'excommunication, le péché doit non-seulement être mortel, mais encore consi-

tinendos in officio populos | dari, & perniciem potius pa-
valde salutaris; sobriè tamen | rere quàm salutem. *Seff. 25.*
magnâque circumspèctione | *cap. 3. de reform.*
exercendus est; cùm expe- | (7) *Cap. Cognoscentes, de*
rientia doceat, si temerè aut | *constit. & cap. Odoardus, de*
leribus ex rebus incutiatur, | *solutionibus.*
magis contemni quàm formi-

dérable.

dérable , & du nombre de ceux qu'on peut traiter d'énormes , parce que , comme remarque S. Augustin (a), l'excommunication est la plus grande de toutes les peines ecclésiastiques. C'est une sentence de mort, suivant S. Cyprien (b). On ne doit donc l'employer que contre les grands crimes , étant de l'équité naturelle que la peine soit proportionnée à la faute.

C'est ce qui avoit autrefois engagé le Cardinal Pierre Damien à remonter au Pape Alexandre II. qu'il étoit fort à propos de retrancher des Constitutions des Papes la clause portant excommunication , qu'on avoit coutume d'apposer presque en toutes. Sa raison étoit , que comme les fautes ne sont pas toutes égales , la peine ne doit pas être toujours la même (c).

L'église met même quelque différence entre les péchés considérables qu'elle punit de l'excommunication ; car par quelques-uns , on s'engage dans l'excommunication , dont nul ne peut absoudre que le Pape ; par d'autres , on tombe dans l'excommunication , dont l'absolution est seulement réservée à l'évêque ;

(a) *L. de Corrept. & gratia* , leviter impegisse cognoscat...
cap. 15. Delinquit iraque quisquis ille

(b) *Spirituale gladio superbi* est in illud Apostolicæ consti-
& contumaces necantur, dum tutionis Edictum, & aliquandò
de Ecclesia ejiciuntur. *Epist. 62.* levi quâdam & perexiguâ of-

(c) *Præterea duo quâdam* fensione transgreditur, & con-
apud Apostolicam Sedem fre- tinuò velut hæreticus, & tan-
quens usus obtinuit, quæ si quàm cunctis criminibus te-
sancta prudentia vestra judi- neatur obnoxius, anathematis
cat, ut nobis videtur, om- sententiâ condemnatur. Et
nino digna sunt corrigi. Unum cum dictante justitiâ, aliâ sit
quia cunctis ferè decretalibus ultione plectendus, qui plus
paginis anathema subjungi- delinquit, aliâ qui minùs ex-
tur... Dicitur enim, quisquis cedit; hinc graviter leviterque
hæc vel illa non fecerit, sive peccantibus æqua cunctis &
certè, quisquis hoc, quod indifferens pœna, solius scilicet
superius statutum est, irrum- anathematis, irrogatur...
duxerit, vel in aliquo violave- non enim secundum Stoicos
rit, anathema sit. Ubi notan- omnia peccata sunt paria, at-
dum quàm lubrica, quàm que idcirco indifferenti sunt
præceps subicò ruendi illic ultione plectenda, sed juxta
procuretur occasio, ut ante modum culpæ temperanda
quis in æternæ mortis bara- semper est mensurâ vindictæ.
thrum corruat, quàm se vel

& par d'autres enfin , on encourt une excommunication , dont tout confesseur peut absoudre.

IV. Q U E S T I O N .

L'Eglise peut-elle se servir de l'excommunication, pour obliger à réparer un dommage temporel ?

SI on en veut croire Gerson (a) , l'église ne peut se servir de l'excommunication pour obliger quelqu'un à réparer un dommage temporel qu'il auroit causé. La raison qu'en rend cet auteur (b) , est que la restitution des biens temporels que l'excommunication procureroit , n'est pas à comparer avec la privation des suffrages de l'église & de la communion , qu'emporte avec soit l'excommunication.

La pratique de l'église est contraire à ce sentiment. Nous voyons tous les jours qu'elle accorde des monitoires, en conséquence desquels elle prononce l'excommunication , pour obliger ceux qui ont fait tort à leur prochain dans ses biens ou dans son honneur , à réparer le dommage qu'ils lui ont causé.

On ne peut dire que cette pratique soit nouvelle dans l'église , puisqu'elle étoit établie du temps de saint Basile , comme il paroît par ses lettres 244 & 245 , & saint Grégoire de Nyssé nous apprend (c) , qu'il y avoit des canons qui mettoient en pénitence publique les voleurs de grands chemins , & ceux qui se servoient d'armes & de violence pour prendre le bien d'autrui.

Saint Augustin déclare à Macédonius , que les évêques tâchoient d'imprimer la terreur des jugemens de Dieu , & quelquefois même de ceux des hommes à ceux qui avoient pris le bien d'autrui. « Quand nous

(a) L. De potest. Eccl. cor. lect. 4. coroll. 7.
sid. 4.

(c) Epist. Canon. ad Leontium.

(b) L. De vita spirit. animar. torium.

» voyons qu'ils ne le veulent pas rendre , dit ce Pere ,
 » & que nous savons qu'ils peuvent le faire , nous les
 » reprenons , nous les menaçons , nous les détestons ,
 » les uns en particulier , les autres en public , selon
 » la différence des personnes , tâchant de proportion-
 » ner les remedes à leur portée , & prenant garde de
 » ne les pas jetter en de plus grands excès à la ruine
 » des autres ; nous les séparons même quelquefois
 » de la communion du saint Autel , à moins que
 » la crainte de quelque chose de pis ne nous en
 » empêche (d) ».

Dans la suite des temps les Ministres de l'église voyant qu'on pilloit les biens des églises , crurent qu'ils devoient employer l'autorité que Dieu leur avoit mise en main , pour conserver ces biens , & pour détourner les hommes de la pensée de les prendre , en les menaçant de l'excommunication.

Le Pape Jean XXII. fit lui-même publier une excommunication contre des voleurs qui avoient enlevé de la sacristie d'une église de la ville de Lucques , un trésor qui appartenoit à l'église de Rome , s'ils ne le restituoient dans quatre mois , ainsi qu'il est porté par l'extravagante de *furtis* , parmi les extravagantes communes.

Nous voyons par les actes du concile de Constance (e) , que l'évêque de Trente présenta une requête au concile pour obtenir un monitoire contre Frédéric , duc d'Autriche , qui s'étoit emparé des biens de son évêché , qu'il refusoit de lui rendre. Le concile faisant droit sur cette requête , fit expédier à l'évêque de Trente un monitoire à-peu-près dans la même forme qu'on les expédioit dans le dernier

(d) *Agimus quantum Episcopalis facultas datur , & humanam quidem non nonquam , sed maxime ac semper divinum Judicium comminantes. Nolentes autem reddere , quos novimus & malè abstulisse , & undè reddant habere , arguimus , increpamus , & detestamur , quosdam clam , quos-*
dam palàm , sicut diversitas personarum diversam videtur posse recipere medicinam , nec in aliorum perniciem ad majorem insaniam concitari. Aliter , quandò etiam , si res magis curanda non impedit , sancti Altaris communione privamus. Epist. 54.

(e) *Sess. 20.*

siècle ; & comme le fait étoit public & notoire , & que l'évêque de Trente en avoit apporté les preuves , le monitoire ayant été publié & affiché , & le duc Frédéric n'ayant pas restitué à l'évêque de Trente ses biens qu'il détenoit , le concile (*f*) prononça contre le duc & ses complices une sentence déclaratoire de l'excommunication qu'ils avoient encourue par le mépris qu'ils avoient fait du monitoire.

Les laïques voyant que les ecclésiastiques se trouvoient bien de l'usage de l'excommunication pour la conservation de leurs biens , & que c'étoit une barrière qui les mettoit à couvert de l'avidité des gens du monde , eurent recours à l'autorité de l'Eglise , pour obtenir que ceux qui s'empareroient de leurs biens fussent excommuniés , & dans la suite on porta la chose plus loin , en obligeant , sous peine d'excommunication , de révéler ce qu'on fait du tort qui a été fait à un autre en ses biens ou en sa personne : c'est ce qu'on appelle *Monitoire*.

Le Concile de Trente , bien loin de désapprouver cette conduite , l'a autorisée , recommandant aux évêques de ne point décerner d'excommunication pour des choses temporelles , à moins qu'elles ne soient si considérables que leur esprit s'en trouve touché , après qu'ils auront examiné mûrement & avec application si la chose le mérite (*g*).

Saint Thomas apporte pour justifier cette conduite , l'exemple de saint Pierre , qui (*h*) prononça une sentence de mort contre Ananie & Saphire , pour avoir fraudé l'église d'une partie du prix du fonds qu'ils lui avoient eux-mêmes donné. Si saint Pierre a pu punir de mort ces personnes , pour avoir retenu contre leur promesse une partie de ce prix , pourquoi l'église ne pourroit-elle pas se servir de l'excommunication pour obliger à réparer un dommage temporel ?

Ce saint docteur ajoute pour raison , que quand

(*f*) *Seff.* 28.

(*g*) Et tunc non aliàs quàm | rate per Episcopum examina-
ex re non vulgari , causaque | ra , quæ epus animum moveat.
diligenter ac magnâ maturi- | *Seff.* 25. *cap.* 3. de Reform.

(*h*) *Actuum cap.* 5.

on cause un dommage considérable au prochain, on blesse la justice & on peche mortellement; ainsi, bien qu'il n'y ait point de proportion entre l'excommunication & la réparation d'une perte temporelle, on peut dire qu'il y en a entre l'excommunication & la grieveté du péché de celui qui a commis cette injustice; par conséquent l'église peut prononcer l'excommunication contre lui, à raison de son péché, pour l'obliger à réparer le tort qu'il a causé à son prochain (i).

C'est sans fondement que quelques-uns ont prétendu que l'église usurpoit un pouvoir qui ne lui appartient pas, mais aux magistrats séculiers: elle laisse aux magistrats séculiers la disposition des choses temporelles, imitant en cela Notre-Seigneur Jesus-Christ, qui ne voulut point se rendre le juge & l'arbitre d'une succession, & qui ne se mêloit point de la distribution des biens temporels: car l'église, en ces occasions, n'a pas pour objet direct & principal le bien temporel, mais le salut des ames; puisque lorsqu'elle se sert de l'excommunication, pour procurer la réparation d'un dommage temporel, elle ne regarde pas la réparation directement & en elle-même, laquelle est véritablement un bien temporel, mais elle ne la regarde qu'indirectement, autant qu'elle est nécessaire pour le salut de celui qui en est tenu, lequel ne peut espérer le pardon de sa faute, s'il ne répare le dommage qu'il a causé. L'église n'entreprend donc point sur la juridiction du magistrat séculier à qui il appartient de connoître directement de la réparation du dommage & de la procurer. La vue première & directe de l'église ne tend qu'au bien spirituel, tant de celui qui a causé le dommage, que des autres fidelles à qui elle fait connoître par l'excommunication, qu'ils sont étroitement obligés d'observer le commandement de Dieu, qui leur défend de prendre ou de retenir le bien d'autrui: ainsi elle

(i) Quia in damnificando aliteratem facit; idèd pro damno quem corporaliter vel in re-temporalis illato, Ecclesia alibustemporalibus, aliquis mortem excommunicare potest.

Supplem. 3. p. q. 21. art. 3.

ne passe pas en cela les bornes de son pouvoir , & ne prétend point juger du temporel ; car quoique la chose pour laquelle elle prononce l'excommunication , soit temporelle , elle est cependant indirectement spirituelle , ayant du rapport & de la liaison avec le salut des ames. Peut - on trouver à redire que l'église , comme une bonne mere , cherche le bien spirituel de ses enfans ? Qu'elle s'efforce de conserver entr'eux la charité & d'y entretenir la justice , en les contraignant par les censures de réparer les injustices qu'ils ont commises ? Ne peut-elle pas punir par l'excommunication les injustices , comme les autres péchés ?

Qu'on ne nous objecte point que par l'article 35. des libertés de l'église Gallicane , les monitoires avec clause satisfactoire , ou qui sont pour immeubles , sont abusifs , s'ils sont employés contre les laïques , & qu'ils ne doivent être décernés que jusqu'à révélation seulement & pour des meubles ; car les monitoires condamnés par cet article , sont ceux qui seroient accordés contre des personnes connues , pour avoir causé quelque dommage , ou pour détenir injustement des biens-immeubles : il y auroit abus de se servir de monitoires , pour contraindre ces personnes à restituer , parce qu'elles peuvent y être contraintes par les voies ordinaires , & que cette contrainte appartient au magistrat ; mais si les coupables sont inconnus , il n'y a point d'abus de les obliger par monitoire à restituer , puisqu'alors il ne reste point d'autre voie pour les forcer à la restitution , & que l'obligation qu'impose le monitoire , regarde seulement le for intérieur : ainsi l'église , bien loin d'entreprendre par - là sur la juridiction séculière , elle ne fait que suppléer à l'impuissance du magistrat , qui ne peut contraindre les coupables à restituer , parce qu'étant inconnus , les faits ne sont pas prouvés contr'eux.

Quant à ce que disent Charles du Moulin & Bouchel après Gerson , qu'il n'est pas raisonnable d'employer un remede aussi violent qu'est l'excommunication , pour faire réparer un dommage temporel , &

qu'on devroit seulement se servir des voies ordinaires, parce que tout grand que soit ce dommage, c'est un mal bien moindre, que la privation de la communion & des suffrages de l'Eglise, que souffrent ceux contre qui on fulmine l'excommunication, & que l'avantage temporel qui revient à ceux à qui l'on restitue ce qu'ils avoient perdu, n'est rien en comparaison des biens spirituels dont sont privés ceux qu'on excommunie.

On répond, que ces auteurs n'ont pas fait attention, que le tort qu'on fait au prochain dans ses biens temporels, emporte avec soi un péché d'injustice, qui subsiste jusqu'à ce que celui qui a fait le tort se soit mis en devoir de le réparer : que ce péché cause à l'ame de celui qui l'a commis, un plus grand dommage que n'est la perte des biens temporels que l'autre a soufferte : c'est à ce péché que l'église tâhe d'apporter remede, en frappant de l'excommunication celui qui en est l'auteur, afin de l'engager à en faire pénitence : ainsi quoique l'excommunication soit une peine plus grande sans comparaison que la perte des biens temporels, l'église s'en peut servir pour corriger le péché de celui qui a causé cette perte.

Tout ce qu'on pourroit au plus conclure du raisonnement de ces auteurs, c'est qu'on ne doit pas se servir de l'excommunication en toutes occasions, & pour des choses de peu de conséquence, rarement pour des choses d'importance, & dans des occasions extraordinaires, lorsqu'on n'a pas d'autres moyens, ou qu'ils ont été inutiles. Si on se sert fréquemment du glaive de l'excommunication, ou pour des causes légères, il est plus méprisé que redouté ; il fait plus de mal que de bien, ainsi que nous en avertit le concile de Trente. Pierre de Blois s'en étoit déjà plaint en ces termes (k) : *Culpis nostris exigentibus gladius Petri rubigine obductus est, & quia non potest incidere, datus est in contemptum ; si capra, si ovicula furto sublata sit, vel occisa, in hujus rei auctorem, si lateat, sententia excommunicationis emittitur.* Gerson déplora fort

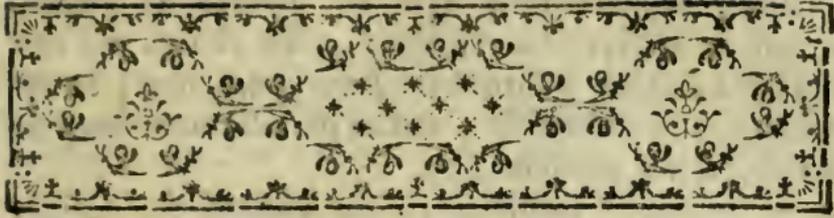
(k) Epist. 73.

cet abus dans un discours qu'il fit au concile de Reims,
Partitio 2. gener. consider. 2. pro. 2.

Encore qu'on se puisse servir de l'excommunication, pour obliger quelqu'un à réparer un dommage temporel, il a néanmoins été réglé par l'arrêt d'enregistrement de l'édit de Charles IX. rendu en faveur du clergé, en 1571. que les ecclésiastiques ne pourront être excommuniés pour argent par eux dû.

On ne peut non plus trouver à redire, que l'église contraigne les témoins à déposer par la crainte de l'excommunication, dont elle les menace par les monitoires; car l'expérience nous fait voir qu'en bien des occasions, on n'auroit point de preuve, sur-tout pour les affaires criminelles, si on n'obligeoit les témoins à déposer par la crainte de l'excommunication.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Septembre 1711.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que Monitoire, Aggrave & Réaggrave ? Qu'est-ce que Monitoire en forme de Significavit ?

CEUX qui ont écrit en latin de l'excommunication, se servent également du mot de *Monitio*, pour signifier un avertissement & un monitoire. Dans la langue françoise, l'usage a mis une différence entre monition & monitoire. On entend par le terme de monition, les avertissemens qu'on donne à une personne pour l'engager à faire son devoir, & à ne pas obliger l'église à user de censures à son égard.

Ces monitions procedent ou de la charité ou de la justice. Les premieres, sont celles qu'on emploie dans la correction fraternelle, dont Jesus - Christ nous a prescrit l'ordre (a). Les autres, sont celles que

(a) *Math. cap. 18.*

le supérieur ecclésiastique fait en qualité de Juge ; avant que de porter une censure : celles-ci ont été ordonnées par l'église à l'imitation des premières , & elles tendent à la même fin , ayant pareillement en vue la correction du pécheur (b).

Par le terme de monitoire , on entend des lettres monitoriales , qui contiennent tout ensemble un avertissement & un commandement que l'église fait aux fidèles en général , de révéler ce qu'ils savent des faits portés par lesdites lettres , de restituer ou de satisfaire , menaçant de l'excommunication ceux qui refuseront d'obéir ; c'est pour cela que le Concile de Trente (c) dit qu'on a coutume de décerner les monitoires : *Ad finem revelationis , aut pro deperditis seu subtractis rebus* ; c'est-à-dire , pour obliger à révéler ce qu'on sait de quelque crime , dont on ne peut avoir preuve par d'autres voies , ou pour faire restituer quelques choses qui ont été prises ou perdues : souvent le même monitoire est décerné pour contraindre les témoins à déposer ce qu'ils savent ; & les malfaiteurs à réparer le tort qu'ils ont fait , ou le crime qu'ils ont commis. On appelle quelquefois les monitoires , lettres , *in forma malfactorum* , parce qu'elles sont accordées contre certains malfaiteurs : souvent on les appelle lettres , *in forma conquestus* , parce qu'ordinairement elles commencent par la plainte que les impétrans font à l'église du tort qu'ils ont souffert , ce qui est imité du chap. *Conquestus* , de foro competenti.

Févret (d) remarque après d'Argenté sur la coutume de Bretagne , que la preuve par voie de monitoire a d'abord commencé à être pratiquée dans les cours ecclésiastiques , & que de - là l'usage en a passé dans les cours séculières.

Il y a deux manières d'expédier les monitoires : l'ancienne étoit de joindre la sentence d'excommunication & le monitoire en un même acte ; encore que cette sentence y fût dénuoncée par paroles de

(b) *Can. de Presbyterorum* , form.
 Cap. 17. q. 4. (d) *Traité de l'Abus* , liv. 1.
 (c) *Seff. 25. cap. 3. de Rc* } 7. chap. 2. n. 3.

présent, l'excommunication ne s'encouroit néanmoins qu'après que les délais qui étoient accordés pour avoir le temps d'obéir au monitoire, étoient expirés; mais aussi dès qu'ils étoient passés, l'excommunication, dont on étoit menacé par le monitoire, avoit son effet, sans qu'il fût nécessaire d'une nouvelle sentence.

La raison qu'on peut rendre de cet usage, c'est qu'on espéroit que le peuple entendant publier en même temps le monitoire & l'excommunication, seroit porté, par la terreur que lui imprimoit cette censure, à obéir plus promptement au commandement que l'église lui faisoit. On suivoit cet usage dans le diocèse d'Angers avant l'année 1693, & on y expédioit les monitoires en la forme qui suit.

HENRICUS, Dei misericordiâ & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Episcopus Andegavensis: Universis & singulis Rectoribus Ecclesiarum Parochialium, eorumve Vicariis, ad quos harum nostrarum Litterarum executio pertinebit, Salutem in Domino.

NOUS avons reçu la complainte du vénérable promoteur de notre officialité.

Contre tous ceux & celles qui savent & ont connoissance, &c.

Et généralement contre tous ceux & celles qui des faits ci-dessus, ou partie d'iceux & circonstances & dépendances, savent & ont connoissance certaine & véritable, en quelque façon que ce soit, & qui en sont agens, causes, consentans & participans, ou qui à ce faire ont donné ou fait donner conseil, faveur, support & aide; requérant ledit conquérant qu'ils soient contraints par autorité de l'église, d'en venir à révélation suffisante & probable; ou autrement à satisfaction, réparation & restitution, selon

qu'il peut toucher un chacun d'eux respectivement. *Hinc est quòd vobis mandamus quatenus auctoritate nostrâ publicè in Ecclesiis vestris per tres dies Dominicos se immediatè subsequentes præsentibus nostras Litteras inter Missæ Parochialis solemnità , ut moris est , populo ritè congregato distinctè , & ad verbum clarâ voce legatis , pronuntietis ac declaretis , simulque monentis omnes rerum antedictarum malefactores , conscios , agentes & participantes earumque notitiâ veram habentes , atque eis in virtute obedientiæ eâdem auctoritate injungatis ac præcipiatis , ut ipsi , quamprimum poterunt , saltem infrâ sex dies post tertiam earundem Litterarum publicationem quidquid de præmissis sciverint , audiverint , vel viderint , dicto conquerenti , aut Rectori , seu Vicario Parochiali expressè ac sufficienter ad effectum probationis denuntient ac revelent , aut competenter satisfaciant seu restituant , prout unumquemque eorum tangit ; aliàs nisi intra dictum terminum paruerint monitionibus ac præceptis nostris hujusmodi , eosdem malefactores , conscios , agentes & participantes , scientesque non debitè revelantes , in his scriptis ex nunc prout ex tunc in virtute Domini Nostri Jesu Christi excommunicamus & decernimus sententiâ excommunicationis eo ipso incurrere , jubemusque ut eosdem sic à nobis excommunicatos , palàm & publicè Dominicâ proximè sequenti post tertiam monitionem populo denuntietis , ne quis ignorantiam ejus rei prætexere possit : declarantes prout declaramus dictæ excommunicationis absolutionem nobis esse reservatam , quo factò , nostras reddite Litteras debitè executas , ac de earundem executione quamprimum nos certiores scriptis s b signo vestro facite. Datum Andegavi die mensis anno Domini sub signo & sigillo nostro ac signo Magistri Renati Lepicier , ad hoc commissi. † HENRICUS , Episcopus Andegavensis.*

Par le commandement de mondit Seigneur

l'Illustr. & Révé. end. Evêque ,
LEPICIER.

La nouvelle manière d'expédier les monitoires , est de séparer l'excommunication d'avec le monitoire. Cetz

te pratique s'observe dans le diocèse d'Angers depuis l'année 1693. Elle est aujourd'hui la plus commune, & paroît la plus juridique : le monitoire & l'excommunication étant deux choses différentes, dont l'une est préparatoire à l'autre, il est plus selon les règles d'en dresser deux actes différens, que de les joindre ensemble en un même acte. L'excommunication étant jointe au monitoire, ne fait pas une impression si vive que lorsqu'elle en est séparée, au moins il est certain qu'on n'y fait pas tant d'attention : c'est pourquoi il est mieux de séparer l'excommunication d'avec le monitoire ; aussi cet usage s'est introduit en plusieurs diocèses.

Le premier acte contient les faits pour lesquels le monitoire a été accordé, avec le commandement que le supérieur ecclésiastique fait, de révéler ou de satisfaire ; à faute de quoi il menace de prononcer l'excommunication contre ceux qui étant obligés de le faire, n'ont pas déferé à ses avis & à ses commandemens.

L'autre acte contient la sentence d'excommunication, que le supérieur qui a décerné le monitoire, prononce contre ceux qui n'y ont pas obéi ; laquelle sentence il ordonne qu'on publie au prône de la messe de paroisse.

On lui donne le nom de *Sentence générale*, parce qu'elle est portée généralement contre tous ceux qui n'ont pas obéi au monitoire, & qui n'avoient aucune cause juste & raisonnable pour se dispenser de le faire. On ne nomme ni on ne désigne personne en particulier en cette sentence, car on ne fait point certainement qui sont ceux que le monitoire regarde, & sur qui tombe l'excommunication ; s'ils étoient connus, on ne se serviroit pas de monitoire pour les obliger à restituer ou à révéler ; on les y contraindrait par les voies ordinaires. Cela n'empêche pas que cette sentence n'ait son effet à l'égard des coupables, de même que s'ils étoient désignés par leurs noms propres, ainsi que l'enseigne la glose sur le chap. *A nobis*, 1. de *sent. excomm.* au mot *quisquis*.

Voici la formule de ces actes , suivant l'usage présent du diocèse d'Angers , à laquelle nous joindrons la formule de ceux de l'archevêché de Paris.

M O N I T O I R E.

JOANNES, miseratione divinâ , & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ , Episcopus Andegavensis , Regi à sanctioribus Consiliis : Universis & singulis Rectoribus Ecclesiarum Parochialium eorumve Vicariis ad quos harum nostrarum Litterarum executio pertinebit , Salutem in Domino.

Nous avons reçu la plainte de M. P. en vertu de permission à lui donnée par le sieur lieutenant général criminel de
en date du

Contre tous ceux & celles qui savent & ont connoissance que , &c.

Et généralement contre tous ceux & celles qui savent & ont connoissance des faits ci-dessus , circonstances & dépendances , qui ont vu , entendu , oui dire ou aperçu aucune desdites choses , ou y ont été présens , consenti , donné conseil ou aide en quelque sorte & maniere que ce soit , & vous mandons de les avertir de notre part par trois Dimanches consécutifs aux prônes de vos messes paroissiales , d'en venir à révélation suffisante & probable , & ledit Quidam à satisfaction , réparation & restitution par lui ou par autres incessamment , & au plus tard dans six jours après la troisième publication des présentes ; sinon nous procéderons contr'eux par censures ecclésiastiques , & selon la forme du droit , nous nous servirons de la peine d'excommunication.

Datum Andegavi , sub signo nostro & sigillo Curie

*nostræ nec non Chirographo Magistri Michaëlis Placé
ad hoc commissi , anno Domini millesimo septingen-
tesimo , die verò mensis*

† JOANNES , Episcopus Andegavenfis.

De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi
D. D. Episcopi Andegavenfis ,

LE ROY.

S E N T E N C E

D'EXCOMMUNICATION.

*JEAN , par la miséricorde de Dieu , &
par la grace du Saint Siège Apostolique ,
Evêque d'Angers , Conseiller du Roi en
tous ses Conseils : Aux Curés des Eglises
Paroissiales de notre Diocèse ou à leurs
Vicaires , Salut.*

VU le monitoire de l'autre part , par Nous dé-
cerné à la requête de M. P. lequel a requis d'être
passé outre à la fulmination de l'excommunication y
portée & comminée , la publication faite dudit mo-
nitoire par le sieur curé de dans son église
paroissiale par trois divers jours de Dimanche , ainsi
qu'il l'a attesté , sans que pour ce il soit venu au-
cunes personnes à révélation des faits portés par ice-
lui , procédans & passans outre à l'exécution de l'ex-
communication y comminée , nous excommunions
& vous mandons qu'à la requête dudit M. P. vous
déclariez , publiez & dénonciez publiquement à votre
prône pour excommuniés , comme nous-mêmes dé-
clarons , publions & dénonçons les malfaiteurs , re-
celeurs , & ceux qui n'ont obéi à notredit monitoire ,

pour excommunies , l'absolution de laquelle excommunication nous entendons nous être réservée.

Donné à Angers , ce

du mois de

l'an

† J E A N , Evêque d'Angers.

Par Monseigneur ,

LE ROY.

M O N I T O I R E .

Suivant l'usage de l'Archevêché de Paris.

OFFICIALIS Parisiensis , omnibus Rectoribus & Vicariis , seu in eorum recusationem , omnibus Presbyteris nobis subditis , salutem in Domino.

NOUS vous mandons de bien diligemment admonéter de notre part & autorité , sous peine d'excommunication par trois Dimanches consécutifs , es prônes de vos églises paroissiales , comme par la teneur des présentes , nous admonétons ayant égard à notre ordonnance en date de ce jour , à la requête du sieur promoteur de l'Archevêché de Paris , complainant à Dieu & à notre mere sainte église , (si le monitoire a été décerné sur une permission accordée par le juge laïque à une partie civile , il est fait mention en cet endroit de l'ordonnance du juge & la partie civile est nommée) tous ceux & celles qui savent & ont connoissance que certains quidams malfauteurs ont , &c.

Et généralement qui des faits ci-dessus , circonstances & dépendances , ont vu , su , connu , entendu , oui dire ou apperçu aucune chose , soit pour y avoir été présens , participans , consentans , donné conseil , prêté faveur , aide , assistance ou autrement en peuvent déposer en quelque sorte & maniere que ce soit,

ils ayent , quant aux uns , à venir à révélation , & lesdits quidams , malfaiteurs & leurs complices à satisfaction par soi ou par autrui , dans six jours au plus tard après la troisieme publication des présentes aux publicateurs d'icelles , autrement nous userons à l'encontre d'eux des censures ecclésiastiques , & selon la forme de droit , nous nous servirons de la peine d'excommunication.

Datum Parisiis , sub sigillo Curiaë nostræ , anno Domini die verò mensis signatum , visa.

DORSANNE.

& infra DE COMBES , greffier.

La pratique du diocese de Paris & de quelques autres , est qu'on joint à la sentence d'excommunication un aggrave & un réaggrave , ce qui fait que dans les dioceses où cette pratique est établie , on donne à cette sentence le titre de *Réaggrave*. Elle s'expédie à Paris dans la forme qui suit.

R É A G G R A V E .

OFFICIALIS Parisiensis : dilectis nostris Parochialium Ecclesiarum hujus Civitatis & Diocesis Reſtoribus, seu eorum Vicariis, Salutem in Domino.

IL nous est apparu par différens certificats des treize & dix-huit du présent mois , que quelques-uns ayant été admonetés de notre part & autorité , sous peine d'excommunication ès prônes de vos messes paroissiales , de venir à révélation du contenu ès lettres monitoires obtenues de Nous , & publiées à la requête du sieur promoteur de l'archevêché de Paris complainant , la teneur desquelles lettres , est que

certain quidams , &c. & généralement qui des faits ci-dessus , circonstances & dépendances , ont vu , su , connu , entendu , oui dire , ou apperçu aucune chose , soit pour y avoir été présens , participans , consentans , donné conseil , prêté faveur , aide , assistance ou autrement en peuvent déposer en quelque sorte & manière que ce soit ; & comme ceux qui ont connoissance desdits faits , n'ont tenu compte d'en venir à révélation , & quant aux malfaiteurs & leurs complices à satisfaction , chacun à son égard par soi , ou par autrui , pour ce , est-il que nous les excommunions ; en laquelle sentence d'excommunication s'ils croupissent l'espace de six jours , par ces présentes nous les aggravons ; & au cas que par six autres jours immédiatement suivans , ils demeurent d'un cœur endurci & obstiné , ce qu'à Dieu ne plaise , en cesdites sentences d'excommunication & aggrave , par ces mêmes présentes nous les réaggravons , & vous mandons de notre part & autorité , après la troisième publication des présentes , de les traiter comme excommuniés , aggravés & réaggravés.

Datum Parisiis , sub sigillo Curie nostræ , anno Domini die verò mensis signatum , visa.

DORSANNE.

& *infra* , DE COMBES , greffier.

Dans le diocèse d'Angers on ne joint ni aggrave ni réaggrave à la sentence d'excommunication qu'on publie en conséquence d'un monitoire.

Les auteurs qui ont traité de l'excommunication , ne sont pas d'accord sur la différence qu'il y a entre la sentence d'excommunication & l'aggrave & le réaggrave , lesquelles on nomme ordinairement *anathemes*.

Il y en a qui prétendent que l'excommunication & les aggravés & les réaggravés ne sont au fond qu'une même censure & une même peine , & que toute la différence qu'on y peut remarquer , c'est que les aggravés se prononcent avec certaines cérémonies

capables d'imprimer plus de craintes au pécheur qui persiste dans son opiniâtreté, afin de le tirer de son endurcissement. Les autres estiment que l'aggrave & le réaggrave ajoutent de nouvelles peines à l'excommunication. Ils disent, que suivant l'ancienne discipline de l'église, l'excommunication ne privoit que de la communion intérieure & spirituelle de l'église; c'est-à-dire, de la participation des sacrements, au saint sacrifice & aux suffrages de l'église, & que l'aggrave & le réaggrave supposoient que le pécheur étoit déjà privé de cette communion, par conséquent leur effet n'étoit pas de l'en priver, mais que l'aggrave interdisoit à l'excommunié le commerce de la vie civile avec les fidèles, & que le réaggrave défendoit aux fidèles de communiquer dans les choses profanes, avec celui qui étoit excommunié & aggravé: ainsi, l'aggrave & le réaggrave étoient comme de nouveaux degrés d'excommunication, qui augmentoient les peines extérieures à l'égard de l'excommunié qui persistoit opiniâtrément dans la désobéissance, & qui faisoient qu'il paroissoit plus éloigné de l'église, & qu'il devenoit, plus qu'il n'étoit auparavant, un objet d'horreur & d'abomination pour les fidèles, parce que *contumaciâ crescente, crescere debet & pœna.*

C'est en cela que les canons & les anciens écrivains ecclésiastiques font consister la différence de l'anathème & de l'excommunication: ainsi l'ont expliqué un concile de Rome sous Symmaché, le second concile de Tours, l'an 567 (a), le concile de la province de Frioul tenu à Aquilée, l'an 791 (b), le canon *Nemo Episcoporum* (c), les souverains pontifes Agapet (d), Nicolas I (e), Adrien II (f), & Jean VIII, en sa 17. lettre, d'où est tiré le canon *Engeltrudam* (g).

Pour rendre la chose plus claire, il faut supposer que l'excommunication considérée dans son essence

(a) *Can.* 24.

(b) *Can.* 12.

(c) *Cap.* 11. q. 3.

(d) *Epist.* 6.

(e) *Epist.* 7.

(f) *Epist.* 25.

(g) *Cap.* 3. q. 4.

& par rapport à son principal effet , qui est de retrancher les pécheurs de la communion intérieure & spirituelle du corps mystique de Jesus-Christ , ne se partage point , & qu'elle opere en un moment tout son principal effet ; de sorte que celui qui en est frappé se trouve tout d'un coup séparé de la communion de l'église & exclus de la participation aux sacrements , au saint sacrifice & aux prieres communes. C'est en ce sens que la glose sur le canon, *Omnis Christianus* , c. 11. q. 3. au mot *extra Ecclesiam* , dit , *Qui semel excommunicatus est , amplius excommunicari non potest , quia qui extra Ecclesiam est , non potest magis esse extra eam.*

Mais si on considère l'excommunication par rapport à les effets extérieurs , qui sont de priver un Chrétien du secours des offices mutuels que les fidèles se rendent les uns aux autres , & du commerce de la société civile , elle peut se diviser & s'infliger par degrés , tantôt à l'égard d'une peine , tantôt à l'égard d'une autre , selon les occasions & les progrès de la contumace du pécheur.

L'église , qui est une mere remplie de douceur & de charité , ne cherchant qu'à ramener les pécheurs à leur devoir , vouloit bien ne leur pas faire sentir tout à la fois la rigueur de ses châtimens. Si elle se voyoit contrainte de prononcer contre eux l'excommunication , elle se contentoit , pour la première fois , de les exclure de sa communion intérieure & spirituelle ; ensuite si elle voyoit qu'ils ne profitassent pas de ce châtiment , & qu'ils y fussent insensibles , elle les privoit du commerce de la société civile , & de la conversation des fidèles , selon que dit l'apôtre (h). C'est ce qu'on appelle aggrave ou anatheme.

Dans le dessein de donner plus de terreur aux pécheurs , & de leur faire connoître l'importance de cette nouvelle censure , on publioit l'aggrave au son des cloches , avec des chandelles allumées qu'on étei-

(h) Si quis non obedit | *miscramini cum illo , ut*
 verbo nostro per Epistolam | *confundatur. Ad Thessal. cap.*
 hunc notate , & ne com | *2.*

gnoit , qu'on jettoit par terre & qu'on fouloit aux pieds , avec des cercueils qu'on exposoit dans l'église & avec d'autres cérémonies lugubres & terribles qu'on observoit diversement , selon les différentes coutumes des provinces. Ces cérémonies sont en partie marquées dans le canon , *Debeat* , c. 11. q. 3. Le plus souvent elles étoient prescrites par celui qui prononçoit l'aggrave.

Si l'excommunié n'étoit pas effrayé de cela , & s'il persistoit dans sa désobéissance , on réaggravoit l'excommunication en faisant défenses à tous les fidelles , sous peine d'être frappés du même anatheme , d'entretenir avec lui aucune liaison , de boire ou de manger avec lui , de lui rendre aucun bon office & de lui fournir aucun secours temporel , si ce n'étoit dans le dernier besoin ; ce que les canonistes expriment par ces vers :

*Ultimus hic est ,
Ærumnæ cumulus , quod nudum & frustra
rogantem ,*

Nemo cibo , nemo hospitio , tectoque juvabit.

On publioit le réaggrave avec les mêmes cérémonies que l'aggrave , & on y en ajoutoit d'autres encore plus étonnantes.

Célestin III. explique ces différens degrés de l'excommunication. Ce Pape ayant été consulté sur la manière dont on devoit agir avec un clerc qui scandalisoit l'église par des crimes énormes , répondit ; que si ce clerc , après avoir été déposé , ne se corrigeoit pas , il falloit l'excommunier ; que s'il s'opiniâtroit à vivre dans le désordre , & que sa contumace allât en augmentant , il falloit le frapper d'anatheme ; qu'enfin s'il continuoit de mépriser l'autorité de l'église , il falloit le livrer au bras séculier , l'église n'ayant pas d'autre peine à prononcer contre lui (i). On trouve

(i) Si Clericus , in quocumque ordine constitutus..... in incorrigibilis fuerit , excommunicari debet , deinde contentumaciam crescente anathematizatus , ab Ecclesiastico iudice detestis mucrone feriri : postmo-

quelque chose de semblable dans le chap. *Ex rescripto* ; au tit. *De locato & credito*.

Le concile de Tours tenu l'an 1239. par Juhellus de Mayenne, archevêque de cette ville, avoit prescrit l'ordre qu'on devoit garder dans la prononciation de ces différentes sentences, qui est le même que celui que nous venons de marquer (k).

Il n'est pas à présumer que ces aggravés & réaggravés qu'on prononçoit contre une personne qui étoit déjà excommuniée, n'eussent aucun effet particulier qui répondît à l'appareil effroyable avec lequel on les publioit ; autrement toutes ces cérémonies terribles n'auroient été qu'une pure illusion, & on se seroit moqué des fidèles de leur donner une si grande terreur d'une chose dont ils n'avoient rien de particulier à craindre. Disons donc plutôt que l'aggrave & le réaggrave étoient de nouvelles sentences, par lesquelles le supérieur ecclésiastique augmentoit la peine des excommuniés qui croupissoient dans l'excommunication, à proportion que croissoit leur contumace.

1°. Ils étoient coupables devant Dieu, leur désobéissance & leur obstination étant plus grandes.

2°. S'ils venoient à se repentir, on leur imposoit une plus grande pénitence, à proportion de leur mépris & de leur contumace.

3°. Le temps pendant lequel ils devoient être excommuniés, devoit être plus long.

Ce que nous venons de dire fait connoître qu'on ne devoit prononcer l'aggrave & le réaggrave, que contre ceux qui avoient été excommuniés nommément

dùm verò, si in profundum malorum veniens contempserit, cum Ecclesia non habeat ultrà quid faciat, ne possit esse ultrà perditio plurimorum, per secularem comprimendus est potestatem. *Cap. Cum non ab homine, de judiciis.*

(k) Cum hoc ordine procedatur ut primo delinquentes excommunicentur ; postea crescente contumaciâ, cum pulsatione campanarum, & aliis solemnitatibus, sententia aggravetur & nisi excommunicati ad gremium Ecclesie redierint, omnes ad mercato & coquentes ad furna, molentes ad molendina, excommunicentur : postmodum participant in cibo & potu anathematis sententia supponantur.

& dénoncés au public. Cependant l'usage s'étoit établi qu'on les prononçoit en exécution des monitoires généraux qu'on publioit dans les paroisses.

Quand le monitoire avoit été publié par trois dimanches, & que la sentence d'excommunication avoit été fulminée le dimanche suivant, l'impétrant qui croyoit qu'il y avoit des personnes qui avoient connoissance des faits du monitoire, & qui malicieusement ne vouloient pas venir à révélation ou à satisfaction, s'obstinant dans l'excommunication qu'elles avoient encourue, s'adressoit à l'ordinaire qui avoit décerné le monitoire, & en obtenoit un aggrave qu'on publioit à l'église avec certaines cérémonies lugubres & terribles, selon les différens usages des lieux. Enfin si ces personnes persistoient dans leur contumace, continuant de mépriser l'autorité de l'église, on prononçoit contr'elles un réaggrave qu'on publioit d'une manière plus terrible. Aujourd'hui à l'archevêché de Paris, on joint dans un même acte l'aggrave & le réaggrave à la sentence d'excommunication.

M. Eveillon, chanoine de l'église d'Angers (1), rapporte différentes formules d'aggraves & de réaggraves, & il remarque (m), que non-seulement il étoit inutile d'ajouter l'aggrave & le réaggrave aux sentences d'excommunication qu'on prononce en exécution des monitoires généraux, où l'on ne nomme & ne désigne aucune personne, mais même que cela étoit contraire à l'ordre & à l'intention de l'église. Ce que plusieurs évêques de son temps avoient si bien reconnu, qu'ils en avoient abrogé l'usage dans leurs diocèses. Ils ont eu raison de le faire, puisque, suivant la discipline présente de l'église, on n'est point obligé d'éviter les excommuniés, soit qu'ils soient cachés, soit qu'ils soient connus, à moins qu'ils n'aient été nommément dénoncés; & qu'aujourd'hui un excommunié nommément dénoncé est exclus de la communion des fidèles, tant dans les choses

(1) Traité des Excommunications & Monitoires, chap. 28. art. 1.

(m) Epître dédicatoire du traité, & chap. 28. art. 2.

sacrées, que dans les choses profanes & civiles ; ce qui fait souhaiter que nosseigneurs les évêques qui prononcent des aggraves & des réaggraves en exécution des monitoires généraux, voulussent s'expliquer sur l'effet qu'ils en attendent.

C'étoit aussi une pratique assez commune autrefois, que quand on n'avoit point eu de révélation sur les monitoires qui avoient été publiés & fulminés par l'autorité de l'évêque, on en obtenoit du Pape un nouveau, dans l'espérance que le respect pour le saint siège feroit plus d'impression sur les esprits de ceux qui avoient connoissance des faits portés par le monitoire, & les engageroit à déclarer ce qu'ils avoient tu, ou à restituer ce qu'ils retenoient ; quelquefois même les parties complaignantes s'adressoient d'abord à Rome & obtenoient du souverain Pontife un monitoire, sans en avoir fait auparavant publier aucun de la part de l'évêque ; ce qui paroît opposé au §. cinquieme de la pragmatique-sanction, au titre, *De causis : Nec ad quemcunque [recursum habeat] etiam ad Papam, omisso medio*, suivant lequel nous tenons en France, qu'en ce qui concerne la juridiction contentieuse, il ne faut recourir au Pape qu'après avoir passé par les supérieurs ecclésiastiques qui sont au-dessous de lui ; autrement il y auroit abus.

Ces monitoires qui ont encore lieu en plusieurs autres royaumes, sont appellés rescrits en forme de *significavit*, parce qu'ils commencent toujours par ces mots, *Significavit nobis dilectus filius*, ou *significaverunt nobis dilecti filii*. Ils sont adressés à l'évêque diocésain, ou à son grand vicaire, ou à son official ; & si les parties ou les choses dont il est question sont en differens diocèses, ces monitoires sont adressés aux évêques, ou aux grands vicaires, ou aux officiaux de ces diocèses.

Le Pape enjoint à ceux à qui il adresse ces rescrits, de les faire publier, & leur donne pouvoir de prononcer de sa part une sentence d'excommunication contre ceux qui refuseront d'y obéir. Il dépend néanmoins de ceux à qui ils sont adressés de les exécuter, ou de les rejeter & d'en prescrire la forme de l'exécution,

l'exécution , comme on le voit par la bulle *Sanctissimus in Christo pater* , que Pie V. fit publier le 27. Juin 1570. pour régler la forme dans laquelle on devoit expédier ces sortes de rescrits.

Les canonistes ultramontains disent que les évêques n'agissent pas en cette rencontre , comme ordinaires , ou *Auâtoritate Ordinariâ* , mais comme délégués du saint siège , ou *Auâtoritate Apostolicâ* ; qualité qui n'est pas bien reçue en France , parce qu'elle tend à la diminution de la juridiction des ordinaires , & qu'elle fait préjudice aux degrés d'appel du juge inférieur au supérieur ; puisque , suivant la doctrine des mêmes canonistes , la connoissance de l'instance qui pourroit survenir dans l'exécution de la sentence du délégué du saint siège , seroit réservée au Pape , & que l'appel qu'on en interjetteroit iroit devant lui ; à quoi on a tâché en France d'obvier par la pragmatique - sanction , & par le concordat , où l'on a pris des mesures pour empêcher que les sujets du Roi ne fussent obligés d'aller ou d'envoyer à Rome pour y être jugés , ou pour demander des juges délégués , qui décidassent les affaires sur les lieux.

C'est par cette raison qu'on regarde en France les monitoires de cour de Rome comme abusifs , & qu'ils n'y sont plus en usage (n). Févret (o) assure qu'en 1604. le parlement de Paris , procédant à la vérification des bulles du cardinal de Lorraine , Légat à *latere* , envoyé par Grégoire XIV. ordonna sur l'art. 95 , qu'il ne pourroit concéder lettres monitoires en forme de *significavit* , parce que l'usage n'en étoit ni reçu ni toléré en France.

Dans le temps que l'usage de ces rescrits étoit toléré dans le royaume , il y auroit eu lieu d'en appeler comme d'abus , & ils auroient été déclarés abusifs.

1. S'ils avoient été adressés à d'autres qu'aux évê-

(n) Frain en rapporte un recueil d'Arrêts.

Arrêt du Parlement de Bretagne , du mois d'Août 1613. (o) Traité de l'Abus , liv. 7. chap. 2. n. 16.

au 37. plaidoyer de son re-

Censures. (8)

I

ques diocésains ou à leurs vicaires généraux ou à leurs officiaux, comme l'a remarqué Imbert en sa pratique (p).

2. Si on y avoit ajouté la clause que l'absolution de l'excommunication seroit réservée à la personne du Pape. Pierre Pithou (q) dit que cela iroit directement contre les libertés de l'église de France.

3. Si on y avoit inféré cette autre clause, qu'en cas d'opposition ou d'appel, l'affaire seroit portée devant le Pape. Les parlemens de France prétendoient que ç'auroit été une entreprise sur la juridiction séculière.

Bien plus, nos jurisconsultes François estiment que quand on n'auroit point employé ces clauses vicieuses dans les monitoires en forme de *significavit*, ils auroient été abusifs, si on les avoit obtenus à Rome sans la permission du parlement, dans le ressort duquel ils devoient être publiés. Févret à l'endroit qu'on vient de citer au n. 7. rapporte que le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 22. Septembre 1569.

II. QUESTION.

Quel est le sens des termes dans lesquels sont conçus les Monitoires & les Sentences d'excommunication ?

DANS le temps qu'on expédioit en France les monitoires & les sentences d'excommunication en langue latine, on y employoit plusieurs termes qui demandoient nécessairement une explication, dont on se pourroit quasi passer aujourd'hui, que la coutume s'est établie dans le royaume, de faire publier les monitoires en François; pratique qu'on ne peut assez louer, puisqu'il importe au peuple non-seulement

(p) Liv. 1. chap. 62.

(q) Libertés de l'Eglise Gall. art. 35.

de savoir les faits pour lesquels on publie un monitoire , mais encore les avis & les ordres que le supérieur ecclésiastique qui décerne le monitoire , donne aux fidèles qui lui sont soumis , afin qu'ils se mettent en état d'y obéir ; & qu'il est également nécessaire qu'ils soient informés des peines dont l'église les menace , afin de les éviter.

Quoique les formules des monitoires qui se publient à présent paroissent claires & intelligibles , on a eu peur qu'il ne restât encore des difficultés qui ne fussent pas éclaircies ; c'est pourquoi on a cru devoir faire quelques notes sur certains endroits de la formule qui est en usage dans ce diocèse.

On nomme d'abord le supérieur (a) qui a accordé le monitoire , afin qu'on ne puisse douter de son pouvoir & de sa juridiction ; de sorte que si le monitoire a été accordé par un autre que par l'évêque , on y met son nom avec ses qualités , au lieu de celui de l'évêque.

Comme en plusieurs diocèses les évêques se rapportent à leurs officiaux pour la concession des monitoires , il est bon d'observer que quand les diocèses sont d'une si grande étendue , que les parties ne peuvent sans grande incommodité , à cause de la distance des lieux , s'adresser à l'official , qui a son siège établi dans la ville principale où l'évêque fait sa demeure , les évêques de ces diocèses ont coutume de créer des officiaux en d'autres villes pour exercer la juridiction contentieuse sur les habitans d'un certain canton.

Ces officiaux sont appelés *officiaux forains* , parce qu'ils doivent tenir leur siège hors de la ville épiscopale , & on donne à celui qui exerce la juridiction contentieuse dans la ville épiscopale , le nom d'*official principal* , parce que son siège est établi dans la ville principale du diocèse. C'est à cet official principal & non pas aux officiaux forains , qu'il appartient de décerner les monitoires.

Il faut prendre garde de ne pas confondre ces of-

(a) JOANNES , &c.

ficiaux forains avec ceux que les évêques sont obligés par les ordonnances de nos Rois d'établir dans les parties de leurs diocèses qui sont du ressort d'un autre parlement que celui de la ville épiscopale. Ces derniers peuvent accorder des monitoires pour les affaires qui arrivent dans le ressort du parlement où ils sont établis.

Févet (b) dit qu'il y auroit abus, si on ne levoit pas l'expédition du monitoire au greffe de l'officialité établie dans le ressort du parlement duquel les parties sont ressortissantes. Cet auteur assure qu'il a été ainsi jugé par le parlement de Dijon.

On adresse les monitoires aux curés (c) des paroisses & à leurs vicaires, parce qu'ordinairement ils doivent être publiés dans les églises paroissiales au prône de la grand'messe, & que c'est aux curés à la célébrer.

On en publie aussi dans les églises cathédrales & collégiales, & dans celles des réguliers. Alors on les adresse aux chanoines, aux abbés ou supérieurs des monasteres. A Rome tous les monitoires sont adressés non-seulement aux curés & vicaires des paroisses, mais aussi aux chanoines, archiprêtres, abbés, prieurs & supérieurs des monasteres; ce qui doit s'entendre respectivement chacun à son égard : savoir, aux curés pour leurs paroisses, aux chanoines pour leurs églises, aux abbés ou supérieurs réguliers pour leurs monasteres.

Il y a des diocèses où on les adresse aux curés, aux vicaires & à tous prêtres soumis à la juridiction du supérieur qui accorde le monitoire; mais cela n'a lieu qu'en cas de refus de la part des curés & des vicaires, comme il est expressement marqué dans la formule des monitoires qu'on expédie dans le diocèse de Paris.

En ces diocèses on ajoute au mot *Presbyteris*, celui de *Subditis*, parce que le supérieur ecclésiastique ne peut obliger à l'exécution de ses ordres, que ceux

(b) *Traité de l'Abus*, liv. 7. chap. 2. n. 9.

(c) *Rectoribus*, &c.

qui sont soumis à sa juridiction. C'est pourquoi, si on veut faire publier un monitoire dans un autre diocèse que celui de l'évêque, de l'autorité duquel il est émané, il faut obtenir de l'ordinaire du lieu où l'on desire que la publication s'en fasse, une permission avec un mandement aux curés & vicaires de son diocèse, qui seront sur ce requis, de procéder à la publication & fulmination du monitoire. Si on en faisoit la publication sans l'ordonnance de l'ordinaire du lieu, ce seroit une entreprise sur sa juridiction, & le monitoire n'auroit aucun effet par défaut de pouvoir.

Dans le diocèse d'Angers, l'adresse du monitoire se fait toujours de la même manière aux curés & aux vicaires. Que si le curé ou son vicaire ne le doit pas publier, parce qu'il refuse de le faire, ou parce qu'il est suspect, ou par quelque autre raison, l'évêque donne à un prêtre qu'il nomme & qu'il désigne par ses qualités particulières, s'il en a, une commission séparée, pour faire les publications & recevoir les révélations : l'official peut aussi commettre un autre prêtre, en cas de refus de la part du curé pour faire les publications & recevoir les révélations.

Ce monitoire est *in forma conquestūs* (d). Il suppose que l'impétrant a réellement & de fait souffert un dommage considérable dont il a fait sa plainte en justice, afin d'en obtenir des preuves, & la réparation par la voie des censures.

On désigne l'impétrant par son nom & par sa qualité ; car les supérieurs ecclésiastiques ne doivent pas décerner d'office les monitoires, mais seulement à la requête de quelque partie intéressée : elle est ou publique, ou civile. La partie publique, sont les promoteurs des officialités, les procureurs du Roi qui sont les vengeurs publics, & les procureurs des seigneurs. La partie civile, sont les particuliers qui ont souffert quelque dommage ou quelques mauvais traitemens.

Les monitoires qui se donnent *proprio motu*, sans

(d) Nous avons reçu la complainte de N., &c.

être requis , ne sont pas usités en France , particulièrement dans le ressort du parlement de Paris , où la réquisition est toujours nécessaire. Plusieurs articles du tit. 7. de l'ordonnance criminelle , supposent que les monitoires sont toujours donnés à la réquisition d'autrui.

Néanmoins les évêques peuvent décerner d'office des monitoires pour une nécessité pressante de leur église , & pour le bien commun de leur diocèse. Cela se trouve autorisé par un arrêt du conseil privé , du 16. Mars 1646. rendu en faveur de M. l'évêque de Bazas , qui avoit octroyé un monitoire pour avoir preuve de la doctrine que le sieur d'Abadie avoit prêchée en son diocèse (e).

(f) On ne doit point expédier de monitoires sans la permission d'un juge , ou ecclésiastique ou laïque ; & il faut faire mention expresse de cette permission & de sa date , autrement on déclareroit le monitoire avoir été abusivement expédié. Févret (g) dit qu'il a été ainsi jugé par divers arrêts du parlement de Dijon , qu'il cite. On en peut voir plusieurs autres en Bouvot , tome 2. au mot , *Monitoire* , q. 4. Dans les causes ecclésiastiques , c'est le juge d'église qui donne la permission d'obtenir le monitoire. Suivant le concile de Tours , de l'an 1583 (h) , lorsque l'instruction se fait conjointement par le juge d'église & le juge laïque , on obtient la permission de l'un & de l'autre : on en voit des exemples dans les procédures criminelles des officialités. Cependant cette permission pourroit être valablement accordée par l'un des deux juges (i). Dans les causes purement temporelles , c'est le juge laïque qui donne la permission ; mais lorsque la cause est de la compétence des évê-

(e) Mémoires du Clergé , tom. 1. tit. 2. chap. 8. art. 21.

(f) En vertu d'une permission , &c.

(g) Liv. 7. chap. 2. n. 10.

(h) Tit. De Jurisdictione , §. Quia litteræ.

(i) Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Mai 1700. qui

a cassé un Arrêt du Parlement de Dijon , lequel avoit

déclaré nulle la concession d'un Monitoire par l'Official

d'Autun , sur la plainte rendue contre un Ecclesiastique ,

parce qu'il y avoit dans la plainte du cas privilégié.

ques, ils peuvent faire publier des monitoires sans aucune permission du juge laïque; si au contraire la cause est de la compétence des juges laïques, ou que l'instance soit pendante à un tribunal séculier; les évêques ne peuvent faire expédier les monitoires que sur la permission du juge laïque.

Nos jurisconsultes François disent que ce seroit un attentat sur la juridiction séculière, si l'ordinaire décernoit un monitoire dans une matiere qui ne seroit pas du for ecclésiastique, mais de la compétence du juge laïque, sans qu'il parût que ce juge eût permis de l'obtenir. Il a été ainsi jugé par deux arrêts de la cour des aydes, rapportés par Despeisses (k), & par deux arrêts du parlement d'Aix, du 12 Décembre 1644 & 13. Mai 1647. rapportés par Boniface (l). On peut aussi voir Févret à l'endroit qu'on vient deciter au nomb. 7.

Suivant l'ordonnance criminelle de 1670 (m), non-seulement les juges ecclésiastiques & les juges royaux, mais aussi les juges des Seigneurs peuvent accorder la permission d'obtenir des monitoires.

Ils peuvent la donner avant aucune assignation ou contestation en cause; car il est dit dans le même article de l'ordonnance, que les juges pourront permettre d'obtenir monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de déposer par les témoins.

S'il s'agissoit du crime de duel & de rencontre, la permission du juge n'est pas nécessaire pour obtenir un monitoire. La raison est, qu'en ce cas la nécessité & l'utilité du monitoire sont évidentes. Il est porté par l'art. 23. du règlement général sur les duels, fait par l'édit du Roi, de l'année 1679. que les officiaux des évêques les décerneront sur la simple réquisition qui en sera faite par les procureurs généraux du Roi, ou leurs substitués.

Le concile de Trente (n) est fort opposé à cette pratique de France; car il veut que les magistrats

(k) Tom. 2. tit. 10. sect. 2. n. 6.
 art. 2. des Témoins, n. 26. §. 5. | (m) Tit. 7. art. 1.
 (l) Tom. 1. liv. 1. tit. 2. | (n) Sess. 25. chap. 3.

féculiers n'aient point de part à la concession des monitoires. Cependant comme cela ne regarde que la discipline , on ne doit pas se faire de peine de se conformer à l'usage du royaume ; d'autant plus que c'est au magistrat féculier de veiller à la conservation de la paix & de la tranquillité de l'état , qui sont souvent troublées par la publication des monitoires qu'on accorde avec peu de circonspection.

Après ces termes , *contre tous ceux & celles qui savent & ont connoissance que , &c.* on expose les faits du monitoire , lesquels doivent être articulés. Nos jurisconsultes prétendent que si les faits étoient énoncés d'une manière vague & en termes généraux , on ne devoit pas en souffrir faire la publication , parce qu'ils seroient contraires à l'usage du royaume , où l'on ne reçoit point les rescrits de cour de Rome , portant interdit ou excommunication en termes généraux : *Propter manifestas offensas & injurias circa temporalia illatas.* Nos jurisconsultes fondent leur sentiment sur la pragmatique-sanction , au tit. *De interdictis indifferenter non ponendis.*

Par , *ceux qui savent & ont connoissance , &c.* on entend ceux qui ont une connoissance certaine & véritable , qui puisse servir à l'impétrant pour faire preuve des faits ; car l'intention de l'ordinaire qui a décerné le monitoire , est d'obliger à venir à révélation suffisante & probable , comme il le dit.

Ceux qui se trouvent dans l'obligation de révéler (o) en vertu d'un monitoire , doivent faire attention aux termes dans lesquels sont énoncés les faits , pour ne se pas engager à en déclarer d'autres , à moins que ce ne fussent des circonstances ou dépendances des faits portés par le monitoire.

Par les circonstances , on entend celles qui peuvent servir à faire connoître la vérité & à la prouver. On ne doit point narrer dans les révélations , aucunes circonstances ridicules , inutiles ou étrangères à la cause , qui seroient seulement preuves d'autres faits. Il faut donc s'attacher aux seules circonstances qui

(o) Des faits ci-dessus , circonstances & dépendances , &c.

regardent les faits du monitoire & qui en dépendent.

On comprend sous ces termes (p), les malfaiteurs ou auteurs principaux du mal, qui ont commis par eux-mêmes le délit, ou ont fait le tort dont il est question, ou qui ont commandé qu'on le fît, & les complices qui y ont coopéré, soit par le consentement qu'ils y ont donné, soit par leurs conseils, leur aide, leur faveur, leur autorité; en un mot, tous ceux qu'on peut dire y avoir eu véritablement quelque part, lesquels la clémentine première, *De pœnis*, désigne par ces termes: *Hæc mandaverit fieri, aut facta ab aliis rata habuerit, vel socius in hoc fuerit facientis; aut consilium in iis dederit, aut favorem, seu scienter defensaverit.*

On ne doit pas entendre sous ces termes, 1. ceux dont le commandement, le conseil, ou la faveur n'a point eu d'effet, & n'a en aucune manière influé dans l'action dont on se plaint, encore qu'ils ayent eu dessein d'y contribuer: c'est le sentiment des meilleurs auteurs. On le peut appuyer de l'autorité du ch. *Relatum, de Cleric. non resid.* suivant lequel, *verba accipienda sunt cum effectu.*

2. Ceux qui n'auroient donné qu'un bon conseil & à bonne intention; car c'est une règle du droit que, *Nullus ex consilio, dummodò fraudulentum non fuerit, obligatur (q).*

3. Ceux qui, après avoir donné ordre de faire la chose dont est question, auroient révoqué leur commandement, & qui, avant que la chose fût exécutée, auroient fait connoître leur révocation à celui à qui ils avoient donné leur ordre.

Ceux qui sont députés pour publier les monitoires (r) doivent à chaque fois qu'ils les publient, en faire lecture entière, de mot à mot, d'une voix distincte & intelligible, afin que chacun puisse entendre & concevoir les faits qui y sont énoncés, & les comman-

(p) Y ont été présens ou juris, *in sexto.*

consenti, donné conseil ou aide, &c. (r) Vous mandons de les avertir, &c.

(q) Reg. 62. de Regulis

demens que fait l'église. Il ne leur est pas permis de rien ajouter , ni contre , ni outre les termes portés par le monitoire : ils doivent seulement en publier le contenu. Le parlement de Dijon l'a ainsi jugé par arrêt du 7 Août 1608 (s). Cela n'empêche pas qu'ils ne puissent joindre à la lecture du monitoire des exhortations charitables , pour porter ceux que les monitoires regardent à y obéir , leur remontrant que s'ils y manquent , ils commettent un péché mortel , & méritent d'être excommuniés comme contumaces & rebelles à l'église : ils doivent en même temps leur faire connoître l'importance & les suites redoutables de l'excommunication ; mais il faut que ces avertissemens se fassent en termes généraux , & un curé doit bien se donner de garde de nommer ou de désigner aucune personne en particulier. S'il étoit assez imprudent pour dire quelque chose qui pût offenser l'honneur des particuliers , on pourroit le faire appeler en justice , & le faire condamner à une amende ou aumône. S'il connoît les coupables ou ceux qui sont tenus de venir à révélation , & qu'il voie qu'ils ne se mettent pas en peine de satisfaire à leur devoir , il doit les en avertir charitablement & en secret de la part de Jesus-Christ & de l'église : car c'est par l'autorité que le Sauveur a donnée à son église , que le supérieur ecclésiastique décerne les monitoires & prononce l'excommunication : c'est pourquoi l'apôtre dit qu'il faisoit la charge d'ambassadeur pour Jesus-Christ , & que c'étoit Dieu même qui exhortoit par sa bouche (t). Aussi déclara-t-il qu'il excommunioit l'incestueux de Corinthe , au nom & par l'autorité de Jesus-Christ.

On publie les monitoires les jours de (u) dimanches dans les églises paroissiales au prône de la grand'messe , afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance , vu que les fidèles sont obligés de s'assembler ces jours-là à leur paroisse pour y entendre la messe. Les

(s) Bouvot , tom. 2. au mot , hortante per nos. 2. Cor. cap. Monitions , q. 21 | 5.

(t) Pro Christo legatione (u) Par trois Dimanches
fungimur tanquam Deo ex-|confécutifs.

curés ne peuvent donc publier les monitoires, ni aux vêpres, ni aux messes basses. Comme l'assemblée des fidèles n'y est pas ordinairement si nombreuse, il pourroit arriver que plusieurs n'ayant pas connoissance de la publication, s'excuseroient sur cela pour ne pas venir à révélation, & les impétrans seroient frustrés de leur attente.

Les publications ne se doivent pas non plus faire à d'autres jours que les dimanches, quand même ce seroient des jours de fêtes fêtées, la volonté des supérieurs, à quoi l'usage est conforme, étant qu'on publie les monitoires les jours de dimanches à la grand'messe, non-seulement parce que l'assemblée des fidèles est plus solennelle, mais aussi pour éviter toute surprise.

L'usage est qu'on publie les monitoires par trois fois, parce que les canons défendent aux supérieurs de prononcer l'excommunication, sans qu'elle ait été précédée d'une monition canonique. Ces trois publications se font de dimanche en dimanche, afin de donner aux personnes que le monitoire touche, un temps compétent, pour penser à ce qu'elles doivent faire: elles ont ainsi le moyen de se reconnoître, & de se disposer à faire ce que l'église leur commande.

On ordonne que ces publications, qui sont autant de monitions, se fassent par trois dimanches immédiatement consécutifs, afin qu'on sache au vrai le terme, au-delà duquel on ne peut plus différer d'obéir, sans s'exposer à encourir l'excommunication.

Il n'est pas au pouvoir d'un curé, quand il a commencé à faire la publication d'un monitoire, de la discontinuer ou de l'interrompre, à moins qu'il n'en ait reçu l'ordre de son évêque, ou qu'il ne lui ait été signifié une opposition par écrit, ou qu'il n'en soit requis par l'impétrant. Si néanmoins un des trois dimanches où l'on doit publier un monitoire, se trouvoit être celui de pâques ou de la pentecôte, ou que la fête de la nativité de Notre-Seigneur arrivât un de ces dimanches, un curé ne doit pas le publier, à moins

que l'évêque ne l'eût ordonné expressement. Le quatrième concile de Milan sous saint Charles , l'a ainsi réglé (x) , & son règlement a été inséré par M. Arnauld évêque d'Angers , en ses statuts synodaux de l'an 1655 à l'article 6. On peut, en ce cas remettre la publication au lendemain de ces fêtes , auquel jour on a coutume de faire le prône (y) .

Toutes les mesures que l'église prend pour ne prononcer une censure si terrible , que contre ceux qui sont véritablement contumaces , font connoître combien sont blâmables les prêtres , qui , au lieu de lire les monitoires distinctement & à haute voix , de manière qu'ils puissent être entendus de tous les assistans , les publient parlant entre les dents , ou avec précipitation , ou pendant qu'on chante la messe ou l'office.

Ledit , ou lesdits Quidams à satisfaction.

On voit par - là , que l'intention de l'église est , d'excommunier non - seulement ceux qui ayant connoissance des faits du monitoire & des circonstances & dépendances , manquent à venir à révélation dans le temps marqué , mais aussi les malfaiteurs , s'ils ne réparent dans ledit temps le tort qu'ils ont fait à l'impétrant.

Quelques jurisconsultes ont prétendu qu'il y avoit abus à menacer d'excommunication les malfaiteurs , s'ils ne satisfont ; parce que , disent-ils , les monitoires ne sont qu'à fin de preuve. Mais y a-t-il apparence que s'il y avoit en cela quelque abus , les parlemens ne l'eussent pas corrigé par quelque arrêt ? Celui de Paris a une parfaite connoissance , que par tous les monitoires qui s'expédient à l'officialité de l'archevêché de Paris , on menace d'excommunication les malfaiteurs , & qu'on la prononce contre eux dans les sentences qu'on publie en exécution des monitoires ; cependant on ne voit pas que le parlement ait rendu aucun arrêt contre.

(x) *Tit. de Foro Episcopali.* où arrivent les Fêtes de l'Épi-

(y) Il y a des Diocèses où l'on ne publie point les Monitoires les jours de Dimanches ou de la Purification de la Sainte Vierge , ou du Patron de la Paroisse.

Il ne sert à rien de dire qu'on a regardé comme contraire à l'article 35. des libertés de l'Eglise Gallicane, recueillis par Pierre Pithou, la clause qu'on inséroit autrefois dans les monitoires, portant que les malfaiteurs contre qui ils avoient été publiés, demeureroient excommuniés, & que l'absolution de cette excommunication demeureroit réservée au supérieur, jusqu'à ce qu'ils eussent dûment satisfait: *Monentur omnes & singuli & excommunicentur donec veniant ad debitam satisfactionem*; si bien que le parlement de Paris déclara cette clause abusive, ainsi que Févret (7) le rapporte après Chopin (a).

On demeure d'accord que cette clause, de la manière qu'elle étoit énoncée, pouvoit faire quelque difficulté, parce qu'elle sembloit insinuer que le juge ecclésiastique devoit entrer en connoissance de la cause dont il étoit question, & de la satisfaction qui étoit à faire; ce qui faisoit appréhender à Messieurs du parlement, que les juges ecclésiastiques n'entreprissent sur la juridiction séculière, en se rendant juges des laïques au sujet de la satisfaction dont ils pouvoient être tenus. Ce fut par cette raison que M. de Cugnieres, avocat général, s'en plaignit: *Per dictam clausulam usque ad satisfactionem Judices Ecclesiastici fieri poterant Judices Laïcorum.*

Mais aujourd'hui, quand l'église menace d'excommunication les malfaiteurs, aussi bien que ceux qui ne viennent pas à révélation, & qu'elle les excommunie, elle ne prétend pas pour cela juger de la satisfaction qui peut être due à raison du crime ou du tort qui a donné sujet au monitoire, ni si la satisfaction qui en auroit été faite, seroit convenable, ou non: encore moins veut-elle prendre connoissance des affaires temporelles, qui seroient de la juridiction séculière, au sujet desquelles on publieroit le monitoire: son intention est seulement d'engager les malfaiteurs à s'acquitter de ce qu'ils doivent en conscience, & à réparer le tort qu'ils ont causé à leur

(7) Traité de l'Abus, liv. 7. chap. 2. n. 14.

(a) Liv. 2. De la Police ecclésiastique, chap. 4. n. 11.

prochain , ne pouvant obtenir la rémission de leur péché , s'ils ne restituent & ne satisfont autant qu'il est en leur pouvoir.

De même , quoique le supérieur ecclésiastique , quand il accorde en vertu de la permission donnée par le juge laïque , des monitoires à fin de preuve , enjoigne sur peine d'excommunication à ceux qui ont connoissance des faits du monitoire , d'en venir à révélation suffisante & probable , il n'entre point dans l'examen des révélations qui en sont faites , pour juger si elles sont suffisantes ou non pour faire preuve ; c'est au juge , au greffe duquel doivent être déposées ces révélations , d'en décider. Aussi , quand l'ordinaire prononce en conséquence du monitoire , l'excommunication contre ceux qui ont manqué à révéler , il dit simplement que le monitoire ayant été publié , sans qu'il soit venu aucunes personnes à révélation , il excommunie ceux qui n'y ont pas obéi , sans marquer que c'est pour n'avoir pas fait des déclarations suffisantes & probables. S'il se servoit de ces termes , Févret au même endroit , prétend qu'il y auroit lieu d'appeler comme d'abus de la sentence d'excommunication ; il ajoute qu'il a été ainsi jugé par quelques arrêts , qui sont rapportés par Bouchel en sa bibliothèque du droit François , au mot *Abus*.

Incessamment , &c.

Ce mot marque qu'on ne doit attendre , ni la troisième publication , ni le délai pour obéir au monitoire. Il peut y avoir un péché très - grief à différer de le faire , du moins il y a beaucoup d'imprudence. *Dans six jours après la troisième publication.*

L'église qui est remplie de douceur & de charité , veut que les supérieurs ecclésiastiques agissent avec une grande modération , quand ils en viennent à une peine aussi rigoureuse qu'est l'excommunication. C'est dans cet esprit qu'ils accordent , tant aux mal-faiteurs , qu'à ceux qui ont connoissance des faits ,

un troisieme & dernier délai après la troisieme publication , afin que ceux qui n'ont pas profité de l'intervalle des deux semaines qui ont couru entre les trois publications , pour obéir au monitoire , ayent le temps de faire réflexion sur ce qu'ils sont obligés de faire , & qu'ils le fassent ; de sorte qu'on ne peut prononcer l'excommunication contr'eux , qu'après que ce dernier délai est expiré , n'étant point censés être contumaces jusqu'à ce temps-là. Mais aussi comme ce dernier délai est péremptoire , on peut dès le lendemain prononcer la sentence d'excommunication.

Dans le dernier terme de six jours que l'ordinaire donne après la troisieme publication , le jour de la publication n'y est pas compris ; de sorte que , selon l'opinion la plus commune parmi les canonistes , & qui est autorisée par l'usage , on doit compter ces six jours au-delà du jour de la troisieme publication.

Nous nous servons de la peine de l'excommunication , &c.

Ces dernieres paroles marquent clairement que le monitoire n'est qu'une menace , pour avertir ceux qui refusent d'y obéir , que par leur opiniâtreté ils méritent qu'on les excommunie incontinent après le dernier délai qui est assigné.

Après que le monitoire a été publié par trois Dimanches , & que le dernier délai est passé , s'il n'y a point de révélations , ou que l'impétrant croie que les déclarations qui ont été faites ne soient pas suffisantes pour faire preuve , il tire du curé ou du prêtre qui a publié le monitoire un certificat , portant qu'il a été publié par trois Dimanches consécutifs en telle paroisse. Il n'est pas nécessaire que ce certificat soit signé de quelques témoins ; il suffit qu'il soit signé par le prêtre qui a publié le monitoire. Ensuite , sur ce certificat , l'impétrant obtient de l'ordinaire qui avoit décerné le monitoire , une sentence d'excommunication dans la forme que nous l'avons rapportée , en repondant à la question précédente. L'ordonnance

criminelle (b) dit que le curé ou le prêtre qui a reçu les révélations , les doit envoyer cachetées au greffe du juge qui a permis d'obtenir le monitoire : mais l'usage assez ordinaire , est qu'on les donne à la partie complaignante , quand il n'y a point de raisons particulières qui en empêchent.

Par ces termes , *nous excommunications* , qu'on lit dans cette sentence , l'ordinaire prononce l'excommunication contre ceux qui n'ont pas obéi au monitoire , avant que d'ordonner qu'on les déclare pour excommuniés ; parce qu'on ne doit dénoncer pour excommuniés , que ceux qui ont encouru l'excommunication. Celle dont il étoit parlé dans le monitoire , n'étant que comminatoire , n'avoit pu être encourue qu'après une sentence de l'ordinaire. Mais depuis que la sentence a été prononcée , l'excommunication n'est plus comminatoire ; elle est *latæ sententiæ*.

Par cette sentence on ne donne aucun délai à ceux qui n'ont pas obéi au monitoire : ainsi , dès le moment que la sentence a été rendue & publiée , ils sont excommuniés.

Il n'est pas surprenant que le supérieur ecclésiastique se réserve l'absolution de cette excommunication , puisque l'absolution d'une censure *ab homine* , est réservée de droit à celui qui l'a prononcée , comme nous l'avons fait voir.

III. QUESTION.

Qui est - ce qui a le pouvoir d'accorder les Monitoires ?

IL y a quelques auteurs qui croient que le concile de Trente (a) a réservé spécialement aux évêques

(b) Tit. 7. art. 10.

(a) Excommunicationes illæ seu subtractis rebus fieri solent , à nemine prorsus , præterquam ab Episcopo decernantur. *Seff. 25. cap. 3. de Reform.*

ajunt , aut pro deperditis

le pouvoir de décerner les monitoires , & l'a ôté à tous autres.

Le concile de Toulouse , de l'an 1590. semble autoriser ce sentiment ; car , après avoir dit qu'on ne doit publier les excommunications en conséquence de ces sortes de monitoires , que par l'ordonnance du Pape , des archevêques & évêques , il ajoute qu'aucune autre personne , quelque autorité qu'elle ait dans l'église , ne doit s'ingérer de les décerner ou faire publier (b).

Le quatrième concile de Milan , tenu sous saint Charles , paroît avoir entendu dans ce sens le décret du concile de Trente : aussi veut-il que le vicaire-général n'accorde les monitoires que lorsque l'évêque est absent & au loin (c).

Il y a plus d'apparence que le concile de Trente n'a pas eu dessein d'ôter ce pouvoir aux vicaires-généraux ou aux officiaux , qui selon la doctrine de Boniface VIII (d) , d'Innocent IV (e) , sont censés ne faire qu'une même personne avec l'évêque , mais que son ordonnance ne regarde que les archidiaques , les archiprêtres , & quelques autres supérieurs ecclésiastiques , qui conservent encore aujourd'hui une espèce de juridiction ordinaire : c'est à eux que le concile fait défense de décerner les monitoires , & de faire publier en conséquence l'excommunication.

C'est ainsi que les peres du concile de Tours , de l'an 1583. ont expliqué le règlement du concile de Trente (f).

(b) Eas nullus, quâvis tandem fungatur auctoritate, publicare aut decernere audeat. Part. 4. cap. 1.

(c) Cui Episcopo soli, neque ejus Vicario etiam Generali, si modo Episcopus non longius absit, ejusmodi monitoriarum Litterarum concessio hoc decreto reservata sit. Tit. de foro Episcopali.

(d) Cap. Non putamus, de consuetudine in sexto.

(e) Cap. Romana, de appell. in sexto.

(f) Quia Litteræ querimoniales, seu monitoriales ad finem revelationis tam à dictis Officialibus Ordinariorum, quàm ab Archidiaconis, Archipresbyteris, Decanis, aliisque nimis facilè in multorum scandalum & divini cultûs diminutionem concedi videmus, hincque illas magis contemni quàm formidari, ac perniciem pa-

Le concile de Narbonne , de l'an 1609. parlant des monitoires & des excommunications donne la même explication (g).

L'ordonnance d'Orléans (h) , l'ordonnance criminelle de 1670 (i) , & l'édit de 1695 , concernant la juridiction ecclésiastique (k) , reconnoissent dans les officiaux le pouvoir de décerner les monitoires , soit qu'ils l'ayent par leur seule qualité d'officiaux , soit par une clause particulière de leurs lettres d'officiaux. Dans presque toute la France on s'adresse aux officiaux pour obtenir les monitoires. L'usage en est même si bien établi en plusieurs diocèses de France , qu'on ne les expédie jamais sous le nom de l'évêque , mais seulement sous celui de l'official. Bien plus , il y a des auteurs François qui prétendent que dans le ressort du parlement de Paris , les monitoires ne doivent être décernés que par l'official ; ce qu'ils avancent sans en rapporter de preuve. Habert , en sa théologie à l'usage du séminaire de Châlons (l) , le dit aussi sans preuve.

Ce qui a pu donner à ces auteurs occasion de le penser , c'est l'ordonnance même de 1670. au titre des monitoires , où il est dit : *enjoignons aux officiaux , à peine de saisie de leur temporel , d'accorder les monitoires que le juge aura permis d'obtenir.* Il n'est question , comme on le voit , que des officiaux. Peut-être aussi l'a-t-on fait par ménagement pour la dignité épiscopale , à raison de la peine prononcée pour punir le refus du monitoire. Il est encore certain que le clergé dès 1675, cinq ans seulement après

rere potius quàm salutem ,
œcumenicis Conciliis inharen-
do , illas à nemine prorsus
quàm ab Episcopis seu eorum
Vicariis & Officialibus Genera-
libus in posterum decerni ve-
ramus. *Tit. de Jurisdictione.*

(g) *Soli Episcopi aut eorum
Vicarii.... sententiam excom-
municationis publicari man-
dabunt , aliis omnibus talem
facultatem juxta sacro-sancti
Concilii Tridentini statuta*

tollentes, prout in presentio tol-
limus , non obstante quacum-
que in contrarium consuetudi-
ne , inhibentes Parochis alias
excommunicationes super mo-
nitoriis publicare . quum quæ
ab Episcopo aut Vicario Gene-
rali fuerint emanata. *Cap. 44.*

(h) *Art. 18.*

(i) *Tit. 7. art. 2. 6 & 7.*

(k) *Art. 26.*

(l) *Tom. 7. de Sacram. Ord.,
part. 2. cap. 2. §. 3. q. 1.*

l'ordonnance , se plaignit au Roi que plusieurs cours du royaume déclaroient nulles les lettres de monitoires accordées par eux ou leurs vicaires-généraux ; & qu'à ces plaintes il ne fut donné aucune réponse positive. Il est donc de la prudence des évêques de ne point se commettre avec les magistrats , & de laisser exercer par leur official cette portion de l'autorité épiscopale , dont l'ordonnance de 1670. semble attacher l'exercice à la place d'official.

Une marque que le concile de Trente n'a pas voulu ôter ce pouvoir , ni aux vicaires-généraux , ni aux officiaux , c'est qu'il n'oblige pas les évêques à décerner eux-mêmes les monitoires : d'ailleurs il ne parle pas en d'autres termes des monitoires qu'il parle des mariages , dont il semble aussi réserver la connoissance aux seuls évêques (m) : cependant les vicaires-généraux & les officiaux connoissent des mariages.

Si on s'en tient à l'explication que donnent les conciles de Tours & de Narbonne , qui est suivie par Avila , par Suarez , par Sanchez (n) , par Sayrus (o) , & par plusieurs autres qui sont cités par ces auteurs , & à laquelle on ne voit pas d'inconvéniens , les vicaires-généraux & les officiaux peuvent décerner les monitoires , & faire fulminer en conséquence les excommunications en vertu de leur seule commission de grands-vicaires ou officiaux , & de la clause générale que les évêques font apposer à la fin des lettres qu'ils leur accordent : *Ac generaliter omnia & singula faciendi & exercendi* , &c. sans qu'ils aient besoin d'un pouvoir spécial qui soit exprimé dans les lettres. Il n'est donc point nécessaire que l'évêque soit absent , pour que les vicaires-généraux & les officiaux accordent les monitoires.

Cependant l'usage le plus commun est , que les évêques font insérer cette faculté par une clause spéciale dans les lettres qu'ils donnent à leurs vicaires-généraux & leurs officiaux. Les conciles de

(m) *Seff. 24. cap. 20. de disput. 29. n. 16.*

Reform.

(o) *l. 1. de Cens. cap.*

(n) *L. 3. de Matrim. §. 9. n. 33.*

Rouen, de 1581, de Reims, de 1583, & de Bordeaux de la même année (p), ont jugé qu'il étoit nécessaire que cette faculté fût énoncée en termes exprès dans les lettres des vicaires-généraux & des officiaux, pour qu'ils la pussent exercer. Piasecius dans la deuxième partie de sa pratique épiscopale (q), assure que la sacrée congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente, l'a aussi plusieurs fois déclaré. C'est aussi le sentiment de l'auteur des mémoires du clergé, t. 7. p. 1042; de M. Gohard, dans son traité des bénéfices, t. 2. p. 461. & le seul qu'on doive suivre.

Dans les diocèses où les monitoires s'expédient à l'ordinaire sous le nom de l'évêque, on les peut valablement expédier sous le nom du grand-vicaire ou de l'official, encore que l'évêque soit dans sa ville épiscopale. Cette fonction n'est point du nombre de celles que le respect que les grands-vicaires & les officiaux doivent à l'évêque, ne leur permet pas de faire en sa présence.

Quoique les archidiacres soient encore en quelques diocèses en possession de prononcer des censures, néanmoins ils ne peuvent décerner les monitoires pour obliger à venir à révélation : s'ils entreprennent de le faire, il y auroit abus, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, dont Fevret cite plusieurs arrêts (r). A plus forte raison, ni les archiprêtres, ni les doyens ruraux, ni les doyens des églises collégiales, ni les curés, ni ceux qui ont quelque juridiction au for extérieur uni à leur bénéfice, ne sont plus en droit de donner la permission de faire publier des monitoires, quand même ils auroient usé de ce droit avant le concile de Trente.

Les chapitres des églises cathédrales, les abbés des abbayes qui n'ont point de loi diocésaine, même les abbés de celles qui se disent de nul diocèse, n'ont point non plus ce pouvoir, quoiqu'ils

(p) Tit. de Jurisdictione.

(q) Cap. 4. n. 2.

(r) L. 7. n. 3.

en ayant ci-devant usé , & qu'ils aient encore à présent des officiaux & une juridiction particulière. Pour les chapitres & les abbés qui ont une loi diocésaine , ils sont encore en possession de ce droit , & ils en usent tous les jours , lorsqu'ils ont un official pour exercer la juridiction contentieuse. Suarez & Sayrus soutiennent que le concile de Trente n'y a point dérogé.

Quoique selon le droit commun , la juridiction soit dévolue au chapitre de l'église cathédrale pendant la vacance du siège épiscopal , néanmoins en France , le chapitre ne peut pas lui-même décerner les monitoires : ce droit appartient aux vicaires-généraux ou aux officiaux que le chapitre est obligé de nommer.

Les archevêques ne peuvent octroyer les monitoires contre les justiciables de leurs suffragans , si ce n'est dans une cause ecclésiastique , où l'évêque diocésain soit lui-même partie , ou que la cause soit pendante devant l'archevêque.

Les canonistes étrangers estiment qu'on peut avoir recours à l'archevêque pour obtenir un monitoire sur le refus de l'évêque.

En France , on n'a pas coutume de s'adresser à l'archevêque sur le refus que les évêques font d'accorder des monitoires ; mais leurs officiaux y peuvent être contraints par saisie de leur temporel , suivant l'ordonnance criminelle de l'an 1670 (s).

La jurisprudence du royaume est contraire en ceci à la décision du concile de Trente , qui veut que la concession des monitoires dépende uniquement de la volonté & de la prudence des évêques ; de sorte qu'ils ne puissent être contraints par l'autorité d'aucun magistrat séculier à les accorder (t).

Il est certain que le juge d'un seigneur qui

(s) Enjoignons aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel , d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. Tit. 7. art.

(t) Nec ad eas concedendas cujusvis secularis , etiam Magistratûs , auctoritate adducatur ; sed totum hoc in ejus arbitrio & conscientia sit positum. Sess. 25. cap. 3.

auroit permis d'obtenir un monitoire, ne pourroit pas faire saisir le temporel de l'official qui auroit refusé de l'accorder ; car ces sortes de juges ne sont pas les exécuteurs des ordonnances des Rois ; mais savoir si tout juge royal qui a permis l'obtention d'un monitoire, peut en cas de refus de la part de l'évêque ou de l'official, faire saisir le temporel de l'official ; l'ordonnance ne l'a pas décidé nettement.

I V. Q U E S T I O N.

Peut-on décerner les Monitoires en matiere criminelle & en matiere civile ?

L'USAGE de France est, qu'on accorde des monitoires pour avoir la preuve des crimes les plus énormes, qui méritent la mort. Les ordonnances du royaume y sont formelles.

Celle d'Orléans (a) porte que les prélats ne pourront décerner monitions, sinon pour crime & scandale public. Ce qui se trouve renouvelé par l'édit du Roi, concernant la juridiction ecclésiastique de l'an 1695. qui est conçu en ces termes : *Les archevêques & évêques & leurs officiaux ne pourront décerner des monitoires que pour des crimes graves & scandales publics, & nos juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve (b).*

L'ordonnance criminelle de l'an 1670. a supposé l'usage des monitoires, comme constant & certain, quand elle en a fait un titre entier.

Cet usage est fondé sur le droit commun. Nous avons dans les décrétales (c) plusieurs décrets, par lesquels les Papes ordonnent qu'on contraigne par les censures ecclésiastiques des témoins à déposer en

(a) Art. 18.

(b) Art. 26.

(c) Tit. de Testibus cogendis.

matiere criminelle. Clément III. veut qu'on oblige par les censures des personnes à déposer d'une sanglante insulte que des laïques avoient faite à un clerc, si on ne pouvoit en avoir autrement la preuve (d). Innocent III. mande à un archidiacre de Milan, qu'il emploie les censures pour obliger des témoins à rendre témoignage contre un homme qui se servoit de lettres fausses, qu'il disoit être émanées du saint siège. Honoré III. ordonne qu'on use des censures pour découvrir les auteurs d'une conspiration contre un évêque (e).

Bien loin que le concile de Trente ait dérogé à ces décrétales, il permet qu'on se serve des censures, dans les causes criminelles, si on ne peut avoir satisfaction par la voie de l'exécution réelle ou personnelle (f).

On ne nie pas que ce ne fût une chose conforme à la douceur de l'église, de n'accorder les monitoires que dans les causes civiles, & de les refuser dans les criminelles. Cependant l'église a cru devoir passer par-dessus cette considération; elle a pu déroger à ce point de discipline qui dépend d'elle, puisqu'il n'est que de droit ecclésiastique; car s'il est permis en matiere civile de contraindre par la menace des censures les témoins de dire la vérité, à plus forte raison cela doit l'être en matiere criminelle; autrement les crimes les plus énormes demeureroient impunis, parce que, sans le secours des monitoires, on ne pourroit souvent en avoir de preuves. Plusieurs de ceux qui en auroient connoissance refuseroient par amitié ou par crainte, ou par d'autres motifs, d'en déclarer les auteurs, s'ils n'y étoient obligés par les censures; & il arriveroit de-là que la tranquillité publique seroit impunément troublée par

(d) Cap. Pervenit. 2.

(e) Cap. Venerabilis.

(f) In causis quoque criminalibus, ubi executio realis vel personalis fieri poterit, erit à censuris abstinendum; sed si dictæ executioni facile locus

esse non possit, licebit Judici hoc spiritali gladio in delinquentes uti; si tamen delicti qualitas, precedente binâ saltem monitione, etiam per edictum id postulet. *sess. 25. cap. 3. de Reform.*

les scélérats qui trouveroient moyen de cacher leurs crimes , & qui deviendroient encore plus méchans par l'espérance de l'impunité : *Per impunitatis audaciam fuerunt , qui nequam fuerant , nequiores.* Il est donc de l'intérêt public que l'église se serve du glaive de l'excommunication dans les matieres criminelles.

On observe une discipline bien différente à Rome , & en plusieurs évêchés d'Italie. On n'y décerne point de monitoires en matiere criminelle , & on ne s'en fert que pour les intérêts civils. On y infere même à Rome une clause particuliere qui le porte expressément : *Decernentes & expressè declarantes quòd dicti instantes nullo unquam tempore ex revelationibus hujusmodi , si illas fieri contingat , valeant agere , aut illis uti , nisi pro interesse civili & civiliter tantum.* On lit pareille chose dans les monitoires en forme de *Significavit. Volumus autem , quòd ex revelatione hujusmodi , si eam fieri contingat , non possit , nisi pro civili interesse , & civiliter tantum agi , & aliter revelatio ipsa , neque in judicio , neque extrà judicium fidem faciat.*

Autrefois on ne mettoit point cette clause dans les monitoires en forme de *Significavit.* Elle n'a été introduite qu'en conséquence de la bulle *Sanctissimus* , que Pie V. fit publier le 27 Juin 1570. Et comme a remarqué M. Eveillon en son traité des excommunications (g) , ce n'est point une loi générale que ce Pape ait voulu faire pour tous les monitoires , mais un règlement particulier pour les rescrits en forme de *Significavit.* S'il avoit prétendu faire un règlement général pour toute l'église , & défendre aux ordinaires de décerner des monitoires à fin de révélation en matiere criminelle , sa constitution seroit opposée à la décision du concile de Trente qu'on vient de rapporter.

Quelque sens qu'on donne à cette bulle , sa disposition n'est pas d'usage en France , puisqu'elle n'y a pas été reçue , quoique quelques évêques l'aient voulu introduire. Bien plus , on prétend qu'il y auroit

abus, si dans un monitoire on faisoit défense au complaignant de se servir des révélations pour autre fin que pour ses intérêts civils. Ce seroit une contravention aux ordonnances du royaume, comme remarque Févret (h).

Le même auteur ajoute, qu'un monitoire qui porteroit qu'on ne pourroit se servir des révélations qu'à l'effet de la réparation civile, & non pour la condamnation à une peine corporelle, seroit abusif, en ce que l'église limiteroit la juridiction que les juges séculiers tiennent du souverain.

Puisqu'il est permis de décerner des monitoires pour des intérêts & des dommages civils qui ne regardent que les particuliers, à plus forte raison il doit être permis d'en accorder pour découvrir les auteurs des crimes qui concernent l'état, & troublent le repos public, comme sont les crimes de lese-majesté, les meurtres, les vols, les brigandages : les magistrats & le public ont d'autant plus d'intérêt d'en arrêter le cours, que les suites en sont plus funestes à la société.

Un évêque peut donc, sans craindre d'encourir l'irrégularité, accorder des monitoires pour avoir des preuves d'un crime, parce que l'église tolere cet usage, & semble déroger par cette tolérance à ce point de discipline, *Ecclesia non novit sanguinem* : qui dépend d'elle, puisqu'il n'est que de droit ecclésiastique.

S'il arrive que le monitoire procure des dépositions, sur lesquelles le criminel soit condamné à mort, l'ordinaire qui a décerné le monitoire n'encourt aucune irrégularité; car pour devenir irrégulier, il ne suffit pas de coopérer comme cause éloignée à la mort d'un criminel, il faut le faire comme cause prochaine, ainsi que nous l'avons dit en traitant des irrégularités; autrement il faudroit dire qu'il n'est pas permis aux officiaux de livrer au bras séculier les prêtres qu'ils auroient dégradés, quand on prévoit qu'ils seront mis à mort, ni aux bénéficiers qui

(h) Traité de l'Abus, l. 7. chap. 2. n. 14.

ont une juridiction temporelle , d'établir des juges , avec pouvoir de punir les crimes , ni aux clercs à la vie desquels on a attenté , d'en faire leur plainte à la justice ; ce qui néanmoins est autorisé par le droit (i). Aussi cela s'observe dans toute l'église , sans qu'on craigne que ni ces officiaux , ni ces bénéficiers , ni ces clercs se rendent irréguliers , quoiqu'ils semblent plus contribuer à la mort de ceux qui sont exécutés , que ne fait l'ordinaire , qui accorde un monitoire pour avoir des preuves contre les auteurs d'un crime énorme : Celui-ci n'a nulle intention de procurer la mort du criminel , il veut seulement obliger ceux qui ont connoissance de la vérité du fait , d'en rendre témoignage , comme ils sont tenus en conscience de le faire , & qu'ils ne le peuvent refuser.

Pour décerner les monitoires en matière criminelle , les ordonnances qu'on vient de citer , auxquelles on peut encore joindre la déclaration du Roi , du mois d'Avril de l'an 1666 , veulent que les crimes soient de conséquence ; ce que le concile de Trente marque assez , quand il dit : *Licebit Judici hoc spiritali gladio in delinquentes uti ; si tamen delicti qualitas id postulet.* L'on ne doit jamais employer l'excommunication pour des causes légères , ainsi que nous l'avons fait voir dans la conférence précédente , & qu'il est recommandé par le concile de Sens , de l'an 1528 (k) , par le concile de Toulouse , de 1590 (l) , dans la 4e. partie au chap. 1. & par celui de Narbonne , de 1600 (m).

On regarde les injures verbales comme des sujets légers , parce qu'elles n'intéressent point le public ; de sorte que si celui contre qui elles ont été proférées n'en demande point la réparation , l'action s'en prescrit dans une année , & le procureur du Roi n'est pas reçu à la demander , si la partie intéressée les pardonne (n).

(i) *Cap. Cum non ab homine , de judiciis , cap. Ad abolendam.* (k) *Decret. 31. de moribus.*
 de haret. cap. Episcopus , de Cleric. vel Monac. in sexto. cap. (l) *Part. 4. cap. 1.*
 (m) *Cap. 44.*
 (n) *Injuriarum causa non publici judicii , sed privati con-*

On ne doit donc point décerner de monitoires pour les injures verbales , à moins qu'elles ne soient fort atroces ; le concile de Sens , dans le décret qu'on a cité , le défend en termes exprès : *Generales monitiones in forma malefactorum , non decernantur pro injuriis verbalibus , nisi fortè atrocioribus , quarum distinctio arbitrio Officialium relinquatur ;* ce qui a été réitéré par celui de Toulouse au même endroit : *Nullæ pro maledictis convitiisque , ni fortè atrociora , Ordinarii judicio videbuntur excommunicationes decernantur.* La même chose a été jugée par divers arrêts du parlement de Dijon , rapportés par Bouvot (o). La raison de cette défense est , que l'excommunication ne doit être prononcée que pour des actions qui n'ont pu être commises sans pécher mortellement , & non pour des fautes légères & vénielles ; autrement elle seroit nulle , & elle causeroit du scandale parmi le peuple , en retranchant des fidèles de la communion de l'église , pour des choses de peu de conséquence.

Quand les injures verbales sont fort atroces , elles sont considérées comme matiere grave. On estime telles celles qui regardent l'honneur & la sainteté du mariage , parce qu'il est de l'intérêt public qu'on n'y donne pas atteinte , de crainte qu'on n'en trouble le repos (p).

On juge de la même maniere de celles qu'on diroit à un prêtre qui fait les fonctions de son ministère , ou à un magistrat qui exerce sa charge , ou à une personne publique. Bouvot au même endroit (q) en rapporte un arrêt du parlement de Dijon.

Les libelles diffamatoires sont de ce genre. Le concile d'Elvire , canon 52 , rapporté par Gratien , canon , *Si quis inventi* , c. 5. q. 1. veut qu'on anathématise ceux qu'on trouvera à en répandre dans l'église. Aussi ces libelles passent pour crime capital , dont la peine tombe non seulement sur les auteurs ,

rinet querelam. L. Injuria- | tions , q. 37 & 42.
rum , cod. l. 9. tit. 34. & l. Si | (p) Lib. Quamvis , 3. cod. l.
non convitii , tit. 35. | 9. tit. 9. de adulteriis.

(o) Tom. 2. au mot Moni- | (q) Quest. 36.

mais aussi sur ceux qui les divulguent , comme il est porté par la loi unique au code (r) , à quoi est conforme l'édit de Charles IX. rendu en faveur du clergé , l'an 1571. *Défendons , à peine de punition corporelle , tous libelles , livres , placards & portraits diffamatoires ; & sera procédé extraordinairement , tant contre les auteurs , compositeurs & imprimeurs , que contre ceux qui les publieront (s).*

Févret rapporte plusieurs arrêts du parlement de Dijon (t) , qui ont jugé qu'il n'y avoit point d'abus à décerner des monitoires pour libelles diffamatoires & pour ces sortes d'injures qu'on peut véritablement traiter de scandaleuses , puisqu'elles entraînent les autres personnes dans le crime.

Il n'est pas vrai que les ordonnances du royaume aient absolument restreint l'usage des monitoires aux causes criminelles , ainsi qu'ont prétendu quelques-uns de nos jurifconsultes. On en peut impétrer en des instances purement civiles , avec la permission du juge laïque. Févret (u) en demeure d'accord. Nous voyons tous les jours , que dans des causes intentées civilement , on en accorde pour la preuve des divertissemens prétendus des biens meubles , titres & papiers concernant une succession ou une société. Bacquet (x) rapporte un arrêt du parlement de Paris , du 9 Juillet 1592 , qui avoit confirmé un jugement du prévôt de Paris , par lequel il avoit permis d'obtenir un monitoire en une instance purement civile. On en trouve en Bouvot (y) un du parlement de Dijon , du 28 Novembre 1611. qui a jugé qu'on peut obtenir un monitoire sans procéder criminellement , sur la supposition & suggestion , ou récélé d'un testament.

On peut ajouter que l'article 48. de l'ordonnance de Blois , qui a été renouvelé par le 31. de l'édit de Melun , de l'an 1579. semble permettre les moni-

(r) *Lib. 9. tit. 36. de famosis Libellis.*

(s) *Art. 10.*

(t) *L. 7. cap. 2. n. 27.*

(u) *N. 30.*

(x) *Traité des Droits de Justice , chap. 7. n. 31.*

(y) *Tom. 2. au mot Monitions , q. 1.*

toires en matiere civile , mais il faut que la chose soit fort considerable ; c'est l'intention de l'église & des cours séculieres. Le concile de Trente nous le fait connoître à l'égard de l'église , lorsqu'il ordonne qu'on n'accorde les monitoires que pour des choses qui ne sont ni communes , ni ordinaires , mais importantes & considerables : *non aliàs quàm ex re non vulgari* (7). C'est par cette raison que le Pape Pie V. veut (a) , que dans les monitoires en forme de *Significavit* , on exprime la valeur des choses , au sujet desquelles on les demande.

A Rome , le vicaire du Pape ne décerne point de monitoires , pour perte ou dommage qui soit estimé moins de cinquante écus.

Le concile de Narbonne , de l'an 1609. avoit permis d'accorder des monitoires pour avoir preuve des choses perdues qui seroient de la valeur de quinze livres ; cette somme paroissant trop modique , le parlement de Paris , par arrêt du 24. Juillet 1601 , rapporté par Févret (b) , déclara abusif un monitoire qui avoit été obtenu pour avoir révélation d'une somme de trente trois livres qu'un particulier disoit avoir fournie à un écolier de l'Université de Bourges.

Il faut convenir qu'il n'y a point de somme fixe , au-dessous de laquelle il ne soit pas permis d'accorder des monitoires. On ne peut faire de regle générale sur cela , à cause de la différence des conditions & des facultés des parties. C'est à la prudence des évêques & des juges de décider si la valeur des choses dont il s'agit est suffisante , pour permettre ou décerner un monitoire , & ils doivent faire attention à la qualité des personnes qui le demandent , à leur état , leurs biens & facultés ; car une chose peut être considerable par rapport à des personnes pauvres , & être de peu de conséquence par rapport à des personnes riches. Une injure faite à une personne constituée en dignité , est bien plus grave que si elle étoit faite à un simple particulier. Ainsi le jugement de la valeur d'une chose , ou de la grieveté d'une faute suffisante pour

(7) *Sess. 25. cap. 3. de Re-*
form.

(a) *Bull. Sanctissimus.*

(b) *N. 26 & 35.*

publier un monitoire, dépend de la prudence du juge, qui permet de l'obtenir, & du supérieur ecclésiastique qui le décerne; ils doivent garder en cela beaucoup de modération.

Les juges séculiers, sur la permission desquels on obtient des monitoires, sont obligés, pour la sûreté de leur conscience, d'examiner avec attention les causes pour lesquelles on leur demande cette permission; parce que, comme l'église ne doit point, sans un sujet important, soumettre personne à l'excommunication, qui est la peine la plus rigoureuse dont elle puisse punir ses enfans, & beaucoup plus terrible que les peines les plus rudes de la justice séculière; de même on ne doit pas menacer par un monitoire un fidèle d'une si grande peine, si ce n'est pour un sujet d'importance. Si les juges permettent d'obtenir des monitoires pour des sujets de peu de conséquence, ils sont criminels devant Dieu & devant les hommes, puisqu'ils agissent en cela contre l'intention de l'église, & contre les règles de la justice.

Les casuistes estiment que ceux qui permettent ou accordent les monitoires pour des choses de peu de conséquence, aussi bien que ceux qui les sollicitent & qui les obtiennent, se rendent coupables de péché mortel. Ceux qui, par des exagérations ou par de fausses circonstances, augmentent le dommage qu'ils ont souffert dans le dessein d'obtenir un monitoire qu'on leur refuseroit sans cela, sont encore plus coupables.

Nos praticiens François tiennent qu'on ne peut décerner des monitoires pour avoir révélation de faits dont la preuve ne peut être reçue par témoins, suivant les ordonnances du royaume, comme seroit pour un dépôt volontaire ou un prêt excédent la somme de cent livres, dont il n'y auroit aucun commencement de preuve par écrit. Il y auroit lieu en cette occasion d'appeller comme d'abus de l'obtention du monitoire. Bornier, sur l'article 8. du titre 7. de l'ordonnance de 1670. dit qu'il a été ainsi jugé par un arrêt du parlement de Dijon du 5. Juillet 1670.

C'est le sentiment des juriconsultes François , comme l'on peut voir en Févret (c), qu'on ne doit décerner les monitoires que pour les choses mobilières ; aussi Pierre Pithou (d) assure qu'en France on déclareroit abusif un monitoire qui auroit été accordé pour faire restituer des biens immeubles , ou pour avoir des révélations touchant des biens immeubles. Papon (e) cite un arrêt du parlement de Paris, du 14. Mai 1530. qui l'a ainsi jugé. Nous avons examiné le sens de cet article de nos libertés dans la quatrième question du mois d'Août , & dans la seconde question de celui de Septembre , & nous avons fait voir qu'on n'en peut rien conclure contre l'usage des monitoires , dans la forme qu'on les décerne aujourd'hui en France.

Févret , au même endroit , cite un arrêt de la cour des aides de Paris , du 28. Novembre 1607. par lequel , sur la remontrance de Monsieur le procureur-Général , il avoit été jugé que les élus ne pouvoient donner permission d'obtenir des monitoires sur le fait des aides. L'arrêt est rapporté dans les mémoires du clergé (f).

Encore que nous ne suivions pas le règlement fait par le concile de Trente , & qui a été approuvé par plusieurs autres conciles , par lequel il est ordonné que les évêques , avant que de décerner les monitoires , entreroient dans l'examen des causes pour lesquelles on les demande , mais qu'en France dans les affaires qui sont de la compétence de la juridiction séculière , ce soit les juges laïques qui jugent de la valeur des choses qu'on veut recouvrer par la voie des monitoires , aussi bien que de l'énormité des crimes dont on cherche des révélations ; & que même par l'ordonnance criminelle de 1670. au tit. 7. art. 2. les officiaux puissent être contraints par saisie de leur temporel d'accorder les monitoires ; il ne faut pas croire que l'examen des causes pour lesquelles le juge laïque a permis d'obtenir monitoire , soit tel-

(c) N. 32.

(d) Art. 35. Des libertés
de l'Eglise Gall.

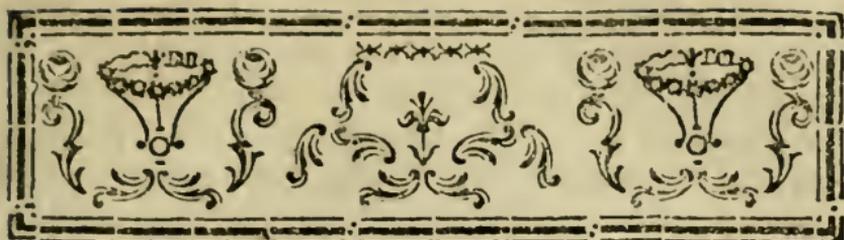
(e) L. 18. tit. 7. n. 11.

(f) Tom. 2. part. 1. cap.
19.

lement interdit aux évêques & à leurs officiaux , qu'ils ne puissent refuser les monitoires , quand il paroît évidemment que la matiere n'est pas importante , & qu'au contraire elle est légère dans toutes ses circonstances , ou que les plaintes qui donnent lieu à l'obtention du monitoire sont manifestement injustes , ou lorsqu'on peut avoir des preuves autrement que par la voie des monitoires , puisque par l'art. 26. de l'édit de 1695. il est porté que les juges royaux ne pourront ordonner la publication des monitoires , que pour crimes graves & scandales publics , & lorsqu'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

Que si le juge laïque qui auroit permis d'obtenir le monitoire que l'ordinaire refuseroit d'accorder en quelqu'un de ces cas , agissoit contre l'official par saisie de son temporel ou en quelque'autre maniere , l'official en pourroit appeller ; & il est à présumer que ni le conseil ni les parlemens , n'autoriseroient point la procédure du juge laïque. Toutefois il est de la prudence des ordinaires de prendre des mesures dans ces rencontres.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Octobre 1711.

PREMIERE QUESTION.

A qui peut-on accorder les Monitoires, & à quoi doivent prendre garde ceux qui les demandent & ceux qui les accordent ?

ON ne doit accorder les monitoires qu'aux catholiques. Il n'est pas raisonnable que ceux qui ne se croient pas soumis aux loix de l'église, en ressentent la protection & en reçoivent des graces : Or les monitoires sont des graces & une protection spéciale qu'on accorde en vue de la religion ; ils ne doivent donc être que pour ceux qui en font profession (a).

Dans le temps que l'exercice de la religion prétendue réformée étoit tolérée en France, on ne refusoit pas absolument les monitoires aux religionnaires,

(a) Privilegia quæ contem-|observatoribus prodesse oportet. L. 1. Cod. lib. 1. tit. 5. de
platione Religionis indulta|Hæreticis.
sunt, Catholicæ tantùm legis

mais aussi on ne les leur accordoit que sous le nom de M. le procureur général ou de ses substituts. Il avoit été jugé par un arrêt de la chambre de l'édit de Normandie, du 28. Mai 1603. qu'ils avoient besoin du ministère de M. le procureur général pour en obtenir, & on en accordoit sur la demande de M. le procureur général, quand il étoit nécessaire d'avoir des preuves.

On ne doit point non plus octroyer de monitoires aux excommuniés (b). Le quatrième concile de Milan, tenu sous saint Charles, l'an 1573. en a fait une défense expresse (c); à quoi s'est conformé le concile de Toulouse, de l'an 1590 (d): ce qui se doit entendre des excommuniés nommément dénoncés. Il n'est ni juste ni honnête d'employer l'autorité de l'église en faveur & pour l'intérêt de ceux qui les méprisent & qui ne sont séparés de cette mere commune des fidèles, que parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre à ses ordres.

De même on ne doit point octroyer les monitoires à ceux qui n'ont pas satisfait au devoir pastoral: car quelle justice y a-t-il que ceux qui méprisent les commandemens de l'église dans les choses spirituelles qui concernent leur salut éternel, se prévalent de son autorité pour des intérêts purement temporels?

C'est avec raison que le concile de Milan & celui de Toulouse parlant de ceux à qui on doit refuser les monitoires, joignent aux excommuniés les pécheurs publics & notoires. Certainement ils sont tout-à-fait indignes que l'église les prenne sous sa protection, tandis qu'ils s'obstinent dans leur péché. Peut-on croire qu'ils soient portés à demander à l'église un monitoire par une intention droite &

(b) *Cap. Immunitatem, de manifestè ac notoriè criminum immunitate Ecclesiarum. Cap. nolo. Cap. de foro Episcopali. Sacerdotibus, ut. ne Clerici vel Monachi.*

(c) *Excommunicationum liticæ non concedantur cuiquam excommunicato aut*

(d) *Nulla in excommunicati aut perditæ ecclesiæ hominis gratiam excommunicationes decernantur. Part. 4. cap. 1.*

par un saint zele (e) ? En effet , pour demander licitement un monitoire , il ne suffit pas d'avoir une juste cause ; il faut aussi avoir une bonne fin & y être porté , ou par l'amour de la justice , ou par le zele pour la discipline de l'église , ou pour la conservation du bien public : c'est sur ces principes que les promoteurs des officialités & les procureurs du Roi , sont autorisés par divers arrêts à demander des monitoires. L'arrêt des grands jours tenus à Poitiers en 1579. permet au procureur général d'obtenir des monitoires pour la conservation des biens de l'hôpital de Poitiers. L'édit contre les duels , de 1679. permet au procureur du Roi d'obtenir des monitoires pour informer contre les duélistes.

Les personnes à qui l'on accorde les monitoires , doivent être véritablement intéressées dans l'affaire dont il s'agit , puisque l'église ne les decerne que pour faire rendre à un chacun ce qui lui appartient. Le Pape Pie V. l'a ainsi déclaré dans sa bulle *Sanctissimus* , portant réglemeut pour les monitoires en forme de *significavit*. Le quatrieme concile de Milan & celui de Toulouse l'ont pareillement ordonné (f). A Rome , le vicaire du Pape fait insérer dans tous les monitoires cette clause : *Quapropter officii nostri debito de interesse præfatorum instantium sufficienter informati*. C'est par cette raison qu'on decerne des monitoires à la requête des promoteurs , des procureurs du Roi & des procureurs des seigneurs , qui par le devoir de leurs charges sont tenus de veiller aux intérêts du public.

Nos jurisconsultes françois estiment que le monitoire seroit abusif , s'il étoit accordé au nom d'une personne qui n'est pas recevable à poursuivre l'affaire

(e) *Qualiter enim moveretur bono zelo ad correctionem alterius qui nondum est correctus. Glos. in cap. Novit, de judiciis, verb. exceptio.* perditis , subtractivè rebus ferri solent , litteræ ne cuiquam , nisi iis concedantur , qui ob eam causam supplicationis libellum Episcopo obtulerint , eorumque ipsorum tantum rogatu , quorum civiliter interest. *Tit. De foro Episcopali.*

(f) *Excommunicationum quæ certis monitionibus primùm adhibitis , ad finem revelationis , ut aiunt , pro de-*

dont il s'agit : Et il y a des docteurs qui inferent de-là que ceux qui croient que l'impétrant n'a ni intérêt ni droit à la chose, qui fait le sujet du monitoire, ne sont pas tenus de venir à révélation, puisque l'église ne prétend pas les y obliger, ne voulant accorder les monitoires qu'aux parties intéressées. Cette conséquence qui est approuvée par Navarre (g), ne paroît pas vraie en toute son étendue, ni devoir être mise en pratique en toute rencontre ; car ce n'est pas aux particuliers à prendre connoissance du sujet du monitoire & à en juger ; ils doivent présumer que le supérieur a fait son devoir en le discernant, & ils sont obligés de révéler ce qu'ils savent sur le sujet du monitoire, sans examiner si l'impétrant a intérêt ou non, à moins qu'il n'y eût une surprise ou une erreur manifeste dans l'exposé de l'impétrant qui se plaindroit d'un tort, comme lui ayant été fait, & qui véritablement ne le regarderoit point, mais une autre personne. En ce cas ceux qui auroient une parfaite connoissance, que le tort, par exemple, ne toucheroit en aucune manière Pierre, qui a obtenu le monitoire, mais Paul qui n'est point plaignant, ne seroient pas obligés de révéler ce qu'ils savent du tort fait à Paul. La raison est, que l'église n'a intention de se servir de l'excommunication dans les affaires temporelles, que pour faire rendre à un chacun ce qui lui appartient : Or Pierre n'ayant aucun intérêt dans le tort qui a été fait à Paul, il ne peut être partie dans cette affaire, ni prétendre que l'église lui veuille faire restitution par ce monitoire.

Quoique les parties qui se trouvent véritablement intéressées dans une affaire d'importance, puissent porter leurs plaintes à l'église comme à une mere commune, & implorer son autorité, pour avoir par la voie des monitoires, révélation de quelque crime, ou pour contraindre à restitution les injustes détenteurs de leurs biens, elles ne doivent jamais avoir recours à ce remede extraordinaire, que lorsque les

(g) L. 5. de ses conseils, Conseil 34. de sent. excom.

moyens ordinaires leur manquent. Ainsi quand elles peuvent recouvrer leur bien par les voies ordinaires & permises, elles ne doivent point avoir recours au glaive spirituel de l'excommunication, qui ne doit être employé que par maniere de secours au défaut d'autres preuves. L'esprit de l'église & le dessein de nos Rois, comme il paroît par le concile de Trente (h), par les ordonnances du royaume & par l'article 26. de l'édit de 1695. concernant la juridiction ecclésiastique, sont, qu'on n'accorde les monitoires, qu'au défaut de preuves & d'autres moyens. Les docteurs estiment que ceux qui en useroient autrement, commettraient un péché mortel; car ce seroit se moquer de l'église, que d'employer son autorité contre son intention, dans une affaire où l'on fait qu'elle n'est pas nécessaire, ou qu'elle seroit inutile.

Par cette raison, les conciles de Milan & de Toulouse, qu'on a cités, & celui de Narbonne, de l'an 1609. (i) ont défendu qu'on expédiât des monitoires, ni pour des choses qui ont été perdues ou volées il y a si long-temps, qu'il n'y a aucune apparence qu'on en ait encore mémoire, ou qu'il se puisse trouver des témoins qui en déposent; (car l'on ne doit point se servir de monitoires quand il n'y a pas lieu d'espérer d'avoir aucune révélation) ni contre des personnes qu'on sait être insolvables, & entierement hors d'état de restituer ou de satisfaire, parce que personne n'est obligé à l'impossible, & que pour ce sujet l'impuissance excuse de la restitution. Ces conciles ont même fait défense qu'on en publiât dans les lieux où l'on fait, que bien loin d'en faire cas on les méprise; ce qu'on peut juger quand une longue expérience a fait connoître qu'on a publié quantité de monitoires dans un pays, sans qu'aucun habitant soit venu à révélation (k); tant les peres de ces conciles étoient persuadés qu'on ne doit point employer l'autorité de l'église, quand on prévoit que l'usage qu'on

(h) *Seff. 25. cap. 3.*

(i) *Cep. 44.*

(k) *Nullæ denique in his locis quibus eas aut negligi, aut contemni periculum fuerit, excommunicationes decernantur. Conc. Tolos. part. 4. cap. 1. n. 6.*

en feroit feroit inutile : ils jugeoient que c'étoit la commettre & la prostituer (1). Il feroit à fouhaiter que les évêques fuffent en état de faire obferver exactement ces regles dans les rencontres. En France, il s'y trouve de la difficulté, parce que ce font les juges laïques pour l'ordinaire qui permettent d'obtenir les monitoires, & que les officiaux peuvent être contraints par faifie de leur temporel à les accorder; mais il eft toujours bon que les eccléfiastiques foient informés de ces regles, afin qu'ils en inftroient les magiftrats, & qu'ils les exhortent à s'y conformer.

Les curés fe fouviendront qu'il eft de leur zele de tâcher d'accommoder les parties avant qu'elles obtiennent des monitoires, & même après qu'elles les ont obtenus, leur repréfentant le trouble que les publications des monitoires ont coutume de causer dans les paroiffes : ils doivent remontrer aux parties, que l'églife, en décernant les monitoires, ne cherche comme une mere commune, qu'à rétablir entre des freres, la paix que l'iniquité d'un d'eux avoit troublée. Par cette raifon, quand on implore fon autorité, on doit, comme chrétien, éloigner tous fentimens de haine, de colere & de vengeance. Bien loin de chercher à fatisfaire fa paffion & fon animofité, il eft de la religion d'un fidelle, de n'être porté à demander un monitoire que par l'amour de la juftice, & par un zele chrétien pour le bon ordre & pour la difcipline de l'églife.

Il feroit de la prudence des curés de donner avis à l'évêque, quand ils voient qu'il y a de grands inconveniens à craindre de la publication d'un monitoire qu'on demande, comme font de grandes inimitiés, des querelles, des procès fâcheux, des divifions dans les familles, & aufli quand ils favent que le complaignant n'a fouffert aucun dommage, ou que

(1) Excommunicationum Litterarum, non concedantur pro rebus quæ in monitoriis exprimitur, cum fatisfacere non poffe constet. Neque præterea in loco ubi eas verifimile fit negligi contempnive. *Conc. Mediol. tit. de foro Episcopali.*

le dommage qu'il a souffert eût de trop peu de conséquence; car c'est une cruauté à un chrétien de vouloir faire excommunier son frere pour un léger sujet. Gerson, en un discours qu'il fit l'an 1408. au concile de Reims, dit, que celui-là est semblable à un homme qui pour chasser une mouche de dessus le front d'un autre, lui enfonceroit un coup de hache dans la tête : *ut muscam abigeret à fronte proximi, ictu securis excerebravit eum.*

Les curés peuvent même prévenir les monitoires en certaines occasions où le prochain a souffert du dommage, avertissant aux prônes leurs paroissiens du tort qui a été fait à telle personne, & exhortant les coupables à le réparer, & les autres à déclarer ce qu'ils en savent, sans attendre qu'on les y contraigne par les censures de l'église.

Les juges seculiers ne se trouveront pas offensés, si on les avertit de faire non-seulement attention à l'importance du sujet pour lequel on demande permission d'obtenir monitoire, & à la qualité des parties qui la demandent, mais encore d'examiner s'il y a nécessité de l'accorder. Les casuistes estiment que les juges ne sont pas exempts de péché, qu'au contraire ils se rendent coupables d'une grande irrévérence contre l'église, quand ils permettent aux parties d'obtenir monitoire, lorsqu'il y a des preuves suffisantes, ou que les parties peuvent en avoir par d'autres voies, puisque l'église n'a intention d'accorder ce remede extraordinaire qu'au défaut de ceux qui sont ordinaires & communs. Papon (m) remarque que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 14. Décembre 1532. que les monitoires ne doivent rien contenir dont on puisse avoir connoissance par titres : il cite un autre arrêt conforme, rendu le 15. Avril 1567.

On doit donner le même avis aux avocats & procureurs qui dressent les plaintes, sur lesquelles le juge permet d'obtenir les monitoires.

Les juges qui permettent d'obtenir les monitoires ;

(m) L. 18. tit. 7, n. 12.

& les ordinaires qui les accordent , doivent avoir en vue le bien public & la sûreté des particuliers , faisant rendre à un chacun ce qui lui est dû : jamais ils ne doivent épouser les passions de ceux qui requièrent les monitoires , ni chercher à contenter les leurs. Qu'ils se remettent dans l'esprit les avis que donnent sur cela les saints Peres que nous avons cités dans les réponses à la seconde & à la troisième question du mois d'Août.

Les ordinaires doivent éloigner toutes pensées d'intérêts ; car expédier des monitoires pour avoir de l'argent , ce seroit abuser de la puissance des clefs & vendre la justice. Le Roi , pour mettre à couvert les ordinaires & les autres ministres ecclésiastiques de tout soupçon d'avarice en cette occasion , a ordonné (n) que les officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun monitoire plus de trente sols , leur greffier dix , y compris les droits du sceau ; les curés ou vicaires dix sols , à peine de restitution du quadruple ; sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins , les droits puissent être augmentés.

Il faut que ceux qui décernent les monitoires , prennent bien garde que , sous prétexte de spécifier davantage les faits , on n'y mêle point d'expressions indécentes , malhonnêtes ou ridicules qui puissent choquer les oreilles des fidèles , & qu'on n'y infere point des faits impertinens , c'est-à-dire , qui soient hors de cause , & qui ne puissent servir à la preuve de la chose dont est question , lesquels ordinairement on n'ajoute que pour déshonorer les personnes contre qui l'on a de la mauvaise volonté. L'église ne veut point faire tort aux uns en procurant le bien des autres , & ce seroit une chose indigne de la majesté de nos temples & de la sainteté des assemblées chrétiennes , d'y publier des libelles diffamatoires. On ne doit donc souffrir dans les monitoires , que ce qui est absolument nécessaire pour le bien de la cause dont il s'agit , autrement on pour-

(n) Ordonnance crimin. de 1679, tit. 7. art. 7.

roit en appeller comme d'abus. C'est le sentiment de nos jurisconsultes.

Il n'est pas permis de nommer ni de désigner dans les monitoires, des personnes qu'on accuse ou qu'on soupçonne : l'ordonnance criminelle de 1670. (o) porte que les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y étoit. Avant cette ordonnance, il n'étoit pas plus permis de nommer les personnes dans les monitoires : on déclaroit abusifs ceux où les accusés étoient nommés ; comme l'on peut voir en Bouvot (p), & en Boniface (q).

Si on désignoit les personnes par leur profession, leur vêtement, leur taille, la couleur de leur visage, leurs cheveux, par de certaines habitudes qu'elles ont, & que la désignation fût si claire & si précise, qu'elles pussent être par-là connues de ceux mêmes qui ne savent pas la vérité des faits dont il s'agit, cette désignation auroit le même effet que si on les nommoit par leur nom ou par leur surnom (r). Le Monitoire où une personne seroit ainsi désignée, seroit déclaré abusif, suivant les arrêts rapportés par Despeyffes (s), & par Bardet (t), & la personne qui se trouveroit ainsi désignée, pourroit valablement s'opposer à la publication d'un monitoire. Les monitoires doivent donc être conçus en termes généraux, & il suffit que ceux qui ont connoissance de la chose dont on se plaint, puissent comprendre sur quoi on demande leur déclaration. Mais quoiqu'on ne puisse pas nommer le coupable dans un monitoire, on y peut nommer le lieu où le crime a été commis.

L'église voulant faire connoître la vérité pour procurer à quelqu'un la réparation du tort qu'il a souffert

(o) Tit. 7. art. 4.

(p) Tom. 1. part. 3. au mot Monitoire, q. 2. tom. 2. au mot, Monitions, q. 24.

(q) Tom. 1. l. 1. tit. 2. n. 5.

(r) An per demonstrationem corporis, vel artificii, vel officii, vel necessitudinis, vel

affinitatis nihil interest : nam demonstratio plerumque vice nominis fungitur. L. Nominatim. 34. Digest. lib. 35. tit. 1. de condit. & demonstr.

(s) Tit. 10. sect. 2. art. 2.

n. 26.

(t) Tom. 1. l. 2. cap. 48.

fert , ne prétend pas le faire aux dépens de la réputation d'un autre ; ce qui arriveroit néanmoins si on nommoit ou désignoit par le monitoire la personne qu'on soupçonne ; car son honneur seroit blessé , encore qu'il ne se trouvât dans la suite aucune révélation contr'elle. L'église suit en cela l'exemple que Notre-Seigneur nous a donné , en avertissant ses disciples de la trahison qu'on tramoit contre lui : il ne nomma ni ne désigna personne , quoiqu'il fût bien qui étoit celui qui le trahiroit. Il se contenta de dire indéfiniment *Unus vestrum me traditurus est* (u). A son exemple , saint Paul , quand il avertit les corinthiens de l'inceste qu'un d'eux avoit commis , cache le crime de ce particulier sous le nom général de la communauté (x).

Févret (y) a remarqué , que si par un monitoire on nommoit ou désignoit une personne seulement pour instruire les témoins & leur faire connoître de quelle chose il est question , sans que cette personne fût par-là diffamée ; par exemple , si s'agissant d'un acte diverti ou supprimé , le complaignant marquoit le nom de la partie avec laquelle cet acte auroit été fait , il n'y auroit point d'abus , & cette personne ne seroit pas reçue à s'opposer à la publication du monitoire , parce qu'elle ne seroit nommée que pour indiquer que l'acte diverti auroit été fait avec elle.

Quoiqu'autrefois on expédiât peu de monitoires où cette clause ne fût insérée (permettant au complaignant de faire publier & signifier le monitoire à tous ceux qu'il appartiendra) & que cette publication se fasse encore à présent dans quelques royaumes , ainsi que remarque Févret (z) , on ne peut en France faire signifier un monitoire à la partie contre laquelle il a été obtenu. Cette signification , quand même elle n'auroit pas été faite à la personne , mais à quelqu'un de ses domestiques , tiendroit lieu de dénomination & de désignation. On tient même qu'on ne peut faire

(u) *Matth. cap. 26.*

(x) *Auditur inter vos fornicatio.*
1. *Cor. cap. 5.*

(y) *Traité de l'Abus, l. 7.*
chap. 2. n. 17.

(z) *L. 17. cap. 2. n. 16.*

signifier les monitoires aux personnes qu'on croiroit avoir connoissance des faits , & que cette signification seroit déclarée abusive , parce qu'elle seroit réputée être une dénomination tacite.

Il y a plusieurs arrêts qui ont défendu absolument de faire signifier les monitoires. Peleus (a) en cote un du 26. Janvier 1597. Févret & Bouvot (b) en rapportent plusieurs du parlement de Dijon. On en trouve un du parlement de Bretagne dans le tome 1. des preuves des libertés de l'église Gallicane , de l'édition de 1651. à la page 211. Le parlement de Paris s'est aussi déclaré contre les significations des monitoires faites aux témoins , comme il paroît par un arrêt du 16. Janvier 1597. rapporté par Bouchel (c). Bornier (d) marque que le Roi ayant été informé que dans le ressort du parlement de Guyenne , lorsqu'un monitoire avoit été publié , on le faisoit signifier par un prêtre à ceux qu'on croyoit pouvoir déposer , défendit par arrêt du conseil d'état , du 10. Août 1679 , qu'on fît signifier les monitoires par des prêtres ou par d'autres personnes que ce soit : mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse afficher les monitoires dans les places publiques des villes & des paroisses , comme a remarqué M. le président le Maître (e).

L'ordonnance criminelle de 1670. (f) porte que les monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir , à peine de nullité , tant des monitoires , que de ce qui aura été fait en conséquence. Si l'on en avoit usé autrement , il y auroit lieu à un appel comme d'abus : Févret (g) assure que les parlemens de Bretagne & de Dijon l'avoient ainsi jugé avant cette ordonnance (h).

(a) L. 4. aël. 81.

(b) Tom. 2. au mot Monitions , q. 10.

(c) Bibliot. Canoniq. au mot Monition , tom. 2. pag. 107.

(d) Conférence des Ordon. tom. 2. sur le tit. 7. de l'Ordon. crimin. art. 5.

(e) Traité des appell. chap. 4.

(f) Tit. 7. art. 3.

(g) L. 7. cap. 2. n. 11.

(h) Arrêt du 26 Février 1707. sur les conclusions de M. le Nain , Avocat Général , qui declare y avoir abus dans un Monitoire obtenu par des Hé-

Il est de la prudence des ordinaires qui accordent les monitoires , de prendre garde que leurs greffiers expédient les monitoires dans la forme accoutumée , sans y ajouter aucune clause nouvelle & non usitée , de crainte de donner lieu à des oppositions ou à des appels comme d'abus. Nous trouvons plusieurs arrêts qui ont condamné diverses clauses inférées dans les monitoires , lesquels on peut voir en différentes formules rapportées par M. Eveillon en son traité des excommunications & monitoires.

Nous apprenons de M. le président le Maître en son traité des Appellations , de Chenu en ses notes sur le style de la cour ecclésiastique de Bourges , de Chopin en ses livres de la police ecclésiastique , & de Papon en la 3. partie du notaire , qu'autrefois il arrivoit souvent des contestations entre les juges ecclésiastiques & les juges laïques , à qui connoitroit des oppositions formées à la publication des monitoires ; cela donnoit occasion aux ordinaires de faire insérer dans les monitoires plusieurs clauses qui tendoient à attribuer uniquement au juge ecclésiastique la connoissance de toutes les oppositions qu'on formoit à la publication , ainsi qu'ont remarqué M. le Maître , Féret (i) , & Belorbeau (k). On omet toutes ces clauses aujourd'hui , que la chose ne souffre plus de difficulté , se trouvant réglée par l'ordonnance criminelle de 1670 (l). qui porte que les opposans à la publication du monitoire , seront tenus élire domicile dans le lieu de la juridiction du juge qui en aura permis l'obtention , à peine de nullité de leur opposition , & pourront sans commission ni mandement y être assignés , pour comparoître à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard , si ce n'est qu'il y eût appel comme

ritiers pour parvenir à la preuve de recéles & de dilapendemens , dans lequel on avoit détaillé des faits de suggestion qui n'étoient point énoncés dans la Requête, sur laquelle on avoit obtenu permission d'informer.

(i) N. 12.

(k) Liv. 3. de ses observations.

(l) Tit. 7. art. 8.

d'abus. Cet article suppose qu'il n'y a point d'autre juge qui puisse connoître de l'opposition à la publication d'un monitoire que le juge qui a permis de l'obtenir ; si c'est le juge ecclésiastique qui a donné la permission d'obtenir le monitoire , c'est lui qui a droit de connoître des oppositions qui sont formées à la publication , & on doit faire assigner devant lui les opposans , tant ecclésiastiques que laïques. Si le monitoire a été obtenu sur la permission du juge laïque , c'est devant lui qu'on doit faire assigner les opposans pour faire vuidier leur opposition. On infere de ces articles 8 & 9. de l'ordonnance , que l'opposition doit être vuidée dans trois jours , si ce n'est qu'il y eût eu appel comme d'abus (m).

II. Q U E S T I O N.

Est-on obligé de restituer ou de révéler en vertu d'un monitoire ?

NOUS avons déjà dit que l'intention de l'église ; quand elle décerne les monitoires , est d'établir la justice parmi les chrétiens , en faisant rendre à un chacun ce qui lui appartient , & d'entretenir la paix & la charité entr'eux , en empêchant que les uns ne fassent injure aux autres. Pour y parvenir , elle oblige les fidèles par les monitoires , ou à restituer aux parties intéressées ce qui leur appartient , & à

(m) Arrêt rendu en la Tour-nelle criminelle le 23. Mars 1743. sur les conclusions de M. Gilbert , Avocat Général , par lequel la Cour a déclaré nulle la Sentence d'appointement en droit prononcée par le Juge de Châteauroux sur une opposition à la publication d'un monitoire octroyé par l'Official de Bourges ; & faisant droit sur les conclusions de M. l'Avocat Général , a enjoint audit Juge de Châteauroux , d'observer à l'avenir l'Ordonnance & notamment les articles 8 & 9 , du titre 7. de l'Ordonnance de 1670 ; ce faisant , de juger à l'Audience les oppositions à la publication des monitoires.

leur faire la satisfaction qui leur est due , ou à révéler ce qu'ils savent des faits portés par le monitoire. Si ceux qui ont fait tort ne satisfont pas , ou si ceux qui ont connoissance de la vérité des faits ne la déclarent pas , ils pechent non-seulement contre le commandement de Dieu qui défend de retenir le bien d'autrui , & qui veut qu'on rende témoignage à la vérité , lorsqu'on en est requis , mais aussi contre le commandement de l'église , en ne lui obéissant pas en une chose d'importance , laquelle ils sont déjà obligés de faire par le droit naturel & divin ; & comme elle leur fait ce commandement sur peine d'excommunication , ils l'encourent , quand le temps qu'elle leur avoit donné pour restituer ou satisfaire ou pour révéler est passé , puisqu'alors ils sont rebelles & contumaces.

Quand la femme ou les enfans ont causé le dommage dont il s'agit dans un monitoire , on ne croit pas qu'ils encourent l'excommunication , parce que l'intention de l'évêque qui accorde le monitoire , est d'excommunier selon l'intention de la partie , & il n'est pas à présumer qu'un mari ou un pere voudroit que sa femme ou ses enfans fussent excommuniés , s'il n'en conste par quelqu'autre voie. On est obligé de venir à révélation sur les faits d'un monitoire , quand même il n'y auroit nulle autre obligation de déposer de ces faits , que celle qui est imposée par l'autorité du supérieur ecclésiastique qui a décerné le monitoire. Ceux qui ne le feroient pas , sans avoir aucune raison valable qui les en dispensât , pécheroient mortellement , parce que le monitoire est un commandement que l'église , en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ , fait aux fidèles en une chose d'importance pour le bien & pour la justice ; ainsi il est donc constant que les fidèles sont obligés en conscience d'obéir à un tel commandement : en douter , ce seroit vouloir détruire l'autorité de l'église.

Les docteurs ne conviennent pas entr'eux , si celui qui , sans aucune raison valable , a manqué de révéler ce qu'il savoit des faits d'un monitoire , est

tenu de réparer le dommage qu'il a causé par son silence à la partie plaignante. Il y en a qui disent qu'il n'y a point d'obligation de dédommager le plaignant, parce que celui qui a manqué à révéler, n'a point péché contre la justice, mais seulement contre la charité & l'obéissance qui étoit due au supérieur qui avoit décerné le monitoire. Cependant la plupart sont d'avis que celui qui n'a pas révélé est tenu de réparer le tort qu'il a causé au plaignant par son silence; la raison est, que le supérieur ecclésiastique, auquel l'autorité du magistrat séculier est souvent jointe, ordonnant par le monitoire à ceux qui ont connoissance des faits, d'en venir rendre témoignage à la partie plaignante, a droit, en vertu de ce commandement, d'exiger d'eux leur témoignage. C'est une charge que le supérieur leur a imposée justement; ils ne peuvent donc refuser leur témoignage au plaignant, sans commettre une injustice; par conséquent ils sont obligés de réparer le dommage que la partie plaignante a souffert, faute de leur révélation.

Il y a lieu de croire que les deux puissances s'unissant pour obliger les témoins à venir à révélation de ce qu'ils savent des faits du monitoire, elles ont dessein d'employer pour cela les voies les plus efficaces; & comme de simples commandemens & de simples menaces ne sont pas de cette nature, puisque souvent ils ne font pas beaucoup d'impression sur l'esprit de certaines personnes, & qu'on ne peut pas se flatter qu'ils en fassent sur celui de gens inconnus, comme sont ceux qui sont instruits des faits du monitoire, il faut conclure que ces puissances ont intention d'obliger les témoins à la restitution du dommage que la partie plaignante a souffert faute de leur révélation. Ce sentiment est approuvé par saint Charles en ses instructions aux confesseurs, dont le clergé de France a marqué faire beaucoup de cas, & par le cardinal le Camus, évêque de Grenoble, en ses ordonnances synodales (a), où il recon-

(a) *Tit. 2. art. 11.*

mande aux curés de son diocèse d'instruire les fideles de cette obligation. M. d'Aranthon d'Alex, évêque de Geneve (b), ordonne la même chose à ses curés ; ce sentiment est conforme à la doctrine de saint Thomas (c).

On peut opposer que le témoin qui a connoissance des faits du monitoire n'a pas accepté la charge ou l'obligation de révéler que le supérieur ecclésiastique & le magistrat séculier avoient voulu lui imposer ; mais cela ne le dispense pas de l'exécuter , vu qu'elle lui a été justement imposée par le supérieur , qui peut l'obliger malgré lui à s'en acquitter.

I I I. Q U E S T I O N.

Quand commence & finit l'obligation de restituer ou de révéler en vertu d'un Monitoire ?

C'EST une erreur de croire qu'on ne soit obligé de révéler ou de satisfaire en vertu d'un monitoire qu'après les trois publications. Chacune étant un commandement que l'église fait , auquel on est obligé d'obéir , à moins qu'on ait quelque cause juste & raisonnable qui en dispense , il faut tenir pour certain que lorsqu'on peut satisfaire ou révéler , on est obligé de le faire dès la premiere publication , puisque dès-lors l'église le commande. L'obligation de révéler commence donc dès la premiere publication , quoiqu'on laisse un temps compétent aux témoins pour avertir & exhorter les accusés à satisfaire ou à se corriger.

Si on differe sans raison à révéler , quand on peut le

(b) 2. Part. Constit. & tom. 2. Resolut. Pastoral. part. 3. tit. 6. cap. 3. n. 6. do , quia aufertur ei id quod actu habebat , alio modo si

(c) Tenetur ad restitutionem ejus in quo aliquem damnificavit ; sed aliquis damnificatur dupliciter , uno modo , quia aufertur ei id quod actu habebat , alio modo si damnificet aliquem impediendo ne adipiscatur quod erat in via habendi. 2. 2. q. 62. art. 4.

faire commodément , on se rend coupable d'une déso-béissance à l'église dans une matiere d'importance , & souvent ce délai cause des dommages à la partie ; ainsi on n'est pas exempt de faute : cependant on ne mérite pas d'être excommunié incontinent après la premiere publication , mais seulement après le dernier terme qui est marqué par le monitoire. L'église laisse du temps jusqu'à ce dernier terme ; savoir , aux témoins pour avertir & exhorter, s'ils le jugent à propos, les accusés à satisfaire ou à se corriger , & pour consulter s'ils sont tenus de révéler ; & aux accusés , pour se disposer à satisfaire : ainsi , jusqu'à ce dernier terme , ils ne sont pas censés être rebelles à l'église ni contumaces.

Il peut y avoir des excuses valables pour différer , après la premiere & la seconde publication , à obéir au monitoire ; comme si une personne prévoit qu'elle pourra faire convenir d'un accommodement les parties intéressées , ou que par ses avis ou autres moyens justes , elle engagera le principal obligé à satisfaire avant que la sentence d'excommunication soit prononcée , ou si l'on craint avec fondement quelque violence ou quelque tort considérable , en se hâtant de révéler , ou si l'on est malade , ou si l'on croit avoir quelque raison de se dispenser d'obéir au monitoire & qu'on veuille prendre conseil. Il peut même arriver qu'en quelques-unes de ces occasions on n'encoure pas l'excommunication pour avoir différé à révéler jusqu'après l'excommunication prononcée ; par exemple , si pendant tout le temps qui a précédé , on avoit lieu de croire que le coupable se rendant aux avertissemens qu'on lui donnoit , satisferoit dans peu. La raison est , que celui qui dans cette espérance auroit attendu de révéler , auroit été de bonne foi , & auroit agi selon l'intention de l'église , qui ne cherche que le salut des pécheurs.

Quand on n'a point de raison de différer à révéler sur un monitoire , il est très-dangereux d'attendre que les trois publications soient faites ; souvent il peut être de l'intérêt de l'impétrant que les révélations soient faites promptement : le retardement peut lui

causer un dommage considérable par le temps qu'on donneroit de transporter ou de cacher les choses dérobées , de faire évader les coupables , de détourner les témoins. Les preuves peuvent dépérir dans l'intervalle des trois publications. Ceux qui sont tenus de restituer peuvent devenir insolubles. Si la partie intéressée souffre ce dommage par la négligence de ceux qui ont différé sans raison à révéler, le pouvant faire plutôt, ils en sont responsables devant Dieu.

Il résulte de-là , que lorsqu'une personne , qu'un monitoire regarde , prévoit que si elle attend jusqu'à un certain jour à y obéir, elle sera hors d'état de le faire , & que dans la suite elle n'y obéisse pas , parce qu'elle ne le peut plus faire ; il faut dire qu'elle encourt l'excommunication quand on la prononce en vertu de ce monitoire. La raison est , que ce dernier terme assigné par le monitoire , n'est pas donné pour faire commencer l'obligation d'y obéir , puisqu'elle court dès le temps de la première publication , mais pour marquer qu'on ne peut différer au-delà de ce dernier terme à obéir , qu'on ne soit sujet à l'excommunication. Par conséquent , une personne qui prévoit qu'au-delà d'un certain jour , elle ne pourra plus exécuter ce qui lui est ordonné par le monitoire , est obligée de le faire dans ce jour-là , sur peine d'encourir l'excommunication , de même que celui qui juge qu'un jour de dimanche il ne pourra entendre la messe après une certaine heure passée , est tenu sur peine de péché de l'entendre avant cette heure.

Il est cependant certain que l'obligation d'obéir à un monitoire , ne court pas du jour de la première publication à l'égard de ceux qui l'ignorent de bonne foi & sans aucune faute de leur part. Cette obligation ne commence à leur égard que du jour qu'ils ont connoissance de la publication ; de sorte que si une personne qu'un monitoire regarderoit , ou parce qu'elle a participé au crime qui y a donné sujet , ou parce qu'elle a quelque connoissance des faits qui y sont portés , n'apprenoit la publication que le dernier jour du dernier terme assigné par le monitoire , l'obli-

gation d'y obéir ne commenceroit à son égard que de ce jour-là ; & il y a des docteurs qui estiment que cette personne auroit autant de jours pour se préparer à obéir au monitoire , que le supérieur en auroit donné pour dernier délai après la troisième publication ; de sorte que s'il avoit donné six jours pour dernier délai , cette personne manquant à obéir au monitoire , n'encourroit l'excommunication que le sixième jour après qu'elle auroit appris la publication , quoique la sentence d'excommunication eût été publiée dès le lendemain qu'elle avoit eu connoissance du monitoire ; mais comme le droit n'a rien réglé là-dessus , il est plus probable que cette personne encourroit l'excommunication , dès qu'il y auroit eu de sa part une négligence considérable à obéir au monitoire , parce qu'alors elle seroit en faute , & qu'ainsi elle seroit censée rebelle & contumace.

Ce seroit vouloir s'abuser que de croire qu'on n'est obligé de révéler ou de satisfaire qu'après la fulmination ou publication de la sentence d'excommunication. Si la sentence d'excommunication étoit jointe au monitoire en un même acte , comme il se pratiquoit autrefois en ce diocèse , & qu'il se pratique encore en quelques-uns , l'excommunication est encourue avant cette fulmination , par ceux qui , après les trois publications , se sont obstinés à ne pas obéir au monitoire , sans avoir aucune excuse légitime pour s'en dispenser , car ils sont excommuniés dès que le dernier terme marqué par le monitoire est expiré ; mais aussi l'excommunication n'est encourue qu'après l'expiration de ce terme. Il n'est pas nécessaire après l'expiration , qu'il intervienne aucune autre sentence de la part de l'ordinaire qui a décerné le monitoire ; cela paroît par la formule que nous avons transcrite dans la réponse à la première question du mois précédent. Selon l'usage qui s'observe aujourd'hui dans ce diocèse , où l'on ne prononce la sentence d'excommunication qu'après l'échéance du dernier délai donné par le monitoire , ceux qui n'ont pas obéi avant que l'ordinaire ait prononcé la sentence d'excommunication , ne sont pas excommuniés , parce que le mo-

monitoire n'est fait que pour menacer ceux qui manqueront de satisfaire ou de révéler dans le temps prescrit ; il faut encore que le supérieur ecclésiastique prononce une sentence d'excommunication ; mais aussi ils encourent l'excommunication , dès que cette sentence a été rendue & publiée. S'ils ne satisfont ou ne viennent à révélation qu'après la publication de cette sentence , quand ils le feroient le jour même de la publication , ils sont excommuniés.

L'obligation de révéler en vertu d'un monitoire , peut cesser par le changement qui arrive dans la personne de l'ordinaire qui a décerné le monitoire ; car s'il vient à mourir , ou à être transféré avant que les trois publications soient faites , il n'y a plus d'obligation de révéler en vertu du monitoire , parce que , selon le droit , *mandatum extinguitur morte mandantis* ; & si dans les six jours après les trois publications faites , l'ordinaire qui a décerné le monitoire vient à mourir ou à être transféré , ceux qui n'auroient pas été à révélation n'encouroient pas l'excommunication , quoiqu'ils n'y allassent pas , parce que la mort ou la translation de l'évêque , étant arrivée avant que l'excommunication ait été encourue , elle en empêche l'effet , la juridiction de l'évêque ayant cessé par sa mort ou par sa translation. Cependant l'obligation d'obéir au monitoire peut revivre par l'autorité de l'ordinaire , qui auroit succédé dans la juridiction à l'évêque qui avoit décerné le monitoire ; car celui qui a succédé , peut prononcer la sentence d'excommunication en exécution du monitoire , sans en faire recommencer la publication , parce que les témoins auroient été suffisamment avertis par celles qui auroient précédé ; de sorte que ceux qui n'y auroient pas obéi , seroient avec raison censés contumaces & rebelles aux ordres de l'église.

Il y a quelques auteurs qui croient qu'il n'y a plus d'obligation de révéler en vertu d'un monitoire , quand le dernier délai est expiré , parce que , disent-ils , le monitoire n'a plus de force , l'ordinaire qui l'a décerné en ayant borné l'exécution & la durée au dernier terme qu'il a prescrit.

Ces auteurs se trompent , ne faisant pas attention que ce dernier terme n'a pas été prescrit , pour faire cesser l'obligation de révéler ou de restituer , mais pour en hâter l'exécution & empêcher qu'on ne la différât plus long-temps , & encore pour déclarer que ce dernier terme étant expiré , ceux qui , sans avoir aucune cause juste & raisonnable qui les pût excuser , n'ont pas obéi au monitoire , méritent qu'on porte contr'eux une sentence d'excommunication , sans qu'il soit besoin de leur faire une nouvelle monition pour les rendre contumaces , l'étant déjà , puisqu'ils ont laissé passer le dernier terme qui leur étoit donné , sans avoir obéi aux ordres de l'église.

On doit donc dire que l'obligation de révéler en vertu d'un monitoire , subsiste jusqu'à ce qu'on ait révéler , ou jusqu'à ce que l'on ait satisfait à la partie lésée , ou qu'il soit intervenu un jugement définitif qui rende la déposition du témoin inutile ; mais dans le dernier cas les témoins qui auroient négligé de révéler , ne seroient pas déliés de l'excommunication ; car il est certain que ceux qui ont manqué à révéler sur un monitoire , au sujet duquel la sentence d'excommunication a été prononcée , demeurent liés de l'excommunication , jusqu'à ce qu'ils ayent révéler , & ils ne peuvent être absous qu'ils ne l'ayent fait , puisqu'ils persistent dans la rebellion aux ordres de l'église , en ne faisant pas leur révélation quand ils la peuvent encore faire , & qu'il est nécessaire ou utile qu'ils la fassent.

M. de Sainte-Beuve (a) paroît être de ce sentiment ; mais il dit , que celui qui a manqué à révéler en conséquence d'un monitoire depuis la publication duquel il s'est écoulé un temps considérable , peut s'en exempter quand il y a un juste sujet de craindre d'encourir en révéler une grande ignominie , pour n'avoir pas révéler dans le temps préfix , & il veut qu'il fasse tout son possible auprès des personnes qui étoient obligées de restituer , pour les déterminer à satisfaire au complaignant. Il paroît plus probable que la crainte

(a) *Tome 3. de ses Résolutions , cas 619.*

d'encourir l'ignominie n'exempteroit pas cet homme de révéler , vu que cette ignominie seroit la suite & la peine de son péché , qu'il est juste qu'il essuye. Ce docteur auroit dû ajouter que , si c'est faute de la déclaration de ce témoin , que la partie complainante n'a pas été dédommagée du tort qu'elle avoit souffert , il seroit tenu de réparer ce tort , s'il n'a pu engager les principaux obligés à le faire.

Que si des personnes qui avoient connoissance des faits portés par un monitoire , en avoient ignoré la publication sans aucune faute de leur part , & ne l'avoient apprise que depuis que la sentence d'excommunication auroit été prononcée en conséquence & publiée , elles seroient néanmoins obligées de venir à révélation , si l'affaire n'étoit pas finie : 1. parce que jusqu'à ce temps-là le juge peut faire citer des témoins pour instruire la cause. 2. Parce que l'intention du supérieur qui a décerné le monitoire , étoit d'obliger tous ses sujets , qui avoient connoissance des faits , de venir à révélation pour le soutien de la justice , jusqu'à ce que le coupable ait satisfait. Si la déclaration de ces personnes peut donc encore servir à faire connoître la vérité , & être utile pour faire rendre la justice à qui elle est due , on les croit obligés à révéler en vertu du monitoire qui est venu à leur connoissance , quoi qu'en disent quelques auteurs qui sont d'un sentiment contraire.

Si pendant le temps qu'on publie un monitoire , des personnes avoient différé , pour de bonnes raisons , à y obéir , & qu'ainsi elles n'eussent pas encouru l'excommunication , elles ne laissent pas d'être tenues de le faire , dès qu'elles le peuvent ; de sorte que , quand l'empêchement qui les excusoit d'obéir est levé , il n'est pas dans leur pouvoir de prendre un nouveau délai , puisqu'on suppose qu'elles ont eu à temps connoissance du monitoire. Si elles n'y obéissent donc pas , dès qu'elles sont libres de le faire , elles encourrent alors l'excommunication qui a été prononcée ; car elles sont rebelles à l'église & contumaces.

L'appel interjetté d'un monitoire , suspend l'obligation de révéler jusqu'à ce qu'il soit jugé ; car le

monitoire n'est qu'une menace , par laquelle le juge déclare que si quelqu'un ne veut pas révéler ce qu'il fait sur les faits du monitoire , il encourt l'excommunication : or , l'appel d'une sentence déclaratoire en suspend l'effet , comme nous l'avons dit dans la troisième question de la conférence du mois de Juin , & empêche qu'on ne puisse passer outre à la dénonciation de l'excommunié , & pendant l'appel subsistant , le juge ecclésiastique ne peut procéder à l'aggrave ou réaggrave ; tout demeure en suspens jusqu'au jugement de l'appel , & par conséquent les révélations comme le reste.

I V. Q U E S T I O N.

Quelles personnes sont dispensées de restituer en conséquence d'un Monitoire , & quelles causes en dispensent ?

POUR juger sûrement , si on est obligé ou dispensé de restituer en vertu d'un monitoire , il faut faire attention à quelles personnes l'église entend faire un commandement par le monitoire , & bien peser les termes dans lesquels il est énoncé ; car si le monitoire n'étoit décerné que contre ceux qui manqueroient à révéler ce qu'ils savent des faits qui y sont contenus , & qu'il ne fût parlé ni des auteurs ni des complices du mal dont est question , ceux-ci manquant à restituer ou à satisfaire n'encourent point l'excommunication qu'on prononceroit en exécution du monitoire , quoiqu'ils se trouvassent obligés par le droit naturel & divin à restituer ou à satisfaire. La raison est , que le monitoire & la sentence d'excommunication étant une matière odieuse , on ne doit point étendre la signification des termes.

Quand on veut savoir s'il y a obligation de restituer en vertu d'un Monitoire , il faut examiner si les

personnes que la question regarde seroient en quelque maniere tenues de restituer , s'il n'y avoit point de monitoire publié pour les engager à le faire : en ce cas , elles ne s'en peuvent dispenser , lorsqu'on publie un monitoire pour les presser de le faire : au contraire , si les personnes n'étoient en aucune maniere obligées à restituer , elles ne le seroient pas plus par la publication du monitoire ; car il ne produit point par lui - même l'obligation de restituer. Ce n'est qu'un avertissement & un commandement que l'église fait à ceux qui sont d'ailleurs obligés de restituer , pour les hâter de satisfaire à cette obligation. Aussi , lorsqu'il y a lieu de douter qu'en un certain cas particulier il y ait obligation de restituer , y ayant des raisons égales de part & d'autre , & qu'on publie un monitoire pour faire faire la restitution , la personne qui possède la chose dont il s'agit , n'encourt pas l'excommunication faute de restituer , parce que dans le doute , la personne qui possède la chose , peut la retenir sans injustice , selon cette maxime : *Melior est conditio possidentis.*

Quand il est constant que les parties contre lesquelles on publie un monitoire , sont obligées à restituer , il est facile de juger si ceux qui ont connoissance du fait sont obligés à révéler ; car cette obligation suit ordinairement de l'autre , & les causes qui exemptent les parties de la restitution , exemptent souvent les témoins d'aller à révélation , comme on le verra par la suite.

Ceux qui sont véritablement dans l'impuissance de restituer en tout ou en partie lorsqu'on prononce l'excommunication en vertu d'un monitoire , ne l'encourent pas faute de restituer , parce qu'en ne restituant pas en cette circonstance , ils ne pechent point , & que ne pas restituer quand on est dans l'impuissance de le faire , n'est pas une désobéissance à l'église. Ainsi on ne peut les châtier à cette occasion (a). De même ceux qui sont pleinement convaincus de cette

(a) Rem quæ culpâ carer , venit. Cap. Cognoscentes , de in damnum vocari non con-|stitutionibus.

impuissance ne font pas obligés de révéler ; leur révélation seroit inutile , ne pouvant servir à procurer au complaignant la restitution qui lui est due , elle ne seroit que déshonorer le débiteur , ce qui n'est pas permis.

Il y a des docteurs qui estiment que pour éviter l'excommunication en ce cas , il faut que le débiteur prenne des mesures pour empêcher que la dette ne périsse , donnant caution ou assurance que lorsqu'il aura le moyen il payera la dette , & que ceux qui en ont connoissance , doivent l'engager à le faire pour être exempt de révéler ; autrement , le premier , en ne donnant pas cette assurance , & ceux-ci , en ne révélant pas , seroient sujets à l'excommunication. Ce sentiment ne paroît pas certain , car le débiteur ne contracte point par le monitoire aucune autre nouvelle obligation de restituer au - delà de celle dans laquelle il étoit. Ce que fait le monitoire en ce cas , c'est que le débiteur qui a été exempté de l'excommunication par l'impuissance de satisfaire où il étoit au moment qu'on l'a prononcé , l'encourt quand il se trouve en état de satisfaire , s'il ne restitue pas , à moins que le supérieur ecclésiastique qui a prononcé l'excommunication ne fût mort , ou n'eût été déposé ; car cette excommunication étant une censure *ab homine* , elle cesse par la mort ou par la déposition de celui qui l'a portée , quand on ne l'a pas encourue auparavant.

Encore que ceux qui sont dans l'impuissance de restituer fussent dans la résolution de ne le pas faire s'ils en avoient le moyen , ils n'encourroient pas l'excommunication , parce que cette mauvaise volonté n'y est pas sujette , & qu'il ne leur est pas libre de restituer ou de ne pas restituer , puisqu'on suppose qu'ils ne sont pas en état de le faire.

Par cette impuissance , on entend non-seulement l'impuissance absolue & physique , mais aussi l'impuissance morale qui exempteroit un homme de péché en ne restituant pas ; car le monitoire ne rend pas l'obligation de restituer plus grande qu'elle étoit .

L'impuissance dans laquelle un débiteur se met,

troit volontairement depuis qu'on a commencé à publier un monitoire , à dessein de ne pas restituer ce qu'il doit , comme elle ne l'excuseroit pas de ce péché , aussi elle ne l'exempteroit pas de l'excommunication qui seroit prononcée en vertu du monitoire.

Un monitoire qu'on publie pour faire recouvrer du bien à quelqu'un , n'oblige pas celui qui le possède à juste titre , de le restituer : car l'église n'entend obliger à restituer que ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui ; elle ne peut ôter à personne le bien qui lui appartient pour le donner à celui à qui il n'appartient pas , & elle ne prétend obliger à aller à révélation que ceux qui ont connoissance d'une détention injuste.

Il résulte de-là , que ceux qui ont usé d'une juste & légitime compensation , ne sont point obligés de restituer , & ceux qui le savent ne sont point obligés de révéler , ni ceux qui retiennent le bien d'autrui par une juste compensation , ni ceux qui en ont légitimement prescrit la possession , ne sont pas obligés par le monitoire à le restituer. L'intention de l'église n'est pas de prononcer contr'eux l'excommunication , puisqu'ils sont innocens , ne retenant que ce qui leur appartient justement. Elle ne se sert de cette censure que contre les coupables. Ceux donc qui ont connoissance du droit qu'ont ces personnes de retenir ce bien , ne sont pas non plus obligés d'aller à révélation. Il y a même des auteurs qui disent qu'ils pécheroient s'ils y alloient.

On dit la même chose de ceux qui n'ont pris le bien d'autrui que pour subvenir à leur extrême nécessité , sans en être devenus plus riches , & aussi d'un débiteur qui est si obéré , qu'il n'a pas de quoi payer ses créanciers , & qui n'a diverti de ses biens que de quoi subvenir à l'extrême nécessité , où lui , sa femme & ses enfans se trouvoient réduits. Il n'y a pas d'apparence que l'église veuille obliger en ces circonstances à restituer : il en est de même de la femme & des enfans de ce débiteur , qui auroient détourné quelque peu de ses biens pour la même cause : car la femme & les enfans ne sont censés faire qu'unq

même personne avec le mari & le pere, à cause de l'étroite liaison qu'il y a entr'eux.

Un créancier qui sur une simple cédula a été payé par son débiteur, à la veille de sa faillite, au préjudice des autres créanciers antérieurs, n'est obligé ni à restituer, ni à révéler en vertu du monitoire qu'on publie au sujet de la faillite de ce débiteur, pourvu que le payement ait été fait des deniers du débiteur, & non des deniers de quelque dépôt ou d'autres effets qui n'appartinssent pas au débiteur, ou qui fussent spécialement hypothéqués à d'autres créanciers. La raison est, que l'église ne prétend obliger à restituer que ce qu'on ne peut retenir sans péché. Or ce créancier peut retenir sans péché ce que son débiteur lui a payé de ses deniers ou de ses effets, contre l'ordre qu'il devoit garder dans le payement de ses créanciers, & en cela il n'a commis aucune injustice; il n'a reçu que ce qui lui étoit dû légitimement, & il ne l'a point reçu par une voie injuste, puisqu'il n'a été payé ni du bien d'autrui, ni des biens spécialement hypothéqués, mais des deniers ou effets de son débiteur: ainsi il n'a fait aucun tort aux autres créanciers réels. Il n'en a point non plus fait aux personnels, parce qu'entre les créanciers personnels il n'y a point de préférence. Mais si le payement a été fait d'un bien qui n'appartenoit pas au débiteur, ou qui fût spécialement hypothéqué ou qui vînt d'un dépôt, le créancier qui en a été payé est obligé d'obéir au monitoire.

Lorsqu'on publie un monitoire qui a été obtenu à la requête d'un pere ou d'un mari qui a été volé par ses enfans ou par sa femme, & par d'autres personnes, pour savoir si la femme ou les enfans sont obligés sur peine d'excommunication à restituer, & si ceux qui ont connoissance de leurs vols sont obligés à révéler; il faut examiner mûrement quelle est l'intention de celui qui a obtenu le monitoire: on la connoitra par les termes dans lesquels les faits sont exprimés; car s'il paroît qu'il ait eu dessein de comprendre dans sa plainte toutes sortes de personnes sans exception, le supérieur ecclésiastique ayant fait

insérer ces faits dans le monitoire, & ayant à leur sujet ordonné que ceux que ces faits regarderoient, eussent à restituer, & qu'on eût à les denoncer, il est censé avoir décerné le monitoire contre toutes sortes de personnes. Ainsi la femme & les enfans qui ont eu part aux vols, aussi bien que ceux qui en ont connoissance, sont obligés, sous peine d'excommunication, d'obéir au monitoire. Si l'intention du complaignant paroïssoit incertaine & douteuse, l'obligation d'obéir au monitoire subsisteroit néanmoins à l'égard de la femme & des enfans, & de ceux qui auroient connoissance de leurs vols, parce qu'en cette rencontre, le commandement de restituer & de révéler que l'église fait par le monitoire, est connu & certain; au contraire, il n'est ni évident ni certain que le complaignant ait prétendu que ce commandement ne regardât ni sa femme ni ses enfans; mais s'il y a un fondement raisonnable de présumer que le complaignant n'a pas eu dessein de comprendre en sa plainte sa femme ou ses enfans, ils ne sont point tenus d'obéir au monitoire; car l'église ayant accordé le monitoire au complaignant à sa demande & en sa faveur, pour lui faire rendre la justice qui lui étoit due, elle n'a prétendu rien faire au-delà de son intention.

Lorsqu'on publie un monitoire à l'occasion des faits où plusieurs personnes ont eu part, & que quelques-unes se sont accordées sur cela avec le complaignant, avant que le monitoire ait été publié, le monitoire ne regarde point ces personnes. Le supérieur ecclésiastique est censé ne les vouloir pas comprendre dans le monitoire; & comme la force du monitoire vient de l'intention du supérieur qui l'accorde, il ne touche point ceux que le supérieur a voulu en être exceptés, ou qu'il n'a pas voulu y être compris, soit qu'ils fussent coupables ou complices, soit qu'ils eussent connoissance des faits. On doit raisonner de la même manière de l'excommunication: de sorte que si quelques-unes des parties s'étoient accommodées après la publication du monitoire, avant que l'excommunication eût été prononcée & publiée, elles ne se-

roient pas non plus tombées dans l'excommunication.

C'est sur ce principe qu'on dit que les monitoires n'obligent point ceux qui ont une juste cause, pour ne pas révéler ou ne pas restituer, parce que le supérieur ecclésiastique est présumé ne leur avoir pas adressé le commandement de restituer ou de révéler. Il ne faut pas raisonner de la même manière de l'intention du prêtre qui publie le monitoire : il ne dépend pas de lui d'y comprendre ou d'en exclure qui que ce soit.

Quant à un donataire à qui l'on a fait une donation, qui non-seulement n'étoit pas permise, mais même qui étoit nulle, comme ayant été faite contre la coutume du pays, ou contre les loix du prince, qui cassent & annullent les donations faites en pareille thèse, il est obligé à restituer ou à révéler en vertu du monitoire qu'on publie à ce sujet : ce qui a lieu, tant pour les dons qui sont faits directement à la personne à qui on ne peut donner, que pour ceux qui sont faits indirectement par un fidéicommiss, qui en cette rencontre n'est qu'une illusion faite à la loi, comme dit saint Jérôme, lorsque parlant des loix que les Empereurs avoient faites pour remédier à l'avarice des ecclésiastiques, & qu'on tâchoit d'é luder, il dit : *Provida severaque legis cautio, & tamen nec sic refrænatur avaritia, per fideicommissa legibus illudimus* (h).

La raison qu'on peut rendre de cette assertion, c'est que celui à qui l'on a fait un don contre la disposition de la coutume ou des loix, n'en a pas acquis la propriété; ainsi il est obligé de s'en désaisir, sans attendre qu'il y ait une sentence de juge qui l'y condamne. C'est à quoi les maris & les femmes qui se font secrètement des dons, soit de la main à la main, soit autrement, doivent faire beaucoup d'attention quand on publie des monitoires à leur sujet, pour raison des dons qu'ils se sont faits, ou des divertissemens où ils ont part.

Mais quand on a reçu un don d'une personne qui

(b) *Epist. 2, ad Nepotianum,*

étoit en droit de donner & qu'on étoit capable de recevoir le don , quoiqu'après sa mort on fasse publier un monitoire , on n'est pas obligé de rendre ce don , & ceux qui le savent ne sont pas obligés de révéler.

Pour être obligé à restituer sur peine d'excommunication portée en vertu d'un monitoire qui auroit été décerné pour un vol , il faut que le vol ait été si considérable qu'il y ait eu péché mortel , parce que la vue première & directe de l'église , n'est pas de faire rendre la chose volée au maître à qui elle appartient , mais de procurer le salut de l'ame du voleur qu'elle menace de l'excommunication , afin de le tirer du péché où il croupit , en retenant injustement le bien d'autrui ; elle suppose donc qu'il est en état de damnation , & que son péché a été mortel. Par conséquent ceux qui ont connoissance que le vol qu'une personne a fait , est si léger , qu'il ne peut être matière de péché mortel , ne sont pas obligés d'aller à révélation. Il n'y a pas d'apparence que l'église les y veuille obliger pour une chose de si peu de conséquence.

Quand le monitoire a été décerné au sujet d'un tort ou dommage fait au prochain , pour être tenu d'y obéir sur peine d'excommunication , il n'est pas nécessaire que ce dommage soit si considérable en lui-même , qu'il soit matière de péché mortel ; il suffit que le péché puisse être mortel , à raison des suites & des effets qui en peuvent naître. D'où il résulte , que si on publioit un monitoire pour de jeunes arbres qui auroient été coupés dans une avenue , encore que ces arbres parussent être de peu de conséquence en eux-mêmes , celui qui les auroit coupés seroit tenu , sur peine d'excommunication , de réparer ce tort , qui seroit de conséquence par rapport aux suites , vu qu'il priveroit le propriétaire d'un avantage , qui , suivant l'estimation commune , passé pour considérable , & ceux qui auroient connoissance du fait seroient obligés d'aller à révélation.

Il est à remarquer que si un vol ou un dommage , qui a été fait de concert par plusieurs personnes , est notable , étant considéré en gros & en entier , encore que chaque particulier qui y a eu part , y ait peu con-

tribué, ou en ait profité de si peu de chose, qu'il semble qu'il n'y ait pas matière de péché mortel, comme il peut arriver quand une vigne a été pillée par une troupe de personnes, ou que l'herbe d'un pré a été foulée aux pieds; il est certain que lorsqu'on publie un monitoire à cette occasion, ceux qui ont fait le vol ou le dommage, s'ils l'avoient comploté, sont tous obligés, sur peine d'excommunication, à restituer tout le dommage qui a été fait, tant ceux qui ont peu profité du vol ou qui ont peu contribué au dommage, que ceux qui y ont beaucoup contribué, ou qui en ont profité notablement, soit qu'ils aient agi séparément, soit qu'ils aient agi ensemble; car la faute d'un chacun est en ce cas-là mortelle. Ceux qui ont connoissance du fait, sont tenus d'aller à révélation.

Quant à un particulier qui auroit très-peu contribué au dommage sans l'avoir concerté, & sans avoir connoissance que d'autres en fissent de leur côté, comme son péché ne seroit que véniel à cause de la légèreté de la matière, il n'encourroit pas l'excommunication en ne restituant pas, & ceux qui auroient connoissance que ce particulier n'auroit contribué que de cette manière au dommage total qui a été causé, ne seroient pas obligés d'aller à révélation contre lui; il y a même des docteurs qui disent qu'ils ne doivent pas y aller.

Si celui qui a obtenu un monitoire, s'étoit plaint faussement qu'on lui auroit volé une chose de prix, ou qu'on lui auroit fait un tort considérable, tandis que le prix de la chose ou que le dommage étoit de si peu de conséquence, que le juge n'auroit pas permis l'obtention du monitoire, ou que l'ordinaire ne l'auroit pas accordé, si l'un ou l'autre avoit été informé de la vérité du fait, celui qui auroit manqué à restituer ne seroit pas lié de l'excommunication qui auroit été fulminée, si la chose volée ou le dommage étoient véritablement de si peu de conséquence, qu'on n'auroit pas accordé le monitoire pour en faire faire la restitution; la raison est, que l'ordinaire ne seroit pas censé avoir voulu pronon-

cer l'excommunication en cette circonstance. Cependant le coupable ne laisseroit pas d'être obligé de restituer le tort qu'il auroit fait au complainant.

Que si le tort étoit assez d'importance pour qu'on eût accordé un monitoire, mais qu'il ne fût pourtant pas si grand qu'on l'auroit énoncé, le coupable n'encourroit pas l'excommunication, s'il réparoit tout le tort qu'il auroit véritablement causé, quoiqu'il ne restituât pas tout ce que le complainant auroit demandé; mais aussi s'il ne restituoit pas la juste valeur du tort qu'il auroit fait, il tomberoit dans l'excommunication.

Comme la restitution se peut faire par l'entremise d'un tiers, & que souvent il n'est pas expédient de le faire par soi-même de crainte de se diffamer, on demande si celui qui a volé une chose, au sujet de laquelle on publie un monitoire; l'a voit remise entre les mains d'un tiers qu'il auroit lui-même choisi pour la faire rendre au maître à qui elle appartenoit, & qu'avant qu'on eût prononcé l'excommunication, il eût su que ce tiers non-seulement ne l'a voit pas rendue, mais même ne la vouloit pas rendre, savoir s'il auroit encouru l'excommunication nonobstant cette prétendue restitution. Les docteurs tiennent l'affirmative, parce que cet homme demeureroit redevable de la chose vers le maître à qui elle appartenoit; mais s'il n'a voit appris que depuis l'excommunication prononcée, l'infidélité du tiers à qui il a voit confié la chose pour la restituer, il n'auroit pas encouru la censure, mais il seroit obligé de satisfaire la partie intéressée; autrement il encourroit l'excommunication, dès le moment qu'il cesseroit d'être dans la bonne foi, s'il formoit la résolution de ne pas restituer ce qu'il a voit pris.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Novembre 1711.

PREMIERE QUESTION.

Quelles personnes sont obligées de révéler sur un Monitoire , & quelles personnes en sont exemptes ?

POUR connoître si on est obligé de révéler sur un monitoire , on doit faire beaucoup d'attention aux faits qui y sont contenus , & au sens des termes dans lesquels ils sont énoncés ; car le monitoire n'oblige pas au-delà de ce qui est exprimé. Ainsi il faut tenir pour certain que l'église ne prétend obliger à venir à révélation que sur les faits qui sont spécifiés ou articulés par le monitoire , & sur leurs circonstances & dépendances , & non sur d'autres faits dont il ne s'agit point & dont il n'est point parlé. Ceux donc qui auroient connoissance d'autres faits , quand même ils seroient semblables & qu'ils regarderoient les mêmes personnes , n'encourroient pas l'excommunication en ne les révélant pas ; ils ne devroient pas même

les révéler, à moins que ces autres faits ne fussent des circonstances ou des dépendances des faits portés par le monitoire, ou qu'ils ne servissent à en faire connoître les complices; car on ne doit rien révéler au-delà de ce qui peut servir à prouver les faits portés par le monitoire. C'est à quoi les prêtres qui reçoivent les révélations, doivent faire attention. Souvent ceux qui mêlent des faits étrangers dans leurs révélations, ne le font que par un esprit de vengeance & de haine contre leur prochain, au lieu qu'ils ne devraient révéler que par un esprit de justice & d'obéissance à l'église. Il est bon de les en avertir quand on voit qu'ils s'en éloignent.

Tous ceux qui ont connoissance des faits contenus en un monitoire, sont obligés sur peine d'excommunication de révéler, s'ils sont soumis à la juridiction de l'évêque qui en a ordonné la publication, à moins qu'ils n'aient des raisons bien fondées qui les en exemptent.

Cette obligation subsiste à leur égard, quand même ils seroient sortis du diocèse pour aller demeurer dans un autre, pourvu qu'ils n'en fussent sortis qu'après qu'on a eu commencé à publier le monitoire; parce que, depuis qu'une cause est commencée dans un tribunal, on l'y doit finir, quoique la partie change de domicile (a). Or par la première publication du monitoire, l'affaire se trouve commencée au tribunal de l'évêque qui l'a décerné: par conséquent si celui qui étoit justiciable de cet évêque, n'a quitté son diocèse que depuis les publications commencées, il demeure soumis à son tribunal, en ce qui regarde ce monitoire. A plus forte raison un habitant qui pendant qu'on publie un monitoire en son diocèse, s'en va dans un autre pour la nécessité de ses affaires, sans dessein d'y établir son domicile, ne peut se dispenser d'obéir.

Celui qui se trouve hors de son diocèse dans le

(a) Ubi coeptum est semel postea, 7. Digest. lib. 5. tit. judicium, ibi & finem accipere debet. Cap. Proposuisti, 30. ibid. de foro competentis, Lex Si quis

temps , non - seulement que son évêque décerne un monitoire , mais même pendant le temps des publications , jusqu'après le dernier terme porté par le monitoire , s'il n'y a point lui-même donné sujet dans le temps qu'il étoit en son diocèse , n'est pas obligé de révéler en vertu de ce monitoire , quoiqu'il n'ait pas établi ailleurs son domicile. La raison est , que le monitoire est un acte de juridiction qui ne s'étend point au-delà du territoire de l'évêque ; ainsi dans ces circonstances , les diocésains qui se trouvent hors de son territoire , ne sont point liés par le monitoire qu'il fait publier dans son diocèse. Boniface VIII (b) , parlant des statuts que font les évêques , dit qu'on est irrépréhensible & exempt de faute , quand on n'obéit pas au supérieur , qui ordonne quelque chose hors de son ressort : *Jus extra territorium dicenti non pareatur impunè*. Mais si ce diocésain retourne dans son diocèse , avant que le dernier terme du monitoire soit passé , il sera tenu d'obéir , quand même il n'y arriveroit que le dernier jour.

Quant à un homme qui , après avoir donné occasion à un monitoire par un crime qu'il a commis dans le diocèse où il étoit domicilié , en seroit sorti pour quelque temps sans dessein de changer de domicile , il seroit tenu d'obéir au monitoire que l'évêque du lieu de son domicile auroit décerné au sujet de ce crime , quand même le monitoire n'auroit été accordé que depuis qu'il seroit hors de son diocèse ; de sorte qu'ayant connoissance du monitoire , s'il n'y obéit pas , il encourt l'excommunication. Autrement il arriveroit que les scélérats pareroient impunément le coup du glaive de l'excommunication : car dans l'hypothèse , cet homme ne pourroit être excommunié ni par l'évêque de son domicile dont il est absent , ni par l'évêque du diocèse où il s'est retiré , puisqu'il n'y auroit ni établi son domicile , ni commis son crime.

Le monitoire étant un acte de juridiction , & la juridiction ne pouvant s'exercer qu'à l'égard des per-

(b) Cap. Ut animarum , de constitut. in sexto.

sonnes sur qui l'on a autorité , il faut dire (c) , que le monitoire ne regarde que ceux qui sont soumis à la juridiction de l'ordinaire qui le décerne ; d'où il résulte ,

1. Que les habitans d'un autre diocèse , encore qu'ils puissent être obligés par le droit naturel à déclarer ce qu'ils savent sur les faits d'un monitoire qu'on publie dans un autre diocèse que le leur , ne sont pas obligés de le faire en vertu de ce monitoire , parce que cette obligation ne peut regarder que ceux à qui l'évêque qui l'impose , a droit de commander.

2. Qu'encore qu'on soit dans le territoire d'un évêque , par l'ordre duquel on publie un monitoire , on n'est pas obligé d'aller à révélation si on n'est pas soumis à sa juridiction. Par cette raison les voyageurs qui ne font que passer , ne sont pas obligés à révéler en vertu d'un monitoire que l'on publie dans les paroisses des diocèses par où ils passent.

3. Que même des étrangers qui seroient venus en un diocèse où ils auroient séjourné très-peu de temps sans y avoir acquis , ni domicile , ni quasi-domicile , s'ils avoient eu connoissance d'un crime , au sujet duquel l'évêque du lieu auroit accordé un monitoire , mais qu'ils n'eussent eu aucune part au crime , ne seroient pas obligés de révéler en vertu de ce monitoire , parce qu'ils ne seroient soumis à la juridiction de cet évêque , ni à raison de leur domicile , puisqu'ils n'en auroient point acquis en son diocèse , ni à raison du délit , puisqu'on suppose qu'ils n'y auroient eu aucune part ; & on ne peut pas dire que le monitoire soit un statut local comme celui des fêtes. C'est un commandement qui s'adresse aux personnes qui sont soumises à celui qui le décerne. Ajoutez à cela que l'excommunication qui suit le monitoire , est prononcée par une véritable sentence ; ainsi quand même ceux qui ne sont que comme en passant dans un diocèse , seroient sujets aux cen-

(c) *Cap. A nobis , de sent. excom. & cap. Romana , ejusdem sit. in sexto.*

sures portées par les statuts de ce diocèse , on ne peut pas dire qu'ils soient sujets à l'excommunication prononcée en conséquence d'un monitoire , vu qu'un juge ne peut prononcer de sentence que contre ses justiciables.

Si des personnes sachant qu'on va publier dans leur diocèse un monitoire , sur les faits duquel elles ont des connoissances qu'elles ne veulent pas révéler , s'éloignent de ce diocèse & vont établir leur domicile dans un autre , afin de s'exempter d'aller à révélation ; comme leur absence seroit frauduleuse , elles seroient soumises à la juridiction de l'évêque qui auroit accordé le monitoire , & elles seroient encore censées ses diocésains à l'égard du monitoire , & tenues d'envoyer leur révélation.

On tient en France que les religieux , même exempts , sont obligés en certaines occasions à révéler ce qu'ils savent des faits d'un monitoire , quand la publication est venue à leur connoissance , parce que le concile de Trente (*d*) , les soumet à l'évêque par rapport aux censures ; & cet article est reçu en France.

Les infidelles , les juifs & même les catéchumenes ne peuvent être contraints de révéler en vertu d'un monitoire ; car l'église ne peut exercer sa juridiction que sur ses membres. A l'égard des hérétiques , quoique soumis par le baptême à toutes les loix de l'église , le mépris qu'ils en font , montre assez qu'il seroit inutile de leur adresser des monitoires pour les obliger de venir à révélation.

Les monitoires ne regardent point les enfans qui n'ont pas encore l'usage de la raison , ni les fous , ni les insensés qui en sont actuellement privés. Ces sortes de personnes n'étant pas capables de tomber dans la désobéissance contre les ordres de l'église , faute de jugement , elles ne sont point sujettes à l'excommunication.

C'étoit la discipline de l'église d'Afrique , de ne point admettre de témoins qui fussent au-dessous de

(*d*) *Seff.* 25. de Regularibus, *cap.* 12.

quatorze ans (e) , ce qui étoit conforme aux loix civiles (f) . Mais comme l'usage de France est contraire, & que l'ordonnance de 1670. pour les matieres criminelles (g) , dit que les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoiqu'au-dessous de l'âge de puberté, pourront être reçus à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les juges tel égard que de raison à la nécessité & solidité de leur témoignage, il faut obliger les impuberes à révéler sur les monitoires, ce qu'ils savent des faits qui y sont exprimés, puisque les juges peuvent avoir égard à leur témoignage, & qu'ainsi les impétrans en pourront tirer quelque avantage.

Si les impuberes manquent à aller à révélation, ils n'encourent pas ordinairement l'excommunication faute de connoissance suffisante. Si pourtant on voyoit dans leur faute assez de malice pour mériter d'être frappés d'une excommunication, on peut juger qu'ils l'encourent en refusant de révéler. Plusieurs canonistes, encore qu'ils croient que ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, puissent, suivant le premier & le dernier chap. du tit. de sent. excom. (h) encourir les excommunications portées par le droit, estiment qu'ordinairement ils n'encourent pas celles qui sont *ab homine*, faute de connoissance suffisante pour comprendre la force des procédures. Or l'excommunication qu'on prononce en conséquence d'un monitoire, est une censure *ab homine*.

Si on publie à la requête d'un autre que de l'offensé, un monitoire à dessein de procurer à un particulier, la réparation d'une injure ou d'un tort considérable qu'on lui a fait, ce particulier n'est pas obligé de venir à révélation; car puisqu'il peut, suivant l'évangile, n'en pas poursuivre la satisfaction & en remettre la vengeance à Dieu, le supérieur

(e) Ad testimonium autem infra annos quatuordecim ætatis suæ non admittantur.

Conc. Afric. Can. Testes, 98. cap. 4. q. 2 & 3.

(f) L. Testium, §. 5. Di-

gest. lib. 2. tit. 5. de testibus instit. §. Qui testes, de Testam. mentis ordinandis.

(g) Tit. 6. art. 2.

(h) Decretal. Gregor. IX.

ecclésiastique n'est pas censé vouloir l'obliger de contribuer à la punition de cette injure. Mais si le monitoire a été obtenu à la requête du vengeur public, qui a intérêt que les crimes soient punis pour en empêcher le cours, celui qui a été offensé, est obligé d'aller à révélation.

Les proches parens & alliés des parties ne sont point tenus de révéler sur un monitoire en faveur de leurs parens, ou contr'eux, à moins qu'il ne s'agît du crime de leze - Majesté ou d'hérésie, de la preuve de l'âge d'une personne, ou de la vérification d'un fait qui s'est passé dans le secret d'une famille dont les étrangers n'ont pu avoir que peu de connoissance; en ce cas, le témoignage des parens & alliés est reçu, suivant la remarque de M. le Prêtre (i).

Bien loin que l'église ait intention de les y obliger hors de ces cas, elle est censée les en dispenser, ne voulant rien faire qui soit contre le droit naturel, selon lequel ces personnes sont estimées n'en faire qu'une seule, & sont regardées comme ayant un intérêt commun par la liaison naturelle de la naissance & du sang. Aussi la perte & le déshonneur des unes, retombent sur les autres. D'ailleurs si l'on obligeoit les proches parens à révéler les uns contre les autres, il en naîtroit des haines, des querelles & des divisions dans les familles. S'il s'agissoit néanmoins d'un notable intérêt public, il faudroit en ce cas faire céder l'intérêt particulier.

En France, on tient communément que les parens en ligne collatérale & les alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, sont exemptés de révéler; leur témoignage seroit inutile: c'est la disposition précise de l'ordonnance de 1667 (k): *Les parens & alliés des parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur ou contr'eux, & seront leurs dépositions rejetées.* Pour les parens en ligne directe, ils ne sont point obligés de déposer les uns contre les autres jusqu'à l'infini.

(i) Centur. 3. cap. 119.

(k) Tit. 22. art. 11.

Il est vrai que l'ordonnance criminelle de l'an 1670. ne décide pas si les parens de l'accusé peuvent être reçus à déposer pour ou contre lui ; elle ne dit pas non plus , que s'ils sont parens ou alliés de la partie civile ou de l'accusé , leurs dépositions seront rejetées. Cette ordonnance dit seulement (l) , ainsi que celle de Blois (m) , que les témoins seront enquis s'ils sont parens ou alliés des parties , en quel degré : ce qui insinue qu'en matiere criminelle , on ne doit pas s'arrêter au témoignage des parens & des alliés. Nos praticiens françois , suivant la remarque de Lange en sa nouvelle pratique (n) , tiennent , conformément à la disposition de la loi 4. au digeste de *Testibus* , qui est rapportée par Gratien (o) , & au canon , *Si testes* , §. *Leges Juliae* , que les proches parens ou alliés ne peuvent être contraints à déposer les uns contre les autres , si ce n'est en crime de lèse-majesté. Disons donc que les loix canoniques s'étant conformées sur ce point aux loix civiles , les parens & alliés ne sont point obligés de révéler sur les monitoires , soit en matiere civile , soit en matiere criminelle , contre les parens ou alliés jusqu'au quatrieme degré inclusivement , si ce n'est qu'il y allât du bien de la religion & de l'état. M. le Camus , évêque de Grenoble , l'enseigne dans ses ordonnances synodales (p). Lorsqu'il s'agit de crimes qui regardent l'intérêt de la religion ou de l'état , nul n'est dispensé de révéler ce qu'il fait , excepté ceux contre qui le monitoire est publié. Le P. Bauny qui étoit instruit de la pratique de France , dit en sa Somme des péchés (q) , que c'est l'usage du Royaume. On peut conclure de-là , que si on publioit un monitoire pour avoir des preuves d'un divertissement de meubles , un particulier qui auroit connoissance qu'il en auroit été porté chez un de ses parens ou alliés qui pourroit être compliqué dans le crime , paroissant coupable à l'extérieur , ne seroit pas obligé de venir à ré-

(l) Tit. 6. art. 5.

(m) Art. 203.

(n) Liv. 2. des matieres criminelles. chap. 4.

(o) *Causa* 3. q. 2 & 3.

(p) Tit. 2. art. 11.

(q) *Cap.* 33. n. 3.

vélation , encore que le principal accusé ne fût ni son parent ni son allié. Que si au contraire il n'y avoit aucun dommage à craindre pour celui chez qui les meubles auroient été portés , la chose paroissant avoir été faite très-innocemment , le témoin , quoique son parent ou son allié , seroit obligé de révéler , parce que sa déclaration n'iroit pas contre son parent , mais contre le principal accusé , qu'on suppose n'être ni parent , ni allié du témoin.

Les serviteurs & les domestiques ne sont pas obligés , régulièrement parlant , à aller à révélation contre leurs maîtres , pendant qu'ils sont à leur service , à moins qu'il ne fût question de cas extraordinaires qui seroient faits domestiques , & qui intéresseroient fort le public ; c'est le sentiment de M. le cardinal le Camus , au même endroit ; on peut le suivre. Les raisons qu'on peut rendre de cette exemption , sont :

1. Qu'il arriveroit rarement que cela ne tournât pas à leur préjudice ; car ils peuvent ordinairement craindre d'encourir l'indignation de leurs maîtres , d'en être maltraités , d'être chassés de leur maison avec honte & de perdre leurs gages ; ce qui est pour ces sortes de personnes un tort notable.

2. C'est qu'ils sont ordinairement retenus par la loi du secret.

3. C'est qu'il n'y a pas d'apparence que l'église veuille les obliger à une chose qui paroît odieuse , qui troubleroit le repos des familles , & qui bien plus seroit inutile , puisque les juges n'ont pas coutume d'avoir égard au témoignage des domestiques contre leurs maîtres.

Encore qu'on écoute leurs dépositions , & que les ordonnances du royaume ne disent pas formellement qu'elles seront rejetées , néanmoins quand celle de Blois (r) , & celle de 1670. sur les matieres criminelles (s) , ordonnent que les témoins seront enquis par le juge , s'ils sont serviteurs ou domestiques des

(r) Art. 203.

(s) Tit. 6. art. 5.

parties ; elles marquent assez clairement , que si un témoin est domestique d'une des parties , c'est un reproche bien fondé qu'on peut alléguer contre lui pour empêcher que le juge n'ajoute foi à sa déposition , soit en matière civile , soit en matière criminelle.

Et comme les monitoires se publient afin d'avoir des preuves qui puissent faire connoître au for contentieux la vérité des faits dont il est question , on doit se conformer pour les révélations , à la pratique des tribunaux de justice & aux ordonnances sur lesquelles elle est fondée ; c'est pour cela , comme on vient de le dire , que les parens & les serviteurs ne sont point obligés de révéler sur un monitoire dans les cas où les révélations qu'ils feroient seroient inutiles.

Mais dans les cas où leurs dépositions seroient écoutées , & où l'on y auroit égard , nonobstant leur qualité de domestiques , ils sont en ces circonstances obligés à révéler ; parce qu'il y a des crimes qu'on ne peut prouver que par les domestiques , sur-tout quand ils sont commis dans la maison , à des heures où il n'y a pas d'autres personnes ; tels sont l'homicide de la femme par le mari , du mari par la femme , l'homicide du maître ou de la maîtresse par quelqu'un des serviteurs , les mauvais traitemens du mari , à l'égard de sa femme ; tels sont les divertissemens d'effets & de meubles.

Les complaignans qui croient que la déposition des serviteurs peut leur être utile , peuvent les faire assigner devant le juge pour être ouïs , sauf au juge à avoir tel égard que de raison à leur témoignage. Alors les serviteurs étant interrogés par le juge , doivent dire la vérité.

Les docteurs disent communément que dans les cas où il s'agit d'une hérésie qu'on sème en cachette , ou du crime de lèse-majesté , & de trahison de la patrie , les parens & les serviteurs sont obligés d'aller à révélation , quand il n'y a pas d'autres témoins qui déposent. La raison est , que ces crimes vont à la ruine du bien public , qui est préférable au particu-

lier ; & qu'en ces occasions on doit écouter les dépositions de toutes sortes de personnes , parce que , *contra publicos hostes & majestatis reos , omnis homo miles.*

Comme l'église , en commandant de révéler sur un monitoire , a intention de procurer à l'impétrant des preuves , par le moyen desquelles les injustes détenteurs du bien d'autrui , ou ceux qui sont coupables d'un crime étant convaincus , puissent être contraints de restituer le bien qu'ils retiennent injustement , ou de réparer l'injure qu'ils ont faite , ou être punis de leur crime ; l'on doit conclure , que ceux qui ont une connoissance certaine & véritable des faits , qui peuvent servir à l'impétrant pour faire preuve , sont obligés d'aller à révélation : qu'au contraire ceux-là n'y sont pas obligés qui n'ont qu'une connoissance si légère , si obscure , & si incertaine , que leurs déclarations ne donneroient aucuns moyens de preuve ; de sorte que les juges n'y auroient aucun égard , & qu'elles seroient par conséquent tout-à-fait inutiles.

La connoissance est censée certaine , quand on a été présent & qu'on a vu l'action dont il est question , ou que n'étant pas éloigné du lieu où elle s'est passée , l'on en a entendu le bruit , ou qu'on en a oui parler à des personnes dignes de foi , qui marquoient avoir été présentes , ou qu'on a appris la chose de la bouche même des auteurs , ou de ceux qui y ont eu quelque part.

On ne peut se dispenser de venir à révélation en ces circonstances ; car on peut dire qu'on fait la chose (t). Encore que la déclaration d'un tel témoin ne fit pas quelquefois par elle-même une preuve suffisante , elle peut devenir utile au juge , parce qu'étant jointe à d'autres fortes conjectures , elle conduit toujours à preuve.

(t) Tunc autem scit : si ei pexit, aut ipse qui jurat, rei de qua juratur, testis illi indicavit. Ita enim profuit, aut vidit, aut conscius fuit esse conscius. *Can. Hoc fuit, ist' est, aliquo modo videtur. cap. 22. q. 5.*
cognovit aut oculis suis conf-

Celui qui ne fait une chose que pour l'avoir ouï dire à une personne digne de foi, qui a déjà fait sa déclaration, n'est point obligé d'en faire; son témoignage seroit tout-à-fait inutile, & ne rendroit la preuve, ni plus forte ni plus claire.

La connoissance qu'on a des faits d'un monitoire est censée obscure & incertaine, quand on ne les fait que par des bruits vagues, ou pour n'en avoir entendu parler qu'à des personnes inconsiderées & légères, ou qu'on fait être sujettes à mentir, qui par conséquent ne sont pas dignes de foi, ou à des passans, ou à gens inconnus qu'on ne peut revoir ni indiquer, ou même à une personne digne de foi, mais dont on ne se souvient pas du nom, ou enfin à des personnes qui n'en savoient rien de certain, & qui n'en parloient que sur le bruit commun, ou par oui dire.

Celui qui n'a qu'une connoissance si imparfaite, n'est point obligé de venir à révélation; car on ne peut pas dire que sa révélation soit suffisante & probable, à parler à la rigueur: au contraire on peut dire que sa révélation seroit inutile, & cet homme-là n'est pas censé savoir les choses, puisque la connoissance qu'il en a est sans aucune certitude.

Lorsqu'on n'est pas tout-à-fait certain que la déclaration qu'on feroit sera inutile, le plus sûr est de révéler, laissant à la décision des juges l'usage qu'ils doivent faire de la révélation: plusieurs docteurs estiment qu'on y est même obligé; car souvent un témoignage qui de soi paroît foible, peut, étant joint à d'autres, ou à des indices violens, faire une preuve parfaite.

L'avis qu'on peut donc donner à ceux qui se trouvent dans des cas où ils souffrent quelque difficulté sur l'obligation de révéler, c'est de s'adresser à des personnes, tant ecclésiastiques que de palais, qui soient versées en cette matiere, & capables de décider si ce que le témoin fait peut servir à faire preuve ou non. Quand après avoir consulté d'habiles gens, il reste encore du doute, si on est tenu de révéler, ou si la révélation qu'on feroit sera inu-

tile, les opinions étant partagées & également appuyées de raisons, on doit en ce cas aller à révélation, parce que le commandement porté par le monitoire est évident & certain, & alors la cause qui pourroit excuser d'obéir à ce commandement, n'est ni certaine ni évidente; par conséquent la possession est du côté du monitoire: il faut donc y obéir suivant la maxime, *possidentis conditio cæteris paribus in dubio est potior ac melior.*

M. de Sainte-Beuve (u) décide qu'un homme qui a connoissance des faits portés par un monitoire qu'on publie dans une autre paroisse que la sienne, n'est pas tenu de révéler en vertu de cette publication, parce qu'elle ne regarde que les habitans de la paroisse où elle se fait.

Cette décision n'est ni sûre ni véritable. Aussi cet auteur la modifie (x), lorsqu'il enseigne, qu'encore qu'on puisse dire que les monitoires ne se publient dans une paroisse que par rapport aux habitans de cette paroisse & non par rapport à ceux des autres, les personnes qui entendent publier un monitoire dans une autre paroisse que la leur sont obligées de venir à révélation, à cause du respect & de l'obéissance qu'on doit aux ordonnances du supérieur, qui sont suffisamment notifiées; car le curé ne commande pas de son autorité de révéler, mais de celle de l'évêque qui est leur supérieur.

Sur ce fondement on doit dire, que comme ce ne sont pas les curés, dont l'autorité ne s'étend que sur leurs paroissiens, qui décernent les monitoires, & qui ordonnent d'y obéir sur peine d'excommunication, mais que c'est l'évêque ou son grand-vicaire ou son official, dont la juridiction s'étend sur toutes les paroisses du diocèse, un habitant qui apprend qu'on publie un monitoire dans une paroisse de son diocèse sur des faits dont il a connoissance, dès-là qu'il est soumis à l'autorité du supérieur qui l'a décerné; est obligé en conscience de déclarer ce qu'il

(u) Tom. 2. cas 173.

(x) Tom. 3. cas 33.

fait de ces faits, à peine d'encourir l'excommunication, quand même le monitoire n'auroit pas été publié en sa paroisse, ou qu'il n'auroit pas assisté à la publication qui en auroit été faite dans une autre. La raison qu'on en rend, c'est qu'on publie les monitoires pour donner avis à un chacun, du commandement que l'église fait de révéler ce qu'on fait des faits qui y sont exprimés : ainsi tous ceux qui sont soumis au supérieur qui fait ce commandement de la part de l'église, & qui en ont appris la publication, sont tenus de déclarer ce qu'ils savent sur ces faits; s'ils ne le font pas, ils encourent l'excommunication pour n'avoir pas obéi à l'église dont les ordres leur étoient connus (y). Aussi les monitoires ne se décernent seulement pas contre tous les habitans d'une telle paroisse, qui ont connoissance des faits, ou contre ceux qui en auront oui la publication, mais généralement contre tous ceux & celles qui ont connoissance de tels faits, à ce qu'ils aient à venir à révélation.

La loi du secret dispense de révéler sur un monitoire. Saint Thomas le décide ainsi : il pose pour principe certain qu'il est du droit naturel de garder le secret, & que par conséquent il n'y a ni juge ni supérieur ecclésiastique qui puisse obliger à révéler ce qu'on ne fait que par la voie du secret. On doit même croire que le supérieur qui a décerné le monitoire, n'a pas intention d'obliger à le révéler. Quand même le supérieur auroit intention d'y obliger, on ne seroit pas tenu de lui obéir, parce que le droit naturel qui prévaut à toutes les loix humaines, défend de découvrir le secret, & qu'en concurrence de deux préceptes contraires, on doit obéir à celui qui est le plus fort (z).

(y) Ille servus qui cognovit'ur; unde potest obligari ex voluntatem Domini sui, & hoc quod sibi sub secreto non preparavit & non fecit committuntur; & tunc nullosecundum voluntatem ejus, modo tenetur ea prodere, vapulabit multis. *Luc. cap.* etiam ex præcepto Superioris, quia servare fidem est de jure naturali: nihil autem potest 12. v. 47.

(z) Quandoquæ sunt talia præcipi homini contra id quod quis quis prodere non tene-

Cependant , suivant la doctrine de ce docteur au même endroit , lorsqu'on ne peut pas empêcher un préjudice notable du public , ou même d'un particulier sans révéler ce qu'on ne fait que sous le secret , on n'est pas obligé à le garder , parce que l'on est plus obligé à la défense du bien commun , & de la vie ou l'innocence d'un particulier , qu'au secret , qui ne serviroit en ce cas qu'à favoriser la mauvaise volonté du prochain.

La loi du secret est même si inviolable , qu'elle oblige non-seulement celui à qui l'on a directement confié son secret , mais encore ceux à qui celui-ci l'auroit révélé ; de sorte que si un homme à qui l'on auroit confié une chose qu'il seroit obligé par le-droit naturel de tenir secrète , l'avoit imprudemment découverte à un autre , ce second sachant que le premier étoit obligé de tenir la chose secrète , seroit encore tenu de garder le secret , encore que le premier ne le lui eût pas recommandé ; car toute la connoissance que ce second auroit , ne viendroit que de la déclaration imprudente & injuste , que lui auroit fait celui qui étoit obligé à tenir la chose secrète : aussi la révélation du second , ne seroit pas foi en justice indépendamment du témoignage du premier.

Conformément à cela , M. de Sainte Beuve (a) dit que les domestiques de ceux qui ne sont pas obligés à révéler en conséquence d'un monitoire , ne sont point non plus obligés de révéler ce qu'ils ont ouï dire à leurs maîtres ou à d'autres de la maison. On peut voir ce que dit ce même auteur au cas 136. dans la réponse à la troisième difficulté touchant ce qu'on a su d'un avocat d'une partie.

Il faut observer qu'on ne parle pas ici de ceux qui auroient appris de la bouche d'un complice , quelque chose qu'il avoit lui-même intérêt de tenir secrète : certainement ce ne seroit pas-là une raison pour se dispenser de révéler sur un monitoire , si l'on n'en étoit exempt par quelque autre cause.

L'amitié seule n'exempte pas de révéler ce qu'un est de jure naturali. *S. Thomas.* | (a) Tom. 2. cas 63.

2. 2. q. 70. art. 1. ad 2.

ami nous a dit : pour qu'elle le puisse faire , il faut que les choses ayent été dites sous la condition expresse ou tacite du secret ; c'est-à-dire , qu'il faut que les amis se soient donnés sous le secret les choses qu'ils se sont dites , ou au moins qu'ils soient présumés se les être dites sous le secret. Cette présomption n'a lieu qu'entre ceux qui sont liés d'une amitié si étroite , qu'ils se communiquent réciproquement leurs affaires avec une pleine confiance , comme à d'autres soi-même. Ces sortes d'amis sont avec raison censés ne se confier les uns aux autres , que sous la condition du secret , là où les choses le requierent.

Quand une personne a dit indiscretement à une autre quelque chose , par une démangeaison de parler , il y a néanmoins obligation de révéler , encore que ces personnes se regardent comme amies , & que celle qui a parlé s'apercevant de sa légèreté , ait déclaré à l'autre , qu'elle lui donnoit la chose sous le secret : car en cette occasion il n'y a pas lieu de présumer que la chose n'ait été dite que sous la condition du secret , particulièrement si ce sont des femmes qui ont causé ensemble , lesquelles ordinairement se donnent sous le secret ce qu'elles ont dit à vingt autres. On peut ajouter qu'il arrive souvent que la personne à qui on déclare qu'on lui a dit la chose sous le secret , n'accepte pas cette condition , n'en ayant pas été prévenue avant qu'on lui parlât de la chose.

Les docteurs exceptent ordinairement deux cas , où l'on n'est pas obligé de garder le secret. Le premier est , quand il s'agit de quelque mauvais dessein formé contre une communauté ou contre quelques particuliers , lorsqu'il n'est pas encore accompli , & que de son exécution il leur arriveroit un préjudice considérable , soit au spirituel , soit au temporel : d'où il s'ensuit qu'il n'y a point de secret qui dispense de révéler quand il s'agit de la conservation de la foi & de la religion , de la personne du Roi , ou de la ruine de l'état. Certainement la loi du secret que la nature dicte aux hommes , comme un

moyen nécessaire pour la conservation de la société civile, n'a pas été établie pour favoriser le mal qui tend à son renversement (b).

Le second cas est, lorsqu'on fait un empêchement à un mariage, quelque secret qu'il puisse être, il faut le révéler quand on seroit seul à le favoir; ainsi que nous avons dit dans les conférences sur le mariage. Il est de l'intérêt de la religion & du public, qu'on ne célèbre pas un mariage avec un empêchement légitime: si on gardoit le secret, il en naîtroit des maux considérables, comme sont la profanation d'un sacrement, un concubinage perpétuel, des enfans illégitimes qui jouiroient d'un bien qui ne leur appartien-droit pas.

La raison qu'on rend de cette exception, c'est que quand deux obligations de même droit concourent, il faut que la moindre cede à la principale; ainsi dans ces cas, l'obligation du droit naturel qui regarde le secret, cede à une autre obligation du même droit, qui est plus forte & plus étroite, chacun étant naturellement obligé de préférer les intérêts communs à ceux des particuliers, & même de défendre la vie & l'innocence de son prochain, quand il est en péril, comme la sainte écriture nous l'enseigne (c). Ainsi l'on ne peut être obligé de favoriser par son silence les desseins pernicieux qui ont été formés contre lui. Une personne n'a donc pu s'engager à garder le secret dans ces cas à cause des maux qui devoient arriver; car c'étoit s'engager à faire une chose mauvaise.

Il peut y avoir un troisieme cas où l'on seroit

<p>(b) Quæ homini sub secreto committuntur, quandoque sunt talia, quæ statim cum ad notitiam hominis venerint, homo ea manifestare tenetur, puta si pertinent ad corruptionem multitudinis spiritualem vel corporalem, vel in grave damnum alicujus personæ, vel si quid aliud est hujusmodi quod quis propalare tenetur,</p>	<p>vel testificando, vel denun-tiando, & contra hoc debi-tum obligari non potest per secreti commissum, quia in hoc frangeret fidem quam alteri debet. S. Thomas. Ibid.</p> <p>(c) Eripite pauperem, & ege-num de manu peccatoris libe-rate. Psalm. 81. Et mandavit illis unicuique de proximo suo. Ecclesiastic. cap. 17. v. 12.</p>
---	---

reçu de révéler ce qu'on fait sous le secret naturel ; c'est si on savoit la chose par une autre voie : mais alors il faut prendre garde en faisant sa déclaration de ne révéler précisément que ce qu'on fait par cette autre voie , & de ne donner aucune atteinte au secret.

Il est hors de doute , que ni monitoire , ni aucune menace de censures , ne peuvent jamais obliger un confesseur à révéler ce qu'il ne fait que par la confession : cela lui est absolument défendu par le droit divin & naturel (d).

Le secret de la confession est même si inviolable , qu'un laïque qui auroit servi d'interprete à un pénitent pour faire sa confession , ou celui qui auroit feint d'être prêtre pour entendre la confession de quelqu'un , ne peut être contraint en vertu d'un monitoire de révéler ce qu'il a su par cette voie.

Il n'y a pas non plus lieu de douter , que les docteurs qu'on a consultés sur des cas de conscience , ne soient exempts de révéler s'il s'agissoit de ces cas en un monitoire : l'obligation qu'ils ont de garder sur cela le secret , approche fort de celle des confesseurs.

Les avocats , ceux qu'on consulte , les procureurs , les sollicitateurs , les notaires auxquels on découvre le secret de ses affaires pour la conservation de sa vie , de ses biens , de son honneur , ne sont pas obligés de révéler sur un monitoire concernant les choses que les parties leur ont communiquées ; car elles sont censées les leur avoir confiées sous le secret naturel : si on les obligeoit à les révéler , on ruineroit le commerce & la société des hommes , & on feroit la porte à tous les conseils dont chacun peut avoir besoin en ses affaires. Il est donc plus avantageux pour le bien public , que ces sortes de personnes tiennent secrettes les choses qu'on leur a confiées ,

(d) De illis , quæ homini sed tanquam Dei Minister , commissæ sunt in secreto per confessionem , nullomodo debet testimonium ferre , quia hujusmodi non scit ut homo , & majus est vinculum Sacramenti quolibet hominis præcepto. *Ibid.*

que de les obliger à les révéler pour obéir au supérieur : en les contraignant de les révéler on les engageroit à une manifeste prévarication (e). C'est par cette raison que la dernière loi au digeste (f), défend qu'on produise les avocats pour témoins dans les causes où ils ont occupé.

Si on obligeoit à révéler sur les faits d'un monitoire celui que la partie accusée auroit consulté, & qui n'auroit eu de connoissance de ces faits que par ce moyen, ce seroit vouloir obliger la partie accusée à révéler contr'elle-même : mais si la partie accusée sachant qu'un homme peut déposer contr'elle, alloit le consulter à dessein de l'empêcher de déposer, il ne seroit pas dispensé de révéler ce qu'il sauroit d'ailleurs des faits du monitoire ; car nul ne doit tirer avantage de la fraude & du dol dont il use : si une telle ruse étoit permise, & que dès qu'un accusé a demandé conseil à quelqu'un, celui-ci ne pût déposer de ce qu'il fait d'ailleurs que de lui, il pourroit empêcher qu'il n'y eût aucunes dépositions contre lui, en demandant conseil à tous les témoins qui seroient en état de déposer. Disons donc que celui qui a été consulté par l'accusé sur les faits d'un monitoire, n'est exempt de déposer que des choses qu'il n'a sues que par l'accusé, & non de celles qu'il a sues par d'autres voies.

Les médecins, les chirurgiens, les apothicaires & les sages-femmes, ne sont pas non plus obligés de révéler, s'il s'agit des choses qui ayent rapport à leur profession, sur lesquelles on les ait consultés ou appelés, & que les parties ont intérêt qu'on tienne cachées : ces sortes de personnes sont tenues de garder sur cela le secret : ils en font même ordinairement serment à leur réception, & le public a grand intérêt qu'ils le gardent.

Ceux qui ont connoissance des faits d'un monitoire

(e) Prævaricator est qui diver- | cui patrocinium præstiterunt ;
sam partem adjuvat proditâ | testimonium dicant. Quod &
causâ suâ. L. 1. Digest. lib. 47. | in executoribus negotiorum
tit. 16. de Prævaricatoribus. | observandum est. Lib. 22. tit.

(f) Ne patroni in eâ causa, | 5. de Testibus.

ne sont pas obligés à révéler, s'ils ne le peuvent faire sans le péril de leur vie, de leur honneur ou de leurs biens, ou sans s'exposer à souffrir quelque autre dommage considérable, soit spirituel, soit temporel : car nul n'est tenu, ni par le droit naturel, ni par la charité, de souffrir un mal notable, ou de s'y exposer pour procurer le bien temporel de son prochain. Bien loin qu'on soit obligé de le préférer au sien propre, l'ordre de la charité, veut que nous aimions premièrement Dieu, puis nous-mêmes, ensuite le prochain. On ne peut donc pas dire qu'on soit obligé par le droit humain, tel qu'est le droit ecclésiastique, de révéler quand on craint avec raison qu'il ne nous en arrive un préjudice notable. Aussi l'église qui est une bonne mere, n'entend pas nous obliger à observer ses commandemens avec tant d'incommodité. On excepte néanmoins les cas où il y va de l'intérêt public en une chose notable, pour lequel il n'y a point d'intérêt particulier qu'on ne doive sacrifier, suivant cette maxime : *salus populi, suprema lex esto.*

Ceux qui s'exemptent de révéler, sous prétexte d'un préjudice notable qu'ils craignent, doivent prendre garde de ne se pas flatter, en appréhendant d'être maltraités lorsqu'il n'y a aucun sujet raisonnable de le craindre, ou en préférant un petit intérêt temporel à quelque perte considérable que feroit le prochain.

Si en révélant on n'appréhende rien pour soi, mais qu'on ait lieu de craindre un préjudice notable pour ses proches, comme sont, le pere, la mere, la femme, les enfans, le beau-pere, le gendre, la belle-fille, les docteurs estiment qu'on est exempt de révéler, parce que la proximité que le sang établit entre nous & ces personnes, nous les fait regarder comme ne faisant qu'une même personne avec nous.

Mais quand la crainte d'un dommage considérable exempt de révéler, on est tenu en conscience de mettre en usage tous les moyens que la prudence chrétienne peut suggérer, pour que le complaignant qui a souf-

fert quelque tort , soit dédommagé ; c'est le sentiment commun des docteurs (g).

L'ignorance exempte de l'excommunication qui a été prononcée en conséquence d'un monitoire. Ainsi ceux qui ne savent pas avoir du bien d'autrui , ou être obligés à restituer quelque chose qu'ils ont en leur possession , & ceux qui de bonne foi ignorent , ou qu'on publie un monitoire sur des faits dont ils ont connoissance , ou qu'ils soient obligés de révéler en certaine circonstance , n'encourent pas l'excommunication , faute de restituer ou de révéler. Cette décision ne se doit entendre que de l'ignorance qui est excusable , comme est celle qui est invincible ou de bonne foi & qui n'est nullement affectée. Pour l'ignorance qui est vicieuse & blâmable , par laquelle on ignore ce qu'on étoit obligé de savoir , & qu'on auroit pu apprendre si on avoit apporté une diligence raisonnable à chercher les moyens de s'en instruire , ou qu'on n'eût pas notablement négligé ceux qu'on avoit , laquelle les théologiens appellent *ignorance crasse* ; elle n'exempte ni de l'obligation de révéler , ni de l'excommunication prononcée en vertu du monitoire : telle est l'ignorance de ceux qui ne révèlent pas sur les monitoires qu'on a publiés dans leur paroisse , parce qu'ils ont négligé d'assister à la grand'messe , sans excuse légitime : ceux-là sont censés n'en ignorer la publication , que parce qu'ils la veulent ignorer.

Quand même une personne sauroit que dans sa révélation , celui qui a obtenu le monitoire a des preuves suffisantes , elle ne laisseroit pas d'être obligée à révéler. Sa révélation peut fortifier les preuves qu'a l'impétrant ; car encore qu'il y ait plusieurs déclarations sur le chef dont on a connoissance , on peut par différens artifices les rendre inutiles à l'impétrant. L'expérience ne nous apprend que trop , que les dépositions des témoins qui nous paroissent irréprochables , n'ont souvent aucun effet à cause des moyens que la chicane invente pour les affoiblir ou

(g) *Sainte-Beuve*, tom. 3. cas 196.

les éluder. C'est pourquoi, l'église prétend obliger à révélation tous ceux qui sont instruits de la vérité du fait dont il s'agit : ce n'est pas à un particulier à examiner si la preuve est suffisante ou non, mais il doit obéir au commandement qui lui est fait par son supérieur.

Les docteurs disent communément que celui qui a connoissance d'un fait qui est si caché & si secret, qu'il n'y a que lui seul qui l'ait vue, ou en ait eu connoissance, si bien qu'il ne pourroit en fournir aucune preuve, n'est pas obligé de le révéler sur un monitoire qu'on publie à cette occasion, parce qu'on publie les monitoires pour procéder juridiquement contre les auteurs du fait dont on se plaint; ce qui ne se peut faire sans preuve. Or la déclaration qu'un témoin feroit en cette circonstance, ne serviroit de rien pour faire preuve, suivant la maxime, *unus testis, nullus testis*, qui est conforme à la sainte écriture. (h). C'est sur ce fondement qu'Innocent III (i) parlant du serment que les témoins font de dire la vérité, ajoute, *exceptis occultis criminibus*; mais il faut être bien sûr qu'il ne peut y avoir d'autres témoins, ni preuves du fait en question, ni de ses circonstances & dépendances. La révélation que feroit ce témoin unique, ne feroit que déshonorer le prochain, sans qu'il en pût revenir aucun bien; ce qu'il n'est pas permis de faire. Celui qui la feroit passeroit pour un calomniateur, ne pouvant prouver ce qu'il auroit avancé; il doit donc se taire & prendre patience. Aussi voyons-nous que les personnes vertueuses ont coutume de garder le silence sur les fautes d'autrui quand elles ne les peuvent prouver (k). Le canon que nous citons est tiré de saint Augustin dans l'homélie cinquante, entre les cinquante homélies, où l'on

(h) Non stabit unus testis propterea sufferunt aliorum contra aliquem, quidquid illud peccati aut facinoris fuerit. Deuter. cap. 19. peccata, & tacent, quia sepe deferuntur publicis documentis, & ea quæ ipsi sciunt

(i) Cap. Qualiter & quando, de accusationibus. iudicibus probare non possunt.

(k) Plerumque, cap. 2. q. 7.

lit : *Plerique autem boni christiani propterea tacent & sufferunt aliorum peccata que noverunt, quia documentis sepe deseruntur & ea que ipsi sciunt iudiciis ecclesiasticis probare non possunt : quamvis enim vera sint quedam, non tamen iudici facile credenda sunt, nisi certis indiciis demonstrantur. Nos vero à communionem prohibere quemquam non possumus, quamvis hæc prohibitio nondum sit mortalis sed medicinalis ; nisi aut spontè confessum, aut in aliquo sive seculari sive ecclesiastico iudicio nominatum atque convictum.*

Celui donc qui dans ce cas ne révéleroit pas ce qu'il fait, n'encourroit point l'excommunication ; aussi la glose sur le canon *Plerumquè*, au mot *tacent*, dit que, *taciturnitas non obstat ei qui non potest probare*. Ce qu'il auroit à faire ce seroit d'avertir charitablement, ou de faire avertir le coupable de se corriger & de satisfaire.

On suppose ici que le fait dont il s'agit dans le monitoire, est si secret & si caché, qu'il n'en a été conçu aucun soupçon contre l'auteur, qu'il ne s'est répandu aucuns mauvais bruits contre lui, & qu'il n'y en a aucuns indices ou semi-preuves ; s'il y avoit ou soupçons, ou mauvais bruits ou indices, on seroit tenu de révéler ce qu'on croyoit très-secret ; c'est pourquoi en pareil cas, celui qui auroit connoissance d'un fait, devroit tâcher d'avoir communication des révélations qui auroient pu être faites, & s'informer de l'état du procès, pour juger s'il seroit obligé d'aller à révélation.

Il ne faut pas se persuader que pour avoir fait indiscretement serment de ne rien dire sur les faits d'un monitoire, dont on a une connoissance qui peut servir à faire preuve, on soit sous ce prétexte dispensé de révéler, ou si on y a manqué, qu'on soit exempt de l'excommunication : ce serment qu'on n'a pas dû faire, ne peut être regardé que comme un jurament d'iniquité, qui est contre les bonnes mœurs (1), n'étant pas permis de s'ôter la liberté de bien faire ;

(1) Non est obligatorium juramentum. Reg. 58. de Reg. contra bonos mores præstitum juris in sexto.

il ne lie donc point celui qui l'a fait. Il y auroit même péché à le garder (m).

Les Théologiens demandent si celui qui a connoissance d'un crime , au sujet duquel on publie un monitoire , doit avant que d'aller à révélation , avertir en secret le coupable , suivant le précepte que Jésus-Christ nous a fait (n).

Il est certain que si le fait est si public , que la personne contre qui l'on publie le monitoire , passe déjà pour coupable , & qu'il y ait ou demi-preuve , ou des conjectures violentes contr'elle , on n'est pas obligé de l'avertir secrètement avant que de révéler , parce que la loi de la correction fraternelle n'a été établie par Jésus-Christ que pour sauver la réputation du prochain. Or on la suppose déjà perdue dans le cas présent. Ajoutez qu'en cette circonstance , la fin du monitoire n'est pas seulement de corriger le délinquant , mais encore de procéder à la punition de son crime : c'est pourquoi on seroit obligé de révéler , sous peine d'excommunication.

Quand le fait n'est pas tout-à-fait public , il faut examiner s'il n'y a point de danger à différer la révélation , & s'il y a lieu d'espérer que le coupable profitera de l'avertissement charitable qu'on lui donneroit , & qu'il ne s'en servira point pour détourner les preuves. Si l'on prévoit qu'il en profite pour son amendement , & qu'il n'y ait aucun danger à craindre , plusieurs docteurs croient qu'on doit commencer par l'avertir charitablement en secret : ils fondent leur décision sur ce que le Seigneur nous a dit en saint Matthieu touchant la correction fraternelle. Si au contraire on juge que la correction fraternelle seroit inutile , ou qu'il y ait du danger à différer de dénoncer le coupable , il faut aller à révélation le plutôt qu'on peut , suivant la doctrine de saint Thomas (o).

Lorsqu'un crime est secret , & que le coupable s'est corrigé du mal dont il étoit accusé , qu'il a restitué & duement satisfait à la partie intéressée , selon

(m) *Can. Si aliquid , cap. 2. q. 4. & cap. Intimavit , de testibus.*

(n) *Matth. 18.*

(o) *2. 2. q. 33. ars. 7.*

les fins du monitoire , ceux qui sont bien informés de ce changement & de cette restitution , ne sont pas obligés de révéler contre lui , parce que le supérieur qui a décerné le monitoire , n'a eu d'autre intention que de procurer la conversion du pécheur & la satisfaction due au prochain. Mais si le crime étoit public , ou que le monitoire eût été obtenu à la requête du promoteur ou du procureur du Roi qui sont des vengeurs publics , il y auroit obligation de révéler , parce qu'alors on n'auroit pas eu seulement en vue la correction du coupable , mais encore la punition de son crime & la réparation du scandale qu'il auroit causé.

On n'est pas tenu de s'exposer à un long ou fâcheux voyage , ni de s'engager dans une dépense considérable pour aller à révélation sur un monitoire , c'est à la partie complainante à faciliter aux témoins les moyens de faire leur déclaration & à en faire les frais ; car dans la règle , personne n'est obligé de pourvoir au bien d'autrui à ses propres dépens : *Nemo alteri militat suis stipendiis*. Néanmoins si le voyage n'étoit pas long ou étoit facile , & la dépense peu coûteuse , les docteurs estiment qu'on est obligé d'aller à révélation ; pour s'en assurer , il faudroit consulter un homme sage & prudent.

On peut former la question ; savoir , si ceux qui sont auteurs des faits qui ont donné occasion au monitoire , sont obligés de venir eux-mêmes à révélation.

Nous apprenons de Monsieur le président le Maître , en son traité des Appellations (*p*) , & de Févret (*q*) , que la jurisprudence du palais a varié sur cet article. Anciennement , on étoit persuadé qu'ils étoient exempts de révéler , parce qu'on ne croyoit pas qu'un homme fût tenu de se traduire & de se diffamer lui-même , ni qu'il fût juste que le demandeur tirât ses instructions & ses preuves de la bouche du défendeur.

Le parlement de Dijon étoit tellement persuadé

(*p*) Cap. 10.

(*q*) Traité de l'Abus , liv. 7. chap. 2. n. 15.

de la vérité de cette opinion , qu'il jugeoit que la clause *demptâ parte & consilio* qu'on inféroit dans les monitoires , pour exempter la partie & son conseil de venir à révélation , étoit si nécessaire , que sa seule omission suffisoit pour faire déclarer nuls & abusifs les monitoires , où elle n'avoit pas été employée : Févret rapporte plusieurs arrêts de ce parlement qui l'ont ainsi jugé.

Ces mêmes auteurs remarquent que depuis la publication de l'ordonnance de 1539. qui permet (r) aux parties de se faire respectivement interroger en tout état de cause , sur faits & articles , on a jugé dans les parlemens , que puisqu'on peut faire interroger la partie adverse sur faits & articles pertinens qui demeurent pour confessés & vérifiés , si la partie qui est interrogée refuse de répondre , on pouvoit non-seulement décerner les monitoires sans y employer la clause *demptâ parte & consilio* , mais même qu'on pouvoit y en apposer une toute contraire , pour obliger par la force des censures , l'accusé à révéler lui-même ; ainsi que le juge qui interroge une partie , la contraint de dire la vérité par le serment qu'il lui fait prêter. De sorte que depuis ce temps-là , on a expédié des monitoires avec la clause *nemine dempto* ou *nullo excepto* , & on prétendoit qu'en vertu de cette clause , la partie contre laquelle on publioit le monitoire , étoit obligée de se découvrir elle-même sur peine d'excommunication. Cependant plusieurs docteurs estiment qu'elle est inutile , & qu'encore qu'on l'eût apposée en un monitoire , elle n'imposeroit pas l'obligation de révéler à ceux qui n'y seroient pas obligés d'ailleurs.

Pour décider la question , il y en a qui distinguent les matieres criminelles d'avec celles qui sont purement civiles , & ils disent , que si le monitoire a été accordé pour avoir des preuves d'un crime , celui qui en est l'auteur n'est pas obligé de se découvrir lui-même en vertu du monitoire , qui n'est qu'un commandement général , & non pas un interroga-

(r) Art. 37.

toire, qu'un juge fasse d'une maniere juridique, auquel l'accusé soit obligé de répondre.

Certainement il paroît inhumain qu'on oblige un homme à venir s'accuser & se diffamer soi-même, aux dépens de sa vie ou de son honneur. Qui est-ce qui peut croire qu'on veuille l'engager à cela par le monitoire, vu qu'on ne prétendroit pas l'obliger en pareil cas à découvrir son proche parent? Il n'y a pas d'apparence que l'église, qui est une mere pleine de bonté & de douceur, ait intention de forcer un chrétien à faire une chose que la nature a en horreur; car naturellement nous désirons notre conservation & tout ce qui peut y contribuer, & nous abhorrons tout ce qui peut nous détruire.

Cette décision se trouve autorisée par divers arrêts rendus depuis l'ordonnance de 1539. Il fut jugé aux grands jours de Moulins, le 10. Octobre 1550. que le monitoire, en matiere criminelle, ne comprenoit point l'accusé. Bouchel en sa bibliothèque, au mot *Monition*, rapporte qu'en un procès de rapt, la mere de la fille ayant demandé un monitoire contre l'accusé avec la clause *nemine dempto*, & l'accusé ayant remontré qu'il devoit être excepté, il fut dit par arrêt du six Juin 1556. que le monitoire seroit expédié avec la clause *demptâ parte*.

Le complice n'est point non plus obligé d'aller à révélation contre lui-même, parce que, suivant les regles du droit, personne n'est en obligation de se diffamer, ni de s'accuser soi-même en justice, ni de se mettre en état d'être puni par une déclaration; ainsi il n'est point tenu en vertu d'un monitoire, de découvrir l'auteur du crime auquel il a participé, de même que l'auteur du crime n'est point tenu de révéler le complice qui a coopéré à son crime; car si l'un découvroit l'autre, il se découvrirait lui-même: mais le complice est obligé de réparer le tort qui a été fait, auquel il a eu part ou contribué, & cette obligation est même solidaire.

On pourroit objecter que saint Grégoire (s) en

(s) Cap. Quidam maligni, cap. 4. q. 1.

joignit , sous peine d'excommunication , à l'auteur d'un libelle diffamatoire de se déclarer lui-même. Mais si on examine bien ce que dit ce Pape , on verra qu'il n'ordonne rien qui soit contraire à ce que nous venons de dire : car il n'enjoint pas à l'auteur de ce libelle , qui étoit rempli de reproches infâmes contre l'honneur & la réputation d'un homme connu pour homme de bien , de se découvrir lui-même , mais de s'abstenir de la communion de l'Eucharistie jusqu'à ce qu'il eût réparé l'injure qu'il avoit faite à cet homme : ce que ce calomniateur étoit tenu en conscience de faire , quand saint Grégoire ne le lui auroit pas ordonné ; & au cas que ce méchant homme continuât de s'approcher de la sainte Table sans avoir fait satisfaction de sa faute , ce grand Pape prononce contre lui l'excommunication. Mais au cas que ce calomniateur ne pût réparer le tort qu'il avoit fait à cet homme d'honneur , & qu'il voulût bien avouer son péché , saint Grégoire le décharge de l'une & l'autre peine qu'il avoit prononcée contre lui. Certainement ce n'étoit pas-là vouloir obliger un coupable à se découvrir lui-même ; c'étoit plutôt vouloir l'engager à satisfaire pour sa faute.

Quoiqu'en matière criminelle , ni les coupables , ni les complices ne soient pas tenus , en vertu d'un monitoire , de se venir découvrir , ils sont néanmoins obligés à restituer , & à réparer le dommage & l'injure qu'ils ont faits à la partie offensée ; s'ils y manquent par leur faute , ils encourent l'excommunication ; mais aussi ils peuvent faire la restitution & la réparation par l'entremise de quelqu'autre personne : cela suffit pour les mettre à couvert de la censure.

Si le monitoire a été accordé en une matière purement civile , il y a de nos juriconsultes François , qui tiennent que la partie contre qui l'on publie le monitoire est tenue de venir à révélation , & de déclarer elle-même la chose dont il s'agit. Aussi voyons-nous que le parlement de Paris approuvoit la clause *nemine dempto* ou *nullo excepto* , qu'on inséroit pour obliger toutes sortes de personnes sans exception à révéler sur les monitoires , où il s'agissoit de meu-

bles, titres, papiers & effets recelés entre cohéritiers ou associés, ce qui marquoit qu'on étoit persuadé qu'en ces sortes d'affaires personne n'est exempt de révéler. Mais le Maître, à l'endroit qu'on a cité, en rapporte un arrêt rendu le 15. Mai 1538. & ainsi avant l'ordonnance de 1539. depuis laquelle ce même parlement a encore approuvé cette clause par arrêt du 4. Avril 1540. en faveur d'une partie qui se plaignoit d'une soustraction de pieces servant à un procès qui étoit pendant, & par un autre arrêt du 4. Avril 1543. contre ceux qui recellent les effets d'une succession. Ces arrêts sont rapportés par Bouchel (1).

Quoi qu'en disent ces jurisconsultes, nous ne croyons pas que dans des matieres civiles, la partie contre laquelle on publie un monitoire, soit obligée en conscience de venir à révélation, & de se découvrir elle-même, il suffit qu'elle satisfasse à la demande du complainant s'il a droit de la lui faire. S'il s'agit donc de divertissement ou de recélé de meubles, d'effets, de titres, de papiers, il suffit que la partie qui les a divertis ou recelés, contre laquelle on a obtenu le monitoire, les fasse rétablir dans le lieu où ils devoient être, ou en fasse donner communication au complainant s'il a droit de la demander, & l'on ne croit pas qu'elle soit tenue de venir déclarer elle-même la part qu'elle auroit eue au divertissement ou recélé. Mais aussi si cette partie manque d'obéir au monitoire, ne satisfaisant pas, elle encourt l'excommunication, & elle est tenue non-seulement de rétablir les meubles, effets, titres ou papiers, où ils doivent être, ou d'en donner communication à ceux qui avoient droit de la demander, mais aussi de rembourser les frais qu'ils auroient faits pour le remboursement, depuis qu'on auroit refusé de les rétablir ou de les communiquer: elle est même tenue de réparer le tort qu'elle auroit causé au complainant, en retenant ou recélant les actes qu'il avoit droit de demander, & dont il au-

(1) *Bibliot. Can. tom. 2. pag. 106. au mot Monition.*

roit pu se servir pour soutenir ses droits, ou pour se défendre.

On peut juger par-là de quelle conséquence est la faute de ceux qui n'obéissent pas aux monitoires, en ce qui concerne le divertissement ou le recelé des titres, actes ou papiers.

Mais comme il se rencontre plusieurs difficultés en cette matiere, il est bon de faire attention si les actes ou papiers dont il s'agit, sont des écrits publics ou des écrits particuliers & privés, s'ils appartiennent au demandeur ou au défendeur, ou s'ils sont communs à l'un & à l'autre.

Si ce sont des écrits publics, c'est-à-dire, des actes passés en justice, ceux qui les ont en leur disposition, encore qu'ils soient parties dans l'instance, sont obligés de les communiquer à leurs parties adverses, quand l'église le leur ordonne par un monitoire, parce que l'une & l'autre partie a également droit de s'en servir (1).

Que si ce sont des écrits particuliers, & qu'ils appartiennent à celui qui a obtenu le monitoire, ceux qui ont ces actes, soit qu'ils soient venus entre leurs mains de bonne foi & sans fraude, soit qu'ils y soient venus par fraude & de mauvaise foi, sont obligés de les rendre, quand même ils seroient parties, & que ces titres seroient contr'eux; parce que le bien d'autrui est toujours le bien d'autrui, & qu'il n'est pas permis de le retenir injustement. Or, ces titres sont le bien de la partie complaignante, puisqu'ils lui appartiennent, & ce seroit contre la justice, qu'on les retiendroit pour lui ôter le moyen de recouvrer son bien.

Par ces mêmes raisons, il paroît que ceux qui dans ces cas, savent entre les mains de quelles personnes sont ces actes ou écrits, doivent le déclarer.

Si au contraire, ce sont des écrits particuliers qui appartiennent en propre à celui qui les a entre les mains, & qu'il soit intéressé dans l'affaire, il n'est pas

(1) *Glof. in cap. S. Perpetuus, de fide instrumentorum, verb. Communium.*

obligé de les représenter en vertu d'un monitoire, quoiqu'ils contiennent quelque chose qui favorise le droit de sa partie adverse, parce qu'aucun n'est obligé de fournir des preuves contre lui-même (x). De même ceux qui sauroient que ces actes sont entre les mains de la personne à qui ils appartiennent, ne seroient pas obligés de le révéler.

Si ces papiers ne regardoient que le droit de la partie qui les demande, celui qui les a en sa possession, encore qu'ils fussent à lui en propre, seroit obligé en vertu du monitoire de les fournir à la partie qui les demande, s'il n'a pas lieu d'en craindre aucun préjudice : s'il refusoit de communiquer ces titres, il encourroit l'excommunication, à cause du commandement que l'église lui auroit fait de les fournir, lequel certainement seroit juste, puisqu'il ne tendroit qu'à conserver au prochain le bien qui lui appartient.

S'il s'agit de titres communs entre les parties, il est décidé (y) que la partie qui les a, doit les communiquer à celle qui les demande en vertu d'un monitoire.

On demande souvent si celui à qui un homme qui a fait faillite, a confié quelques marchandises ou effets, ou qui fait le lieu où il les a cachés pour les mettre à couvert de la recherche de ses créanciers, est obligé de révéler en vertu du monitoire qu'on publie à l'occasion de cette faillite. Pour répondre à cette question, il y a une distinction à faire. Ou celui-là peut être compris comme complice dans la banqueroute, & subir les peines portées par l'édit de 1609. contre les banqueroutiers, ou il ne peut être compris dans la banqueroute ni être exposé à ces peines : Dans le premier cas, il n'est pas obligé à révéler, mais seulement à restituer les effets qu'on lui a mis entre les mains, & à réparer le dommage qu'il pourroit avoir causé aux créanciers : dans l'autre cas, il est non-seulement obligé de restituer, mais aussi

(x) *Cap. ex Epistolæ, de probationibus.*

(y) *Cap. S. Perpetuus.*

de révéler ce qu'il fait des faits du monitoire. On peut voir sur cela M. de Sainte-Beuve (7).

Selon ces principes , une personne qui a prêté son nom à un marchand qui méditoit une faillite , pour mettre du bien à couvert , ne sachant point la mauvaise intention de ce marchand , mais croyant de bonne foi lui faire seulement plaisir , sans porter préjudice à autrui , est obligé de venir à révélation sur le monitoire qu'on publie au sujet de cette faillite , si ce marchand ne veut pas satisfaire les créanciers. Si cette personne ne veut pas révéler de crainte de se déshonorer , & que le marchand ne restitue pas , elle est tenue de restituer aux créanciers à proportion du dommage qu'elle leur cause , parce qu'on est obligé en conscience d'empêcher l'effet d'une fraude à laquelle on a coopéré : à plus forte raison on doit dire la même chose de ceux qui ayant connoissance de la mauvaise foi d'un débiteur , consentent à des ventes simulées , ou à des obligations fausses ou antidatées. Tous ceux aussi qui ont connoissance de ces fraudes qu'on ne fait que pour faire perdre le bien aux créanciers , sont obligés en vertu du monitoire d'en découvrir les auteurs , à moins qu'il n'y ait quelque raison particulière qui les en exempte.

II. QUESTION.

Par qui les Monitoires doivent-ils être publiés & les révélations reçues ? Suffit-il de prendre les noms de ceux qui se présentent pour révéler , sans leur faire déclarer ce qu'ils savent ?

Nous avons déjà dit , que c'étoit aux curés & à leurs vicaires à publier les monitoires dans leurs

(7) Tom. 2. cas 125. tom. 3. cas 169 & 228.

églises; ils sont les exécuteurs ordinaires des commissions de l'évêque, chacun dans leur paroisse. Aussi c'est à eux qu'on adresse les monitoires, & ordinairement l'on ne commet point d'autres prêtres pour les publier, à moins qu'ils ne refusent de le faire, ou qu'ils ne soient suspects.

Lorsque les curés refusent de publier un monitoire, le supérieur ecclésiastique qui l'a décerné, nomme d'office un prêtre pour faire cette fonction. Il est de la prudence de n'en pas laisser le choix à la liberté des parties, qui, bien loin de chercher un prêtre prudent, sage & capable de s'acquitter de cette commission avec édification, s'adresseroient souvent à des prêtres ignorans, indiscrets ou scandaleux.

Le concile de Narbonne, de l'an 1609. déclare, que si le curé d'une paroisse où l'on veut faire publier un monitoire, est suspect, l'official peut commettre un autre prêtre pour en faire la publication (a).

Il a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon. du 28. Septembre 1609. rapporté par Bouvot (b), que le curé qui se trouve parent, peut être récusé par l'une des parties.

C'est au curé ou prêtre qui a publié le monitoire, à recevoir les révélations qui sont faites en conséquence, à moins que l'ordinaire qui a décerné le monitoire, n'ait commis une autre personne pour les recevoir.

Si on signifie au prêtre qui publie le monitoire, des défenses de la cour de passer outre à la publication, ou un appel comme d'abus de l'obtention du monitoire, il doit surseoir la publication: s'il passoit outre, il s'exposeroit à être condamné aux dépens, dommages, intérêts & à une amende arbitraire. Quand même on ne lui auroit signifié qu'une simple opposition à la publication du monitoire, il doit y

(a) *Officiales*... Monito-
 zia... publicari jubebunt per-
 Parochum aut ejus deputatum
 & non alium, exceptis casi-
 bus in quibus suspicio est & 44.

(b) *Tom. 2. au mot Moni-*
 tions, q. 9.

déferer jusqu'à ce qu'elle ait été vidée; & le jugement qui interviendra , doit être exécuté nonobstant opposition ou appellation , même comme d'abus , ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de 1670 (c).

Quant à la maniere dont on doit agir avec ceux qui se présentent pour révéler sur un monitoire , le parlement de Dijon , ainsi que le rapporte Févret (d) , avoit en 1667. fait défenses aux curés & aux vicaires de son ressort , de recevoir les déclarations que les témoins voudroient faire , ordonnant qu'on prendroit seulement leurs noms , surnoms , qualités & demeures. M. Eveillon , en son traité des excommunications , estime qu'il est meilleur d'en user ainsi , parce qu'il y a plusieurs inconvéniens à craindre , si les curés reçoivent les dépositions tout au long. On peut , dit cet auteur (e) , divertir les témoins , altérer ou supprimer leurs dépositions , & les déposans courent risque de souffrir quelque dommage. Mais il est à remarquer que M. Eveillon a fait imprimer son traité en 1651. & que l'arrêt du parlement de Dijon est rendu en 1667 , & ainsi avant l'ordonnance criminelle de 1670. qui semble avoir fait un règlement contraire (f) , lorsqu'elle dit , que les curés ou les vicaires doivent recevoir les révélations qui sont faites en conséquence des monitoires. Voici comme parle l'ordonnance , article 10. *Les révélations qui auront été reçues par les curés ou vicaires , seront envoyées par eux cachetées au greffe de la juridiction , où le procès sera pendant. Pour l'art. 11. il est conçu en ces termes : En matiere criminelle , nos procureurs & ceux des seigneurs , & les promoteurs aux officialités , auront communication des révélations des témoins , & les parties civiles de leur nom & domicile seulement.* L'ordonnance veut donc que les curés reçoivent les révélations tout au long.

Si les curés se contentoient de prendre par écrit le nom & la demeure de ceux qui viennent à eux pour révéler sur un monitoire , ils constitueroient en

(c) Tit. 7. art. 9.

(d) Traité de l'Abus , liv. 2. chap. 7. n. 25.

(e) Cap. 19. art. 1.

(f) Tit. 7. art. 10 & 11.

de grands frais les parties, les procureurs du Roi, ceux des seigneurs, & les promoteurs, qui seroient ainsi forcés de faire assigner devant le juge, tous ceux qui auroient déclaré aux curés avoir connoissance des faits du monitoire, & leur auroient donné leur nom, au lieu que lorsque les curés ont reçu les révélations, on est en état de discerner quels sont les témoins qu'il convient de faire assigner pour être entendus devant le juge; car on n'est pas obligé de faire assigner tous ceux qui ont révélé. Il a été ainsi jugé par divers arrêts du parlement de Grenoble, qui sont cotés par Bornier (g), dont l'un qui est du 8 Avril 1680, est rapporté dans le journal du palais, au tome 10. de l'édition in-4^o.

Quand des personnes malades ont des choses à révéler sur un monitoire, elles doivent en faire avertir le curé qui l'a publié, & il doit, si elles ne peuvent sortir de leur maison, aller recevoir leur révélation. Si quelqu'un se présente pour révéler, après que les révélations ont été envoyées au greffe, mais avant que l'affaire soit finie, ou par un jugement en dernier ressort, ou par accommodement, le curé doit recevoir les révélations; & si ce qui a été révélé ne lui paroît pas inutile pour la décision de l'affaire dont il s'agit, il doit l'envoyer au greffe; autrement il ne doit pas l'envoyer; & si l'affaire est finie, il ne doit pas recevoir les révélations.

Les révélations qui sont faites devant les curés ou prêtres qui ont publié le monitoire, ne sont que de simples mémoires d'instruction, auxquels on n'ajoute aucune foi en justice: ils servent seulement à faire connoître qui sont les témoins qui peuvent déposer des faits, & dont les dépositions contribueroient à l'éclaircissement de la vérité; de sorte que le juge qui entend les témoins qui étoient venus à révélation devant un curé, est obligé de faire tout de nouveau rédiger mot-à-mot par écrit, le fait dont chaque témoin a connoissance, & dont il avoit déposé

(g) Conférence des Ordonn. sur l'art. II. du tit. 7. de l'Ordonn. de 1670.

devant le curé, sans pouvoir se servir desdites révélations que comme de mémoires , à peine de nullité, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris , du 18 Février 1699. contre le prévôt d'Andresy. L'arrêt est rapporté par Horry en sa pratique des officialités, pag. 95. Le parlement de Dijon avoit déjà jugé la même chose le 22 Avril 1606. suivant le rapport de Bouvor (h).

Un curé peut rédiger les révélations sur du papier commun , dans la forme qui suit.

LE jour du mois de de l'an
 avant (ou) après midi. Devant nous
 Prêtre demeurant a comparu N.
 demeurant âgé de lequel ayant oui la pu-
 blication du monitoire accordé sur la complainte de
 qui a été faite dans la paroisse de
 (ou) lequel ayant appris qu'on avoit publié dans la
 paroisse un monitoire accordé sur la complainte
 de nous a déclaré pour la décharge de sa consci-
 ence que & c'est tout ce qu'il a dit savoir
 sur les faits dudit monitoire , circonstances & dé-
 pendances ; lecture à lui faite de sa déclaration , il
 y a persisté & a signé , (ou) a déclaré ne savoir
 signer.

S'il y a plusieurs personnes qui se présentent pour révéler , on doit recevoir séparément leurs révélations , mais on les peut mettre ensuite de la première , & les commencer par ces paroles : *Le même jour a aussi comparu N. &c.*

Il n'est ni nécessaire ni à propos de faire prêter serment au révélant ; ce seroit en quelque manière usurper la fonction du juge , & les curés n'ont point de pouvoir émané de la justice , pour faire faire serment à ceux qui se présentent devant eux pour révéler sur un monitoire.

(h) Tom. 2. au mot Information , q. 6.

S'il arrivoit qu'un témoin qui auroit connoissance des faits d'un monitoire, qu'il seroit obligé en conscience de révéler, s'opiniâtrât à ne vouloir dire que son nom & sa demeure, déclarant seulement qu'il a connoissance de quelque chose qui concerne les faits du monitoire, sans vouloir s'exprimer davantage, offrant néanmoins de déposer devant le juge compétent quand il y sera appelé, il n'encourroit pas l'excommunication, parce qu'il ne seroit pas censé contumace ou rebelle à l'église, & il pourroit avoir quelque raison particulière d'en user de la sorte; mais dans ce cas, le prêtre qui recevrait les révélations, pourroit se contenter de dresser un acte, portant qu'un tel a comparu, qui a déclaré avoir connoissance des faits du monitoire, circonstances & dépendances, lequel n'a rien voulu déclarer, mais a offert de déposer devant le juge compétent, quand il en sera requis.

I I I. Q U E S T I O N.

A quelle fin publie-t-on la Sentence d'excommunication après la publication des Monitoires? Un Curé peut-il refuser de faire ces sortes de publications?

LEs monitoires qu'on publie aujourd'hui dans ce diocèse, ne sont pas toujours suivis d'une sentence d'excommunication. Il est souvent fait des révélations sur la publication des simples monitoires: c'est pourquoi l'on ne prononce point de sentence que la partie complaignante n'expose, qu'encore que le monitoire ait été publié par trois dimanches, il n'est venu aucune personne à révélation. Sur cet exposé, l'ordinaire rend une sentence d'excommunication, qu'il ordonne qu'on publie dans les paroisses où le monitoire l'a été, afin que ceux contre qui il prononce l'excommunication, sachent qu'ils l'ont encourue.

Il est à remarquer que l'excommunication qu'on encourt, faute d'avoir obéi à un monitoire, est une excommunication majeure.

Dans le diocèse d'Angers, l'on ne connoît point à présent d'autre fulmination du monitoire, que la publication qu'on fait de cette sentence. Par cette publication, on dénonce pour excommuniés, les malfaiteurs & leurs complices qui n'ont pas satisfait, & les témoins qui n'ont pas révélé; & on les avertit qu'encore que la dénonciation de l'excommunication ne se fasse qu'en termes généraux sans nommer personne, ils sont retranchés de l'église jusqu'à ce qu'ils aient exécuté ce qu'elle exigeoit d'eux, & qu'ils aient été absous de l'excommunication, qu'ils ont encourue. L'église leur témoigne par-là que son intention est, qu'ils se disposent à venir à satisfaction & à révélation, & qu'en attendant ils s'abstiennent d'eux-mêmes de la participation des sacremens, de l'entrée de l'église & de la société des fidelles, quoique les fidelles ne soient pas obligés de les éviter, vu qu'ils n'ont pas été dénoncés nommément.

Il n'est pas au pouvoir des curés d'empêcher ou de suspendre l'effet de cette censure; car ceux qui n'ont pas obéi au monitoire, & qui le pouvoient & le devoient faire, l'ont encourue dès le moment que la sentence prononcée par le supérieur ecclésiastique a été publiée.

Si après la publication de la sentence d'excommunication, l'ordinaire jugeoit à propos d'accorder au complainant un aggrave ou un réaggrave, il semble qu'il faudroit qu'il rendît une nouvelle sentence, par laquelle il prononceroit l'aggrave ou le réaggrave, & qu'il en ordonnât la publication.

Dans le temps que la sentence d'excommunication étoit jointe en un même acte aux monitions, & qu'elle se publioit par trois dimanches, avant qu'on l'encourût, il n'étoit pas besoin d'une nouvelle ordonnance du supérieur ecclésiastique pour fulminer le monitoire; on le publioit seulement une quatrième fois, pour dénoncer pour excommuniés ceux qui

n'y avoient pas obéi. Cette dénonciation se devoit faire le Dimanche immédiatement après la troisième publication du monitoire ; de nouveaux délais étoient jugés inutiles , parce que l'excommunication avoit été encourue dès que le dernier terme donné par le monitoire étoit fini , & il n'étoit pas au pouvoir des curés de différer cette dénonciation , à moins qu'il n'y eût été formé quelque opposition , ou que la partie complaignante n'eût déclaré qu'on l'avoit satisfaite.

Comme suivant l'usage qui s'observe aujourd'hui dans ce diocèse , l'on ne prononce la sentence d'excommunication que sur la réquisition qu'en fait le complaignant , après que le dernier terme donné par le monitoire est expiré , il arrive souvent que l'excommunication n'est publiée que long-temps après la dernière publication du monitoire. Cet intervalle ne laisse pas d'être avantageux aux complaignans , & de leur procurer des révélations.

C'est une action digne du zèle des curés , quand ils doivent publier une sentence d'excommunication , d'exposer aux fidèles l'énormité du crime qui a été commis , la grieveté du scandale qui s'est ensuivi , l'importance du dommage qui a été causé au complaignant , de leur faire faire attention à la charité & à la patience avec laquelle l'église procède , avant que de prononcer une sentence d'excommunication contre les coupables , de leur expliquer les effets de l'excommunication , qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à un chrétien pendant sa vie , puisqu'elle le sépare du corps mystique de Jésus-Christ , qu'elle le prive des suffrages de l'église , & qu'elle le livre à la fureur des démons. Enfin ils doivent exhorter le peuple à prier Dieu pour les personnes sur lesquelles doit tomber l'excommunication , à ce qu'il lui plaise de leur toucher le cœur , & de les faire soumettre à son église : ils doivent eux-mêmes leur en donner l'exemple , & joindre à l'exercice de la prière celui de la pénitence pour fléchir plus facilement la miséricorde de Dieu. Après ces avertissements , ils liront la sentence d'excommunication avec

gravité & modestie , de sorte qu'on puisse juger qu'ils le font avec douleur & compassion , & ils déclareront que ceux qui n'ont pas obéi au monitoire , ont encouru l'excommunication , dont ils ne peuvent être absous que par l'évêque , ou par ceux à qui il en a donné le pouvoir.

Les curés sont obligés en conscience de publier les monitoires & les sentences d'excommunication que leur évêque leur adresse. Le terme de *mandamus* , ou mandons , dont l'évêque se sert , signifie qu'il leur donne pouvoir de les publier , & qu'en même temps il leur en fait un commandement. En quelques diocèses on ajoute : Nous vous mandons en vertu de l'obéissance que vous nous devez. Nous vous mandons & vous commandons , *Mandamus in virtute obedientie , precipiendo mandamus*. C'est sur ce principe que François de Rohan , évêque d'Angers , prononce en ses statuts synodaux des années 1519. & 1520. la peine de suspension contre les curés & les vicaires qui refuseroient ou différeroient de publier les monitoires accordés par lui ou par son official.

Il n'est pas permis à un curé de discontinuer la publication d'un monitoire : il a été jugé par arrêt du 29. Juillet 1630 (a), qu'un curé ne peut refuser de continuer la publication d'un monitoire , sous prétexte que le coupable s'est venu confesser à lui , & l'a prié d'offrir tous les dommages & intérêts à la partie intéressée. L'arrêt est fondé sur ce qu'il n'est pas permis à un curé de supprimer la preuve juridique d'un crime , parce que ce seroit une ouverture pour empêcher la preuve de tous les crimes qui demeureroient souvent impunis. Cet arrêt est conforme à la décision du chap. *Si sacerdos , de offic. judic. ordin.*

Si les curés ou leurs vicaires refusent de publier les monitoires , on peut les y contraindre par saisie de leur temporel. L'ordonnance de 1670. y est formelle (b). *Les curés & leurs vicaires seront tenus , à*

(a) Journal des Audiences , | (b) Tit. 7. art. 5.
tom. 1. liv. 2. chap. 64.

peine de saisie de leur temporel, à la première réquisition, faire la publication du monitoire. La même ordonnance (c) ajoute que si, après la saisie de leur temporel à eux signifiée, ils refusent de publier le monitoire, les juges royaux pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux ou aux pauvres des lieux.

Il est vrai que cela paroît contraire à la disposition du concile de Trente (d); mais la chose ne regarde que la police & la discipline, & c'est un des art. du concile qui ne sont pas d'usage en France.

Les canonistes étrangers estiment, que si la partie contre laquelle on publie le monitoire, déclare par écrit au curé qui est chargé de la publication, qu'elle est prête & offre de répondre devant le juge compétent sur les faits contenus au monitoire, le curé doit surseoir la publication; parce qu'alors le monitoire cesse d'être nécessaire, les voies de justice étant ouvertes. Mais cette opinion ne doit pas être suivie dans la pratique, tant parce que le commandement du supérieur ecclésiastique qui a accordé le monitoire est absolu, & ne renferme aucune condition, que parce qu'il peut arriver que la partie accusée dénie faussement la vérité des faits, & que le complainant ait besoin des preuves qu'il ne pourroit avoir que par la voie du monitoire; ainsi on peut en cette occasion obliger le curé à le publier. Aussi a-t-il été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 27. Novembre 1608 (e), qu'on pouvoit faire publier un monitoire, quoiqu'un crime fût confessé, les témoins ne voulant pas venir à déposition, ayant été intimidés.

Cependant quelquefois par rapport à certaines circonstances, il peut être de la prudence du prêtre qui est chargé de publier le monitoire, de conseiller à l'impétrant de consentir à ce qu'on en diffère la publication; alors si l'impétrant y consent, on peut la surseoir: s'il n'y consent pas, on doit la continuer.

(c) Art. 6.

(d) Sess. 25. cap. 3. de Reform.

(e) Bouvot, tom. 2. au mot Monitions, q. 23.

I V. Q U E S T I O N.

Quelles sont les dispositions particulières, dans lesquelles doivent être ceux qui demandent l'absolution pour n'avoir pas obéi à un Monitoire ? Qui peut les absoudre ?

S U I V A N T les principes que nous avons établis en répondant à la première question de la conférence du mois de Juillet, celui qui a encouru l'excommunication pour n'avoir pas obéi à un monitoire, n'en a pas été délié par la restitution ou la révélation qu'il a faite dans la suite, ni par la remise qui lui auroit été faite par la partie intéressée ; il faut nécessairement qu'il en reçoive l'absolution de celui qui a pouvoir de la donner, parce (a) qu'il a été lié de l'excommunication par la puissance ecclésiastique, & qu'il n'y a que cette puissance qui l'en puisse délier.

Ceux qui demandent l'absolution de l'excommunication qu'ils ont encourue pour n'avoir pas obéi à un monitoire, doivent avoir une douleur sincère & véritable du péché qu'ils ont commis, & être disposés à se soumettre avec humilité aux ordres de l'église, & à subir les peines qu'elle voudra leur imposer. Outre cela (b), ils doivent avoir satisfait au monitoire, c'est-à-dire, avoir révélé ce qu'ils savent, & s'ils sont malfaiteurs, ils doivent avoir réparé le dommage qu'ils pouvoient avoir causé, ou avoir restitué ce qu'ils avoient pris, ou avoir donné bonne & suffisante caution qu'ils satisferont la partie lésée : jusques-là on ne doit point les absoudre de la censure ; car un pécheur est indigne que l'église

(a) Cap. De quo vult Deo, | ris. Cap. Porro, cap. Paro-
de judicis | chianus, de sent. excom.

(b) Cap. Cum tu, de usu- |

lui fasse grace, s'il ne répare autant qu'il lui est possible le mal & l'injure qu'il a fait à son prochain.

On peut voir à ce sujet ce que disent Synesius de Cyrenne (c), saint Isidore de Damiette (d), & Théophile d'Alexandrie en sa lettre à Menas.

Nous avons déjà dit, qu'encore que l'excommunication qu'on prononce ensuite d'un monitoire, ne soit portée qu'en termes généraux sans désigner personne, c'est néanmoins une véritable sentence rendue d'une manière juridique, à la requête d'une partie qui a porté sa plainte au for contentieux, contre certains particuliers délinquans, convaincus de désobéissance & de contumace. Car il est constant que l'intention du supérieur qui prononce cette excommunication, regarde directement certaines personnes coupables, & tend à faire rendre justice à certaines personnes particulières; ainsi cette excommunication est une véritable censure *ab homine*, dont par conséquent l'absolution est réservée au supérieur qui l'a prononcée. Quoique cette sentence soit générale en un sens, elle est particulière dans un autre: elle est générale en ce qu'elle comprend tous ceux qui n'ont pas obéi au monitoire, qu'elle ne désigne qu'en termes généraux: elle est particulière, en ce qu'elle touche chacun d'eux en particulier, de même qu'une sentence qui condamne l'auteur d'un crime & ses complices.

Il faut donc faire distinction entre une excommunication prononcée en exécution d'un monitoire, & une excommunication portée par une ordonnance en forme de commandement, ou de défense pour engager certaines personnes à faire à l'avenir ce qu'on leur ordonne, ou à ne pas faire ce qu'on leur défend: cette dernière sorte d'excommunication n'est point réservée au supérieur, à moins qu'il ne se la soit réservée en termes exprès. La raison est, que cette censure, que quelques-uns disent être portée par une sentence générale, (en quoi ils ne parlent pas

(c) *Epist.* 67.

(d) *Lib.* 3, *Epist.* 260.

tout-à-fait juste , & causent de l'ambiguïté ,) est portée par une ordonnance , qui est plus un statut qu'une sentence ; mais pour l'excommunication prononcée en conséquence d'un monitoire , comme elle est portée par une véritable sentence qui est non-seulement générale , mais même particulière en un sens , l'absolution en est toujours réservée au supérieur , quand même il ne diroit pas qu'il se la réserve. Néanmoins , pour lever toute difficulté , on a coutume de marquer dans les sentences d'excommunications portées sur le monitoire , que l'absolution en est réservée à l'évêque. Disons donc qu'il n'y a que l'évêque , ou celui qui le représente , ou son successeur , ou son délégué à qui il en a donné le pouvoir , ou son supérieur qui en puissent absoudre.

Il est cependant bon de remarquer qu'il y a des docteurs qui tiennent que comme l'excommunication portée en conséquence d'un monitoire , est générale en un sens , puisqu'elle ne désigne aucune personne en particulier , étant portée en termes généraux , de sorte que ceux qui l'ont encourue ne sont pas nommément excommuniés , l'évêque du lieu où un homme se seroit retiré de bonne foi après l'avoir encourue dans un autre diocèse , pourroit l'en absoudre sans la participation de l'évêque qui avoit porté cette excommunication ; car alors la discipline de l'église ne paroîtroit pas renversée , ni l'ordre des jugemens confondu.

Le sentiment de ces Auteurs paroît être suivi dans la pratique. Ils avertissent néanmoins qu'on ne doit pas absoudre ces sortes d'excommuniés à l'insçu de l'évêque qui les a séparés de l'église (a).

Le Pape , comme supérieur des ordinaires , peut , *servatis servandis* , donner l'absolution de cette excommunication.

Les canonistes sont d'avis , que l'archevêque peut pareillement la donner , non-seulement en cas d'appel , mais encore dans le cours de sa visite , après avoir pris connoissance de la cause.

(a) Voy. les Conférences sur les Cas Réservés , tom. 1. 3. Conf. 3. Q. art. 3.

Les curés , quoique délégués par l'évêque pour publier ces sortes d'excommunications , ne peuvent pas pour cela prétendre en absoudre ; ils ne sont pas délégués pour prendre connoissance de la cause avec attribution de juridiction ; ils prêtent seulement leur ministère pour faire la publication de la sentence.

Les réguliers ne peuvent , en vertu des privilèges qu'ils ont obtenus du saint siège , absoudre ceux qui ont encouru l'excommunication, pour n'avoir pas obéi à un monitoire. Le concile de Latran tenu sous Léon X. examinant les privilèges accordés aux réguliers pour entendre les confessions des fidèles , en excepte le pouvoir d'absoudre des censures *ab homine* , dont il déclare que les réguliers ne peuvent donner l'absolution (e). Ainsi les confesseurs réguliers aussi bien que les séculiers , ont besoin pour absoudre de cette excommunication , non-seulement du pouvoir d'absoudre des cas réservés , mais même d'un pouvoir spécial d'absoudre des censures qui sont réservées à l'évêque. M. le Cardinal de Noailles , archevêque de Paris , l'a déclaré par son mandement du mois de Janvier 1709. M. de Miron , évêque d'Angers , l'avoit aussi marqué dans son avertissement pour l'instruction des confesseurs (f).

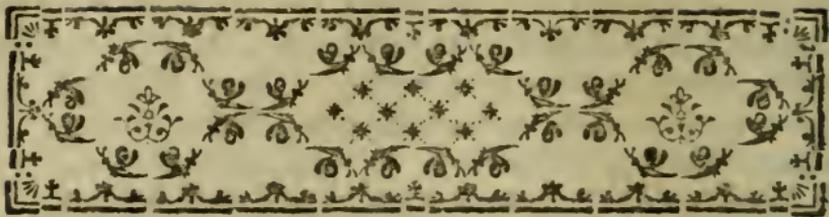
Encore qu'on puisse licitement donner l'absolution de cette excommunication sous une condition qui est, ou présente ou accomplie , il n'est cependant pas permis de la donner sous une condition qui est à venir. Les actes juridiques & légitimes ne souffrent pas volontiers cette sorte de condition (g).

(e) Ipsique fratres etiam forensium confessiones audire valeant : Laicos tamen & Clericos sæculares à sententiis ab homine latis nullatenus absolvere possint. *Seff. II.*

(f) Statuts du Diocèse , p. 369.

(g) Actus legitimi conditionem non recipiunt. *Reg. 50. de Regulis juris , in sexto.*





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Avril 1712.

PREMIERE QUESTION.

En quoi consiste la Communion de l'Eglise ?

PUISQUE , selon l'apôtre saint Paul , les fidelles ne composent tous qu'un corps mystique qui est l'église , dont J. C. est le chef , & les fidelles sont les membres ; & que les fidelles en cette qualité sont tous réciproquement les membres les uns des autres (a) , on ne doit point douter , que comme il y a beaucoup de communication entre le chef & les membres d'un corps , & entre les membres mêmes , il n'y en ait aussi entre Jesus-Christ & les fidelles mêmes qui sont unis à J. C. & entr'eux par un même esprit qui les anime , c'est-à-dire , par une même foi , une même espérance , une même charité , une même grace , une même voca-

(a) Multi unum corpus sumus | 12. Ipsum dedit caput super
in Christo, singuli autem alter | omnem Ecclesiam , quæ est
alterius membra... Rom. cap. | corpus ipsius. Ad Ephes. cap. 1.

tion , un même sacrifice , & par les mêmes sacremens. Aussi cet apôtre nous exhorte à travailler avec soin à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix , parce que nous ne sommes qu'un corps & qu'un esprit , ayant été appelés à une même espérance , & qu'il n'y a qu'un Seigneur , qu'une foi & qu'un baptême ; il ajoute , que c'est de Jesus - Christ que tout ce corps dont les parties sont si bien jointes ensemble , reçoit l'accroissement par l'efficace de son influence , selon la mesure qui est propre à chacun des membres , afin qu'il s'édifie par la charité (b).

Cette union des Chrétiens , fait qu'ils sont tous membres d'un même corps , unis par la participation d'un même esprit , & ayant Jesus-Christ pour chef ; d'où il est aisé de conclure que l'église n'est pas un assemblage composé de plusieurs sociétés , qui n'ont aucune union ensemble , Jesus - Christ n'étant point venu établir plusieurs églises séparées , mais une seule église sur un même fondement : donc elle est un tout & un corps composé de plusieurs personnes & de plusieurs églises particulières , unies par la profession extérieure de la doctrine de Jesus-Christ , & par des marques extérieures d'amitié & de charité qu'elles se donnent les unes aux autres.

Il faut donc dire , que comme dans tous les corps ; soit naturels , soit politiques , il y a une communauté de biens auxquels tous les membres participent , & qu'ils se communiquent réciproquement les uns aux autres , de même il y a dans l'église une communauté de biens spirituels auxquels chaque fidelle , comme membre du corps mystique de Jesus-Christ ; a droit de participer. Nous faisons profession de le croire , quand nous disons dans le symbole , que nous croyons la communion des saints.

(b) Solliciti servare unitatem
spiritus in vinculo pacis. Unum
corpus & unus spiritus , sicut
vocati estis in una spe vocatio-
nis vestrae : unus Dominus ,
una fides , unum Baptisma....
ex quo totum corpus compac-
tum , connexum per omnem
juncturam subministracionis ;
secundum operationem in-
mensuram uniuscujusquemem-
bri , augmentum corporis fa-
cit in edificacionem sui in cha-
ritate. *Ad Ephes. cap. 4.*

Les SS. Peres donnent différens noms à cette communion. Saint Cyprien (c) l'appelle, *Privilegium societatis*, *Jus communicationis* (d). Saint Augustin la nomme (e) *Societas Catholica*. Saint Léon lui donne le nom de *Gratia communitatis* (f).

On distingue dans l'église trois sortes de biens communs, qui sont comme autant de liens qui unissent les fidelles à Jesus-Christ, & entr'eux - mêmes par la communication réciproque qui s'en fait entr'eux.

Les premiers sont ceux que Jesus-Christ, qui en est le chef, communique immédiatement à ses membres, comme la tête donne le sentiment au corps humain & le mouvement aux membres inférieurs : tels sont la grace, la foi, l'espérance, la charité, les vertus morales, les bonnes inspirations, les dons de la science, de prophétie, des langues, des miracles & les autres dons surnaturels. C'est pourquoi S. Jean dit en parlant du verbe incarné : *De plenitudine ejus nos omnes accepimus* (g).

Il y en a d'autres qui sont à la dispensation de l'église, & qui ne nous viennent que par son canal, comme sont les sacremens, le sacrifice de la messe, les prieres publiques, les indulgences, la juridiction ecclésiastique, les assemblées qui se font pour le service de Dieu, & pour l'exercice de la religion.

Enfin il y a une troisième sorte de biens spirituels, qui procedent des fidelles mêmes, qui se les communiquent les uns aux autres ; savoir, les prieres, les jeûnes, & les bonnes œuvres que chaque chrétien fait en son particulier ; car comme dans le corps naturel, l'action, ou le mouvement d'un membre est profitable à tous les autres, de même dans l'église, qui est le corps mystique de Jesus-Christ, les bonnes œuvres de chaque fidelle sont utiles à tous les autres. Il s'ensuit de - là, que les fidelles sont unis par différens liens à Jesus-Christ & entr'eux : savoir,

(c) *Epist.* 30.(d) *Lib. de Orat. Dominic.*(e) *Epist.* 50.(f) *Epist.* 89. *veteris edis.*(g) *Jean.* cap. 1.

1. Par la profession qu'ils font de la même foi & de la même religion, dans laquelle sont morts les Saints qui nous ont précédés, & par les marques extérieures d'amitié & de charité qu'ils se donnent les uns aux autres, particulièrement dans les devoirs de la religion; ils assistent aux mêmes assemblées ecclésiastiques; ils s'unissent pour offrir les mêmes sacrifices; ils font les mêmes prières en commun.

2. Par la participation qu'ils ont aux mêmes sacrements, par lesquels le mérite de la passion & de la mort de Jesus-Christ leur est appliqué (h).

3. Par l'obéissance aux pasteurs de l'église, & par la dépendance d'un même chef visible, qui est le vicaire de Jesus-Christ sur la terre.

4. Par les fonctions que chaque fidelle exerce dans l'église; car quoiqu'il y en ait de plus nobles & de plus relevées les unes que les autres, elles tournent toutes à l'avantage commun de ce corps mystique, de même que les différentes fonctions des membres du corps humain tendent toutes à sa conservation (i).

5. Par le commerce des prières, des bonnes œuvres & des mérites. La charité qui ne cherche pas son intérêt particulier, mais qui tâche d'être utile aux autres, fait que les bienheureux qui sont dans le ciel, aident de leurs prières auprès de Dieu, les fidelles qui sont sur la terre, & que les fidelles qui sont ici-bas se procurent réciproquement les uns aux autres, & aux âmes qui sont en purgatoire, des secours spirituels par leurs prières, leurs jeûnes, leurs aumônes, & leurs autres bonnes œuvres, & particulièrement par l'oblation du saint sacrifice de la messe. Ce qui fait dire à S. Augustin, que les fidelles, tandis qu'ils demeurent unis au corps de l'église, ne reçoivent pas seulement le fruit des bonnes œuvres qu'ils font, mais qu'ils ont encore part au bien que font les autres (k). C'est ainsi que les fidelles participent aux mé-

(h) Unum corpus multi sumus omnes qui de uno pane participamus. 1. Cor. cap. 10.

(i) 1. Cor. cap. 12.

(k) Si amas non nihil habes: si enim amas unitatem, etiam tibi habet quisquis in illa aliquid habet. Tract. 32. in Joan.

rites les uns des autres. S. Ambroise (1) remarque que David nous le fait connoître par ces paroles : *Particeps ego sum omnium timentium te & custodientium mandata tua.* C'est pour ce sujet que Notre-Seigneur Jesus-Christ nous a appris à demander à Dieu nos besoins sous un nom commun : *Pater noster ; panem nostrum quotidianum da nobis hodie & dimitte nobis, &c.*

On voit par-là qu'il y a dans l'église deux sortes de communions spirituelles ; l'une purement intérieure, qui consiste en l'union que la grace, la foi & la charité forment entre les fidelles & avec Jesus-Christ même.

L'autre est en partie intérieure & en partie extérieure ; elle consiste dans la participation aux prières publiques, au sacrifice de la messe, aux sacremens, aux indulgences, aux bonnes œuvres & aux prières que chaque fidelle fait en son particulier, qui sont des choses extérieures & sensibles, mais dont le fruit qui en revient aux fidelles, est intérieur & spirituel.

Il y a outre cela une troisième sorte de communion entre les fidelles, comme membres d'un même corps politique ; celle-ci est purement extérieure : elle n'a rapport qu'aux actions qui regardent la société civile, & à la participation de certains avantages temporels qui se trouvent dans le commerce de la vie, comme sont, de converser ensemble, de s'entre-saluer les uns les autres, de manger ensemble, d'habiter sous le même toit, &c.

II. QUESTION.

Quels sont les effets de l'Excommunication ?

Nous avons déjà remarqué que le terme d'*Excommunication* peut être pris improprement, pour marquer qu'on a une chose en horreur, qu'on

(1) In Psalm. 118.

l'a en exécution, qu'on la maudit. C'est en ce sens qu'on dit qu'on excommunique les insectes qui nuisent aux fruits de la terre, qu'on anathématise les hérésies: c'est en ce même sens qu'autrefois on s'en servoit contre ceux qui violoient les tombeaux: on gravoit même sur les tombeaux ces especes d'excommunications: *Sit excommunicatus & habeat partem cum Cain & Juda proditore.* Dans le septieme siecle & les suivans, on employoit fort fréquemment ce terme lorsqu'il s'agissoit de testamens & donations en faveur de l'église, comme nous l'apprenons des formules de Marculphe & des notes de M. Bignon sur le liv. 1. de cet auteur, chap. 2. *Si quis hanc nostram donationem infregerit, anathemate condemnetur, ut cum Juda proditore partem habeat:* Paroles qu'on trouve souvent dans les chartres des églises.

Le mot d'*excommunication*, selon son étymologie & en un sens propre, signifie une exclusion ou privation d'un bien commun; & comme il y a différens biens communs aux fidelles, cette exclusion se peut faire en tout ou en partie. Aussi dans les premiers siecles de l'église, on distinguoit diverses communions & diverses excommunications, comme nous l'apprennent les livres des observations sacrées de M. de Laubepine. Il y avoit la communion ecclésiastique, la communion laïque, la communion étrangere, *Peregrina communio*. On donnoit même le nom de *Communio* aux offrandes qu'on faisoit pour les morts (a). Aujourd'hui on ne se sert le plus souvent du nom de *communio*, que pour signifier la participation au sacrement de l'eucharistie; on lui donne ce nom par excellence, parce que ce sacrement nous unit plus étroitement avec Dieu, dit Isidore de Damiete (b).

Ces diverses excommunications consistoient à être

(a) De his qui in pœnitentia positi vitâ excesserunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti, sed pro eo quod honoravit pœnitentiam, oblatio illius suscipiatur. *Conc. Arelat. 2. Can. 12.*

(b) Divinorum Sacramentorum perceptio, idcirco communio appellata est, quia nobis conjunctionem cum Deo conciliat, nosque regni ipsius consortes ac participes reddit. *Lib. 1. Epist. 228.*

privés, tantôt de l'une, tantôt de l'autre de ces communions. Il y en avoit qu'on prononçoit contre les laïques, d'autres qu'on prononçoit contre les ecclésiastiques : elles étoient plus ou moins grandes, selon la quantité des biens communs dont elles privoient. Par les unes, on étoit seulement privé de l'eucharistie ; par les autres, on étoit en outre exclus de l'assistance au saint sacrifice de la messe, & aux prieres qu'on disoit sur les catéchumenes ; il y en avoit même qui fermoient aux fidèles l'entrée de l'église. Ces différentes excommunications faisoient les différens degrés de la pénitence publique, comme il paroît par ce que dit saint Augustin (c).

Comme les moines avoient imité dans leur discipline les réglemens de l'église, les petites regles abrégées de saint Basile, & la regle de saint Benoît nous fournissent des exemples de certaines excommunications prononcées contre des religieux qui tomboient en des fautes contraires à la discipline monastique : elles ne privoient pas les délinquans de la communion intérieure qui est entre les fidèles, mais seulement d'une partie de la communion extérieure qui étoit entre les freres du monastere ; par exemple, de l'assistance au chœur ou à l'oratoire, de la table commune, de la conversation avec les freres & de leur compagnie pendant le travail, comme le prescrit la regle de saint Benoît (d).

Ces excommunications régulières n'étoient pas des censures ecclésiastiques, mais seulement des peines extérieures qui ne regardoient point l'ame. Mais si la faute

(c) Agunt etiam homines poenitentiam, si post Baptismum ita peccaverint, ut excommunicari & postea reconciliari mereantur. *Epist.* 108.

(d) Secundum modum culpæ & excommunicationis vel disciplinae debet extendi mensura. . . si quis tamen Frater levioribus culpis invenitur, à mensæ participatione privetur. Privati autem à mensæ consortio, ista erit ratio ut

in oratorio Psalmum aut Antiphonam non imponat, neque lectionem recitet usque ad satisfactionem. *Cap.* 24. Is autem Frater qui gravioris culpæ noxam tenetur, suspendatur à mensa simul & ab oratorio ; nullus ei fratrum in ullo jungatur consortio, neque in colloquio, solus sit ad opus sibi injunctum, persistens in poenitentia. *Cap.* 25.

qu'un moine avoit commise, étoit non-seulement contre la discipline monastique, mais aussi contre la loi de Dieu ou de l'église, & qu'elle fût grieve, on joignoit à ces excommunications régulières, une autre excommunication qui étoit une véritable censure ecclésiastique, par laquelle on livroit ce moine à Satan, comme nous l'apprenons de la regle de saint Benoît (e) & de Cassien (f).

Selon l'usage présent de l'église, ainsi que Grégoire IX. l'a remarqué (g), le mot d'excommunication, à moins qu'on n'y joigne quelque autre terme qui restreigne le sens, signifie proprement l'excommunication majeure, qui est une privation de tous les biens spirituels, communs à tous les fidèles & confiés à la disposition de l'église, dont par conséquent elle peut priver un chrétien. Il est constant que les canons qui défendent absolument de communiquer avec les excommuniés, parlent de ceux qui sont liés d'une excommunication majeure; car il n'y a que celle-là qui prive de toute communion avec les fidèles, soit sacrée, soit civile: ce sont les effets de cette excommunication que nous allons expliquer.

Mais il faut auparavant remarquer que l'excommunication majeure, ne prive pas un fidèle de la communion purement intérieure de l'église, qui consiste en l'union que la grace & la charité forment entre Jesus-Christ & les fidèles, & entre les fidèles mêmes: de sorte que si on excommunie injustement un fidèle qui soit en état de grace, il conserve la communion intérieure qu'il avoit avec les autres justes. Car encore qu'il soit vrai que par l'excommunication majeure (h), un chrétien soit retranché de tout commerce spirituel avec l'église, & qu'il n'ait pas plus de part à sa communion, qu'un membre coupé en a au mouvement & à la vie du corps auquel il étoit joint & dont il a été séparé (i), on ne peut pas cependant

(e) Cap. 25 & 26.

(f) L. 3. de institut. Monac.

(g) Cap. Si quem, de sent. excom.

(h) A gremio matris Ecclesie

& à consortio totius Christianitatis eliminamus. Can. Canonica, cap. 11. q. 3.

(i) Quemadmodum membrum si præcidatur ab hominis

dire que par l'excommunication majeure, un chrétien soit privé des biens spirituels que Jesus-Christ, comme chef de l'église, communique immédiatement aux fidèles, comme sont la grace & la charité. Au contraire, cette censure suppose que le chrétien en est déjà déchu par le péché, puisque l'église n'excommunie qui que ce soit, qu'elle ne le juge coupable de péché mortel. L'influence de Jesus-Christ sur ses membres, ne peut donc être empêchée que par le péché, & les biens spirituels que ce divin Sauveur communique aux fidèles, ne se peuvent perdre que par la mauvaise volonté de ceux qui les ont reçus; ils ne sont pas à la disposition de l'église; ils dépendent purement de la miséricorde de Dieu qui les donne à qui il lui plaît; & bien loin que l'église souhaite que les pécheurs en soient privés, elle s'efforce de les leur procurer, puisqu'elle ne prononce l'excommunication contre eux, que pour les engager à se mettre par la pénitence, en état de fléchir la justice de Dieu, & d'attirer sur eux sa miséricorde & le secours de sa grace, qu'ils peuvent obtenir du Seigneur, avant que d'avoir reçu de l'église l'absolution de l'excommunication.

Quant à la communion qui est en partie intérieure, & en partie extérieure, l'excommunication majeure en prive les pécheurs rebelles & contumaces.

Le premier effet de cette excommunication, est donc de priver du droit de participer aux sacremens & de les administrer; de sorte qu'un excommunié, soit ecclésiastique ou laïque, ne peut les recevoir avant que d'avoir obtenu l'absolution de cette censure, sans faire un sacrilège à cause de l'irrévérence qu'il commettrait contre le respect qui est dû aux sacremens, qui sont des choses saintes (k). De même un prêtre excommu-

vivi corpore, non potest te- August. epist. 50.

nere spiritum vite, sic homo (k) Cap. Cum illorum, cap. qui præciditur de Christi justis Si quem, de sent. excom. cap. corpore nullomodo potest te- Illud Dominus, cap. Si ecclenere spiritum justitiæ, etiam brat, de Cleric. excom. Mi- si figuram membri teneat, nist. cap. Episcoporum, de quam sumpsit in corpore, D. privil. in sexto.

nié ne peut licitement administrer les sacremens, si ce n'est, dans le cas de nécessité, le baptême ou la pénitence; il ne peut non plus faire aucune autre fonction de ses ordres, suivant le can. *Si quis Episcopus*, qui sont le 6 & le 7 de la cause 11. du décret de Gratien, q. 3.

L'excommunication ne rend pourtant pas l'usage des sacremens nul, mais seulement illicite. On excepte le sacrement de pénitence, parce qu'un excommunié ne peut valablement recevoir l'absolution de son péché avant que de recevoir l'absolution de la censure de celui qui a pouvoir de la donner, sinon lorsqu'il est dans une erreur invincible, ne sachant ni ne croyant être excommunié, ou lorsqu'il se trouve dans un danger extrême de mort: en ces deux rencontres, il peut être légitimement & valablement absous de son péché, même par un confesseur qui n'auroit pas d'ailleurs le pouvoir de l'absoudre de la censure.

Le second effet de l'excommunication est, qu'elle prive du secours des prières publiques que l'église fait pour les fidèles, des indulgences & du mérite des bonnes œuvres des justes. Aussi est-il défendu (l) de faire des prières, de recevoir des offrandes pour ceux qui sont morts liés de l'excommunication, à moins qu'ils n'en ayent été absous depuis leur mort. Cette défense avoit lieu dès le temps de saint Cyprien; ce saint évêque (m) ne voulut pas souffrir qu'on offrît le sacrifice, ni qu'on fît aucune prière commune pour Victor, qui en mourant, avoit nommé le prêtre Faustine pour tuteur, au préjudice de ce qui avoit été réglé par un concile d'Afrique.

On conclut de-là, qu'il n'est pas permis de recevoir les offrandes qu'un excommunié dénoncé voudroit faire à l'église, afin qu'on fît des prières communes pour lui: on ne doit pas même recevoir ce qu'il voudroit donner à l'église simplement par aumône. Yves de Chartres est de ce sentiment, & rapporte les

(l) Cap. A nobis 2. & cap. | (m) Epist. 66.
Sacris, de sent. excom.

inconvéniens qu'il y auroit à recevoir les dons des excommuniés : *Donationes verò & concessiones excommunicatorum quibus nec dicendum est, ave, propter infirmos vitandas esse consulimus, quia licet Apostolus dicat, omnia munda mundis: consequenter addit, sed malum est homini qui per offendiculum manducat. hæc est Apostolica & sana doctrina. Quare talium donationes vel concessiones vitandæ sunt, non quòd Dei creatura ex eis munda immunda fiat, quia Domini est terra & plenitudo ejus, sed ne simplicium ex hoc infirmetur conscientia, cum talibus conjecturis existimant bonis eorum malefacta placere, vel quæ priùs abhorrebant, mala non esse (n). On peut ajouter que le concile d'Elvire en a fait une défense expresse (o) : *Episcopum placuit, ab eo qui non communicat, munera accipere non debere.**

L'église a si bien intention d'exclure les excommuniés de la participation aux prières publiques & communes qu'elle offre à Dieu, qu'encore que pour imiter la charité universelle que J. C. a eue pour ses ennemis en priant pour eux sur la croix, elle fasse à l'autel le jour du vendredi saint, des prières pour les schismatiques & les hérétiques qui sont véritablement excommuniés, & pour les payens & les juifs qui ne sont point ses membres; néanmoins, comme remarque saint Bernard (p), elle n'en fait point nominément pour les excommuniés comme tels.

Il n'est donc pas permis d'offrir le sacrifice de la messe pour les excommuniés, ni de faire des prières publiques pour eux. Un prêtre qui oseroit le faire, commettrait un péché très-grief. Saint Thomas le prouve (q) par la raison qu'ils sont séparés de la société des fidèles, pour lesquels l'église offre à Dieu ses suffrages & le sacrifice de la messe.

(n) *Epist.* 186.

(o) *Can.* 28.

(p) *Viderint in quanto periculo sint, pro quibus Ecclesia palàm orate non audet, quæ fidenter etiam pro Judæis, pro Hæreticis, pro Gentibus orat.*

Cùm enim in Parasceve nominatim oretur pro quibuslibet malis, nulla tamen mentio fit de excommunicatis. Lib. De gradibus humilitatis. cap. 22. (q) In 4. Sent. dist. 18. q. 2. art. 1. quæstiunc. 1.

Bien plus, selon le sentiment le plus probable, qui est fondé sur la décision du droit canonique, un excommunié demeure privé du fruit des prières publiques de l'église, après même qu'il est réconcilié avec Dieu par une contrition parfaite, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution de la censure qu'il avoit encourue, & l'on ne peut faire des prières publiques pour lui, avant qu'il ait été absous par l'église (r). De même qu'un prêtre qui a commis un homicide, encore qu'il en ait fait pénitence, & qu'il ait reçu l'absolution de son crime, ne peut faire les fonctions de ses ordres & demeure irrégulier, jusqu'à ce qu'il ait été relevé de son irrégularité. La raison est que l'église qui est la maîtresse & dispensatrice de ses biens, n'en fait point de part à ceux qu'elle a retranchés de son corps & séparés de sa communion, avant qu'ils y aient été réunis par absolution légitime.

On entend par les prières publiques, celles que les ministres de l'église font en son nom & par son ordre en qualité de ses ministres & de députés par elle pour les faire; ce qui fait dire aux Théologiens qu'il n'est pas permis à un prêtre de réciter les heures canonicales directement pour un excommunié.

Quoiqu'il ne soit pas permis de faire, comme ministre de l'église & en son nom des prières pour les excommuniés, bien loin que l'église défende aux fidèles d'en faire de particulières, elle desire qu'ils en fassent de fréquentes avec ferveur, pour demander à Dieu la conversion de ces misérables: un prêtre même peut, suivant le sentiment de plusieurs docteurs qui sont cités par Cabassut, dans sa théorie & pratique (s), prier au *Memento* de la messe, non comme ministre public & au nom de l'église, mais comme personne privée, pour la conversion d'un excommunié dénoncé.

Les curés & les vicaires sont obligés de prier en

(r) Non tamen priusquam orationes Domino porrigendæ. absolutionis gratiam perceperit, habendus est absolutus, nec si occumbat, sunt oblationes recipiendæ pro eo, vel

C. p. Sacro, cap. Cum desideres, cap. Sacris, de sent. excom.

(s) Lib. 5. cap. 11. n. 5.

particulier pour leurs paroissiens excommuniés , les enfans pour leurs pere & mere , les sujets pour leur prince , offrant à Dieu leurs gémissemens & leurs larmes pour l'engager à ouvrir les yeux à ces pécheurs endurcis , afin qu'ils reconnoissent leur misérable état , & qu'ils fassent pénitence de leurs fautes , appliquant à cette intention leurs jeûnes , leurs aumônes , leurs bonnes œuvres , faisant même quelque pénitence particuliere pour obtenir plus efficacement de Dieu la conversion de ces excommuniés.

Saint Bernard (t) avertit tous les fidelles de faire des prieres particulieres pour les excommuniés : *Absit à nobis , ut etiam pro talibus , etsi palam non præsumimus , vel in cordibus nostris orare cessemus ; cum Paulus eos quoque lugeret , quos sine pœnitentia mortuos sciret : etsi enim à communibus orationibus ipsi se excludant , sed ab affectibus omninò non possunt.* Comme l'on ne doit jamais désespérer du salut de quelque pécheur que ce soit pendant qu'il vit , quelque endurci qu'il paroisse , l'on peut prier pour les excommuniés , leur salut n'étant pas désespéré : *Nec pro illo imprudenter oratur , de quo non desperatur* , dit saint Augustin (u).

Quand nous avons dit que l'excommunication prive des mérites des bonnes œuvres des justes , nous n'avons entendu parler que du fruit commun que l'église en général retire de ces bonnes œuvres , lequel compose le trésor des indulgences dont l'église fait la dispensation à ceux à qui elle veut , & auxquelles elle ne prétend pas que les excommuniés aient aucune part. Mais cela n'empêche pas que les justes ne puissent en particulier faire des satisfactions ou pénitences pour les excommuniés , même dénoncés , & appliquer par une intention particuliere en leur faveur , le mérite de leurs bonnes œuvres , pour obtenir de Dieu qu'il touche le cœur de ces pécheurs.

Pour ôter toute difficulté , il est bon de remarquer

(t) S. Bernardus , loco supra cit.

(u) Lib. Retract. cap. 19.

que les justes qui font de bonnes œuvres, ne sont pas les seuls à en profiter ; leurs œuvres dès-là qu'ils les font dans l'unité de l'église, sont utiles à tous les fidèles en général, & font partie de la communion des Saints, sans qu'il soit besoin que les justes en fassent quelque application, ou qu'ils forment pour cela quelque intention particulière. Mais outre le fruit que l'église en général retire des bonnes œuvres des justes, lequel est à sa disposition, ceux qui les font en esperent un pour eux en particulier, qu'ils peuvent par une intention expresse appliquer à un excommunié, pour impétrer de Dieu en sa faveur, des secours & des graces, pour le faire sortir de son état misérable, & encore en vue de satisfaire pour lui ; ce que Dieu par sa miséricorde infinie veut bien accepter, comme remarque saint Ambroise sur le cinquieme chap. de saint Luc. *Magnus Dominus qui aliorum merito ignoscit aliis, & dum alios probat aliis relaxat errata ; cur apud te homo collega non valeat, cum apud Deum servus & interveniendi meritum & jus habeat impetrandi ?*

Le troisième effet de l'excommunication est d'exclure l'excommunié de l'assistance au saint sacrifice de la messe & aux offices divins (x).

Quoique, suivant le premier concile d'Aix-la-Chapelle (y), & le ch. *Dolentes, de celebr. Missar.* on entende par les offices divins, l'office canonial qu'on chante à l'église, cela n'empêche pas qu'on n'entende aussi les processions, les bénédictions, qui sont de l'institution de l'église, que ses Ministres font solennellement, & comme on dit, *ex officio*, telles que sont la bénédiction des cendres & celle des rameaux ; on comprend même sous le nom d'*Offices divins*, toutes les autres cérémonies ou assemblées publiques de l'église, où le peuple se trouve pour prier, comme sont les consécrations des évêques, la bénédiction des abbés ou des abbeses, la dédicace

(x) *Cap. Latores, cap. illud coporum, de privilegiis in Dominus, de Cleric. excom. sexto. & Clement. Gravis, de minist. cap. Respons. de sent. Simonia.*

excom, cap. Is qui, Cap. Epif- (y) *Cap. 131.*

des églises, la bénédiction des cimetières, & les autres actions solennelles de religion.

Si on prévoyoit qu'un excommunié dénoncé, qui auroit refusé de sortir de l'église, quand on l'en auroit averti, voudroit encore une autre fois y assister à la messe ou à l'office divin, il faut avoir recours au bras séculier, afin que celui qui ne veut pas obéir à l'autorité spirituelle, y soit contraint par la puissance temporelle.

Il est défendu aux excommuniés, tant tolérés que non tolérés, d'assister à ces assemblées, qui sont des exercices de la communion de l'église dont ils sont séparés : s'ils osent s'y trouver, ils pechent grièvement. Ils peuvent néanmoins en passant mêler leurs prières avec celles du peuple, & prier seuls dans les églises hors le temps de l'office & de la messe. Il n'est pas défendu aux excommuniés dénoncés, d'assister à la prédication de la parole de Dieu, & on n'encourt point l'excommunication mineure en y assistant avec eux. Innocent III. le déclare (7), & il est facile d'inférer du chap. *Alma mater*, au même titre in 6°. que c'est le seul exercice public de religion où l'on puisse les admettre.

Bien qu'un excommunié ne puisse assister à l'office divin qu'on chante à l'église, il n'est pas exempt de le réciter en particulier, s'il y est obligé à cause de ses ordres ; l'obligation qu'il a contractée à son ordination, n'a pas été levée par l'excommunication. S'il y est obligé précisément à cause d'un bénéfice, cette obligation subsiste pareillement, puisqu'il conserve le titre de son bénéfice dont il demeure en possession. Il n'y a pas d'apparence que le crime pour lequel il a encouru la censure, l'affranchisse des charges de son bénéfice. Quand il seroit vrai qu'il n'en doit pas jouir des fruits, & que même il n'en jouiroit pas, il seroit obligé à dire le bréviaire ; il ne devoit s'imputer qu'à lui seul la perte des fruits de son bénéfice (a) : *Dammum quod quis suâ culpâ sentit sibi debet non aliis imputare.*

(7) Cap. Resp. de sent. excom.

(a) Reg. 86. de Regulis juris, in sexto.

Un excommunié ne peut dire son office alternativement avec un autre, ni un fidelle ne peut se joindre à un excommunié dénoncé pour dire le bréviaire ensemble, ni pour faire quelque autre priere, parce que ce seroit communiquer avec l'excommunié. On peut néanmoins, sans crainte, prier Dieu en la présence d'un excommunié dénoncé, quoiqu'il priât en même temps en particulier; par exemple, si on sonne la Salutation Angélique, & qu'on se trouve avec un excommunié, on peut la dire, quoiqu'il la dise de son côté.

Quand un excommunié dit le bréviaire, il doit substituer ces paroles: *Domine, exaudi orationem meam*, au lieu de celles-ci: *Dominus vobiscum, & cum spiritu tuo*, qui ne sentent point la personne privée, mais qui ne conviennent qu'à une personne publique qui les dit au nom de l'église, lesquelles marquent une communication avec les fidelles, comme l'enseigne le cardinal Pierre Damien dans l'opuscule onzieme, qui a pour titre; *Dominus vobiscum: Id autem quod dicitur, Dominus vobiscum, Sacerdotis est ad populum salutatio: orat enim ut Dominus sit cum eis... Ecclesia ergo salubri salutatione Sacerdotis accepta, & ipsa resalutando orat, & orando resalutat postulans, ut sic ille Dominum esse cum eis optavit, ita & cum eo esse dignetur, dicens: & cum spiritu tuo, id est, cum anima tua sit omnipotens Deus, ut enim dignè pro nostra salute possis orare.*

Cependant si un prêtre excommunié disoit, *Dominus vobiscum* en récitant le bréviaire en particulier, son péché ne seroit que véniel à cause de la légereté de la matiere. Ainsi, lorsque nous avons dit dans les conférences sur les Irrégularités, en répondant à la premiere question du mois de Novembre, que les docteurs tiennent communément qu'un prêtre excommunié qui dit l'oraison avec le *Dominus vobiscum*, encourt l'irrégularité, cette fonction étant regardée comme propre au diacre & au prêtre, cela ne se doit entendre que d'un prêtre, qui en chantant l'office canonial au chœur, diroit l'oraison avec le *Dominus vobiscum*; car alors il est censé faire une

fonction de son ordre : mais pour un prêtre ou un diacre excommunié qui diroit , *Dominus vobiscum* , en récitant l'office canonial en particulier , comme la faute ne seroit que vénielle , il ne seroit pas irrégulier , parce que l'irrégularité qui pourroit naître en ce cas , seroit une irrégularité *ex delicto* , qui suppose un péché mortel.

Le quatrieme effet de l'excommunication est de priver de la sépulture en un lieu saint (b). Nous en parlerons dans la suite.

Le cinquieme est de rendre un homme incapable d'obtenir aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique , pendant qu'il est lié de cette censure ; de sorte que l'élection qu'on feroit de la personne d'un excommunié , même toléré & non dénoncé , seroit nulle aussi bien que la confirmation , la présentation & la collation qui auroient été faites en sa faveur ; car les bénéfices ne se donnent que pour faire l'office ; & comme l'excommunié ne peut être admis à faire les offices divins , on ne peut par conséquent le pourvoir d'un bénéfice ecclésiastique. Si on lui en avoit conféré quelqu'un , il ne peut le retenir , encore qu'il eût depuis reçu l'absolution de l'excommunication ; son institution étant nulle , elle n'est pas revalidée par l'absolution , suivant la regle du droit , *non firmitur tractu temporis , quod de jure ab initio non subsistit*. Il n'a donc aucun droit au bénéfice ; si bien que pour le pouvoir retenir , il a besoin , outre l'absolution de la censure , d'une nouvelle institution ou d'une dispense qui le réhabilite dans le bénéfice (c) : *Respondemus quòd cum excommunicatis communicari non debeat , clericis excommunicationis vinculo innodatis ecclesiastica beneficia conferri non possunt , nec illi valent ea licite retinere , nisi forsitan cum iis fuerit misericorditer dispensatum , cum ea non fuerint canonicè consecuti*. On peut encore voir le chapitre *Celebrat* , au même titre.

La dispense dont cet excommunié a besoin après

(b) *Can. Quicumque , Caus. 11. q. 3.*

(c) *Cap. Postulastis , de Cleric. excom. Minist.*

avoir reçu l'absolution, pour être réhabilité dans le bénéfice, peut lui être accordée par l'évêque, puisqu'elle n'est point réservée au Pape (d).

Quand même l'excommunié qui auroit été élu à un bénéfice, ou à qui on l'auroit présenté, auroit reçu l'absolution de la censure avant la confirmation ou la collation, cela n'empêcheroit pas que son institution ne fût nulle, si l'élection ou la présentation a été faite pendant qu'il étoit lié de l'excommunication. Mais si un clerc avoit été pourvu d'un bénéfice dans le temps qu'il étoit actuellement capable, & que depuis, avant l'acceptation ou prise de possession de ce bénéfice, il eût encouru l'excommunication, cette censure ne rendroit pas nulle la collation qui lui auroit été faite, & le collateur ne seroit pas en droit de conférer le bénéfice à un autre, mais il faudroit que l'excommunié se fît absoudre avant que d'accepter le bénéfice & d'en prendre possession; l'acceptation qu'il en feroit pendant qu'il seroit lié de la censure, n'auroit aucun effet.

Un clerc qui ignoreroit de bonne foi être lié d'une excommunication, ou qui croiroit en avoir été absous, sans pourtant qu'il l'eût été, ne peut être pourvu d'un bénéfice; & si on lui en donnoit des provisions, il est obligé, dès que sa bonne foi viendra à cesser, de se défaire du bénéfice ou de s'y faire réhabiliter, & il ne peut, ni le permuter, ni le résigner en faveur de quelqu'autre; car la bonne foi dans laquelle il étoit lorsque le bénéfice lui a été conféré, l'exempte bien d'une nouvelle faute & d'une nouvelle peine ou censure, mais elle ne rend pas valide la collation qui lui a été faite, qui étant nulle, ne lui a donné aucun droit au bénéfice.

Il n'importe point en ces occasions, que le bénéfice dont un excommunié a été pourvu, lui ait été conféré pour cause de permutation, ou pour cause de résignation, en titre ou en commende. Ce que nous avons dit de la nullité de son institution, a également lieu en toutes sortes de provisions; parce

(d) *Cap. Nuper, de sent. excom.*

qu'un excommunié est absolument inhabile aux bénéfices & aux dignités ecclésiastiques. Plusieurs docteurs, comme Covarruvias (e) & Gigas (f), prétendent qu'un excommunié ne peut obtenir, ni nominations, ni autres graces expectatives, ni pensions sur des bénéfices. Mais comme les canons n'en disent rien, & qu'il ne faut point étendre les peines qui sont des choses odieuses, on peut suivre l'opinion contraire, qui est soutenue par Avila (g) & par plusieurs autres docteurs qui estiment que l'excommunication qui précède, ne rend pas un clerc inhabile à obtenir une pension sur un bénéfice. On peut voir Cabassut (h).

La collation d'un bénéfice faite à un excommunié étant nulle, les fruits qu'il en auroit perçus ne sont pas à lui: il est obligé de les restituer, à moins qu'il n'eût été entièrement dans la bonne foi, lorsqu'il a été pourvu du bénéfice, & qu'il en eût perçu & consommé les fruits, sans en être devenu plus riche.

On voit bien par ce que nous avons dit, que ces résolutions doivent s'entendre des excommuniés tolérés, aussi bien que de ceux qui ne le sont pas, & qui sont dénoncés, parce que, comme nous le ferons voir, l'adoucissement que Martin V. (i) a apporté à la rigueur de l'ancien droit, n'est pas en faveur des excommuniés.

Ceux qui confèrent des bénéfices à des clercs qu'ils savent être excommuniés, pechent grièvement, & ils doivent être privés du droit de les conférer, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu le pardon de leur faute (k).

L'excommunication ne prive pas un bénéficiaire des bénéfices dont il étoit en possession, avant que d'a-

(e) *In cap. Alma Mater.*

(f) *Quæst. 14. De Pensionibus.*

(g) *Cap. 23. De Censuris, cap. 6. dub. 7.*

(h) *Lib. 5. Praxis, cap. 11. n. 8.*

(i) *Bull. Ad vitanda scandala.*

(k) *Illi verò qui scienter illa*

beneficia talibus (id est excommunicatis) contulerunt, tandiù debent à beneficiorum collatione suspendi, donec super hoc veniam consequi mereantur, ut puniantur in hoc in quo delinquere præsumpserunt. Cap. Postulastis, de Cleric. excom. minist.

voir être frappé de cette censure (l) : c'est le sentiment commun des docteurs. Mais un bénéficiaire peut être privé par une sentence de son supérieur, des fruits de son bénéfice, quand il vient à être lié d'une excommunication depuis qu'il en a été pourvu. C'est le sentiment des docteurs & des jurisconsultes François qui le prouvent par ces paroles d'Innocent III (m). *Illi proventus Ecclesiastici meritò subtrahuntur, cui Ecclesie communicatio denegatur.* Si un bénéficiaire demeure plus d'un an dans l'excommunication, sans marquer par des actes extérieurs qu'il veut s'en faire relever, il mérite d'être privé de son bénéfice. Le concile de Ponteau-de-mer, de l'an 1279. (n) & celui de Bourges, de l'an 1286. (o) ordonne qu'on l'en prive. On peut procéder contre lui comme suspect d'hérésie, suivant le concile de Trente (p), qui déclare qu'on peut procéder contre tous ceux qui croupissent pendant un an dans l'excommunication. Le concile de Paris, de l'an 1346. avoit déjà déclaré la même chose (q).

Il y a des docteurs qui disent qu'un bénéficiaire excommunié qui auroit demeuré plus d'un an en cet état, sans avoir tâché de se procurer l'absolution, seroit privé de plein droit de son bénéfice. D'autres disent plus probablement avec la glose (r), que ce bénéficiaire ne seroit pas privé de plein droit de son bénéfice, à moins que le crime pour lequel il auroit été excommunié, ne fût de la nature de ceux qui font vaquer *ipso facto*, les bénéfices.

Encore qu'un bénéficiaire qui a encouru l'excommunication, puisse être privé par sentence de juge, des fruits de son bénéfice, suivant la décision d'Innocent III. que nous venons de citer, & que même le concile de Ponteau-de-mer (s) veuille qu'il les perde, la plupart de nos docteurs François estiment que, suivant l'usage du royaume, il n'en est pas privé de

(l) *Cap. ex Litteris, de excess. Prælatorum. cap. Pastoralis. §. Verum, de appell.*

(m) *Cap. Pastoralis, de appell.*

(n) *Cap. 12.*

(o) *Can. 9.*

(p) *Seff. 25. cap. de Reform.*

(q) *Can. 3.*

(r) *Gloss. in cap. 1. de Judiciis.*

(s) *Can. 1.*

droit avant qu'il y ait eu une sentence rendue contre lui qui ait jugé cette privation. Plusieurs docteurs étrangers sont aussi de ce sentiment. La raison est, que les fruits étant l'accessoire du bénéfice, ils doivent, selon la maxime du droit, suivre la nature du principal (t) : *Accessorium naturam sequi congruit principalis*. Par conséquent puisque l'église laisse le titre du bénéfice à un bénéficiaire excommunié, elle est censée lui en laisser les fruits, qui en sont l'accessoire. Ainsi, il n'est pas obligé de les restituer avant d'y avoir été condamné par une sentence, pourvu qu'il ait rempli les charges de son bénéfice par le ministère d'autrui : & même quand on ôteroit par une sentence, les fruits d'un bénéfice à un clerc excommunié, l'église qui est remplie d'indulgence, veut, comme remarque la glose (u), que si ce clerc n'a pas d'ailleurs le moyen de vivre, il soit nourri aux dépens du bénéfice, de peur qu'il ne meure de faim, ou qu'il ne fasse confusion au clergé.

Il y a d'autres docteurs, & même de nos François, qui prétendent qu'un bénéficiaire ne peut retenir les fruits qu'il a touchés de son bénéfice, pendant qu'il étoit excommunié, à moins qu'ils ne lui aient été donnés par le Pape : cependant nous ne voyons point qu'en France on les demande au saint siège. D'autres disent qu'un excommunié ne perd pas tous les fruits de son bénéfice, mais seulement les distributions quotidiennes & manuelles ; mais comme cette privation de fruits n'est point expressement portée par le droit, & qu'il faut restreindre les peines qui sont choses odieuses, on peut s'en tenir au premier sentiment. La décision du chap. *Pastoralis*, de *appellat.* où il est dit que, *illi proventus ecclesiastici merito subtrahuntur, cui ecclesie communicatio denegatur*, n'est pas contraire ; car le terme *subtrahuntur*, comme remarque la glose, ne signifie pas en cet endroit une peine qui soit portée par le droit, mais par une sentence de juge : aussi en France on ne reconnoît

(t) Reg. 42. de Reg. juris, in sexto.

(u) Gloss. in cap. Pastoralis, verb. subtrahuntur.

cette peine, ni au tribunal de la pénitence, ni au for contentieux, & l'on n'a point coutume de s'en faire dispenser ou relever: on n'y croit donc pas qu'un excommunié soit privé de droit des fruits d'un bénéfice dont il étoit pourvu, avant d'avoir encouru l'excommunication; il faut pour cela qu'il y soit condamné par un jugement.

Quelques canonistes estiment qu'un excommunié peut être privé par sentence de juge, non-seulement des fruits de son bénéfice, mais encore des pensions créées à son profit sur des bénéfices, avant qu'il eût encouru l'excommunication, parce qu'étant séparé du corps de l'église, il est indigne d'en recevoir aucune grace. Cette opinion ne paroît pas bien fondée; car les canons faits contre les excommuniés, ne parlent point des pensions ecclésiastiques, mais seulement des fruits de bénéfices, & lorsqu'il s'agit de peines, on doit suivre l'explication la plus favorable: *In pœnis benignior est interpretatio facienda* (x).

Le sixième effet de l'excommunication est de priver de l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tant au for intérieur, qu'au for extérieur (y). Les excommuniés ne peuvent donc absoudre les pécheurs au for de la pénitence, ni faire des loix ou des ordonnances pour le gouvernement de l'église, ni prononcer des sentences ou des censures, ni accorder des indulgences ou des dispenses, ni déléguer leur juridiction à d'autres, ni commettre pour l'administration des sacremens, ou pour d'autres fonctions ecclésiastiques, ni élire aux bénéfices, ni confirmer les élus, ni instituer les présentés, ni donner aucune collation libre, ni faire aucun autre acte de la juridiction ecclésiastique, volontaire, gracieuse ou contentieuse.

(x) *Reg. 49. de Reg. juris in sexto.* | *sexto. cap. Si is cui, de offic. & potest. jud. deleg. in sexto.*

(y) *Can. Audivimus, cap. 24. q. 2. cap. Ad probandum, de sent. & re judic. cap. Romana, de officio Vicarii, in* | *cap. Decernimus, de sent. excom. in sexto. cap. Veniens, de testibus, in sexto.*

Mais il faut observer que depuis la constitution de Martin V. *Ad vitanda scandala*, cet effet de l'excommunication n'a proprement lieu qu'à l'égard des excommuniés, non tolérés & dénoncés : c'est pourquoi il y a cette différence à faire entre les excommuniés tolérés, & ceux qui sont nommément dénoncés, que si les premiers osent faire quelques actes de juridiction ecclésiastique, ils pechent, mais ce qu'ils font n'est pas nul : ainsi l'absolution que donne un prêtre excommunié toléré, est valide. quoiqu'il peche mortellement, s'il la donne sans quelque sorte de nécessité. De même les actes de la juridiction volontaire ou contentieuse, faits par un excommunié qui n'est pas dénoncé, sont valides, comme on l'infere de la constitution de Martin V. *Ad vitanda scandala*. Le bien public le demande ainsi ; car si les actes de juridiction que feroient ces sortes d'excommuniés étoient nuls, le public en souffriroit trop. L'église qui les souffre dans l'exercice de leurs fonctions pour l'utilité des fidèles, autorise ce qu'ils font de sa part, quand elle ne le défavoue pas.

On conclut de-là, que la collation d'un bénéfice qu'un prélat excommunié, mais toléré dans l'exercice de ses fonctions, auroit faite, seroit valable, quand même elle seroit en faveur d'une personne qui auroit connoissance que ce prélat étoit lié d'une excommunication.

Pour les actes de juridiction que feroient les excommuniés nommément dénoncés, ils seroient nuls & de nul effet. La glose (7) le décide en termes exprès : ainsi les absolutions qu'un prêtre excommunié nommément dénoncé, donneroit hors du cas de péril de mort, seroient nulles. L'élection ou la collation faite par un excommunié nommément dénoncé, seroit pareillement nulle, soit que cet excommunié eût élu, ou conféré seul, soit qu'il l'eût fait conjointement avec d'autres qui n'étoient pas excommuniés, comme remarque la glose de la pragmatique-sanction (a) :

(7) Gloss. in cap. Ad probandum, de sent. & re judic.

(a) Gloss. in §. Statuit, de excom. verb. Censuræ.

de sorte qu'un bénéficiaire qui auroit reçu son institution d'un excommunié dénoncé, seroit intrus dans le bénéfice ; & sans attendre qu'il fût rendu un jugement contre lui, il seroit obligé en conscience d'abandonner le titre du bénéfice, & d'en restituer les fruits.

Qu'un excommunié dénoncé ne puisse élire, soit seul, soit avec d'autres, on le prouve, non-seulement parce qu'il est privé de juridiction, & que l'élection en est un acte, mais encore parce qu'il est suspens de son office, & que l'élection faite par ceux qui sont tombés dans la suspension est nulle : *Si constiterit quòd electio fuerit facta à suspensis, eà omninò cassatâ, ipsi monasterio de persona idonea consultatur (b).*

Si on oppose dans une élection qu'un des électeurs est excommunié, la preuve en doit être faite en huit jours, autrement on ne doit avoir aucun égard à cette exception ; & même on doit rapporter les circonstances de l'excommunication, & qui est celui qui l'a prononcée ; si on diffère la preuve, l'exception ne doit pas empêcher d'agir (c).

Il n'y a que l'élection du Pape, à laquelle, ceux contre qui on a prononcé l'excommunication, la suspension ou l'interdit, puissent concourir validement : *Decernimus ut nullus Cardinalium cujuslibet excommunicationis, suspensionis, aut interdicti prætextu, à dicta valeat electione repelli (d).*

L'église interdisant aux ecclésiastiques, par l'excommunication, l'exercice de leurs ordres, comme nous l'avons fait voir, il est certain que s'ils ont la témérité de faire quelques fonctions des ordres sacrés, ils encourent l'irrégularité, parce que tout clerc qui étant suspens des fonctions de ses ordres, ose les exercer, devient irrégulier (e).

<p>(b) Cap. Cùm inter, 3. de Elect.</p> <p>(c) Cap. Pix, de except. in sexto.</p> <p>(d) Clement. de Romani, de Elect. §. Cæterùm.</p> <p>(e) Cap. Illud Dominus, de</p>	<p>Cleric. excom. ministr. cap. Cùm illorum, de sent. excom. cap. Cùm æterni, de sent. & re jud. in sexto. cap. Cùm medicinalis, cap. Is qui, de sent. excom. in sexto.</p>
--	---

Cette irrégularité se contracte par tout clerc excommunié d'une excommunication majeure , tant toléré & caché , que nommément dénoncé & connu pour excommunié. Un ecclésiastique même qui doute qu'on a prononcé contre lui une excommunication , & qui ne l'a appris que par le bruit public , devient irrégulier en faisant les fonctions de ses ordres sacrés , si véritablement il y avoit une excommunication prononcée contre lui. Cette décision est fondée sur ces paroles d'Innocent III (f). *Quia in dubiis via tutior est eligenda , etsi de lata in eum sententia dubitaret , debuerat tamen potius se abstinere , quàm sacramenta ecclesiastica pertractare.*

Enfin l'excommunication majeure engendre l'excommunication mineure , par la communication qu'on a avec un excommunié non toléré & dénoncé , commenous le ferons voir dans la suite.

On peut encore attribuer à l'excommunication un autre effet , qui est de rendre nulles les graces apostoliques. L'excommunié étant incapable de recevoir la grace accordée par un rescrit , le rescrit obtenu en sa faveur devient nul (g) : *Ipsò jure rescriptum non valeat , si ab excommunicato super alio quàm excommunicationis vel appellationis articulo fuerit impetratum.* Comme cela eût causé grand nombre de procès , autrefois que les excommunications étoient beaucoup plus fréquentes qu'elles ne sont aujourd'hui , on établit l'usage de mettre dans les rescrits de Rome une clause , portant que le Pape donne à l'impétrant l'absolution de l'excommunication & des autres censures , *cum absolutione à censuris ad effectum* ; c'est-à-dire , pour le rendre capable de la grace que le saint siège lui accorde. On a très-grand soin à Rome d'insérer cette clause dans toutes les lettres apostoliques qui s'expédient aujourd'hui.

Il y a des docteurs ultramontains qui , bien loin de regarder cette clause comme indifférente ou de pur style , croyent qu'elle doit opérer son effet &

(f) Cap. Illud , de Cleric. excom. minist.

(g) Cap. Ipsò jure , de rescriptis in sexto.

relever l'impétrant des censures. M. Louet sur la règle *de infirmis resignantibus*, a suivi leur sentiment. Nos autres docteurs François estiment communément que cette clause n'a d'autre effet, que de faire valoir la grace accordée par le Pape, & d'éloigner l'obstacle ou l'exception qu'on y pourroit former, à cause des censures; mais que les censures ou l'irrégularité que l'impétrant auroit encourues pour un crime, ne seroient pas levées par cette clause, & que pour en être relevé, l'impétrant a dû exposer, par une supplique au Pape, son état, & obtenir une absolution expresse, avec une réhabilitation aux ordres & aux bénéfices.

Les canonistes disputent entr'eux, savoir, si l'anathème a d'autres effets que l'excommunication majeure.

Les uns estiment que l'anathème & l'excommunication majeure n'étant que la même chose en substance, l'une & l'autre n'ont que les mêmes effets, & que toute la différence qui est entre l'excommunication & l'anathème, ne consiste qu'en ce que l'anathème est prononcé avec plus d'appareil & de cérémonie, comme nous l'apprenons du concile de Meaux, de l'an 845 (h), où il est marqué qu'un évêque peut, de son chef, porter une excommunication contre quelqu'un pour une cause très-grave; mais que pour l'anathème, il ne peut le prononcer sans avoir fait des monitions, & sans l'avis de l'archevêque ou de ses suffragans.

Les autres disent plus conformément à la disposition du droit, qu'il y a quelque différence à faire entre l'excommunication & l'anathème, d'autant que ce dernier a non-seulement tous les effets de l'autre, mais est encore une espece d'excommunication plus forte & qui doit faire plus d'impression, étant comme le comble des peines ecclésiastiques, puisqu'après l'excommunication, si la contumace augmente, on peut se servir de l'anathème. Nous en tirons les preuves, 1°. Du second concile de Carthage, où Alype,

(h) *Can.* 56,

évêque de Tagaste , demande quelle peine on doit faire souffrir à un prêtre , qui , après avoir été excommunié par son évêque , ose célébrer le saint sacrifice : les évêques disent tous anatheme contre lui , & qu'il soit privé de son église : *Anathema habeatur , & locum amittat. (i)*.

2°. De la septieme lettre de Nicolas I. à l'Empereur Michel , au chapitre 2. où ce Pape , après avoir déposé & excommunié Rhadoald , qui avoit été son légat , déclare que si ce légat communique avec Photius , il prononcera anatheme contre lui (k).

3°. Du concile de Rouen , de l'an 1581 , où il est ordonné (l) qu'on prononcera anatheme contre ceux qui après avoir été excommuniés , pour avoir contracté mariage avec des empêchemens dirimans , ne veulent pas se séparer , qu'on les chassera des églises , & qu'on implorera le bras séculier contre eux. L'anatheme est donc une peine plus grande que l'excommunication majeure ; c'est proprement ce que nous appellons *aggrave & réaggrave*.

III. QUESTION.

En quel sens dit - on qu'un excommunié est livré à Satan ? Peut-on dire que l'excommunication soit la mort de l'Ame ?

JEAN FISCHER , évêque de Rochester , dans le 23. des art. de Luther , condamné par la bulle de Leon X. rapporte que cet hérétique nioit qu'un pécheur fût livré à Satan par l'excommunication ,

(i) *Can. 8.*

(k) *Quod si prædictus Rhadoaldus dudum Episcopus , nunc autem depositus & excommunicatus , de cetero cum anathematizzato Photio mixtus esset aliquandò , anathematizatus foret. Est igitur Rhadoaldus nunc depositus & excommunicatus , & si Photio communicaverit , anathematizatus. Cap. 2.*

(l) *Tit. de Matrim. n. 12.*

parce que le pécheur s'y étant déjà livré par son péché, il ne peut l'être de nouveau par l'excommunication. Mais qui est-ce qui voudroit croire Luther au préjudice de saint Paul qui, inspiré par le saint Esprit, ordonne (a) que l'incestueux de Corinthe soit livré au Démon pour mortifier sa chair, & qui, écrivant à Timothée (b), déclare qu'il a prononcé cette terrible sentence contre Hyménée & Alexandre, afin qu'ils apprennent à ne plus blasphémer? *Quos tradidi Satanae, ut discant non blasphemare.* On peut donc dire sans crainte de se tromper, que le pécheur est livré au démon par l'excommunication.

Mais on demande quel est le sens de cette expression. Les théologiens & les interpretes de la sainte écriture y en donnent différens. Nous nous contenterons d'en proposer deux qui paroissent les plus vraisemblables.

Le premier est, qu'un pécheur étant privé par l'excommunication de la communion de l'église & chassé de son sein, est exposé à la fureur du démon, de même qu'une brebis qu'on chasse la nuit de la bergerie, est exposée à la rage des loups. Le Démon voyant l'excommunié abandonné de l'église, dépourvu de la protection spéciale dont Dieu favorise les enfans de cette mere des fides, privé de la grace des sacremens, exclus de la participation au saint sacrifice de la messe, & dénué du secours des suffrages communs des fides, le Démon, dis-je, le trouvant ainsi sans armes & sans défense, le regarde comme sa proie & son esclave, le tente avec plus de violence, & exerce sur lui une domination tyrannique, semblable à celle qu'il fit sentir à Judas, quand Jesus-Christ permit à ce traître d'exécuter son mauvais dessein, lui disant: *Quod facis, fac citius*; car alors le Démon s'empara de Judas (c): *Introivit in eum Satanas. Non ut adhuc alienum tentaret*, dit saint Augustin (d), *sed ut proprium possideret.*

C'est en ce sens que ces paroles, *tradere Satanae*,

(a) I. Cor. cap. 5.

(b) I. Ad Tim. cap. 1.

(c) Joan. cap. 12.

(d) Tract. 62. in Joan.

font entendues par saint Hilaire (e), par saint Chrysof-tôme (f) qui dit de l'incestueux de Corinthe : *Ejiciebatur à communi Fidelium cœtu, abscindebatur à grege, fiebat nudus atque destitutus, atque ita luporum incur-sibus patebat.* Saint Jérôme (g), saint Léon (h) & Théophilacte sur le chap. 1. de la première épître à Timo-thée, où cet auteur s'est entièrement conformé à S. Chrysof-tôme, donnent à ces paroles la même explica-tion. *Quando verò tradebatur Satanæ ejiciebatur ex ec-clesia, abjiciebatur à charitate, tradebaturque nudus lupo. Ut enim olim tabernaculum protexit nubes, sic & Christi Ecclesiam Spiritus paracletus. Si quis igitur ex-tra hanc & Spiritum fuerit, citra laborem ab aliis deinceps capi potest;* le maître des sentences (i) suit aussi ce sentiment.

L'autre sens qu'on peut donner à ces paroles, *tra-dere Satanæ*, c'est que par l'excommunication, les pécheurs sont livrés au Démon pour être tourmentés dans leur corps : aussi l'apôtre dit qu'il avoit livré l'in-cestueux de Corinthe au Démon pour mortifier sa chair ; & l'on a vu des gens qui incontinent après l'ex-communication prononcée contre eux, étoient possédés du Démon, qui les faisoit beaucoup souffrir. Paulin (k) raconte que cela arriva à un pécheur que saint Ambroise avoit excommunié : *Quem cum interrogasset, dit Paulin, & deprehendisset auctorem tanti flagitii, ait : Oportet illum tradi Satanæ in interitum carnis, ne talia aliquis in posterum audeat admittere. Quem eodem momento, cum adhuc sermo esset in ore Sacer-dotis sancti, spiritus immundus arreptum discerpere cepit.*

Il y a eu d'autres excommuniés que le Démon tourmentoit cruellement dans leur corps, sans néan-moins les posséder. C'est de ceux-là que parle saint Jérôme (l) : *Ejectus de Ecclesia rabido Demonum ore discerpitur.*

D'autres, comme remarquent plusieurs historiens,

(e) In Psalm. 113.

(f) Homil. 5. in 1. ad Tim.

(g) In cap. 18. Iſaiæ.

(h) Epist. ad Episc. Provinc.

Vienn. 89. vet. edit.

(i) Lib. 4. distinct. 18.

(k) In vita S. Ambrosii.

(l) Epist. 1. ad Heliodorum.

tant ecclésiastiques que profanes, ont fini leur vie d'une manière misérable, le Démon leur ayant causé une infinité de malheurs temporels & de maladies fâcheuses. Théophile Raynaud en rapporte un très-grand nombre d'exemples en son docte traité des monitoires (m).

L'auteur des commentaires sur les épîtres de saint Paul, qu'on attribue à Hilaire, diacre de l'église de Rome, approuve ce sens sur le chap. 1. de la première à Timothée, comme aussi Théodoret sur le même endroit & sur le chap. 5. de la première aux Corinthiens : *Eos tradidit Diabolo, non ut bonorum magistro, sed ut sævo carnifici*, dit Théodoret sur l'épître à Timothée : *& ideò non dixit ut eos doceret, sed ut doceantur non blasphemare. Ab Ecclesiastico enim corpore separati & divinâ gratiâ nudati, ab adversario crudeliter flagellabantur, incidentes in morbos, & difficiles affectiones, & alias calamitates. Hæc enim consuevit inferre hominibus, quoniam est inimicus & ultor, ut dicit Propheta.* Théodoret a été suivi en cela par plusieurs écrivains ecclésiastiques, entr'autres par l'auteur des commentaires sur les épîtres de saint Paul, attribués à saint Bruno, instituteur de l'ordre des Chartreux, qui parle en ces termes sur le 5. chap. de la première aux corinthiens : *Tradere dico Satanæ, in interitum carnis, id est, ad hoc ut caro ejus quæ in peccato jucundata est, sensim intereat afflictione morborum. Diabolus enim postquàm videt hominem sine Deo debilitatum, liberè aggreditur eum & per varios morbos vexat carnem ejus. Quod ideò Deus patitur, ut homo videns se, postquàm à Deo recessit, per tot morbos angustiatus, confiteatur peccatum & pœnitendo revertatur ad Deum, ut spiritus ejus salvus fiat.*

Qu'on admette laquelle de ces deux explications qu'on voudra, il est aisé de répondre à Luther, qu'encore qu'un pécheur se soit livré lui-même au Démon par son péché, on peut dire que l'église lui livre de nouveau le pécheur, en le privant de sa communion

(m) Part. 2. cap. 1.

par l'excommunication. Ainsi, ou il devient beaucoup plus exposé à la tyrannie du Démon; ce qui fait dire à la glose (n) : *Diabolus in excommunicato habet potestatem quasi in pecore suo*; ou suivant la seconde explication, le Démon l'afflige en différentes manières en son corps.

On peut dire que l'excommunication est la mort de l'ame, puisqu'elle prive un pécheur des sacremens & de la participation au saint sacrifice de la messe, & aux prières communes de l'église, qui sont les voies ordinaires par lesquelles Dieu nous communique la vie spirituelle, qui consiste dans l'union de l'ame avec Dieu par la grace. C'est en ce sens que le Pape Innocent III. dit (o), que celui qui refuse d'obéir aux ordonnances du saint siège, *mori præcipitur, id est, per excommunicationis sententiam, velut mortuus à communione Fidelium separari.*

L'excommunication peut encore, suivant la pensée de saint Cyprien, être appelée la mort de l'ame, en ce que par elle les pécheurs désobéissans & contumaces sont chassés de l'église, hors de laquelle il n'y a point de salut : *Ne putent sibi vite aut salutis constare rationem, si Episcopis & sacerdotibus obtemperare noluerint. . . . Interfici Deus iussit Sacerdotibus suis non obtemperantes (Deuteronomii, c. 17.) . . . & tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat, nunc autem quia circumcisio spiritualis esse ad Fideles servos Dei cepit, spirituali gladio superbi & contumaces necantur dum de Ecclesia ejiciuntur. Neque enim vivere foris possunt, cum domus Dei una sit, & nemini salus esse nisi in Ecclesia possit (p).*

C'est par ces raisons que l'excommunication est appelée le glaive de l'évêque : *Mucro Episcopi (q).*

On a aussi raison de dire, que l'excommunication est une peine très-rude, & la plus grande dont l'église se puisse servir : *Que pœna in Ecclesia nulla ma-*

(n) Glos. in Can. audi. cap. 11. q. 3.

(o) Cap. Per venerabilem sit. Qui filii sunt legitimi.

(p) Epist. 62.

(q) Can. Vilis, cap. 16. q.

2. cap. Quoniam in plerisque, de Offic. jud. ord. cap. Dilecto, de sent. excom. in sexto.

ior est (r). Aussi le Pape Célestin III. déclare que l'église n'a point de moyen au delà de l'excommunication pour corriger les pécheurs, *Ecclesia non habet ultra quid faciat* (s) : car l'excommunication pénètre jusqu'à l'ame; ainsi il n'y a point de genre de mort plus à craindre, comme l'assure saint Augustin (t) : *Illud enim quod ait (Christus) si nec Ecclesiam audierit, sit tibi tanquam Ethnicus & Publicanus, gravius est quam si gladio feriretur, si flammis absumeretur, si feris subigeretur.*

IV. QUESTION.

En quoi consiste le retranchement de la Communication extérieure, causé par l'excommunication ?

L'EXCOMMUNICATION majeure, interdit aux excommuniés la communication civile avec les fidèles dans certaines choses extérieures, qui sont marquées par le droit : *Excommunicatos quoscumque à Sacerdotibus nullus recipiat.... nec cum eis in oratione, aut cibo, aut potu, aut osculo communicet, nec ave eis dicat, quia quicumque in his vel aliis prohibitis, scienter excommunicatis communicaverit, juxta Apostolorum institutionem & ipse simili excommunicationi subjacebit* (a). Le concile tenu à Vernon, ou, comme d'autres veulent, à Verneuil, l'an 755. est conforme à cette décision.

Suivant ces canons, il y a cinq choses dans la société humaine, que les fidèles doivent refuser aux excommuniés : elles sont comprises en ces deux vers :

Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

(r) Can. Corripiantur, cap. 24. q. 3. (s) Cap. Cum non ab homi- ne, de jud.	(t) Lib. Contra adversarium legis & prophetarum, cap. 17. (a) Can. Excommunicatos, cap. 11. q. 3.
---	--

Il est à observer que depuis la constitution de Martin V. *Ad vitanda scandala* , cette peine n'a lieu qu'à l'égard des excommuniés non tolérés & dénoncés nommément , c'est-à-dire , qui sont déclarés dénoncés publiquement pour excommuniés , par une sentence du juge ecclésiastique si expresse , qu'on les reconnoisse , & qu'on ne doute point que ce ne soient ceux-là qui sont excommuniés.

Par le mot , *Os* , on entend les entretiens ou conversations familières , & les témoignages d'amitié que les hommes ont coutume de se donner ; ainsi les excommuniés ne peuvent converser avec les fidèles ; & s'ils sont dénoncés & non tolérés , les fidèles ne peuvent converser ou s'entretenir avec eux , soit par paroles ou par lettres , ou par quelque autre signe , ni leur donner aucune marque de bienveillance , comme pourroit être un baiser.

Par *Orare* , on entend les prières qui se font en commun & en particulier , hors le temps de la messe & de l'office divin : C'est pourquoi nous avons dit qu'on ne peut s'associer avec un excommunié dénoncé pour prier avec lui.

Le terme *Vale* , marque qu'il n'est pas permis de saluer un excommunié dénoncé , de lui faire civilité , de lui donner quelque marque de respect , de lui faire des présens ou d'en recevoir de lui. Il y a des docteurs qui estiment qu'on peut rendre le salut à un excommunié qui nous a salué , parce qu'en cette circonstance le salut est un devoir de justice , qui est moralement indispensable.

Communio signifie ici toute sorte de commerce ; si bien qu'il n'est pas permis d'habiter en même maison avec un excommunié , de négocier , de contracter , de travailler , d'avoir aucune correspondance ou société avec lui. On ne permet pas même qu'on ait un excommunié pour compagnon de voyage , sinon dans la nécessité , pour sa défense ou pour servir de guide.

Par le mot de *Mensa* , on entend qu'il est défendu de manger à une même table , & de coucher dans un même lit avec un excommunié , il n'est pas permis de le recevoir pour domestique , & moins encore pour

commensal : *Cum excommunicato neque orare , neque loqui (nisi quæ ad eandem excommunicationem pertinent) nec vesci liceat (b)*. Cependant si on se trouvoit en voyage dans une même hôtellerie avec un excommunié , on ne feroit pas censé communiquer avec lui en mangeant à même table , ou couchant en même chambre , pourvu , ajoutent quelques docteurs , qu'on ne mangeât pas au même plat , & qu'on n'eût point de liaison avec lui.

On pourra objecter que l'évangile nous apprend que Notre Seigneur mangeoit avec les Publicains , que l'apôtre saint Paul permet aux fidelles de Corinthe , de manger chez les infidelles (c) , & que selon ce qui est dit en saint Mathieu (d) , nous ne sommes pas obligés d'en user autrement avec un excommunié qu'avec un payen & un publicain. Mais cela prouve seulement que la défense de boire & de manger avec un excommunié , n'est pas de droit divin , mais de droit ecclésiastique. L'église instruite par le même apôtre , qui commande aux fidelles de ne point manger avec un chrétien qui est fornicateur ou avare (e) , & encore par l'avertissement que nous donne saint Jean en sa seconde épître de ne point recevoir un hérétique dans notre maison , & de ne le point saluer (f) , a fait défense aux fidelles de boire ou de manger avec les excommuniés , pour nous faire connoître combien elle les a en abomination , & pour nous en inspirer de l'horreur.

La communication qu'un fidelle auroit avec un excommunié nommément dénoncé en ces fortes de choses civiles & temporelles , n'iroit pas au-delà du péché véniel , s'il n'y avoit ni scandale , ni mépris de l'autorité de l'église ; mais cela n'empêcheroit pas qu'il n'encourût l'excommunication mineure , ainsi qu'il

(b) *Can. Cum excommunicato , cap. 11. q. 3.*

(c) *Si quis vocat vos infidelium , & vultis ire , omne quod vobis apponitur , manducate. 1. Cor. cap. 10.*

(d) *Cap. 18.*

(e) *Scripti vobis non com-*

misceri ; si is qui frater nominatur , est fornicator aut avarus... cum ejusmodi nec cibum sumere. 1. Cor. cap. 5.

(f) *Si quis venit ad vos , & hanc doctrinam non affert , nolite recipere eum in domum , nec ave ei dixeritis. Epist. 2.*

est marqué par les can. *Excommunicatos* , & *Cum excommunicato* .

Pour la communication dans les choses spirituelles & sacrées qu'on a avec un excommunié non toléré & dénoncé , elle va sans doute jusqu'au péché mortel , parce que la matiere est d'importance , & que les défenses de l'église sont bien plus rigoureuses sur ce point.

Saint Thomas l'enseigne ainsi (g) : *Quidam dicunt quòd quòd cum quòd aliquis participat excommunicato vel verbo.... peccat mortaliter , nisi in casibus exceptis à jure ; sed quia hoc videtur valdè grave quòd homo pro uno verbo levi quo excommunicatum alloquitur , mortaliter peccet..... idè aliis probabilius videtur , quòd non semper peccant mortaliter , sed solum quòd vel in crimine illis participant , vel in divinis , vel in contemptum Ecclesie* .

Innocent III. ne dit rien de contraire à cela , quand il déclare que ceux qui par crainte communiquent avec les excommuniés , contractent l'excommunication (h) : *In secundo casu (cum quis communicat excommunicatis per metum inductus) cum pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere , excommunicationis labe credimus inquinari* . Ce Pape veut seulement dire , suivant l'explication de saint Thomas , qu'on peche mortellement , quand on communique avec les excommuniés dans les choses divines , ou avec mépris de l'autorité de l'église , ou en participant à leur crime : ce que ce saint docteur appelle communiquer directement avec un excommunié ; mais ce Pape ne prétend pas pour cela que le péché soit mortel , quand on ne communique qu'indirectement avec un excommunié , c'est-à-dire , seulement dans les choses temporelles (i).

(g) *In 4. Sent. dist. 18. q. 2. art. 4. quæstionc. 3.*

(h) *Cap. Sacris , de his que vi , metusve causâ.*

(i) Indirectè communicat quis cum eo in his que sunt hominis , sicut in verbo ,

cibo , & in his que sunt simpliciter humanæ conversationis , & secundum hoc non peccat mortaliter , sed venialiter , nisi faciat ex contemptu. *Quodlibet 11. q. 7. art. 2.*

De plus, le droit canonique interdit aux excommuniés la communication avec les fidèles au for contentieux, tant en matière criminelle que civile, en qualité de demandeurs ou d'accusateurs (k) : *Piâ consideratione statuit Mater Ecclesia quòd majoris excommunicationis exceptio in quâcumque parte judiciorum oppositâ lites differat & repellat agentes, ut ex hoc magis Censura ecclesiastica timeatur.* Un excommunié ne peut donc agir en justice, ni comme demandeur, ni comme accusateur, devant le juge d'église, parce que la faculté d'agir en juridiction ecclésiastique, dépend de l'église : on y peut alléguer l'excommunication pour exception, contre un excommunié nommément dénoncé.

Mais un excommunié dénoncé peut se défendre en justice ecclésiastique (l) ; par conséquent il peut faire ce qui est permis à un défendeur : il peut appeler, parce que l'appel est une légitime défense (m) : il peut poursuivre son appel, nonobstant qu'on lui oppose son excommunication (n).

Les canonistes ultramontains estiment que les excommuniés dénoncés ne peuvent non plus agir, ni comme demandeurs, ni comme accusateurs, dans les tribunaux séculiers ; mais on tient en France que les excommuniés dénommés peuvent agir en ces tribunaux, comme s'ils n'étoient point excommuniés, ainsi qu'ont remarqué Probus sur la pragmatique-sanction (o). & Févret (p) : Ces auteurs en apportent pour preuve plusieurs témoignages de nos jurisconsultes François. La raison est, que l'excommunication étant une peine ecclésiastique, elle doit seulement priver des choses qui sont à la disposition de l'église : or le pouvoir d'agir devant les juges laïques, n'est pas dans la disposition de l'église. La glose sur le chap. *Decernimus*, de sent. excom. in sexto avoit déjà observé que cette.

(k) Cap. Pia, de Except. in lem, de except. sexto.

(l) Cap. Cum inter, de except.

(m) Cap. Dilectæ, ejusdem tit.

(n) Cap. Dilectæ, cap. Significaverunt, cap. Venerabili-

(o) Tit. de Causis, §. statui,

2. Pastor, lib. 3. de Beneficiis & Censuris, tract. 35. n. 5.

(p) Lib. 7. cap. 2. n. 39.

exception ne regardoit plus les tribunaux de la justice séculière. Cependant Alexandre IV. avoit déclaré par ce chapitre , que le juge ecclésiastique pouvoit obliger les juges séculiers à avoir égard à cette exception (q).

Un excommunié , soit toléré , soit dénoncé , peut comparoître en justice , en qualité de défendeur , & y plaider sa cause ; car on peut l'y faire appeller pour lui demander le payement de ses dettes , ou la réparation d'un dommage dont il seroit tenu. On peut agir contre lui tant en justice ecclésiastique que séculière , comme s'il n'étoit point excommunié , par la raison qu'il n'est pas juste que son excommunication fasse tort à ses créanciers , ou qu'il tire de l'avantage de sa désobéissance (r).

Selon le droit canonique, il n'est pas permis à un excommunié d'exercer aucunes fonctions dans les tribunaux de la justice , même séculière , comme sont celles de juge , d'avocat , de procureur , de notaire , de sergent , de témoin , de tuteur , de curateur ; mais cela n'est pas reçu en France , par rapport aux tribunaux séculiers. Si on n'écoute pas dans la juridiction ecclésiastique le témoignage d'un excommunié , ou si on a pas d'égard à son jugement , ce n'est pas , dit Yves de Chartres , qu'un excommunié ne puisse rendre témoignage à la vérité , ou prononcer un jugement juste ; mais on veut le faire rentrer en lui-même , en refusant de le reconnoître pour juge , & en rejetant son témoignage (s).

Quoiqu'un excommunié dénoncé paroisse être repentant de la faute qui lui a attiré la censure , on

(q) Decernimus ut Judices

Saculares per censuram Ecclesiasticam ab Ecclesiasticis Judicibus , canonicâ monitione præmissâ , repellere excommunicatos ab agendo , patrocinando & testificando in suis curis & judiciis compellantur. Cap. Decernimus.

judiciis.

(s) Divinæ leges pariter & humanæ refutant & vitant (excommunicatorum) testimonia & judicia , non quòd non aliquandò vera testificentur , & justa decernant , sed ut tali repulsâ confutati ab errore suo desistant. Epist.

(r) Cap. Intelleximus , de 186.

tient pour maxime certaine qu'il n'est pas permis , avant qu'il ait reçu l'absolution de l'excommunication , de rentrer avec lui en commerce de ces sortes de biens temporels , que nous avons marqués au commencement de cette réponse. Le capitulaire 42. au liv. 5. des capitulaires de Charlemagne , y est formel. Innocent III. veut même qu'on ne s'arrête pas à la promesse qu'un excommunié dénoncé feroit avec serment d'obéir à l'Eglise , mais qu'on differe à communiquer avec lui jusqu'à ce qu'il ait été absous de l'excommunication (t). Clément III. avoit déjà ordonné la même chose (u). La raison que ce Pape en rend est , que l'excommunication forme un lien qui n'est rompu que par l'absolution , & que par le serment que cet excommunié a fait , il n'a pas été absous (x) ; de sorte que si cet excommunié est mort avant que d'avoir reçu l'absolution , au moins *ad cautelam* , on ne doit ni prier , ni recevoir des offrandes pour lui , suivant le sentiment d'Innocent III. qui décide que , s'il est constant que cet excommunié a donné , étant en vie , des preuves évidentes de son repentir , on doit l'absoudre après sa mort de la même maniere qu'on absout les vivans (y) : mais il faut auparavant que ses héritiers satisfassent pour lui , & s'ils ne le veulent pas faire , ils y peuvent être contraints par des censures (z).

On peut inférer de-là , que quand il paroît qu'un

(t) Licet quòd flet mandato Ecclesie juramento firmaverit , communicari non debet , donec fuerit per Ecclesiam absolutus. *Cap. Quod in dubiis, de sent. excom.*

(u) Nec Episcopus , nec alii debent communicare eidem , nisi fuerit secundum formam Ecclesie post juramentum præstitum absolutus. *Cap. Cùm consideres, de sent. excom.*

(x) Cùm ex eo juramento absolutionem consecutus non sit. *Ibid.*

(y) *Cap. A nobis , & cap. Sacris , de sent. excom.*

(z) Quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur , nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen & debet ei Ecclesie Beneficio subveniri , ut si de ipsius viventis pœnitentia per evidentia signa constiterit ; defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur.... absolutionis autem forma servetur.... hæredes quoque ipsius ad satisfaciendum pro ipso si monitione præmissa noluerint , per distinctionem Ecclesiasticam compellantur. *Cap. A nobis , de sent. excom.*

homme a été excommunié , il doit être traité en excommunié , jusqu'à ce qu'il paroisse avoir été absous : Innocent III. l'ordonne ainsi , *nisi de (excommunicatorum) absolutione tibi constiterit , tu ipsos pro excommunicatis ut prius habeas & facias evitari (a) : on ne doit pas croire qu'un excommunié soit absous parce qu'il a reçu un rescrit du Pape avec le salut ordinaire , parce que cela a pu arriver par la négligence ou par l'ignorance des Officiers de la cour de Rome , ou par surprise (b).*

Quoique tous les principes que nous soutenons dans cette question sur les choses dont doivent s'abstenir les excommuniés tolérés , soient constans , tandis qu'ils sont encore dans la censure , nous croyons que dans la pratique , il en faut user avec beaucoup de prudence & de modération ; qu'il seroit même dangereux de dire à un pénitent , qui est dans la bonne foi , & se croit même tenu d'assister les jours de fête au saint sacrifice , qu'il ne lui est pas permis de le faire. Ces défenses ne sont guere connues des simples fides. Souvent même ils ont encouru des censures sans le savoir. Il est donc beaucoup plus prudent de les laisser à cet égard dans leur ignorance , de ne leur point présenter ces vérités , lorsque la connoissance en seroit préjudiciable à leur salut , & d'attendre à leur en parler , lorsqu'il n'y aura plus de risque à les instruire des funestes effets de l'excommunication. Qu'on pese bien les maximes de la question suivante , & singulierement la premiere exception exprimée par ce mot *utile* , & on reconnoitra la nécessité de cette nouvelle observation.

(a) *Cap. Sicut nobis , de sent. excom.* | excommunicationis sententia credatur relaxata , cum per

(b) Si aliquandò fortè contigerit , quòd eis qui auctoritate Apostolicà sunt excommunicationi subjecti , nostræ litteræ cum salutationis alloquio desinentur , non propter hoc | ignorantiam vel negligentiam , vel occupationem nimiam , vel etiam per subreptionem contingat hujusmodi litteras impetrari. *Cap. Si aliquandò , de sent. excom.*



RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1712.

PREMIERE QUESTION.

En quel cas est-il permis de communiquer avec les excommuniés dénoncés & non tolérés ? Qui sont ceux qui peuvent communiquer avec eux ?

IL y a des cas où l'on peut communiquer avec les excommuniés dénoncés, sans défobéir à l'église, & sans encourir l'excommunication mineure. Les canonistes les réduisent à cinq, qu'ils ont compris dans ces deux vers :

Hæc anathema quidem solvunt ne possit obesse,
Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

En expliquant les termes de ces deux vers, nous désignerons les personnes qui peuvent communiquer avec les excommuniés : ce sont proprement ceux qui par leur emploi, ou par les liaisons qu'ils ont avec eux,

sont obligés par le droit naturel de leur rendre quelques bons offices. Aussi la permission de communiquer avec les excommuniés, vient plutôt de loi naturelle que du droit positif.

Par le mot *Utile*, on entend l'utilité spirituelle de l'excommunié, qui fait qu'il est permis de converser avec lui pour le porter à rentrer en son devoir, & l'exhorter à se réconcilier avec l'église.

Dans cette vue l'église souffre qu'on lui donne toutes les marques d'honneur, d'estime & d'amitié qu'on jugera pouvoir contribuer à sa conversion. On pourroit même mêler quelque autre discours avec les avis salutaires qu'on lui donneroit, afin de les lui mieux faire goûter, & de les lui rendre plus profitables. Grégoire IX donne cette permission (a).

Toutes sortes de personnes ne peuvent pas converser avec les excommuniés dénoncés, sous prétexte de les exhorter à se soumettre à l'église; c'est proprement le fait des pasteurs qui sont chargés du soin de leurs âmes, comme sont les évêques, les curés & leurs vicaires. Les autres ecclésiastiques ne peuvent régulièrement le faire que par l'ordre, ou au moins par la permission de leur évêque, de peur que leur fréquentation, sous prétexte d'un bien spirituel, n'entretînt les excommuniés dans la désobéissance, & ne donnât occasion à d'autres de les fréquenter. Les laïques doivent être encore plus circonspects & plus réservés sur cela: cependant si un laïque oisoit conférer avec un excommunié sans en avoir obtenu la permission de l'évêque, il n'encourroit pas l'excommunication mineure, s'il n'étoit entré en cette conversation, que parce qu'il avoit raison d'espérer qu'il gagneroit quelque chose sur l'esprit de l'excommunié, & qu'il le disposeroit à obéir à l'église.

Quand on entre en conférence avec un excom-

(a) Excommunicationis sententiam non incurrit, qui ex alia verba incidenter (ut communicato, in his quæ ad apud eum magis proficiat) in- absolutionem, vel aliàs ad sa- terponat. Cap. Cum volun- lutem animæ pertinent in lo- tate, de sent. excom.

munié pour tâcher de lui persuader la soumission qu'il doit à l'église, il faut le traiter avec toute la douceur possible, & lui marquer beaucoup de compassion de l'état misérable où on le voit; les conversations qu'on a avec lui, doivent être plus ou moins fréquentes, & plus ou moins longues, à proportion du fruit qu'on en espere, & on ne doit point lui parler d'autres choses que de celles qui regardent son salut, à moins qu'on ne juge que cela soit nécessaire pour s'insinuer en son esprit, afin de l'exciter à une humble connoissance de sa faute.

L'utilité temporelle d'un fidelle, peut aussi être une excuse légitime pour converser avec un excommunié. S'il est votre avocat, votre conseil, votre médecin, & que vous ayez plus de confiance en lui qu'en d'autres, ou que vous croyiez en recevoir plus de secours que d'un autre, de quelque excommunication qu'il soit lié, vous pouvez avoir recours à lui, pour le consulter sur les choses qui regardent la justice de votre affaire ou votre santé.

Par la même raison, celui qui reçoit dans une pressante nécessité l'aumône d'un excommunié dénoncé, ne peche, ni n'encourt l'excommunication mineure, suivant la décision de Grégoire IX (b). Il faut dire la même chose de celui qui assiste un excommunié dénoncé réduit à une nécessité pressante, parce que le précepte de la charité nous ordonne d'assister toutes sortes de pauvres dans leur nécessité pressante.

Le mot *Lex* marque l'obligation que la loi du mariage impose aux personnes mariées d'habiter ensemble, & de se rendre réciproquement tous les devoirs de la vie civile, dont ils ne se peuvent dispenser sous prétexte de l'excommunication (c). Ces devoirs réciproques du mari & de la femme étant commandés par le droit divin & naturel, l'église ne prétend point y déroger. Une femme mariée ne peut donc, sous prétexte d'excommunication, se dispenser

(b) *Cap. Cum voluntate, de sens. excom.*

(c) *Cap. Inter alia, de sent. excom.*

d'habiter avec son mari excommunié, ni un mari avec sa femme excommuniée, de traiter ensemble de ce qui regarde le gouvernement de leur maison, de prendre le soin de leur famille de la même manière qu'ils le faisoient auparavant, & de se rendre tous les devoirs & offices qu'ils se rendoient; non-seulement ils le peuvent, mais même ils le doivent (d) Cependant la partie qui n'est pas excommuniée, ne peut favoriser en quoi que ce soit, le crime pour lequel l'autre a été frappée de l'excommunication; au contraire, elle doit la solliciter avec empressement de reconnoître sa faute, & de se soumettre à l'église, offrant à Dieu des prières ferventes, & faisant des actions de pénitence pour obtenir sa conversion.

A l'égard des personnes qui ne sont que fiancées, il ne leur est pas permis de se fréquenter, si l'une d'elles a été excommuniée & dénoncée, & elles ne doivent point célébrer leur mariage, que la censure n'ait été levée: si elles osent le faire auparavant, outre qu'elles pechent, la partie fidelle encourt l'excommunication mineure; cependant le mariage se trouvant valide, elle est obligée par le droit naturel, de rendre tous les devoirs du mariage à la partie excommuniée.

De même, s'il y avoit une séparation de corps, jugée entre un mari & une femme, ils ne doivent pas se fréquenter, quand un d'eux est excommunié dénoncé; la partie fidelle, en le faisant, encourroit l'excommunication mineure.

Le mot *Humile* signifie la soumission des enfans à leur pere, & celle des serviteurs à leur maître. De quelque censure que soit frappé le pere ou son fils, le maître ou son domestique, cela n'empêche point la communication qui doit nécessairement se trouver entr'eux, à cause de la relation mutuelle qu'ils ont ensemble. Les enfans n'étant pas dispensés par l'excommunication de l'obéissance & du respect qu'ils doivent à leurs peres & meres, ni les serviteurs des

(d) *Can. Quoniam multos, cap. 11. q. 3.*

services qu'ils doivent à leurs maîtres & maîtresses, ils doivent les leur rendre comme avant l'excommunication, suivant la décision d'Innocent III (e). *Cùm quædam personæ in præmissis capitulo denotatæ, illis in quos lata fuerat excommunicationis sententia, ante prolationem ipsius obsequio tenerentur familiariter adhærere, neque postmodum ad contrarium teneantur (cùm adhuc debitum daret) beneficio canonis id agente, à priore non sunt obnoxietate solutæ, sed ad familiare tenentur obsequium: & ita per consequens ad communionem tenentur, sine qua illud nequeunt exhibere.* On peut joindre à ce ch. le Can. *Quoniam multos*, c. 11. q. 3.

Suivant le principe établi par ce canon & par le Pape Innocent III. on a toujours cru en France, & c'est une vérité certaine, que les sujets ne sont pas dispensés du serment de fidélité envers leur Prince, s'il étoit excommunié; en qualité de sujets, ils lui doivent également l'obéissance & la fidélité, parce que le lien qui attache un sujet à son Prince, est bien plus fort & plus étroit, que celui qui attache un serviteur à son maître. Les soldats doivent pareillement l'obéissance & leur service à leur chef, les vassaux à leur seigneur, & les religieux à leur supérieur.

Les peres & les maîtres peuvent aussi communiquer avec leurs enfans ou leurs valets excommuniés, dans les choses temporelles, où ils sont obligés de prendre soin d'eux; parce que, dit saint Thomas (f), *Sicut inferiores obligantur ad obsequium superiorum, ita superiores ad providentiam inferiorum.*

Ces sortes de personnes en communiquant ensemble, n'encourent point l'excommunication mineure, Grégoire VII. le décide ainsi: *Apostolicâ auctoritate ab anathematis vinculo hos subtrahimus; videlicet uxores, liberos, servos, ancillas, seu mancipia, nec non rusticos & omnes alios qui non aded curiales sunt, ut eorum consilio scelera perpetrentur* (g).

Quand nous disons que les serviteurs sont obligés

(e) Cap. *Inter alia*, de sent. excom.

(f) In 4. sent. dist. 18. q. 2. art. 4. quæstionc. 3.

(g) Can. *Quoniam multos*, cap. 11. q. 3.

de rendre à leurs maîtres excommuniés, les services qu'ils leur doivent, nous n'entendons parler que des serviteurs qui s'étoient engagés au service d'un maître, avant que la sentence d'excommunication eût été prononcée contre lui ; il n'y a qu'à ceux-là à qui Innocent III. (h) accorde la liberté de communiquer avec leurs maîtres excommuniés ; ceux qui se seroient engagés depuis l'excommunication, ne le peuvent sans péché.

Le lien du mariage ni la soumission des enfans ou des serviteurs, à leurs peres ou à leurs maîtres, n'excusent pas une personne mariée, qui communique avec la partie excommuniée, ni les enfans, ni les serviteurs qui communiquent avec leurs peres ou leurs maîtres excommuniés, dans les actions qui favorisent le crime pour lequel ils ont été excommuniés : *Quibus tamen*, dit Innocent III. (i) *in his pro quibus sunt excommunicatione notatæ, ut in criminibus communicare non debent, sed ab eis penitus abstinere.* En ce cas, ils pécheroient mortellement, & ils seroient sujets à la même excommunication, que ceux avec lesquels ils communiqueroient, c'est-à-dire, à l'excommunication majeure, de la même maniere que des étrangers y tomberoient.

L'utilité, la loi du mariage, la dépendance des enfans & des serviteurs, n'excusent pas non plus de péché mortel ceux qui communiquent avec les excommuniés dans les exercices de la religion : mais une crainte grieve peut les en excuser, parce qu'il n'y a que le droit positif ecclésiastique, qui défende de communiquer *in Divinis* avec les excommuniés.

Quoiqu'il soit permis, & même enjoint aux enfans de rendre leurs devoirs à leurs peres ou meres excommuniés, & aux sujets de garder la fidélité à leur Prince, l'église ne prétendant point donner atteinte à une obligation établie par la loi divine & naturelle ; néanmoins comme il n'y a pas une liaison si

(h) *Cap. Inter alia.*

(i) *Cap. Inter alia.*

étroite entre les freres , les oncles & les autres parens , ceux-ci ne peuvent communiquer avec leurs freres , leurs oncles , & leurs autres parens excommuniés , à moins que l'évêque ne le juge à propos pour le bien spirituel des excommuniés ; ils doivent d'autant plus s'abstenir de les fréquenter , que la confusion que leur éloignement peut causer aux excommuniés , est capable de leur faire concevoir de l'horreur de leur état , & un desir efficace d'en sortir.

Par ces termes , *Res ignorata* , on veut dire que l'ignorance , soit qu'elle regarde le droit , ou qu'elle regarde le fait , excuse de faute & de censure ceux qui fréquentent un excommunié : ainsi (k) ceux qui ignorent de bonne foi , & sans affectation , qu'un homme soit excommunié dénoncé , ou qu'il y ait une excommunication attachée à la société qu'on entretient avec un excommunié dénoncé , ne pechent ni n'encourent l'excommunication mineure , en communiquant avec lui. Et comme il est important pour le maintien de la discipline ecclésiastique , & le bien du pécheur excommunié , que personne ne communique avec lui , le canon , *Cura sit omnibus* (l) , ordonne qu'on publie & qu'on affiche aux portes des églises , les noms des excommuniés dénoncés , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Dans le doute , si la personne qu'on pratique est excommuniée , on n'est pas obligé de se séparer d'elle ; mais on la doit éviter si on est certain qu'elle ait été dénoncée excommuniée , & qu'on ne fasse que douter qu'elle ait reçu l'absolution.

Par le mot *Necessè* , on entend qu'il est permis de communiquer avec un excommunié en certains cas , où la nécessité de ceux qui communiquent ou de l'excommunié même l'exige (m). Par cette nécessité on n'entend pas une nécessité extrême , mais une

(k) *Can. Quoniam multos , & terram excommunicatorum de cap. Apostolicæ sedis , de sent. excom.* venerit, ubi non possit emere , vel non habeat , undè emat ,

(l) *Can. II. q. 3.*

(m) *Quicumque autem arator licentiam damus. Can. Quosive peregrinus aut viator in* niam multos , *cap. II. q. 3.*

nécessité raisonnable , comme si on ne pouvoit sans quelque préjudice notable , soit dans les biens ou dans l'honneur , éviter de communiquer avec celui qui seroit excommunié dénoncé.

Si un excommunié est débiteur ou créancier , on peut traiter avec lui pour exiger une dette , ou pour y satisfaire , & on peut , comme nous avons déjà dit , suivant le chap. *Intelleximus* , de *judiciis* , le faire appeler en justice , pour se voir condamner à payer ses dettes , ou à réparer un dommage qu'il auroit causé ; car il n'est pas juste que son excommunication fasse tort à ses créanciers , & qu'il tire avantage de sa désobéissance à l'église.

Il n'est pas vrai , comme ont prétendu quelques canonistes , qu'on ne doive rien à ceux qui sont excommuniés : l'église ne prétend point leur ôter le domaine de propriété de leurs biens. On commettrait une injustice , en leur enlevant ce qui leur appartient , ou en ne leur rendant pas ce qui leur est dû ; & même si un excommunié étoit tombé en une nécessité , où le droit naturel & divin nous oblige de secourir notre prochain , on peut le soulager en son besoin par un esprit de charité ; mais il faut donner l'aumône aux excommuniés d'une manière qui ne contribue point à les entretenir dans leur désobéissance (n).

Les médecins , les chirurgiens , les apothicaires , peuvent assister les excommuniés dans leurs maladies , & les avocats peuvent les aider de leur ministère , dans leurs affaires temporelles.

Quand on est obligé par la nécessité de ses affaires , de traiter avec les excommuniés , il ne faut s'entretenir avec eux , qu'autant qu'il est nécessaire pour les affaires : on ne doit pas entrer en d'autres discours , pour leur faire connoître qu'on ne leur parle , que parce que la nécessité y oblige ; aussi n'est-il pas permis de faire de nouveaux traités , ni de prendre de nouveaux engagements avec un excommunié.

(n) Et si quis excommuni-
causâ dare aliquid voluerit,
causis non in sustentationem non prohibemus. *Can. Quo-*
superbiâ , sed humanitatis
niam multos.

S'il arrivoit pourtant qu'on fit de nouveaux contrats avec lui , quoiqu'ils fussent illicites, ils ne seroient pas pour cela nuls, suivant la doctrine d'Innocent III (o).

Plusieurs savans théologiens estiment, qu'un serviteur qui s'engageroit au service d'un maître qu'il ne servoit pas auparavant, & qu'il sauroit avoir été dénoncé excommunié, ne pourroit exécuter sa convention, sans encourir l'excommunication mineure, à moins qu'il n'y fût contraint par son extrême pauvreté. Leur raison est, que ce serviteur n'ayant pu faire cette convention sans péché, il n'est pas juste qu'il tire avantage de sa faute. Ce sentiment paroît être approuvé par Innocent III (p). Ce Pape parlant de la permission que le can. *Quoniam multos*, donne aux serviteurs, de rendre leurs services à leurs maîtres qui ont été dénoncés excommuniés, la restreint aux serviteurs qui étoient attachés au service de ces maîtres avant qu'on eût prononcé l'excommunication contr'eux.

Le même Pape a déclaré qu'on doit prononcer l'excommunication majeure contre ceux qui n'étant pas dans le cas d'exception que nous venons de rapporter, ont la témérité de converser avec un excommunié dénoncé, si après avoir été avertis, ils ne cessent de le fréquenter (q). La raison qu'on peut rendre de cette décision est, qu'encore qu'un fidelle ne péchât que véniellement en communiquant avec un excommunié, son opiniâtreté à le faire deviendroit mortelle, parce qu'elle seroit accompagnée d'un mépris de l'église. Saint Thomas l'enseigne ainsi : *Quamvis communicare excommunicato sit peccatum veniale, tamen participare ei pertinaciter est peccatum mortale, & per hoc potest aliquis excommunicari secundum jura* (r).

(o) Cap. Si verè, de sent. excom.

(p) Cap. Inter alia, de sent. excom.

(q) Illi autem qui nominatim excommunicatis præsumptuose participant, præter personas à dicto canone (quoniam

multos) annotatas, nisi ab eorum participatione communiti fortè destiterint, excommunicationis vinculo sunt innodandi. Cap. Quod in dubiis, de sent. excom.

(r) In 4. sent. dist. 18. q. 1. art. 4. quæstionis. 3. ad 3.

Les canonistes estiment qu'un évêque , avant que d'avoir donné l'absolution de l'excommunication à un de ses diocésains qu'il auroit excommunié & fait dénoncer pour tel , ne peut pas donner la permission de communiquer avec lui , hors les cas que nous avons marqués : s'il y communiquoit lui-même , il pécheroit & encourroit l'excommunication mineure prononcée par le droit commun , contre ceux qui communiquent avec les excommuniés dénoncés ; & comme nous avons déjà dit , un évêque en communiquant avec son diocésain qu'il a excommunié , n'est pas censé l'absoudre précisément par cette communication (s).

Il est à remarquer , que comme l'excommunication qui a été prononcée nommément contre un homme , est principalement attachée à sa personne & non pas au lieu où elle a été prononcée ou dénoncée , elle le suit en quelque pays qu'il se retire , jusqu'à ce qu'il en ait reçu l'absolution légitime. Ainsi il n'est pas permis de communiquer avec lui dans un autre diocèse , & on doit l'éviter en quelque lieu qu'on le rencontre , quoique son excommunication n'y ait pas été publiée , si la dénonciation y est connue.

Il n'est pas vrai , que le commandement d'éviter un excommunié , qui est compris dans la dénonciation , n'oblige pas hors du district de l'évêque par qui la dénonciation a été ordonnée , & qu'il n'y ait que ses diocésains à qui seuls il peut commander , qui soient obligés d'éviter l'excommunié qu'il a fait dénoncer : car l'obligation d'éviter les excommuniés & de ne point communiquer avec eux , ne vient pas du commandement que l'évêque a fait dans la dénonciation , mais de la nature de la censure , qui consiste à priver celui qui en est lié , de communication en certaines choses avec les autres fidèles. Le commandement de l'éviter , porté dans la dénonciation , ne fait qu'avertir de l'obligation que la censure impose ; il suffit donc de savoir qu'un homme a été dénoncé ex-

(s) *Cap. Cùm desideres, de sent. excom. & Clement. Summus, de sent. excom.*

communiqué, quand on ignore qu'il a reçu l'absolution, pour être obligé de l'éviter partout où la dénonciation est connue, & où l'on n'a point de certitude qu'il soit absous; car celui qui est indigne dans un lieu des biens dont l'excommunication prive, l'est aussi en tous lieux; autrement un excommunié pourroit en changeant de diocèse, éluder l'excommunication, rendre cette censure illusoire, & n'en point sentir les effets: c'est de quoi Isidore de Damiette se plaint en ces termes: *Si ei qui optimo jure ab aliquo condemnatus est ad omnes etiam alias Ecclesias aditus clauderetur, cunctique unà cum eo qui sententiam tulisset, indignationem acciperent, fortassis ille castigatus meliorem mentem indueret. Nunc autem, simul atque quispiam ab aliquo condemnatus est, ab alio persèpe colitur, & observatur, aliaque ei Ecclesia patet & munera, eique qui ejectus est in questum cedit loci commutatio* (t).

II. QUESTION.

L'Eglise défend-elle de communiquer avec toutes sortes d'excommuniés? Ceux-ci sont-ils obligés de s'abstenir de communiquer avec les Fidèles?

LES apôtres, pour faire pratiquer ce que le Seigneur leur avoit dit, *si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*, avoient fait un commandement exprès aux fidèles de fuir la compagnie des excommuniés: *Cum ejusmodi nec cibum sumere*, dit saint Paul (a): *Ne commisceamini cum illo ut confundatur*, dit le même apôtre (b): *Nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis: Qui enim dicit illi ave, communicat operibus ejus malignis*, dit saint Jean (c). Aussi cet

(t) Lib. 3. Epist. 259.

(a) 1. Cor. cap. 5.

(b) 2. Ad Theffalon. cap. 3.

(c) Epist. 2.

apôtre étant un jour entré à Ephèse dans un bain , où il trouva l'hérétique Cerinthus , s'enfuit à l'instant , craignant que la maison ne tombât sur lui , comme le rapporte saint Irénée (d).

Les canonistes conviennent , que par l'ancien droit , on étoit obligé d'éviter la société de tous les excommuniés sans exception , dès qu'on avoit connoissance de leur excommunication ; de sorte néanmoins , que si un excommunié n'étoit pas connu publiquement pour tel , on ne l'évitoit qu'en particulier , sans en rien faire paroître à ceux qui n'avoient pas connoissance de son excommunication ; & si elle étoit notoire & publique , on l'évitoit publiquement & à la vue de tout le monde (e).

Grégoire VII. qui fut élu Pape au mois d'Avril de l'an 1073 voyant que l'obligation d'éviter toutes sortes d'excommuniés , causoit aux fidèles de grands embarras , modéra la rigueur de l'ancien droit à l'égard de certaines personnes qu'il désigne dans son décret , qui est rapporté par Yves de Chartres , & dont voici le contenu (f) : *Quoniam peccatis nostris exigentibus , multos quotidie causâ excommunicationis perire cernimus , partim ignorantia , partim nimia simplicitate , partim timore , partim etiam necessitate ; devictâ misericordiâ , anathematis sententiam , prout possumus , temperamus. Apostolicâ itaque auctoritate ab anathematis vinculo hos subtrahimus : videlicet uxores , filios , servos , ancillas , seu mancipia , nec non rusticos & servientes , nec non & omnes illos qui non aded curiales sunt , ut eorum consilio scelera perpetrentur , & eos qui ignorant , & eos qui ignoranter communicant excommunicatis , sive illos qui communicant cum eis qui excommunicatis communicant. Quicumque autem aut arator seu peregrinus , aut viator in terram excommunicatorum devenerit , ubi non possit emere , vel undè emat non habuerit , ab excommunicatis accipiendi licentiam damus. Et si quis excommunicatis non pro sustentatione superbiæ , sed humanitatis causâ voluerit*

(d) Lib. 3. Adversus hæreses, cap. 4.

(e) Cap. Cùm non ab homine , de sent. excom.

(f) Epist. 186.

Ware, non prohibemus. C'est le même décret qui est rapporté par Gratien (g) : Il fut depuis confirmé par Urbain II. au rapport de Bertholde en sa chronique à l'an 1089.

La nécessité d'éviter les excommuniés, devint encore plus embarrassante dans les siècles suivans, à cause de la multiplicité des excommunications générales prononcées, ou par les sentences que les prélats rendoient contre ceux qui suivoient un certain parti (h), ou par les constitutions ecclésiastiques, qui excommunioient de plein droit tous ceux qui feroient une certaine chose; de sorte que la plupart des fidèles pouvoient être soupçonnés d'être excommuniés, & on tenoit pour maxime, que dans le doute on ne pouvoit communiquer avec eux, ce qui causoit des scrupules continuels aux âmes timorées, & beaucoup de troubles & de scandales dans l'église; les uns par malice, les autres par foiblesse d'esprit, ou par ignorance sur de légères conjectures, accusant leur prochain d'être excommunié, rompoient tout commerce avec lui.

Le Pape Martin V. pour remédier à ces inconvéniens fâcheux, & ôter aux fidèles toute occasion de scrupules, modéra de nouveau la rigueur de l'ancien droit, par une constitution qui commence par ces mots : *Ad evitanda scandala*, ou *Ad evitandum scandalum* : par cette bulle il déclara qu'à l'avenir on ne seroit obligé d'éviter, soit en secret, soit en public, que deux sortes d'excommuniés; savoir, ceux qui auroient été nommément dénoncés, & ceux qui seroient reconnus notoïrement pour avoir battu un ecclésiastique; mais qu'on pourroit communiquer avec les autres excommuniés, non-seulement dans les choses civiles, mais aussi dans les sacrées, sans encourir l'excommunication.

Depuis ce temps-là on a distingué deux sortes d'excommuniés, les uns qu'on appelle *tolérés*, & les autres *non-tolérés* : Les excommuniés non tolérés sont

(g) *Can. Quoniam*, cap. 11. q. 3.

(h) *Cap. Sicut*, de *Hæreticis*.

ceux qui après avoir été nommément déclarés excommuniés par une sentence du juge ecclésiastique, ont ensuite été dénoncés publiquement pour tels à la face de l'église: Les tolérés sont ceux qui, encore qu'ils aient encouru l'excommunication en commettant un péché auquel elle seroit attachée, & qu'ils se doivent considérer comme excommuniés devant Dieu, ou qui ayant même été déclarés excommuniés par une sentence du juge ecclésiastique, n'ont point été dénoncés nommément au public pour excommuniés. On est obligé d'éviter la compagnie des non-tolérés; mais on peut fréquenter les tolérés: ainsi à l'égard de ceux-ci, l'excommunication n'a son effet que quant à l'intérieur; & à l'égard des autres, elle l'a tant à l'extérieur, qu'à l'intérieur.

Comme la différence qu'on fait aujourd'hui entre les excommuniés tolérés, & ceux qui sont dénoncés, a été établie par la constitution, *Ad evitanda scandala*, que saint Antonin (i) & plusieurs autres auteurs assurent avoir été faite dans le concile de Constance, quoiqu'elle ne se trouve pas parmi les actes de ce concile; nous la rapporterons ici telle que nous la trouvons dans la Somme théologique de saint Antonin, au témoignage duquel on peut s'en tenir, puisqu'il étoit contemporain de Martin V. & qu'il nous assure avoir fait une perquisition exacte de cette constitution.

Ad evitanda scandala & multa pericula, quæ conscientiiis timoratis contingere possunt, Christi fidelibus, tenore præsentium misericorditer indulgemus, quòd nemo deinceps à communione alicujus, sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, intus & extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut Censuræ Ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere vel aliquem vitare, aut interdictum Ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit lata contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiæ communitatem, vel locum certum, vel certam, à judice

(i) Summâ Theologicâ, part. 3. tit. 25. c. 3.

publicata vel denunciata specialiter & expressè , constitutionibus apostolicis & aliis in contrarium facientibus , non obstantibus quibuscumque ; salvo si quem , pro sacrilega manuum injectione in clericum , sententiam latam à canone adedè notoriè constiterit incidisse , quod factum non possit aliquà tergiversatione celari , nec aliquo suffragio excusari . Nam à communione illius , licèt denunciatus non fuerit , volumus abstineri juxta canonicas sanctiones .

On n'est donc point à présent obligé par le droit ecclésiastique d'éviter la société des excommuniés tolérés : on peut recevoir d'eux les sacremens : on peut aussi dans le besoin recourir à eux pour l'administration de la justice au for ecclésiastique , parce que les actes de juridiction qu'ils font ne sont pas nuls , mais seulement illicites de leur part.

Pour les excommuniés non tolérés , ou nommément dénoncés , on est obligé d'éviter tout commerce avec eux , & les actes de juridiction qu'ils prétendent faire , seroient nuls & invalides.

On renouvela la constitution , *Ad evitanda scandala* , au concile de Basse (k) , & on y fit un changement considérable , en exceptant ceux qui auroient notoirement commis quelque crime , par lequel ils avoient encouru l'excommunication . On inséra cette constitution avec ce changement dans le titre 20. de la Pragmatique : *Statuit quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in sacramentorum administratione vel receptione , aut aliis quibuscumque divinis , vel extrà , pretextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ , seu suspensionis aut prohibitionis ab homine , vel à jure generaliter promulgatæ , teneatur abstinere , vel aliquem vitare , vel interdictum ecclesiasticum observare , nisi sententia , prohibitio , suspensio vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam , collegium , vel universitatem , ecclesiam aut locum certum , aut certam à judice publicata & denunciata specialiter & expressè , aut nisi aliquem ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse , quod*

(k) Sess. 20.

nullâ possit tergiversatione celari , aut aliquo juris suffragio excusari. Nam à communicatione illius abstineri vult juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos , suspensos , interdictos seu prohibitos non intendit in aliquo relevare , nec eis quomodolibet suffragari.

On inséra pareillement cette constitution dans le concordat fait entre Léon X. & François I. qui fut confirmé par le concile de Latran (1) tenu sous ce Pape. Elle y est conçue à-peu-près en mêmes termes que dans la Pragmatique : au moins la différence n'est pas notable , puisqu'on y lit aussi l'exception ou limitation que le concile de Basle y avoit ajoutée.

Cependant on n'a point suivi dans la pratique , l'exception qui avoit été faite pour obliger les fidèles d'éviter la compagnie de tous ceux dont l'excommunication est si notoire & si publique , qu'elle ne peut être dissimulée par aucune tergiversation , ni être excusée par aucune raison de droit , encore qu'ils n'aient pas été nommément dénoncés pour excommuniés.

Quoiqu'en France nous eussions intérêt de nous conformer à la Pragmatique & au Concordat , qui sont des loix du royaume , on s'en est tenu à l'usage établi du temps du concile de Constance , & l'on a continué d'avoir commerce avec ceux qui étoient tombés dans des crimes si manifestes , que le public ne doutoit point qu'ils n'eussent encouru l'excommunication ; de sorte qu'on n'a évité leur compagnie que quand ils ont été dénoncés nommément pour excommuniés. Cet usage a prévalu comme étant le plus équitable ; l'on a considéré qu'il arrive rarement que les pécheurs ne puissent avoir quelque défaite pour excuser leur action , & qu'ils ne puissent trouver des raisons pour la justifier ; ainsi comme la Pragmatique & le Concordat n'ordonnoient qu'on n'évitât que ceux dont l'excommunication ne pouvoit être couverte par aucune excuse de fait ou de droit , on a jugé qu'il étoit de la justice que les accu-

(1) *sess. 11.*

lés eussent été ouïs , qu'on eût examiné leurs défenses , & que pour ôter tout lieu de douter , ils eussent été déclarés excommuniés par une sentence du juge ecclésiastique , & ensuite dénoncés publiquement pour tels.

Les autres royaumes & états ont aussi conservé l'usage établi depuis le concile de Constance. Nous avons pour témoins plusieurs auteurs de différentes nations , qui ont écrit sur cette matiere depuis le concile de Basle. M. Eveillon en son traité des excommunications & monitoires (*m*), a fait un long catalogue de ceux qui attestent , qu'encore que le concile de Basle eût ordonné qu'on évitât tous les excommuniés notoires & publics , on n'a point reçu cette limitation , mais qu'on a observé la constitution , *Ad evitanda scandala* , dans toute son étendue ; de sorte qu'on a continué de n'éviter que les excommuniés dénoncés. Conformément à cette constitution , on a seulement excepté ceux qui étoient reconnus notoirement pour avoir battu un ecclésiastique , la notoriété tenant , en ce cas , lieu de dénonciation publique , & l'usage est qu'on s'adresse au Pape pour avoir l'absolution de ce péché , quand il est de notoriété publique.

Les raisons pour lesquelles on n'a point reçu l'extension faite par le concile de Basle sont celles-là même que Martin V. marque l'avoir mu à faire sa constitution ; car si l'on est obligé de fuir tous les excommuniés notoires , les consciences seroient souvent troublées , & il arriveroit plusieurs scandales dans l'église , étant très-difficile d'établir la notoriété ou publicité d'une excommunication ; celui qu'on croit l'avoir encourue , pouvant avoir des excuses de droit & de fait. Souvent on seroit injure au prochain en l'évitant , tant qu'il y auroit sujet de douter de la notoriété & de la qualité de son crime (*n*), & on seroit violence à l'inclination naturelle qu'ont les hommes d'entretenir société avec ceux parmi lesquels ils vivent.

(*m*) *Cap. 3. art. 1.*

(*n*) *Cum multa dicuntur nota, quæ non sunt, providere debes, ne quod dubium est, pro notorio videaris habere.*
Cap. Consuluit, 1, de appell.

On peut donc , sans crainte , s'en tenir à l'usage établi , qui est approuvé par plusieurs rituels modernes des diocèses de France : ainsi encore qu'on soit certain qu'un homme ait commis un crime auquel l'excommunication est attachée , il n'est pas aujourd'hui défendu par le droit ecclésiastique , d'entretenir société avec lui , même dans les exercices de la religion , jusqu'à ce qu'il y ait eu une sentence prononcée sur son crime , par laquelle il ait été déclaré excommunié , & qu'il ait été dénoncé nommément pour tel. On peut donc non-seulement négocier avec lui , mais aussi assister en sa compagnie à la messe & aux autres offices divins.

On peut même en ce royaume communiquer avec celui qui est connu notoirement pour avoir frappé un ecclésiastique , tandis qu'il n'a point été dénoncé nommément pour excommunié. Il arrive très-rarement , que celui qui a frappé un ecclésiastique , l'ait fait d'une manière qu'il ne puisse avoir des prétextes ou des raisons pour excuser son action. Nos meilleurs auteurs François & presque tous soutiennent que l'usage a dérogé en cela à l'exception particulière que Martin V. avoit faite à ce sujet par sa constitution *Ad evitanda scandala*. On s'est fondé sur ce qu'en France on tient pour maxime , qu'il n'y a point de notoriété publique quant à l'excommunication (*n*) , qu'en conséquence d'une sentence déclaratoire. Cet usage se peut justifier par ce qu'Alexandre III. écrit aux évêques de France (*o*) , au sujet de quelques-uns de leurs diocésains qui avoient maltraité des moines : Ce Pape leur mande de les dénoncer publiquement pour excommuniés , afin qu'on les évitât.

C'est sur les principes que nous avons expliqués , qu'on ne faisoit aucune difficulté dans le royaume , de converser & de communiquer avec les calvinistes en toutes choses , excepté la religion : car encore que personne ne doutât qu'ils ne fussent excommuniés , on étoit persuadé que ne l'étant pas nommément par une sentence particulière qui eût été dé-

(*n*) Voy. les Conf. sur les Cas Réservés , t. 1. 2. c. 2. 7.

(*o*) *Cap. Parochiano , de sent. excom.*

noncée , il n'étoit pas défendu d'avoir commerce avec eux.

Par les mêmes raisons , quand on fauroit qu'une excommunication prononcée en vertu d'un monitoire & dénoncée publiquement en termes généraux , tomberoit sur certaines personnes qu'on connoîtroit , on n'est pas obligé de fuir leur conversation.

Bien plus , si en vertu d'une sentence particuliere on avoit dénoncé pour excommunié l'auteur d'un crime avec ses complices , on est seulement tenu de rompre commerce avec l'auteur du crime qui a été nommément dénoncé , & non avec ses complices sur lesquels la sentence d'excommunication tombe véritablement , mais sans les déterminer en particulier ; & ainsi on ne peut pas dire qu'ils soient excommuniés nommément dénoncés ; car on entend par un excommunié nommément dénoncé , celui dont le nom est exprimé dans la sentence d'excommunication , qui a été rendue & publiée contre lui , ou dont la personne y est si clairement désignée par ses qualités , qu'on ne peut douter que ce ne soit contre lui qu'elle a été rendue , comme s'il est dit : *Nous excommunions le Doyen d'un tel Chapitre , ou , le Curé d'une telle paroisse.*

On pourroit ici former la question ; savoir , si un homme qui auroit été déclaré par sentence de juge , coupable d'un crime auquel on fait qu'il y a une excommunication *ipso facto* attachée , mais qui n'auroit point été en termes exprès déclaré avoir encouru l'excommunication , seroit censé être nommément dénoncé excommunié , après que la publication de cette sentence auroit été faite suivant les règles , de sorte qu'on fût obligé de fuir sa compagnie. Il y a des auteurs qui disent , qu'on ne seroit pas obligé de l'éviter comme excommunié , puisque le juge ne l'auroit pas expressément déclaré excommunié : d'autres disent qu'on y seroit obligé , parce que le juge l'ayant déclaré convaincu de crime , par exemple , d'être hérétique , il passe pour constant qu'il l'a déclaré excommunié.

Encore que par le droit positif ecclésiastique , on

ne soit obligé d'éviter que les excommuniés dénoncés, il y a des cas où l'on est obligé par le droit divin & naturel, d'éviter la compagnie des excommuniés tolérés. On doit les éviter, 1^o. quand il y a danger d'être porté au péché par leurs exemples, ou par leurs discours.

2^o. Lorsque la société qu'on auroit avec eux, causeroit quelque scandale.

3^o. Quand cette communication les autoriseroit, ou favoriseroit leur crime.

4^o. Lorsqu'on croiroit que la confusion & la douleur qu'ils ressentiroient, se voyant abandonnés de leurs amis, les obligeroit à se convertir & à obéir à l'église.

L'indulgence que l'église a pour les fidèles qui communiquent avec les excommuniés qui n'ont pas été dénoncés, n'empêche pas que tout excommunié non dénoncé, quoiqu'il soit toléré ou non connu pour excommunié, ne soit obligé en conscience de s'abstenir de communiquer avec les fidèles, soit dans les choses sacrées & divines, soit dans les profanes & civiles. L'adoucissement que l'église, par une sage condescendance pour la foiblesse de ses enfans, a apporté à la rigueur de l'ancien droit, qui commandoit de fuir toutes sortes d'excommuniés, est seulement en faveur des fidèles qui ne sont pas excommuniés, & nullement à la décharge des excommuniés, dont la condition est demeurée la même, depuis la constitution de Martin V. & n'est pas meilleure qu'auparavant. Le concile de Basse & de Latran l'ont déclaré expressément, & leur décret a été reçu de toute l'église : *Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos, seu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.*

Tout ce qui étoit donc défendu à un excommunié par la disposition de l'ancien droit, lui est encore aujourd'hui interdit, quoiqu'il ne soit pas dénoncé, mais toléré : Ainsi comme il est privé devant Dieu de la participation aux biens spirituels de l'église & de la société des fidèles, lorsqu'il ne

s'abstient

s'abstient pas de ces sortes de choses qui lui sont défendues, il se rend coupable d'une nouvelle désobéissance & d'une nouvelle rébellion contre l'église, & il attire sur lui la malédiction de Dieu, en rejetant le remède dont l'église se servoit pour le guérir.

(p) *Cùm excommunicato non vitare* (dit Innocent III.) *multò magis quàm non vitari periculosum existat. Non vitare siquidem, cùm in eo sit, excommunicatus sine delicto non potest: sed cùm ex aliis pendeat, sine suo delicto poterit non vitari.*

Cependant la communication qu'un excommunié auroit avec les fidèles, hors les cas où il lui seroit permis d'en avoir, ne seroit que péché véniel, si elle n'étoit ni en matière importante, comme sont les exercices de la religion, ni fréquente, ni de longue durée, à moins qu'il n'agît par un mépris formel de l'église. Il peut même sans péché communiquer dans les choses civiles & temporelles avec les fidèles, quand ils l'en sollicitent pour leur propre nécessité; car encore qu'il soit défendu à un excommunié toléré, de rechercher la compagnie des fidèles, & de s'y ingérer de son chef, néanmoins les fidèles ont de leur côté, par la constitution de Martin V. la permission de communiquer avec lui, & elle leur seroit entièrement inutile, si un excommunié ne pouvoit sans péché communiquer avec eux, quand ils l'en requierent pour leur besoin: mais aussi les fidèles ne doivent user de cette permission que dans le cas de nécessité. C'est sur ces principes qu'on dit qu'il est permis de demander, en cas de nécessité, les sacrements à un prêtre qu'on fait être excommunié, & que, hors ce cas, on ne le peut sans péché, parce que le droit divin défend de consentir ou de coopérer au péché d'autrui. Il est à observer que tout ce qu'on vient de dire de l'obligation où sont les excommuniés, même tolérés, d'éviter tout commerce avec les fidèles, suppose,

1^o. Que l'excommunié fait non-seulement son excommunication, mais encore l'obligation où il

(p) *Cap. Illud, de Cleric. excom. minist.*
Censures. (8)

est, en conséquence de cette censure, d'éviter tout commerce avec les autres fidelles ; car s'il ignore de bonne foi l'un ou l'autre, sa bonne foi, tant qu'elle subsistera, l'excusera devant Dieu, de toutes ses contraventions aux loix de l'église sur ce point.

2^o. Que cette excommunication est connue & publique ; car si la faute pour laquelle il a été excommunié, est ignorée dans le public, l'excommunié n'est pas obligé de la faire connoître, ni de se diffamer en se dénonçant lui-même : il peut donc alors, pour éviter tout sujet de scandale, communiquer avec les autres, même dans les exercices de la religion, assistant à la messe & autres exercices ecclésiastiques, les fêtes & les dimanches. L'obligation d'éviter le scandale & d'édifier le prochain, l'emportant sur toutes les autres règles, l'église dans ces cas ne lui interdit pas ces sortes d'exercices ; ils sont même pour lui d'obligation, à raison du scandale qui s'ensuivroit, si on les lui voyoit omettre sans qu'on en pût deviner la cause (q). Mais comme cette indulgence de l'église n'est que pour subvenir à la nécessité & empêcher qu'il ne se diffame en se dénonçant lui-même, il est obligé, sous peine de péché mortel, de se procurer le plutôt qu'il pourra l'absolution de la censure ; en sorte que si connoissant là-dessus son obligation, il diffère sans raison à se faire absoudre, plus il différera, plus il se rendra criminel devant Dieu, & deviendra dès-lors responsable de toutes ses communications avec les fidelles, malgré la défense de l'église, qu'il n'est obligé de violer que parce qu'il le veut : ainsi, dès-lors qu'il fait être lié d'excommunication, & qu'il fait les obligations que cette censure lui impose, il doit se proposer de satisfaire à l'église & de se faire absoudre le plutôt qu'il pourra ; c'est seulement à cette condition que l'église lui permet de communiquer avec les fidelles, pour éviter de les scandaliser ou de se diffamer.

(q) Ce que fait observer ici M. Babin, justifie ce que nous avons cru devoir ajouter à la Question précédente, pour tempérer dans la pratique la rigueur des principes sur l'excommunication, s'ils sont vrais. Mais ils demandent beaucoup de prudence dans l'application.

I I I. Q U E S T I O N.

Quand encourt-on l'excommunication mineure?
Quels en sont les effets?

L'EXCOMMUNICATION mineure, comme nous avons déjà dit, est une censure ecclésiastique, qui prive un fidelle de l'usage ou participation passive des sacremens, & du droit de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices & aux dignités ecclésiastiques. Nous rapporterons tout au long ce que Grégoire IX. nous en apprend, parce que plusieurs questions qui peuvent naître sur cette matiere, y sont décidées (a). *Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere. Si tamen scienter talis electus fuerit, ejus electio est irritanda; pro eo quod ad susceptionem eorum eligitur, à quorum perceptione à sanctis Patribus est privatus. Peccat autem conferendo ecclesiastica sacramenta, sed ab eo collata, virtutis non carent effectu, cum non videatur à collatione sed participatione Sacramentorum (quæ in sola consistit perceptione) remotus. Dummodò non in contemptum ecclesiasticæ disciplinæ, videlicet contra prohibitionem superioris, communioni excommunicatorum pertinaciter se ingesserit: in quo casu est anathemate feriendus.*

On contracte cette excommunication en communiquant avec les excommuniés, soit dans les exercices de la religion qu'on désigne par le mot *in divinis*, soit dans les choses civiles & temporelles, quand on le fait d'une maniere criminelle, quoiqu'on ne péchât que véniellement. La communication avec les excommuniés est défendue aux fidelles, sous cette peine, par les canons (b). Cette discipline étoit établie dès le sixieme siecle, comme on le voit par le

(a) *Cap. Si celebrat, de Cleric. excom. vel depos. minist.* (b) *Qui communicaverit, vel oraverit cum excommunicato.*

canon 39. du concile d'Auxerre, tenu en 578. Il faut cependant excepter les cinq cas que nous avons marqués en répondant à la première question de cette conférence : *Utile, lex, humile, res ignorata, necessè*. Dans ces cinq cas, il n'y a point d'excommunication mineure à craindre en communiquant avec les excommuniés, parce qu'on ne pèche pas en le faisant, vu que le droit le permet.

Cette excommunication a été instituée par l'église, pour soutenir l'excommunication majeure, & empêcher qu'elle ne fût violée impunément; car s'il n'y avoit aucune peine à craindre en communiquant avec les excommuniés, la défense que l'église leur fait d'avoir aucun commerce avec les fidèles, deviendrait inutile & sans effet, & l'église ne réussiroit presque jamais dans le dessein qu'elle a de les réduire à leur devoir, par la honte de se voir exclus de la société des fidèles. Elle a pourtant cela tant à cœur, qu'elle ne souffre pas qu'on communique avec les excommuniés dénoncés, avant qu'ils aient été absous, quoiqu'ils promettent avec serment d'obéir à l'église (c).

Il y a lieu de croire, qu'autrefois on encouroit l'excommunication mineure en diverses occasions; par exemple, quand on sortoit de l'église durant le sermon: car il n'y a pas apparence, que lorsque le 4^e. concile de Carthage a prononcé l'excommunication contre ceux qui le faisoient, il ait voulu punir une faute si légère d'une peine aussi rigoureuse qu'est l'excommunication majeure (d): *Sacerdote verbum faciente in Ecclesia, qui egressus de auditorio fuerit, excommunicetur.*

si laicus est, excommunicatur. *Can.* Qui communicaverit, *cap.* 11. q. 3. Sanctis quippe canonibus cautum constat ut qui excommunicatis communicaverit excommunicetur. *Can.* Sanctis, *ibi* Qui cum excommunicato scienter communicaverit, excommunicationis poenam contrahit

cum eodem. *Cap.* Cum desideres, *de sent. excom.*

(c) Excommunicato licet quod stet mandato Ecclesie juramento firmaverit, communicari non debet, donec per Ecclesiam fuerit absolutus. *Innocent. III. cap.* Quod in dubiis, *de sent. excom.*

(d) *Can.* 24.

Les supérieurs ecclésiastiques pourroient prononcer par leurs sentences l'excommunication mineure, mais cela n'est point du tout en usage ; c'est pourquoi les canonistes disent, que l'excommunication mineure est seulement à *jure*, & non point *ab homine* : il n'y a plus maintenant d'autre excommunication mineure, que celle qui est portée par le droit contre ceux qui communiquent d'une manière criminelle avec un excommunié d'une excommunication majeure, & elle ne s'encourt à présent que dans le seul cas de la communication avec les excommuniés dénoncés. Les chapitres des décrétales, du sexte ni des Clémentines, où il est parlé de cette excommunication, & qui marquent la cause pour laquelle elle s'encourt, n'en expriment point d'autre que la communication avec les excommuniés.

Pour être sujet aujourd'hui à cette excommunication, en communiquant avec un excommunié, il faut qu'il ait été nommément dénoncé : les autres excommuniés étant tolérés, on peut, depuis la constitution *Ad evitanda scandala*, communiquer avec eux dans les choses profanes & civiles, & même dans les choses saintes & divines, sans encourir aucune censure, quoique leur excommunication soit publique & notoire.

Si on a encouru l'excommunication mineure, en ne commettant qu'un péché véniel, comme il peut arriver en conversant sans scandale & sans mépris de l'autorité ecclésiastique avec un excommunié, & qu'on se présente au tribunal de la pénitence pour être absous de ses péchés, on est indispensablement obligé de s'accuser en confession de ce péché véniel, qui dans ce cas devient une matière nécessaire de la confession sacramentelle, parce qu'on ne peut obtenir l'absolution de ses péchés, qu'on n'ait été absous des censures dont on est lié.

Quoiqu'il soit porté par le canon du concile d'Auxerre qu'on vient de citer, par le canon *Excommunicatos*, & par le canon *Cum excommunicato*, c. II. q. 3. que celui qui communique avec un excommunié, contracte la même ou une semblable excom-

munication , il ne faut pas cependant croire qu'il en-
coure toujours l'excommunication majeure. Il faut
faire distinction entre celui qui communique avec les
excommuniés seulement dans les choses temporelles
ou sacrées, sans participer à leur crime, & celui qui
communique avec eux dans le crime pour lequel
ils ont été excommuniés. Les canonistes donnent à
la première sorte de communication le nom de *com-
municatio non criminosa*, pour la distinguer de celle
qu'on a avec un excommunié, dans le crime pour
lequel il a été excommunié, laquelle ils nomment
communicatio in crimine criminosa. Par celle-ci, qui
est toujours péché mortel, on est frappé *ipso facto*, de
la même excommunication dont est lié l'excommu-
nié qu'on fréquente, parce qu'on devient coupable
du même crime. Par la première communication,
on contracte seulement l'excommunication mineu-
re, quand même on auroit péché mortellement en
communiquant avec l'excommunié; mais si on con-
tinue opiniâtrément de communiquer avec lui, après
avoir été dûment averti de ne le pas faire, on peut
être puni d'une excommunication majeure, ou d'une
suspense, ou d'un interdit, comme on l'infère du
chap. *Statutum, de sent. excom. in sexto*; car tout
mépris d'une censure, mérite d'être puni d'une peine
rigoureuse, qui soit convenable à la faute qu'on a
commise. Voyez la glose sur ce chapitre.

On peut communiquer en deux manières avec les
excommuniés dans le crime pour lequel ils ont été
déclarés excommuniés. La première est, lorsqu'après
l'excommunication prononcée & publiée, on com-
met avec l'excommunié le même crime qui lui a
mérité cette punition; par exemple, une concubine
qui continue de malverser avec l'homme qui a été
excommunié pour ce concubinage. La seconde est,
lorsqu'on donne aide, conseil, ou appui à l'excom-
munié pour favoriser le crime, pour lequel on sait
qu'il a été excommunié, & lui en faire éviter la pu-
nition; par exemple, des avocats, des notaires,
des sergens, qui donneroient conseil à des parties
qui auroient sciemment contracté mariage en un

degré prohibé , & ne voudroient ni se séparer , ni contracter de nouveau avec dispense , quoiqu'elles eussent été dénoncées excommuniées à ce sujet , ou qui feroient des sommations ou autres actes en faveur de ces parties , pour les entretenir dans leur mauvais commerce , & les empêcher de se pourvoir vers le supérieur ecclésiastique , pour faire réhabiliter leur mariage ; en ces deux cas , on encourt la même excommunication que celui avec qui on communique ; par-là on devient coupable du même crime , & digne de la même peine que lui ; & l'on ne peut être absous de cette censure que par le supérieur auquel l'absolution du premier excommunié est réservée.

Cette résolution est fondée sur la décision d'Innocent III. à qui on avoit fait cette question : *Utrum qui nominatim excommunicatis scienter communicant , solvi ab excommunicatione possint per confessionem à simplici Sacerdote , vel Episcopi seu Archiepiscopi sit ab eis absolutio expetenda ?* Ce Pape répond en cette maniere (e) : *Credimus distinguendum , an is qui nominatim excommunicato communicat scienter in crimine communiter criminoso , ei consilium impendendo , auxilium vel favorem ; aut aliàs in oratione , vel osculo , aut orando secum , aut etiam comedendo. In primo quidem articulo , cum talis communicet crimini & participet criminoso , ac per hoc ratione damnati crimine videatur in eum delinquere , qui damnavit , ab eo vel ejus superiore , merito delicti , tunc erit absolutio requirenda ; cum facientem & consentientem par pœna constringat. In secundo verò casu à suo Episcopo , vel à proprio Sacerdote poterit absolutionis beneficium obtinere. Et encore sur le chap. Si concubinæ , au même titre : Si concubinæ publicæ Clericorum , Ecclesiasticæ censuræ districtione notentur , eosdem concubinarios non est dubium sententiâ excommunicationis majoris involvi , qui post latam sententiam communicant in eodem crimine criminosi.* On peut voir sur cette matiere saint Thomas (f).

(e) Cap. Nuper , de sent. excom.

(f) In 4. Sent. dist. 18. q. 2. art. 4. quæstiunc. 2.

Que si on a participé au crime d'un excommunié avant qu'il fût excommunié , en lui aidant à commettre le crime pour lequel il a encouru l'excommunication , l'on ne tombe point dans l'excommunication majeure , si la sentence n'est pas portée expressément contre ceux qui ont donné aide , faveur ou protection au criminel ; mais si par la sentence , le criminel a été excommunié avec tous ceux qui ont participé à son crime , ou qui communiqueront avec lui , l'excommunication majeure enveloppe quiconque communique avec lui (g).

Quand les clercs , soit séculiers , soit religieux , communiquent avec les excommuniés dénoncés , en les admettant aux offices divins , ou aux sacremens , ou à la sépulture ecclésiastique , ils sont privés , par le seul fait , de l'entrée de l'église , jusqu'à ce qu'ils aient satisfait selon la volonté de celui dont ils ont méprisé la sentence ; outre cela , ils encourent l'excommunication portée par le droit (h). Clément III. n'avoit prononcé l'excommunication que contre les clercs séculiers ; mais Boniface VIII. (i) a étendu la peine aux religieux : *Duximus statuendum ne aliqui Sæculares aut Regulares quantocumque exemptionis privilegiis communiti . . . scienter celebrent , vel faciant celebrari divina . . . vel à jure aut excommunicatos publicè interdictos ad divina officia seu Ecclesiastica Sacramenta vel Ecclesiasticam sepulturam admittant. Qui verò contrà præsumpserint , præter alias pœnas à jure statutas , ingressum Ecclesiæ sibi noverint interdictum , donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus , cujus sententiam contempserunt , satisfecerint competenter.*

Si on objecte que Boniface a voulu seulement changer l'excommunication portée par Clément III. (k) en interdit de l'entrée de l'église , nous répondrons que Boniface ayant dit que *præter alias pœnas à jure statutas* , il interdisoit l'entrée de l'église ; il a marqué

(g) *Cap. Sacris est Canonibus , & cap. Si concubinæ , de sent. excom.*
 (i) *Cap. Episcoporum , de sent. excom. in sexto.*
 (h) *Cap. Significavit , de*
 (k) *Cap. Significavit.*

qu'il conservoit en leur entier les peines portées par le chap. *Significavit*, qui étoit l'excommunication; qu'en outre il interdisoit aux ecclésiastiques & religieux l'entrée de l'église, parce qu'abusant du pouvoir de célébrer les offices divins & d'administrer les sacremens, ils méritent d'être exclus du lieu où l'un & l'autre se fait.

Quant aux effets que produit l'excommunication mineure, nous en trouvons deux marqués par le ch. *Si celebrat*, dont nous avons rapporté les paroles au commencement de la question.

Le premier est, de priver de la réception des sacremens: de sorte que celui qui est lié de cette excommunication, pèche grièvement s'il les reçoit en cet état; car il viole une censure dans une matière de conséquence: toutefois il ne devient pas irrégulier; car cette censure n'engendre pas l'irrégularité, comme l'excommunication majeure, & l'on ne contracte point d'autre excommunication en communiquant avec un homme qui est lié de l'excommunication mineure.

Le second est, de priver du droit de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices ecclésiastiques. Néanmoins si on conféroit un bénéfice à un homme qui auroit encouru l'excommunication mineure, les provisions ne seroient pas nulles par elles-mêmes, mais on les devoit annuler: *Ejus electio esset irritanda*, dit Grégoire IX (1). La raison est, que les bénéficiers tendent par leur institution au sacerdoce; & comme l'on ne peut aussi pendant qu'on est lié de l'excommunication mineure recevoir aucun sacrement, on ne peut aussi sans péché recevoir en cet état aucun bénéfice; d'où les canonistes inferent, que celui qui en auroit reçu un, ne peut le retenir, s'il n'a le soin de se faire absoudre de cette censure.

On ne connoît point d'autre effet de cette excommunication. Innocent III. (m) & Grégoire IX. (n) déclarent qu'elle ne prive point de la communion des

(1) Cap. Si celebrat.

(m) Cap. A nobis, de exception. | excom.

(n) Cap. Si quem, de sent.

fidelles ; de sorte que celui qui en est lié , peut entendre la messe , assister à l'office divin & fréquenter les fidelles ; elle ne prive point non plus du pouvoir d'administrer les sacremens , ni du droit d'élire ou de présenter (o) : ainsi un prêtre , qui étant lié de l'excommunication mineure , fait les fonctions de ses ordres , ne devient pas irrégulier , puisqu'elles ne lui sont point interdites par cette censure.

Quoique l'excommunication mineure ne défende pas directement qu'on administre les sacremens , mais seulement qu'on les reçoive , un prêtre ne peut les administrer en cet état , sans commettre au moins un péché véniel , *peccat autem conferendo Ecclesiastica Sacramenta* (p) ; mais il est difficile de comprendre en quoi il peche , puisque l'administration des sacremens ne lui est pas défendue : *Cum non videatur à collatione Sacramentorum remotus* (q).

Il y a des docteurs qui disent qu'il peche même grièvement lorsqu'il administre quelque sacrement qui l'oblige lui-même à en recevoir un , comme quand un prêtre célèbre la messe ; & ils le prouvent par ces paroles ; *Si celebrat minori excommunicatione ligatus , licet graviter peccet*. D'autres disent plus probablement qu'il peche véniellement en administrant quelque sacrement que ce soit ; parce qu'encore que l'administration des sacremens ne lui soit pas directement défendue , il y a néanmoins de l'indécence de conférer des sacremens , dont on mérite d'être privé , suivant ces paroles du même ch. *Si celebrat , eò quòd ad susceptionem eorum eligitur , à quorum perceptione est privatus*.

On voit par tout ce que nous avons dit de l'excommunication mineure qu'elle ne laisse pas d'être en elle-même une peine fort grieve , puisqu'elle prive un fidelle de la participation des sacremens. On ne lui donne le nom de *mineure* , que par rapport à l'excommunication majeure , qui non-seulement éloigne les fidelles des sacremens , mais encore les prive

(o) *Can. Si celebrat.*

(p) *Ibid.*

(q) *Ibid.*

de la communion de tous les autres biens spirituels de l'église & de la communion avec les fidèles.

Tout prêtre approuvé pour entendre les confessions, peut absoudre de cette excommunication, parce qu'elle n'est pas réservée, & qu'elle ne l'a jamais été. Mais un prêtre n'en peut pas absoudre en vertu de sa seule puissance d'ordre; il faut qu'il soit approuvé pour entendre les confessions, & celui qui est lié de cette excommunication, doit la déclarer à confesse, avec repentir de sa faute pour en être absous.

On ne donne point à présent l'absolution de l'excommunication mineure au for extérieur. Aussi le rituel de Paris & les nouveaux rituels qui prescrivent la forme de l'absolution des censures, pour le for extérieur, n'en mettent aucune pour celle de l'excommunication mineure, quoiqu'ils en mettent pour chacune des autres censures; mais aussi lorsqu'elle n'a été contractée que par un péché véniel, nul prêtre ne la peut lever en vertu de la seule puissance d'ordre; il faut en outre qu'il ait celle de juridiction, ou ordinaire ou déléguée, parce que cette censure est infligée par l'autorité de l'église.

Il n'y a point de forme particulière, prescrite par l'église, dont on soit obligé de se servir pour absoudre de l'excommunication mineure; on en donne l'absolution au tribunal de la pénitence par ces paroles qui précèdent l'absolution sacramentelle: *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis & interdicti*. Si on la donne hors de ce tribunal, il suffit qu'on se serve de termes qui signifient qu'on délivre le coupable de la censure qu'il avoit encourue, & qu'on le rétablit dans le droit de recevoir les sacrements, & de pouvoir être élu ou présenté aux bénéfices, lui faisant auparavant promettre qu'il obéira à l'église, & qu'il ne communiquera plus avec les excommuniés. Un curé qui ne seroit pas prêtre, pourroit donner de cette manière l'absolution de l'excommunication mineure à son paroissien, parce qu'une censure n'est pas un péché, & que cette abso-

lution n'est pas un acte de la puissance d'ordre , mais de celle de juridiction , qu'un curé a par son titre de pasteur.

I V. Q U E S T I O N.

Un Prêtre excommunié peut-il administrer les Sacremens ? Peut-on les administrer aux Excommuniés ? Un Prêtre qui les leur administreroit , encourroit-il quelque peine ?

QUELQUE puissance qu'un prêtre ait reçu par le sacerdoce , s'il a encouru l'excommunication majeure , il lui est défendu d'administrer les sacremens , tandis qu'il est lié de cette censure , à moins que ce ne soit en un cas de nécessité (a). Cette défense est fondée sur le respect avec lequel on doit traiter les choses saintes. Ainsi un prêtre excommunié qui a la témérité d'administrer les sacremens , pèche grièvement , non-seulement parce que l'on suppose qu'il est en péché mortel , & que c'est un péché d'administrer les sacremens en cet état , mais encore précisément parce que l'église défend aux excommuniés de les administrer. Outre le péché qu'un excommunié commet en administrant les Sacremens , il contracte une irrégularité , puisqu'il viole une censure , qui lui interdit toutes les fonctions des ordres sacrés.

Mais comme il y a de la différence à faire entre les excommuniés tolérés & non dénoncés , & les excommuniés non tolérés & dénoncés , & que l'excommunication peut non-seulement empêcher qu'un prêtre administre licitement les sacremens , mais même valablement , il est nécessaire d'éclaircir davantage cette matière. Nous disons donc , qu'un prêtre excommunié qui n'est pas dénoncé , peut valide-

(a) *Cap. Clerici , & cap. Latores , de Cleric. excom. minist.*

ment administrer tous les sacremens (b) : le péché qu'il commet en le faisant , n'empêche pas que le sacrement n'ait toute sa force & toute sa vertu ; car l'église ne prétend pas aujourd'hui , avant qu'un prêtre excommunié soit nommément dénoncé , lui ôter l'exercice de la puissance d'ordre , ni la puissance de juridiction nécessaire pour l'administration des sacremens. Cela paroît par la constitution *Ad evitanda scandala*. Cependant il devient irrégulier en violant la censure qu'il a encourue ; car l'intention de l'église en relâchant la sévérité de l'ancien droit , n'a pas été de faire aucune grace aux excommuniés , mais seulement de favoriser la piété des fidelles. Cela est marqué par ces paroles du titre 20. de la pragmatique-sanction , & du titre 14. du concordat entre Léon X. & François I. Roi de France : *Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos , suspensos , interdictos seu prohibitos non intendimus in aliquo relevare , neque eis quomodolibet suffragari* ; d'où l'on peut inférer , que celui qui se connoît excommunié , est tenu avant d'être dénoncé de s'abstenir de tout ce qui lui est défendu par l'excommunication , hors le cas de nécessité.

Un curé qui , par le devoir de sa charge , est obligé d'administrer les sacremens à ses paroissiens , peut , quoique excommunié , quand il n'est pas dénoncé , les leur administrer sans péché , lorsqu'ils l'en requièrent , ou dans le cas de nécessité , pourvu qu'il ait un véritable regret de ses fautes , & qu'il soit résolu d'obéir à l'église , afin d'obtenir d'elle l'absolution de l'excommunication. Mais si un curé excommunié n'est pas requis par ses paroissiens , il ne doit pas s'ingérer de lui-même à leur administrer les sacremens , autrement il pécheroit , & il deviendroit irrégulier : il seroit même de son devoir de faire administrer les sacremens à ses paroissiens par un autre prêtre , s'il en pouvoit trouver un qui fût en état de le faire , parce qu'encore que l'église permette aux fidelles de communiquer avec les excommuniés tolérés , elle

(b) *Cap. Ab excommunicatis , cap. 9. q. 1.*

ne prétend pas favoriser en rien les excommuniés.

Inférez de-là qu'un curé qui auroit commis une action défendue , sous peine d'excommunication , & qui un jour de dimanche ou de fête , auxquels ses paroissiens sont obligés d'assister à la messe , n'auroit point d'autre prêtre pour la dire en sa place , pourroit non-seulement la dire , mais même il seroit obligé de le faire pour éviter le scandale , pour ne pas se déshonorer soi-même , & pour procurer à ses paroissiens le moyen de satisfaire au précepte de l'église. La précaution qu'il devroit prendre pour la sûreté de sa conscience , seroit de s'exciter , autant qu'il lui seroit possible , à une véritable contrition de ses péchés , de former le ferme propos de s'en confesser , & la résolution de se soumettre à l'église pour obtenir l'absolution de la censure qu'il auroit encourue.

Les paroissiens peuvent donc licitement demander les sacremens à leur curé , quoique excommunié , pendant qu'il est toléré , puisqu'ils ont droit de les lui demander : *Ab excommunicatis exigi possit & recipi quod debetur* (c). Néanmoins s'ils savent certainement que leur curé a encouru l'excommunication , ils ne doivent pas lui demander les sacremens , quelque toléré qu'il soit , quand ils peuvent les recevoir de la main d'un autre ; car alors ils participeroient à son péché , ou au moins ils y donneroient occasion , sans qu'il y eût aucune nécessité de leur part. V. les conf. sur les sacremens , 2. conf. 1. q. sur l'euc. 2. cas. q. 2.

Un excommunié non toléré & nommément dénoncé , peut aussi administrer valablement les sacremens , qui ne requierent point la puissance de juridiction dans le ministre ; car l'église ne peut ôter la puissance d'ordre à ceux qu'elle excommunie ; les prêtres la conservent toujours de quelque censure qu'ils soient liés. Mais il n'y a nul doute que cet excommunié ne commette un très-grand péché , & ne devienne irrégulier en administrant ces sacremens en cet état.

(c) Cap. Si verè , de sent. excom.

Quant au sacrement de pénitence, qui requiert la puissance de juridiction dans le ministre, un excommunié nommément dénoncé ne peut, hors le cas de l'extrême nécessité, l'administrer validement : l'absolution qu'il prétendrait donner seroit nulle, & n'auroit aucun effet, parce que cet excommunié est privé de toute juridiction spirituelle (d).

On a excepté le cas de l'extrême nécessité, car pour les sacremens qui sont d'une nécessité absolue pour le salut, comme sont le baptême à tous les hommes, & la pénitence à tous ceux qui ont péché mortellement depuis le baptême, l'église, quelque censure qu'elle prononce contre les prêtres, ne prétend pas leur interdire le pouvoir de les conférer à ceux qui sont en péril de mort : ainsi la nécessité qu'il y a du côté de ceux qui ont besoin de ces sacremens, fait qu'un prêtre excommunié nommément dénoncé, peut non-seulement validement, mais encore licitement, en prenant les précautions nécessaires, baptiser un enfant qui est sur le point d'expirer; quand il n'y a point d'autre personne présente qui le puisse baptiser; il peut pareillement au défaut d'autre prêtre donner l'absolution sacramentelle à un chrétien qui seroit réduit à l'article de la mort. Bien plus, c'est le sentiment des théologiens & des canonistes, qui ont écrit depuis le concile de Trente, que tout prêtre, soit excommunié, suspens ou interdit, peut en ce cas absoudre les pénitens de toutes sortes de crimes, de crainte que les âmes ne périssent. Ce sentiment est fondé sur ces paroles du concile de Trente (e) *Verumtamen piè admodum, ne hâc ipsâ occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis : atque ideò omnes sacerdotes quoslibet Pœnitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possunt.*

Un prêtre excommunié qui administreroit ces deux sacremens dans ces circonstances, ne contrac-

(d) Cap. Ad probandum, de sent. & re jud.

(e) Sess. 14. cap. 7.

teroit aucune irrégularité, puisque l'église lui permet de le faire, & il ne peche point, s'il a auparavant conçu une véritable douleur de ses fautes, & formé la résolution de se soumettre entièrement à l'église pour obtenir l'absolution de l'excommunication.

Le fidelle qui auroit reçu dans l'extrême nécessité l'absolution d'un prêtre qu'il savoit être excommunié dénoncé, n'encourroit pas l'excommunication mineure; la communication qu'il auroit eue avec l'excommunié, n'étant pas criminelle.

Outre la nécessité qu'il y a du côté de ceux qui ont besoin des sacremens, il peut s'en trouver une du côté du ministre, qui a sujet de craindre qu'il ne lui arrive un très-grand mal, s'il refuse d'administrer les sacremens. Il y a des théologiens qui estiment que cette nécessité peut excuser de faute un prêtre excommunié qui administreroit les Sacremens. Suivant cette opinion, un prêtre excommunié peut conférer sans péché les sacremens, pour éviter la mort, ou une infamie très-considérable, ou la perte d'une grande partie de son bien, ou un grand scandale, pourvu qu'il ait une véritable douleur de ses péchés, & qu'il soit résolu d'obéir à l'église pour se procurer l'absolution de l'excommunication. La raison est, que c'est particulièrement par une loi ecclésiastique, qu'il est défendu aux excommuniés d'administrer les sacremens; au lieu que c'est le droit naturel, qui nous engage à conserver notre vie & notre honneur.

On ne peut administrer les sacremens aux excommuniés, qu'ils n'ayent reçu l'absolution de la censure qu'ils ont encourue, puisqu'elle les prive du droit de participer aux sacremens. L'église, avec raison, les en juge indignes, pendant qu'ils continuent d'être rebelles à ses ordres. Encore qu'ils s'y soumettent & qu'ils ayent fait la satisfaction dont ils étoient tenus, ou qu'ils ayent donné assurance de la faire, on ne peut leur conférer les sacremens, ni même leur donner l'absolution de leurs fautes, qu'on ne les ait auparavant déliés de l'excommunication,

qu'ils avoient encourue. Cependant si un excommunié reçoit les sacremens avant que d'avoir eu l'absolution de son excommunication, il n'encourt aucune peine ecclésiastique.

Si un prêtre est assez téméraire pour administrer à un excommunié dénoncé les sacremens, hors le cas du péril de mort, il peche mortellement, puisqu'il viole en une matiere d'importance les défenses que l'église fait de communiquer avec les excommuniés, particulièrement dans les choses sacrées : il encourt l'excommunication mineure, qui tombe généralement sur tous ceux qui communiquent en ces choses avec les excommuniés (f) ; & il est interdit, *ipso facto*, de l'entrée de l'église, sans pouvoir être absous de cet interdit, qu'après avoir fait la satisfaction que le supérieur qui avoit prononcé l'excommunication jugera convenable (g) : *Qui verò contra præsumserint, præter alias pœnas à jure statutas, ingressum Ecclesie sibi noverint interdictum, donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus, cujus sententiam contempserunt, satisfecerint competenter.* On peut, outre cela, pronocer l'excommunication majeure contre ce prêtre.

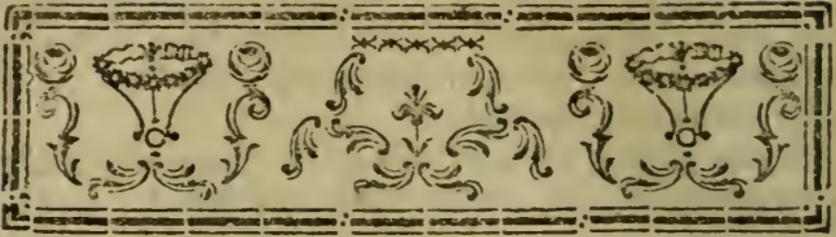
Pour les clerics qui admettent volontairement aux offices divins ceux qu'ils savent avoir été excommuniés par le Pape & dénoncés, Clément III. déclare qu'ils tombent dans l'excommunication majeure (h) : *Clericos qui scienter & sponte participaverunt excommunicatis à nobis, & ipsos in officiis receperunt, eadem excommunicationis sententiâ cum ipsis non dubitamus innodari.*

(f) Cap. Nuper, de sent. | privilegiis in sexto.
excom.

(h) Cap. Significavit, de

(g) Cap. Episcoporum, de | sent. excom.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1712.

PREMIERE QUESTION.

Un Prêtre excommunié peut - il célébrer la Messe ? Peut-on la célébrer en présence d'un excommunié ?

IL est absolument défendu à un prêtre excommunié de célébrer le saint sacrifice de la messe ; de sorte que si en célébrant il se souvient , avant la consécration , qu'il a encouru cette censure , il doit cesser , à moins qu'il n'y eût un grand scandale à craindre. C'est le sentiment commun des docteurs.

Un prêtre excommunié qui ose célébrer la messe , commet non-seulement un sacrilège , mais il contracte encore l'irrégularité. Il y a cependant plusieurs docteurs qui estiment qu'un curé excommunié qui n'est pas nommément dénoncé , pourroit sans péché & sans encourir l'irrégularité célébrer la messe à défaut d'autre prêtre , un dimanche ou un jour de fête fêtée , pour la nécessité de ses paroissiens , &

même un autre jour pour consacrer des hosties pour des agonisans , après s'être purifié par une véritable & sincère pénitence , s'il ne lui avoit pas été possible de se présenter au supérieur ecclésiastique pour recevoir l'absolution de la censure : mais que s'il étoit nommément dénoncé , il ne pourroit célébrer la messe avant que d'avoir été absous de l'excommunication , parce que l'obligation que ses paroissiens ont d'entendre la messe ce jour - là , n'est pas une nécessité assez pressante , pour qu'à ce sujet il viole la défense que l'église , en l'excommuniant , lui a faite de célébrer le saint sacrifice ; ce seroit commettre un péché pour favoriser l'obéissance d'autrui.

Il est pareillement défendu aux prêtres & aux autres ecclésiastiques excommuniés , de célébrer les offices divins : c'est la doctrine de plusieurs ch. des tit. de cleric. excom. minist. Ceux qui oseroient le faire , méritent d'être déposés & privés de leurs bénéfices. Alexandre III. & Innocent III. l'ont déclaré. *Si ante absolutionem divina officia celebraverint*, dit Alexandre III. *nisi moniti sine dilatione redierint , perpetuæ depositionis sententiam pro ausu tantæ temeritatis incurrant* (a). *Presbyteros & alios clericos*, dit Innocent III. *qui pro suis excessibus à te , nexibus anathematis canonicè innodati præsumpserunt vel præsumunt officia celebrare divina , rationabiliter poteris omnibus beneficiis ecclesiasticis spoliare* (b).

Le Pape Boniface VIII. se conformant aux constitutions de ses prédécesseurs , défend expressément de célébrer la messe & les autres offices divins en présence des excommuniés (c).

Le prêtre qui contreviendrait aux ordres de l'é-

(a) Cap. Clerici , de Cleric. excom. minist.

(b) Cap. Fraternitati , de Cleric. excom. minist.

(c) Præsentî Decreto duximus statuendum , ne aliqui sæculares aut regulares , quantumcunque exceptionis , seu libertatis Sedis Apostolicæ privilegiis communiti.... excommu-

nicatos publicè vel interdictos ad divina officia , seu ecclesiastica sacramenta , vel ecclesiasticam sepulturam admittant. Cap. Episcop. de privilegiis in sexto.... Missæ celebrentur & alia dicantur divina officia.... excommunicatis ac interdictis exclusis. Cap. Alma mater , de sent. excom. in sexto.

glise en célébrant la messe en présence d'un excommunié dénoncé, pécheroit mortellement, & encourroit l'interdit de l'entrée de l'église, dont il ne pourroit être absous, qu'après avoir réparé sa faute par une pénitence convenable au gré du supérieur qui auroit prononcé l'excommunication (d). Et comme ce prêtre auroit communiqué avec l'excommunié en célébrant en sa présence, il seroit tombé dans l'excommunication mineure; & s'il avoit la témérité de célébrer la messe avant que d'avoir obtenu l'absolution de l'interdit, il deviendrait irrégulier, non pas parce qu'il auroit violé l'excommunication mineure, puisque selon le chap. *Si celebrat*, on ne contracte point d'irrégularité en la violant (e), mais parce qu'il auroit violé l'interdit de l'entrée de l'église qu'il avoit encouru.

Il est à remarquer que cette défense n'a lieu aujourd'hui qu'à l'égard des excommuniés nommément dénoncés, & non pas à l'égard des excommuniés tolérés. Depuis la constitution de Martin V. *Ad evitanda scandala*, on peut célébrer la messe, & faire l'office divin en présence des excommuniés tolérés, & les fidèles peuvent y assister avec eux; mais les excommuniés tolérés, aussi-bien que ceux qui sont dénoncés, quand ils assistent à la messe & autres offices divins, pechent contre l'obéissance due à l'église; la constitution *Ad evitanda scandala*, n'ayant pas été faite en leur faveur.

Leur péché est même très-grief: *Excommunicatio non vitare multò magis quàm non vitari periculosum existit* (f). Mais il faut pourtant, à l'égard des excommuniés tolérés, entendre cette règle avec les exceptions faites ci-dessus, vers la fin de la seconde question de la conférence précédente.

(d) Qui verò contra præsumpserint, præter alias penas à jure statutas, ingressum Ecclesie sibi noverint interdictum, donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus, cujus sententiam con-

tempserunt, satisfecerint competenter. Cap. Episcoporum.

(e) Cap. Si celebrat, de Cleric. excom. minist.

(f) Cap. Illud, de Cleric. excom. minist.

Lorsqu'un excommunié nommément dénoncé, est dans l'église avant que la messe ou l'office soit commencé, on doit l'inviter à sortir, & plutôt s'abstenir de célébrer l'office, que de le faire en sa présence. Encore aujourd'hui au prône de la messe de paroisse on commande aux excommuniés de sortir de l'église, comme étant indignes de participer aux prières publiques & aux divins mystères.

Que si pendant qu'on célèbre la sainte messe, il entre un excommunié nommément dénoncé, le prêtre qui célèbre, doit l'avertir de sortir sur le champ (g) : *Instantibus celebrantibus exeant... nominatim à celebrantibus ut exeant moniti*. Les canonistes disent communément qu'on peut le chasser par voie de fait, & le contraindre par force à sortir : mais il seroit plus à propos que tous les assistans sortissent, que d'user de violence contre l'excommunié, de crainte d'un grand scandale & des suites fâcheuses qui pourroient arriver. On peut même, quoique l'excommunié fût honoré du sacerdoce, employer la force du bras séculier pour le chasser de l'église, s'il refuse d'en sortir.

Quand un excommunié, qui est entré dans l'église pendant qu'on y célébroit la messe, s'opiniâtre à vouloir y demeurer, tant lui que ceux qui l'y ont fait venir, ou qui empêchent qu'il en sorte, soit en lui conseillant de ne pas le faire, soit en lui commandant d'y demeurer, ou en s'opposant à ce qu'on l'en chasse, encourent une excommunication réservée au saint siège, dont on ne doit les absoudre qu'après qu'ils auront réparé, selon que l'évêque l'aura jugé à propos, l'injure qu'ils ont faite à l'église (h).

<p>(g) Lib. 5. Clement. Clement. Gravis, de sent. excom.</p> <p>(h) Eos qui ad officia au- lienda aliquos excommunica- tionis præsertim vel inter- dicti ligatos sententiâ evocare: eu qui ne excommunicati pu- blicè aut interdicti de Eccle- siis, dum in ipsis Missarum inguntur solemnia, à celebra- ntibus moniti ut exeant, prohi-</p>	<p>bere ; nec non excommunica- tos publicè & interdictos, qui in ipsis Ecclesiis nominatim à celebrantibus ut exeant mo- niti, remanere præsumpse- runt, excommunicationis sen- tentiâ (quâ per Sedem dun- taxat Apostolicam possint ab- solvi) sacro approbante Con- cilio innodamus. Clement. V. Clement. Gravis.</p>
--	---

En cette occasion , le prêtre doit interrompre la messe & quitter l'autel , s'il n'a pas encore commencé le canon (*i*) : Si le prêtre continuoit de dire la messe en présence de l'excommunié , il pécheroit & encourroit l'excommunication mineure , communiquant ainsi avec l'excommunié ; il ne contracteroit pourtant point d'irrégularité , suivant la décision de Boniface VIII (*k*). Mais il seroit interdit de l'entrée de l'église , comme nous venons de le dire.

Que si lorsque l'excommunié est entré à l'église , le prêtre avoit commencé le canon , il doit , suivant le commun sentiment des docteurs , le continuer jusqu'à la communion inclusivement , parce qu'il n'est pas permis de laisser le sacrifice imparfait après qu'il est commencé (*l*) , & qu'il n'est pas certain que la communion ne soit pas de l'essence du sacrifice. Tandis que le prêtre est à l'autel , il ne doit retenir avec lui qu'une personne pour lui répondre ; & la communion étant faite , il doit se retirer à la sacristie , ou en quelqu'autre lieu décent , pour y achever le reste de la Liturgie.

Quoique le prêtre continue de dire la messe , pour ne pas laisser le sacrifice imparfait , cela n'empêche pas que tous les assistans ne doivent sortir de l'église , quand même ce seroit un jour auquel ils seroient obligés d'entendre la messe , & qu'ils ne pourroient en entendre une autre. La raison est , que leur présence n'est pas nécessaire pour la perfection du sacrifice , & que l'église est censée les dispenser en ce cas d'y assister. S'ils continuoient de l'enten-

(*i*) Ex quo frequenter contingit quod non sine Dei offensâ clericæ ac populi scandalo , ipsa Missarum solemnità remaneant inexpleta. *Glof. in Clement. Gravis, verb. Inexpleta, & Clement. Gravis.*

(*k*) Qui presentibus majori excommunicatione notatis scienter celebrare præsumit ; licet in hoc temerarie agat ,

irregularitatis tamen (cum id non sit expressum in jure) laqueum non incurrit. *Cap. Is qui, de sent. excom. in sexto.*

(*l*) Nullus Sacerdos , cum cœperit , imperfecta officia præsumat omnino relinquere.

Si quis hæc temerarie præsumpserit , excommunicatio nis sententiam sustinebit. *Can. Nihil, cap. 7. q. 1.*

dre avec l'excommunié , les docteurs croient qu'ils pécheroient grièvement.

On doit agir de la même manière avec les excommuniés dénoncés , quand ils se présentent pour assister aux autres offices divins. S'ils ne veulent pas sortir de l'église pendant qu'on en célèbre quelqu'un , on doit le faire cesser & l'aller achever en un autre lieu.

Il faut demeurer d'accord que le droit n'a pas décidé expressément que ceux qui assistent à la messe avec un excommunié , soient censés communiquer avec lui , & qu'ils encourent l'excommunication mineure ; néanmoins les Théologiens & les Canonistes le disent communément : mais ils ajoutent , que si les assistans laissoient l'excommunié seul à la messe , à laquelle il seroit survenu après le canon commencé , & qu'ils en allassent entendre une autre dans la même église , ils ne pécheroient ni ne contracteroient aucune excommunication , car alors ils ne seroient pas censés entrer avec l'excommunié en participation du même sacrifice.

La fâcheuse situation où sont les excommuniés , de ne pouvoir ni assister à la messe ni recevoir les sacremens , les doit faire souvenir de l'obligation indispensable qu'ils ont de se procurer incessamment l'absolution de la censure dont ils sont liés , afin de se mettre en état d'accomplir les préceptes de l'église , & singulièrement ceux qui regardent le saint sacrifice de la messe & la communion Paschale ; s'ils négligent de se disposer à recevoir l'absolution , ils pechent , soit qu'ils reçoivent les sacremens , soit qu'ils ne les reçoivent pas à la fête de Pâques ; car la défense que l'église leur fait d'y participer , ne les décharge pas de l'obligation commune à tous les chrétiens.

L'église permet aux excommuniés dénoncés de se trouver aux sermons & aux instructions , dans l'espérance que la parole de Dieu excitera en eux le regret de leurs fautes & le desir de sortir de leur misérable état. C'est pour cela qu'Innocent III. mande à l'archevêque de Ferrare , qu'il ne doit faire aucun scru-

pule d'assembler les excommuniés & les interdits dans une église pour leur annoncer la parole de Dieu (*m*). Aussi le quatrième concile de Carthage ne vouloit pas qu'on empêchât les payens, ni les juifs, ni les hérétiques, d'entendre la prédication de l'évangile (*n*) : mais quand le sermon est fini, les excommuniés doivent sortir de l'église, & on n'y doit faire aucun office divin pendant qu'ils y sont.

II. QUESTION.

Est-il permis d'enterrer en un lieu saint les excommuniés ? Encourroit-on quelque peine en les y enterrant ?

NOUS avons sur cette matière des défenses très-expresses dont il suffit de rapporter les termes pour satisfaire à la première partie de la question. Voici comme s'explique Innocent III. (*a*) *Sacris est canonibus institutum, ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis, & ut careant ecclesiasticâ sepulturâ qui prius erant ab ecclesiasticâ unitate præcisi, nec in articulo mortis ecclesie reconciliati fuerint.*

Que si par force ou par méprise, on a enterré en un lieu saint le corps d'un excommunié, ce Pape ordonne (*b*) qu'on le déterre & qu'on le jette dehors, si on peut le distinguer d'avec les corps des fidèles; mais si l'on n'en peut faire la distinction, il ne

(*m*) *Postulas edoceri, an cum Ferrarienses cives excommunicationis, & interdicti sententiis sint ligati liceat tibi viros & mulieres semel in hebdomada, vel in mense apud aliquam Ecclesiam convocare, quibus prædices verbum Dei & eosdem ad correctionem inducas. Super quo responde-*

mus, quod sine scrupulo conscientie hoc facere poteris, cum videris expedire, dummodò contra formam interdicti, nullum eis divinum officium celebretur. Cap. Responso, de sent. excom.

(*n*) *Can. 84.*

(*a*) *Cap. Sacris, de sepult.*

(*b*) *Ibid.*

convient pas de déterrer à l'occasion des excommuniés les corps des fidèles : *Undè si contingat interdium quòd vel excommunicatorum corpora per violentiam aliquorum , vel alio casu in cœmeterio ecclesiastico tumultentur , si ab aliorum corporibus discerni poterunt , exhumari debent , & procul ab ecclesiastica sepultura jactari. Quòd si discerni non poterunt , expedire non credimus , ut cum excommunicatorum ossibus corpora extumulentur fidelium.*

Alexandre III. avoit déjà fait une semblable ordonnance (c) : *Mandamus quatenus hospitalitiis præcipias , ut si quos in excommunicatione defunctos in cœmeteriis ecclesiarum sepelierint , eos extrà cœmeteria ejiciant : quòd si facere noluerint , tu hoc de his , quos in excommunicatione defunctos esse constiterit , exequaris.*

Conformément à ces ordonnances , le concile de Constance , après avoir anathématisé Jean Wicléf , comme étant mort hérétique , ordonna qu'on déterrat ses ossemens , & qu'on les jettât fort loin hors de l'église (d).

Il semble que Dieu ait voulu faire connoître qu'il approuvoit la conduite que l'église tient à l'égard des corps des excommuniés , en faisant paroître des prodiges à l'occasion de leur sépulture en un lieu saint. On en trouve chez divers écrivains plusieurs exemples ; mais nous nous contenterons d'en rapporter un tiré du second concile de Limoges (e) , où l'évêque de Cahors , nommé Dieu donné , raconte qu'ayant refusé la sépulture ecclésiastique à un chevalier qui étoit mort lié d'une excommunication , quelques-uns de ses gens l'avoient fait porter dans une église sans le ministère d'aucun prêtre , & que le lendemain le corps fut trouvé nud sur la terre , loin du lieu saint

(c) Cap. Ad hæc, de privilegiis.

(d) Sancta Synodus declarat... Joannem Wicléf, fuisse notorium hæreticum pertinacem, ac in hæresi decessisse, anathematizando ipsum pariter & suam memoriam condemnando, de-

cernitque & ordinat corpus & ejus ossa, (si ab aliis fidelibus corporibus discerni possint) exhumari & procul ab Ecclesiæ sepultura jactari, secundum canonicas Sanctiones. Sess. 8.

(e) Act. 2.

où il avoit été enterré. Ses soldats l'ayant remis jusqu'à cinq fois dans le même lieu, il fut toujours rejeté dehors, sans que le tombeau parût avoir été ouvert. Ce prodige épouvanta tellement ceux de son parti, qu'ils enterrent enfin ce cadavre en un lieu éloigné du cimetiere, & firent satisfaction à l'église.

La raison de cette sévérité est, que les lieux saints sont destinés pour la sépulture des fidelles, qui étant morts dans la communion de l'église, ont droit de participer aux prieres communes qui s'y font : *In sepulturis Christianorum requies defunctorum est*, dit saint Ambroise (f). Il y auroit de l'indécence que l'église fît part de ses suffrages à des morts qu'elle a eu en horreur jusqu'au dernier moment de leur vie, & qu'elle rendît à leurs corps les mêmes honneurs qu'elle déferé à ses enfans les plus fidelles & les plus obéissans.

Les canons veulent non-seulement qu'on déterre le corps d'un excommunié qu'on auroit inhumé dans une église ou dans un cimetiere, mais aussi que ces lieux demeurent profanés & interdits jusqu'à ce qu'ils aient été bénis & sanctifiés par une réconciliation solennelle, qui se doit faire par l'autorité de l'évêque : & il n'est pas permis d'y célébrer la messe ou l'office divin, ni d'y enterrer les fidelles avant que la réconciliation en ait été faite. Nous avons sur cela une décision d'Innocent III (g). *Cœmeteria in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt aspersione aque solemniter benedictæ, sicut in dedicationibus ecclesiarum fieri consuevit.*

Il est à remarquer que quand une église a été souillée par la sépulture d'un excommunié, le cimetiere qui la joint est aussi pollué ; mais si l'excommunié a été enterré dans le cimetiere, l'église ne participe pas à la pollution du cimetiere.

Si un excommunié avoit donné avant sa mort des marques de repentir, & que néanmoins il n'eût pu

(f) Lib. 2. de Officiis, cap. 28.

(g) Cap. Consulisti, de consecr. Eccles. vel Alt.

recevoir l'absolution de l'excommunication, parce qu'il seroit mort avant que le prêtre fût arrivé, Innocent III. a déclaré qu'on ne doit pas l'enterrer en terre sainte, qu'il n'ait été absous de la censure par l'ordre du supérieur ecclésiastique qui l'avoit prononcée : car quelque soumission qu'il ait témoigné avoir pour l'église, on ne doit pas le regarder comme absous au for extérieur, & par rapport à l'église, qu'il n'ait reçu dans les formes l'absolution de l'excommunication, quoiqu'on le croie réconcilié avec Dieu, si bien qu'avant que de l'enterrer, on doit faire en sorte qu'il soit dégagé de la censure dont il paroïssoit encore lié aux yeux des hommes (h).

Si la sentence d'excommunication dont le défunt étoit lié, avoit été prononcée par le Pape, ou qu'il eût été déclaré excommunié pour avoir commis un cas réservé au saint siège, Innocent III. dit qu'il faudroit s'adresser au Pape pour avoir permission d'absoudre le mort. Mais si la sentence d'excommunication avoit été prononcée par un autre supérieur ecclésiastique, ou pour un cas qui fût de la compétence de l'ordinaire, son autorité suffira pour donner l'absolution au mort (i). La glose (k) en rend cette raison : *Quia cum eos absolvere possunt vivos jure communi, ita etiam absolvere possunt post mortem ex causa præmissa, id est, si de ipsorum pœnitentia per evidentia signa constiterit.*

Pour la satisfaction qui pourroit être due par le défunt, c'est à ses héritiers à la faire. Innocent III.

(h) Quantumcumquè, si quis juramento præstito, quòd Ecclesiæ mandato pareret, humiliter curaverit, quantumcumquè pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutionis non potuerit beneficium obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse creditur, nondùm tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus; potest tamen & debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentiâ	per evidentia signa constiterit, defuncto, etiam, absolutionis beneficium impendatur. <i>Cap. A nobis. 2. de sent. excom.</i> (i) Statuimus ut illius mortui absolutio à Sede Apostolica requiratur, qui cum viveret ab ea fuerat absolvendus: aliorum autem absolutionem ex præmissa causa.... cæteris indulgemus, à quibus dùm viverent, fuerant absolvendi. <i>Ibid.</i> (k) In cap. A nobis, 2. de de sent. excom. verb. Cæteris.
---	---

déclare au même endroit qu'ils y peuvent être contraints par l'autorité ecclésiastique (1). Cela ne se pratique point en France.

Au reste, si un excommunié qui avant sa mort auroit donné des marques certaines de pénitence, avoit été enterré en un lieu saint avant que d'avoir été absous, on ne doit pas déterrer son corps; mais il faut en considération du repentir qu'il avoit témoigné, lui donner sur son tombeau l'absolution de la censure, par la permission du supérieur ecclésiastique qui auroit eu droit de l'absoudre pendant sa vie: que si le mort avoit reçu avant son décès l'absolution sacramentelle, il ne seroit point nécessaire de l'absoudre de l'excommunication après sa mort, parce qu'il seroit réputé l'avoir reçue, tout prêtre ayant pouvoir d'absoudre un pénitent, à l'article de la mort, de toutes sortes de censures.

Quant aux prêtres & aux autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, qui auroient enterré en un lieu saint le corps d'un excommunié dénoncé, ils auroient commis une faute considérable.

Geoffroi de Vendôme qui florissoit sur la fin du onzième siècle, jugeoit ce crime si énorme, qu'il prétendoit qu'on devoit excommunier un laïque & dégrader un ecclésiastique qui auroit osé le faire (m): *Auctoritate sanctorum canonum firmiter tenemus, & nullatenus dubitamus, quia quibus vivis non communicamus, nec mortuis communicare debemus, & qui aliter fecerit; si laicus est, debet & ipse excommunicari; si clericus, cujuscumque dignitatis vel ordinis sit, debet penitus degradari.*

L'entrée de l'église leur est interdite par le chap. *Episcoporum, de privilegiis*, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au gré du supérieur qui avoit prononcé l'excommunication.

Le Pape Clément V. a prononcé contre ceux qui auroient commis cette faute, une excommunication

(1) *Hæredes quoque ipsius ad|satisfaciendum pro ipso, si|satisfaciam compellantur. Ibid.*
 monitione præmissâ nolue-| (m) *Lib. 3. epist. 37.*

ipso facto ou *late sententia*, de laquelle ils ne peuvent être absous qu'après avoir réparé par une satisfaction convenable, selon le jugement de l'évêque diocésain, l'injure qu'ils avoient faite à la discipline ecclésiastique en méprisant les censures (n).

Alexandre IV. ne veut pas qu'on donne l'absolution de l'excommunication à ceux qui auroient enterré le corps d'un hérétique en un lieu saint, qu'ils ne l'aient déterré publiquement de leurs propres mains & jetté dehors (o).

Pour ceux qui auroient assisté à la sépulture d'un excommunié, seulement par honneur, ils n'auroient pas encouru cette excommunication, mais ils auroient péché & contracté l'excommunication mineure; car, comme remarque la glose (p), on contracte l'excommunication mineure en communiquant avec un excommunié qui est mort, de même qu'on la contracte en communiquant avec un qui est vivant : *Nos quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus* (q). Cette raison est tirée du sixième chapitre de la lettre 92. de saint Léon à Rustique, évêque de Narbonne.

Il faut se souvenir que toutes les défenses que l'église fait d'enterrer en un lieu saint les corps des excommuniés, & toutes les peines qu'elle prononce contre ceux qui violent ces défenses, n'ont lieu qu'à l'égard des excommuniés nommément dénoncés; de sorte que si on avoit enterré dans une église le corps d'un excommunié toléré, elle ne seroit pas pollue,

(n) Eos qui...in cœmeteriis... que forma verborum concessio, excommunicatos publicè... aliquo qualiter suffragante. *Clement. Eos qui, de sepult.*
 scilicet sepelire præsumunt discernimus ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere, à quâ nullatenus absolvantur, nisi prius ad arbitrium Diocæsani Episcopi eis quibus per præmissa fuerit injuria irrogata satisfactionem exhibuerint competentem, nullo eis circa præmissa exemptionis vel quovis alio privilegio sub quacum-

(o) Nec absolutionis beneficium mereantur, nisi propriis manibus publicè extument, & projiciant hujusmodi corpora damnatorum. *Cap. Quicumque. de Hæret. in sexto.*

(p) In cap. Ad hæc, de privilegiis.

(q) Cap. Sacris, de sepult.

III. QUESTION.

*Qu'est-ce que l'on entend par la dénonciation
 des excommuniés ? Un Prêtre commis pour
 les dénoncer peut-il refuser de le faire ?*

LA dénonciation des excommuniés, n'est autre chose que la publication d'une sentence d'excommunication prononcée par un supérieur ecclésiastique, contre un ou plusieurs particuliers. Ainsi la dénonciation est proprement l'exécution de la sentence. Cette publication est ordonnée par le droit (a), pour plusieurs raisons :

Premièrement, afin que les excommuniés étant connus, soient exclus des sacremens & de l'assistance à la messe & à l'office divin, ce qui ne s'exécute-
 roit pas aujourd'hui, si la sentence d'excommunica-
 tion n'étoit point publiée.

Secondement, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, pour s'excuser de ce qu'il commu-
 nique avec un excommunié (b).

Troisièmement, parce que le supérieur ecclésiastique qui prononce l'excommunication, a principalement intention de ramener à son devoir un pécheur endurci & contumace ; or rien n'y peut tant contribuer que la confusion que ce pécheur reçoit quand il voit que son crime est rendu public, & que les fidèles sont obligés de fuir sa compagnie (c).

(a) *Can. Cura sit omnibus cunctis convenientibus incul-*
cap. 11. q. 3. cap. Conquesti, ca e, quatenus in utrâque di-
de sent. excom. ligentia, & excommunicatis

(b) *Cura sit omnibus Episcopis ubique Ecclesiasticis aditus ex-*
excommunicatorum omnino cludatur, & excusationis causa
nomina, tam Epi copis vicinis omnibus auferatur. *Can. Cura*
quàm suis Parochianis, pariter sit omnibus, *cap. 11. q. 3.*

indicare, eaque in celebri loco (c) *Quia eò major erit ipsius*
posita pro foribus Ecclesie, *confusio, quò sua fuerit culpa*

On peut considérer la dénonciation en deux manières ; savoir , par rapport aux excommunications portées par le droit , & par rapport à l'excommunication prononcée par une sentence de juge ecclésiastique. S'il s'agit d'une excommunication portée par le droit , il est nécessaire que le juge ecclésiastique rende , avec connoissance de cause , une sentence , par laquelle il déclare nommément excommunié un certain particulier pour avoir commis une faute contre laquelle il y a une excommunication portée par le droit , & qu'il ordonne aux curés de dénoncer cette sentence en public. Mais il n'est pas besoin de faire pour cela deux différens actes ; on déclare par le même , qu'un tel a encouru l'excommunication , & on ordonne qu'il sera dénoncé pour excommunié dans les lieux où il convient , afin que les fidelles ne communiquent point avec lui : ainsi cet acte renferme une espece de commandement que le supérieur ecclésiastique fait aux fidelles d'éviter cet excommunié.

Nous avons déjà dit qu'on ne peut de droit , dénoncer personne pour excommunié , qu'il n'ait été rendu contre lui une sentence déclaratoire , par laquelle il soit dit qu'il a encouru l'excommunication portée par le droit. Et cette sentence ne peut être juridiquement rendue (d) , que la partie accusée n'ait été citée & reçue à alléguer ses raisons & ses défenses , quand même il seroit public & notoire qu'elle auroit commis le crime dont est question , auquel il est constant qu'il y a une excommunication attachée par le droit : la raison est , que la partie peut nier l'accusation , ou appoiter des excuses de fait ou de droit.

Il est vrai que l'excommunication portée par le droit , quand elle est *latæ sententiæ* , s'encourt par le seul fait ; c'est-à-dire , au même instant qu'on commet l'action défendue par la loi. Car dès ce moment l'homme qui est frappé de ce foudre , est

patentior , excommunicatus | (d) Cap. Inter quatuor ,
publicè nuntietur. Clement. de majorit. & obed.
Si quis suadente , de pœnis.

retranché devant Dieu de la communion des fideles, exclus de la grace des sacremens, & privé du fruit des prieres communes de l'église ; mais on ne peut le traiter devant les hommes comme excommunié, qu'il n'y ait eu un jugement rendu contre lui par le supérieur ecclésiastique qui le déclare indigne d'assister à la messe, à l'office divin, d'entretenir aucune société civile, d'exercer aucune juridiction spirituelle, d'être pourvu de bénéfice, & de recevoir après la mort les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Avant qu'on puisse faire sentir à une personne ces effets extérieurs de l'excommunication, il faut que le juge ecclésiastique ait prononcé contre elle une sentence juridique, partie appelée, & que la sentence soit dénoncée ; parce que depuis la constitution de Martin V. *Ad evitanda scandala*, on n'est obligé de s'abstenir de la communication spirituelle ou civile avec ceux qui ont encouru l'excommunication, qu'après que la sentence a été publiée & dénoncée, à *judice publicata vel denunciata specialiter & expressè* : ce n'est qu'après cette formalité qu'ils ne sont plus tolérés, étant alors nommément dénoncés.

S'il s'agit d'une excommunication prononcée par le juge ecclésiastique sur un fait auquel la censure n'est pas attachée par le droit, mais seulement par la sentence, la dénonciation ou publication de cette sentence est aussi absolument nécessaire pour qu'on soit obligé d'éviter celui qui est frappé de cette excommunication : il ne suffit pas que la sentence ait été prononcée publiquement en un tribunal de justice en présence des parties intéressées, il faut qu'elle soit publiée dans un lieu public, en présence du peuple assemblé, ou qu'elle soit affichée dans des lieux publics ; en un mot, qu'elle soit rendue publique, suivant la coutume de Paris. Jusques-là même que plusieurs docteurs disent, qu'un curé qui auroit reçu la sentence pour la publier, ne seroit obligé d'éviter celui contre qui elle auroit été nommément prononcée, qu'après qu'il en auroit fait la dénonciation.

Il est à remarquer que cette dénonciation, qui ne se peut faire que par l'ordre du supérieur qui a prononcé la sentence, se fait, ou en termes généraux, sans nommer aucune personne, comme nous le voyons dans les sentences qu'on publie en exécution des monitoires, ou en termes particuliers, en exprimant le nom & surnom de certaines personnes, ou en le désignant par des caractères qui les font connoître. La première ne sert pas à faire éviter les excommuniés, puisqu'on ne les connoît pas; mais elle les avertit qu'ils sont retranchés de la communion de l'église, & qu'ils s'en doivent abstenir jusqu'à ce qu'ils ayent exécuté ce qu'on exige d'eux, & qu'ils ayent été légitimement absous de sa censure. L'autre dénonciation met les fidèles en état d'éviter les excommuniés, & fait qu'on les peut contraindre de s'abstenir des choses qui leur sont interdites.

On usoit autrefois de plusieurs cérémonies pour dénoncer les excommuniés (e) : *Debent duodecim Sacerdotes Episcopum circumstare & lucernas ardentes in manibus tenere, quas in conclusione anathematis vel excommunicationis projicere debent in terram, & conculcare pedibus : deindè Epistola per Parochias mittatur continens excommunicatorum nomina, & causam excommunicationis.* On envoyoit des lettres circulaires dans les diocèses voisins, pour y faire fermer l'entrée de l'église à ceux qu'on marquoit avoir été retranchés de la communion des fidèles, afin que personne n'entretînt impunément commerce avec eux (f).

On ne prend pas aujourd'hui toutes ces mesures; il suffit que la sentence d'excommunication soit publiée au prône, ou quand il y a un grand concours de peuple, ou qu'elle soit affichée aux portes de l'église, ou en des lieux publics circonvoisins, pour qu'un homme soit nommément dénoncé pour excom-

(e) *Can. Debent, cap. II. q. 3.*

(f) *Can. Curæ sit omnibus, cap. II. q. 3.*

munié. Ceux qui font ces denonciations doivent suivre la forme que le juge ecclésiastique aura prescrite par la sentence ; & s'il n'a rien prescrit de particulier , ils doivent observer sur ce point l'usage du diocèse.

Lorsque celui qui avoit été dénoncé pour excommunié , a reçu l'absolution au for extérieur , il est juste qu'on publie aussi sa sentence d'absolution dans les lieux qu'il appartient , afin qu'on le reçoive désormais à la communion de l'église , & que les fidèles conversent avec lui sans crainte.

Quant à la seconde partie de la question ; savoir , si un prêtre commis pour dénoncer une sentence d'excommunication contre quelqu'un , peut refuser ou différer de faire la dénonciation , sous prétexte qu'il est persuadé qu'elle est injuste ; on répond ,

Premièrement , qu'il est permis à ce prêtre d'exposer avec respect ses peines & ses raisons à son supérieur , & le prier de le dispenser de faire la dénonciation. Cette voie est autorisée par Alexandre III. (g) qui bien loin d'improver la conduite d'un délégué qu'il avoit commis pour la dénonciation d'une sentence qu'il avoit rendue , reçoit en bonne part les remontrances qu'il lui avoit faites , & le loue de n'avoir pas fait la dénonciation , parce que la sentence avoit été rendue sur un faux exposé : *Patienter sustinebimus , si non feceris , quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum.*

Les supérieurs ecclésiastiques étant , comme les autres , exposés à la surprise , ne doivent pas trouver mauvais si en pareilles rencontres les curés , ou autres personnes bien instruites , leur donnent des avis sur des faits qu'on leur avoit malicieusement cachés. On peut donc leur permettre , après qu'ils ont éclairci la vérité , d'en instruire le supérieur , sur-tout , lorsque ce sont des découvertes faites après le jugement rendu ; car si durant le cours de l'instance ils avoient connoissance des mêmes faits , & qu'ils eussent négligé d'en donner avis , ce délai affecté seroit

(g) Cap. Si quando , de rescriptis.

également injuste & reprehensible, & les feroit regarder, avec raison, comme des brouillons, dont le témoignage seroit très-suspect.

Secondement, que si le supérieur, nonobstant les raisons à lui proposées, persiste à vouloir que la dénonciation se fasse, le délégué doit obéir sans avoir égard à d'autre considération : 1°. parce que l'ordre de la justice ayant été observé, le commandement du supérieur est légitime, & par conséquent il ne peut se dispenser de l'exécuter.

2°. Parce que n'étant que simple exécuteur de la sentence, ce n'est pas à lui à entrer dans la connoissance des procédures faites par le juge.

3°. Parce que la connoissance particuliere de ce prêtre ne peut déroger aux informations publiques du juge qui a procédé suivant les regles.

4°. Parce que dans le doute, l'inférieur doit présumer en faveur de son supérieur, & soumettre son propre sentiment à l'autorité du sien.

IV. Q U E S T I O N .

Quels sont les cas où l'on encourt l'excommunication de plein Droit ?

O N n'entend parler ici ni de l'excommunication mineure, ni des excommunications prononcées par sentences de juge, qui par cette raison sont appellées *ab homine*, mais seulement des excommunications majeures, portées par le droit, qu'on nomme à *jure*, qui s'encourent par le seul fait, ou de plein droit.

Autrefois les supérieurs ecclésiastiques étoient plus réservés à prononcer par leurs ordonnances l'excommunication de plein droit, qu'ils ne l'ont été depuis l'année 1230. que la collection des décrétales faite par l'ordre de Grégoire IX. fut mise au jour. Nous trouvons tout au plus dans cette collection & dans le décret de Gratien qui l'avoit précédée, trente-

trois cas où l'on encourt l'excommunication de plein droit; encore ces trente-trois cas peuvent facilement être réduits à vingt-six, suivant le sentiment des plus habiles canonistes; & si on les examine attentivement, on verra que l'excommunication n'est pas prononcée dans la plupart pour être encourue par le seul fait, mais pour être imposée par sentence de juge, contre ceux qui seroient convaincus d'être tombés en tels cas.

Depuis ce temps-là, les excommunications de plein droit ont été multipliées en si grand nombre, qu'il est difficile d'en faire le dénombrement exact. Dans le sexte seul qui fut publié par Boniface VIII. en 1298. on en compte trente-deux, dans les Clémentines cinquante, dans les extravagantes & dans les constitutions des Papes qui ont été publiées depuis la compilation du corps du droit canonique, on en trouve une infinité, outre les vingt qui sont portées par la bulle *In Cæna Domini*. Les canonistes étrangers regardent ces vingt comme les plus réservées au saint siège: aussi dans les bulles des jubilés où les Papes accordent à tous prêtres approuvés, la permission d'absoudre des censures & des cas réservés au saint siège, ils faisoient autrefois toujours mention expresse de ceux qui sont contenus dans la bulle *In Cæna Domini*.

Cette bulle est comme un procès-verbal de la condamnation solennelle que le Pape prononce publiquement à Rome tous les ans le jour du jeudi-saint contre les hérétiques, les schismatiques, ceux qui appellent des décrets du Pape au futur concile, les pirates, ceux qui prêtent secours aux Turcs & aux Sarrafins, ceux qui falsifient les lettres apostoliques, qui entreprennent sur la juridiction de l'église, qui violent les exemptions, qui maltraitent les pèlerins qui vont à Rome, qui empêchent de porter des vivres à la cour de Rome, qui frappent les cardinaux, & tous ceux qui commettent quelques autres cas particuliers qui y sont marqués. Elle n'a été ni publiée ni reçue en France, non plus qu'en quelques autres états ecclésiastiques, où par cette rai-

son on ne croit pas être obligé d'y déférer, ni être sujet aux excommunications qu'elle contient, à moins qu'elles n'ayent été portées par le droit sur les mêmes faits; car pour les excommunications énoncées en cette bulle, qui auroient été ordonnées par l'ancien droit, ou par quelque autre constitution reçue dans le royaume, elles ont leur force, & si elles étoient réservées au saint siège, elles continuent de l'être; au lieu que celles qui n'auroient été réservées au saint siège que par la bulle *In Cæna Domini*, demeurent dans les termes du droit commun. Cette bulle n'ayant pas été reçue en France, la réserve qu'elle fait de ces excommunications au Pape, n'oblige point dans ce royaume. Ainsi les évêques & les prêtres y ont le même pouvoir à l'égard de ces excommunications, qu'ils avoient avant cette bulle. Par exemple, les hérétiques sont excommuniés par la bulle *In Cæna Domini*; ils l'étoient déjà par l'ancien droit (a): nous les regardons encore aujourd'hui comme excommuniés; mais nous ne reconnoissons pas la réserve que la bulle *In Cæna Domini* fait de leur absolution au Pape; au contraire, nous tenons pour certain que les évêques peuvent les absoudre, & c'est la pratique universelle du royaume.

La plupart des cas réservés au Pape, le sont à cause de quelques excommunications réservées & contenues dans le corps du droit canonique.

Les excommunications réservées au Pape, qui sont aujourd'hui en vigueur dans le royaume, s'encourent de plein droit dans les cas suivans:

1. Pour avoir tué, mutilé ou estropié de quelqu'un de ses membres un clerc constitué dans les ordres sacrés, ou une personne religieuse, & qui n'auroit pas été l'agresseur (b): C'est la seule excommunication qu'on trouve dans le décret de Gratien, réservée au saint siège.

Ce canon a été fait dans le second concile général de Latran, tenu l'an 1139. sous le Pape Inno-

(a) Cap. Sicut ait, cap. Excommunicamus, de Hæret. | (b) Can. Si quis suadente
cap. Noverit, de sent, excom. | diabolo, cap. 17. q. 4.

cent II. afin de conserver le respect dû à l'état ecclésiastique, & pour défendre les personnes qui sont particulièrement consacrées à Dieu, contre la violence des laïques : *Ille Canon non tam in favorem Clerici ordinati, quàm in favorem ordinis Clericalis fuit promulgatus*, dit Innocent III (c). *Hæc immunitas pro Clericorum tutela, & laïcorum violentia coercenda dignoscitur instituta*, dit le même Pape (d).

Nous avons déjà remarqué qu'il n'y a rien qui empêche d'entendre les paroles de ce fameux canon, d'une excommunication qui doit être imposée par sentence de juge contre celui qui sera convaincu d'avoir porté ses mains violentes sur un clerc : *Si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrit, quòd in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat*. Cependant la glose l'a expliqué de l'excommunication de plein droit, & cette opinion a prévalu, & est soutenue par tous les docteurs.

L'église, en prononçant cette censure, a accordé aux personnes consacrées à Dieu le privilège de n'être point battues injurieusement, sans que ceux qui les maltraitent de cette façon, ne soient punis de l'excommunication : c'est pourquoi on peut dire que cette censure regarde tout ensemble le bien de l'église & la gloire de Dieu : elle regarde le bien de l'église, car l'ordre clérical & l'ordre religieux que ce canon favorise, en sont le soutien ; l'un par l'administration des sacremens, par la célébration des offices divins, par l'instruction de la jeunesse & par la prédication de l'évangile ; l'autre par ses prières, par ses pénitences & par ses mortifications. Cette censure regarde aussi la gloire de Dieu ; car l'injure faite aux personnes qui sont particulièrement consacrées au Seigneur, retombe sur le Seigneur même.

Ce privilège n'est pas restreint à ceux qui ont reçu les ordres sacrés ; il est pour tous les clercs qui sont

(c) Cap. Contingit 1. de sent. excom.

(d) Cap. Contingit 2. ejusdem tit.

vêtus & vivent cléricallement, comme le donnent à entendre plusieurs chap. du tit. 39. des décrétales, de sent. excomm. qui donnent simplement le nom de *clercs*, à ceux à qui l'église accorde cette protection. Cependant l'église ne prétend pas l'accorder à ceux qui abusant de ce privilège, ne vivent pas cléricallement; tels que sont les clercs qui portent des habits que les canons leur défendent, & ceux qui, les armes à la main, maltraitent les autres (e), parce que ceux-là donnent lieu de croire qu'ils renoncent à l'état clérical, & que péchant contre la loi, ils ne méritent pas le secours que la loi accorde (f) : *Frustrà legis auxilium invocat qui committit in Legem*. Si on maltraite donc un ecclésiastique, qui, les armes à la main, commet des violences, ou dont on ignore l'état, parce qu'il n'en porte pas les marques, on n'encourt pas l'excommunication. Dans ces cas il perd le privilège de son état (g).

Le même privilège est aussi accordé aux religieux; soit clercs, soit non clercs, & frères convers (h). Quant aux hermites qui ne sont point membres de quelque ordre religieux, ou qui ne sont point connus pour être dans les ordres sacrés, il n'y a aucun canon qui leur accorde le privilège clérical dont nous parlons: il y a néanmoins des auteurs qui estiment que les hermites qui vivent en communauté sous le gouvernement d'un évêque, doivent jouir de ce privilège.

Non-seulement les hommes, mais aussi les femmes & même les ecclésiastiques qui frappent injurieusement un ecclésiastique, c'est-à-dire, avec violence, par colère ou par un principe de haine, encourent l'excommunication portée par le canon, *Si quis suadente diabolo*: mais si l'on bat un ecclésiastique pour repousser

(e) Qui arma militaria relicto non, cap. In audientia; habitu Clericali gestare nulla- cap. Contingit. 2. de sent. tenens erubescunt. Cap. In au- excomm.

(f) Cap. Contingit 2. de sent. non dubium est, cap. Universitatis, de sent. excomm.

(g) Cap. Si verò 2. cap. Cum

une violence au même temps qu'il la fait, l'on n'encourt pas l'excommunication (i).

Quoiqu'en plusieurs dioceses de France, ce ne soit pas un cas réservé à l'évêque, quand on bat injurieusement un clerc ou un religieux qui n'est pas dans les ordres sacrés, qui est cependant vêtu & vit cléricallement, ou est vêtu en religieux, cela n'empêche pas que celui qui commet cette violence n'encoure l'excommunication portée par le canon, si *quis suadente diabolo* : à la vérité cette excommunication n'est pas réservée à l'évêque en ces dioceses-là, & tout prêtre approuvé peut en absoudre au for de la pénitence. Sous les évêques d'Angers qui ont précédé M. Michel le Peletier, l'excommunication qu'encourent ceux qui battent un simple clerc qui vit cléricallement, étoit réservée, aussi-bien que le péché, quand la violence étoit considérable : *Percussio gravis Sacerdotis aut Clerici vitam clericalem agentis*; mais à présent ni l'excommunication, ni le péché qu'on commet en frappant un clerc, ou un religieux qui n'est pas dans les ordres sacrés, ne sont pas réservés dans le diocèse d'Angers.

2. Pour avoir frappé grièvement, même sans énorme lésion, son évêque, son curé, ou autre supérieur ecclésiastique (k). Quelques-uns ajoutent pour avoir outragé un cardinal par paroles ou par actions, parce qu'il y a une excommunication réservée, portée par le ch. *Felicis*, de *pœnis* in 6°. Mais d'autres disent qu'en France on n'encourroit pas dans ce cas l'excommunication précisément en vertu de la décrétale *Felicis*, qui est de Boniface VIII. dont les constitutions qui font la meilleure partie du sexte, n'ont pas été reçues dans le royaume; mais en vertu des autres loix ecclésiastiques, qui défendent de faire violence aux ecclésiastiques : la raison de cette réserve est, que la dignité de la personne offensée rend la violence grieve, quoiqu'elle soit légère en elle-même.

(i) Cap. Si verò 1. de sent. | tit. de pœnis, Extravag. comm.
excom. | Et si Dominici, de pœnis, &

(k) Clément, Si quis suadente, remiss.

3. Pour avoir commis une simonie réelle en matière de bénéfice ou d'ordre sacré (l).

4. Pour avoir commis une confidence en donnant ou en acceptant un bénéfice. Cette excommunication n'a lieu que dans les pays où les constitutions faites par Pie IV. & par Pie V. sur cette matière sont reçues : elles le sont en plusieurs diocèses de France par la seule coutume. Ceux de la Province ecclésiastique de Tours, les ont reçues en vertu de l'ordonnance du concile de Tours, de l'an 1583. On peut voir ce que le pere Bauny dit sur ces bulles par rapport à l'usage de France dans le second traité latin de l'excommunication, disput. 3. q. 16.

5. Quand on a été excommunié par son évêque pour avoir volontairement & par malice mis le feu à une église, ou même à quelque autre bâtiment, & qu'on a été dénoncé (m).

6. Quand on a été excommunié par son évêque pour avoir volé dans une église des choses sacrées avec fracture de l'église, & qu'on a été dénoncé (n). Il y a des docteurs qui croient que la réserve de l'excommunication a lieu à l'égard de ceux qui ont été excommuniés pour avoir pillé avec fracture toutes sortes de lieux saints, mais cette extension n'est pas reçue en France.

Les paroles du chap. *Tua nos*, & du chap. *Conquesti*, font bien voir que le droit ne prononce pas l'excommunication contre les incendiaires ni contre les voleurs d'églises; mais qu'il réserve seulement au saint siège l'absolution de l'excommunication que l'évêque auroit fait publier contre eux : *Incendiarii, ex quo sunt per Ecclesie sententiam publicati, pro absolutionis beneficio ad Apostolicam Sedem sunt remittendi* (o).

7. Pour avoir retenu de fausses lettres apostoliques vingt jours après qu'on en a reconnu la falsifi-

(l) *Extravag. comm. Cùm detestabile, de simonia.*

(m) *Cap. Tua nos, de sent. excom.*

(n) *Cap. Conquesti, de sent. excom.*

(o) *Cap. Tua nos.*

cation : *Si quis falsas litteras se habere cognoscit , infra viginti dies Litteras illas aut destruat , aut resignet , si pœnam excommunicationis voluerit evadere : quam (nisi forsan in mortis articulo) sine speciali mandato nostro à quoquam nolumus relaxari (p).*

8. Pour avoir falsifié les lettres apostoliques , ou s'en être servi après avoir connu la falsification (q). Quoique par ce chapitre , le Pape ne réserve pas expressément cette excommunication au saint siège , on doit néanmoins la tenir pour réservée dans les diocèses où la coutume l'a réservée au Pape. Le rituel de Paris imprimé par l'ordre de M. le cardinal de Noailles la rapporte comme réservée au Pape ; elle l'est aussi dans le diocèse d'Angers , & en plusieurs autres.

En ces cas l'excommunication réservée s'encourt , non seulement par les auteurs du crime , mais aussi par les auteurs & les complices , pour l'avoir favorisé , appuyé , conseillé , ou commandé , ou pour avoir donné retraite aux auteurs.

Lorsque les rituels des églises de France & les casuistes françois , rapportent les cas qui sont réservés au Pape suivant l'usage de ce royaume , ils ne parlent ordinairement que des huit que nous venons de marquer , qu'ils réduisent souvent à quatre : ils passent sous silence les autres , parce qu'ils sont fort extraordinaires. Il faut cependant convenir qu'en France on encourt en d'autres cas l'excommunication réservée au Pape. Il y a même des rituels qui en avertissent , comme on l'apprend de celui de Paris : Voici ces autres cas.

Avoir communiqué sciemment , avec les excommuniés par le Pape , dans le crime pour lequel ils ont été dénoncés excommuniés d'une excommunication réservée au saint siège (r).

Quand les ecclésiastiques communiquent dans les choses de la religion , ou *in divinis* , avec ceux qui

(p) *Cap. Dura , de crimine falsi.*

(q) *Cap. Ad falsariorum , de crimine falsi.*

(r) *Cap. Nuper , de sent. excom.*

ont été nommément excommuniés par le Pape, & dénoncés pour tels (s).

Quand les seigneurs temporels contraignent les prêtres de célébrer le sacrifice de la messe dans un lieu interdit, ou qu'ils violent l'interdit en quelque une des manières marquées par la Clémentine *Gravis*, de *sent. excom.*

Quand les personnes qui sont nommément excommuniées ou interdites & dénoncées pour telles, ne sortent pas de l'église pendant la messe ou l'office divin, après en avoir été averties par le célébrant, comme il est porté par la même Clémentine *Gravis*.

Quand les réguliers administrent sans la permission de l'évêque, ou sans le consentement du propre curé, le saint Viatique, ou le sacrement de l'extrême-onction aux laïques, ou célèbrent des mariages. Cette excommunication est portée par la Clémentine *religiosi*, de *privil. & exces. Privilegiat.* Cette Clémentine a été faite par Clément V. dans le concile de Vienne, tenu en 1311. il ne paroît point qu'elle soit abrogée. Jean de Rely, évêque d'Angers (t), met cette excommunication au nombre de celles qui sont réservées au Pape.

Il y a des docteurs qui prétendent que le concile de Trente (u) ayant prononcé une suspension contre les réguliers qui osent célébrer les mariages sans la permission du propre curé des parties, a abrogé par-là l'excommunication portée par la Clémentine *Religiosi* : d'autres disent plus vraisemblablement, que le concile n'a point ôté cette excommunication, mais qu'il y a ajouté la suspension. C'est le sentiment de Navarre dans le 10. conseil du liv. 1. de ses conseils, au tit. de *constitutionibus*, suivant les dernières éditions. Il a été suivi par Barbosa & par plusieurs autres que ce dernier cite sur ce chap. du concile de Trente, nomb. 153. & dans la 2. partie de *officio & potest. Episcopi*, allegat. 32. nomb. 192.

(s) *Cap. Significavit, de sent. excom.*

(t) Statuts Synodaux de 1493. pag. 166.

(u) *Seff. 24. cap. 1. de Reform. matrim.*

Le rituel de Paris marque encore trois autres cas où l'on encourt l'excommunication réservée au Pape ; savoir , pour avoir fourni aux infidèles des armes , chevaux , ou vivres. Cette excommunication est portée par l'extravagante commune, *Multa mentis*, qui fut publiée par Clément V. en 1310. qui assure que Nicolas IV. l'avoit déjà prononcée, & pour avoir envahi, pillé ou ravagé les terres de l'église Romaine, & pour avoir violé un interdit porté par le saint siège.

Il est à remarquer que l'absolution de ces excommunications n'est réservée au saint siège, que quand les cas pour lesquels on les a encourues sont publics & notoires, ou qu'ils ont été portés au for contentieux de la juridiction ecclésiastique ou séculière. Tandis que ces crimes sont secrets & qu'ils n'ont point été portés à la connoissance d'aucun juge, les évêques sont en droit & en possession d'en absoudre, aussi bien que des censures qui y sont attachées. Ce pouvoir est reconnu par le concile de Trente (x). Cependant, quoique les évêques puissent absoudre d'une simonie réelle, ou d'une confidence en matière de bénéfice qui seroient secrètes, la réhabilitation à tenir les bénéfices est réservée au Pape.

Quand, sous prétexte des privilèges d'absoudre des cas réservés au Pape, ou de commuer les vœux de chasteté ou de pèlerinage aux saints lieux, à saint Jacques en Compostelle, on donne l'absolution de ces cas, ou qu'on commue ces vœux sans avoir une permission spéciale du Pape, par laquelle il déroge expressément à l'extravagante, *Etsi Dominici*; il y a une excommunication réservée au Pape par Sixte IV. dans l'extravagante, *Etsi Dominici*, en l'année 1471, laquelle est la cinquième au tit. de *Pœnitentiis & Remissionibus*, dans les extravagantes communes; les canonistes estiment que cette réserve subsiste.

Il y a plusieurs autres cas contre lesquels nous trouvons des excommunications réservées au saint siège

(x) *Sess. 24. cap. 6. de Reform.*

prononcées par les nouvelles constitutions des Papes , & par le concile de Trente qu'on ne reconnoit pas pour réservées , selon l'usage de l'église Gallicane ; parce que ces constitutions n'ont été ni publiées ni acceptées dans le royaume , & que les réglemens que le concile de Trente a faits sur la discipline & sur la police ecclésiastique , n'y ont pas tous été reçus.

On voit même dans le corps du droit canonique , des excommunications réservées au siège apostolique , qui ont été autrefois en vigueur & qui sont à présent abrogées , ou par le non usage , ou par un usage contraire.

Nous mettons en France au nombre de ces fortes d'excommunications abrogées ,

1. Celle qui est portée (y) contre ceux qui auroient croupi pendant deux mois dans l'excommunication prononcée contr'eux , pour avoir vexé dans leurs personnes ou en celles de leurs proches , ou dans leurs biens , les supérieurs ecclésiastiques , par qui ils avoient été excommuniés , suspens ou interdits.

2. Celle qui est portée contre ceux qui donnent quelque chose pour obtenir du saint siège une grace ou une justice , ou qui reçoivent quelque chose pour la procurer. Boniface VIII. a prononcé cette excommunication par une constitution qui a été confirmée par Grégoire XIII. & par Clément VIII.

3. Celle qui est portée par Boniface VIII. (z) contre ceux qui divisent les corps morts par parties , en ôtent les entrailles , ou les font bouillir sur le feu pour les transporter plus facilement en d'autres lieux où ils veulent les faire enterrer.

4. Celle qui est ordonnée contre les prédicateurs , qui ont la présomption de taxer d'hérétiques , dans leurs sermons , les opinions pour ou contre l'immaculée Conception de la très - sainte Vierge. Sixte IV. les déclare excommuniés (a) : Sa constitution a été

(y) Cap. Quicumque , de mun. de sepulturis.
sent. excom. in sexto.

(z) Extravag. Detestandæ fe- Reliquiis & venerat. Sancto- ritatis , inter extravag. com- rum , inter extravag. commun.

renouvelée & confirmée par le concile de Trente (b), à la fin du décret du péché originel ; & encore depuis par Pie V. (c) l'an 1570. Quoi qu'en aient voulu dire quelques auteurs, cette excommunication n'est point en vigueur en France ; elle ne paroît pas y avoir été reçue.

5. Celle que Clément V. (d) prononce contre les clercs séculiers & contre les religieux qui induisent les fidèles à s'engager par vœu ou par serment à choisir leur sépulture dans leur église, ou à ne pas révoquer le choix qu'ils en auroient fait.

6. Celle qui est portée par la constitution de Martin V. (e) contre les clercs qui font assigner d'autres clercs devant les juges laïques.

7. Celle que Jean XXII. (f) prononce contre ceux qui fabriquent en France de la fausse monnoie, ou qui y en apportent.

8. Celle qui est ordonnée par Léon X. (g) contre ceux qui ont la témérité d'expliquer la sainte-écriture en un sens contraire à celui qui est approuvé par l'église.

9. Celle que Paul IV. (h) a prononcée l'an 1557. contre ceux qui se présentent à l'examen pour être interrogés sur le nom d'un autre, à dessein d'obtenir pour lui un bénéfice.

10. Celle qu'on encourt pour avoir usurpé les biens de l'église, que le concile de Trente (i) déclare être réservée au Pape.

11. L'excommunication réservée au Pape, qui est portée par Pie V. (k) contre les religieuses qui sortent de leurs monasteres sans permission de leurs supérieurs, & contre ceux qui cooperent à leur sortie. M. de Sainte-Beuve (l) a remarqué que cette bulle n'étoit pas reçue en France ; cependant on y condamne

(b) <i>Seff. 5.</i>	<i>de crimine falsi.</i>
(c) <i>Bull. Super specula.</i>	(g) <i>Bull. Supernæ majestatis.</i>
(d) <i>In Clementina Cupientes, de sepulturis.</i>	(h) <i>Bull. Inter ceteras curas.</i>
(e) <i>Constitut. Ad reprimendas insolentias.</i>	(i) <i>Seff. 22. cap. 11. de Reform.</i>
(f) <i>Extravag. Prodiens,</i>	(k) <i>Bull. Decorî & honestat.</i>
	(l) <i>Tom. 2. cas 142.</i>

fort ces forties : elles sont prohibées par les ordonnances du royaume , comme il paroît par l'art. 31. de l'ordonnance de Blois , par l'art. 19. de l'édit de 1695. concernant la juridiction ecclésiastique , & par la déclaration du Roi , du 10. Février 1742 donnée en interprétation & confirmation de l'édit de 1695. Il y a même quelques docteurs qui prétendent , qu'en France , les religieuses qui sortent de leurs monasteres sans permission des supérieurs , encourrent par le seul fait une excommunication réservée aux évêques.

12. Celle portée par Clément VIII. en 1592 & 1602. & par Urbain VIII. en 1634. contre les imprimeurs & libraires qui impriment la bible , ou le pontifical romain sans permission de l'ordinaire , qui atteste avoir trouvé l'édition nouvelle conforme à l'édition de Rome. Cette excommunication ne paroît pas avoir été reçue en France ; l'usage universel du royaume , étant depuis long-temps établi d'imprimer & vendre ces livres sans la permission des évêques.

Il faut convenir qu'entre ces douze excommunications , il y en a quelques-unes qui sont encore à présent en vigueur dans le royaume , y ayant été reçues , & n'y étant pas entièrement abrogées ; car nous apprenons des rituels de différens Dioceses , qu'on continue de dénoncer au prône de la messe de paroisse pour excommuniés , ceux qui ont encouru certaines de ces excommunications. Mais la réserve au saint siège , ou n'y a pas été reconnue , ou elle a cessé par le non-usage , ou elle a été ôtée par un usage contraire ; de sorte qu'à moins que les évêques ne se soient réservé ces excommunications par des ordonnances particulieres , ou que la coutume ne les leur ait réservées , elles se trouvent réduites aux termes du droit commun , & tout prêtre approuvé pour entendre les confessions peut en absoudre , suivant la décision d'Innocent III. (m) & quand même un prêtre

(m) Quia conditor Canonis concessisse videtur facultatem ejus absolutionem sibi specialiter relaxandi. Cap. Nuper, de liter non retinuit, eo ipso sent. excom.

qui entend la confession d'un pénitent qui est lié d'une de ces excommunications non réservées, n'auroit aucune connoissance de cette censure (ce qui peut souvent arriver, le nombre en étant si grand qu'il est difficile de conserver la mémoire de toutes,) le pénitent qui auroit confessé le péché auquel l'excommunication étoit attachée, ne seroit pas moins absous de la censure, parce que, suivant la méthode prescrite par le rituel romain de Paul V. qui s'observe aujourd'hui régulièrement dans l'administration du sacrement de pénitence, on ne donne l'absolution des péchés, qu'après avoir donné celle de toute excommunication, tant majeure, que mineure, & des autres censures (n) : au lieu que suivant l'ancienne formule, le confesseur ne donnoit l'absolution que de l'excommunication mineure : *Absolvo te à sententia excommunicationis minoris*, comme a remarqué M. de Miron, évêque d'Angers, en ses avertissemens pour l'instruction des confesseurs, qu'on trouve à la page 364. des statuts de ce diocèse.

L'excommunication réservée au Pape prononcée par Pie V. (o) & par Grégoire XIII. (p) contre les femmes qui entrent dans les monasteres des hommes, n'est pas abrogée en France, quoiqu'elle n'y soit pas réservée au saint siège.

Le concile de Tours de l'an 1583. (q) a entendu ces bulles non-seulement des femmes, qui, sous prétexte de privilèges ou permissions apostoliques, entrent dans les monasteres des hommes, mais même de toutes sortes de femmes & de filles qui entrent dans les monasteres des hommes, sans prétendre en avoir la permission : ce concile leur défend cette entrée sous peine d'excommunication portée par ces bulles. Plusieurs théologiens entendent pareillement ces bulles en ce sens, & quelques-uns, comme

(n) Dominus noster Jesus Christus te absolvat ; & ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis, & interdicti in quantum possum & tu indiges.

(o) Bull. Regularium personarum.

(p) Bull. Ubi gratia.

(q) Tit. de Monachis & Monasteriis.

Fromageau (r), disent même que le Pape Pie V. par une bulle postérieure à celle qui commence par ces mots, *Regularium Personarum*, a déclaré que son intention étoit de soumettre absolument & sans distinction à l'excommunication toutes sortes de femmes & de filles qui entrent dans les monasteres des hommes.

Comme le concile de Tours fait loi en ce diocèse, on y est obligé en conscience de se conformer à ses ordonnances sous les peines qu'il prononce; ainsi toutes les femmes qui dans le diocèse d'Angers entrent dans les monasteres des hommes, encourent l'excommunication par le seul fait, comme le soutient Sainte-Beuve (s), répondant sur un cas qui étoit arrivé dans un monastere d'hommes de la ville d'Angers.

Le concile second de Tours, de l'an 567. avoit déjà défendu l'entrée des femmes dans les monasteres des hommes, & avoit prononcé l'excommunication contre les supérieurs, qui voyant des femmes entrées dans leur monastere, ne les en chasseroient pas aussi-tôt (t). Le peuple de ce diocèse est si persuadé que les femmes encourent l'excommunication en entrant dans les monasteres des hommes, quand la clôture n'en est point rompue, que ceux qui les y voyent entrer, en sont très-scandalisés. Tout cela a donné sujet de marquer ce péché sur la table des cas réservés, au nombre de ceux qui sont réservés avec excommunication: *Violatio clausuræ regularis per ingressum personarum muliebris sexûs intra septa monasterii virorum cujuscumque ordinis.*

Il y a aussi des excommunications de plein droit, dont l'absolution est réservée aux évêques, ou par le droit, ou par la coutume; telles sont,

1. Celles qui sont réservées au Pape, dans lesquelles sont tombées les personnes qui ne sont pas maîtresses d'elles, étant sous la puissance d'autrui, comme

(r) *Résolutions in-octavo, cas 110.* | permittatur. Si Abbas in hac parte aut præpositus negligens apparuerit qui eam viderit &
 (s) *Tom. 2. cas 69 & 160.* | non statim ejecerit, excommunicetur, *Can. 16.*
 (t) *At mulier intra septa Monasterii nullatenus introire*

sont les religieux & les religieuses (u), les personnes qui sont foibles & infirmes, & celles qui, à cause de quelque empêchement, ne peuvent aller trouver le souverain Pontife : le droit en excuse ces personnes par cette raison, que la réserve au Pape seroit impraticable, à moins qu'on ne voulût obliger à l'impossible, à quoi personne n'est tenu. Il faut donc qu'à l'égard de ces personnes la réserve cesse, autrement elle seroit pernicieuse, contre l'intention de l'Eglise qui l'a établie pour le bien des ames. Ceux qui sont censés ne pouvoir aller à Rome, sont les impuberes (x), les femmes, les filles, les personnes valétudinaires (y), les vieillards, les pauvres, les peres de famille qui sont nécessaires à leurs enfans pour les faire subsister, & ceux qui ne peuvent aller à Rome, sans risquer leur vie, leur liberté ou leurs biens (z).

Ces excommunications, quoiqu'elles soient réservées au Pape, & qu'elles aient été encourues pour des péchés publics & notoires, deviennent de la compétence des évêques, & ils en peuvent donner l'absolution aux coupables, sans que ceux-ci soient obligés d'écrire ou de faire écrire à Rome.

2. Celles que contractent ceux qui, en communiquant avec un homme nommé excommunié par l'évêque, & dénoncé, participent avec lui au crime pour lequel il a été excommunié (a).

3. Celle qui est attachée à l'hérésie. Les évêques de France se sont maintenus en possession du droit d'absoudre les hérétiques, droit que le concile de Trente (b) a reconnu appartenir aux évêques.

4. Celle qu'on encourt pour avoir battu ou frappé grièvement un religieux ou un ecclésiastique qui est dans les ordres sacrés, & qui porte l'habit clérical, quand il n'y a point de lésion énorme; c'est-à-dire, s'il n'y a ni plaie dangereuse, ni os brisé, ni grande

(u) Cap. De Monialibus, de sent. excom.

(x) Cap. Pueris, de sent. excom.

(y) Cap. Mulieres, ejusdem tit.

(z) Cap. Quamvis, ejusdem tit.

(a) Cap. Nuper, de sent. excom.

(b) Sess. 24. cap. 6. de Reformationis.

effusion de sang ; car s'il y avoit une blessure énorme , l'absolution de l'excommunication seroit réservée au Pape , suivant le sentiment des églises de France , comme nous l'apprenons des différens rituels qui réservent au saint siège , *atrociorem percussionem Clerici* , en quoi ils sont conformes à la disposition du chap. *Pervenit* , de *sent. excom. De his absolvendis quæ Clericis non enormem , sed modicam & levem injuriam irrogarunt , tuæ fraternitatis arbitrio duximus committendum.*

On encourt cette excommunication , non-seulement lorsque l'on frappe un ecclésiastique ou un religieux , mais encore en lui faisant violence ou injure par la suggestion du malin esprit , & que cela va jusqu'au péché mortel : par exemple , en crachant sur lui , ou lui jettant de la boue par mépris & avec outrage , en déchirant ses habits , en tuant ou arrêtant avec violence le cheval sur lequel il est monté , en le poursuivant à coups de pierres , en le faisant tomber de cheval ou dans un fosse , en levant le bâton sur lui , en lui tirant un coup de fusil ou de pistolet , en l'enfermant injustement dans une chambre , en lui enlevant par force ce qu'il a sur lui. Le Pape Innocent III. a décidé qu'il suffit , pour encourir l'excommunication , d'avoir fait injure à un clerc par des effets injustes & violens : *Non credimus laicos pœnam excommunicationis evadere , quamvis per eorum factum corporalis læsio non fuerit subsequuta , citrà quam violentia sæpiùs circà Clericos nequiter perpetratur (c).* Mais aussi on n'encourt point l'excommunication , en ne disant à un ecclésiastique que des paroles , quelque injurieuses ou flétrissantes qu'elles soient.

Ces termes , *suadente diabolo* du fameux canon , *si quis suadente* , nous font comprendre qu'on n'encourt point cette excommunication , quand on frappe par hasard un ecclésiastique , ou en se défendant avec modération , quand on l'emprisonne par ordre de son évêque , ou quand on le frappe légèrement avec autorité par maniere de correction (d) ; ou si une

(c) Cap. Nuper , de *sent. excom.*

(d) Cap. Ex tenore , de *sent. excom.*

femme le frappe pour défendre son honneur , parce qu'en ces cas , on ne frappe pas par suggestion du démon.

5. Celle qu'encourent ceux qui se battent en duel. L'excommunication que Jules II. Leon X. Clément VII. & Pie IV. avoient prononcée contre les duels , avoit été confirmée par le concile de Trente (e) ; elle avoit été renouvelée & réservée au saint siège en l'année 1582. par Grégoire XIII. (f) & par Clément VIII. l'an 1592 (g) ; mais parce que ces constitutions n'avoient point été publiées dans le royaume , les casuistes François disent que ce crime n'étoit point sujet à l'excommunication en France : c'est pourquoi les évêques de France qui se trouverent à Paris en 1654. s'étant assemblés , firent un mandement contre les duels , par lequel ils acceptèrent ces constitutions , dont ils donnerent avis aux autres évêques de France. Depuis ce temps-là les évêques ont ordonné dans leurs diocèses l'excommunication portée par le concile & par les constitutions des Papes , tant contre ceux qui se battent en duel , que contre ceux qui appellent , qui portent le défi , & qui l'acceptent , & se sont réservés l'absolution de cette excommunication.

6. Celle où tombent par le seul fait les personnes de l'un & de l'autre sexe qui entrent dans l'enclos des monasteres des religieuses , sans permission de leurs supérieurs. Le règlement que le concile de Trente a fait pour empêcher que personne n'osât violer la clôture des monasteres de filles (h) , a été reçu dans le royaume aux mêmes conditions & peines qui y sont énoncées , comme on le voit par l'article 31. de l'ordonnance de Blois , qui est conçu en ces termes : *Admonétons les archevêques , évêques & autres supérieurs des monasteres de religieuses , de*

(e) *Sess. 25 cap. 19.*

(f) *Bull. Ad tollendum de-*
restabilem.

(g) *Bull. Illius vices.*

(h) *Ingrédi autem intra*
septia monasterii , nemini li-
ceat , cujuscumque generis ,

aut conditionis , sexûs vel
atatis fuerit , sine Episcopi
vel Superioris licentia in
scriptis obtenta , sub excom-
municationis pœna ipso facto
incurrenda. Sess. 25. cap. 5.
de Regularibus.

vaquer soigneusement à remettre & entretenir la clôture des religieuses ; à quoi faire ils y contraindront les désobéissantes par censures ecclésiastiques & autres peines de droit , nonobstant oppositions ou appellations quelconques.... Ne sera loisible à personne , de quelque qualité , sexe , ou âge qu'il soit , d'entrer dans la clôture desdits monasteres sans la licence par écrit de l'évêque ou supérieur , es cas nécessaires seulement , sur les peines de droit.

Le clergé de France , assemblé à Melun en 1579. reçut de nouveau le décret du concile de Trente , & le fit insérer parmi ses réglemens au tit. de la réformation des réguliers. Les conciles provinciaux , qui ont été tenus en France depuis celui de Trente , s'y sont entierement conformés ; les uns en faisant mention de son décret ; les autres en ordonnant la même chose en mêmes termes.

Il y a d'autres excommunications à encourir par le seul fait , que les évêques prononcent par les statuts & ordonnances qu'ils font pour le réglemeut de leurs dioceses , dont ils se réservent quelquefois l'absolution , par les mêmes ordonnances. Tous les confesseurs de chaque diocese sont obligés de savoir en quels cas on encourt ces excommunications , pour ne pas s'exposer au péril de passer les bornes de leur pouvoir dans le tribunal de la pénitence : ils doivent aussi se souvenir , comme nous en avons déjà averti , que le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque n'emporte pas celui d'absoudre des censures qui lui sont réservées : il n'en est pas des cas réservés aux évêques , comme de ceux qui sont réservés au Pape , ceux-ci ayant tous l'excommunication ou une autre censure attachée ; celui qui a pouvoir d'absoudre de ces cas , peut , en vertu de ce pouvoir , absoudre des censures qui y sont jointes. Quant aux cas que les évêques se réservent , il y en a auxquels ils attachent l'excommunication ou une autre censure , & d'autres auxquels il n'y a aucune censure jointe. Ainsi , comme nous avons dit ailleurs , pour absoudre des excommunications réservées à l'évêque , il ne suffit pas d'avoir le pouvoir

d'absoudre des cas qui lui sont réservés : il faut encore avoir celui d'absoudre des censures réservées. C'est pourquoi les prêtres qui demandent le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, doivent expliquer si s'est un de ceux qui ont une censure réservée y jointe.

Il est à remarquer que si un évêque prononce une censure contre un cas qu'il ne s'étoit pas réservé, & qu'il se réserve l'absolution de cette censure, les confesseurs ne peuvent absoudre de ce cas, qu'ils n'ayent obtenu le pouvoir d'absoudre des censures réservées à l'église.

Outre les excommunications réservées au Pape & aux évêques que nous avons rapportées ici, il y en a, comme nous avons dit, un grand nombre de non-réservées qui s'encourent par le seul fait. Quoique tout prêtre approuvé pour entendre les confessions puisse, sans le savoir, en absoudre les pénitens quand ils s'accusent des péchés auxquels elles sont attachées, il est néanmoins du devoir des confesseurs de s'en instruire, & même de celles qui ne sont que comminatoires, afin de les faire connoître aux pécheurs, & de leur inspirer plus d'horreur des fautes que l'église entend punir d'une peine si terrible. On doit particulièrement leur faire faire attention aux excommunications qu'on publie au prône de la messe de paroisse; car il n'y a point de doute qu'elles ne soient en vigueur, puisque l'église en renouvelle tous les dimanches la publication.

Il y a deux excommunications fort remarquables à encourir par le seul fait, qui ne sont pas réservées, & dont le rituel de ce diocèse ne fait pas mention au prône de la messe de paroisse; cependant il est très-à-propos que les curés en avertissent leurs paroissiens.

La première est portée par le concile de Trente, contre les seigneurs & les magistrats qui contraignent directement ou indirectement, par force ou par menaces, quelques personnes de contracter mariage avec quelques autres pour qui elles n'ont pas d'inclination (i).

(i) Præcipis sancta Synodus, ... sub anathematis poena, quam

Il n'y a pas lieu de douter que cette excommunication ne soit en vigueur dans les diocèses de la province ecclésiastique de Touraine, ayant aussi été portée par le concile de Tours, de l'an 1583 (k). Guillaume Fouquet de la Varenne, évêque d'Angers, dans ses statuts synodaux, de l'an 1617, enjoint aux curés & aux vicaires d'avertir souvent le peuple de cette excommunication à leurs prônes (l).

Quelques-uns ont cru que les pères & les mères encourent cette excommunication, quand ils contraignent, sans de justes raisons, leurs enfans à se marier avec des personnes pour qui ils n'ont pas d'inclination; mais il paroît par les termes des conciles, que cette censure n'est prononcée que contre ceux qui ont autorité ou juridiction au for extérieur, comme marquent ces expressions dont se sert le concile de Trente: *Temporalium Dominorum ac Magistratum sub eorum jurisdictione degentes cum maximè nefarium sit, ab eis injurias nasci, à quibus jura expectantur.* Le concile de Tours qui a suivi en cela celui de Trente, fait encore connoître plus clairement qu'il n'a prétendu prononcer cette peine que contre les personnes d'autorité qui contraignent ceux sur lesquels ils ont juridiction, à se marier contre leur inclination: *Quia ferè fit ut Magnates qui pauperiores habent aut affines, aut necessarios, aut famulos, in eorum gratiam & rem, inferiorum prædivitum filias aut propinquas; vel è contrà illis nuptiis tradi violenter ambiant, & ad ea matrimonia consentiendà, non liber parentum delectus, non contrahentium genuinus amor exquiratur, sed potentiorum vis, dolose persuasiones, & atroces plerumquè minæ cæteris omnibus sint hac in re efficaciares hos omnes cujuscumque conditionis sint, qui his artibus coacta procurant matrimonia ... ab his abstinere sub excommunicationis pœna ipso factò incurrenda, præcipimus.*

ipso factò incurrant, ne quo- | *Seß. 24. cap. 9. de Reform.*
vis modo directè vel indirectè, | *matrim.*

subditos suos, vel quoscum | (k) *Tit. de Matrim.*

que alios cogant, quominus | (l) *Statuts du Diocèse;*
liberè matrimonia contrahant. | *pag. 393.*

L'autre excommunication est celle où tombent toutes sortes de personnes de quelque condition qu'elles soient , qui forcent en quelque maniere que ce soit une fille ou une veuve , ou quelqu'autre femme à entrer dans un monastere pour l'obliger à se faire religieuse , ou la contraignent d'y prendre l'habit de religion , ou d'y faire profession.

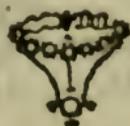
Cette excommunication est portée par le concile de Trente (m) ; & le décret de ce concile a été reçu par celui de Tours , qui l'a inséré parmi les siens (n) , afin qu'il eût force de loi dans les dioceses soumis à la métropole de Tours.

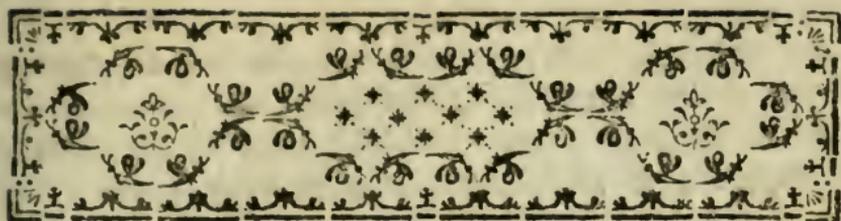
Non-seulement les parens qui contraignent à force ouverte leurs enfans d'embrasser l'état religieux , mais même ceux qui employent les menaces , les mauvais traitemens , les reproches ou les injures à cette fin , encourent cette excommunication , comme aussi les religieux & religieuses qui ayant connoissance de cette violence , favorisent l'exécution de ces mauvais desseins.

Ces deux conciles prononcent une semblable excommunication contre ceux qui sans une juste cause , empêchent en quelque maniere que ce soit , une fille ou une autre femme de prendre l'habit religieux ou de faire profession de la vie religieuse.

(m) *Seff. 24. cap. 18. de Regularibus.*

(n) *Tit. de Monialibus.*





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1712.

PREMIERE QUESTION.

A qui appartient le pouvoir de lever l'excommunication, & d'en absoudre dans le for extérieur ? Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication ad cautelam ? Quel en est l'effet ?

CEUX qui ont le droit d'excommunier, ont le droit de lever l'excommunication & d'en absoudre au for extérieur. Ce droit est réservé aux évêques : ils peuvent, suivant la discipline présente, le communiquer à leurs vicaires généraux, & à leurs officiaux. Ce pouvoir est différent du pouvoir d'absoudre des péchés, & l'absolution de l'excommunication au for extérieur se donne souvent sans celle des péchés ; de sorte que celui qui absout de l'excommunication au for extérieur, n'absout pas pour cela du péché, & celui qui est absous de l'excommunication au for extérieur, n'est pas absous de

son péché , s'il ne reçoit l'absolution sacramentelle d'un prêtre.

Le droit de lever l'excommunication & d'en absoudre au for extérieur , appartient en première instance à l'évêque , ou à celui qui a la juridiction épiscopale ; le métropolitain n'en peut point absoudre en première instance les diocésains d'un évêque de sa province , parce que l'archevêque n'a pas de juridiction ordinaire dans les diocèses de ses suffragans ; il faut que la cause soit dévolue suivant les formes ordinaires , afin qu'il exerce sa juridiction , soit pour l'absolution , soit pour l'excommunication.

Quand un excommunié appelle d'une excommunication au métropolitain , celui-ci peut absoudre l'appellant , supposé qu'il n'ait pas été excommunié pour une faute notoire : car en ce cas le juge d'appel doit le renvoyer à celui qui l'a excommunié (a).

Les chapitres , pendant la vacance du siège , peuvent communiquer à leurs grands vicaires & leurs officiaux , le pouvoir d'absoudre au for extérieur de l'excommunication ; mais il faut qu'il en soit fait mention spéciale dans leurs provisions.

L'absolution de l'excommunication *ad cautelam* , ou à *cautele* , est celle qu'on donne à celui qui a été excommunié , & qui est appellant de la sentence rendue contre lui. On la lui donne par précaution avant que de venir au jugement du fond de son appel , afin qu'il puisse se défendre en justice & faire connoître son innocence.

En différens endroits du droit canonique , il est parlé de cette absolution (b).

On donnoit cette absolution quand on doutoit que l'excommunication fût nulle , ou qu'on jugeoit qu'il y avoit du danger à différer d'absoudre l'ex-

(a) *Cap. Per tuas litteras* , *com. cap. Apostolicæ* , de *ex-
de sent. excom.* | *cept. cap. Veniens* , de *testib.*

(b) *Cap. Cùm desideres* , *attest. cap. Solet* , *cap. Vene-
cap. Per tuas* , *cap. Sacro* , *rabilibus* , de *sent. excom.* , in
cap. Venerabili , de *sent. ex-* | *sexto.*

communiqué (c), ou si l'excommunié étoit en péril de mort (d), ou si l'excommunication n'avoit été prononcée par le premier juge contre l'appellant, que depuis qu'il avoit interjetté un appel légitime, auquel cas l'excommunication est nulle, le premier juge étant alors sans pouvoir; ou enfin si la sentence d'excommunication renfermoit une erreur insupportable (e).

On ne la donnoit point quand l'excommunication avoit été prononcée pour une faute notoire, *pro offensa manifesta* (f), ou quand il s'agissoit d'une excommunication qui étoit portée par le droit ou par des statuts synodaux, parce qu'on ne peut douter que ces sortes de censures ne soient justes & valides: Cette absolution peut donc seulement avoir lieu à l'égard des excommunications *ab homine*, qui peuvent être injustes & nulles.

Pour obtenir cette absolution, il faut que l'appellant soutienne que l'excommunication prononcée contre lui est, ou nulle, ou injuste, qu'il prouve sommairement ce qu'il avance, & qu'en demandant cette absolution, il promette & donne assurance qu'il se soumettra au jugement rendu contre lui au cas que son appel soit mal fondé, & qu'il vienne à succomber: *Non relaxetur sententia*, (dit Innocent IV.) *nisi prius sufficiens praestetur emenda, vel competens cautio de parendo juri, si offensa dubia proponatur* (g). Cette absolution étant accordée par le supérieur légitime, l'excommunié est rétabli dans le même état où il étoit avant que l'excommunication eût été prononcée contre lui. Voyez Ducasse, de la juridiction ecclésiastique volontaire, chapitre 12. section 1.

Quelques canonistes ont cru que cette absolution étoit inconnue avant Clément III; cependant nous en trouvons un exemple dans les actes du concile de

(c) Cap. Sacro.

(d) Cap. Eos qui, de sent. excom.

(e) Cap. Venerabilibus, cap. Per tuas litteras.

(f) Cap. Ex parte 1. de verb. signific. cap. Per tuas, de sent. excom.

(g) Cap. Solet, de sent. excom. in sexto.

Beryte, qui sont rapportés dans l'action X. du concile de Chalcédoine, où nous lisons que Domnus, patriarche d'Antioche, ayant mandé à Ibas qu'il eût à absoudre des prêtres d'Edesse qu'il avoit excommuniés, Ibas s'en rapporta au jugement de Domnus, qui leur donna l'absolution à cause de la fête de Pâques, mais à condition qu'ils ne sortiroient point de la ville d'Antioche, que leur cause ne fût jugée : *Scriptum mihi (Domnus) ut ab excommunicatione eos absolverem, erant enim à me excommunicati. Ego omnia sententiae archiepiscopi dereliqui. Qui archiepiscopus propter festivitatem ab excommunicatione eos absolvit, sub ea tamen definitione ut non excederent Antiochiâ, donec sententiam causa perciperet.*

L'usage de cette absolution devint fréquent dans le temps des décrétales que nous venons de rapporter. Les juges ecclésiastiques s'étant mis alors en possession de connoître de presque toute sorte de matière, & surtout de l'exécution des contrats, à raison de la clause du serment qui y étoit apposé; prononçoient l'excommunication contre ceux qui manquoient à leur serment. Ces excommunications n'étoient souvent qu'accessaires au procès; de sorte que ne s'agissant ordinairement que du payement de quelque somme, ou de satisfaire au contenu de quelque contrat, faute de quoi on avoit été excommunié, le supérieur ecclésiastique auquel la cause avoit été portée par appel, ne faisoit point de difficulté après une légère connoissance & une discussion sommaire de la cause, de lever à *cautele* l'excommunication pendant l'instruction du procès. Cette absolution étoit jugée nécessaire à l'appellant pour agir en justice, parce qu'on pouvoit opposer par forme d'exception, que celui qui étoit lié de l'excommunication, ne pouvoit ester en jugement, & n'étoit point capable d'y faire aucune action. Pour obtenir cette absolution, l'excommunié présentait au juge d'appel une requête tendante, à ce qu'ayant égard aux raisons représentées par le suppliant, il lui plût lever l'excommunication pendant que dureroit l'instance, & jusqu'à ce qu'elle fût jugée définitivement. Il dependoit de la

volonté du juge de donner ou de ne pas donner l'absolution qu'on lui demandoit. Les canonistes remarquent sur le ch. *Cùm contingat*, de offic. delegati, que c'étoit une pure grace, & non point une obligation de droit. Lorsque cette sentence provisoire étoit rendue, elle suspendoit l'effet de l'excommunication, soit qu'on l'eût véritablement encourue, soit qu'on ne l'eût pas encourue : c'est de-là qu'Innocent III. dit que c'étoit une absolution de fait qu'on donnoit quelquefois à une personne qui n'étoit pas excommuniée de droit (h) : *Licet non esset excommunicatus de jure, de facto tamen fecerunt absolvi.*

Un excommunié, pour avoir demandé cette absolution, n'étoit pas censé avoir reconnu que l'excommunication portée contre lui fût juste & valide : car c'est une maxime de droit, que *qui gratiæ adversarii se submittit, juri suo non renuntiat* (i). Toutefois celui qui demandoit cette absolution, devoit faire ses protestations que c'étoit sans préjudice de l'appel ; autrement on auroit pu présumer qu'elle auroit été demandée purement & simplement. En donnant cette absolution on se servoit de ces paroles : *Absolvo te ad cautelam*, qui marquoient que ce n'étoit pas une absolution pure & simple qui supposât que l'excommunication fût juste & valide.

Si dans le jugement du procès au fond il se trouvoit que l'appellant fût mal fondé, on lui donnoit un délai pour satisfaire & obéir à l'église, faute de quoi il retomboit dans l'excommunication dont il avoit été absous à *cautele* ; car ordinairement on ne donnoit cette absolution qu'à la condition que les canonistes appellent *cum reincidentia*.

Cette absolution se donnoit non-seulement en faveur de l'excommunié, mais aussi de ceux qui avoient à traiter avec lui. Les excommuniés étant regardés comme infames, & exclus de tout commerce spirituel & civil avec les fidèles, ils ne pouvoient faire

(h) Cap. Ad præsentiam.

(i) Cap. Veniens, de renunt.

aucuns actes judiciaires, ni agir en justice, même en cause d'appel, & ils n'y étoient pas écoutés avant que d'avoir été absous, ainsi que le Pape Innocent III. le déclare (k) : *Nec excommunicati sunt audiendi, priusquam fuerint absoluti.* Mais parce qu'un homme pouvoit avoir été injustement excommunié & sans cause, & qu'il paroïssoit dur, que dans ce doute il ne pût poursuivre ses droits en justice, ni faire aucun acte judiciaire, on établit l'usage de donner l'absolution de l'excommunication *ad cautelam*: Les absolutions *ad cautelam*, dit l'Auteur du Commentaire sur les Libertés de l'Eglise Gallicane de Pithou à l'article 36. furent anciennement ordonnées pour donner moyen à ceux qui vouloient se pourvoir contre les censures, de défendre leurs causes & d'ester en jugement; car, pendant qu'ils étoient excommuniés justement ou injustement, toute audience leur étoit déniée; ils n'étoient admis à aucune communion, ni reçus à se justifier, s'il ne leur étoit pourvu par ces absolutions.

L'excommunié retiroit un grand avantage de cette absolution, puisqu'il pouvoit se défendre en justice, & prouver son innocence, s'il avoit été excommunié injustement & contre les regles. Ceux qui étoient obligés de traiter avec lui, y en trouvoient aussi, particulièrement ceux dont la conscience étoit timorée; car sans cette absolution ils auroient craint d'encourir l'excommunication mineure, ou que les actes qu'ils feroient avec l'excommunié ne fussent cassés comme invalides, sous prétexte que dans la suite, il auroit été jugé que l'excommunication avoit été légitimement portée. L'absolution *à cautele*, les mettoit à couvert de cette crainte: ainsi c'étoit une sûreté pour les uns & les autres; car quand même l'excommunié auroit été certain que l'excommunication qui avoit été prononcée contre lui, fût nulle, sa conscience étoit néanmoins plus en repos par le moyen de cette absolution.

(k) *Lib. 1. epist. 14. lib. 4. epist. 24. & cap. Per tuas, de sent. excom.*

Bien loin que cette absolution donnât atteinte à la discipline ecclésiastique, elle servoit à faire respecter l'autorité de l'église, & à faire craindre les censures, vu qu'on ne la donnoit qu'à ceux qui, en la demandant, promettoient avec serment d'obéir à l'Eglise, & d'exécuter la satisfaction qu'elle leur prescriroit.

Ce n'étoient pas-là les seuls effets de l'absolution à *cautele*; elle rétablissoit l'excommunié dans la participation aux biens spirituels dont il avoit été privé par l'excommunication; de sorte qu'en attendant le jugement de son appel, il pouvoit recevoir les sacrements, assister à la messe & aux offices divins, & faire les fonctions de ses ordres, s'il étoit ecclésiastique (1); mais afin que cette absolution pût produire cet effet, il y avoit certaines conditions ou formalités prescrites par le droit, qu'on devoit observer.

La première étoit, que l'excommunié qui demandoit à être absous, représentât au supérieur ecclésiastique que la sentence d'excommunication portée contre lui, étoit nulle.

S'il se contentoit d'alléguer seulement qu'elle étoit injuste, le juge ne pouvoit pas d'abord lui donner l'absolution à *cautele*; car l'excommunié reconnoissoit qu'il étoit effectivement lié de l'excommunication, puisqu'une sentence d'excommunication, quoique injuste, mais qui n'est pas nulle, ne laisse pas d'avoir son effet.

La seconde étoit, qu'il ne suffisoit pas d'alléguer la nullité de l'excommunication, mais il étoit nécessaire d'en donner une preuve sommaire & de rendre cette nullité si apparente, que le juge connût qu'il y avoit lieu d'accorder la grace qu'on lui demandoit (m); parce que si on ne fournit point de preuve

(1) *Cap. Ad præsentiam, de appellat.* | *municationis astrictum, potest Archiepiscopus, postquam*

(m) *Si aliquis proponat se sibi de hoc constiterit, etiam ante definitivam sententiam priusquam incipiat de veritate iudicio, vel extra post appellat. causæ appellationis cognoscationem ex causa legitime, absolutionis illi benefici interpositam, vinculo excom- cium ad cautelam juxta for-*

de la nullité d'une sentence, il faut toujours présumer pour sa validité ; car on rendroit illusoires les jugemens des supérieurs, si, sans connoissance de cause, on détruisoit ce qu'ils auroient fait.

Il y avoit plusieurs chefs de nullité qu'on pouvoit alléguer : les principaux & les plus ordinaires étoient, ou le manque de juridiction en celui qui avoit prononcé l'excommunication, ou que l'excommunication avoit été décernée après un appel légitime interjetté par l'excommunié, ou que la sentence renfermoit une erreur manifeste & intolérable (n).

La troisième condition étoit, que la partie adverse fût citée : elle étoit reçue à s'opposer à l'absolution à *cautele*, si l'excommunication avoit été décernée pour une faute notoire, & elle étoit admise à en faire preuve dans le délai de huit jours. Il falloit donc qu'elle fût assignée, & qu'elle eût connoissance de la requête présentée au supérieur : mais quoique la partie adverse s'opposât à cette absolution, à moins qu'elle ne prouvât dans le délai de huit jours, que l'excommunication avoit été décernée *pro manifesta offensa*, le juge d'appel ne laissoit pas de donner l'absolution à l'excommunié qui prouvoit la nullité de l'excommunication prononcée contre lui : cela est conforme à la décision du chap. *Solet*, de *sent. exc. in 6^o*. *An cum aliquis per superiorem absolvi postulat ad cautelam, dum in se latam excommunicationis sententiam asserit esse nullam sine contradictionis obstaculo, munus ei debeat absolutionis impendi . . . Sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator vel adversarius se opponat, nisi eum excommunicatum pro manifesta dicat offensa. In quo casu terminus octo dierum indulgetur sic dicenti : ut si probaverit quod opponit, non relaxetur sententia.*

La quatrième étoit, que celui qui demandoit l'absolution donnoit des assurances qu'au cas qu'il vînt à perdre la cause au fond, il se soumettroit à tout ce

man Ecclesie impertiri. Cap. (n) Cap. *Solet*, de *sent. Venerabilibus*, de *sent. ex-com.*
com. in *sexto*. §. *similiter*.

qui lui seroit ordonné, tant pour satisfaire à sa partie, que pour expier le crime dont il étoit accusé (o).

La cinquieme étoit, que cette absolution devoit être donnée par une personne qui eût une autorité spirituelle légitime sur l'excommunié; savoir, par l'évêque qui avoit prononcé l'excommunication, ou par l'archevêque en cas d'appel (p).

Si toutes les conditions ou formalités que nous venons d'expliquer, n'étoient pas observées quand on donnoit l'absolution à *cautele*, elle n'avoit pas la force de rétablir l'excommunié dans la communion spirituelle ou civile des fidelles. Si on les observoit à présent, on estime que cette absolution rendroit à l'excommunié les avantages dont l'excommunication l'avoit privé, de sorte qu'il ne seroit plus excommunié, ni devant Dieu, ni devant les hommes, & qu'il pourroit fréquenter les fidelles sans crainte & sans scandale: mais de la maniere que l'absolution à *cautele*, est aujourd'hui en usage dans les tribunaux ecclésiastiques, où elle se donne *in limine litis*, sans aucune connoissance de cause, & sans ouïr les parties, & où on se contente que la nullité de l'excommunication soit alléguée sans aucune preuve sommaire, ce seroit vouloir anéantir l'autorité des supérieurs ecclésiastiques, rendre leurs jugemens inutiles & illusoires, & les censures méprisables, renverser la discipline, & donner l'impunité au vice, de prétendre que cette absolution ait d'autre effet que de rendre ceux à qui elle est donnée, capables de se défendre en justice, qui est ce qu'on appelle communément *ester* à droit; le Roi l'a ainsi déclaré sur la demande de l'assemblée générale du clergé, dans sa déclaration du mois d'Avril 1666 & dans l'art. 41. de l'édit de 1695. concernant la juridiction ecclésiastique.

C'étoit l'ancien usage des parlemens du royaume, dans les appels comme d'abus d'une excommunication.

(o) Cap. Solet.

(p) Cap. Ad reprimendam, de offic. jud. ord.

tion, de renvoyer l'excommunié à l'évêque qui avoit prononcé la sentence, afin qu'il lui donnât l'absolution à *cautele*.

Dans la suite des temps, quand les prélats ou les juges ecclésiastiques se rendoient difficiles à accorder l'absolution à *cautele*, à ceux qu'ils avoient excommuniés, les parlemens contraignoient les évêques par saisie de leur temporel à leur donner cette absolution, ou ils renvoyoient les excommuniés devant d'autres évêques pour être absous, ou ils nommoient quelqu'un de Mrs. les conseillers clerks pour les absoudre, & même souvent on inséroit dans les reliefs d'appel comme d'abus des excommunications, cette clause : *Si vous mandons que Parties ouies, & le fait connu, vous ayez à absoudre par provision à cautele l'excommunié.* Le concile de Trente condamna cette pratique. (q) : *Nefas autem sit seculari cuilibet Magistratui prohibere Ecclesiastico judici ne quem excommunicet; aut mandare ut latam excommunicationem revocet.... cum non ad seculares, sed ad Ecclesiasticos hæc cognitio pertineat.*

Le clergé de France s'étant plaint de cet usage, le Roi Henri III. (r) l'an 1579. fit défense aux gardes de Sceaux des Chancelleries, d'expédier aucune injonction de donner l'absolution à ceux qui avoient été excommuniés par les juges ecclésiastiques. Cependant la Cour du parlement de Paris, dans l'arrêt de vérification de cet édit, ajouta que les absolutions à *cautele*, seroient octroyées par les formes de droit, pourvu que les requérans, pour être absous, ne fissent excommuniés *pro manifesta offensa*. Le Roi à présent régnant a abrogé ces contraintes & ces injonctions par l'art. 41. de l'édit concernant la juridiction ecclésiastique, dont voici les termes : *Lorsque nos Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautele, elles les renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux, & en*

(q) Sess. 25. cap. 3. de Reform.

(r) Edit de Melun, Art. 23.

cas de refus , à leurs supérieurs dans l'ordre de l'église , pour en recevoir l'absolution , sans que lesdits ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucunes fonctions ecclésiastiques , ni en prendre d'autre effet que d'est-
ter à droit.

On donne l'absolution de l'excommunication à *cautele* , non-seulement dans l'ordre judiciaire , mais encore au tribunal de la pénitence avant l'absolution sacramentelle. L'église use de cette précaution envers les pénitens , de crainte qu'étant liés d'une excommunication dont ils n'auroient pas connoissance , ils fussent incapables de recevoir la rémission de leurs péchés par le sacrement de pénitence ; en les relevant ainsi des censures , elle les met en état de profiter de l'absolution sacramentelle.

Qu'on ne dise point que l'absolution des censures est du for extérieur ; que tous les prêtres approuvés n'y ont pas juridiction ; & qu'ainsi inutilement ils donnent l'absolution des censures au tribunal de la pénitence. Cette conséquence n'est pas juste ; car les prêtres , en donnant l'absolution des censures à *cautele* , au for de la pénitence , ne la donnent pas *ex proprio officio* , mais par une concession de l'église.

Les Papes , comme l'on a déjà remarqué , ont aussi coutume de donner cette absolution , pour rendre un Impétrant capable de jouir de la grace que le saint siège lui accorde par un rescrit. Pour cette raison , on a soin à Rome , d'insérer dans les signatures des provisions de bénéfice , cette clause , *Cum absolutione à Censuris ad effectum* , &c. dont la suite , qui est sous-entendue par l'abréviation est *hujus gratie duntaxat obtinendæ* ; cette clause est expliquée au long dans les bulles , en ces termes : *Te à quibusvis excommunicationis , suspensionis & interdicti , aliisque Ecclesiasticis sententiis , censuris & pœnis à jure , vel ab homine quavis occasione , vel causâ latis , si quibus quomodolibet innodatus existis , harum serie absolventes & absolutum fore censentes ad effectum presentium duntaxat consequendum*. Cette absolution ne rétablit pas l'excommunié dans l'état où il étoit avant l'excommunication ; elle le rend seulement capable de profiter de la grace que le

Pape lui accorde , laquelle seroit nulle s'il étoit lié de quelque censure ; de sorte qu'un ecclésiastique excommunié ou suspens , qui auroit été pourvu d'un bénéfice , ne seroit pas rétabli dans la communion de l'église , ou dans l'exercice de ses ordres par cette absolution.

I I. Q U E S T I O N.

Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication , cum reincidentia ?

PAR l'absolution *cum reincidentia* , ou avec rechute , on entend une absolution qu'on donne à un excommunié avec modification ou limitation ; ce qui se peut faire en deux manières :

1. En suspendant l'effet de la censure pour un certain temps , durant lequel celui qui en est effectivement lié , peut recevoir les sacremens , assister aux offices divins & communiquer avec les fidèles : mais ce temps-là expiré , il retombe dans l'excommunication , sans qu'il soit besoin d'une autre sentence.

2. En donnant cette absolution à certaines charges ou conditions qui n'étant pas accomplies , font renaître la censure ; par exemple , à la charge qu'on satisfera la partie offensée , ou qu'on fera quelque bonne œuvre dans un certain délai , après lequel , si la chose n'est pas exécutée , on encourt de nouveau l'excommunication.

Il est parlé de cette absolution en beaucoup d'endroits des décrétales. Boniface VIII. rapporte les deux cas suivans (a) : le premier est , quand un excommunié étant à l'article de la mort , ou étant retenu par un empêchement qui ne lui permettoit pas de se présenter au supérieur , a été absous par un prêtre qui n'avoit pas le pouvoir d'absoudre de l'excommunication hors du cas de nécessité. Si cet excommunié revient

(a) *Cap. Eos qui , de sent. excom. in sexto.*

du péril où il étoit , ou s'il est délivré de l'empêchement qui le retenoit , & qu'il manque à se présenter à son supérieur , pour recevoir de lui la pénitence qu'il jugera lui devoir imposer , le Pape dit qu'il retombe dans l'excommunication , sans qu'il soit besoin d'une nouvelle sentence : *Decernimus , ne sic censuræ illudant Ecclesiasticæ , in eandem sententiam recidere ipsò jure*. Le second cas est , quand on a été absous par le Pape d'une excommunication qui lui étoit réservée , & qu'on a été renvoyé à l'ordinaire des lieux , pour recevoir de lui la pénitence convenable & la satisfaction qu'on doit faire aux parties offensées ; si l'on y manque à la première commodité qu'on a , *cum primum commodè poterunt* , on retombe dans le premier état.

Il n'y a que les évêques , ceux qui les représentent , & ceux qui sont délégués par eux , qui puissent donner l'absolution *ad reincidentiam* ; parce que pour donner cette sorte d'absolution , il faut avoir juridiction au for intérieur & extérieur sur l'excommunié : or il n'y a que les supérieurs ecclésiastiques , comme les évêques , leurs vicaires généraux , leurs officiaux , ou leurs délégués , qui ayent cette juridiction. Les confesseurs n'ont pas ce pouvoir , même dans le temps d'un jubilé ; ils ne peuvent donner que l'absolution simple , leur pouvoir étant borné au for de la pénitence.

Il est quelquefois de la prudence des évêques de donner cette sorte d'absolution tant de l'excommunication qui est *ab homine* , que de celle qui est *à jure* ; car il peut y avoir de bonnes raisons de suspendre pour quelque temps l'effet de l'excommunication , pour amener un fidelle à son devoir , & pour l'engager à une satisfaction convenable. S'il manque de l'accomplir , il devient sujet à la censure qu'il avoit encourue auparavant.

Si celui qui a reçu cette absolution , ne peut commodément accomplir au temps marqué la satisfaction qui lui a été enjointe , il ne retombe pas dans l'excommunication : cette rechute étant une peine ordonnée par le droit , elle suppose une faute considérable ,

comme seroit le mépris de la censure : or quand on n'a pas exécuté la satisfaction qui avoit été imposée, seulement parce qu'on en a été empêché par quelque obstacle qu'on n'a pu vaincre , l'omission n'est pas criminelle, & on ne peut pas dire qu'on ait méprisé les censures ecclésiastiques.

Mais on demandera, si, pour faire retomber un fidelle dans l'excommunication, il est nécessaire que le supérieur ecclésiastique prononce contre lui une nouvelle sentence ? Il faut distinguer & dire, que pour que ce fidelle éprouve les effets extérieurs de l'excommunication, il faut une nouvelle sentence, qui déclare qu'il est retombé dans l'excommunication à cause de sa désobéissance, & que par cette sentence il soit ordonné qu'il sera dénoncé nommément pour excommunié : mais quant aux effets qui regardent l'intérieur, cette sentence est inutile, parce que, comme dit Boniface VIII. dès que celui qui avoit été absous, manque par sa faute, à faire ce que le supérieur lui a prescrit, il encourt *ipso jure* l'excommunication.

En France, on tient communément que celui qui, en danger de mort, a reçu l'absolution d'une censure réservée, d'un prêtre, qui hors ce cas, ne la pouvoit donner, ne retombe pas dans la même censure, s'il manque à se présenter au supérieur quand il est revenu en santé, la décrétale de Boniface VIII. qui établit cette rechute, indépendamment du confesseur, n'ayant pas été reçue dans le royaume. D'ailleurs, cette constitution semble avoir été révoquée par le concile de Trente (b), qui reconnoît qu'il n'y a aucune censure réservée à l'article de la mort, mais que tout prêtre en peut absoudre.

La décrétale, *Ea noscitur, de sent. excom.* qui est de Clément III. sur laquelle se fondent les docteurs qui sont d'un sentiment contraire, ordonne seulement que le confesseur qui, à raison d'une nécessité pressante, donne à un pénitent l'absolution d'une censure réservée, lui enjoigne de se présenter au su-

(b) *Sess. 14. cap. 7. de poenit.*

périeur dès qu'il sera retourné en convalescence , sur peine de retomber dans la même excommunication : par conséquent , le pénitent ne retombe point dans la censure, si le confesseur ne lui a pas imposé cette obligation sous telle peine.

Quand un homme qui a été déclaré nommément excommunié par une sentence , obtient l'absolution d'un prêtre au for de la confession , en vertu de la bulle d'un jubilé ; cette absolution n'est bonne qu'au for de la conscience , & il ne peut s'en prévaloir au for extérieur. Pour être relevé de cette censure au for extérieur , il faut qu'il obtienne une sentence du juge qui a prononcé l'excommunication , ou d'un autre supérieur : c'est le sentiment commun des docteurs : *Qui fuit excommunicatus (dit la glose) præsumitur quòd adhuc sit excommunicatus , nisi probaverit se absolutum (c)* , ce qui est conforme à la décision d'Innocent III. *Nisi excommunicati à te super absolutione sua , litteras nostras vel illius cui vices nostras in hac parte commisimus , reportaverit , aut alio modo legitime de illorum absolutione tibi constiterit , tu ipsos pro excommunicatis ut prius habeas , & facias evitare (d)*. Ceux donc qui ont été nommément excommuniés , quoiqu'ils disent qu'ils ont été absous , doivent être regardés comme des excommuniés , à moins qu'ils ne donnent des preuves authentiques , qu'ils ont reçu l'absolution : or celui qui a été absous en confession de l'excommunication prononcée contre lui , ne peut donner des preuves authentiques qu'il en a été absous ; on doit donc toujours le regarder au for extérieur comme excommunié , & on ne doit pas communiquer avec lui , mais l'éviter.

(c) *Gloss. in cap. Proposito , verb. de absolutione ;*
ut , de cleric. excom. vel de- (d) *Cap. Sicut nobis,*



III. Q U E S T I O N .

Qu'est-ce que la Suspension ? Quelles personnes y sont sujettes ? Quels en sont les effets ?

LES canonistes & les théologiens disent communément que la suspension , parlant en général , est une peine canonique , par laquelle une personne ecclésiastique , en punition de quelque faute considérable , est privée de l'exercice ou de l'usage de son ordre ou de son office , ou de son bénéfice , en tout ou en partie , pour un temps ou pour toujours.

Cette peine n'est pas nouvelle dans l'église : le cinquième concile d'Orléans tenu l'an 549. dit , en parlant des clercs qui ont reçu les ordres d'un autre que de leur propre évêque : *Memorata personæ , ab honore vel officio suscepto , juxta arbitrium sui Pontificis suspendantur* (a).

Nous trouvons en d'autres anciens conciles , des termes équivalens au verbe *Suspendi* , pour signifier cette censure. Les péres de ces conciles avoient coutume de marquer le temps que devoit durer cette peine canonique , apparemment pour la distinguer de la déposition. Le troisième concile d'Orléans , tenu l'an 538. l'ordonne pour trois mois : *Ad agendam pœnitentiam tribus mensibus sit à suo officio sequestratus* (b) ; ailleurs il la prolonge pour un an : *Transgressor Canonum anno à Missarum celebritate cessabit* (c) , Le concile de Brague , de l'an 675 , donne un terme , mais qui n'est pas si fixe : *Tandiu à sacrificando cessabit , quandiu legitimâ pœnitentiæ satisfactione correctus ad gradûs sui officium redeat quod amisit* (d).

(a) Can. 5.

(b) Cau. 2.

(c) Can. 15.

(d) Cap. 1.

La même chose est ordonnée par le 13. concile de Tolède, *Tanto tempore remotum se à suis officiis noverit esse* (e).

La suspension semble quelquefois être confondue dans les canons avec l'excommunication ; car il y en a qui se servent du verbe *Suspendi*, pour la signifier. *A communione ecclesiastica suspendatur*, dit le concile 5. d'Orléans (f). En d'autres, nous lisons les verbes *excommunicari*, *segregari*, *à communione removeri*, *à communione alienus haberi*, pour marquer la suspension : les canons des apôtres, ceux du concile *in Trullo*, le concile d'Ancire (g), le premier concile de Tours, de l'an 461 (h), & celui de Vannes de l'an 465 (i), nous en fournissent plusieurs exemples.

Cependant il est certain que l'excommunication & la suspension sont deux censures différentes. Elles sont distinguées non-seulement par le droit nouveau, où Innocent III. expliquant ce qu'on entend par censure ecclésiastique, dit (k) : *Quòd per eam non solum interdicti, sed suspensionis & excommunicationis sententia valet intelligi*, mais aussi par les anciens canons, par exemple, par le troisième canon du quatrième concile d'Arles, de l'an 524. *Quicumque ab hac die contra ea quæ superius sunt comprehensa, clericum ordinare præsumpserit, ab hac die . . . anno integro Missas facere non præsumat. Quam rem si quis observare noluerit & contra consensum fratrum faciens, Missas celebrare præsumpserit, ab omnium fratrum charitate se noverit alienum ;* & par le 9. canon du 5. concile d'Orléans : *Si hoc quisquam episcoporum transcendere quacumque conditione præsumpserit, anno integro ab officio & charitate fratrum habeatur extraneus.*

Ajoutez à cela qu'encore que l'excommunication interdise à un ecclésiastique toutes les fonctions dont la suspension le prive, ce n'est pas néanmoins de la même manière ; car l'excommunication lui interdit

(e) Cap. 11.

(f) Can. 17.

(g) Can. 18.

(h) Can. 11.

Censures. (83)

(i) Can. 5 & 9.

(k) Cap. Quarenti, de verb. signific.

l'usage de ses fonctions , en tant qu'elles sont des communications avec les fidèles ; mais la suspension l'en prive , en tant que ces fonctions sont des exercices d'une puissance qu'il a en conséquence de son ordre ou de son bénéfice.

Nous avons dit que la suspension ne tombe que sur les clercs. Pour en être persuadé , il ne faut que lire les canons & les décrétales , où il est parlé de cette peine canonique. Les termes dans lesquels on s'y explique , font assez connoître que l'église a intention par cette censure , de priver de l'exercice des fonctions des ordres , des bénéfices & des offices ecclésiastiques , les personnes qui en sont capables. Or on fait que ces fonctions ne conviennent point aux laïques , & qu'il n'y a que les clercs qui en soient capables ; car il n'y a qu'eux qui aient des ordres , des offices ou bénéfices ecclésiastiques. Aussi la plupart des suspensions portées par le droit canonique , sont pour punir les fautes qui regardent les fonctions ecclésiastiques ; l'intention de l'église étant de conserver le respect dû à ces fonctions , & d'empêcher qu'elles ne soient exercées indignement. Si on fait attention aux chapitres des décrétales , on verra que les suspensions regardent les abus qui se commettent dans la célébration de la messe , l'administration des sacrements , la collation & l'administration des bénéfices , & l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Il n'y a donc que les personnes ecclésiastiques qui soient sujettes à la suspension. Cette censure diffère en cela de l'interdit qui s'étend sur toutes sortes de personnes , soit laïques , soit ecclésiastiques , & même sur les lieux consacrés à l'honneur de Dieu.

Les suspensions qui sont portées par les canons & par les bulles des Papes , regardent ordinairement les réguliers , comme les séculiers , parce que le nom de *clercs* convient aux uns & aux autres ; les réguliers sont donc également obligés , sur peine de suspension , de faire ce qui est prescrit par ces loix , à moins que la matière de la loi ne soit particulière aux clercs séculiers , & ne touche qu'eux seuls.

On peut prononcer la suspension , non-seulement

contre les particuliers, mais aussi contre les communautés ecclésiastiques, comme sont les chapitres des églises cathédrales & collégiales, les monastères & les couvens (l). Mais si le chapitre d'une église ou un monastère est suspens, la censure ne s'étend pas sur les particuliers, qui n'ont été ni coupables, ni complices du crime pour lequel on l'a portée; parce que suivant la règle 23 (m), *sine culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.*

Les évêques ne tombent jamais dans les suspensions portées par le droit, pour être encourues par le seul fait, à moins que la constitution qui a prononcé la suspension ne le déclare expressément: *Quia periculosum est Episcopis & eorum superioribus* (dit Innocent IV.) *propter executionem Pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto: nos declaratione providâ duximus statuendum, ut Episcopi & alii superiores Prælati, nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de episcopis expressa mentio habeatur* (n): ce qui doit même s'entendre des évêques élus & confirmés, qui ne sont pas encore sacrés.

Comme la suspension est une peine canonique fort grande, elle ne doit régulièrement s'imposer que pour un péché mortel: néanmoins plusieurs estiment que pour une faute vénielle qui renfermeroit une désobéissance formelle aux ordres du supérieur ecclésiastique, ou qui causeroit du scandale, on peut suspendre un ecclésiastique de quelque fonction de ses ordres, ou de quelque ministère sacré, ou de l'administration de quelques sacremens pour un petit espace de temps: mais pour suspendre un bénéficiaire, & l'empêcher de jouir des revenus de son bénéfice, pour suspendre un prêtre & le bannir de l'autel pendant un long-temps, pour suspendre un curé & le priver de

(l) Cap. Quia sæpè, de electione in sexto. cap. Si ad Episcopum, ne sede vacante aliquid innovetur, in sexto.

(m) Tit. de Reg. juris, in sexto.

(n) Cap. Quia periculosum, de sent. excom. in sexto.

L'exercice de son ministère pendant un temps considérable , une faute vénielle ne suffiroit pas ; il faut , suivant le sentiment commun des docteurs , un péché mortel qui déshonore l'état ecclésiastique ou l'état religieux , ou du moins qui soit capable de le déshonorer quand il sera connu.

On peut suspendre un ecclésiastique pour la faute d'autrui , sans qu'il en ait commis en son particulier , pourvu qu'il y ait juste sujet de prononcer la censure : *Suspensio non tanta pœna est* , (dit saint Thomas) *quanta excommunicatio , quia suspensi non fraudantur ecclesie suffragiis , sicut excommunicati , undè etiam aliquis sine peccato proprio suspenditur (o)*.

Ce sentiment est autorisé par le ch. *Requisivit , de ordinatis ab episcopo qui renuntiavit episcopatu* , où des clercs qui avoient reçu de bonne foi les ordres d'un évêque , qu'ils ne savoient pas avoir renoncé à son évêché , sont déclarés suspens jusqu'à ce que leur évêque juge à propos de lever la suspension.

Honoré III. nous fournit une semblable décision , lorsqu'il ordonne qu'un jeune homme qui avoit été fait diacre à l'âge de treize ans , demeure , à la honte de l'évêque qui l'avoit ordonné , suspens de son ordre , jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prescrit par les canons (p).

Un prêtre qui est scandaleux & diffamé par le bruit public , à cause des crimes dont il est fortement soupçonné , quoiqu'il n'en soit pas convaincu , peut être suspens de ses fonctions par son évêque jusqu'à ce qu'il se soit justifié , & que sa justification soit connue dans le public (q) : conformément à ce sentiment le Pape Luce III. approuve (r) la conduite de l'archevêque de Sens , qui avoit déclaré suspens de son office & de son bénéfice , le doyen d'un chapitre qui étoit grandement soupçonné d'un crime énorme , sur quoi la glose au mot *Ecclesiastica constitutio* , porte : *Quandoquè propter enormitatem delicti & scandalum & in-*

(o) *In 4. Sent. dist. 18. q. 2. art. 3. quæstiunc. 2.*

(p) *Cap. Vel non est compos , de temporibus ordinationum.*

(q) *Can. Presbyter vel quilibet , cap. 2. q. 5.*

(r) *Cap. Inter sollicitudines , de purgatione Canonica.*

famiam magnam indè ortam , statim potest episcopus ipsum suspendere ab officio & beneficio , ut hìc factum fuit ; & le Pape ajoute que l'évêque doit laisser ce doyen suspens pendant quelque temps pour réparer le scandale qu'il a causé : Ut infamia convertatur in bonam famam , & omne scandalum & suspicio de Catholicorum mentibus deleatur.

Il est à remarquer qu'encore que la suspension soit toujours une peine canonique , elle n'est pas toujours une censure , puisqu'elle n'est pas toujours une peine médicinale ; car l'église ne s'en sert pas toujours pour empêcher un ecclésiastique de faire une faute ; ou pour l'obliger de lui obéir ; elle l'impose quelquefois aux clercs comme une pure peine , pour les punir d'une faute entièrement passée (s).

La définition de la suspension qu'on a apportée , regarde donc la suspension en général : si on la veut définir précisément , en tant qu'elle est une censure , il faut retrancher ce terme , *pour-toujours* , comme l'enseignent Navarre en son manuel (t) , & Tolet (u) : la raison est , que la suspension portée pour toujours , n'est qu'une pure peine , & non pas une peine médicinale , parce qu'elle n'est portée contre le coupable que pour le punir d'un péché passé , & non pour l'empêcher de commettre le crime , ou pour l'obliger à se soumettre à l'église. De même , la suspension qui est portée pour un certain temps déterminé , n'étant aussi qu'une pure peine , n'est pas une censure.

La différence qu'il y a entre la suspension qui est une pure peine , & entre celle qui est une censure , c'est que la première s'inflige pour un certain temps , après lequel elle cesse sans qu'on ait besoin d'en être absous : pour l'autre , elle subsiste pendant qu'un ecclésiastique continue d'être défobéissant à l'église & contumace ; elle ne peut être levée que par une absolution légitime : d'ailleurs , pour prononcer contre un ecclésiastique la suspension comme peine , il n'est

(s) Cap. Tam litteris , de
resibus.

(t) Cap. 26. n. 161.

(u) Lib. 1. cap. 46.

pas nécessaire de lui faire aucune monition. Aussi Innocent III (x). ne fait point de difficulté de prononcer une suspension contre l'archiprêtre & le sacristain de l'église de Lucques, auxquels il n'avoit été fait aucune monition : au contraire, pour prononcer la suspension comme censure, il doit nécessairement y avoir eu quelque monition qui ait précédé, parce qu'on ne peut prononcer les censures que contre ceux qui sont contumaces, & on n'est point censé l'être, qu'il n'y ait eu quelque monition. Les canonistes remarquent qu'il n'en est pas de même de l'excommunication : on ne peut jamais la prononcer comme une pure peine, ni pour une faute qui est entièrement passée ; il faut qu'il paroisse encore de la désobéissance & de la contumace dans le pécheur ; c'est pourquoi on ne la peut prononcer sans qu'il lui ait été fait quelque monition (y).

Quoiqu'une sentence définitive portant censure, soit nulle (z), si elle n'est rédigée par écrit, néanmoins une suspension conditionnelle, prononcée seulement de vive voix, en matière de correction de mœurs, est valide (a) ; car la sentence portant cette suspension n'est pas définitive, mais interlocutoire, & le supérieur qui l'a prononcée, est obligé en étant requis, d'en donner copie, dans le mois (b) : ainsi si un évêque faisant visite dans une paroisse, reçoit des plaintes de la conduite d'un prêtre avec sa servante, & qu'il ordonne à ce prêtre de chasser sa servante dans quatre jours, sous peine de suspension *ipso facto* de ses fonctions, cette suspension est valide ; de sorte qu'après les quatre jours passés, si ce prêtre n'a pas chassé sa servante de sa maison, il a encouru la suspension.

(x) *Cap. Tam litteris.*(z) *Cap. Et si sententia, de sent. & re judic. in sexto.*(y) *Cap. Sacro, de sent. excom. cap. Cum medicinalis. cap.*(a) *Cap. Cum medicinalis.*Romana, *ejusdem tit. in sexto.*(b) *Ibid.*

IV. QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes de Suspenses ?

ON a déjà dit que la suspenſe ſe diviſe en celle qui eſt à *jure*, qui eſt portée par le droit contre les eccléſiaſtiques qui tombent en certaines fautes, & en celle qui eſt *ab homine*, qui eſt prononcée par une ſentence de juge.

La plus célèbre diviſion de la ſuſpenſe ſe prend du côté de ſes effets : comme l'on en diſtingue trois ; on reconnoît trois ſortes de ſuſpenſes, *ab ordine*, *ab officio*, à *beneficio*. La première eſt la ſuſpenſe des ſaints ordres ; la ſeconde eſt la ſuſpenſe de l'office, ou juridiction ſeulement ; la troiſième eſt la ſuſpenſe du bénéfice, ou des choſes qui y ſont annexées.

La ſuſpenſe n'eſt quelquefois que de l'ordre, quelquefois elle n'eſt que de l'office ; car une ſuſpenſe ne renferme pas toujours néceſſairement toutes les autres ; elle eſt quelquefois tout enſemble de l'ordre, de l'office & du bénéfice : alors on lui donne le nom de *ſuſpenſe totale* ou *majeure*, & on nomme *partielles* ou *mineures* les autres qui ne privent que d'une partie des choſes dont la totale ou majeure prive un eccléſiaſtique ; ce qui fait dire à ſaint Thomas (a) : *Qui ſuſpenſus eſt ab ordine tantum, non poteſt ea quæ ſunt ordinis, ſed poteſt ea quæ ſunt juridictionis : & è converſo, ſi ſit ſuſpenſus à juridictione, & non ab ordine ; ſi autem ab utroque, tunc neutrum poteſt.*

La ſuſpenſe des ſaints ordres prive un eccléſiaſtique de l'exercice actuel des fonctions des ſaints ordres qu'il a reçus ; de ſorte que ſ'il eſt prêtre, il ne peut, ſans péché, célébrer la ſainte meſſe, ni adminiſtrer les ſacremens ; pareillement ſ'il eſt diacre

(a) In 4. Sent. diſt. 18. q. 2. art. 2. quæſtiunc. 3.

ou soudiacre , il ne peut exercer , sans offenser Dieu ; les fonctions ecclésiastiques qui ne conviennent qu'aux clercs qui ont reçu ces ordres.

La suspension de l'office , *ab officio* , si elle est pure & simple , sans aucune limitation , le prive (b) de toutes les fonctions ecclésiastiques qu'il a droit d'exercer , soit en vertu des ordres sacrés , soit en vertu d'un bénéfice ou de quelqu'autre charge qu'il possède dans l'église ; de sorte qu'il est privé de l'exercice des saints ordres & de la juridiction ecclésiastique : par conséquent il ne peut porter des censures , accorder des indulgences , présenter ou élire aux bénéfices , donner pouvoir à un prêtre de faire les fonctions sacerdotales , ni lui-même en exercer aucune.

La suspension du bénéfice prive un clerc des fruits , revenus & autres avantages qui sont attachés au bénéfice , ou à la charge dont il est pourvu dans l'église ; de sorte que celui qui est suspens de son bénéfice , n'en peut , ni recevoir , ni administrer les revenus , étant privé de la jouissance des droits temporels qui en dépendent. La suspension des ordres & de l'office se trouve souvent sans la suspension du bénéfice : en effet , il est de l'honneur du clergé , qu'un homme qui lui appartient encore , ne soit pas exposé à une honteuse mendicité , ou à gagner sa vie par des voies indignes de son état ; nous examinerons dans la suite si cette dernière suspension a lieu en France.

La suspension peut être aussi divisée en locale & en personnelle : elle est locale , si le prêtre n'est interdit de ses fonctions que dans un certain lieu : elle est personnelle , s'il l'est en tous lieux , & elle peut être générale ou bornée à certaines fonctions ; car un prêtre peut être suspens quant à l'administration du sacrement de pénitence , & non quant à la célébration de la messe , ou quant à l'administration des autres sacremens. Il peut aussi être suspens seulement quant à la prédication ; c'est pourquoi il est de la prudence du supérieur ecclésiastique , qui prononce une suspension contre un clerc , ou qui déclare qu'il l'a encourue ,

(b) *Cap. Cùm æterni , de sent. & re judic. in sexto.*

d'expliquer quelle est celle qu'il a intention de décerner contre lui ; car quelquefois il le veut seulement priver de l'exercice des ordres , quelquefois de l'exercice de la juridiction , quelquefois des fruits du bénéfice , quelquefois de l'exercice d'un seul ordre , quelquefois d'une seule fonction , comme de célébrer la messe , ou d'entendre les confessions. Une suspension ne renferme donc pas toujours nécessairement toutes les autres ; ainsi il faut faire beaucoup d'attention aux termes dans lesquels elle est conçue.

Si elle est prononcée avec quelque restriction , elle se termine à quelques fonctions , & elle ne prive l'ecclésiastique que de celles-là.

Mais lorsqu'un supérieur commande ou défend quelque chose simplement & sans limitation , sous peine de suspension encourue par le seul fait , sans s'expliquer plus particulièrement , il faut , suivant la doctrine d'Innocent IV. (c) l'entendre d'une suspension absolue & totale de l'ordre , de l'office , & du bénéfice ; car si le contraire n'est pas décidé par ce qui précède ou par ce qui suit dans la sentence ou dans l'ordonnance , il n'y a pas plus de raison de l'entendre de l'une que de l'autre suspension partielle , puisqu'elle n'est pas plus déterminée à une espèce qu'à une autre : de sorte que celui qui a encouru cette censure , est privé de l'exercice de toutes les fonctions de ses ordres sacrés , de celles de son bénéfice & de son office , & encore de tous les droits , revenus & avantages qui sont attachés à son bénéfice ou à son office.

De même , quand un supérieur ecclésiastique a défendu ou ordonné quelque chose simplement & sans restriction , sur peine de suspension de l'office , cette suspension comprend les fonctions des ordres & de l'office , parce que les unes & les autres appartiennent à l'office : de sorte que , suivant la décision d'Innocent IV. (d) celui qui a encouru cette censure doit s'abstenir de toutes les fonctions ecclésiastiques , tant des ordres , que de son office. La règle (e) *In pœnis*

(c) Cap. Cùm æterni , de sent. & re judic. in sexto.

(d) Cap. Cùm medicinalis , de sent. excom. in sexto.

(e) Reg. 49. de Reg. juris , in sexto.

benignior est interpretatio facienda, n'a pas lieu en cette rencontre, où le contraire est établi par la loi & par la coutume.

Mais si la suspension étoit prononcée déterminément de quelque office en particulier ; si, par exemple, un évêque avoit été déclaré suspens de l'office pontifical, ou un curé de l'office pastoral, en ce cas ils pourroient seulement exercer les fonctions qui ne sont pas renfermées dans l'office pontifical, ou pastoral.

Pour savoir toutes les différentes especes de suspensions marquées par le droit qu'on peut prononcer, soit à cause des fautes commises, soit à cause de la contumace, avec les distinctions & les exceptions qu'on peut faire sur cette matiere, il ne faut que parcourir la glose sur la Clémentine, *Cupientes, de pœnis*, au mot *suspensi*.

Les suspensions marquées par le droit, mais qui ne sont plus en usage, n'obligent point : celles qui ont été renouvelées par le concile de Trente, & qui sont reçues par les ordonnances & les statuts du diocèse, obligent en conscience. On doit se souvenir que l'ignorance met à couvert de toutes sortes de censures, lorsqu'elle n'est ni criminelle ni affectée.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Août 1712.

PREMIERE QUESTION.

Un Ecclésiastique qui est suspens d'un Ordre, l'est-il de tous les autres ? Celui qui ayant un Office & un Bénéfice est suspens de l'un, l'est-il aussi de l'autre ?

IL est à observer, comme nous l'avons déjà dit ; que quand une suspension est prononcée absolument, sans addition, qui détermine aucune suspension en particulier, il faut entendre la suspension totale, ce qu'on peut prouver, par ce que Grégoire IX. enseigne (a), que quand dans le droit ou dans une ordonnance ecclésiastique, on défend ou l'on commande quelque chose simplement, sous peine d'excommunication, on doit toujours entendre l'excommunication majeure ; ajoutez qu'encore qu'il faille suivre l'interprétation la plus douce, lorsqu'il s'agit des loix péna-

(a) Cap. Si quem, de sent. excom.

les , quand elles sont obscures , il faut suivre la plus littérale , quand elles sont claires ; telle est une ordonnance ou sentence qui ordonne une suspension absolument sans en déterminer aucune en particulier : il faut donc entendre une suspension totale.

On tient pour certain qu'un ecclésiastique qui a été suspens d'un ordre majeur , comme de la prêtrise , n'est pas pour cela suspens de l'exercice des ordres inférieurs , comme du diaconat & du sous-diaconat , parce qu'il peut être diacre sans être prêtre , & qu'il peut faire les fonctions de diacre sans faire les fonctions de prêtre : par exemple , il peut chanter l'évangile & l'épître à la messe , & si c'est un diacre qui a été suspens du diaconat , il peut chanter l'épître.

Cela est conforme à l'ancienne discipline de l'église qui réduisoit à l'exercice des ordres inférieurs les prêtres , les diacres & les sous-diacres en punition de certaines fautes , comme nous l'apprenons du premier concile de Tolède (b) tenu en 400. *Subdiaconus defunctâ uxore , si uxorem aliam duxerit , ab officio in quo ordinatus fuerat , removeatur & habeatur inter Ostiarios & Lectores , ita ut Evangelium & Epistolam non legat* : le concile de Bourges tenu en 1031. dont les réglemens furent lus & approuvés dans la seconde séance du concile de Limoges de la même année , ordonne la même chose (c) : *Presbyteri , & Diaconi , & Subdiaconi , sicut lex Canonum præcipit , nec uxores , nec concubinas habeant qui verò derelinquere eas noluerint , à proprio gradu & officio cessent , & inter Lectores & Cantores permaneant.*

Cette discipline s'observoit même à l'égard des évêques. Le concile de Nicée ordonne (d) que dans les villes où il se trouvera un évêque catholique & un novatien , si ce dernier rentre dans l'église , il demeurera au rang des prêtres ou des chorévêques. Les peres du concile de Riez , tenu l'an 439. voulant se conformer à ce réglemeut , accorderent (e) à

(b) Can. 4.

(c) Can. 5.

(d) Can. 8.

(e) Can. 34.

Armentarius , qui s'étoit fait ordonner , contre les règles , évêque d'Ambrun , qu'il demeurât chorévêque.

Il n'est pas constant que celui qui est suspens d'un ordre inférieur , le soit des ordres supérieurs. Il y a des canonistes qui le disent absolument , mais d'autres estiment plus vraisemblable , qu'il est seulement suspens des fonctions de l'ordre supérieur , avec lesquels l'ordre inférieur , dont il est suspens , a une liaison si essentielle & une connexion si nécessaire , qu'on ne peut pas exercer les fonctions de l'ordre supérieur , sans faire quelques fonctions de l'ordre inférieur qui s'y trouvent renfermées. Selon ces auteurs , un prêtre qui est suspens de l'ordre de diaacre , ne pourroit pas dire la messe , parce qu'en lisant l'évangile il feroit une fonction du diaconat ; mais selon ces auteurs , il pourroit achever la messe commencée par un autre prêtre ; il pourroit administrer le sacrement de pénitence : la raison qu'ils apportent est , que la suspension est une peine considérable , & ainsi une chose odieuse ; il ne faut donc pas lui donner plus d'étendue que ne porte la sentence qui la prononce : par conséquent on ne doit pas étendre la suspension aux fonctions d'un ordre supérieur , qui n'ont pas une connexion essentielle avec celles de l'ordre inférieur. Les peres du 3e. concile d'Orléans semblent avoir été dans ce sentiment ; car il paroît par le premier & le sixieme canon , qu'en certaines occasions les évêques étoient suspens pour un certain temps de la célébration de la messe , fonction du sacerdoce qui leur est commune avec tous les prêtres , sans être privés des autres fonctions propres au caractère de l'épiscopat : cependant on peut dire qu'un clerc qui est suspens d'un ordre inférieur , l'est aussi des ordres supérieurs , quand on voit par le motif qui a porté le supérieur à prononcer la suspension de l'ordre inférieur , que son intention a été de le suspendre aussi des ordres supérieurs.

Il s'ensuit de-là , qu'un évêque qui est suspens de la prêtrise , ne pourroit conférer les ordres sacrés , ni consacrer les églises , parce que ces fonctions renferment celle du sacerdoce.

Quand un supérieur , en prononçant la suspension contre un ecclésiastique , a intention de le priver seulement de l'exercice de quelque ordre en particulier , il doit spécifier l'ordre de l'exercice duquel il veut le priver ; mais si son dessein est de le priver de l'exercice de tous ses ordres , il suffit qu'il dise qu'il le suspend des fonctions de ses ordres , parce qu'une proposition indéfinie a autant de force qu'une universelle. De même , comme un bénéfice peut avoir différentes fonctions qui n'ont ensemble aucune connexion , si le supérieur qui prononce la censure , ne veut pas priver le bénéficiaire de l'exercice de toutes les fonctions de son bénéfice , il doit marquer précisément celles dont il veut qu'il demeure suspens.

Encore que le bénéfice ne soit donné que pour l'office , & que l'office , selon le droit canonique , ne soit proprement que l'exercice de l'ordre ou de la juridiction qu'on a dans l'église , néanmoins si celui qui a un office & un bénéfice , est suspens de l'un des deux , il ne l'est pas pour cela de l'autre ; de sorte que la suspension de l'office ; c'est-à-dire , des fonctions qu'une personne ecclésiastique a droit d'exercer à raison de la charge ou du bénéfice qu'il possède , ne renferme pas la suspension du bénéfice , par laquelle un ecclésiastique est privé des fruits & autres avantages qu'il en retire : il peut donc recevoir les fruits & émolumens de son bénéfice , pourvu qu'il le fasse desservir & qu'il en acquitte les charges (f) : *Licet ecclesiastica constitutio tales ab officio tantum usque ad purgationem canonicam doceat suspendendos , quia tamen eum etiam à Beneficio propter immanitatem criminis suspendisti , nolumus improbare. Purgatione receptâ , Beneficium ei restituere non postponas. In pœnam autem familiaritatis illius quam cum hæreticis scienter habuisse dignoscitur , eum ab officio volumus manere suspensum , donec scandalum sopiatur.*

De même , comme celui qui est suspens de son bénéfice , n'est pas suspens de son office , si cela n'est

[(f) Cap. Inter sollicitudines , de purgatione criminum.

pas expressément contenu dans la sentence qui a été portée contre lui , il peut exercer l'office inséparablement attaché à son bénéfice , & faire toutes les fonctions de l'ordre & de la juridiction qu'il a dans l'église. Il peut administrer les sacremens , s'il est pasteur , conférer les ordres , porter des censures , s'il est évêque , nommer aux bénéfices & les conférer , s'il en est le patron & le collateur ; car encore qu'il n'ait tous ces droits qu'en vertu de son bénéfice , néanmoins comme l'essence du bénéfice ne consiste pas en toutes ces choses , mais dans le droit seulement de recueillir certains revenus ecclésiastiques , si la suspension ne tombe que sur son bénéfice , il n'est privé d'autre chose que de l'administration des revenus , dont il peut pourtant tirer quelque portion pour fournir à ce qui lui est nécessaire pour vivre : mais les docteurs disent , qu'il ne peut tirer cette portion , 1^o. quand il a d'ailleurs des revenus suffisans ; 2^o. quand il est suspens à cause de son opiniâtreté & de sa contumace ; puisqu'en ce cas il ne demeure dans la suspension , que parce qu'il le veut , qu'il dépend de lui d'en être absous , & que l'église prétend l'obliger à se soumettre à ses commandemens , en le privant par la suspension de tous les fruits de son bénéfice. Voici comme en parle la glose (g) : *Licet isti sint suspensi à Beneficio , non impediuntur eligere , quia talis suspensio non repellit eos ab electione , nec etiam à divinis officiis ; undè omnia negotia tam spiritualia quàm temporalia possunt exercere , & tempore talis suspensionis deberent etiam officiare. Quia in pœnam talis suspensio introducta est , tamen modicam sustentationem debet tunc habere , ne ex toto egeant. Sed si tales suspensi à Beneficio haberent patrimonium , vel aliud undè vivere possent , tunc ex Beneficio nihil habere deberent.*

De même celui qui est suspens de ses ordres , n'est pas pour cela de la juridiction ordinaire ou déléguée qu'il a au for extérieur , parce que , selon le droit , l'ordre & la juridiction sont deux choses.

(g) Glos. in cap. Vintoniensis , de Electione , verb. admittent.

différentes , & que la juridiction dont cet ecclésiastique jouit au for extérieur n'est pas attachée aux ordres ; de sorte qu'on peut l'exercer sans avoir les ordres : au lieu que la juridiction au for intérieur est tellement attachée aux ordres , qu'on ne peut l'exercer sans en faire les fonctions : ainsi dans le cas proposé , il est seulement privé de la juridiction au for intérieur , qui est attachée aux fonctions de l'ordre dont il est suspens : par exemple , un curé qui est suspens de ses ordres , est privé de l'exercice de la juridiction qu'il a au for intérieur , ce qui fait qu'il ne peut administrer le sacrement de pénitence à ses paroissiens ; mais il conserve au reste la juridiction extérieure que son office de curé lui donne dans sa paroisse.

Pour la même raison , la suspension de la juridiction ne s'étend point sur l'ordre : elle n'empêche donc pas qu'on ne puisse exercer solennellement les fonctions des ordres.

Celui qui est suspens de l'office ne peut être pourvu d'un bénéfice , parce que ne pouvant faire l'office , on ne doit pas lui donner un bénéfice qui n'est que pour l'office. La collation qu'on en feroit en sa faveur seroit nulle , selon la décision du chap. *Cum dilectus* , de *consuetudine* ; ce qui a lieu même à l'égard de ceux dont la suspension est secrète & cachée , & qui ne sont point nommément dénoncés pour l'avoir encourue ; car la constitution de Martin V. *Ad evitanda scandala* , n'a pas été faite en faveur de ceux qui ont encouru les censures , comme nous l'avons fait voir en traitant de l'excommunication. Quand on est suspens d'une fonction inférieure pour une faute qu'on a commise touchant cette fonction , on n'est pas pour cela privé de l'exercice d'une autre fonction supérieure. Boniface VIII. le décide expressément en parlant d'un évêque qui est suspens pour avoir mal conféré la tonsure (h) : *Qui fecerit (ut in eo. in quo peccaverit puniatur) per unum annum à collatione Clericalis tonsuræ duntaxat noverit se suspensum* , parce

(h) *Cap. Nullus Episcopus , de tempore ordin. in sexto.*

que pour lors l'intention est de punir ce en quoi on a péché.

On peut tirer de ces principes plusieurs conséquences.

1. Qu'un évêque dont la juridiction est suspendue, peut célébrer pontificalement, conférer les ordres, consacrer les églises & les autels, parce que ces fonctions ne sont pas de la puissance de juridiction, mais de la puissance de l'ordre : au contraire, il ne peut présenter aux bénéfices, ni les conférer, ni prononcer des censures, ni approuver les confesseurs, parce que ce sont là des effets de la juridiction.

2. Que si un évêque est seulement suspens de ses ordres, il peut déléguer, approuver les confesseurs, suspendre, interdire, excommunier & absoudre des censures au for extérieur seulement, présenter & conférer les bénéfices, parce que cela regarde la puissance de juridiction : cependant il est bon d'observer qu'un évêque qui est suspens de ses ordres, ne peut donner l'absolution canonique des censures avec la solennité qui est prescrite par le chap. *A nobis*, 2. de *sent. excom.* & par les rituels, parce qu'on prétend que cette absolution est une fonction du sacerdoce.

3. Que si un évêque est suspens de ses fonctions pontificales, à *Pontificalibus*, il ne peut conférer aucun ordre, ni le sacrement de confirmation, ni consacrer les églises, les autels ou les calices ; mais si d'ailleurs il n'a rien sur sa conscience qui l'éloigne de l'autel, il peut célébrer la messe comme un simple prêtre, & faire sans aucune cérémonie pontificale l'exercice du sacerdoce ; c'est-à-dire, sans mitre, sans bâton, sans pallium, & sans autres ornemens pontificaux. Aussi voyons-nous que dans le concile que le Pape Léon IX. tint à Reims l'an 1049 l'évêque de Nantes ayant été déposé, on lui permit de faire l'office de prêtre : *Judicio Synodi sublato annulo, & Pastorali pedo, privatus est Pontificali ministerio, condonato ei, intervenientibus Episcopis, tantummodò Presbyteratus officio.* Le concile Quinisexte ou *in Trullo*, nous four-

nit un exemple semblable (i) ; mais savoir si un évêque qui est suspens à *Pontificalibus*, peut faire ce qui est de la juridiction, cela est controversé entre les docteurs.

4. Que si un prêtre est seulement suspens de la célébration du sacrifice de la messe, il peut néanmoins administrer le sacrement de l'eucharistie & celui de pénitence s'il est approuvé, & que son approbation ne soit pas révoquée ; il peut prêcher, chanter l'évangile & l'épître à la messe.

5. Que celui qui est suspens d'un certain acte de juridiction, n'est suspens que de celui-là : ainsi un prêtre qui est suspens de la fonction de confesseur, quoiqu'il ne puisse entendre les confessions, ni absoudre les pénitens, peut administrer les autres sacremens, célébrer la messe & prêcher, pourvu qu'il n'ait point d'autre inhabilité à ses fonctions, & qu'il fût en droit de les exercer avant la censure.

6. Que si on a suspens un curé de ses fonctions curiales, il ne peut administrer les sacremens à ses paroissiens, ni dire la messe de paroisse, ni faire le prône ; mais s'il n'a point d'autre empêchement, il peut célébrer le saint sacrifice dans sa paroisse, & y chanter l'office divin, mais il ne pourroit pas y présider.

Un ecclésiastique qui est suspens de ses ordres, peut converser avec les fidelles, participer à leurs bonnes œuvres, prier avec eux dans les églises, servir la messe, & pratiquer généralement tous les actes de religion qu'un laïque peut faire ; & l'on n'est obligé d'éviter la communication avec ceux qui sont liés d'une suspension, que dans les fonctions dont ils sont suspens.

(i) *Can. 10.*



II. QUESTION.

Un Prêtre qui a été suspens de ses Ordres en son Diocèse, peut-il en exercer les fonctions dans un autre ? Quelle peine encourent les Ecclésiastiques qui violent la suspension ?

UN ecclésiastique qui a été suspens de ses ordres en un diocèse, l'est aussi dans tous les autres, & n'y peut faire aucunes fonctions de ses ordres, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution de cette censure d'un supérieur légitime. La glose qui est communément reçue par les docteurs, le dit en termes formels (a) : *Si ab uno Episcopo quis suspenditur, ubique habendus est suspensus.*

On en apporte pour preuve le canon, *Si quis Presbyter*, qui menace de peines graves un évêque qui souffriroit qu'un ecclésiastique qui a été suspens par son évêque diocésain, fit les fonctions de ses ordres dans son diocèse ; & encore le canon, *Si quis à proprio*, cap. 11. q. 3. qui défend de recevoir à la communion celui qui a été excommunié par son évêque, jusqu'à ce qu'il en ait reçu l'absolution, ou qu'il se soit justifié dans un concile.

Les canonistes croient que la suspension produit le même effet que l'excommunication, de laquelle on demeure lié, quelque part qu'on aille, jusqu'à ce que l'on en ait reçu l'absolution : la raison qu'ils en rendent, c'est que la suspension rend la personne sur laquelle elle tombe, inhabile à faire les fonctions de ses ordres ; & comme cette inhabilité est attachée à la personne, & que les ordres sont les mêmes en tous lieux, elle suit un ecclésiastique par-tout où il va.

(a) Glos. in Can. *Si quis Presb.* cap. 7. q. 1. verb. *Alius Episcopus.*

Il n'en est pas de même, si un évêque avoit seulement fait à un ecclésiastique une simple défense de faire les fonctions de ses ordres, cet ecclésiastique venant à quitter le diocèse de cet évêque pourroit, sans encourir l'irrégularité, faire ses fonctions dans un autre diocèse où il se seroit retiré.

Mais on demandera, qui peut absoudre un ecclésiastique qui est sorti de son diocèse, lié d'une suspension, & est allé ailleurs établir son domicile? Il faut distinguer: ou c'est une suspension *ab homine*, prononcée par une sentence, alors on doit le renvoyer à l'évêque, par l'autorité duquel elle a été prononcée, pour recevoir de lui l'absolution, ou il doit avoir recours au supérieur de cet évêque; ou bien c'est une censure *à jure*: en ce cas, l'évêque du diocèse où cet ecclésiastique s'est retiré pour y établir son domicile, peut l'absoudre de la suspension, quand même il l'auroit encourue en violant une ordonnance de l'évêque dont il a quitté le diocèse; car l'évêque du domicile tient lieu de l'évêque qui avoit fait l'ordonnance, & qui avoit prononcé la suspension contre les infractions.

Pour répondre à la seconde partie de la question, nous disons, 1^o. Que celui qui fait sans nécessité une chose qui lui est défendue sur peine de suspension, pèche mortellement, parce qu'il désobéit à l'église en une matière d'importance. 2^o. Que celui qui ayant encouru la suspension, la viole, en faisant quelque fonction d'un ordre sacré, duquel il est suspens, outre les peines dont Dieu punit cette désobéissance à l'église, il encourt par le seul fait l'irrégularité (b). 3^o. Que celui qui ayant encouru la suspension, continue d'exercer les fonctions de ses ordres dont elle l'exclut, après avoir été averti de ne les pas faire, outre l'irrégularité qu'il a encourue, mérite d'être excommunié à cause du mépris qu'il fait de la censure (c).

(b) Caveant autem Ecclesiarum Prælati & Judices universi, ne prædictam pœnam suspensionis ineuerant: quoniam si contingeret eos sic suspensos divina officia exequi, sicut prius irregularitatem non effugiunt juxta canonicas sanctiones. *Cap. Cùm medicinalis, de sent. excom. in sexto.*

(c) *Clement. Cupientes, de pœnis, §. Exindè.*

Les conciles ont ajouté quelquefois des peines temporelles, quand ceux qui avoient encouru la suspension s'ingéroient de faire les fonctions de leurs ordres au préjudice de cette censure. Le concile de Saltzbourg, tenu l'an 1274 ordonne qu'ils soient privés de leur bénéfice; & s'ils n'en ont point, qu'ils soient punis à la volonté de leur évêque, & qu'ils soient mis en prison jusqu'à ce qu'ils ayent expié leur faute (d). Ce même concile prononce une excommunication *ipso facto*, contre ceux qui favoriseroient l'évasion de ces personnes avec fracture de la prison.

Pour encourir l'irrégularité (e) en violant la suspension, il faut que la suspension soit proprement une véritable censure, ou qu'elle soit portée par maniere de censure, comme il arriveroit si un ecclésiastique étoit suspens pour un an *ab officio*, en punition de quelque faute. Quoique cette suspension ne fût à proprement parler qu'une peine, cependant parce qu'elle est portée *per modum censurae*, si cet ecclésiastique la violoit en exerçant quelque fonction d'un ordre sacré, il encourroit l'irrégularité (f). Il n'en seroit pas de même de la déposition ou de la dégradation, bien que ce soit des peines beaucoup plus rigoureuses que la censure: 1°. Parce qu'elles ne sont ni des censures, ni portées par maniere de censure, puisqu'étant de leur nature sans espérance de retour, elles ne sont point imposées pour la correction, mais seulement pour la punition du coupable. 2°. parce que le droit n'a point prononcé d'irrégularité contre l'ecclésiastique qui seroit assez impie pour exercer ses fonctions après avoir été déposé ou dégradé.

(d) Clericus in sacris constitutus, aut Monachus si suspensus ingesserit se Divinis, per sententiam Episcopi privatur beneficio, si quod habet; si non habet, pro Episcopi arbitrio puniatur. Sacerdos excommunicatione aut officii suspensione ligatus, si animo indurato presumpserit	profanate Divina, Episcopali carceri mancipetur, usque ad expiationem tanti criminis puniendus. <i>Can. 12 & 13.</i> (e) <i>Can. 14.</i> (f) <i>Cap. Cum æterni, de sent. & re jud. in sexto. Cap. Cum medicinalis, de sent. excom. in sexto.</i>
---	---

Il n'en seroit pas de même non plus d'un ecclésiastique interdit par son évêque des fonctions sacrées, à raison de quelque infirmité, ou suspens de ses ordres, à cause de quelque défaut qui se trouveroit en la personne, comme celui de la naissance dans un bâtard, qui sans aucune faute de sa part auroit été ordonné avant d'avoir obtenu dispense : encore que l'un & l'autre de ces ecclésiastiques péchât grièvement, s'il exerçoit les fonctions des saints ordres en cet état d'interdiction ou de suspension, ni l'un ni l'autre ne deviendroit irrégulier, parce que ni cet interdit, ni cette suspension ne sont des censures, & qu'elles ne sont pas portées par maniere de censure, puisqu'elles ne supposent aucune faute dans ces ecclésiastiques, & que la censure ou la peine portée par maniere de censure, ne peut être infligée que pour un péché.

Il faut même que la suspension, si elle est *ab homine*, soit portée par écrit; de sorte que si un évêque étant informé de la mauvaise conduite d'un ecclésiastique, se contente de lui faire quelque monition en particulier, & voyant qu'il ne se corrige pas, lui déclare de vive voix seulement qu'il le suspend de ses ordres, cet ecclésiastique n'encourroit pas l'irrégularité pour en avoir exercé les fonctions, quoiqu'il péchât très-grièvement; parce que si son évêque ne lui a pas manifesté autrement son intention, il a sujet de croire que ce n'est pas une censure, mais seulement une simple défense que son évêque lui ait voulu faire; car il ne doit pas juger que son évêque ait voulu prononcer contre lui une suspension contre les regles, la suspension, pour être juridique, devant être portée par écrit. (g). Cependant les mêmes canonistes soutiennent que la suspension qu'un prélat régulier n'auroit prononcé que verbalement contre un de ses religieux, ne laisseroit pas d'opérer tout son effet, & de rendre ce religieux irrégulier s'il la violoit, parce que le droit n'oblige pas les supérieurs réguliers à la prononcer par écrit.

(g) *Cap. Cùm medicinalis, de sent. excom. in sexto.*

Si celui qui est lié d'une suspension *ab Ordine*, ne faisoit les fonctions que des ordres mineurs, on ne croit pas qu'il devînt pour cela irrégulier, parce que les laïques & les clercs qui n'ont que la tonsure, font indifféremment l'exercice de ces ordres, & que suivant la discipline présente, la suspension *ab Ordine* ne tombe que sur les clercs qui sont dans les ordres sacrés.

Néanmoins dans les lieux où l'on auroit rétabli l'exercice des ordres mineurs, suivant l'usage de la primitive église, où il n'y avoit que ceux qui étoient promus à ces ordres qui en pussent faire les fonctions, (comme le concile de Trente (*h*) a marqué desirer qu'on le pratiquât) un acolite ou un lecteur qui auroit été attaché à une église pour y faire sa fonction, pourroit être suspens de son ordre par sentence du juge ecclésiastique; & si au préjudice de la suspension il en faisoit l'exercice, il deviendroit irrégulier.

Il y a quelques observations importantes à faire sur cette matiere, qui contribueront à l'éclaircir.

1. Celui qui ne seroit suspens que de la juridiction ou de son bénéfice, encore qu'il peche grièvement, n'encourt pas l'irrégularité s'il fait l'exercice de sa juridiction, ou s'il reçoit les fruits de son bénéfice, parce qu'il n'est pas pour cela suspens de ses ordres, & que l'irrégularité ne tombe que sur ceux qui violent la suspension des ordres, le droit ne l'ayant pas prononcée contre ceux qui violent simplement la suspension de la juridiction ou du bénéfice. Ainsi un évêque dont la juridiction est suspens, n'est pas irrégulier pour avoir prononcé des censures, ou pour en avoir donné l'absolution au for extérieur; & un prêtre qui a encouru une suspension à *jure*, par un péché mortel qu'il a commis, pourvu que la suspension ne tombe pas sur ses ordres sacrés, mais seulement sur son office & sur son bénéfice, ne devient pas irrégulier en célébrant la messe avant que d'avoir reçu l'absolution de la censure, mais il commet un sacrilège; car comme la censure est at-

(*h*) *Seff. 23. cap. 11. de Reform.*

tachée à son péché , il ne peut régulièrement obtenir l'absolution de son péché , sans recevoir en même temps celle de la censure.

2. Celui qui est suspens d'un ordre majeur ne devient pas irrégulier en faisant les fonctions d'un ordre inférieur , puisqu'il n'est pas suspens de celui-ci.

3. Un prêtre & un diacre qui seroient suspens de leurs ordres , quoiqu'ils péchassent en prêchant ne contracteroient pas l'irrégularité ; car encore que la prédication de la parole de Dieu soit le ministère propre du prêtre & du diacre , il ne s'en suit pas que ce soit une fonction d'un ordre sacré. Autrement un sous-diacre & un clerc tonsuré qui oseroient prêcher sans la permission de l'évêque encourroient l'irrégularité , faisant une fonction d'un ordre sacré , auquel il ne seroit pas promu : ce qui est contre le sentiment commun des docteurs.

4. Un évêque qui seroit suspens de la collation des ordres , deviendroit irrégulier s'il les conféroit (i) : la raison est , que cette suspension est une véritable censure , & que la collation des ordres est la fonction propre de l'épiscopat qui est un ordre sacré. De même un prêtre qui est suspens de la collation des sacremens , s'il ose les administrer , devient irrégulier , car il fait une fonction de son ordre.

5. Un évêque suspens de la collation des ordres , peut néanmoins donner la tonsure , parce que la tonsure (quoi qu'en disent les canonistes) n'est pas un ordre , mais une disposition aux ordres.

6. Un ecclésiastique qui est suspens de ses ordres , peut psalmodier dans le chœur avec les autres clercs , sans craindre d'encourir l'irrégularité , parce que ce n'est pas là une fonction d'un ordre sacré : cependant les théologiens estiment que si en disant au chœur les collectes ou oraisons , il ajoutoit le verset *Dominus vobiscum* , il contracteroit l'irrégularité , regardant cela comme une fonction des ordres de prêtrise & de diaconat , ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

(i) *Cap. Cùm æterni , de sent. & re jud. in sexto , cap. Cùm medicinalis , de sent. excom.*

III. QUESTION.

Un Ecclésiastique qui a encouru la suspension , peut-il recevoir les Sacremens & les administrer ?

LA suspension ne prive pas un ecclésiastique de la participation aux sacremens , mais seulement de l'exercice ou usage de ses ordres , de son office ou de son bénéfice. Ainsi un ecclésiastique qui a encouru la suspension , peut sans tomber dans l'irrégularité recevoir les sacremens ; ce sont les exercices de religion & de piété , qui sont communs aux ecclésiastiques & aux laïques. Aussi voyons-nous que l'ancienne discipline de l'église admettoit à la participation de l'eucharistie , des clercs qui étoient suspens & même déposés , ainsi que nous l'apprenons du 31. canon de la lettre de saint Basile à Amphilocheus , du troisième concile d'Orléans (a) : *Depositus, ab officio, communione concessâ, in Monasterio toto vitæ suæ tempore retinatur* ; & du cinquième concile de la même ville (b) : *Sicut habent antiquorum patrum Canones, ab officio deponatur, ei tantummodò communione concessâ*. Mais ces clercs déposés ne recevoient la communion que parmi la foule du peuple sans aucune distinction , comme le marque saint Cyprien , lorsqu'il dit du prêtre Trophime qui avoit été déposé (c) : *Sic tamen admissus est Trophimus, ut Laicus communicet non secundum quod malignorum litteræ ad te pertulerunt, quasi locum Sacerdotis usurpet*.

Suivant cette décision , on devroit dire qu'un clerc qui a encouru la suspension , peut recevoir les ordres supérieurs à celui qu'il a , & dont il est suspens ; parce que la promotion aux ordres n'est ni une

(a) Can. 7.

(b) Can. 4.

Censures. - (8)

(c) Epist. 52. ad Antonianum.

fonction d'ordre, ni un exercice de juridiction, & que selon la maxime du droit, *odia sunt restringenda*. Cependant les docteurs ne sont pas d'accord sur cela; les uns tiennent le pour, les autres le contre.

Comme il n'y a nulle apparence de penser que l'église juge digne d'être reçu aux ordres supérieurs celui qui a été suspens d'un ordre inférieur pour quelque faute considérable, puisque celui qui est indigne d'un ordre inférieur, l'est encore plus d'un ordre supérieur (d) : nous estimons plus probable le sentiment de ceux qui tiennent que celui qui est suspens d'un ordre inférieur, ne peut être reçu à un ordre supérieur : la maxime, *odia sunt restringenda*, ne doit pas avoir lieu lorsqu'il s'agit de la sainteté des ordres & de l'honneur de l'église.

La plupart estiment qu'il n'y a que les excommuniés qui deviennent irréguliers en recevant les ordres, pendant qu'ils sont liés de l'excommunication; mais qu'un ecclésiastique suspens, encore qu'il soit indigne d'approcher des saints ordres, ne tombe pas dans l'irrégularité précisément pour les recevoir en cet état, pourvu qu'il n'en fasse pas les fonctions. D'où l'on conclut, qu'un diacre, qui pendant qu'il est lié de la suspension, se feroit promouvoir à la prêtrise, deviendroit irrégulier, parce qu'en son ordination il auroit fait une fonction du sacerdoce en consacrant le corps & le sang de J. C. avec l'évêque ordinand. V. les conférences sur les irrégularités.

Quoiqu'un prêtre qui a encouru la suspension, peche en administrant les sacremens, vu qu'il fait une fonction de son ordre, cela n'empêche pas qu'il n'administre validement ceux qui ne dépendent pas de la puissance de juridiction, mais seulement de celle de l'ordre, parce que l'église ne peut, par ses ordonnances, ôter ni le caractère ni la puissance de l'ordre; l'absolution même qu'il donneroit au tribunal de la pénitence, quoiqu'elle suppose la puissance de juridiction, ne seroit pas nulle & invalide; ni les

(d) *Leg. Qui indignus, ff. de indignus inferiore ordine, inseruatoribus, lib. 1. tit. 9. Qui dignior est superiore.*

autres actes de juridiction qu'il feroit ne seroient pas non plus nuls & invalides , s'il étoit toléré , & qu'il n'eût pas été nommément dénoncé pour avoir encouru la suspension. La constitution , *Ad evitanda scandala* , de Martin V. de la maniere qu'elle est rapportée dans la pragmatique & dans le concordat , nous en donne une pleine assurance ; car lorsqu'elle permet aux fidelles de communiquer avec ceux qui ont encouru les censures , & qui ne sont pas nommément dénoncés , elle ne parle pas seulement de l'excommunication , mais des censures en général : *Prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ seu suspensionis* , & le cinquieme concile de Latran parle dans les mêmes termes de la suspension. Mais si ce prêtre n'étoit pas toléré , & qu'il eût été nommément dénoncé pour avoir encouru la suspension , l'absolution & les autres actes de juridiction qu'il feroit , seroient nuls & sans effet par défaut de puissance , dont il est privé par la suspension. Car comme l'église a le pouvoir de conférer la puissance de juridiction , elle a aussi celui de l'ôter quand elle le juge à propos pour l'entretien de la discipline. Il s'ensuit de-là , qu'on n'est pas obligé de s'abstenir de recevoir les sacremens d'un prêtre qui est tombé dans la suspension , s'il est toléré & qu'il n'ait pas été dénoncé nommément pour l'avoir encourue ; quoiqu'il encoure l'irrégularité en administrant les sacremens , sachant la défense qui lui en est faite , ceux à qui il les administre ne sont sujets à aucune peine & ne pechent point en les recevant. On peut même les lui demander , si à raison de son office il est obligé de les administrer. On peut pareillement l'engager à rendre un jugement au for extérieur , s'il est en charge pour rendre la justice. Mais s'il a été nommément dénoncé suspens de ses ordres ou de son office , on ne peut s'adresser à lui pour ces choses : ce seroit mépriser l'autorité de l'église , manquer à l'obéissance qui lui est due , & coopérer au péché que commettrait ce prêtre rebelle à l'église. Toutefois si on entre en société avec un ecclésiastique suspens , ou qu'on le fréquente , on ne

peche pas pour cela mortellement , & on n'encourt ni l'excommunication mineure , ni aucune autre censure , encore qu'il eût été nommément dénoncé suspens de ses ordres ou de son office ; car on n'est obligé d'éviter la communion avec ceux qui sont engagés en une suspension , que dans les fonctions dont i's sont dépourvus : par exemple , s'i's sont suspens à *Divinis* ou *ab Ordine* , on ne peut leur demander qu'ils célèbrent la messe ou qu'ils administrent les sacrements ; si hors le cas d'une extrême nécessité , on les engage à le faire , les connoissant pour suspens dénoncés nommément , on peche mortellement , participant ainsi avec eux aux fonctions qui leur sont défendues.

I V. Q U E S T I O N.

La suspension du bénéfice prive-t-elle un Clerc de son Bénéfice , ou l'empêche-t-elle d'en obtenir un autre ? Un Clerc qui n'a point de Bénéfice , peut-il être suspens de tout Bénéfice ?

ON convient que la suspension n'ôte ni l'ordre , ni la juridiction spirituelle qui est attachée à quelque office ecclésiastique ; elle prive seulement de l'usage des ordres & de la juridiction.

Il faut pareillement dire que la suspension ne dépouille pas un ecclésiastique du titre de son bénéfice , & que nonobstant la suspension , il le conserve toujours. Mais les canonistes tiennent qu'un ecclésiastique qui est suspens , ne peut mettre ce droit en usage , parce que la suspension l'empêche de faire aucunes fonctions de son bénéfice. Cela se trouve décidé par le droit canonique , où le Pape Nicolas III. ordonne , que si certains bénéficiers suspens pour trois années de leurs bénéfices , s'ingèrent dans leur

administration , ils en soient privés de droit pour toujours , *ipso jure perpetuò sint privati* (a) D'où il s'ensuit clairement , que la suspension du bénéfice ne dépouille pas un clerc du titre , mais qu'elle le prive seulement de l'usage du droit qu'il a sur le bénéfice & sur ses fruits.

Un bénéficié qui est suspens de son bénéfice , ne peut donc ni le permuter , ni le résigner en faveur de quelqu'un , parce que cette permutation & cette résignation sont des usages du droit qu'on a sur un bénéfice : il ne peut non plus en donner les fruits à ferme ; les baux qu'il en feroit seroient nuls : il ne lui est pas permis aussi d'en percevoir les revenus : ce qu'il en auroit appliqué à son usage , doit être restitué , à la réserve de la portion qui lui étoit nécessaire pour vivre , s'il n'avoit pas d'ailleurs de quoi subvenir à ses besoins.

S'il est chanoine , il ne peut toucher ni les gros fruits de sa Prébende , ni les distributions manuelles & quotidiennes , parce que c'est la Prébende qui lui donne droit aux deux : car , quoiqu'un chanoine gagne les distributions par son assistance à l'office , elle ne seroit pourtant pas une raison pour les avoir , si son bénéfice ne lui en donnoit point le droit.

Un ecclésiastique qui a plusieurs bénéfices , s'il est suspens pour une faute qui regarde une église particulière , il n'est suspens que du bénéfice qu'il a dans cette église , sans l'être des autres (b) , parce que pour lors la suspension est une réparation à l'église qui a été offensée. De même s'il est suspens pour une faute qui regarde un de ses bénéfices , il n'est suspens que de celui - là , parce qu'il a pu manquer à son devoir touchant un bénéfice , & n'y pas manquer touchant un autre : pour soutien de cette décision , on peut apporter le ch. *Nihil* , de *electione*.

Les fruits qu'auroit dû toucher un bénéficié qui a été suspens , ne doivent pas ordinairement lui être

(a) *Cap. Cupientes* , de *electione in sexto* , §. *ceterum si*.

(b) *Cap. Si compromissarius* , de *electione* , in *sexto*.

rendus quand il s'est fait absoudre ; il y a néanmoins une distinction à faire. Si l'absolution lui a été donnée *per viam justitiæ*, (comme parlent les canonistes) le bénéficiaire ayant été déclaré avoir été injustement suspens, la restitution des fruits se doit faire à lui-même ; mais non pas si l'absolution lui a été accordée *per viam gratiæ* : en ce cas les fruits du bénéfice, pendant que le bénéficiaire est demeuré dans la suspension, doivent être employés à orner l'église, & les distributions manuelles & quotidiennes peuvent être distribuées à ceux qui ont assisté aux offices divins.

Quant aux aumônes ou offrandes qui ne seroient pas attachées au bénéfice, & quant aux rétributions qui lui auroient été données à cause de quelque service ou ministère auquel son titre ne l'obligeoit point, il pourroit les retenir, quoiqu'il les eût perçus pendant la suspension ; parce que, comme l'on suppose, son bénéfice ne lui donnoit point de droit à toutes ces choses.

En France, la suspension du bénéfice n'opere pas ces effets au for extérieur. On y tient qu'un bénéficiaire qui est tombé dans cette censure, tandis qu'il n'a été ni déposé ni dépouillé du titre de son bénéfice par un jugement définitif, peut en disposer par permutation ou résignation (*) en faveur de quelqu'autre, en administrer les fruits, les donner à ferme, & les tourner à son profit. Les cours séculières approuveroient la résignation ou permutation, & elles valideroient au for extérieur les contrats qu'il auroit faits pour l'usage des fruits.

Bien plus, nos jurisconsultes François soutiennent, que si le juge ecclésiastique, en prononçant la suspension contre un bénéficiaire, entreprend de le priver

(*) Il y a plus de difficulté par rapport à la permutation, parce qu'en renonçant au bénéfice qu'on possède, on en acquiert un nouveau, dont la suspension rend incapable. C'est donc au moins le plus sûr de faire la permutation entre les mains du Pape, parce qu'à Rome il est de style de mettre dans les provisions, la clause *cum absoluteione à censuris*. C'est une remarque que fait Mr. Gohard, t. 2. q. 5. n. 6. sur cet article de nos Conférences.

de l'administration des revenus du bénéfice dont il conserve le titre, n'ayant été ni déposé ni privé de son bénéfice, il y auroit lieu à un appel comme d'abus de la sentence.

Cependant il semble qu'en France la suspension de l'office & du bénéfice prive du pouvoir d'agir en justice devant les juges séculiers, pour poursuivre les droits d'un bénéfice; l'édit du mois d'Avril 1695. déclare expressément, que les ecclésiastiques liés de censures, ont besoin d'une absolution à *cautele*, pour ester à droit, afin qu'on ne leur puisse opposer une censure pour les empêcher d'agir devant les juges laïques: voici les termes de l'édit (c): *Lorsque nos cours, après avoir vu les charges & informations faites contre les ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous, à cautele, elles les enverront aux archevêques & évêques qui auront procédé contr'eux, & en cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'église pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucune fonction ecclésiastique ni en prendre autre effet que d'ester à droit.* Or l'absolution à *cautele*, dont un ecclésiastique a besoin pour ester à droit, ne peut pas s'entendre d'une absolution d'excommunication; car suivant les jurisconsultes François, l'excommunication n'empêche point d'agir, soit en demandant, soit en défendant dans les cours séculières: on doit donc entendre l'édit de l'absolution de la suspension.

Un bénéficié qui est suspens de son bénéfice, ne peut en conscience en recevoir les fruits: il peche s'il les tourne à son profit, & il est obligé à restitution; car personne ne peut en conscience retenir un bien qui ne lui appartient pas. Or les fruits d'un bénéfice n'appartiennent pas au bénéficié, pendant que dure la suspension, puisqu'elle empêche qu'il n'en acquiere le domaine & la possession au for intérieur: s'il retient donc ces fruits, il usurpe le bien d'autrui, & est obligé à restitution, quand même la sus-

(c) Art. 41.

penſe ſeroit ſecrete, & que le bénéficiér n'auroit pas été nommément dénoncé ſuſpens de ſon bénéfice; car, comme nous avons déjà remarqué, ceux qui ſont liés des cenſures, ne peuvent tirer aucun avantage de la conſtitution, *Ad evitanda ſcandala*, de Martin V; d'ailleurs, elle ne parle que de la communication qu'on peut avoir avec eux quand ils ſont tolérés, & nullement de la jouiſſance des revenus des bénéfices.

Il eſt aiſé d'inférer de là, que les curés & les autres bénéficiés qui ſont obligés à la réſidence par la nature de leurs bénéfices, n'en peuvent convertir à leur profit les revenus qu'ils ont reçus pour le temps qu'ils n'ont pas réſidé: ces fruits ne ſont pas à eux, puisſque le droit les en prive; ils ſont donc obligés à les reſtituer.

Encore qu'un bénéficiér ſuſpens de ſon bénéfice, n'en puiſſe toucher les revenus, il eſt néanmoins obligé d'en acquitter toutes les charges & de réciter l'office canonical: ſ'il n'en reçoit pas la rétribution, il ne doit imputer cette privation qu'à lui-même, & il n'eſt pas juſte qu'il retire de ſon péché quelque avantage; la ſuſpenſe étant une peine canonique, il n'y a pas d'apparence qu'elle diſpenſe un clerc criminel d'aucune obligation de ſon état, au préjudice des fondateurs des bénéfices & du peuple chrétien, qui a droit d'attendre des bénéficiés ces fortes de ſervices.

De même la ſuſpenſe à *divinis*, qui prive un eccléſiaſtique du droit d'aſſiſter aux offices publics, ne l'exempte pas de ſ'acquitter de ce devoir: il eſt donc obligé de réciter le bréviaire en particulier.

On ne fait aucun doute que la ſuſpenſe totale ne prive un clerc du droit d'élire & d'être élu; elle prive donc du droit de recevoir des bénéfices de quelque manière que ce ſoit: *Quia nobis conſtitit*, dit Grégoire IX. *electionem ipſam à ſuſpenſis & de ſuſpenſo etiam celebratam, eam caſſavimus juſtitiâ exigente* (d).

(d) *Can. Cum dilectus, de conſuetudine.*

Quant à la seconde partie de la question , où l'on demande si la suspension du bénéfice empêche un clerc d'en obtenir un autre , il faut distinguer : ou l'on est suspens seulement du bénéfice qu'on possède , ou l'on est suspens de tout bénéfice : dans le premier cas , cette suspension n'est pas un obstacle à un nouveau bénéfice : dans le second cas , cette suspension empêche un clerc d'obtenir un nouveau bénéfice , jusqu'à ce qu'elle ait été levée. La glose sur le chapitre , *Per inquisitionem , de electione* , au mot , *se indignum* , le dit expressément , aussi-bien que la glose de la Pragmatique - Sanction sur le tit. *de concubinariis* , au mot *fructuum*. La raison est ; que celui à qui une fonction ou l'usage d'un bénéfice est interdit , est censé être exclus de l'entrée du bénéfice , qui donne droit de faire cette fonction , & d'user de cette chose. Néanmoins la collation d'un bénéfice faite en faveur d'un clerc suspens de tout bénéfice , ne seroit pas absolument nulle , mais elle pourroit être annullée : *Si scienter talis electus fuerit , ejus electio est irritanda ; pro eò quòd ad susceptionem eorum eligitur , à quorum perceptione à sanctis Patribus est privatus* (e).

Un ecclésiastique est suspens de tout bénéfice , quand la suspension est prononcée en termes absolus , indéfinis , *simpliciter & absolutè* , comme parlent les Théologiens ; parce qu'en cette matiere , une proposition indéfinie vaut autant qu'une universelle , à moins qu'il n'y ait quelques termes qui en limitent le sens , & le restreignent à certains bénéfices : par exemple , à ceux que ce clerc possède en une telle église (f) : *Totaliter excludentes omnibus beneficiis suis que in ipsa ecclesia , de cujus electione agitur obtinent*. Ordinairement celui qui est suspens de son bénéfice pour crime qu'il a commis , est censé être suspens de tout bénéfice.

On pourroit demander , si un évêque peut suspendre un clerc soumis à sa juridiction , des béné-

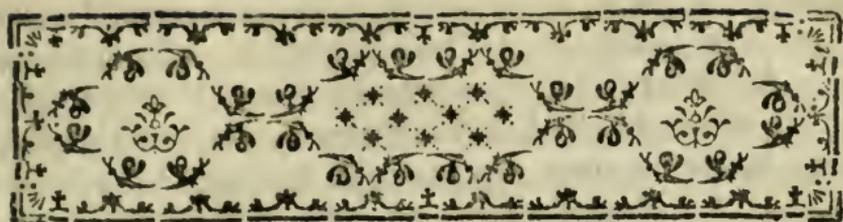
(e) *Cap. Si celebrat , de Cleric. excom. vel depof. miss.* (f) *Cap. Cupientes , de electione , in sexto. cap. Si compromissarius. Ibid.*

fices qu'il a dans un autre diocèse. La glose sur la Pragmatique-Sanction (g), n'en fait nul doute ; parce que le chap. *Postulasti*, de *foro competentis* y est formel. Mais quoiqu'on ne doute point de ce pouvoir des évêques, néanmoins plusieurs croient que, dans la pratique, on doit présumer qu'un évêque qui a suspendu un clerc de ses bénéfices, n'a eu intention de le suspendre que de ceux qu'il possède en son diocèse, à moins que la sentence ne renferme quelques termes qui obligent à étendre cette peine aux autres bénéfices que ce clerc possédoit en d'autres diocèses.

Puisque la suspension a non-seulement la force de priver un bénéficiaire des fruits de son bénéfice, mais encore de l'empêcher d'en obtenir un nouveau, on estime qu'un clerc qui n'a point de bénéfice, peut être suspendu de tout bénéfice, & devenir inhabile à en recevoir ; & s'il en recevoit quelqu'un pendant qu'il est lié de la suspension, avant d'en avoir obtenu l'absolution, il commettrait un péché considérable, parce qu'il désobéiroit à l'église dans une matière importante, & son bénéfice seroit impétrable.

(g) *Tit. De concubinariis*, §. *nec non*, *verb. omnibus.*





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Septembre 1712.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la déposition ? Qu'est-ce que la dégradation ?

LA déposition & la dégradation sont des peines canoniques, qu'on impose aux ecclésiastiques qui les ont méritées par leurs crimes.

Encore qu'elles ayent du rapport à la suspension, il y a plusieurs choses qui les en distinguent ; car la suspension est une censure ou peine médicinale qui ne s'inflige pas pour toujours, mais pour un temps, jusqu'à ce que le coupable ait mérité d'en être absous. Pour la déposition & la dégradation, ce ne sont pas des censures, ce sont (a) des peines perpétuelles de leur nature & comme irrémédiables, qui ne se prononcent que contre les ecclésiastiques qui ont commis des fautes très-considérables, ou qui sont incorrigibles.

(a) *Cap. At si Clerici, de judiciis. Cap. Veritatis, de dolo & contum.*

De plus, la suspension ne privant les ecclésiastiques ni de leur office ni de leur bénéfice, elle ne leur ôte radicalement les droits ni de l'un ni de l'autre; elle les empêche seulement d'exercer les fonctions de l'un, & de recevoir les fruits de l'autre. De-là vient qu'un ecclésiastique qui a encouru la suspension, conserve le rang qu'il avoit dans le clergé: il y passe pour ce qu'il étoit auparavant, prêtre, diacre, curé, chanoine: mais la déposition & la dégradation privent un ecclésiastique de son bénéfice, l'en dépossèdent de tous les droits, & le retranchent du clergé, sans espérance d'y être rétabli; & bien qu'elles n'effacent pas en lui le caractère de l'ordre, elles ne lui permettent pas d'en exercer jamais aucune fonction. Ainsi elles sont proprement une interdiction perpétuelle & totale des fonctions ecclésiastiques.

On trouve la déposition exprimée en différentes manières par les anciens auteurs ecclésiastiques. Les uns, comme saint Basile (b), l'expriment par ces termes: *A gradu deponi, ministerio excidere*, à quoi reviennent ceux-ci, *omniñò à proprio cadere gradu*. Le concile d'Ephèse employe cette expression: *Proprio gradu decidere* (c). Le concile de Chalcedoine (d), le concile Quinisexte *in Trullo* (e), le premier concile d'Agde (f), & celui d'Epaoné (g), *Ab officii honore deponi*. Les autres, comme Flavien en sa lettre à saint Léon, qui est rapportée dans la première partie du concile de Chalcedoine, usent de cette expression, *de proprio gradu periclitari* ou *graduum suorum periculo subjacere*, comme parlent les pères de ce concile (h), ou *Adepti honoris periculo subjacere*, ainsi que s'expliquent ceux du 4. concile de Tolède (i).

Les pères du concile d'Ancyre employent des termes plus durs pour marquer davantage les effets de

(b) *Epist. Ad Amphiloc.*
Can. 32. 51 & 55.

(c) *Can. 6.*

(d) *Can. 2 & 27.*

(e) *Can. 92.*

(f) *Can. 50.*

(g) *Can. 22.*

(h) *Can. 22.*

(i) *Can. 18.*

la déposition. En parlant des prêtres déposés, ils disent (k) : *honorem Presbyterii ab iis auferri & illos abdicatos effici.* Ceux du concile Quinixte disent (l) : *Sacerdotali dignitate privari.* Ceux du concile de Lerida (m), *Dignitate officii carere.* Ceux du onzième concile de Toledo (n) : *Concessi ordinis honore privari & loco.*

C'est en ce sens que saint Basile dit qu'on ne rendoit jamais le diaconat à un diacre qui en avoit été chassé & mis au rang des laïques, mais qu'on lui donnoit la communion (o) : *Diaconus post Diaconatum fornicatus, à Diaconatu quidem ejicietur, in Laïcorum autem locum extrusus, à communione non arcebitur, quoniam antiquus est Canon, ut qui à gradu exciderunt, hoc solo punishmentis modo puniantur, primis, ut existimo, legem illam secutis : Non vindicabis bis in idipsum.*

Guillaume le bibliothécaire, dans la continuation de l'histoire des Papes, composée par Anastase dans la vie d'Adrien II. approche fort de ces dernières manières de parler, quand il rapporte la déposition de certains évêques : *Teutgandus Trevirorum Archiepiscopus & Zacharias Agnaninus Episc. qui à Domino Nicolao Sacerdotio denudati, etiam communione caruerant, simulque Anastasius, qui dudum à Leone, Benedictoque Pontificibus Presbyterio denudatus inter Laïcos communicare solitus erat, ecclesiasticam communionem sub congrua satisfactione receperunt.*

Il ne faut pas croire que ces auteurs aient voulu dire par-là, que l'église en déposant les prêtres & les diacres leur ôte le caractère qu'ils avoient reçu dans leur ordination; ils ont seulement voulu marquer que si l'église avoit le pouvoir d'ôter ce caractère, elle l'ôteroit absolument aux clercs qu'elle dépose, mais que ne le pouvant, elle leur ôte à perpétuité l'usage légitime de leurs ordres, & elle les dépouille de leurs offices.

Les canons ordonnent qu'on punisse de la dépositi-

(k) Can. 18.

(l) Can. 81.

(m) Can. 15.

(n) Can. 6.

(o) Epist. Ad Amphiloc.

Can. 3.

tion les crimes , ou à cause de leur énormité , ou à cause de l'opposition qu'ils ont à l'état ecclésiastique , ou à cause de l'attachement au péché qu'ont les coupables qui ne se corrigent pas après avoir été avertis. Les crimes énormes en eux-mêmes qu'on punit par la déposition , sont exprimés en divers canons de la distinction 50. du décret de Gratien : tels sont , l'homicide , l'idolâtrie , l'adultère , la falsification de titre , le faux témoignage , le larcin sacrilège. Les péchés contre lesquels la déposition est ordonnée à cause de l'opposition qu'ils ont à l'état ecclésiastique , sont la violence , la bouffonnerie , les paroles fales (p). Les péchés que le droit veut qu'on punisse de la déposition , quand les coupables ne se corrigent pas après avoir été avertis de le faire , sont , jouer aux jeux de hasard ; l'ivrognerie (q) , tenir cabaret (r) , la médisance (s) , habiter avec des femmes étrangères (t) , le port d'armes (u).

Les canonistes soutiennent avec raison , que les prêtres peuvent , suivant les canons , être déposés pour plusieurs autres péchés , que ceux que nous venons de marquer. 1. Les confesseurs qui commettent le péché d'adultère ou de fornication avec leurs pénitentes , parce qu'ils doivent les regarder comme leurs filles spirituelles (x). 2. Le confesseur qui révèle la confession de son pénitent ou de sa pénitente , mérite aussi d'être déposé (y) : outre la déposition , le droit veut que le confesseur qui seroit tombé en cette faute , soit renfermé dans un monastère pour y faire pénitence. 3. Les ecclésiastiques qui conspirent contre le

(p) Clericum & scurrilem
verbis turpibus jocularorem
ab officio retrahendum cense-
mus. *Can. Episcopum, dist. 45.*
Episcopum , aut Presbyterum,
aut Diaconum percutientem
fideles.... de juri ab officio suo
præcipimus. *Can. Cleric. dist.*
46.

(q) *Can. Episcopus aut Pres-*
byter, dist. 35.

(r) *Can. Nulli, dist. 44.*

(s) *Can. Clericus maledicus,*
dist. 46.

(t) *Can. Oportet sacerdotes,*
dist. 81.

(u) *Can. Quicumque, cap.*
23. q. 8.

(x) *Can. Omnes. Can. Si*
quis Sacerdos. Can. Non de-
ber, cap. 30. q. 1.

(y) *Can. Sacerdos, dist. 6. de*
pœnit. & cap. Omnis utriusque
sexus, de pœnit. & remiss.

Roi ou le royaume ; doivent être dégradés (7). Tous ces canons nous font connoître que la fin que l'église se propose dans la déposition , est d'empêcher qu'elle soit deshonorée par l'indignité de ceux qu'elle employe au service divin.

On peut voir dans le Nomocanon de Photius (a) , les causes pour lesquelles les anciens canons déposoient les ecclésiastiques.

Il y a eu des temps où l'on condamnoit les ecclésiastiques à une prison perpétuelle , après les avoir déposés ; mais à présent nous ne regardons pas comme une peine canonique la prison perpétuelle : c'est une mort civile , qui ne peut être ordonnée par les juges ecclésiastiques.

La pureté des mœurs des chrétiens , étoit cause que la déposition étoit fort en usage dans les premiers siècles de l'église : aujourd'hui elle est moins fréquente ; on se sert en sa place de la suspension pour un temps. Ce n'est pas qu'à présent l'église ne punisse encore quelquefois de la déposition les ecclésiastiques qui ont commis des fautes considérables.

Il paroît par ce que dit saint Augustin dans le chap. 4. du livre qu'il a écrit aux donatistes après la conférence de Carthage , que de son temps l'église se servoit de la dégradation , pour corriger les méchans qui se trouvoient mêlés avec les bons : *Sanè , dit-il , nec emendationis vigilantia quiescat , corripiendo , degradando , excommunicando , cæterisque coercionibus licitis.*

Le Pape Boniface VIII. (b) distingue deux sortes de dégradations : l'une qu'il appelle verbale ; l'autre qu'il appelle actuelle ou solennelle , à laquelle les canonistes donnent aussi le nom de réelle.

Le premier concile d'Arles tenu l'an 314. semble reconnoître ces deux sortes de dégradations , quand il dit (c) : *De his qui scripturas sanctas tradidisse dicuntur , vel vasa Dominica , vel nomina fratrum suorum , placuit nobis , ut quicumque eorum ex actis publicis fue-*

(7) Can. Si quis Clericus , cap. 22. q. 3.

(b) Cap. Degradatio , de poenis in sexto.

(a) Tit. 9. cap. 14.

(c) Can. 13.

rit detectus, non verbis nudis, ab ordine cleri amoveatur.

Suivant la doctrine de Boniface VIII. la dégradation est verbale, quand par une sentence de l'éveque, un ecclésiastique qui a été juridiquement convaincu d'un crime énorme, est déclaré pour toujours inhabile à toute sorte de ministère sacré, déchu de son rang, & privé de son bénéfice.

Ainsi la dégradation verbale n'est quasi autre chose que la déposition. Aussi le concile de Trente lui donne ce nom (d). La différence qu'on remarque entre cette dégradation & la déposition, c'est que lorsqu'on dépose par une sentence un ecclésiastique, sans avoir dessein de procéder à la dégradation actuelle & solennelle, cette peine s'appelle simplement déposition ; mais quand on dépose un ecclésiastique pour ensuite le dégrader, cette peine s'appelle dégradation verbale.

La dégradation actuelle & solennelle est, lorsqu'on procède à l'exécution de la sentence de dégradation : ce qui se fait avec une cérémonie flétrissante, qui diffame le criminel ; car on le prive solennellement de tous les honneurs, privilèges & avantages des ordres & de la tonsure, en le dépouillant généralement de tous les habits & ornemens qui sont propres aux clercs, & dont on l'avoit revêtu à son ordination. On profère en même temps certaines paroles, après quoi on lui rase la tête, afin qu'il ne demeure en lui aucun vestige de la cléricature, & on le livre entre les mains de la justice séculière, qui peut le punir de la peine portée par les loix civiles contre le crime qu'il a commis. Ce qui engage l'église à user de cette rigueur extrême n'est pas tant le crime que l'incorrigibilité de l'ecclésiastique : de-là vient qu'ordinairement elle n'ordonne la dégradation qu'après avoir inutilement employé tous les autres moyens, comme les monitions, la suspension, l'interdit, l'excommunication & l'anathème (e). C'est

(d) *Seff. 13. cap. 4. de Reform.*

(e) *Cap. Cùm non ab homine, de judiciis.*

le respect que le peuple a pour la religion & pour la sacri-
ficateure , qui a fait que l'église ôte avec tant
de solennité toutes les marques de dignité à ses
ministres , lorsqu'ils ont mérité d'être livrés au
bras séculier.

Il y a grande apparence que les cérémonies de la
dégradation étoient en usage dès le temps du qua-
trième concile de Toledé , qui fut tenu en 633. Ce
concile , quand il prescrit la maniere de rétablir les
ecclésiastiques qui auroient été injustement dégradés ,
ordonne qu'on leur redonnera les ornemens qu'on
leur avoit donnés à leur ordination (f) : *Episco-
pus , Presbyter aut Diaconus , si à gradu suo injustè de-
jectus , in secunda Synodo innocens reperiatur , non po-
test esse quod fuerat , nisi gradus amissos recipiat coram
altario de manu Episcoporum. Si Episcopus est , ora-
rium ; annulum & baculum. Si Presbyter , orarium &
& planetam. Si Diaconus , orarium & albam. Si Sub-
diaconus , patenam & calicem , sic & reliqui gradus ea
in reparationem sui recipiant , quæ cum ordinarentur ,
perceperant.* Gratien rapporte ces mêmes termes d'un
concile de Mayence (g).

Quoique le pontifical romain ordonne qu'on ob-
serve cette cérémonie dans la dégradation actuelle ,
& que même par l'art. 14. de l'édit de Charles IX.
de l'an 1571. rendu en faveur du clergé , il soit dit
que les prêtres & autres promus aux ordres sacrés ,
ne seront exécutés en cas de crime & condamnation
de mort sans dégradation , néanmoins cela ne s'ob-
serve plus à présent. Nos jurisconsultes François ,
rapportés par Févret (h) , remarquent que cet usage a
cessé en France vers la fin du seizième siècle , ou parce
qu'on a cru cette cérémonie inutile , un ecclésiastique
étant assez dégradé par l'énormité de son crime , ou
plutôt parce qu'on a vu qu'il étoit difficile d'assembler
un si grand nombre d'évêques qu'il est nécessaire pour
dégrader un prêtre ou un diacre. Car quand il s'agit
de les déposer pour leurs crimes , l'évêque doit , sui-

(f) *Can. 27.*

(h) *Traité de l'Abus , liv. 8.*

(g) *Can. Episcopus , cap. 11. chap. 4. n. 15.*

vant le concile de Rouen, de l'an 1702 (i) & encore suivant la décision de Boniface VIII (k), appeller le nombre d'évêques porté par le droit, c'est-à-dire ; six pour la déposition d'un prêtre, & trois pour celle d'un diacre (l).

Cette difficulté n'auroit pas lieu à présent, si on vouloit suivre le règlement du concile de Trente (m), qui ordonne, que la dégradation actuelle & solennelle se fasse par l'évêque, en y appelant pareil nombre d'abbés crossés & mitrés, si on peut commodément en trouver dans la ville ou dans le diocèse, & à défaut d'abbés, pareil nombre de personnes doctes constituées en dignités ecclésiastiques, que l'ancien droit vouloit qu'il assistât d'évêques.

La dégradation verbale se peut faire, suivant le même concile, par le vicaire général de l'évêque; mais pour la dégradation actuelle & solennelle, elle ne se peut faire que par l'évêque. Les canonistes estiment même qu'elle ne se peut faire que par un évêque qui soit sacré, ce droit étant attaché au caractère épiscopal, ce qu'ils prouvent par le quatrième concile d'Arles, & par le chapitre, *Transmissam, de electione*. L'évêque la fait en présence du juge laïque, à qui il déclare qu'on livre le criminel à sa juridiction, & qu'on le soumet à son tribunal, lui faisant en même temps une prière sincère de ne pas condamner le criminel à la mort, afin de lui faire connoître que l'église ne veut point le sang du pécheur, mais seulement sa conversion (n). *Cum ab Ecclesiastico foro fuerit projectus (Clericus) ejus est degradatio celebranda sæculari potestate præsentate, ac pronuntiandum eidem cum fuerit celebrata, ut in suum forum recipiat degradatum: & sic intelligitur tradi Curie sæculari pro quo tamen debet Ecclesia efficaciter intercedere ut citra mortis periculum, circa eum sententia moderetur.*

Il y a cette différence entre la dégradation verbale

(i) Can. 20.

(k) Cap. Degradatio.

(l) Can. Si autem, cap. 15.

(m) Sess. 13. cap. 4. de Reform.

(n) Cap. Novimus, de verb. signif.

& la dégradation réelle ou actuelle, qu'un ecclésiastique qui n'est dégradé que verbalement, n'est pas absolument privé de tout privilège clérical. Il conserve encore dans cet état le privilège du canon, *Si quis suadente diabolo*; de sorte que si on le battoit, on seroit excommunié: il conserve aussi le privilège d'être exempt du tribunal des juges laïques, & il dépend pour ce qui regarde sa personne, du tribunal ecclésiastique: ainsi il est encore considéré comme un membre du clergé, quoiqu'il n'y tienne plus aucun rang; mais celui qui auroit été réellement dégradé ne jouiroit plus de ces privilèges, il seroit entièrement sous la puissance du juge laïque, & sujet par ce moyen à toute la sévérité des loix, sans distinction de son premier état, dont il seroit déchu. Ceux qui le battoient n'encourroient point l'excommunication; cependant les docteurs estiment qu'il ne seroit pas dispensé de l'obligation de dire le bréviaire, ni exempt de garder le vœu de chasteté. S'il vouloit vivre comme les laïques, le magistrat séculier pourroit le punir.

On peut encore remarquer une autre différence entre la dégradation actuelle & la verbale; c'est que la première demande la présence du coupable & que l'autre peut être prononcée contre un absent (o).

Les crimes pour lesquels on peut dégrader un clerc, sont des crimes énormes, tels que sont ceux qui sont punis de mort par le droit civil, ceux qui causent l'irrégularité, & certains autres crimes capitaux, qui sont marqués par les canons, spécialement par le 25. de ceux qu'on appelle apostoliques, le 4 & le 8. du troisième concile d'Orléans.

Les conciles mettent l'usure au nombre des crimes pour lesquels un clerc peut être déposé: *Si quis Clericorum detectus fuerit usuras accipere, placuit eum degradari*, dit le concile d'Elvire (p). Nous trouvons la même peine prononcée contre les clercs usuriers, par le premier concile de Nicée (q), le concile in

(o) *Cap. Veritatis, de dolo*, | (p) *Can. 20.*

† *contum.*

(q) *Can. 17.*

Trullo (r) , celui de Tarragone (s) , le 2^e. d'Arles (t) ,
& le 3^e. d'Orléans (u).

Aujourd'hui pour déposer ou pour dégrader un ecclésiastique , il ne faut pas toujours se régler sur la sévérité des anciens canons , mais sur l'usage des temps & des lieux.

I I. Q U E S T I O N.

Quelles sont les suspenses portées par le Droit ?

IL y a des suspenses portées par le droit commun , lesquelles sont encourues par les ecclésiastiques , de quelques diocèses qu'ils soient , s'ils commettent les fautes , contre lesquelles elles ont été prononcées. Les unes regardent les ecclésiastiques séculiers , les autres ne touchent que les réguliers. Il y a aussi des suspenses qui ne sont portées que par les ordonnances de l'évêque diocésain ; celles-ci ne lient que les ecclésiastiques du diocèse de l'évêque qui a fait l'ordonnance.

Entre les suspenses qui sont portées par le droit commun , & même entre celles qui ne sont prononcées que par les statuts & ordonnances des évêques , il y en a qui ont été autrefois en vigueur , & qui n'y sont plus aujourd'hui , ayant été ou révoquées ou abrogées par le non usage , ou par un usage contraire. On ne doit pas pour cela concevoir moins d'horreur des fautes contre lesquelles ces suspenses avoient été prononcées ; & bien loin de violer les loix de l'église , sous prétexte de la légèreté des peines dont elle punit aujourd'hui la désobéissance des ecclésiastiques en ces cas , la considération de la sévérité avec laquelle elle les punissoit autrefois en ces mêmes occasions , doit nous donner une haute idée de la sainteté du ministère ecclésiastique.

(r) *Can.* 10.

(s) *Ibid.*

(t) *Can.* 14.

(u) *Can.* 2.

Les canonistes ont été fort soigneux de faire de longs catalogues des suspenses portées par le droit, afin que les ecclésiastiques qui y sont tombés ayent soin de s'en faire relever avant que de se faire pourvoir des bénéfices ecclésiastiques, de crainte de donner occasion à ceux qui en sont avides, de les demander en cour de Rome par *dévoluit*.

Nous ne nous arrêterons pas à rapporter toutes ces suspenses, parce qu'il y en a plusieurs qui ne sont plus en vigueur, & d'autres qui ont très-rarement lieu. Nous passerons sous silence celles qui regardent les évêques en particulier, dont la plus grande partie ne sont que comminatoires, ou *ferendæ sententiæ*: & aussi celles qui regardent les réguliers comme réguliers; la connoissance n'en étant pas absolument nécessaire aux ecclésiastiques séculiers, pour lesquels les conférences ont été établies dans ce diocèse.

Nous avons déjà marqué dans les conférences sur le sacrement de l'ordre, les suspenses portées par le droit commun, qui s'encourent lorsqu'on reçoit les ordres en certaines circonstances; mais comme il y est parlé de ces suspenses en différens endroits qui sont éloignés les uns des autres, nous avons cru devoir les rapporter ici tout de suite, afin d'en donner une notion plus distincte. Nous y en joindrons quelques autres qui s'encourent par le seul fait, lesquelles nous ont paru les plus considérables, & qu'on reconnoît dans le royaume pour y être en vigueur. Nous commencerons par celles qui sont réservées au saint siège.

1. Ceux-là encourent une suspense de leurs ordres, réservée au Pape, qui se reconnoissant ou se doutant liés d'une excommunication, reçoivent en cet état quelque ordre sacré (a). Plusieurs docteurs estiment qu'ils sont irréguliers.

2. Ceux qui se font ordonner par un évêque qu'ils savent avoir renoncé non-seulement à son évêché, mais encore à faire aucune fonction de l'épiscopat (b).

(a) Cap. Cùm illorum, de *natis ab Episcopo qui renun-*
seur. excom. *tiavit.*

(b) Cap. Requisivit, de ordi-

3. Ceux qui reçoivent les ordres d'un évêque excommunié, suspens, interdit, ou hérétique nommément dénoncé, & qu'ils connoissent pour tel (c). Il faut porter le même jugement de ceux qui reçoivent les ordres d'un évêque simoniaque, qui auroit été déclaré tel par une sentence, & ensuite dénoncé (d).

4. Les clercs qui étant sans biens, font avant leur ordination une convention avec l'évêque qui les doit ordonner, ou avec celui qui leur fournit un titre, soit de bénéfice, soit de patrimoine, qu'ils ne lui demanderont rien pour subsister (e).

5. Ceux qui prennent furtivement les ordres, sans avoir été ni examinés ni admis par l'évêque, ou qui en supposent d'autres à leur place pour être examinés, sont suspens des ordres qu'ils ont ainsi reçus (f).

6. Ceux qui reçoivent sans dispense du Pape plusieurs ordres sacrés en un même jour, ou en deux jours de suite (g). Il y a des docteurs François qui estiment que cette suspension ne s'encourt pas par le seul fait, & qu'elle est seulement *ferendæ sententiæ*. D'autres croyent qu'elle est *latæ sententiæ*, & réservée au Pape; M. de Sainte-Beuve étoit de ce sentiment.

Il est certain qu'on n'encourt point en France de suspension pour recevoir les quatre ordres mineurs avec le soudiaconat; les évêques sont en possession de les donner dans le même jour à un clerc, s'ils le jugent à propos.

7. Ceux qui étant mariés, quand même ils n'auroient pas consommé le mariage, s'engagent dans quelque ordre sacré hors les cas permis par le droit (h). Datalle (i) reconnoît cette suspension pour réservée au

(c) *Can. Ordinationes, cap. 9. q. 1. cap. Quod à Prædecessore. & cap. Fraternitatis tuæ, de schismaticis.*

(d) *Can. Si quis à simoniacis. cap. 1. q. 1. cap. Per tuas, de simonia.*

(e) *Cap. Si quis ordinaverit, de simonia.*

(f) *Cap. Veniens, cap. Innotuit, de eo qui furtivè ordin. suscep.*

(g) *Cap. Litteras, & cap. Dilectus, de tempore ordin.*

(h) *Extr. vig. antiquæ, tit. de voto, & voti redempt.*

(i) *Jurisdicth. Eccles. part. 1. cap. 12. n. 4.*

Pape en ce royaume. M. de Sainte-Beuve ne la croyoit point réservée.

Il y a bien des docteurs qui croient qu'un mari, qui sans le consentement de sa femme, reçoit les ordres sacrés, devient irrégulier; car il est inhabile aux autres ordres, à tout bénéfice & office ecclésiastique.

8. Ceux qui reçoivent quelque ordre par une simonie réelle (k). Les 568. & 910. canons de la question première, cause première du décret de Gratien, & le canon, *Si quis omnem*, chap. 1. quest. 7. déclarent également suspens ceux qui se font présenter aux ordres, & les reçoivent par une voie simoniaque.

Il y a quelques docteurs François qui estiment, qu'en France l'absolution de cette suspension n'est pas réservée au Pape, & que les évêques la peuvent donner: mais on ne voit pas quelle raison ils ont d'attribuer ce pouvoir aux évêques quand la simonie est publique & notoire.

9. Ceux qui admettent à la communion de l'eucharistie, les usuriers publics & notoires, ou reçoivent leurs offrandes, ou leur donnent la sépulture ecclésiastique, sont suspens de leur office (l).

10. Ceux qui se chargent des dettes étrangères les églises qui leur sont commises, sont suspens de leurs offices & de leurs bénéfices (m).

11. Ceux qui élisent à un bénéfice à charge d'âmes, une personne qu'ils savent en être indigne, encourrent une suspension de leurs bénéfices pour trois ans (n).

12. Un religieux apostat, qui dans l'apostasie reçoit un ordre sacré, encourt une suspension réservée au Pape (o). Ducasse (p) est de ce sentiment. Plus

(k) Extravag. *Cum detestabile*, de solutionibus.

de simonia. & cap. Si quis ordinaverit, de simonia.

(n) Cap. *Cum in cunctis*, de elect.

(l) Cap. *Quia in omnibus*, de usuris.

(o) Cap. *Consultationi*, de

de usuris.

(p) *Jurisdic. Eccles. part. 1.*

(m) Cap. *Si quorundam*, cap. 12. n. 4.

ieurs auteurs estiment qu'il contracte une irrégularité qui ne peut être levée que par le Pape.

On doit se souvenir que les évêques peuvent absoudre des suspenses réservées au Pape, quand elles sont secrètes & cachées, & qu'elles n'ont pas été portées au for contentieux, & même quand elles sont publiques, & qu'il est moralement impossible d'avoir recours au Pape.

On encourt une suspension, dont l'évêque peut absoudre, quoiqu'elle soit publique :

1. Pour avoir reçu un ordre sacré *per saltum*, c'est-à-dire, sans avoir reçu l'ordre inférieur sacré ; par exemple, le diaconat avant le sous-diaconat (q). Tous les docteurs ne conviennent pas qu'on encoure en ce cas une suspension par le seul fait : il y en a qui prétendent qu'elle n'est que comminatoire. Leur sentiment nous a paru le moins probable ; car si ceux qui sont promus aux ordres *per saltum*, n'encourent point la suspension, le concile de Trente ne diroit pas que les évêques les peuvent dispenser, s'ils n'ont point fait les fonctions de l'ordre qu'ils ont ainsi reçu (r) : *Cum promotis per saltum, si non ministraverint, Episcopus ex legitima causa possit dispensare.*

2. Pour avoir été promu aux ordres sacrés par un évêque étranger sans un dimissoire de son propre évêque, ou sur un faux dimissoire. Pie II. a prononcé cette suspension par sa constitution, *Cum ex sacrorum*, de l'an 1475. qui est rapportée par Rebuffe (s). Quoique cette bulle n'ait pas été solennellement publiée dans le royaume, elle y paroît reçue par la coutume & par l'usage, quant à ce point. Cet usage est conforme au canon 5. du 5. concile d'Orléans, tenu l'an 549. *Ut nullus Clericum, seu lectorem alienum, sine sui cessione Pontificis, vel promovere, vel sibi quibuslibet conditionibus audeat vindicare. Quod si quis hanc constitutionem fuerit quicumque præsumptione transgressus, memoratæ personæ ab eo*

(q) Cap. Tux litteræ, de Clerico per saltum promoti.

(r) Sess. 23. cap. 14. de Reform.

(s) Praxis Beneficialis, part. 2. tit. de Cleric. ad sacros ord. malè promotis,

qui sunt debite seu ecclesiastico jure, seu proprio revocate, quia illicitâ vagatione discesserunt, ab honore vel officio suscepto, juxta arbitrium sui Pontificis suspendantur. Episcopus verò qui ordinaverit, sex mensibus missas tantùm facere non præsumat. Le concile de Trente (1) s'est conformé à cet ancien can. Quòd si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei permittatur, nisi ejus probitas ac mores ordinarii sui testimonio commendentur: si secùs fiat, ordinans à collatione ordinum per annum, & ordinatus à susceptorum ordinum executione, quandiù proprio ordinario videbitur expedire, sit suspensus.

Nous avons des docteurs François qui concluent de ce décret du concile de Trente, qu'on encourt une suspension pour recevoir les ordres d'un autre évêque que du sien, même sur un rescrit de Rome, sans avoir obtenu de son propre évêque des lettres testimoniales de vie & de mœurs. Nous en avons d'autres qui estiment que la bulle de Pie II. n'ayant pas été publiée dans tout le royaume, mais seulement dans quelques conciles de la province, on n'encourt point la suspension *ipso facto*, pour avoir été ordonné sans dimissoire de son propre évêque dans les diocèses où cette bulle n'a point été reçue; cependant ils conviennent que le sentiment contraire est le plus sûr, & qu'il doit être suivi dans la pratique.

Pyrrhus Corradus, livre 4. des dispenses apostoliques, prétend que l'absolution de cette suspension est réservée au pape; ce qui paroît opposé au concile de Trente, qui laissant la durée de cette censure à la pleine disposition du propre évêque, fait bien connoître que les évêques peuvent en absoudre. Il est vrai que Sixte V. l'avoit réservée au saint siège, mais Clément VIII. a ôté cette réserve par la bulle *Romanum Pontificem*.

3. Pour avoir reçu les ordres sacrés avant l'âge requis par les canons. Cette suspension est portée par la même bulle de Pie II.

(1) Sess. 23. cap. 8.
Censures. (8)

Il y a des docteurs Italiens qui disent que cette constitution, quant à ce point, a été abrogée par un usage contraire, & que ceux qui ont été promus avant l'âge compétent, méritent d'être suspens de l'ordre qu'ils ont reçu avant l'âge, mais qu'ils ne sont pas suspens par le seul fait. Quant aux docteurs François, il y en a aussi qui croient que cette bulle n'ayant été publiée qu'en Provence, elle ne peut pas faire loi pour tout le royaume, & qu'ainsi dans les autres provinces, on n'encourt point la suspension pour s'être fait promouvoir aux ordres sacrés avant l'âge requis; mais ils sont forcés d'avouer que leur sentiment n'est pas sûr dans la pratique.

Quoi qu'il en soit des différens sentimens des docteurs sur ces trois especes de suspensés, elles sont regardées comme reçues en France dans les réglemens synodaux de M. l'évêque de la Rochelle, de l'an 1710. dans les conférences des diocèses de Luçon & d'Agde, & par plusieurs autres auteurs François.

Il faut suivre dans la pratique le sentiment de ceux qui estiment qu'on encourt la suspension pour s'être fait promouvoir aux ordres sacrés avant l'âge requis par le concile de Trente (u); mais il faut aussi tenir pour certain que si cette suspension est occulte, l'évêque en peut absoudre, conformément à la faculté que donne ce concile (x); les auteurs ultramontains en demeurent d'accord; on peut voir Barbosa sur le titre, de *Clerico non ordinato ministrante*.

4. Pour s'être fait ordonner sur un faux titre, ou feint, soit de patrimoine, soit de bénéfice (y). Quoique plusieurs, tant canonistes que Théologiens, estiment que le concile de Trente n'a pas renouvelé toutes les peines portées par ces canons, il nous a paru plus probable qu'on encourt en ce cas la suspension de plein droit. La congrégation des cardinaux l'a déclaré ainsi le 27 Novembre 1710. Un

(u) *Seff.* 23. c. 12. de Re-
form.

(y) *Can.* Neminem, *Can.*

(x) *Seff.* 24. c. 6. de Re-
Sanctorum, *dist.* 70.

grand nombre d'évêques voyant la diversité des opinions des docteurs sur cette matiere, & que quelques docteurs, comme Sainte-Beuve (7), disoient que cette suspension n'étoit pas reçue en France, ont levé la difficulté en prononçant dans leurs ordonnances une suspension à encourir par le seul fait contre ceux qui se feroient promouvoir de cette maniere aux ordres sacrés. Cette censure est portée par deux ordonnances particulieres du diocèse, qu'on trouve aux pages 433 & 639. des statuts du diocèse d'Angers.

5. Pour avoir célébré un mariage entre des parties d'une autre paroisse sans la permission de l'évêque du curé de ces parties. Le règlement que le concile de Trente a fait sur cette matiere, où il prononce une suspension en ce cas, a été reçu par l'usage en France. Le P. Bauni dans son traité latin des censures, au traité 8. de la suspension, quest. 24. croit qu'il n'y a pas lieu d'en douter: les ordonnances que le Roi a faites concernant les mariages, & particulièrement l'édit du mois de Mars 1697. ont confirmé cet usage, qui est établi dans toutes les provinces du royaume, comme on en peut juger par les rituels des diocèses, où l'on a inséré ce decret du concile qui marque que le prêtre qui a encouru cette suspension, n'en peut être relevé que par l'évêque du propre curé des parties contractantes (a): *Si quis Parochus, vel alius Sacerdos, sive regularis, sive secularis sit, etiam si id sibi ex privilegio, vel inmemorabili consuetudine licere contingat, alterius Parochiæ sponfos, sine illorum Parochi licentia, matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiù suspensus maneat quamdiù ab ordinario ejus Parochi, qui matrimonio interesset debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur.*

Nous ajouterons ici une sixieme suspension qui est de l'entrée de l'église, laquelle, quoiqu'elle soit portée par le chap. *Episcoporum, de privilegiis in sexto,*

(7) Tom. 1. cas 24.

(a) Sess. 24. cap. 1. de Reform.

qui est de Boniface VIII. dont les constitutions n'ont pas été publiées en France , est regardée par nos auteurs François , comme étant en usage dans le royaume. Suivant le décret de ce Pape , ceux qui célèbrent la messe en un lieu interdit , ou qui l'y font célébrer , & ceux qui admettent aux offices divins , & à la participation des sacremens les personnes qui sont excommuniées , suspens ou interdites nommément dénoncées , ou qui les enterrent en un lieu saint , sont suspens de l'entrée de l'église , tant que le jugera à propos l'évêque dont ils ont méprisé l'autorité.

Il y a très-peu d'autres suspenses portées par le droit commun , qu'on puisse dire être reçues en France ; mais on en trouve beaucoup dans les ordonnances particulieres des évêques , lesquelles ne lient pas moins les ecclésiastiques de leurs dioceses , que si elles étoient de droit commun ; les confesseurs doivent les savoir , & particulièrement celles qui ne sont pas dans l'étendue de leur juridiction , pour ne pas tromper les pénitens , & ne pas se tromper eux-mêmes.

Il y a des docteurs qui croient qu'on encourt en France une suspense pour s'être fait promouvoir aux ordres sacrés sur un dimissoire accordé par le chapitre pendant la premiere année de la vacance du siège épiscopal , sans y avoir été obligé à raison de quelque bénéfice , ainsi qu'il est porté par le décret du concile de Trente (b). Cependant , quoique dans le royaume on se soit conformé à ce décret , quant aux défenses qu'il fait aux chapitres des cathédrales de donner des dimissoires pendant la premiere année de la vacance , il ne paroît pas qu'on ait reconnu la suspense que le concile prononce contre ceux qui auroient reçu les ordres sur de semblables dimissoires : on peut porter le même jugement de la suspense prononcée par ce concile (c) , contre ceux qui auroient été ordonnés par leur propre évêque qui conféroit

(b) *Seff. 7. cap. 10. de Reform.*

(c) *Seff. 6. cap. 5. de Reform.*

les ordres dans un diocèse étranger, sans la permission de l'évêque diocésain. Il y a pourtant quelques auteurs François qui croient que cette suspension a lieu en France; c'étoit le sentiment de M. de Sainte-Beuve.

Voici quelques autres suspenses que nous ne croyons pas non plus être en vigueur en France.

1. Celle qui est portée par la bulle de Pie II. *Cum ex sacrorum*, contre ceux qui reçoivent sans dispense du Pape les ordres hors les temps marqués par le droit. Cette bulle ne paroît point reçue par l'usage quant à ce chef; il n'est pas certain qu'Alexandre III. ait prononcé une suspension en ce cas dans le chap. *Sanè, de tempor. ordin.* Il y a pourtant quelques docteurs François qui estiment que cette suspension s'en-court en France, se fondant sur ce chapitre.

2. Celle qui est portée contre un prêtre qui, sans une cause de très-grande importance, n'acheve pas la messe quand il l'a commencée (d).

3. Celle qui est prononcée pour un an contre un prêtre qui célèbre la messe sans communier (e).

4. Celle qui est portée par les bulles de Pie V. de Paul V. & de Grégoire XV. contre ceux qui impugnent l'immaculée Conception, ces bulles n'ayant point été publiées dans le royaume. Par la même raison, nous ne reconnoissons point en France diverses suspenses qu'on trouve dans le sexte des décrétales, qui est composé pour la plus grande partie des constitutions de Boniface VIII.

Il y a plusieurs cas dans lesquels, selon le droit canonique, il y a des sentences de suspenses à prononcer, & dont les coupables peuvent être déclarés suspens de l'ordre, de l'office ou du bénéfice. Nous croyons qu'il n'est pas inutile d'en rapporter quelques-uns, afin de faire faire attention aux ecclésiastiques à l'énormité de ces fautes, & de leur en inspirer de l'horreur.

1. Ceux qui sont dans les ordres sacrés, qui sont

(d) *Can. Nullus Episcopus*,
dist. 1, de consecratione.

(e) *Cap. Relatum*, dist. 2,
de consecratione.

coupables de parjure , de larcin , de fornication , d'adultère , d'homicide , de faux témoignages , & d'autres crimes semblables , doivent s'abstenir des fonctions de leur ordre , jusqu'à ce qu'ils ayent fait une pénitence convenable (f).

2. Ceux qui empêchent des personnes de dire la vérité devant les juges , doivent être suspens (g).

3. Les ivrognes , quand ils ont été avertis par leur supérieur , de s'abstenir de ce vice (h).

4. Les clercs qui ont des concubines.

Autrefois les clercs qui étoient connus pour concubinaires publics , étoient suspens de plein droit (i). Aujourd'hui ils sont sujets aux peines portées par le concordat entre Léon X. & François I. (k) & par le concile de Trente (l).

5. Les clercs usuriers , s'ils ne se corrigent pas après avoir été avertis , doivent être suspens de leur office & bénéfice (m).

6. Un prêtre adonné à la chasse avec des chiens ou oiseaux , est suspens de la communion , & un diacre coupable de la même faute est suspens de son office (n).

7. Un prêtre qui s'est trouvé sans nécessité à un combat dans lequel il a été tué un homme par ceux de son parti , & qui les a enhardis par sa présence , quoiqu'il n'en ait tué aucun , est suspens pendant deux ans de la célébration de la messe (o).

8. Les clercs engagés dans les ordres sacrés , ou pourvus de bénéfices , quand ils portent des habits de diverses couleurs & non convenables à leur état , sont suspens de leurs bénéfices (p).

(f) *Can. De his verò visum, dist. 50. & cap. Quæsitum est, de tempor. ordin.*

(g) *Cap. Constitutis, de testibus & attest.*

(h) *Cap. A crapula, de vita, & honest. cleric.*

(i) *Can. Præter hoc, dist. 32. can. Si qui sunt, dist. 81. & can. De cohabit. Cleric. & Mul.*

(k) *Tit. 13.*

(l) *Seff. 25. cap. 14. de Reform.*

(m) *Cap. Præterea, de usuris.*

(n) *Cap. Episcoporum, de Clerico venatore.*

(o) *Cap. Præsentium, de Cleric. percussore.*

(p) *Clement. Quoniam, de vitâ & honestate Cleric.*

9. Un clerc dans les ordres sacrés , qui se vante publiquement d'un péché d'incontinence , est suspendu de l'office & du bénéfice (q).

Les évêques peuvent augmenter la peine portée par ces canons contre ceux qui tombent en ces fautes , quand ils jugent que cela est nécessaire pour en arrêter le cours & réparer le scandale qu'elles causent.

L'on peut faire ici une question que nous n'avons point traitée dans la première édition ; savoir , si le décret d'ajournement personnel décerné contre un ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés , emporte avec soi une suspension ; de sorte qu'il ne puisse faire les fonctions , ni de ses ordres , ni de son bénéfice. A quoi nous répondons qu'il est constant que le décret de prise de corps par quelque juge qu'il soit prononcé , emporte contre un ecclésiastique une suspension ; de sorte qu'il n'a pas la liberté de faire les fonctions de ses ordres ni de son bénéfice , quand même il auroit appelé du décret : cela est expressément porté par l'article 40. de l'édit du mois d'Avril 1695. concernant la juridiction ecclésiastique. *Les Ecclésiastiques qui seront appellans des Décrets de prise de corps ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & ministère , en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus , jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement , ou que par les Archevêques , Evêques , ou leurs Officiaux , il ait été autrement ordonné.* D'ailleurs le décret de prise de corps emporte avec lui une infamie , qui ne permet pas à un ecclésiastique d'exercer ses fonctions ; mais quant au décret d'ajournement personnel , il faut distinguer , ou ce décret est porté par le juge d'église , ou par un juge laïque : dans le premier cas , le sentiment commun est que ce décret emporte contre un ecclésiastique une interdiction des fonctions de ses saints ordres : cependant pour plus grande sûreté la plupart des officiaux du royaume sont dans l'usage d'ajouter au décret d'ajournement personnel , que ce-

(q) Cap. Quàm fit grave , de excessibus Prælat.

pendant les Ecclésiastiques ainsi décrétés seront interdits des fonctions des saints Ordres , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; cette interdiction n'est pas levée par le simple interrogatoire de l'accusé , mais il faut qu'avant de reprendre ses fonctions , il y soit renvoyé par son juge.

Pour ce qui regarde le décret d'ajournement personnel rendu contre un ecclésiastique par le juge laïque , nos auteurs François ne sont pas d'accord ; les uns prétendent que le décret d'ajournement personnel emporte pareillement contre un ecclésiastique interdiction de ses fonctions ; ces auteurs se fondent sur l'article onzième du titre 10. de l'ordonnance criminelle , qui porte que le décret d'ajournement personnel , ou prise de corps , emporte de droit interdiction ; ils estiment que par identité de raison on peut étendre cette peine aux ecclésiastiques , parce que , comme un juge est déshonoré & diffamé par un décret d'ajournement personnel , un ecclésiastique l'est aussi , vu qu'étant domicilié , il n'est décrété d'ajournement personnel que pour une faute notable ; & que par conséquent on ne peut voir sans scandale cet ecclésiastique exercer le ministère le plus saint : d'autres soutiennent , avec plus de vraisemblance , le sentiment contraire. Voici les raisons dont ils se servent.

1°. L'article 11. du titre 10. de l'ordonnance de 1667. ne regarde pas les ecclésiastiques , mais seulement les juges séculiers. Art. 10. *L'Ordonnance d'assigné pour être ouï contre un juge ou Officier de Justice n'emportera point d'interdiction.* Art. 11. *le Décret d'ajournement personnel , ou de prise de corps , emportera de droit interdiction.* L'article 11. parle seulement de ceux dont il étoit question dans l'article précédent.

2°. La suspension ou l'interdiction dont seroit lié un ecclésiastique décrété d'ajournement personnel , ne pourroit être qu'une censure à jure , ou *ab homine* ; on ne voit pas qu'elle soit portée par le droit canonique , elle n'est donc pas à jure ; il faudroit donc qu'elle fût *ab homine* , & qu'elle fût énoncée dans le

décrot ; mais un juge laïque ne peut prononcer une censure qui est une peine spirituelle.

3°. L'art. 40. de l'édit de 1695 , en déclarant que les ecclésiastiques décrétés de prise de corps ne pourront exercer leurs fonctions , ne semble-t-il pas autoriser ce sentiment , & n'est - ce pas ici le cas où l'on peut appliquer avec avantage ce principe assez communément reçu ? *Expressio unius , est exclusio alterius.*

4°. On ne peut faire de comparaison entre l'infamie qui résulte du décret de prise de corps , & celle qui suit l'ajournement personnel. En effet , être ajourné personnellement , n'est à proprement parler qu'être assigné , ou condamné à comparoître pour répondre en personne , ce qui ne déshonore pas un ecclésiastique jusqu'à le diffamer (r). Ducasse semble trouver de l'indécence à ce qu'un ecclésiastique décrété d'ajournement personnel exerce les fonctions du saint ministère. Cependant il avoue que M. de Catalan , un des plus habiles conseillers du parlement de Toulouse , ayant été consulté sur cette matière , répondit qu'il y avoit trois arrêts différens de ce parlement , qui décidoient que l'ajournement personnel n'emportoît point interdit contre un ecclésiastique. Le même auteur déclare avoir appris de M. Cambous , célèbre avocat au parlement de Bordeaux , qu'on suivoit à ce tribunal ce sentiment.

On oppose à ce dernier sentiment que , suivant l'ordonnance criminelle (s) , l'ajournement personnel emporte une interdiction contre les officiers de justice ; d'où il semble qu'on peut conclure , à *simili* , qu'il l'emporte également contre les ecclésiastiques par identité de raison.

On répond qu'il est aisé de faire voir l'illusion d'un pareil raisonnement. En effet , il est certain que l'argument qu'on appelle à *simili* , n'a pas lieu lorsqu'il s'agit des loix pénales , ainsi que le prouve Navarre (t) ; parce que les peines *proprium casum non exce-*

(r) *Jurisd. Ecclesiast. content.*
sup. 9. n. 2.

(s) *Tit. 10. art. 11.*

(t) *In Can. Poena* , 18. *dist.*
 I. n. 3.

dunt (u) : on ne doit donc pas étendre la peine portée pour un cas à un autre, sous prétexte de parité ; & puisque la loi qui décerne la peine d'interdiction contre les juges qui sont ajournés personnellement, ne fait aucune mention contre les ecclésiastiques, on n'en peut rien conclure contre ceux qui se trouvent en pareil cas (x) : *De pœnis non arguimus ad similia* ; d'ailleurs c'est un principe universellement reçu, qu'en matière de peines on doit suivre l'interprétation la plus douce (y) : *Odia restringi, favores convenit ampliari* : or ne seroit-ce pas suivre l'interprétation la plus rigoureuse, que de rendre commune aux ecclésiastiques une peine que la loi n'a point prononcée contre eux ? Nous concluons de tout ce que nous venons de dire, d'après Pontas (z), & Collet (a), qu'un ecclésiastique ajourné personnellement par un juge laïque, ne doit pas être regardé comme interdit ou suspens des fonctions de ses saints ordres, qu'il peut par conséquent les exercer sans encourir aucune censure ; nous croyons néanmoins qu'il se peut trouver des cas où un ecclésiastique ainsi décrété ne devoit pas exercer ses fonctions, sans avoir consulté son évêque.

III. QUESTION.

De quelle maniere peut - on être délivré de la suspension ? Qui peut en absoudre ?

LORSQU'UN ecclésiastique est suspens de ses ordres, ou de son office, ou de son bénéfice en punition d'une faute qu'il a commise, soit que la suspension soit à jure, soit qu'elle soit ab homine, si elle n'est portée

(u) Gratian. ad Can. Pœnx, tit. 9. atque ideo.

(x) Bonifacius VIII. in reg. 25. de reg. juris in sexto.

(y) Glossa in reg. 40. de reg. juris, in sexto.

(z) Tome 3. mot Suspension, cas 28.

(a) Cap. 2. De suspensione, art. 2. In tractatu, de censuris.

que pour un temps déterminé, par exemple, pour six mois, elle cesse de lier cet ecclésiastique, dès que le temps marqué par le canon ou par la sentence est expiré. Ainsi un ecclésiastique qui étoit suspens pour un certain temps, peut, après le temps expiré, reprendre l'exercice de ses ordres & de son office, comme auparavant, sans avoir besoin d'être absous, puisque l'empêchement qui le retenoit est ôté. Il faut raisonner de la même manière d'un ecclésiastique qui a été simplement suspens jusqu'à ce qu'il ait fait la satisfaction qu'on lui a imposée; dès qu'il l'a fait, il est délivré de la suspension.

Si un ecclésiastique vouloit être relevé de la suspension portée pour un certain temps, avant que le temps fût écoulé, il faudroit qu'il en obtînt la dispense & non pas l'absolution (a), parce que, comme nous l'avons déjà dit, cette suspension est une peine, & non pas une censure, & qu'elle est une partie de l'irrégularité qui ne finit que par dispense: de même, lorsque la suspension est perpétuelle, comme elle n'est pas proprement une censure, mais une pure peine, & qu'elle n'est que pour punir un péché passé, on ne doit pas aussi en être absous, mais dispensé, ainsi qu'il est aisé de le conclure de ce que dit Grégoire IX.

(b) *Ordinator à collatione, præsentator verò ab executione ordinum per triennium, & ordinatus ab ordine sic suscepto donec dispensationem super hoc per sedem apostolicam obtinere meruerint, noverint se suspensos.*

Mais l'absolution est nécessaire pour être délivré de la suspension, qui est véritablement censure; c'est-à-dire, qui n'est pas portée contre un ecclésiastique seulement pour punir son péché passé, mais pour l'empêcher de tomber dans le crime, ou pour l'obliger de se soumettre à l'église & de satisfaire, laquelle est appelée par les canonistes, *suspensio lata ob contumaciam*, pour la distinguer de celle qui est *in pœnam delicti*.

(a) *Cap. Cùm. cap. Innotuit, Cùm illorum, de sent. excom. de eo qui furtivè ordin. & cap. (b) Cap. Si quis, de simonia.*

Mais l'ecclésiastique contre lequel on a porté une telle suspension ne doit point être absous qu'il ne se soit corrigé & qu'il n'ait fait satisfaction, comme on le voit par ces paroles du Pontifical, au tit. *De ordine suspensionis* : *Quia de tali . . . propter quod suspensionis sententiam incurristi emendationem plenam & penitentiam condignam egisti, idè sententiam suspensionis hujusmodi misericorditer relaxamus.* Si un ecclésiastique doute avec fondement s'il a encouru une suspension, il doit s'en faire absoudre par précaution, comme le dit Honoré III. (c)

Une suspension portée par le droit en punition d'un crime pour un temps déterminé, ne peut être levée avant ce temps accompli, que par l'auteur de la loi qui prononce cette suspension, par son successeur, par celui qui le représente, ou par son supérieur; la raison est, que l'inférieur n'a pas le pouvoir de relâcher la peine portée par la loi du supérieur: par exemple, les juges, surtout les subalternes, ne peuvent remettre les peines portées par les ordonnances des Rois.

Il faut dire la même chose si cette suspension étoit portée sans limitation de temps: c'est le sentiment de la glose (d); laquelle est suivie par les canonistes qui ont écrit sur ce chapitre. Voici comme s'en explique Navarre (e) : *A suspensione lata (par le Pape) in penam alicujus delicti etiam à jure non potest absolvere episcopus, sive sit temporalis, sive perpetua.*

On prétend que c'est-là la raison de la décision d'Alexandre III. (f) qui ordonne qu'on renvoie au saint siège un curé qui avoit encouru la suspension de son office & de son bénéfice, pour avoir donné la bénédiction nuptiale à une veuve contre la défense faite par les Papes, parce qu'un moindre siège ne peut pas relever d'une peine canonique qu'un premier siège a prononcée.

Suivant les principes que nous avons établis en

(c) Cap. Venerabilis, de sent. rùm, verb. suspensos.

excom.

(e) Manu. cap. 27. n. 162.

(d) Glos. in cap. Cupientes, (f) Cap. Capellanum, de
de electione in sexto, §. Certe-secundis nuptiis.

traitant des censures en général, on ne peut être absous d'une suspension *ab homine*, que par le supérieur qui a prononcé la sentence, ou par son successeur, ou par celui qui le représente, ou par son supérieur.

On ne peut aussi être absous d'une suspension à *juro* qui est réservée, que par celui auquel elle est réservée, ou par celui qui le représente, ou par son supérieur; cependant, suivant la permission du concile de Trente, les évêques peuvent absoudre & dispenser des suspensions de droit réservées au Pape, quand elles ont été contractées pour un crime secret & caché, & qu'elles n'ont point été portées au for contentieux; excepté celle qui naît d'un homicide volontaire (g). Les évêques le peuvent même, quand les censures sont publiques, & qu'il est moralement impossible d'avoir recours au souverain Pontife.

Quant aux suspensions qui sont portées par le droit *ob contumaciam*, lesquelles sont de véritables censures, les canonistes tiennent communément que les évêques peuvent absoudre de toutes celles qui ne sont point expressément réservées au saint siège, quoiqu'elles soient portées par des constitutions des souverains Pontifes, ou par des canons des conciles. Ils se fondent sur le principe établi par Innocent III (h). *Quia conditor canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi.* Ils estiment qu'encore qu'Innocent III. n'ait dit cela qu'à l'occasion de l'excommunication, on doit conclure de-là que les évêques peuvent absoudre des suspensions & autres censures portées par le droit, quand elles ne sont pas expressément réservées au saint siège: on peut voir Navarre à l'endroit qu'on vient de citer.

C'est une question plus difficile à décider; savoir; si les simples prêtres approuvés pour entendre les con-

(g) *Licet Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ que oritur ex homicidio ro-* luntario & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum dispensare. *Sess. 24. cap. 6. de Reform.*

(h) *Cap. Nuper, de sent. excom.*

fections , peuvent aussi absoudre des suspenses portées par le droit , qui ne sont pas spécialement réservées ?

Tous conviennent que , suivant la décision d'Innocent III. qu'on vient de rapporter , les simples prêtres peuvent absoudre des excommunications portées par le droit , qui ne sont pas expressément réservées ; mais plusieurs croient que les simples prêtres n'ont pas le même pouvoir à l'égard des suspenses , quoiqu'elles ne soient pas réservées par le droit : leur raison est que le pouvoir de prononcer & d'absoudre des censures , est un effet de la puissance de juridiction au for extérieur ; qu'ainsi un confesseur n'ayant point ce pouvoir en vertu de la puissance d'ordre , il ne l'a qu'autant que le droit le lui accorde : or , le droit ne permet aux simples confesseurs que d'absoudre des excommunications non réservées , portées par le droit ; mais ils ne parlent point de la suspense. Les simples confesseurs ne peuvent donc , selon ces docteurs , absoudre des suspenses portées par le droit , quoique non réservées.

D'autres font une distinction entre les suspenses qui sont portées seulement *in panam* , & celles qui sont portées *ob contumaciam* , lesquelles sont de véritables censures : ils disent que les premières sont réservées , quoique la réserve n'en soit pas expressément marquée par le droit ; de sorte qu'un simple prêtre ne peut en absoudre sans un pouvoir spécial ; mais que pour celles qui sont portées *ob contumaciam* , tout prêtre approuvé pour entendre les confessions , peut en absoudre , quand l'absolution n'en est point spécialement réservée par le droit.

Ce dernier sentiment paroît le plus probable : on ne peut disconvenir qu'il est le plus suivi dans la pratique ; car on sait que dans plusieurs diocèses , les ecclésiastiques qui tombent dans les cas auxquels il y a des suspenses non réservées , attachées par le droit ou par les ordonnances de leur évêque , ont coutume de s'en accuser à leurs confesseurs ordinaires , qui leur en donnent l'absolution , sans avoir demandé un pouvoir spécial de le faire ; ils se fondent sur la dé-

cision d'Innocent III. (i) *Quia tamen conditor canonis ejus, scilicet excommunicationis, absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi.*

Il est vrai que ce Pape ne parle expressément que de l'excommunication, n'ayant été consulté que sur l'absolution de cette censure ; mais sa réponse étant énoncée en termes généraux, elle doit également s'entendre de l'absolution des autres censures ; d'autant plus qu'il n'y a pas un seul mot dans la décision qui marque qu'il ait eu intention de restreindre le pouvoir des simples prêtres à la seule absolution de l'excommunication non réservée.

On peut donc dire que la décision d'Innocent III. a lieu, tant à l'égard de la suspension que de l'excommunication : c'est le sentiment de la glose (k).

Il y a grande apparence que c'est sur ce fondement qu'on a ajouté les termes de *suspensionis & interdicti* à l'ancienne formule dont on se servoit pour donner l'absolution au tribunal de la pénitence. Autrefois, comme remarque M. Miron, évêque d'Angers, dans les avertissemens aux confesseurs qu'il fit publier en son synode de l'an 1615. (l) le prêtre avant que de prononcer l'absolution sacramentelle, disoit, *Absolvo te à sententia excommunicationis minoris* ; ce prélat ordonna qu'on supprimât le mot de *minoris*, & qu'on dît simplement : *Absolvo te à vinculo excommunicationis in quantum possum*. On a depuis non-seulement ôté le terme *minoris*, mais encore on a ajouté *suspensionis & interdicti* ; de sorte que suivant le Rituel Romain de Paul V. & ceux qui ont été composés depuis, l'absolution se donne en cette forme : *Dominus noster Jesus-Christus te absolvat, & ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis & interdicti in quantum possum & tu indiges* : deindè, *ego te absolvo, &c.* Ainsi comme en ôtant le terme de *minoris*, on a voulu,

(i) Cap. Nuper, de sent. excom. | municationis.

(k) Glos. in Clement. 1. de | 16.

hæret. §. verum, verb. ex-

(l) Statuts du Diocèse, p.

conformément au décret d'Innocent III. (m) marquer que le prêtre donnoit l'absolution, non-seulement de l'excommunication mineure, mais encore de toute autre excommunication non réservée; de même en ajoutant les termes de *suspensionis & interdicti*, on a aussi voulu se conformer au même décret d'Innocent III. & faire connoître que le prêtre donnoit pareillement l'absolution de ces deux censures, quand elles ne sont pas spécialement réservées. Si M. Miron dit dans le même endroit, que les confesseurs ordinaires ne peuvent absoudre de la suspension, c'est qu'on n'avoit pas encore ajouté le mot *suspensionis* à la forme de l'absolution.

Si on avoit cru que les simples confesseurs par l'absolution qu'ils donnent des censures, ne relevaient que de l'excommunication non réservée, il étoit fort inutile qu'on ajoutât le mot *suspensionis*, que les prêtres suppriment quand ils donnent l'absolution aux laïques, parce que cette censure ne tombant pas sur eux, ils n'ont point besoin d'en être absous.

On dira peut-être que cette absolution délivre seulement les pénitens de la suspension & de l'interdit, dont ils ignorent invinciblement & de bonne foi être liés. Si cela étoit vrai, il faudroit aussi dire que cette absolution ne délivreroit les pénitens que de l'excommunication dans laquelle ils ne savent pas être tombés: disons donc plutôt que tous les confesseurs ont par une concession de droit le pouvoir d'absoudre au tribunal de la Pénitence, des suspensés portées par le droit, *ob contumaciam*, qui sont de véritables censures, & que les supérieurs ne se sont pas réservées.

Si tous les confesseurs ordinaires n'avoient pas ce pouvoir, ce seroit un terrible embarras pour eux, aussi bien que pour les pénitens; vu qu'outre le grand nombre de suspensés qui sont portées par le droit commun, les évêques en prononcent souvent de nouvelles dans les ordonnances qu'ils font pour le

(m) *Cap. Nuper, mox cit.*

maintien de la discipline ecclésiastique, sans marquer qu'ils s'en réservent l'absolution. Si l'intention des évêques étoit de se réserver toutes ces suspenses, rien ne leur seroit plus facile que de l'expliquer par leurs ordonnances mêmes, & il seroit de leur charité & de leur prudence de le faire, pour lever les scrupules que le partage des opinions des docteurs peut faire naître dans les consciences. Aussi M. Arnauld, évêque d'Angers, quand il vouloit se réserver l'absolution d'une suspension qu'il prononçoit, il le marquoit dans son ordonnance : celle qu'il fit en 1651. pour la réception des ordres, à la page 433. des statuts du diocèse, & les éclaircissemens qu'il fit publier en 1652. sur son ordonnance concernant l'entrée des cabarets, à la page 488. nous en fournissent des exemples. Dès-là donc que les évêques ne déclarent point qu'ils se réservent l'absolution d'une suspension qu'ils portent par leurs ordonnances, on peut croire que leur intention n'est pas de se la réserver.

On ne doit point donner au for de la pénitence à un ecclésiastique l'absolution de la suspension, qu'il ne soit véritablement repentant du péché qui la lui a fait encourir, & qu'il n'ait effectivement satisfait, ou au moins qu'il n'ait promis de satisfaire quand il le pourra. Il sera bon de consulter sur chaque censure en particulier, les conférences sur l'Ordre & les Cas Réservés.

IV. Q U E S T I O N.

Qu'est-ce que l'Interdit ? Combien y en a-t-il de sortes ?

L'INTERDIT est une censure, par laquelle l'église défend l'usage de quelques sacremens, la célébration en public des offices divins, & la sépulture ecclésiastique en punition de quelque péché qui est accompagné d'une désobéissance notable & scandaleuse.

Les auteurs ecclésiastiques donnent quelquefois à l'interdit le nom d'excommunication, & celui de suspension du service divin : l'interdit est pourtant bien différent de ces deux censures ; il differe de l'excommunication, en ce qu'il ne prive pas un fidelle de tous les biens spirituels de l'église, ni de la participation active & passive de tous les sacremens, puisque durant l'interdit on peut recevoir & administrer quelques sacremens en certaines occasions (a). L'interdit differe encore de l'excommunication, en ce qu'elle ne tombe que sur les personnes, au lieu que l'interdit tombe sur les lieux aussi bien que sur les personnes : comme on le voit en plusieurs chapitres du titre de *sententia excommunicationis in sexto*.

L'interdit s'étend ordinairement à plus de personnes que l'excommunication, mais les effets en sont moindres ; car les personnes qui sont comprises dans l'interdit, ne sont pas exclues de participer aux prieres des fidelles ; & il n'est pas défendu de communiquer avec elles dans les choses civiles & temporelles : cette peine a été principalement introduite contre les communautés, qu'on ne peut pas excommunier comme les particuliers.

Il y a quelques autres différences entre l'excommunication & l'interdit ; on les connoîtra facilement parce que nous dirons dans la suite.

On remarque cette différence entre l'interdit & la suspension, que la suspension ne peut être prononcée que contre les ecclésiastiques, au lieu que l'interdit peut être jetté sur tous les habitans d'une paroisse, d'une ville, d'une province.

L'interdit est une peine beaucoup plus grieve que la suspension, puisqu'un chrétien interdit ne peut, ni administrer, ni recevoir certains sacremens, ni célébrer l'office divin, ni y assister, & que venant à mourir en cet état, il est privé de la sépulture ecclésiastique ; mais un ecclésiastique qui a encouru la suspension, peut recevoir les sacremens, il peut assister à l'office divin, & même aider aux autres à le faire,

(a) Cap. Non est vobis, de sponsalibus.

pourvu qu'il n'y préside pas , & après sa mort on ne fait point de difficulté de l'enterrer en un lieu saint.

Les théologiens aussi bien que les canonistes , ne conviennent pas de l'origine de l'interdit : il y en a qui ont cru qu'on ne connoissoit point l'interdit avant le pontificat d'Alexandre III. qui fut élu Pape en 1159 , parce que Gratien n'en avoit point parlé dans son décret.

Il est néanmoins constant qu'Yves de Chartres ; qui a passé la plus grande partie de sa vie dans l'onzième siècle , a parlé en plusieurs de ses lettres de l'interdit comme d'une peine qui étoit établie dans l'église ; c'est pourquoi écrivant à Sanction , évêque d'Orléans , il lui conseille d'agir de concert avec l'archevêque de Lyon , pour faire sentir la rigueur des canons aux clercs , ou moines du Puiset , qui au préjudice de l'interdit porté par cet évêque , avoient célébré l'office divin , enterré les morts , & reçu le chrême d'un autre évêque (b) : *De Clericis autem vel Monachis Puteacensibus , qui contra interdictum vestrum Missas celebraverunt , mortuos sepelierunt , Christma aliundè acceperunt , hoc vobis respondeo & consulo , ut si gratiam Lugdunensis Archiepiscopi pleniter habetis , cujus consensu interdictum vestrum prædicti Puteacenses cassatum fuisse dicunt , plenam secundum rigorem canonicum super ejusmodi transgressores vindictam exerceatis.*

Quelques autres font le Pape Grégoire VIII. auteur de l'interdit , parce qu'il a plusieurs fois usé de cette censure , même contre des royaumes entiers (c) : mais il est certain qu'avant Grégoire VII. qui fut élevé sur le saint siège en 1073 , Fulbert évêque de Chartres , qui avoit été élu en 1007 , s'étoit plaint (d) au Roi Robert , de l'interdit auquel on avoit de son temps soumis quelques églises , où l'on n'offroit point le sacrifice de la messe , où l'on ne recevoit point la communion , & où l'on ne disoit l'office qu'à voix basse.

Dans le concile de Limoges tenu en 1034 , ou

(b) Epist. 50 & 62.

13 & 26.

(c) Lib. 1. Epist. 81. lib. 2. Epist. 5 & 23. Lib. 7. Epist.

(d) Epist. 3 & 93.

comme quelques-uns veulent , en l'année 1031 , on avoit proposé pour engager les grands Seigneurs qui étoient en guerre , à faire la paix entr'eux , de jeter un interdit général sur tout le Limosin (e) : *Nisi de pace acquieverint , ligate omnem terram Lemovicensem publicâ excommunicatione , eo videlicet modo , ut nemo nisi Clericus , aut pauper mendicans aut peregrinus adveniens , aut infans à bimatu & infrâ , in toto Lemovicinio sepeliatur , nec in alium Episcopatum ad sepeliendum portetur. Divinum officium per omnes Ecclesias latenter agatur , sed baptismus petentibus tribuatur. Circa horam tertiam signa sonent in Ecclesiis omnibus , & omnes proni in faciem preces pro tribulatione & pace fundant : pœnitentia & viaticum in exitu mortis tribuatur. Altaria per omnes Ecclesias , sicut in Parasceve nudentur , & cruces & ornamenta abscondantur , quia signum luctûs & tristitiæ omnibus est. Ad Missas tamen quas unusquisque Sacerdotum januis Ecclesiarum obseratis fecerit , altaria induantur & iterum post missas nudentur , nemo in ipsa excommunicatione uxorem ducat , nemo alteri osculum det.*

Les peres de ce concile donnent à cet interdit le nom d'excommunication , mais les effets qu'ils attribuent à la censure qu'ils avoient dessein de prononcer , qui sont les mêmes que ceux que les Papes ont marqué dans les décrétales par lesquelles ils ont porté des interdicts , nous font connoître que c'étoit un véritable interdit que ces peres jettoient sur la province du Limosin , & sur ses Seigneurs & ses habitans.

Il y a des auteurs qui ont pris occasion du motif de ce concile , pour dire que l'usage de l'interdit a été introduit dans le dixieme siecle , dans le temps de la décadence de la Race Carlovingienne , pour s'opposer aux usurpations des grands du royaume. En ce temps-là les grands Seigneurs de France se rendirent Seigneurs souverains des provinces dont ils n'étoient que Ducs , Comtes , ou Gouverneurs ; ce qui alluma entr'eux des guerres cruelles , dans lesquelles on ravageoit les provinces , on pilloit les biens

de l'église, & on dépouilloit les temples de leurs ornemens. Les Papes & les évêques qui ne savoient quel remede apporter à de si grands maux, voyant que ces nouveaux Souverains ne faisoient aucun cas de l'excommunication, s'aviserent de mettre les provinces & les villes en interdit pour les crimes de leurs Princes, que l'église ne pouvoit rappeler autrement.

Cela peut bien avoir donné lieu à un fréquent usage de l'interdit; mais ce n'en est pas-là l'origine: car Hincmar archevêque de Reims qui florissoit au commencement du neuvieme siecle, long temps avant la décadence de la Race Carlovingienne, puisqu'il a passé une bonne partie de sa vie sous Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne, nous apprend que Hincmar, évêque de Laon, avoit prononcé un cruel interdit contre son église, dont Hincmar de Reims le blâme fortement (f) : *Ut nemo sacra Missarum solemnium in tua Parochia celebraret indixisti..... In tua Parochia nemo in necessitate mortis baptisari, nemo communionis gratiâ reconciliari, nemo sepeliri cum debita commendatione poterat.*

Si on remontoit aux siecles précédens, on pourroit trouver des vestiges de l'interdit. Grégoire de Tours (g) raconte qu'après le meurtre de Prétextat, archevêque de Rouen, qui fut tué dans son église cathédrale l'an 586, on ferma les églises de la ville de Rouen, afin que le peuple n'assistât point aux offices divins, jusqu'à ce qu'on eût découvert le meurtrier: on peut encore voir ce que ce même auteur rapporte (h) touchant les interdits portés par Léon, évêque d'Agde, & par Francion, évêque d'Aix.

La cause de l'interdit doit être considérable, & il faut que ce soit une faute scandaleuse: la forme de l'interdit est à-peu-près la même que celle de l'excommunication; il doit être prononcé par écrit,

(f) Lib. 55. cap. 8. 30 & 31.

(g) Histor. Franc. lib. 8. cap. 31.

(h) Lib. 1. De Mirac. Martyrum, cap. 79. lib. de gloria Confess. cap. 71.

avec expression de cause, & après les monitions : il ne peut être porté pour une cause purement temporelle, quelque considérable qu'elle soit (i).

L'interdit est comme les autres censures ou à jure ou ab homine (k).

On le divise en interdit local, personnel & mixte.

L'interdit local est porté directement contre les lieux dans lesquels on défend de faire l'office divin, d'administrer les Sacremens, & d'enterrer les fidèles ; les canonistes lui donnent le nom de réel : il est tellement attaché au lieu, que quand il est porté contre une église, il touche non-seulement sur l'édifice, mais aussi sur le fond ; de sorte qu'encore que l'édifice fût ruiné, on ne peut enterrer un fidelle dans le lieu où l'église étoit bâtie, jusqu'à ce que l'interdit ait été levé.

L'interdit local est la seule censure dont on peut être frappé pour la faute d'autrui, mais il faut que cette faute soit grande & scandaleuse : & s'il est porté contre une ville ou contre une paroisse, il faut que la faute ait été commise par les habitans des lieux assemblés en forme de communauté, ou par quelque personne qui ait autorité & juridiction sur ces lieux, comme seroient le Seigneur du lieu, le gouverneur, les magistrats, comme on le peut conclure du chapitre *Ex rescripto*, de *jurejurando*, & qu'il est expressément marqué par la Pragmaticque - Sanction (l) & le Concordat (m) : *Et quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire, statuimus quòd nulla civitas, oppidum, castrum, villa aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa ipsorum locorum aut Domini seu Rectoris aut Officialium.*

Nos canonistes disent que la faute d'un particulier ne seroit pas un sujet légitime pour porter un interdit contre une ville ou une paroisse dont il seroit habitant : ils demeurent néanmoins d'accord que si

(i) *Extravag. Proindè at-* | *legati. cap. Felicis, de pœnis,*
tendentes, tit. de sent. ex- | *in sexto.*
 com.

(l) *Tit. 21.*

(k) *Cap. Novit, de officio* | (m) *Tit. 15.*

un particulier qui seroit une personne d'autorité & dénoncé excommunié , troubloit le service divin , voulant y assister malgré les défenses qu'on lui en auroit faites , on peut porter un interdit contre la ville ou la paroisse , si les officiers de justice étant requis d'employer le pouvoir qu'ils ont dans le lieu , ne contraignoient pas cet excommunié de sortir de l'église.

Le personnel tombe immédiatement sur les personnes ; il leur défend l'usage de quelques Sacremens , l'assistance à l'office divin , & il les prive de la sépulture ecclésiastique ; mais il n'empêche pas que dans le lieu de leur demeure , d'autres personnes ne puissent célébrer l'office divin & y assister , administrer & recevoir les Sacremens.

Le mixte a tous les effets du local & du personnel ; il comprend les personnes en toutes sortes de lieux , & le lieu de leur habitation à l'égard de toutes sortes de personnes.

Par l'interdit local , il n'est défendu aux personnes de recevoir ou d'administrer les Sacremens , d'entendre ou de célébrer l'office divin , & de donner la sépulture ecclésiastique que dans le lieu qui est interdit ; la défense n'est donc que par rapport au lieu , & non point par rapport aux personnes ; ainsi quand on a interdit les églises d'une ville , & que l'interdit n'a pas été jetté sur les habitans , s'ils changent de domicile & qu'ils aillent demeurer ailleurs , l'interdit ne subsiste plus à leur égard ; ils peuvent même pendant qu'ils ont leur domicile dans la ville, dont les églises sont interdites , aller assister aux offices divins & recevoir les Sacremens dans les églises écartées de cette ville (n).

L'interdit personnel défend absolument l'usage des choses divines aux personnes contre qui il est porté ; de sorte que le changement de lieu ne fait pas cesser cet interdit à leur égard , mais ils sont obligés de s'abstenir des Sacremens & de l'office divin en quelque lieu qu'ils se trouvent ; c'est à quoi les prêtres

(n) *Cap. Si civitas, de sent. excom. in sexto.*

qui sont personnellement interdits doivent faire attention ; car cette censure étant attachée à leur personne , elle les suit par-tout où ils vont (o) : de sorte qu'encore qu'ils changent de diocèse , ils en demeurent liés jusqu'à ce qu'ils en aient été absous par l'évêque qui l'a prononcé contr'eux , ainsi que nous l'avons dit de la suspenſe.

L'interdit local ne suit pas la personne , si ce n'est qu'il soit aussi personnel (p) : en ce cas il passe d'un lieu à un autre avec les personnes qui y ont donné sujet : nous voyons dans le chap. *Non est vobis* , de *sponsal.* qu'on se plaignit à Alexandre III. de ce que le Roi d'Angleterre retenoit les femmes de ses fils ; & que ce Pape écrivit aux évêques d'Angleterre qu'ils lui fissent des remontrances sur ce sujet , pour l'obliger de les rendre à leurs maris , & que s'il refusoit de le faire , ils missent en interdit les lieux où elles étoient , & ceux où elles seroient transférées , pendant le séjour qu'elles y feroient.

On subdivise l'interdit local & le personnel en interdit général , & en interdit particulier : on nomme interdit local général , non - seulement celui qui est jetté sur tout un royaume , sur toute une province , sur toute une ville ; mais aussi celui qui est jetté sur une paroisse , sur un château , sur une bourgade (q) ; *Nomine terræ non solum Regnum vel Provinciam intelligi volumus , verum etiam villam & Castrum , ut in his locum habeat , quod de generali dicitur interdicto* , à quoi est conforme le chap. *Præsenti* , de *sent. excomm.* Lorsqu'entre plusieurs églises d'un lieu on n'en interdit que quelques - unes ou une seule , c'est un interdit local particulier.

L'interdit local particulier est plus rigoureux que l'interdit local général ; car pendant le général on peut célébrer les offices divins , dire la messe & administrer quelques Sacremens dans les églises inter-

(o) *Cap. In Lateranensi , de præbandis & dignitatibus , cap. Cùm plantare , de privilegiis , cap. Si sententia , de sent. excom. in sexto,*

(p) *Cap. Si sententia , de sent. excom. in sexto.*

(q) *Cap. Cùm in partibus , de verb. signif.*

dites généralement , pourvu qu'on le fasse en secret : mais il n'est permis de célébrer les offices divins , ni de dire la messe , ni de faire aucune autre fonction sacrée dans une église nommément interdite (r) : cela vient de ce qu'ordinairement une église n'est nommément interdite que pour réparer quelque profanation faite à cette église , & pour expier quelque crime qui y a été commis ; & l'interdit général est porté souvent pour d'autres causes.

On appelle interdit personnel général , celui qui est prononcé contre un corps politique composé de plusieurs personnes : par exemple , contre la communauté des habitans d'une province , d'une ville , d'une bourgade ; alors il comprend toutes les personnes qui sont membres de ce corps (s) : *Cùm verò alicujus terre populus interdictò innodatur , singulares ex eo personæ , quas interdictas esse constat , (ne sententia effectu careat , cùm divinorum auditio & sacramentorum perceptio populo ut universis non competant) non debent alicubi , casibus expressis à jure duntaxat exceptis , audire divina , vel ecclesiastica recipere sacramenta.* Que si l'interdit est prononcé contre certaines personnes qui sont désignées spécialement , c'est un interdit personnel particulier.

L'interdit général , aussi bien que le particulier , est ou sans restriction , ou limité : il est sans restriction , quand il est prononcé absolument & indéfiniment ; il est réputé tel , quand le supérieur ecclésiastique s'est servi de cette manière de parler : *Inhibemus divina officia celebrare (t) ;* alors il a ses trois effets , qui sont (u) , de priver de quelques Sacrements , des offices divins & de la sépulture ecclésiastique. Si c'est un interdit local , cette privation a seulement rapport au lieu qui est interdit : si c'est un interdit personnel , cette privation a rapport aux personnes qui sont interdites ; que si le supérieur a seulement interdit une certaine

(r) Cap. Tuarum , de privi-^ljurejurando.
legiis.

(s) Cap. Si sententia , de
sent. excom. in sexto.

(t) Cap. Ex rescripto , de

Censures. (8)

(u) Cap. Si civitas , cap.
Alma mater , de sent. excom.
in sexto.

cérémonie ou une certaine action sacrée , c'est un interdit limité ; alors les autres cérémonies ou actions sacrées ne sont pas censées interdites : par exemple , si on a seulement défendu de célébrer la messe dans une église , il est permis d'y faire l'office & d'y enterrer les corps des fidelles : si on a seulement interdit à un prêtre l'administration du sacrement de pénitence , il peut célébrer la messe : mais pour celui à qui l'entrée de l'église est interdite , il ne peut ni y entendre la messe , ni l'y célébrer , ni y assister à l'office , ni y faire l'office , ni y enterrer , ni y être enterré : s'il y fait quelques-unes de ces fonctions , il devient irrégulier.

Autrefois les interdits généraux étoient plus usités ; mais une fâcheuse expérience ayant fait connoître qu'ils causoient des désordres & de grands scandales , depuis plus d'un siècle , on en a porté très-rarement : on avoit remarqué que pendant les interdits , la religion étoit méprisée , la foi s'affoiblissoit , l'on perdoit le respect pour l'autorité de l'église ; la piété & la dévotion des fidelles se refroidissoit.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Octobre 1712.

PREMIERE QUESTION.

Comment connoît-on jusqu'où s'étend l'Interdit?

ON peut proposer cinq regles pour connoître jusques où s'étend l'interdit.

La premiere est, que l'interdit général ne tombe que sur les personnes ou sur les lieux qui sont nommés dans la sentence d'interdit ; il ne s'étend pas d'un genre de personnes à un autre, ni des personnes aux lieux, ni des lieux aux personnes : par exemple, si le clergé seul y est nommé, le peuple n'y est pas compris, parce que sous le mot de clergé, les laïques ne sont jamais entendus ; de même si le peuple seul est nommé dans la sentence d'interdit, le clergé n'y est pas compris ; quoique sous le mot de peuple on entende quelquefois tous les citoyens qui habitent une ville, néanmoins l'usage est de les diviser en deux ordres, en clercs & en laïques, & le même usage a attaché le mot de peuple aux derniers.

Licet appellatione populi (disent les canonistes) comprehendantur omnes cives ; non tamen comprehenduntur omnes homines alterius professionis , ut sunt Clerici , à quoi la glose (a) est conforme : cette décision est de Boniface VIII. (b) Si sententia interdicti profertur in Clerum , non intelligitur , nisi aliud sit expressum in ea , interdictus populus , nec etiam è converso , undè uno interdicto ipsorum , alius licitè admittitur ad divina : la glose sur le mot è converso confirme cette décision , en disant : Hoc idem probatur olim per decretalem ex parte 1. de privilegiis. Ubi lata fuit sententia interdicti in Clerum & populum , sed ibi unum esset superfluum , si interdicto uno intelligeretur alterum interdictum.

Si on objectoit que tout le clergé d'une ville étant interdit , le peuple l'est aussi , puisqu'il ne peut entendre la messe , ni assister à l'office , on répondroit que le peuple peut aller dans un autre lieu dont le clergé n'est point interdit , & là satisfaire à son devoir & à sa dévotion.

Si l'interdit étoit prononcé contre une famille , les clercs qui seroient de cette famille , y seroient compris , parce que sous le mot de famille , on entend les clercs & les laïques.

Quand il n'y a que les églises d'un lieu qui soient interdites , les habitans de ce lieu qui n'ont point donné sujet à la censure , ne le sont pas , & ils doivent aller entendre la messe dans un autre lieu où les églises ne soient pas interdites : c'est aussi la décision de Boniface VIII. dans le même chapitre , où il déclare que lorsqu'une ville ou un bourg ont été interdits pour une faute commise par le Seigneur du lieu , les habitans qui n'ont en rien contribué de leur part à cette faute , ne sont pas interdits , & peuvent sans aucun scrupule entendre la messe & assister au service divin dans un autre lieu qui n'est point interdit (c).

(a) *In cap. Sedes , de rescriptis.*

(b) *Cap. Si sententia , de sent. excom. in sexto.*

(c) *Cæterùm cum propter delictum Domini vel Rectoris , est civitas interdicta , cives ejusdem qui culpabiles non*

De même s'il n'y a que les habitans d'une ville qui soient interdits, les églises ne le sont pas : de sorte que les étrangers peuvent y assister à la Messe & aux autres offices ; mais si des étrangers y établissoient leur domicile, & en devenoient citoyens, ils seroient obligés de garder l'interdit comme les autres habitans, jusqu'à ce qu'il eût été levé canoniquement.

Pareillement si le clergé d'une église est interdit, l'église n'est pas pour cela interdite, & les clercs d'une autre église y peuvent célébrer la Messe & l'office divin, suivant la regle du droit, *odia sunt restringenda.*

La seconde regle est, que quand l'interdit est jetté sur un tout, il tombe sur toutes les parties & sur toutes les appartenances de ce tout (d) : par exemple, l'interdit d'une ville tombe sur toutes les parties de la ville, si bien qu'une église quoiqu'exempte de la juridiction de l'évêque qui auroit prononcé l'interdit, seroit interdite, dès-là qu'elle seroit partie de la ville : de même l'interdit du peuple d'une ville tombe sur tous les corps & sur toutes les personnes laïques de cette ville, même sur celles qui en étoient absentes, quand l'interdit a été jetté sur la ville, & l'interdit d'une communauté tombe sur tous les particuliers qui en sont membres ; cependant l'évêque ne seroit pas compris dans l'interdit qui auroit été porté contre le clergé d'un diocèse. Innocent IV. l'a ainsi déclaré : *Duximus statuendum ut Episcopi & alii superiores Prælati, nullius constitutionis occasione, sententiæ sive mandati prædictam interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur (e).*

Pour l'interdit qui n'a été jetté que sur une partie, il ne retombe pas sur le tout : par exemple, l'interdit

<p>existunt, dummodò & ipsi propter Dominum vel Recto- rem puniendum in eis non suerint interdicti, possunt ex- trà ipsum licitè interesse Di-</p>	<p>vinis. (d) Cap. Si sententia, de sent. excom. in sexto. (e) Cap. Quia periculosum, de sent, excom. in sexto.</p>
--	---

d'une paroisse ou d'un faubourg d'une ville , ne tombe pas sur toute la ville , ni celui d'un corps du peuple sur tout le peuple , ni celui de quelques particuliers sur toute la communauté.

Si on faisoit la question , savoir , si l'interdit comprend le supérieur qui l'a prononcé , de sorte qu'il soit obligé lui-même de le garder , il faudroit distinguer entre l'interdit local & le personnel : le local comprend & celui qui l'a prononcé , & son supérieur & son égal ; si bien qu'un évêque qui auroit jetté un interdit local sur une église , seroit obligé de le garder jusqu'à ce qu'il l'eût levé , & il encourroit les peines de droit s'il le violoit. Il faut dire le contraire si l'interdit est personnel , soit qu'il soit général , ou qu'il soit particulier : ainsi l'évêque qui auroit porté un interdit personnel contre une communauté dont il seroit le chef , seroit exempt de cette censure , & n'encourroit point les peines de droit en ne la gardant pas ; la raison est , qu'un homme n'a point d'autorité coactive sur lui ni sur son égal , ni sur son supérieur , mais seulement sur ceux qui lui sont soumis.

La troisième règle est , qu'une ville ou un bourg étant interdit , les faubourgs & les maisons adjacentes sont compris dans l'interdit (f) : *Si civitas , castrum , aut villæ subjiciantur ecclesiastico interdicto , illorum suburbia , & continentia ædificia eo ipso intelligi volumus interdicta* : ce qui a lieu quand même les faubourgs ne seroient pas dénommés , comme remarque la glose sur ce chap. & quand même ils ne seroient pas du même diocèse que la ville , & que par conséquent ils ne seroient pas sujets à la juridiction de l'évêque qui auroit porté l'interdit contre la ville ; mais alors ces faubourgs seroient interdits à jure , parce que le droit l'a ainsi ordonné , & ils ne seroient pas interdits *ab homine* , puisqu'on suppose qu'ils sont hors du territoire de l'évêque qui a prononcé la sentence d'interdit. Afin que les faubourgs d'une ville ne soient pas assujettis à l'interdit prononcé

(f) Cap. Si civitas , de sent. excom. in sexto.

contre la ville , il faut qu'ils soient exemptés par la sentence d'interdit.

Une église ayant été interdite , les chapelles qui lui sont contiguës , c'est-à-dire , qui la touchent par quelque endroit , & le cimetièrè , s'il est aussi contigu , sont pareillement interdits ; de sorte qu'on n'y peut faire aucune des fonctions saintes qu'on avoit coutume d'y faire , parce qu'en ce cas l'église , les chapelles & le cimetièrè ne font qu'un même tout , & que l'interdit d'un tout tombe sur toutes les parties & sur les appartenances du tout ; mais si les chapelles & le cimetièrè n'étoient pas joints à l'église qui est interdite , ils ne seroient pas censés être interdits : cela est décidé par Boniface VIII (g). *Ratione quoque simili si sit ecclesia interdicto subjecta , nec in Capella ejus celebrari , nec in Cæmeterio ipsius eidem ecclesiæ contiguus poterit sepeliri , secus si ei contigua non existant.*

On voit par-là que la maxime du droit , *Odia sunt restringenda , favores ampliandi* , n'a pas toujours lieu dans l'interdit ; car encore que ce soit une matiere odieuse à l'égard de ceux qu'on y assujettit , elle est favorable à la discipline de l'église qu'elle entretient , & si on restreignoit l'interdit , il deviendroit inutile ; c'est pourquoi il est plus expédient de l'étendre. Le Pape Boniface rend cette raison de sa décision (h) : *Ne vilipendi valeat sententia interdicti. expedit interpretationem fieri latiore.*

Si quelque chapelle ou le cimetièrè avoit été interdit , l'église n'est pas pour cela interdite , parce que , comme nous avons dit , l'interdit de la partie ne retombe pas sur le tout , & que le principal ne suit pas l'accessoire , encore que l'accessoire suive le principal.

La quatrième regle est , que quand l'église principale d'un lieu , comme la cathédrale ou la paroissiale garde l'interdit , soit qu'il soit général ou particulier , toutes les églises de cette ville ou de ce

(g) *Cap. Si civitas.*

(h) *Idem. Si civitas.*

bourg, de quelque ordre ou congrégation qu'elles soient, exemptes ou non exemptes, doivent aussi le garder, suivant la clémentine (i). C'est le sentiment commun des canonistes. Si néanmoins elles ne sont pas interdites nommément, on y doit faire l'office accoutumé, mais à portes fermées, sans son de cloches & à voix basse, sans que ceux qui sont dehors en puissent rien entendre.

II. Q U E S T I O N.

L'Eglise Cathédrale est-elle censée comprise dans un interdit général? Les Religieux exempts & non exempts sont-ils obligés de garder l'interdit porté par l'Evêque?

LEs opinions des canonistes sont partagées sur la décision de la première partie de la question; les uns se fondant sur ces paroles du chap. *Quamvis plenissima, de præbendis in 6^o. Cathedraliter nolumus hoc casu includi*, estiment que quand on a jetté un interdit sur toutes les églises d'un diocèse ou d'une ville, la cathédrale n'y est pas comprise lorsqu'elle n'est pas expressément nommée. Les autres disent le contraire, parce que si la cathédrale n'étoit pas comprise dans l'interdit général de toutes les autres églises, l'interdit seroit inutile & sans effet, parce que les habitans, lorsque leur ville seroit interdite, pourroient aller entendre l'office à l'église cathédrale, puisqu'elle ne seroit pas comprise dans l'interdit: c'est la raison que rend Boniface VIII. dans le chap. *Si civitas, de sent. excom. in 6^o*. A cause de la diversité des sentimens sur un point de cette conséquence, il faudroit, si le cas arrivoit,

(i) *Clemens V, in Clement. Ex frequentibus, de sent. excom.*

consulter le supérieur qui auroit jetté l'interdit, pour savoir son intention.

Quant à la seconde partie de la question, le Pape Clément V. a décidé dans la clémentine, que les réguliers exempts & non exempts, de quelque ordre ou congrégation qu'ils soient, sont obligés de garder dans leurs églises l'interdit général porté par l'évêque diocésain, lorsqu'ils savent que l'église cathédrale ou l'église matrice du lieu l'observe; ils ne peuvent même s'en dispenser sous prétexte d'un appel qu'ils auroient auparavant interjetté au saint siège. S'ils violent cet interdit, non-seulement ils pechent, mais ils encourent l'excommunication: ils ne sont cependant tenus de le garder, que suivant l'adoucissement que Boniface VIII. a apporté à la sévérité de cette censure dans le chap. *Alma mater*, de sent. excomm. in 6°. (a). *Circà interdictorum observantiam auctoritate sedis apostolicæ vel à locorum ordinariis positorum fratrum nostrorum consilio districtè præcipiendo mandamus: quatenus religiosi quicumque tam exempti quàm non exempti cujuscumque ordinis & conditionis existant, cum cathedralem & matricem seu parochialem loci ecclesiam, illa viderint aut sciverint observare, (non obstantibus quibuscumque appellationibus antea etiam ad eundem sedem, vel alium seu alios interjectis, & aliis objectibus quibuscumque) absque dolo & fraude; cum moderatione tamen decretalis Alma, inviolabiliter conservent, alioquin non servantes excommunicationis sententiã, hoc ipso volumus subjacere.*

Le concile de Trente a confirmé cette clémentine: *censuræ & interdicta nedùm à sede apostolica emanata, sed etiam ab ordinariis promulgata, mandante episcopo à regularibus in eorum ecclesiis publicentur, atque servantur (b).*

L'adoucissement que Boniface VIII. a apporté à l'ancienne discipline, consiste en ce que les réguliers, pendant le temps que dure l'interdit général,

(a) *Clemens V. in Clement. Ex frequentibus, de sent. excommunicationis.* (b) *Concil. Trident. Sess. 25; de Regularibus.*

peuvent à leur ordinaire réciter les heures canoniales , & faire les autres offices de leur ordre , toutefois sans sonner les cloches , sans ouvrir les portes & à voix basse , de sorte qu'ils ne puissent être entendus de ceux du dehors (c). Ils ne peuvent admettre à leur office que leurs religieux , & non pas même leurs domestiques , & s'ils contreviennent à quelque-une de ces choses , ils encourent l'excommunication , suivant les termes de la clémentine qu'on a rapportés , & encore suivant le chap. *Licet vobis* , de privilegiis in 6^o.

Clément V. avertit les réguliers dans la fin de cette clémentine , qu'il n'y a ni privilèges , ni statuts , ni coutumes qui les exemptent des obligations qu'il leur prescrit par sa décrétale.

III. Q U E S T I O N .

Quels Sacremens est-il défendu d'administrer ou de recevoir pendant l'interdit général ? Peut-on célébrer l'Office dans le temps de l'interdit ?

IL y a dans le droit des défenses générales d'administrer ou de recevoir les sacremens , & de célébrer l'office divin durant le temps de l'interdit général , tant personnel que local (a) : *Cum verò alicujus terræ populus interdictò innodatur , singulares ex eo personæ quas interdictas esse constat... non debent alicubi (casibus expressis à jure duntaxat exceptis) audire divina , vel ecclesiastica recipere sacramenta... Sanè à nostris dudum fuit prædecessoribus constitutum , ut in terris seu locis ecclesiastico suppositis interdictò , nulla (certis casibus & sacramentis exceptis) divina celebrentur officia , vel ministrentur ecclesiastica sacramenta (b)*.

(c) Ca . Quod in te , de sententia , de sent. excommunicationis & miss.

(a) Bon. facius VIII. Si ten- (b) Idem , in cap. Alma mater.

Mais comme il peut naître plusieurs difficultés à l'occasion de ces défenses générales, il est bon d'éclaircir la matiere par quelques remarques.

Il faut d'abord supposer comme certain, qu'il est défendu d'administrer ou de recevoir dans le temps de l'interdit tous les sacremens, dont l'usage n'est pas permis en termes formels par le droit, parce que, suivant la maxime du droit, rapportée par Clément V. lorsque quelque chose est défendue en termes généraux, tout ce que l'on n'accorde pas expressément, est censé défendu : *Ubi aliquid alicui generaliter prohibetur, quod expressè non conceditur, intelligitur denegatum* (c).

L'ancien droit étoit bien plus rigoureux en ce qui regarde l'interdit, que n'est le droit nouveau; l'expérience a fait voir que les rigueurs de l'interdit nuisoient plus à l'église qu'elles ne lui servoient; que même elles entretenoient le libertinage & étouffoient les sentimens de religion, comme Boniface VIII. le reconnoît. *Ex distinctione hujusmodi statutorum excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac ecclesiis sine culpa earum debita obsequia subtrahuntur* (d).

Les peuples à la longue, s'endurcissoient aux interdits, & méprisoient la religion dont ils ne voyoient plus d'exercice, & dont on ne les instruisoit point: il arrivoit même que les peuples ne pouvant souffrir la honte de l'interdit, se soulevoient contre l'église, & en venoient à des violences ouvertes. La considération de ces maux porta les souverains Pontifes, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV. & Boniface VIII. à modérer en plusieurs chefs qui sont marqués dans le corps du droit canonique, la sévérité de l'ancienne discipline; de sorte qu'il est aujourd'hui permis d'administrer certains sacremens aux interdits, & même dans les lieux interdits (e), quoiqu'il ait été autrefois défendu par les loix ecclésiastiques.

Quelque sévere qu'ait été la discipline de l'église,

(c) Clemens V. in Clement. 1. de verborum significatione, §. porro, (d) Bonif. VIII. in cap. Alma mater, de sent. excom. in sexto. (e) Gloss. in cap. Si sententia.

on a toujours conféré, durant l'interdit, le sacrement de baptême aux enfans, & on a toujours donné l'absolution sacramentelle aux moribonds, comme il est dit dans le ch. *Non est vobis, de sponsalibus*, & dans le ch. *Responso, de sent. excom.* Quelques canonistes prétendent que ç'a été Boniface VIII. qui a permis de baptiser les adultes durant l'interdit, à cause du péril qu'il y a à différer un sacrement si nécessaire aux hommes. Il est vrai que dans le ch. *Quoniam, de sent. excomm. in sexto*, il dit que cela est permis ; mais il paroît que dès le temps du concile de Limoges, tenu en 1034. cela étoit déjà en usage. On peut conférer ce sacrement aux adultes, quoiqu'ils soient en parfaite santé ; mais lorsqu'on l'administre, on ne doit laisser entrer dans l'église que les personnes qui sont nécessaires à la cérémonie.

On voit par le chap. *Quoniam, de sent. excomm. in sexto*, qu'on peut pareillement conférer dans le temps de l'interdit le sacrement de confirmation, qui est comme l'accomplissement & la perfection du baptême. Innocent III. l'a permis (f) : *Sicut baptisari possunt pueri, sic & baptizati ad confirmationem in frontibus à te possunt sacro Chrismate deliniri* ; & comme en permettant l'administration d'un sacrement, on doit permettre ce qui est nécessaire pour l'administrer valablement, Boniface VIII. a décidé qu'on peut consacrer solennellement le saint Chrême dans une église interdite : *Quoniam in baptismo & confirmatione (quæ nedum pueris, sed & adultis propter moræ periculum exhiberi possunt licet tempore interdicti) chrisimatis utimur unctione, posse (licet terra interdicta existat) chrisma die canæ Domini confici, dubium non existit* (g).

Par l'ancien droit il n'étoit permis d'administrer le sacrement de Pénitence qu'à ceux qui étoient dangereusement malades, comme on le voit dans le chap. *Quòd in te, de poenit. & remiss.* & dans le ch. *Non est vobis, de sponsalibus* ; mais par le droit nouveau qui est contenu dans le chap. *Alma mater, de sent. excomm.*

(f) Innocentius III. in cap. Responso, de sent. excom.

(g) Bonifacius VIII. in cap. Quoniam.

in sexto , il est permis de conférer ce sacrement à ceux qui le demandent en parfaite santé , à cause de la foiblesse des hommes , & du penchant qu'ils ont au péché. On excepte ceux qui sont nommément excommuniés ; & ceux qui , par leur crime ou par leur défobéissance , ont été cause que l'interdit a été jetté sur la ville ou sur le peuple , ou qui ont contribué par conseil , aide ou faveur , à l'action qui a donné sujet à l'interdit : on ne doit point absoudre ceux-là , qu'ils n'aient auparavant réparé , autant qu'ils le peuvent , le dommage & le scandale qu'ils ont causé , & qu'ils n'aient fait la satisfaction que l'église aura jugé convenable pour lever l'interdit , ou au moins qu'ils n'aient donné caution , ou qu'ils n'aient juré qu'ils satisferont , quand ils pourront le faire : *Concedimus quòd tempore interdicti ab homine vel à jure prolati non tantummodò morientes , sed etiam viventes , tam sani , etiam quàm infirmi , ad pœnitentiam (quæ propter pronitatem & facilitatem hominum ad peccandum , summè necessaria est) licitè admittantur , dùm tamen excommunicati non fuerint : quos admitti (præterquàm in mortis articulo) nolimus ad eandèm. Illis etiam propter quorum culpam , dolum vel fraudem lata est sententia interdicti , vel qui ad perpetrandum delictum , cujus occasione ipsum interdictum est latum , præbuerunt auxilium , consilium vel favorem : nisi de ipso delicto (si sint tales quod id facere valeant) prius satisfecerint , vel de satisfaciendo idoneam dederint cautionem : aut si satisfacere nequeunt , vel hujusmodi cautionem præstare juraverint , quòd cum poterunt satisfacient. . . . non est pœnitentiæ beneficium aliquatenus concedendum (h).*

Il s'ensuit de-là , qu'il n'est pas permis d'administrer le sacrement de pénitence , hors le péril de mort , à ceux qui sont spécialement interdits ; il n'est pas non plus permis de leur conférer la confirmation , ni de les admettre à la participation de l'eucharistie , comme il est aisé de le conclure de la décision du chap. *episcoporum , de privilegiis , in sexto*.

L'ancien & le nouveau droit permettent de donner

(h) *Idem in cap. Alma mater,*

l'eucharistie pour viatique aux malades qui sont en danger de mort pendant le temps de l'interdit ; Innocent III. l'a ainsi ordonné : *In illo verbo per quod pœnitentiam morientibus non negamus, viaticum etiam quod verè pœnitentibus exhibetur, intelligi volumus ut nec ipsum decedentibus denegetur* (i). C'est par cette raison que dans le temps de l'interdit, on dit la messe une fois la semaine dans les églises paroissiales, pour y consacrer de nouvelles hosties pour les malades. Quand on leur porte le saint sacrement, on peut l'accompagner dans les rues au son de la clochette, avec des flambeaux allumés, quoique la ville soit interdite ; que si le malade étoit spécialement interdit, ou s'il avoit donné lieu à l'interdit, on doit le délier de la censure qu'il a encourue avant que de lui donner le saint viatique.

Nous avons dit que, lorsque l'interdit n'est que local, les habitans du lieu dont les églises sont interdites peuvent aller communier en d'autres églises qui ne sont pas interdites ; mais durant l'interdit général personnel, il n'est permis d'administrer la sainte eucharistie qu'à certains jours de fêtes solennelles aux fidèles qui sont en santé : on en exclut ceux qui sont nommément interdits, ou qui ont coopéré au désordre qui a attiré l'interdit ; car encore qu'ils puissent assister à l'office divin, il leur est défendu de célébrer, de communier ou de faire leur offrande à l'autel : *Præfatis diebus participationem permittimus divinorum : sic tamen quòd illi, propter quorum excessum interdictum hujusmodi est prolatum, altari nullatenus appropinquent* (k). L'église en use ainsi avec eux, pour leur faire connoître l'état misérable où ils sont, & les engager en même temps par l'indulgence dont elle use en ces jours solennels, à faire une véritable pénitence de leur faute, à réparer le scandale qu'ils ont causé, & à se soumettre à ses ordres.

Il est à remarquer que les prêtres qui ont donné directement ou indirectement lieu à l'interdit, ne doi-

(i) Innocentius III. in cap. Quòd in te, de pœnit. & remiss.

(k) Boetius VIII. in cap. Alma mater.

vent point s'ingérer pendant qu'il dure , dans l'administration des sacremens que l'église permet de conférer durant l'interdit , à moins que ce ne fût dans un cas de nécessité pressante , & qu'il n'y eût point d'autres ministres présens : de même toutes les personnes qui par leur crime & par leur désobéissance , sont cause qu'on a jetté un interdit , & tous ceux qui ont coopéré à ces désordres ne peuvent licitement recevoir les sacremens dans le temps que dure l'interdit ; l'église ne prétend point les comprendre dans le privilège qu'elle accorde aux autres fidelles , comme il paroît par les chapitres du droit qu'on a cités.

Ni le nouveau ni l'ancien droit ne permettent pas qu'on confère les ordres dans une église interdite , quand même ni l'ordinand , ni celui qui les recevoit , ne seroient point interdits ; & si l'un ou l'autre étoit interdit , l'ordination ne se pourroit même faire dans une église qui ne seroit pas interdite ; dans l'un & l'autre cas on violeroit l'interdit , & on encourroit la suspension. Quoique Boniface VIII. ait beaucoup relâché de la rigueur de l'ancien droit sur l'interdit ; il n'y a rien changé à l'égard du sacrement de l'ordre.

Ce Pape n'a rien changé non plus à l'égard du sacrement de l'Extrême-onction ; il a laissé en son entier la défense d'administrer ce sacrement dans le temps de l'interdit , laquelle est rapportée par Innocent III. dans le chap. *Quòd in te , de pœnit. & remiss.* de sorte qu'il n'est pas permis de donner l'Extrême-Onction aux clercs & aux religieux , encore qu'ils eussent gardé l'interdit local , & qu'ils ne fussent pas personnellement interdits.

Quant au sacrement de Mariage , il étoit défendu par l'ancien droit de le célébrer durant l'interdit général , parce qu'on le regardoit comme appartenant à l'office divin , à cause de la bénédiction que les pretres y donnent : il semble cependant plus probable que suivant le droit nouveau établi par le chap. *Alma mater* , on peut célébrer le mariage dans une église pendant l'interdit local général , & y donner la bénédiction aux parties à voix basse & à portes fermées , pourvu que les contractans ne soient ni excommuniés ni spéciale-

ment interdits. Il y a des Théologiens qui prétendent même qu'on peut bénir solennellement les mariages à certains jours de fêtes, auxquels il est permis de faire solennellement l'office divin.

Les canonistes ne sont pas d'accord entr'eux, si lorsque l'église permet qu'on administre les sacremens pendant l'interdit, elle permet aussi qu'ils soient administrés avec les cérémonies & les solennités accoutumées. L'Auteur des conférences de Luçon sur le sacrement de Pénitence, soutient qu'on les doit administrer sans solennité, gardant néanmoins le respect & la décence nécessaire, en quoi il a suivi le rituel du diocèse d'Aleth, de M. Nicolas Pavillon, dont souvent il ne fait que transcrire les termes.

Il y a plus d'apparence que l'église permet que l'administration des sacremens se fasse dans ce temps-là avec les cérémonies & les solennités accoutumées; car si elle avoit voulu qu'ils fussent administrés avec une moindre solennité, elle y auroit mis des restrictions comme elle a fait pour les offices divins: or quand elle a permis qu'on administrât ces sacremens, elle l'a permis sans aucune restriction; le chap. *Alma mater*, sur lequel se fonde le rituel d'Aleth, ne favorise en rien son sentiment, car il n'est parlé dans ce chapitre que des solennités des offices divins, & nullement des cérémonies des sacremens.

Avant que de décider s'il est permis de célébrer l'office divin pendant l'interdit, il faut remarquer que par l'office divin on entend toute action qui a rapport à l'usage des ordres, à l'administration des sacremens, au culte extérieur, & qui est ordonné par l'église, pour être faite par des personnes consacrées ou députées par elle à cet effet: ainsi le sacrifice de la messe, l'ordination, quand même on ne conférerait que les ordres mineurs, la bénédiction des noces, & les autres bénédictiones qui ne se peuvent faire que par des ministres de l'église, comme celles de l'eau, des cierges qu'on bénit le jour de la Purification, celle des Rameaux, des ornemens sacerdotaux, & des linges servant à l'autel, la bénédiction que l'évêque donne solennellement, les heures canoniales qu'on

chante au chœur , & les processions passent pour des offices divins , défendus dans le temps de l'interdit général.

On ne met pas au nombre de ces offices la bénédiction que les évêques ont coutume de donner dans leurs diocèses en marchant par les rues , ni la bénédiction de la table , encore que ce fût un ecclésiastique qui la donnât , ni les prières particulières que font à Dieu les prêtres & les laïques , ni la récitation du bréviaire ; car encore que l'interdit ne permette pas de chanter l'office publiquement & solennellement , il n'ôte pas l'obligation que les bénéficiers , & ceux qui sont dans les ordres sacrés , ont de le réciter : ils peuvent le dire deux à deux , ou trois à trois , pourvu qu'ils ne soient point ouïs de ceux qui sont nommément interdits ; ils peuvent même le dire dans les églises interdites ; mais ils doivent omettre *Dominus vobiscum* , suivant le sentiment commun des canonistes.

On ne doit pas non plus comprendre sous le nom d'office divin la prédication de la parole de Dieu , puisque Innocent III. veut que pendant l'interdit général on assemble le peuple dans l'église pour lui annoncer la parole de Dieu sans y célébrer aucun office divin (l) : *Dummodò contra formam interdicti nullum eis officium divinum celebretur* : preuve évidente de la distinction que ce Pape mettoit entre la prédication & les offices divins.

Par l'ancien droit , il n'étoit pas permis de faire aucun office divin publiquement & avec solennité , durant l'interdit général & local ; on pouvoit seulement dire la messe une fois la semaine à voix basse , sans sonner les cloches , les portes de l'église fermées , en éloignant ceux qui étoient nommément excommuniés ou interdits , & n'y admettant qu'une ou deux personnes pour y servir cette messe , qu'on ne disoit qu'afin de renouveler les hosties pour donner le saint Viatique aux mourans (m) : *Permittimus ecclesiarum*

(l) Innocentius III. in cap. Responso , de sent. excom.

(m) Cap. Permittimus , de sent. excom.

Ministris semel in hebdomada tempore interdicti non pulsatis campanis , voce submissâ , januis clausis , excommunicatis & interdictis exclusis Missarum solemniam celebrare , causâ conficiendi Corpus Domini , quod decedentibus in pœnitentia non negatur.

Les ecclésiastiques ne pouvoient s'assembler dans les églises conventuelles , pour réciter les heures canoniales , qu'au nombre de deux ou trois tout au plus , & qu'en observant les précautions qu'on vient de marquer : *In conventualibus Ecclesiis bini & bini vel similes , horas canonicas valeant legere , non cantare , januis clausis , & voce ita demissâ , quòd exterius audiri non possunt. Cùm & regularibus secundùm privilegium sedis Apostolicæ sit indultum , ut cùm generale interdictum terræ fuerit , liceat eis januis clausis , excommunicatis & interdictis exclusis , non pulsatis campanis , suppressâ voce celebrare Divina (n).*

Le Pape Boniface VIII. pour adoucir la rigueur de l'interdit , a permis que pendant l'interdit général local ; par exemple , quand un interdit a été jetté sur une ville , on dise tous les jours la messe dans les églises qui ne sont pas nommément interdites d'un interdit particulier , & qu'on y fasse les offices divins accoutumés , en gardant les mesures qu'on a rapportées ; il veut même que tous les clercs y assistent comme en un autre temps , & que tous les bénéficiers qui y manqueront soient privés de leurs rétributions (o) : *Adjicimus præterea quòd singulis diebus in Ecclesiis & Monasteriis Missæ celebrentur & alia dicantur Divina officia sicut priùs , submissâ tamen voce , januis clausis , excommunicatis ac interdictis exclusis , & campanis etiam non pulsatis ; & tam Canonici , quàm Clerici Ecclesiarum , in quibus distributiones quotidianæ illis qui horis intersunt canonicis tribuuntur , si ad officia non venerint suprâ dicta , distributiones easdem amittant , sicut interdicto perderent non extante , si Divinis officiis non adessent.*

Il est à observer , 1^o. que Boniface VIII. ne donnant ces permissions qu'aux clercs , les laïques ne doi-

(n) Cap. Quòd in te , de pœnit. & remisf.

(o) Bonifacius VIII. in cap. Alma mater.

vent pas être admis, ni à la messe, ni aux offices divins, à moins que leur ministère ne soit nécessaire pour répondre la messe, ou pour faire l'office, ou qu'ils n'aient un privilège pour cela. C'est pour en exclure les laïques, que ce Pape ordonne, que l'office se fasse si bas, qu'on n'en entende rien au dehors. Les domestiques des laïques privilégiés peuvent assister avec eux aux offices divins, pourvu qu'ils n'aient point donné cause à l'interdit; car s'ils avoient eu quelque part à la faute pour laquelle l'interdit a été porté, ils ne pourroient jouir de cette grace; elle n'a point aussi lieu pour les domestiques des couvens ou collèges: *Cum conceditur singulari personæ ut modo præmissis tempore interdicti celebrare valeat, vel audire Divina, ejus familiares domestici ad audiendum cum ea & celebrandum sibi Divinum officium, licitè admittantur. Non sic autem in familiaribus alicujus conventûs seu collegiû est censendum, illi enim nisi privilegiati fuerint, admitti non debent. Hujusmodi quoque concessione gaudere non potest is, cujus causâ, seu culpâ, dolo vel fraude, fuit sententia interdicti prolata; seu qui ad perpetrandum delictum, cujus occasione lata extitit, præbuit consilium, auxilium vel favorem.* Les laïques qui, sans avoir de privilèges, entendoient la messe ou communieroient, seroient coupables d'un grand péché, puisqu'ils violeroient l'interdit (p).

2. Que les clercs qui sont nommément excommuniés ou interdits, ne peuvent se trouver à ces offices avec les autres clercs, comme on l'infere de ces paroles, *excommunicatis ac interdictis exclusis.*

3. Que cette indulgence n'a lieu que dans l'interdit local général; car s'il étoit local particulier, c'est-à-dire, si les églises étoient spécialement ou nommément interdites, on n'y pourroit faire aucun office dans aucune fête de l'année; on pourroit seulement, si c'étoient des églises paroissiales, y dire la messe une fois la semaine, pour y consacrer de nouvelles hosties pour les malades, en usant de toutes les précautions qu'on a marquées.

(p) *Idem in cap. Licet, de privilegiis in sexto.*

Le même Pape Boniface VIII. a encore apporté une autre modération à l'ancien droit sur ce sujet, en permettant qu'aux fêtes principales de l'année, comme celles de Noël, de Pâques, de Pentecôte, de l'Assomption de la Sainte Vierge, on célèbre durant l'interdit général local les offices divins avec solennité, à portes ouvertes, & tous les interdits reçus dans le temple, avec cette distinction néanmoins, que ceux qui sont nommément interdits, & les coupables du crime pour lequel on a jetté l'interdit, & ceux qui ont coopéré à ce crime, ne peuvent pas s'approcher de l'autel pour venir à l'offrande, ou pour participer à la communion de l'eucharistie, ou pour y célébrer le saint sacrifice, ou pour y faire les fonctions de leurs ordres; mais l'interdit étant comme suspens ces jours-là, tous les autres fidèles peuvent recevoir le sacrement de l'eucharistie : *In festivitibus verò Natalis Domini, Paschæ ac Pentecostes & Assumptionis Virginis gloriose, campanæ pulsantur & januis apertis, altâ voce Divina officia solemniter celebrantur, excommunicatis prorsus exclusis, sed interdictis admissis, quibus ob reverentiam dictarum solemnitatum præfatis diebus participationem permittimus Divinorum. sic tamen quòd illi propter quorum excessum, interdictum hujusmodi est prolatum, Altari nullatenus appropinquent (q).*

Le Pape Martin V. a étendu cette permission au jour de la fête du S. Sacrement, Eugene IV. à toute l'octave de cette fête, Léon X. à la fête de la Conception de la sainte Vierge & à son octave : cette permission s'étend depuis les premières vêpres jusqu'aux complies du jour de la fête inclusivement; mais elle n'a pas lieu dans les églises qui sont nommément interdites d'un interdit particulier.

Quoique durant l'interdit, on ne doit sonner les cloches pour annoncer l'office divin qu'aux fêtes solennelles qu'on vient de marquer, il est néanmoins permis de les sonner aux autres jours pour le sermon & pour la salutation angélique.

(q) *Idem in cap. Alma mater, de sent. excom. in sexto.*

I V. Q U E S T I O N.

Est-il permis de communiquer avec les Interdits, & de célébrer le saint Sacrifice ou l'Office divin dans les lieux interdits, ou en présence des Interdits, ou quand on est interdit? Ceux qui le font, encourent-ils quelque peine?

IL n'est pas plus permis de communiquer avec les interdits nommément dénoncés, dans les choses divines qui leur sont interdites, qu'avec les excommuniés dénoncés; le droit les met au même rang dans les textes qu'on a cités dans la réponse à la question précédente. L'esprit de l'église seroit même, qu'on ne communiquât avec les interdits dénoncés dans les autres choses que par nécessité, & qu'autant qu'il seroit utile pour les porter à faire pénitence & à rendre l'obéissance qu'ils doivent à l'église, afin que la confusion qu'ils recevraient de voir qu'on ne communiqueroit point avec eux, leur fût salutaire, & leur fût connoître leur égarement, suivant ces paroles de S. Paul au 3e. chap. de l'Épître aux Thessaloniens: *Que si quelqu'un n'obéit pas à ce que nous ordonnons par notre Lettre, notez-le, & n'ayez pas de commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confusion & de la honte.*

Néanmoins comme il n'y a pas de défenses expresses, on ne peche pas en ayant commerce dans les choses civiles & profanes avec les interdits dénoncés, à moins qu'on ne le fasse par mépris pour l'autorité de l'église, ou qu'on les empêche de s'y soumettre, ou qu'on favorise le désordre qui a donné lieu à l'interdit.

Quelque société qu'on ait avec les interdits dénoncés dans les choses sacrées, on n'encourt ni l'excommunication mineure, ni aucune autre peine ecclésiastique.

que , parce qu'il n'y en a point de prononcée par le droit ; mais on peche , puisqu'on agit contre les défenses de l'église. On ne peut donc entendre la messe d'un prêtre qui est nommément interdit de cette fonction , ni on ne peut célébrer la messe ou les offices divins en présence d'un laïque qui seroit nommément interdit de l'entrée de l'église ; mais on n'est pas obligé de fuir la compagnie d'un interdit , même dans les choses divines , ni de s'abstenir de célébrer dans un lieu interdit , si la sentence par laquelle cette censure est prononcée , n'a été publiée & dénoncée. La constitution de Martin V , *Ad evitanda scandala* , rapportée dans la Pragmatique & dans le Concordat , y est expresse : *Nemo deinceps à communicatione alicujus. . . prætextu cujuscumque censure ecclesiasticæ teneatur abstinere vel aliquem vitare , vel interdictum ecclesiasticum observare , nisi . . . censura hujusmodi fuerit in vel contra personam . . . aut locum à judice publicata & denunciata specialiter & expresse (a).*

Il ne faut pas conclure de-là , que quand on a encouru un interdit , on ne soit obligé à s'abstenir des choses dont on a été interdit , qu'après avoir été dénoncé ; car il est marqué en termes exprès dans cette constitution , qu'on n'a point entendu favoriser les interdits non plus que les excommuniés ; d'où il s'ensuit , que comme un excommunié non dénoncé est obligé en conscience à s'abstenir de la communion des fidèles ; aussi un clerc qui se reconnoît interdit , quoiqu'il ne soit pas dénoncé , doit garder cet interdit.

Il n'y a pas lieu de douter que ce ne soit un grand péché de célébrer le sacrifice de la messe ou l'office divin dans un lieu interdit , puisque c'est une rébellion aux ordres de l'église dans une matiere d'importance ; c'est pour cela que Boniface VIII. déclare que celui qui célèbre dans une église interdite , contracte l'irrégularité dont il ne peut être relevé que par le Pape , si elle est publique : *Is verò qui scienter in loco celebrat supposito interdicto , (nisi super hoc privilegiatus existat , aut à jure sit concessum eidem) irregula-*

(a) *Martinus V. in constitutione sua , ad evitanda scandala.*

ritatem incurrit , à qua nequit per alium quàm per Romanum Pontificem liberari (b).

Quelque interdite que soit une église , on y peut faire les prières en particulier & secrètement ; mais les laïques qui y entendraient la messe , ou qui y communieraient , ne pourroient être excusés de péché , car ils violeroient l'interdit.

Encore même qu'un interdit local ait été publié , on n'est pas obligé de le garder , si ceux en faveur de qui il auroit été jetté méprisoient de l'observer eux-mêmes. Innocent III. l'a ainsi déclaré : *Petistis per Sedem Apostolicam edoceri utrùm cum propter Hospitalarios. vel Templarios civitas vestra generali supponitur interdicto , eisdem non servantibus , vos illud teneamini observare. Ad quod duximus respondendum , quòd illorum excessus vobis non præbet licentiam excedendi ; sed si præfati Hospitalarii vel Templarii privilegiorum suorum fines excesserint , violando temerè interdictum , quod pro eis fuerat promulgatum , ne videantur de aliorum fletu ridere , vos in pœnam præsumptionis eorum quamdiù ipsi violârint interdictum , de nostra licentia celebretis (c).*

Il n'est pas non plus permis de célébrer la messe ou les offices divins , en présence de ceux qui sont nommément interdits & dénoncés , ni de leur administrer les sacremens hors les cas marqués par le droit. Les prêtres qui sont assez téméraires pour faire l'un ou l'autre , pechent grièvement , & l'entrée de l'église leur est interdite *ipso facto* , jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au gré du supérieur dont ils ont enfreint la sentence , fussent-ils réguliers , exempts & privilégiés : *Duximus statuendum , ne aliqui sæculares vel regulares quantumcumquè exemptionis seu libertatis Sedis Apostolicæ privilegiis communiti... scienter celebrent vel faciant celebrari Divina in Civitatibus , Castris , Villis (nisi quatenus eis à jure conceditur) seu locis aliis interdictis ab Ordinariis sive delegatis Judicibus , vel à jure , aut excommunicatos publicè vel interdictos ad Divina officia seu ecclésiastica Sacramenta vel ecclesiasticam sepul-*

(b) Bonifacius VIII. in cap. Is qui , de sent. excom.

(c) Innocentius III. in cap. Petistis , de privilegiis.

turam admittant. Qui verò contrà præsumpserint , præter alias pœnas à jure statutas , ingressum Ecclesiæ sibi noverint interdictum , donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus , cujus sententiam contempserunt , satisfecerint competenter (d).

Quand les prêtres apperçoivent qu'il y a dans l'église un interdit dénoncé lorsqu'ils offrent le sacrifice , ou qu'ils font l'office divin , ils doivent l'avertir & lui ordonner de sortir. S'il refuse de le faire , il ne faut ni dire la messe , ni faire l'office en sa présence , & même on doit les discontinuer & en user de la même manière dont nous avons dit qu'il falloit se conduire à l'égard des excommuniés.

Il est ordonné par la Clémentine que ceux qui par violence ou par autorité contraindroient les prêtres à célébrer la messe ou l'office divin en un lieu interdit , ou en présence des interdits dénoncés , ou qui empêcheroient de sortir de l'église les interdits qui auroient été invités d'en sortir , & les interdits même qui s'opiniâtreroient à y demeurer pendant le sacrifice de la messe , lorsque le célébrant les auroit avertis d'en sortir , encourront par le seul fait une excommunication dont l'absolution est réservée au saint siège : *Præsumptores qui locis interdicto suppositis quemquam de cæterò Divina celebrare officia quomodolibet cogere , aut qui modo prædicto ad officia eadem audienda aliquos excommunicationis præsertim vel interdicti ligatos sententiâ evocare , seu qui ne excommunicati publicè aut interdicti de Ecclesiis diùm in ipsis Missarum aguntur solemnia à celebrantibus moniti ut exeant prohibere , nec non excommunicatos publicè & interdictos qui in ipsis Ecclesiis nominatim à celebrantibus ut exeant moniti remanere præsumpserint , excommunicationis sententiâ (à quâ per Sedem duntaxat Apostolicam possent absolvi) sacro approbante Concilio innodamus (e).*

La peine de ceux qui n'observent pas l'interdit , est l'irrégularité pour les clercs , & l'excommunication pour les laïques. On ne trouve point dans le corps du

(d) *Cap. Episcoporum , de privilegiis in sexto.*

(e) *Clément V. in Clément. Gravis , de sent. excom.*

droit canonique d'autre peine portée contre les laïques qui violent l'interdit, que l'excommunication.

Il est donc certain que les laïques qui violent l'interdit local ou personnel pechent mortellement, soit qu'ils eussent donné lieu à cette censure, soit qu'ils ne lui eussent pas donné. Mais comme l'interdit regarde principalement les ecclésiastiques, & qu'il ne s'adresse pas directement aux laïques, ceux-là pechent plus grièvement que ceux-ci, quand les uns & les autres le violent également.

Les clercs qui sont liés d'un interdit personnel sans restriction ne doivent faire aucun exercice de leurs ordres sacrés; s'ils osent le faire, ils commettent non-seulement un très-grand péché par leur rébellion contre l'église, mais ils tombent encore dans l'irrégularité, quand même ils auroient interjetté appel de la sentence par laquelle l'interdit avoit été prononcé, & ils perdent le privilège qu'ont les clercs de pouvoir être enterrés en un lieu saint durant l'interdit; c'est la doctrine du chap. *Is cui, de sent. excom. in sexto.* Les clercs qui violent un interdit suffisamment publié sont, outre cela, suspens de leur office & de toute juridiction, suivant le chap. *Tanta est, de excess. Prælat.* Ils ne peuvent ni conférer les bénéfices, ni prononcer des censures, ni être élus, ni postuler pour un bénéfice, surtout si le bénéfice a juridiction au for extérieur. *Cap. Ad hoc, de postul. Prælat.* Pour les clercs interdits qui violent cette censure en assistant seulement à la messe ou à l'office divin, quoiqu'ils pechent grièvement, ils n'encourent ni irrégularité ni aucune autre peine ecclésiastique; car on n'en trouve point de prononcée contr'eux par le droit.

Il paroît par ce que nous avons dit, qu'encore que les ecclésiastiques violent l'interdit en différentes manières, néanmoins en le violant ils n'encourent l'irrégularité qu'en deux cas. Le premier est, lorsqu'étant interdits sans restriction, ils exercent quelque fonction d'un ordre sacré. Le second est, quand ils célèbrent dans un lieu saint qui est interdit; car pour dire la messe en présence d'un interdit nommément dénoncé, ou pour lui administrer les sacre-

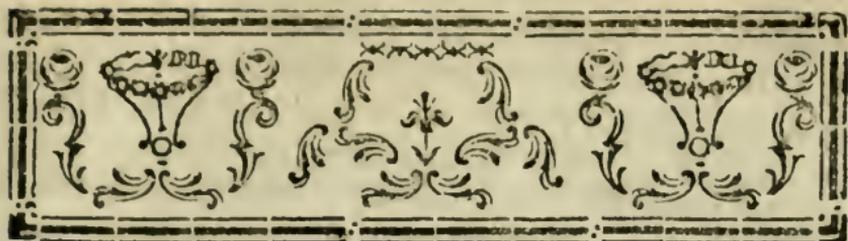
mens , ils n'encourent pas l'irrégularité , puisque le droit n'en a point marqué en ce cas ; mais l'entrée de l'église est interdite à un prêtre qui célèbre en présence d'un interdit , suivant le chap. *Episcoporum , de privilegiis , in sexto*.

Que si un prêtre , à qui l'entrée de l'église est interdite , y faisoit quelque fonction de ses ordres , il deviendroit irrégulier , nonobstant l'appel qu'il auroit interjetté ; car l'interdiction de l'entrée de l'église est un véritable interdit & une véritable censure qu'il violeroit. De plus , il perdrait le privilège qu'ont les clercs d'être enterrés en un lieu saint durant l'interdit : *Is cui est Ecclesie interdictus ingressus (cum sibi per consequens censeatur in ipsa Divinorum celebratio interdicta) irregularis efficitur , si contra interdictum hujusmodi Divinis in ea se ingesserit , in suo agens officio sicut prius. Talis quoque si hoc interdicto durante decedat , non debet in Ecclesia vel cœmeterio ecclesiastico (nisi panituerit) sepeliri. Sanè sicut excommunicatio , sic ab officio vel ab ingressu Ecclesie lata suspensio , aut ipsius effectus per appellationem sequentem minimè suspenduntur (f)*. Mais si un prêtre à qui l'entrée de l'église est interdite , n'y entroit que comme un laïque pour y prier , s'abstenant d'y faire ses fonctions , il ne seroit pas irrégulier , quoiqu'il fît une chose qui lui est défendue.

On pourroit demander si un clerc qui est lié d'un interdit personnel est capable d'être pourvu d'un bénéfice ; à quoi les canonistes répondent que la collation qui lui seroit faite seroit nulle de plein droit ; comme le prouve la glose sur le ch. *Tanta est , de excess. Prælat. au mot irritas*.

(f) *In cap. Is cui , de sent. excom. in sexto*.





RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois de Novembre 1712.

PREMIERE QUESTION.

Peut-on enterrer les Fidelles en un lieu saint dans le temps de l'interdit ? A quelles personnes la Sépulture ecclésiastique est-elle interdite ?

1. **O**N ne peut durant l'interdit général personnel enterrer en terre sainte les fidelles laïques. C'est la doctrine du ch. *Quòd in te*, de *penit. & remiss.* & du chap. *Is cui*, de *sent. excomm. in sexto*. Ceux qui osent le faire, soit qu'ils soient ecclésiastiques ou laïques, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, encourent par le seul fait l'excommunication, dont ils ne doivent être absous qu'après avoir fait une satisfaction convenable, suivant la volonté du supérieur dont ils ont violé la sentence. *Eos qui propriæ temeritatis audaciâ defunctorum corpora, non sine contemptu clavium Ecclesiæ, in cœmeteriis interdicti tempore, in casibus non concessis à jure, vel excommunicatos publicè, aus*

nominatim interdictos, vel usurarios manifestos scienter sepelire præsumunt; decernimus ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere, à quâ nullatenus absolvantur, nisi priùs, ad arbitrium diæcesani Episcopi, eis quibus per præmissa fuerit injuria irrogata satisfactiõnem exhibuerint competentem: nullo eis circa præmissa exemptionis vel quovis alio privilegio, sub quacumque verborum forma concesso aliquàlter suffragante (a).

On ne peut, pendant le temps que dure l'interdit local, enterrer les laïques dans les églises ou dans les cimetières qui sont interdits, à moins que ces laïques n'eussent pour cela un privilège particulier. On peut cependant les enterrer en un lieu saint qui n'est pas interdit, s'ils ne sont pas personnellement interdits, ou s'ils n'ont point donné lieu par leur faute à l'interdit local. La raison est, que dans le temps de l'interdit local, il n'est défendu de donner la sépulture ecclésiastique aux fidèles, que dans les lieux qui sont interdits, & que durant l'interdit personnel, il est défendu de les enterrer en quelque lieu saint que ce soit.

3. Les ecclésiastiques qui ne sont pas nommément interdits, ou qui n'ont point donné par leur faute sujet à l'interdit, & qui l'ont gardé, ont le privilège de pouvoir être enterrés pendant l'interdit général, soit local, soit personnel, dans le cimetière ou autres lieux saints, même spécialement interdits, sans sonner les cloches, & sans employer les autres solennités, si l'on ne peut commodément faire leurs obseques en un lieu saint qui ne soit pas interdit. Mais si l'interdit n'étoit pas général, il faudroit porter leurs corps dans une église qui ne seroit pas interdite. Ce privilège a aussi été accordé aux religieux & aux religieuses. Ces sépultures se doivent faire dans le silence, sans son de cloches, sans chant & sans pompe funèbre: *Licet autem per generale interdictum denegetur omnibus tam unctio, quàm ecclesiastica sepultura; concedimus tamen ex gratia, ut Clerici decedentes, qui tamen servaverint interdictum, in cæmeterio Ecclesiæ, sine campanarum pulsa-*

(a) Clemens V. in Clemenz. de sepulturis.

rione , cessantibus solemnitatibus omnibus cum silentio tumultentur (b).

On prétend que par le droit nouveau établi dans le chap. *Alma mater , de sent. excomm. in sexto* , il est permis de dire à l'enterrement des ecclésiastiques la messe & les prières pour les morts à voix basse , les portes des églises fermées. Il y a même des auteurs qui croient qu'on peut solennellement leur rendre les honneurs funebres , aux fêtes principales auxquelles on fait solennellement l'office divin durant l'interdit.

Innocent III. ne dit pas formellement dans le chap. *Quòd in te* , qu'on puisse enterrer les ecclésiastiques dans des églises spécialement interdites ; toutefois c'est le sentiment de plusieurs sçavans canonistes qui se fondent sur ce que la permission que ce Pape a donné d'enterrer les clercs dans un cimetiere dans le temps de l'interdit , est générale , & semble s'étendre à toute sorte d'interdit, soit personnel, soit local, général ou particulier.

4. On prive de la sépulture ecclésiastique les enfans baptisés , qui pendant le temps que dure l'interdit général local , meurent avant l'usage de raison ; encore qu'ils n'aient pas été en état de pécher , & qu'ils n'aient pas été sujets à la loi , ils ne laissent pas d'être sujets à cette peine , parce qu'on juge qu'un lieu interdit n'est pas capable de recevoir leurs corps. Au contraire , si l'interdit étoit personnel , quoiqu'il fût général , on les doit enterrer en terre sainte , parce que n'étant pas capables de pécher , l'interdit ne tombe point sur eux : mais si pendant le temps que dure l'interdit personnel , ils parviennent à l'usage de raison , ils commencent à être sujets à l'interdit , dès que la raison leur est venue : c'est le sentiment de plusieurs canonistes.

5. Si ceux à qui l'entrée de l'église est interdite viennent à mourir sans avoir fait pénitence , on doit leur refuser la sépulture ecclésiastique : *Talis quoque , si hoc interdicto durante decedat , non debet in ecclesia , vel cœmeterio ecclesiastico (nisi pœnituerit) sepeliri (c).* A l'occasion du mot *pœnituerit* , on demande , si pour

(b) *Innocent. III. in cap. Quòd in te.*

(c) *In cap. Is cui , de sent. excom.*

pouvoir enterrer en terre sainte ceux qui étoient nommément interdits, il suffit qu'en mourant ils aient donné des marques de pénitence, ou s'il est nécessaire qu'ils aient reçu l'absolution de la censure avant leur mort. Il y a sur cela différentes opinions. On les peut concilier en disant, suivant la doctrine du chap. *A nobis 2. de sent. excomm.* qu'on ne doit point accorder la sépulture ecclésiastique à celui qui étant nommément interdit, a donné des marques évidentes de pénitence avant que de mourir, qu'il n'ait été auparavant absous de la censure, mais que cette absolution peut & doit lui être donnée après sa mort, s'il ne l'a pas reçue pendant sa vie.

6. On peut donner la sépulture ecclésiastique aux interdits qui ne sont pas nommément dénoncés : car suivant la regle du droit rapportée dans le canon *Sanè quod, c. 24. q. 2. Quibus vivis communicavimus, mortuis quoque communicare possumus.* Or, il est permis par la constitution, *Ad evitanda scandala*, de Martin V. de communiquer durant cette vie avec les interdits qui sont tolérés & non dénoncés : on peut donc les enterrer en terre sainte.

7. On ne doit pas déterrer les corps de ceux qui auroient été enterrés dans les églises ou dans les cimetières durant l'interdit, puisque le droit ne l'ordonne point; mais si on a mis le corps d'un fidelle durant l'interdit dans une terre profane, il faut l'en tirer solennellement après que l'interdit a été levé, pour le porter dans l'église ou dans le cimetière; pourvu qu'il n'ait été, ni auteur, ni complice dans la faute qui avoit donné sujet à l'interdit.

8. La sépulture ecclésiastique est interdite, & l'on doit la refuser : 1. aux payens, aux juifs, aux infidelles, aux apostats ou renégats, aux schismatiques. 2. Aux hérétiques, & à leurs auteurs. *Cap. Sicut, de hæreticis.* Ceux qui les enterrent en terre sainte encourrent l'excommunication, *Cap. quicumque, de hæreticis in sexto.* 3. Aux excommuniés & aux interdits dénoncés nommément, qui avant que de mourir n'ont donné aucune marque de conversion; l'église est polluée si on y a enterré un excommunié dénoncé, *Cap.*

Consuluisi, de consecr. ecclesiar. 4. A ceux qui ayant l'usage de la raison se tuent ou s'empoisonnent par désespoir ou par colere, s'ils n'ont point donné de marque de penitence, *Can. placuit*, c. 23. q. 5. & cap. *Ex parte*, de sepulturis. 5. A ceux qui meurent dans un péché public sans avoir témoigné vouloir faire pénitence : c'est l'intention de l'église universelle que tous les impénitens morts dans les péchés publics, soient privés de la sépulture ecclésiastique, & c'est l'usage ; il est conforme au canon, *Quibus peccata*, & au canon *Cum gravia*, c. 13. q. 2. Notre rituel dans le titre *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam*, le rituel romain & ceux de toutes les églises qui se servent du rituel romain, enjoignent de refuser la sépulture ecclésiastique, *manifestis & publicis peccatoribus qui sine pœnitentia perierunt*. 6. Aux duellistes qui meurent dans le duel, *Si in ipso conflictu decefferint, perpetuò careant ecclesiasticâ sepulturâ*, dit le concile de Trente dans la session 25. de la réformation, chap. 19. Le rituel romain ajoute, quand même ils auroient donné des marques de pénitence, *etiam si ante obitum dederint pœnitentiæ signa* : notre rituel ajoute encore, *etiamsi absoluti fuerint à Sacerdote*. Plusieurs rituels ne font point de distinction entre les duellistes qui ont donné des marques de pénitence & reçu l'absolution, & ceux qui n'ont fait ni l'un ni l'autre ; ils ordonnent qu'on refuse la sépulture ecclésiastique à tous les duellistes qui meurent dans le combat. 7. Aux usuriers publics & notoires qui n'ont pas voulu renoncer à prêter à usure, ou restituer les intérêts usuraires qu'ils avoient injustement perçus ; les prêtres qui les enterrerent encourent la suspension de l'office. *Cap. Quia, de usuris*. 8. A ceux qui n'ayant pas satisfait à leur devoir paschal meurent sans donner des marques de leur repentir, comme nous le ferons voir dans la question suivante. On refuse la sépulture ecclésiastique solennelle aux fidèles pénitens qui ont été exécutés à mort par leurs crimes. *Can. Placuit*, c. 23. q. 5. On ne doit les enterrer en terre sainte que sur le soir, sans cérémonie & à voix basse. L'on peut suivre en cela l'usage de chaque diocèse.

Le rituel romain & celui d'Angers avertissent que dans ces cas , lorsqu'il se rencontre quelque doute , il faut consulter l'évêque. Il est de la prudence des curés , lorsqu'ils prévoient quelqu'un de ces cas être sur le point d'arriver , d'en donner avis auparavant à l'évêque.

II. QUESTION.

Peut-on déclarer un homme interdit pour n'avoir pas satisfait au devoir Paschal ?

NOTRE Seigneur Jesus-Christ en instituant le sacrement de l'eucharistie , nous a fait un précepte de la communion , mais il n'a pas déterminé le temps auquel les fidèles s'acquitteroient de cette obligation ; l'église l'a fixé à la quinzaine de pâques ; & comme elle prévoyoit qu'il pouvoit y avoir des libertins qui négligeroient de s'acquitter à cette fête d'un devoir si essentiel , qui est de droit divin & de droit ecclésiastique , elle a menacé ceux qui manqueroient à recevoir dans la quinzaine de pâques le corps de Notre-Seigneur Jesus-Christ , de leur interdire l'entrée de l'église , & la sépulture ecclésiastique , à moins qu'ils n'eussent différé la communion à un autre temps par l'avis de leur curé , qui auroit cru leur devoir donner du temps pour se mieux préparer à recevoir cet adorable sacrement : *Suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum , nisi fortè de proprii sacerdotis consilio , ob aliquam rationabilem causam , ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum : alioquin vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur , & moriens christianâ carcat sepulturâ (a).*

Il n'y a pas lieu de douter que ce canon ne soit en vigueur , puisque les évêques ordonnent de temps en temps qu'on en instruisse le peuple , & que les rituels

(a) *Concilium Lateranense in Can. Omnis utriusque sexûs ; de Pœnit. & Remiss.*

de différens dioceses enjoignent aux curés d'en faire chaque année, dans le carême, la lecture en langue vulgaire au prône de la messe de paroisse. Bien plus, il y a en plusieurs dioceses des ordonnances ecclésiastiques qui obligent les curés de remarquer tous ceux de leurs paroissiens, qui, sans une cause légitime, auroient refusé ou négligé d'y obéir, & d'en donner avis après la fête de pâques à leur évêque, pour y être par lui pourvu, conformément aux saints canons. On peut donc interdire l'entrée de l'église à ceux qui n'ont pas satisfait au devoir paschal, & les priver de la sépulture ecclésiastique; mais il faut pour cela que le supérieur ecclésiastique rende contre celui qui n'a pas obéi à ce précepte, une sentence par laquelle il prononce contre lui la censure portée par le canon *Omnis utriusque sexûs*; car elle ne paroît pas être *latæ sententiæ*, mais seulement *ferendæ sententiæ*; ainsi elle ne s'encourt pas par le seul fait.

Un curé a bien des mesures à prendre pour faire prononcer une telle sentence contre un de ses paroissiens; non-seulement il ne faut pas qu'il se contente de lire au peuple plusieurs fois en carême le canon *Omnis utriusque sexûs*; il doit lui-même faire connoître l'importance de l'obligation que les fidelles de l'un & de l'autre sexe ont d'obéir à cette loi de l'église, & leur expliquer en détail les peines auxquelles ils sont sujets s'ils n'y obéissent pas, qui sont d'être interdits de l'entrée de l'église, d'être dénoncés nommément pour tels au prône de la grand'messe, & d'être privés de la sépulture ecclésiastique.

Comme il n'appartient pas aux curés, mais aux évêques ou à leurs officiaux de prononcer ces peines, si un curé s'apperçoit que quelques-uns de ses paroissiens ont manqué à faire leur devoir dans la quinzaine de pâques, il doit les avertir plusieurs fois charitablement & en particulier, pour les engager par la douceur à le faire. Mais s'ils témoignent vouloir persévérer dans leur désobéissance, il faut que sans nommer ni désigner personne, il déclare publiquement au prône de la grand'messe, qu'il fait qu'il y en a dans la paroisse qui n'ont pas encore satisfait à leur

devoir pascal , qu'il les avertit pour la dernière fois ; que si dans quinze jours ils ne satisfont à ce devoir , il les déferera à l'évêque pour leur faire interdire l'entrée de l'église , & être ensuite dénoncés nommément au prône pour interdits , afin que s'ils viennent à mourir sans avoir été relevés de cette censure , on leur refuse la sépulture ecclésiastique.

La charité qu'un pasteur doit avoir pour ses brebis , demande encore d'un curé qu'après ce délai de quinze jours expiré , il réitere ses remontrances en particulier à ceux qui ne se seroient pas mis en devoir d'obéir à ce précepte , leur faisant entendre que s'ils ne s'y mettent , on sera obligé de se servir contr'eux des moyens que l'église a prescrits ; s'ils s'opiniâtrent à ne pas se soumettre , il doit informer l'évêque de tout ce qu'il aura fait , & lui envoyer la liste des coupables , & attendre la réponse de l'évêque , se donnant de garde de rien faire davantage , avant que d'avoir reçu ses ordres.

Si l'évêque juge devoir procéder contre ces obstinés , il pourra ordonner qu'on leur fasse des monitions en forme , ou qu'on les nomme publiquement au prône par trois dimanches de suite , leur réitérant les mêmes avertissemens : après ces trois monitions particulières ou publiques , l'évêque les fera venir devant lui pour les entendre , & il pourra ensuite prononcer contr'eux une sentence d'interdit : le mépris manifeste que ces gens-là font des sacremens , méritent qu'ils soient exclus du lieu où ils s'administrent.

On ne peut agir contre ceux qui étant en voyage , n'ont pu être de retour dans leur paroisse avant la fin de la quinzaine de pâques , quand ils ont communiqué dans les lieux où ils se trouvoient , & qu'ils en rapportent un certificat.



III. QUESTION.

Pour quelles causes & contre qui peut-on prononcer l'Interdit ? Comment se leve l'Interdit ?

IL est de la prudence d'un supérieur ecclésiastique, de ne se servir de l'interdit, particulièrement de l'interdit général, qu'avec une très-grande modération.

Il y a eu des temps où l'on peut dire que les interdits étoient trop fréquens. Le Pape Boniface VIII. dans le chap. *Alma mater*, de sent. excom. & dans l'extravagante *Providè*, au même titre, dans les extravagantes communes, nous apprend qu'ils causoient plusieurs maux dont il fait le détail. C'est par cette raison que dans la suite des temps, comme a remarqué le concile de Basle dans la sess. 20. on ne s'en est servi qu'avec une grande précaution, de sorte qu'ils sont devenus très-rares : aujourd'hui, on feroit encore plus d'attention que jamais, s'il s'agissoit de prononcer un interdit général.

Autrefois il y avoit des évêques qui prononçoient l'interdit contre les lieux dont les habitans refusoient de leur payer quelque droit pécuniaire, ou contre les églises dont les titulaires ne vouloient pas leur payer le droit de procuration. Le Pape Boniface VIII. défendit par une constitution rapportée dans l'extravagante *Providè*, de prononcer aucun interdit contre une ville ou tel autre lieu que ce soit, pour dette civile, sous quelque prétexte que ce puisse être : en France, les parlemens déclaroient ces sortes d'interdits abusifs, comme l'assure Févret dans le traité de l'abus, liv. 7. chap. 3. n. 18.

On ne peut jetter un interdit personnel général pour un léger sujet qui ne seroit pas péché mortel ; cet interdit seroit non-seulement illicite & injuste, mais encore nul & invalide. On ne peut non plus pronocer

un interdit particulier , que pour une faute considérable qui ait été commise par celui même qu'on interdit : il y a pourtant quelques docteurs qui estiment qu'on peut porter un interdit particulier limité à quelque fonction sacrée , & à un petit espace de temps pour un péché véniel.

Encore que de droit commun on ne puisse prononcer l'excommunication contre un corps ou contre une communauté , à moins qu'on ne soit évidemment convaincu que tous les particuliers qui la composent, sont véritablement coupables de la faute pour laquelle on porte cette censure , ainsi qu'a remarqué Charles Dumoulin en ses notes sur le chap. *Romana* , de sent. excomm. in 6^o. au mot *Penitens* , & qu'on l'infere des paroles de ce chap. *In universitatem vel collegium proferri excommunicationis sententiam penitens prohibemus , volentes animarum periculum vitare , quod exinde sequi posset , cum nonnunquam contingeret innocios hujusmodi sententiâ irretiri , sed in illos duntaxat de collegio vel universitate quos culpabiles esse constiterit , promulgetur ;* néanmoins comme l'enseigne la glose sur le chap. *Si sententia* , au même endroit , on peut porter l'interdit contre les provinces , les villes , les communautés. Quoique plusieurs de ceux qui les habitent, ou qui les composent , soient innocens & nullement désobéissans à l'église , cependant l'interdit tombe sur eux , & ils sont obligés de le garder : cette censure est en eux la peine du crime des supérieurs à qui ils sont soumis , lequel est une juste cause pour la leur faire souffrir , parce que , suivant la regle du droit au titre *de regulis juris in sexto : Sine culpâ , nisi subsit causa , non est aliquis puniendus.*

Pour prononcer un interdit personnel contre une ville ou contre une paroisse , il faut sans doute un crime énorme & scandaleux & qui soit commun ; or un crime est censé commun , quand il a été commis par les habitans du lieu assemblés en corps de communauté , ou par ceux qui représentent la communauté des habitans , & qui agissent en son nom , ou quand il a été commis par un particulier habitant , & que la communauté en est complice ; ou que ceux qui la gou-

vernent, au lieu de punir ce crime, le favorisent, l'approuvent, ou y connivent, ou quand il a été commis par le Seigneur du lieu, ou par les magistrats, car le crime du chef retombe sur les membres. C'est de-là qu'on punit la faute & la désobéissance des supérieurs en la personne des inférieurs, encore que ceux-ci n'aient eu aucune part à la faute des autres, & que tout leur crime vienne de ce qu'ils sont sujets aux personnes qui ont attiré le châtiment: cela est conforme au chap. *Si sententia, de sent. excom. in 6^o.* & à la Pragmatique-Sacction, au tit. 21.

Une autre raison qu'on a de prononcer un interdit général pour le crime du Seigneur d'un lieu, c'est afin qu'il conçoive une plus grande douleur de sa faute, voyant que ceux qui n'en sont pas coupables, sont obligés d'en porter la peine, laquelle lui doit être sensible, comme celle des enfans l'est aux peres.

De même pour porter un interdit local général, il faut un grand crime où le corps des habitans du lieu ait part, comme seroient l'insulte & les mauvais traitemens qu'on auroit faits à un cardinal, ou à un évêque, ainsi qu'il est marqué dans le chap. *Felicis, de pœnis, in 6^o.* & dans la clémentine 1. *de pœnis.*

Quelque grand que soit le crime d'une personne privée, on ne peut à son sujet jeter un interdit sur la ville ou sur la paroisse dont elle est habitante: il n'est pas juste que les innocens soient punis pour la faute d'un particulier: *Nemo, disent les loix civiles, debet alterius odio prægravari,* comme on peut voir dans le titre du code, *Ne filius pro patre.* Si néanmoins un particulier qui auroit été excommunié & nommé dénoncé, troubloit le service divin, & que le seigneur du lieu ou ses officiers, après avoir été requis d'empêcher ce désordre, ne l'obligeassent pas à sortir de l'église, on pourroit jeter un interdit général, comme il est marqué dans la Pragmatique, à l'endroit qu'on vient de citer: *Statuit hæc sancta Synodus quod nulla civitas, oppidum, castrum, villa aut locus ecclesiastico supponat*

possit interdicto , nisi ex causa , seu culpa ipsorum locorum , aut Domini , seu Rectoris , vel officialium. Propter culpam autem seu causam alterius cujuscunque private personæ , hujusmodi loca interdicti nequaquam possint auctoritate quacumque ordinariâ , vel delegatâ , nisi talis persona prius fuerit excommunicata ac denunciata , seu in ecclesia publicata ; ac Domini seu rectores vel officiales ipsorum locorum auctoritate judicis requisiti hujusmodi personam excommunicatam intra biduum indè cum effectu non rejecerint. La même disposition est répétée dans le concordat au tit. 15. De interdictis non leviter ponendis.

L'interdit ne se leve pastoujours de la même maniere. Tant le local que le personnel qui n'est porté que pour un temps limité , finit dans le temps marqué par la sentence ou par l'ordonnance qui l'a prononcé ; & s'il est porté sous une certaine condition , par exemple , jusqu'à ce qu'on ait fait une telle satisfaction , il cesse dès que cette condition est accomplie ; de sorte que dans ces cas , il n'est besoin d'aucun jugement du supérieur ecclésiastique pour le lever. Mais si on veut faire cesser cette sorte d'interdit avant que le temps soit expiré , ou avant que la condition soit accomplie , il faut en obtenir dispense & non pas l'absolution , parce que cette sorte d'interdit est plutôt une peine qu'une censure.

La même puissance qui peut porter l'interdit , peut le lever ; ainsi comme il faut , pour porter l'interdit , avoir la juridiction au for extérieur sur le lieu & sur les personnes qui l'habitent , il s'ensuit que l'interdit , soit local , général ou particulier , soit personnel général , quand il est porté sans limitation de temps ou de condition , ne peut être levé que par l'autorité de ceux qui ont au for extérieur , une juridiction ordinaire ou déléguée sur le lieu ou sur la communauté des personnes contre qui il a été porté.

Les confesseurs , quelque privilège qu'ils aient , n'en peuvent absoudre , parce que les lieux ni les communautés ne sont pas du ressort du tribunal de la Pénitence , & ainsi ils ne peuvent recevoir de ce tribunal secret l'absolution publique d'un interdit

général ; il n'y a donc que l'évêque & celui qui a la juridiction épiscopale, qui puissent lever l'interdit local ou l'interdit personnel général, comme il n'y a aussi qu'eux qui le puissent porter, le droit & la coutume leur ayant réservé ce pouvoir. Les supérieurs réguliers, quoiqu'ils puissent prononcer contre les personnes qui leur sont soumises, un interdit personnel, ils ne peuvent néanmoins prononcer un interdit local, qui est une censure publique & qui a rapport au peuple.

Pour l'interdit personnel particulier, qui est à *jure*, s'il est réservé, il n'y a que celui à qui la réserve en est faite, qui puisse en absoudre ; mais s'il n'est pas réservé, tout prêtre approuvé pour entendre les confessions, en peut donner l'absolution tout comme de la suspension, suivant les raisons que nous avons apportées.

Quand l'interdit est *ab homine*, c'est-à-dire, qu'il a été porté par sentence ou jugement du supérieur, & qu'il est sans limitation de temps ou de condition, il en est de cette censure comme de l'excommunication *ab homine*.

Il n'y a que celui qui l'a prononcé, ou son supérieur en cause d'appel, ou son successeur, ou celui à qui il a communiqué son pouvoir, qui en puissent absoudre.

Il faut prendre les mêmes précautions pour donner l'absolution de l'interdit, soit à *jure*, ou *ab homine*, que pour l'absolution de l'excommunication ; c'est-à-dire, qu'il faut que la cause pour laquelle l'interdit a été jetté, ait cessé ; car si elle subsistoit encore, on ne devroit pas le lever : il faut aussi que le scandale ait été réparé, & qu'on ait fait une satisfaction convenable, ou au moins qu'on ait donné assurance de la faire.

Un interdit général qui a été prononcé contre une communauté, cesse dès qu'elle se dissout ; par exemple, contre une communauté ecclésiastique dont les membres sont dispersés ; alors les particuliers qui la composoient sont délivrés de la censure, sans en avoir reçu l'absolution ; & même, quoiqu'une com-

munauté qui a été interdite , subsiste , les personnes particulieres qui auroient cessé d'être membres de cette communauté , ne seroient plus censées interdites , à moins que par leurs fautes elles n'eussent donné lieu à l'interdit ; car cette censure ayant été portée contre la communauté à cause de leur faute , il y auroit de l'injustice qu'ils en fussent exempts pendant que la communauté demeurerait liée.

Si on avoit jetté un interdit local sur une ville ou sur une paroisse , à cause d'un crime commis par le seigneur du lieu , il ne cesseroit pas par l'aliénation que ce seigneur en feroit à un autre ; l'interdit étant attaché au lieu , la ville ou la paroisse passeroit avec cette charge au nouveau possesseur : *Res cum suo onere transit ad possidentem* (a).

Il est à remarquer qu'on ne peut donner l'absolution *ad cautelam* de l'interdit local général : Grégoire X. l'a ainsi décidé dans le chap. *Præsenti*, de *sent. excom. in sexto*.

I V. Q U E S T I O N.

Qu'est-ce que la cessation à Divinis ? Est-ce un interdit ?

LA cessation à *Divinis* , ou des choses divines ; est une défense que l'église fait à ses ministres de célébrer l'office divin , & d'administrer les sacremens en certain lieu , *Cap. non est vobis , de sponsal.* En vertu de cette défense on cesse de célébrer tous les offices divins , & d'administrer les sacremens en ce lieu-là , excepté le baptême & la pénitence qu'on ne refuse pas aux mourans. Les canonistes veulent que sous le mot de *Divinis* , la sépulture ecclésiastique soit aussi comprise.

Cette défense est quelquefois générale , & quelque-

(a) *Cap. Ex litteris , de Pignoribus & cap. Pastoralis , de decimis.*

fois spéciale : elle est générale , quand elle est portée contre tout un diocèse , contre toute une ville , ou contre tout un village : elle est spéciale , quand elle est portée contre une ou plusieurs églises particulières. Elle n'est point divisée en personnelle & en locale comme l'interdit , car elle ne tombe directement que sur les lieux , & non pas sur les personnes : elle peut arriver par la pollution d'une église , ou par quelque autre accident , sans ordonnance du supérieur ecclésiastique.

Plusieurs docteurs lui donnent le nom de peine canonique , toutefois elle n'en est pas proprement une. Car encore que l'église n'ait coutume d'ordonner la cessation des choses divines qu'à l'occasion de quelque désobéissance notable , ou de quelque grande injure qu'on lui a faite , elle ne s'en sert pourtant pas pour punir les coupables ; son intention est plutôt de marquer sensiblement la douleur & la tristesse qu'elle a de ce qu'on blesse son autorité , afin que les coupables voyant les églises abandonnées , le culte extérieur de Dieu interrompu & comme aboli , & le déplorable état où les fidèles se trouvent réduits , soient touchés du regret de leur faute , & se déterminent à réparer , par une satisfaction convenable , l'injure qu'ils lui ont faite. On n'a plus coutume d'ordonner cette cessation des choses divines ; elle est abolie par le non-usage , parce qu'on a reconnu qu'on en abusoit.

Il y a beaucoup de rapport entre l'interdit & la cessation des choses divines , en ce qu'elle prive les fidèles des mêmes biens spirituels que l'interdit ; mais il y a cette différence remarquable , 1. que l'interdit est une censure ecclésiastique , & que la cessation ne l'est pas. 2. Que ceux qui violent l'interdit par l'exercice qu'ils font de quelque ordre sacré , deviennent irréguliers , & que ceux qui violent la cessation à *Divinis* , encore qu'ils commettent un grand péché , n'encourent néanmoins pas l'irrégularité , car il n'y a aucun texte dans le droit qui les déclare irréguliers. 3. Que durant l'interdit , il est permis au clergé de célébrer tous les jours à voix basse & à portes fer-

mées l'office divin dans les églises qui ne sont pas spécialement interdites, & même de le célébrer publiquement certains jours de fêtes; mais lorsqu'il y a cessation des choses divines, l'office divin & tout appareil de religion doivent entièrement cesser dans les lieux sacrés où la cessation est ordonnée, jusqu'à ce qu'ils y soient rétablis par l'autorité des supérieurs. Cependant les docteurs estiment que pour renouveler les hosties consacrées, il est permis de dire chaque semaine dans les églises paroissiales une messe à voix basse, sans y admettre qu'une ou deux personnes pour la servir, & sans sonner les cloches, comme l'on fait pendant l'interdit. On y peut aussi, suivant le sentiment de quelques docteurs, donner la sépulture ecclésiastique aux fidèles, sans néanmoins y dire publiquement l'office des morts, & sans leur y rendre solennellement l'honneur des funérailles.

On peut aussi réciter dans les églises deux à deux, à voix basse, les heures canoniales, & faire d'autres prières secrètes; car l'obligation de dire l'office divin ne cesse pas dans le temps où l'on cesse de le célébrer avec solennité, & la cessation à *Divinis*, ne s'étend point sur le culte que chacun en son particulier doit rendre à Dieu.

Autrefois on remarquoit encore une autre différence entre l'interdit & la cessation des choses divines, c'est qu'il n'y avoit que les prélats supérieurs qui pussent porter l'interdit, au lieu que la cessation des choses divines étoit souvent ordonnée par les chapitres des églises Cathédrales, des Collégiales & des Conventuelles, Séculières ou Régulières, à qui il appartenoit par la coutume ou autrement de la prononcer, pour repousser les injures qui leur étoient faites, comme nous l'apprenons du chap. *Irrefragabili*, de *offic. jud. ord.* du chap. *Canonici*, & du chap. *Quamvis* au même tit. *in sexto*, & encore de la Clémentine I. de *sent. excom.* Cela n'a point lieu aujourd'hui, comme on le peut inférer de la Pragmatique-Sanction, au titre de *Pignorantibus Cultum divinum*.

Il n'y a point de différence entre la cessation des

choses divines & l'interdit , pour ce qui regarde l'administration des sacremens ; on administre les mêmes durant l'un & l'autre , & en les administrant , on prend les mêmes mesures.

Avant que d'ordonner la cessation à *Divinis* , il faut faire une monition authentique , dans laquelle on doit expliquer le sujet pour lequel on veut l'ordonner , à moins que cette cessation ne soit portée par le droit , comme quand une église a été pollue (a).

(a) *Cap. Si Canonici, de offic. jud. ord. in sexto.*

F I N.





ORDONNANCE

DE MONSIEUR

L'ÉVÊQUE D'ANGERS,

Publiée au Synode de l'année 1713, touchant les Censures qui s'encourent par le seul fait, en conséquence des Ordonnances Synodales de son Diocèse.

MICHEL, par la miséricorde de Dieu & la grace du saint siège apostolique, évêque d'Angers, conseiller du Roi en tous ses conseils : aux Curés, vicaires & autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers de notre diocèse : SALUT.

L'application avec laquelle vous avez étudié pendant les deux dernières années la matière des censures à l'occasion des conférences, a fait naître dans vos esprits des doutes sur celles qui sont portées par les ordonnances synodales de nos prédécesseurs. Vous avez témoigné douter si quelques-unes des censures s'encouroient par le seul fait, ou si elles étoient seulement comminatoires, si quelques autres subsistoient encore à présent, ou si elles n'étoient point abrogées par le non-usage, & vous avez souhaité savoir quelles sont celles dont l'absolution nous est réservée : il est juste de vous donner sur cela les éclaircissemens que vous pouvez désirer, & de calmer par cette précaution les troubles qui pourroient naître à ce sujet dans les consciences timorées. D'ailleurs la multitude des censures diminue souvent la crainte qu'elles doivent inspirer aux fidèles, & ces

tains déréglemens autrefois fort communs , étant ,
graces à Dieu , devenus plus rares , il ne semble
plus nécessaire que l'église use contr'eux de ses fou-
dres , quoique ces déréglemens ne méritent pas moins
qu'on ait pour eux de l'horreur ; enfin il nous a paru
qu'un petit nombre de censures qui seroient connues
de tout le monde , contribueroit au maintien de la
Discipline plus efficacement que le grand nombre de
celles qui sont répandues dans le gros volume des
ordonnances synodales , & qui ne pouvant y être
trouvées sans une recherche laborieuse , sont par cette
raison ignorées de plusieurs.

A CES CAUSES , Nous avons déclaré & déclarons ,
que les censures ci-après marquées , sont les seules à
encourir par le seul fait , en conséquence des ordon-
nances synodales faites jusqu'à ce jour dans notre dio-
cese , de toutes lesquelles censures nous nous résér-
vons l'absolution. Déclarons en outre , que toutes les
autres qui se trouvent dans lesdites ordonnances , ne
seront à l'avenir que comminatoires , le tout sans
préjudice des censures portées par le droit commun .

*On a marqué les pages des ordonnances où se trou-
vent les censures dont il s'agit , afin qu'on puisse s'ins-
truire des raisons pour lesquelles lesdites censures ont été
portées ; il y a pourtant quelques cas sur lesquels nous
avons cru devoir nous étendre plus au long qu'on ne l'a-
voit fait dans lesdites ordonnances.*



C A S

Dans lesquels en conséquence des Ordonnances Synodales du Diocèse d'Angers, l'excommunication est encourue par le seul fait.

1. **M**ETTRE exprès le feu à une Eglise ou à quelque autre Bâtiment, page 16. des Ordonnances imprimées en 1680.
2. Piller ou voler une Eglise avec fracture, Ibidem.
3. Abuser des Sacremens, de leur matiere ou de leur forme pour faire des sortilèges. Ibidem.
4. Procurer un avortement, soit que le Fœtus soit animé, ou qu'il ne soit pas. Ibid.
5. Rendre faux témoignage devant l'Evêque, l'Officiel ou le Curé en matiere de mariage, soit que ce témoignage regarde le consentement des pere, mere, tuteur ou curateur d'une des parties contractantes, ou leurs domiciles, âge ou capacité pour contracter, ou la parenté ou l'alliance qui se trouvent entr'elles. Ibidem.
6. Se marier clandestinement, c'est-à-dire, hors la présence du propre Curé ou d'un Prêtre à ce commis par lui ou par l'Ordinaire, conseiller ou favoriser ces sortes de Mariages, ou même y assister. 100
7. Receler les Testamens des morts. 122
8. Assister aux prêches, prieres & autres actes de la Religion Prétendue-Réformée, ou tenir, ou lire sans permission quelque livre hérétique. 355 & 401.
9. Donner des aubades à quelque personne que ce soit dans la marche de la Procession qui se fait le jour de la Fête-Dieu. 416
10. Supposer ou falsifier un titre Clérical, soit dans la chose, soit dans la valeur. Les Laiques encouruent cette excommunication, & il y a suspension contre les Ecclésiastiques. 43!

11. *Vendre ou acheter avec connoissance , sans la permission de l'Evêque , les domaines sur lesquels est assigné un Titre cléricol.* 385

12. *Se battre en duel , porter des paroles ou cartels de défi , quand même le combat ne s'ensuivroit pas.* 21 359

13. *Ondoyer ou faire ondoyer un enfant à la maison hors le cas de nécessité , sans la permission de l'Evêque.*
Page 5. de l'Ordonnance Synodale de 1703.

14. *Entendre les Confessions sans être approuvé de Nous , ou donner l'absolution des Cas réservés , sans en avoir de Nous un pouvoir spécial.* 530 & 582

Nota , qu'outre les Cas susdits marqués dans les Ordonnances Synodales , il y en a encore cinq autres dans la feuille des cas réservés , qui sont également défendus sous peine d'excommunication encourue par le seul fait & réservée , savoir :

1. *L'Apostasie de la Foi , de l'Ordre ou de la Religion.*

2. *La magie & le sortilège exercés en invoquant expressément le Démon.*

3. *Frapper grièvement un Ecclésiastique , ou un Religieux constitué ès Ordres sacrés.*

4. *L'entrée de quelque personne que ce soit , homme ou femme , séculiers ou réguliers , dans les monasteres ou enclos des Religieuses , sinon ès cas de droit ou de nécessité , & l'entrée dans les monasteres ou clôtures des Religieux pour toutes sortes de femmes , sinon ès Processions & autres actions publiques de Religion ; ce dernier cas se trouve encore à la page 405. du recueil des Statuts Synodaux imprimés en 1680.*

5. *La Simonie réelle dans les Ordres ou Benéfices , & la confidence lorsque ces crimes sont occultes , car s'ils sont publics , ils sont réservés au Pape.*



C A S

Dans lesquels les Ecclésiastiques encourent la
suspense par le seul fait.

1. **C**ÉLÉBRER clandestinement un mariage, ou sans qu'il y ait eu trois publications de Bans ou Dispense de l'Evêque. Page 100, 212, 326, 335 & 390

2. Célébrer la Messe sans permission de l'Evêque dans une maison particuliere, dans une Chapelle non bénite, ou dans des Chapelles qui sont sous des fuites ou colombiers. 353 & 380

3. Supposer ou falsifier un Titre clérICAL, soit en la chose soit en la valeur, céder ou transporter sans la permission de l'Evêque, les Domaines sur lesquels est assigné un Titre clérICAL, recevoir le Soudiaconat sous un Titre faux ou collusoire. 433 & 639

4. Entrer dans les Cabarets ou dans les Jardins qui en dépendent pour y boire ou pour y manger, si ce n'est en cas de voyage, ou dans les autres cas marqués dans la note ci-après. Page 488. & dans les Ordonnances Synodales de 1703 & de 1708. Cette suspension & celle du cas suivant, regardent aussi les Bénéficiers, même ceux qui ne sont pas dans les Ordres sacrés.

Nota, que cette suspension ne s'encourt point par les Ecclésiastiques qui boivent & mangent dans les Cabarets :

1°. Lorsqu'ils y sont conviés par le maître de la maison, pourvu que cela n'arrive que très-rarement, & aux autres conditions portées par l'article III. de l'Ordonnance de 1651. page 484. des Ordonnances imprimées en 1680.

2°. Lorsqu'ils y sont retenus à un ou deux repas par quelque personne de distinction qu'ils ne peuvent honnêtement refuser. M. DE VAUGIRAUD, Evêque d'Angers, dans les Ordonnances qu'il a fait publier dans le Synode de 1731. a déclaré que par les personnes de distinction qu'on ne peut honnêtement refuser, on doit entendre des personnes fort distinguées dans l'Etat ecclésiastique par leur dignité, ou très-distinguées dans la noblesse

ou dans la Robe , & qui ne sont pas du pays où est le Cabaret.

3°. Lorsqu'étant allé visiter un malade dans ces sortes de maisons , on se trouve avoir besoin de boire ou de manger : Nous exhortons néanmoins les Ecclésiastiques de s'abstenir , même dans ces cas , autant qu'il leur sera possible , de boire & de manger dans les Cabarets.

5°. Aller à la chasse avec chiens ou armes à feu. Ordonnances de 1703 & de 1708.

6°. Entendre sans nécessité la Confession d'une personne du sexe hors un Confessionnal à treillis. Ordonnance de 1703.

7°. Dire la Messe dans les Chapelles domestiques, sans une permission spéciale de l'Evêque , les Dimanches de Pâques, de Pentecôte , & aux Fêtes de Noël, de la Toussaint , de l'Assomption & du Patron de l'Eglise de la Paroisse. Ordonnance de 1721 & 1731.

8°. Célébrer la Messe dans les Chapelles domestiques non fondées , à moins qu'il n'apparoisse d'une permission spéciale de l'Evêque. Ordonnance de 1721 & 1731.

C A S

Dans lequel une Chapelle est interdite par le seul fait.

UNE Chapelle est interdite , lorsqu'on y a célébré un Mariage clandestin , ou le mariage d'une personne qui a été enlevée.

Pages 68 & 473

Et sera notre présente Ordonnance lue & publiée dans notre Synode , affichée dans les Sacristies , & les Curés liront une fois chaque année au Prône de la Grand'Messe la liste des cas ci-dessus , dans lesquels on encourt l'excommunication ; mais ils omettront la lecture du quatorzième.

Donné à Angers dans notre Palais Episcopal, le vingt-troisième Mai mil sept cent treize.

Signé † MICHEL , Evêque d'Angers.

Par Monseigneur ,

LUCAS.



T A B L E

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Traitées dans ce Volume.

A

ABSOLUTION des Censures. Qui peut la donner au for intérieur & au for extérieur ? *Page 96 & suiv.*

Quelles formalités doivent être observées pour cette absolution ? *113 & suiv.*

Quand l'absolution des censures est-elle réservée ou non réservée ? *97 & suiv.*

Tout prêtre peut-il absoudre des censures non-réserverées ? *98*

Quand on a encouru une censure , peut-on en être délivré sans absolution ? *94*

Peut-on être absous par un seul supérieur , des censures dont on a été lié par plusieurs ? *116*

Quand on a encouru plusieurs censures , peut-on être absous de l'une , sans l'être de l'autre ? *115*

Pour être absous des censures au for extérieur , faut-il avoir satisfait & être présent ? *120 , 124 , 128 & suiv.*

Le supérieur qui a prononcé la censure , peut-il toujours en absoudre ? *101 & suiv.*

Y a-t-il des cas où il ne le puisse pas ? *105 & suiv.*

Les grands vicaires le peuvent-ils ? *107 & suiv.*

Est-on obligé d'envoyer au Pape , pour avoir l'absolution des censures qui lui sont réservées ? *108*

Qui peut absoudre des censures en péril de mort ,

& que doit-on exiger de ceux qu'on absout ? 210

& 125

Après avoir reçu l'absolution d'une censure réservée, y retombe-t-on, si on ne se présente pas au supérieur ? 109 & suiv.

Quel effet peut avoir une clause, *cum absolutione à censuris ad effectum*, insérée dans les rescrits de Rome ? 326

L'absolution rompt-il le lien de l'excommunication ? 393

Un excommunié peut ou doit être absous, même après sa mort. 339. 388 & suiv.

L'absolution que donneroit un prêtre excommunié, seroit-elle nulle ? 572

La sentence d'absolution d'un excommunié doit être publiée. 393

En quel cas l'absolution de l'excommunication est-elle réservée au saint siège ? 397. 404 & suiv.

Tout prêtre peut-il absoudre des excommunications qui sont abrogées en France ? 405 & suiv.

Quelles personnes sont exemptes d'envoyer à Rome pour obtenir l'absolution de l'excommunication ? 410 & suiv.

Le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque, n'emporte pas celui d'absoudre des censures qui lui sont réservées. 413

A qui appartient le pouvoir d'absoudre de l'excommunication ? 417

Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication *ad cautelam* ? 418

Que faut-il faire pour l'obtenir ? 419

Quel en est l'effet ? 422 & suiv.

Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication *cum reincidentia* ? 428

Qui peut absoudre de la suspension ? 490 & 493

Formules d'absolution. 495

AGGRAVE & REAGGRAVE, ce que c'est. 186

Quels en sont les effets ? 188 & suiv.

ANATHEME. Que signifie ce terme ? 188

Quelle différence entre l'anathème & l'excommunication majeure ? 327.

APPEL, exempte-t-il de la censure?	37. 84 & <i>ſ.</i>
Qui peut absoudre des censures en cas d'appel?	103 & <i>ſuiv.</i>
Est-il permis d'appeler d'une sentence injuste?	85
Que doit observer l'appellant?	85 & <i>ſuiv.</i>
Les appellations comme d'abus ont-elles un effet suspensif?	88 & <i>ſuiv.</i>

B

BAPTEME. Un prêtre excommunié ne peut licitement l'administrer hors le cas de nécessité.	311 & 375
Pendant un interdit général confere-t-on le baptême?	515. 516
BATTRE. Quelles peines encourt celui qui auroit battu injurieusement un clerc?	398 & <i>ſuiv.</i>
Son évêque, son curé, son supérieur ecclésiastique?	400
Un religieux?	399
BENEFICE. Un excommunié est incapable d'obtenir un bénéfice; son institution seroit nulle.	318 & <i>ſuiv.</i>
L'évêque peut le réhabiliter dans son bénéfice.	319
La collation d'un bénéfice n'est pas rendue nulle par une excommunication encourue avant la prise de possession.	<i>ibid.</i> & <i>ſuiv.</i>
Si un clerc ignoroit de bonne foi être excommunié, les provisions qu'on lui donneroit seroient-elles nulles? Seroit-il obligé de se défaire du bénéfice?	<i>ibid.</i>
L'excommunication prive-t-elle un excommunié des bénéfices dont il étoit pourvu?	320 & <i>ſuiv.</i>
Des fruits du bénéfice?	<i>ibid.</i>
Des pensions qu'il a sur des bénéfices?	323
La collation d'un bénéfice faite par un excommunié toléré, est-elle valable?	324
Celle faite par un excommunié dénoncé, est nulle.	<i>ibid.</i>
Quels sont les effets de la suspension à <i>beneficio</i> ?	440 & 460

Celui qui ayant un office & un bénéfice , est suspens de l'un , l'est-il aussi de l'autre ? 446 & suiv.

Celui qui est suspens de l'office ne peut être pourvu d'un bénéfice. 448

La suspension à *beneficio* , prive-t-elle un clerc de son bénéfice ? 460

Des fruits de son bénéfice ? 461 & suiv. 463

L'empêche-t-elle d'en obtenir un autre ? 465

Un clerc qui n'a point de bénéfice , peut-il être suspens de tout bénéfice ? 466

Un clerc interdit est-il capable d'être pourvu de bénéfice ? *ibid.*

BREVIAIRE. Un excommunié n'est pas exempt de dire son bréviaire en particulier. 317 & 464

Il ne peut le dire alternativement avec un autre. 317

Peut-il dire *Dominus vobiscum* ? *ibid.*

Un ecclésiastique suspens de ses ordres peut-il dire *Dominus vobiscum* ? 456

C

CENSURE , que signifie ce mot ? 1

Quel est l'effet de la censure ? 5

Combien y a-t-il d'especes de censures ? 6

Quelle différence y a-t-il entre une censure à *jure* , & une censure *ab homine* ? 7 & suiv.

Quelle différence y a-t-il entre une censure *latæ sententiæ* , & une *ferendæ sententiæ* ? 11

Qui peut prononcer des censures ? 17 & 23

Peut-on donner à un laïque la commission pour prononcer une censure ? 27

Peut-on être lié de plusieurs censures ? 29 & s.

Quelles causes empêchent d'encourir les censures ? 32 & suiv.

La crainte excuse-t-elle des censures ? 35 & suiv.

Quelles personnes l'église peut-elle punir de censures ? 39 & suiv.

Quelles personnes n'y sont point sujettes ? 40 & s.

On doit employer rarement les censures. 42

Contre quels péchés peut-on prononcer des censures ? *ibid.* & suiv.

- Une censure injuste & nulle , lie-t-elle , & est-on obligé de la garder ? 78 & suiv.
- Les censures cessent-elles par la mort du supérieur ? 51 & suiv.
- CESSATION à *Divinis* , ce que c'est. 544 & s.
- Est-ce un interdit ? 545 & suiv.
- CHAPITRE , pendant la vacance du siège il peut absoudre des censures. 418
- CIMETIERE , demeure profané & interdit par la sépulture d'un excommunié. 385 & s.
- Une église ayant été interdite , le cimetiére contigu est pareillement interdit. 511
- Peut-on y enterrer les fidelles dans le temps de l'interdit ? 531
- CLOCHES , peut-on les sonner durant l'interdit ? 524
- COMMUNION. En quoi consiste la communion de l'église ? 302
- Noms dont les saints Peres se servent pour exprimer la communion de l'église. 304
- Communion intérieure , communion extérieure. 306
- Quelle communion extérieure est interdite par l'excommunication ? 310 & 333
- COMMUNION PASCHALE , peut-on déclarer un homme interdit pour n'avoir pas satisfait au devoir paschal ? 536 & suiv.
- Devoirs des curés envers leurs paroissiens à cet égard. 537 & suiv.
- COMMUNIQUER , communication , au for contentieux avec les excommuniés , est-elle défendue ? 337
- La communication dans les choses spirituelles avec les excommuniés , est-elle péché ? 336
- Peut-on communiquer avec un excommunié avant qu'il soit absous ? 339
- En quel cas peut-on communiquer avec un excommunié dénoncé ? 341
- L'évêque peut-il permettre , hors les cas exceptés par le droit , de communiquer avec un excommunié ? 350

Peut-on communiquer avec un excommunié hors le district de l'évêque ? *ibid.*

L'église défend-elle de communiquer avec toutes sortes d'excommuniés ? 351

Les excommuniés sont-ils obligés de s'abstenir de communiquer avec les fidèles ? 360 & *suiv.*

Quand les fidèles sont-ils obligés de s'abstenir de communiquer avec les excommuniés ? 392

Est-il permis de communiquer avec les interdits ? 525

CONFESSION. Si on contracte l'excommunication mineure en ne commettant qu'un péché véniel, pour être absous de ses péchés, est-on obligé de s'accuser en confession de ce péché ? 365

CRIME. Quand communique-t-on dans le crime avec les excommuniés ? 366

Quels crimes punit-on de la déposition ? 470 & *s.*

Quels crimes punit-on de la dégradation ? 475

D

DECRET de prise de corps, quel est son effet ? 487

DECRET d'ajournement personnel, quel est son effet ? 488 & *suiv.*

DEGRADATION. Qu'est-ce que la dégradation ? 471

Il y en a de deux sortes. *ibid.* & *suiv.*

Cérémonies de la dégradation actuelle & solennelle. 473 & *suiv.*

Elle ne se peut faire que par l'évêque. 474

Quels crimes punit-on de la dégradation ? 475

DÉNONCIATION. Qu'est-ce que dénonciation d'un excommunié ? 390

Se fait-elle en différentes manières ? 391

Avant que les excommuniés *ipso facto* sentent les effets extérieurs de l'excommunication, il faut qu'ils soient dénoncés. 391 & *suiv.*

Cérémonies anciennes de la dénonciation. 393

Un prêtre commis pour dénoncer une sentence d'excommunication, peut-il refuser de la dénoncer, sous prétexte qu'elle est injuste ou nulle ? 394

Quelles mesures prend-on aujourd'hui pour dénoncer une sentence d'excommunication ?	393
DEPOSITION. Qu'est-ce que la déposition ?	467
Quels crimes punit-on de la déposition ?	470 & <i>f.</i>
DISCIPLINE. Peut-on porter des censures pour maintenir la discipline ?	45 & <i>suiv.</i>
DUEL. Encourt-on l'excommunication par le duel ?	412

E

EGLISE. En quoi consiste la communion de l'église ?	302
Qu'est-ce que l'église ?	303
Biens communs ou spirituels de l'église. <i>ibid.</i> & <i>f.</i>	
Eglise demeure profanée & interdite par la sépulture d'un excommunié.	319
En quel cas un prêtre encourt-il l'interdit de l'entrée de l'église ?	380. 382. 388 & 483
Si le cimetière avoit été interdit, l'église n'est pas pour cela interdite.	511
EGLISE CATHEDRALE, est-elle censée comprise dans un interdit général ?	512
Enfans, peuvent communiquer avec leurs père ou mère excommuniés.	354 & <i>suiv.</i>
ESTER A DROIT, en jugement.	420. 425 & 463
EVESQUE, peut réhabiliter un excommunié dans son bénéfice.	318 & 319
Peut-il permettre, hors les cas exceptés par le droit, de communiquer avec un excommunié ?	350
Peut-on communiquer avec un excommunié hors le district de l'évêque ?	<i>ibid.</i>
Peut-il absoudre des excommunications réservées au Pape ?	404
Quelles personnes peut-il en absoudre ?	409
Les évêques de France peuvent absoudre de l'hérésie.	410
Les évêques prononcent par leurs ordonnances, des excommunications & autres censures qu'ils se réservent.	413
Le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque n'emporte pas celui d'absoudre des censures qui lui sont réservées.	414

Il n'y a que les évêques, ou leurs délégués qui puissent donner l'absolution *ad reincidentiam*. 429

Peuvent-ils absoudre de toutes sortes de suspenses?

480. 493 & *suiv.*

EXCOMMUNICATION, ce que c'est. 138 & *f.*

Combien y en a-t-il de sortes? 142

Qu'est-ce que l'excommunication majeure & la mineure, & en quoi different-elles? 143 & *suiv.*

L'excommunication se prononce-t-elle pour un temps? 144

L'église a-t-elle eu le pouvoir d'excommunier, & en a-t-elle usé dès son commencement? 146. 148 & *f.*

Les évêques sont-ils obligés de demander le conseil de leur clergé pour pouvoir prononcer des excommunications? 151

Quelles raisons peuvent les engager à prononcer l'excommunication? 152 & *suiv.*

Sont-ils excusables s'ils prononcent l'excommunication inconsiderément & par ressentiment? 156 & *f.*

On peut prononcer l'excommunication contre les péchés qui regardent la foi, les mœurs ou la discipline. 159 & *suiv.*

L'église en prononçant l'excommunication, a fait différence entre les grands crimes. 162 & *suiv.*

Le pécheur contre lequel on prononce l'excommunication, doit être défobéissant à l'église. 163

Il faut qu'il n'y ait rien à craindre de nuisible à l'église. 164

L'église n'excommunie que pour les péchés mortels & considérables, & point pour les péchés de pensée. 166 & *suiv.*

Elle n'approuve pas qu'on excommunie pour des causes légères. 167

Elle peut prononcer l'excommunication pour faire réparer un dommage temporel. 170 & *suiv.*

L'église Gallicane blâme-t-elle cette pratique?

174 & 204

L'excommunication sur un monitoire est majeure.

294

EXCOMMUNICATION, ce que c'est. 306

& *suiv.*

Différentes excommunications.	307
Excommunications monastiques.	308
Etoient des peines extérieures.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
EXCOMMUNICATION majeure, sa définition.	309 & <i>suiv.</i>
Ses effets.	310
Elle prive du droit de participer aux sacremens & de les administrer.	311
Du secours des prieres publiques.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Prive-t-elle du mérite des bonnes œuvres?	314
Elle exclut de l'assistance à la messe & aux offices divins.	316
Prive de la sépulture ecclésiastique en un lieu saint.	318 & <i>suiv.</i> 384
Rend incapable d'obtenir aucun bénéfice.	318
Une collation faite à un clerc capable, n'est pas rendue nulle par une excommunication encourue avant la prise de possession.	319
Prive-t-elle de l'exercice de la juridiction ecclésiastique?	323 & <i>suiv.</i>
Rend-elle nulles les graces apostoliques?	326
Quelle différence y a-t-il entre l'excommunication & l'anatheme?	327
En quel sens dit-on que l'excommunication livre les pécheurs à Satan?	328 & <i>suiv.</i>
En quel sens dit-on qu'elle est la mort de l'ame?	332
Quelle communion extérieure est interdite par l'excommunication?	333
Dans le décret de Gratien, & dans les décrétales, il y a peu d'excommunications de plein droit.	395
Elles sont en plus grand nombre dans le sexte & les autres parties du droit.	396
Quelles sont les excommunications de la bulle <i>In Cæna Domini</i> ?	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Quelles sont les excommunications réservées au Pape?	397
En quel cas les évêques peuvent-ils en absoudre?	404
Ceux qui ont des privilèges des Papes, en peuvent-ils absoudre?	<i>ibid.</i>

Quelles sont les excommunications qui sont abrogées en France ? 405

Tout prêtre peut-il absoudre de ces excommunications abrogées ? 407 & suiv.

Quelles personnes sont exemptes d'envoyer à Rome pour obtenir l'absolution de l'excommunication ? 409 & suiv.

Encourt-on l'excommunication quand on fait injure à un clerc , à un religieux ? 411

A qui appartient le pouvoir d'absoudre de l'excommunication au for extérieur ? 417

Qu'est-ce que l'absolution de l'excommunication *ad cautelam* ? 418

Qu'est-ce que l'absolution , *cùm reincidentiâ* ? 428

EXCOMMUNICATION *mineure* , ce que c'est. 363

Quand est-ce qu'on la contracte ? *ibid.*

Quels sont ses effets ? 369

Qui peut en absoudre ? 371

EXCOMMUNIE'S , dans un danger extrême de mort , peuvent être absous de leur péché. 311

Il est défendu de faire pour eux aucunes prières publiques. *ibid. & suiv.*

Les fidelles peuvent & doivent en faire de particulières. 313 & suiv.

On ne doit pas recevoir leurs offrandes , ni même leurs aumônes. 312

Peuvent-ils faire quelques actes de la juridiction ecclésiastique ? 323 & suiv.

Peuvent-ils agir en justice , ou comme demandeurs , ou comme accusateurs ? 337 & suiv.

Ils ne peuvent exercer aucunes fonctions dans les tribunaux de la justice. *ibid. & 338*

Ils peuvent ou doivent être absous , même après leur mort. 339

En quel cas peut-on communiquer avec eux ? *ibid.*

Les personnes mariées excommuniées , peuvent-elles habiter ensemble ? 343

S'il y avoit séparation de corps , elles ne doivent pas se fréquenter. 344

L'ignorance excuse-t-elle ceux qui communiquent

avec les excommuniés ?	347
L'évêque peut-il permettre de communiquer avec eux, hors les cas exceptés par le droit ?	350
Peut-on communiquer avec eux, hors le district de l'évêque ?	<i>ibid.</i>
Est-on obligé d'éviter la société de toutes sortes d'excommuniés ?	351 & <i>suiv.</i>
On distingue deux sortes d'excommuniés.	353
En quels cas est-on obligé d'éviter les excommuniés tolérés ?	359. 360
Les excommuniés sont-ils obligés de s'abstenir de communiquer avec les fidèles ?	<i>ibid.</i>
Quand communique-t-on dans le crime avec les excommuniés ?	366 & <i>suiv.</i>
Un prêtre excommunié peche-t-il en administrant les sacremens ? peut-il les administrer valablement ?	372
Peut-on administrer les sacremens à un excommunié ?	376
Un prêtre excommunié peut-il célébrer la messe ?	378
Les ecclésiastiques excommuniés peuvent-ils célébrer les offices divins ?	379
Peut-on célébrer la messe en présence d'un excommunié ?	<i>ibid.</i>
Si un excommunié entre pendant qu'on dit la messe, le prêtre doit-il l'interrompre ?	382
Est-il permis d'enterrer en un lieu saint les excommuniés ?	384
Quand on en a enterré un dans un lieu saint, que doit-on faire ?	386
S'il avoit donné des marques de pénitence, peut-on l'enterrer en un lieu saint ?	386. 387
Avant que les excommuniés <i>ipso facto</i> sentent les effets extérieurs de l'excommunication, il faut qu'ils soient dénoncés.	393

F

FEMME. Peut-elle habiter avec son mari excommunié ?

343

S'il y avoit séparation de corps , ils ne doivent plus se fréquenter. 344

Encourent-elles une excommunication réservée au Pape , quand elles entrent dans les monasteres des hommes ? 408 & suiv.

H

HE'RE'SIE. Les évêques de France peuvent en absoudre. 410

I

IGNORANCE. Quelle ignorance excuse des censures ? 32 & suiv.

L'inadvertance exempte-t-elle de la censure ? 37

Excuse-t-elle ceux qui communiquent avec les excommuniés ? 347

Empêche-t-elle d'encourir une censure ? 446

INTERDIT. En quel cas un prêtre encourt-il l'interdit de l'entrée de l'église. Voyez EGLISE.

Qu'est-ce que l'interdit ? 497

L'interdit & l'excommunication sont bien différens. *ibid.* & suiv.

Origine de l'interdit. 499 & 501

Combien y en a-t-il de sortes ? 502 & suiv.

Comment connoît-on jusqu'où s'étend l'interdit ? 507

Quels sacremens est-il défendu d'administrer ou de recevoir pendant l'interdit général ? 514 & suiv.

Quels maux la rigueur de l'interdit a causés. 515 & suiv.

Est-il permis de célébrer l'office divin pendant l'interdit ? 520 & suiv.

Quelles personnes peut-on y admettre ? 521 & suiv.

A quels jours ? 524

Un ecclésiastique encourt-il l'irrégularité par le violement de l'interdit ? 529 & suiv.

Peut on enterrer les fidelles dans un lieu saint pendant l'interdit ? 531

A quelles personnes la sépulture ecclésiastique est-elle interdite ? 533 & suiv.

Pour quelles causes peut-on prononcer l'interdit ?

Comment se leve l'interdit ?	542
INTERDIT LOCAL.	502
Ses effets.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Sa subdivision.	504 & <i>suiv.</i>
Est-il permis de célébrer la messe ou l'office divin dans des lieux interdits ?	502. 504 & 525
Pour quelles causes peut-on prononcer un interdit local ?	541
Comment se leve-t-il ?	542
INTERDIT MIXTE.	503
INTERDIT PERSONNEL.	<i>ibid.</i>
Ses effets.	504
Sa subdivision.	<i>ibid.</i>
Est-il permis de communiquer avec les interdits ?	525 & <i>suiv.</i>
De célébrer la messe ou l'office divin en leur présence ?	526 & 527
Un prêtre ou clerc interdit peut-il faire quelque exercice de ses ordres ?	529 & <i>suiv.</i>
Quelles peines encourent-ils en le faisant ?	529
Sont-ils capables d'être pourvus de bénéfices ?	530
Contre qui peut-on prononcer l'interdit ?	539 & <i>f.</i>
IRREGULARITE'. Les excommuniés faisant les fonctions de leurs ordres , encourent-ils l'irrégularité ?	373 & 377
Encourt-on l'irrégularité par le violement de la suspension ?	452 & <i>suiv.</i>
Encourt-on l'irrégularité par le violement de l'interdit ?	379. 528 & <i>suiv.</i>
JUBILE'. Quel pouvoir ont les prêtres pour absoudre des censures , en temps de jubilé ?	110
Celui qui a été absous dans le jubilé , des censures , comment doit il se comporter ?	111 & <i>suiv.</i>
JURISDICTION. L'excommunication prive-t-elle de l'exercice de la juridiction ecclésiastique ?	323 & <i>suiv.</i>
Les actes de juridiction que font les excommuniés dénoncés , sont-ils nuls ?	324
Peuvent-ils faire des fonctions dans les juridictions séculières ?	338
Celui qui est suspens de ses ordres , ne l'est pas	

pour cela de la juridiction au for extérieur. 447 & suiv.

JUSTICE. Les excommuniés peuvent-ils agir en justice , ou comme demandeurs , ou comme accusateurs ? 337 & suiv.

Ils ne peuvent exercer aucunes fonctions dans les tribunaux de la justice. 338

L

LUTHER , ses sentimens sur les effets de l'excommunication. 328 & suiv.

M

MAISTRES , peuvent communiquer avec leurs domestiques excommuniés. 344 & 345

MARIAGE avec un excommunié dénoncé est valide. 344

Peines portées contre les réguliers qui célèbrent un mariage sans le consentement du curé. 403

Peines portées contre ceux qui contraignent de contracter mariage. 414

Peut-on célébrer un mariage dans une église pendant l'interdit local ? 519

MARI , peut-il habiter avec sa femme excommuniée ? 343

S'il y avoit séparation de corps , ils ne doivent pas se fréquenter. 344

MESSE. Les excommuniés ne peuvent y assister. 316 & suiv.

S'ils refusent de sortir de l'église , il faut avoir recours au bras séculier. *ibid.* & 381

Ils peuvent prier seuls dans les églises hors le temps de la messe. 316

Un prêtre excommunié peut-il célébrer la messe ? 378

Peut-on célébrer la messe en présence d'un excommunié ? 399

Si un excommunié entre pendant qu'on dit la messe , le prêtre doit-il l'interrompre ? 381 & suiv.

Les fidèles sont-ils obligés de sortir de l'église ? 382

Pendant un interdit général peut-on célébrer la messe ? 521 & *suiv.*

Quelles personnes peut-on y admettre ? 522. 523

Et à quels jours ? 523 & *suiv.*

MONASTÈRE. Les femmes encourent-elles une excommunication réservée au Pape, quand elles entrent dans les monastères des hommes ? 408

Peines portées contre ceux qui forcent une fille d'entrer dans un monastère. 416

Ou qui l'empêchent d'y entrer. *ibid.*

MONITIONS. Faut-il faire des monitions avant que de prononcer une censure contre quelqu'un ? 49 & 52

Il faut le citer pour l'entendre. 50

Peut-on prononcer une suspension contre un ecclésiastique, sans lui faire une monition ? 53

Quand une monition est-elle canonique ? 54

Les monitions doivent être faites à diverses fois. 56 & *suiv.*

Une sentence est nulle si on n'a pas fait trois monitions. 59 & *suiv.*

Les monitions doivent-elles être faites par écrit ? 61

Après les monitions faut-il citer la personne ? *ibid.*

MONITOIRE. Qu'est-ce qu'on entend par monitoire ? 177

Quelles sont les différentes manières d'expédier les monitoires ? 179 & 182

Les monitoires en forme de *significavit*, obtenus du Pape, sont-ils d'usage en France ? 193

Qui doit & peut accorder les monitoires, & les évêques peuvent-ils seuls les accorder ? 208 & *suiv.*

L'archevêque peut-il les accorder sur le refus de l'évêque ? 213

A qui doivent-ils être adressés ? 196

On ne doit pas expédier des monitoires sans permission de juge, ou ecclésiastique ou laïque. 198 & *suiv.*

En quelle matière faut-il la permission du juge laïque ? 199

Explication des termes d'un monitoire, ceux qui

savent , ont été présens.

200 & suiv.

Ceux qui publient les monitoires doivent en faire lecture entiere.

201

Les monitoires ne doivent être publiés que les dimanches à la grand'messe.

202

Un curé peut-il discontinuer la publication d'un monitoire ?

203 & suiv.

Peut-on accorder des monitoires en matiere criminelle & civile ?

214 & 218

Peut-on les accorder pour des injures verbales ou pour des libelles diffamatoires ?

219 & suiv.

Pour quelle somme ou pour quel dommage peut-on accorder un monitoire ?

221 & suiv.

Peut-on en France décerner des monitoires pour des immeubles, ou seulement pour des choses mobilières ?

223

On ne doit pas accorder un monitoire pour le fait des aides.

ibid.

A quelles personnes peut-on accorder les monitoires, & à quelles peut-on les refuser ?

225 & suiv.

Les opposans à la publication d'un monitoire, devant quel juge peuvent-ils se pourvoir ?

236 & suiv.

Doit-on demander un monitoire, quand on a d'autres moyens ?

228 & suiv.

Peut-on demander un monitoire pour des choses dont on ne peut avoir des preuves ?

ibid.

Les juges ne doivent pas permettre légèrement qu'on demande un monitoire.

230

Il ne faut pas désigner dans les monitoires les personnes accusées, ni marquer leur profession.

233

& suiv.

Est-il permis de faire signifier les monitoires ?

235

Les monitoires ne doivent contenir que les faits compris dans la permission du juge, sur laquelle ils sont accordés.

236

MORTS. Peut-on les excommunier ?

128 & suiv.

O

OFFICE , les excommuniés ne sont pas exempts de le réciter en particulier.

316

- Ils ne peuvent le dire alternativement avec un autre. 317
- Peuvent-ils dire *Dominus vobiscum* ? *ibid.*
- OFFICE. Qu'est-ce que la suspension *ab officio* ? 440
- Celui qui ayant un office & un bénéfice, est suspens de l'un, l'est aussi de l'autre. 446 & 447
- Celui qui est suspens de l'office ne peut être pourvu d'un bénéfice. 448
- OFFICES DIVINS. Qu'est-ce qu'on entend par ces mots ? 315
- Les excommuniés n'y peuvent assister. 316
- S'ils refusent de sortir de l'église, il faut avoir recours au bras séculier. *ibid.* & 381
- Ils peuvent prier seuls dans les églises, hors le temps de l'office. 316 & *suiv.*
- Peut-on admettre aux offices divins les excommuniés dénoncés ? 381
- Les ecclésiastiques excommuniés peuvent-ils célébrer les offices divins ? 379
- Est-il permis de célébrer l'office divin pendant l'interdit ? 520 & *suiv.*
- Quelles personnes peut-on y admettre ? 522. 523
- Et à quels jours ? *ibid.*
- OFFICIAUX forains, peuvent-ils accorder des monitoires ? 195 & *suiv.*
- Les autres officiaux & les vicaires généraux peuvent-ils les accorder ? 209 & *suiv.*
- Les juges non royaux peuvent-ils faire saisir le temporel des officiaux qui refusent d'accorder les monitoires ? 214
- Un official peut-il appeler de la saisie qu'un juge fait de son temporel, sur un refus de monitoire ? 224
- OFFICIERS ROYAUX, dans l'exercice de leur charge, non sujets aux censures. 41
- ORDRES. Les excommuniés faisant les fonctions de leurs ordres, encourent-ils l'irrégularité ? 372 & 378
- Qu'est-ce que la suspension *ab ordine* ? 439
- Un Ecclésiastique qui est suspens d'un ordre, l'est-il de tous les autres ? 443

Un évêque suspens de la prêtrise pourroit-il conférer les ordres sacrés? 445

Celui qui est suspens de ses ordres, ne l'est pas pour cela de la juridiction au for extérieur. 447

Un prêtre qui a été suspens de ses ordres en son diocèse, peut-il en exercer les fonctions dans un autre? 451

Peut-on conférer les ordres dans une église interdite? 519

P

PAPE. Il n'y a que l'élection du Pape dans laquelle un excommunié puisse élire validement. 325

PENITENCE. Un prêtre excommunié ne peut licitement administrer le sacrement de pénitence hors le cas de nécessité. 323. 354 & *suiv.* 371 & *suiv.*

Pendant un interdit général peut-on l'administrer? 516

PERE, peut-il communiquer avec son fils excommunié? 345

PRIER. PRIERES PUBLIQUES, ce qu'on entend par prieres publiques. 313 & 314

Les excommuniés n'y participent point. 311 & *suiv.*

Les curés sont obligés de prier pour leurs paroissiens excommuniés. 314 & 315

Les excommuniés peuvent prier seuls dans les églises, hors le temps de l'office. 316

R

RELIGIEUSES, encourent-elles l'excommunication en sortant de leurs monasteres? 406

Encourt-on l'excommunication pour entrer dans leurs monasteres? 412

RELIGIEUX, doivent obéir à leur Supérieur excommunié. 345

Exempts & non exempts sont-ils obligés de garder l'interdit porté par l'évêque? 513

REVELATION. Qui sont ceux qui sont obligés de restituer ou de révéler sur un monitoire sous peine d'excommunication? 237 & *suiv.*

- Est-on obligé de restituer & révéler avant les trois publications d'un monitoire ? 240 & suiv.
- Si l'on prévoit qu'au dernier jour l'on ne pourra révéler, encourt-on l'excommunication en ne révélant pas quand on le peut ? 242 & suiv.
- Quand commence l'obligation de révéler sur un monitoire, & quand cesse-t-elle ? 240 & suiv. 243
- Ceux qui ignorent la publication d'un monitoire, ou qui sont absens pendant qu'on la fait, sont-ils obligés de révéler ? 242 & suiv. 258
- Les complices sont-ils obligés à aller révéler ? 283 & suiv.
- La partie contre laquelle on publie un monitoire, est-elle quelquefois obligée d'aller révéler ? 284 & suiv.
- Celui qui a favorisé la faillite d'un marchand est-il obligé à révéler ? 287
- Qui doit recevoir les révélations sur les monitoires ? 289
- Suffit-il de prendre le nom de ceux qui se présentent pour révéler ? 290
- Formule de révélation. 292
- Les révélations doivent être envoyées au greffe de la juridiction. 291
- Les impuberes & les parens & les alliés sont-ils obligés à révéler sur un monitoire ? 262 & suiv.
- Les serviteurs & les domestiques y sont-ils obligés ? 265
- Quand la connoissance qu'on a des faits d'un monitoire, oblige-t-elle à révéler ? 267 & suiv.
- Un paroissien est-il obligé de révéler sur un monitoire qu'on publie dans une autre paroisse ? 269
- La loi du secret dispense-t-elle de révéler ? 270 & suiv. 274
- L'amitié en dispense-t-elle ? 271 & suiv.
- Le oui-dire oblige-t-il toujours à révéler ? 268
- Les confesseurs & consultants ne peuvent être obligés à révéler. 274 & suiv.
- Les médecins, chirurgiens, &c. n'y sont pas non plus obligés. 275 & suiv.
- Ceux qui craignent un préjudice notable y sont-ils obligés ? 276 & suiv.

- Celui qui est seul à savoir un fait , est-il obligé à le révéler ? 278
- Le serment de ne point révéler dispense-t-il de révéler ? 279
- Est-on obligé d'avertir le coupable avant que de révéler ? 280
- L'appel d'un monitoire suspend-il l'obligation de révéler ? 246 & suiv.
- Quelles personnes sont exemptes de restituer ou de révéler sur un monitoire ? 247 & suiv. 257
- Un créancier qui a été payé à la veille d'une banqueroute , est-il obligé à restituer ou à révéler ? 251
- La femme ou les enfans sont-ils obligés de révéler sur un monitoire qu'un mari ou qu'un pere fait publier contr'eux ? 251
- Quand les parties se sont accordées avec le complainant , est-on obligé à révéler ? 252
- Pour être obligé à révéler touchant un vol ou un lommage , faut-il qu'il soit considérable ? 254
- Si un complainant obtient un monitoire en exposant faux , est-on obligé de révéler ? 255
- Ceux qui ont connoissance des faits exprimés dans un monitoire , sont-ils toujours obligés de révéler ? 258 & 269
- Un habitant d'un autre diocese est-il obligé de révéler sur un monitoire ? 260
- Les religieux sont-ils obligés de révéler sur un monitoire ? 261
- Les enfans qui n'ont pas l'usage de la raison , y sont-ils obligés ? *ibid.*

S

- SACREMENS. Un prêtre excommunié peche-t-il en administrant les sacremens , & peut-il les administrer dans le cas de nécessité ? 372 & suiv.
- Peut-on administrer les sacremens à un excommunié ? 376
- Un ecclésiastique qui a encouru la suspension peut-il recevoir les sacremens ? 457

- Peut-il les administrer ? 458 & suiv.
- Quels sacremens est-il défendu d'administrer ou de recevoir pendant l'interdit général ? 514 & suiv.
- SATAN. En quel sens dit-on que l'excommunication livre les pécheurs à Satan ? 328 & suiv.
- SENTENCE. Pour qu'une sentence portant censure soit valide, quelles formalités faut-il observer ? 62 & suiv.
- Faut-il publier la sentence ? 64
- Peut-on prononcer une sentence contre ceux qui sont hors du territoire ? 67
- Le supérieur qui est hors de son territoire, peut-il prononcer une sentence de censures ? 70
- Peut-il en prononcer contre des exempts ? *ibid.* & suiv.
- Quand une sentence portant censure est-elle juste, quand est elle injuste ? 72 & 74
- Quelles conditions essentielles ou accidentelles rendent une telle sentence juste & valide. 75 & suiv.
- Que faut-il observer pour obtenir une sentence d'excommunication sur un monitoire ? 293 & suiv.
- Un curé peut-il refuser de publier la sentence d'excommunication sur monitoire ? 296
- SEPULTURE. Peut-on enterrer en un lieu saint les excommuniés ? 384
- Quand on en a enterré un dans un lieu saint, que doit-on faire ? *ibid.* & 386
- Le cimetièrè ou l'église demeure interdite. *ibid.*
- Si un excommunié avoit donné des marques de pénitence, peut-on l'enterrer dans un lieu saint, avant que d'avoir été absous ? *ibid.* & suiv.
- Quelles peines encourent les prêtres qui l'auroient enterré ? 388
- Peut-on enterrer les fidelles dans un lieu saint pendant l'interdit ? 531
- A quelles personnes la sépulture ecclésiastique est-elle interdite ? 534
- SERMON. Les excommuniés dénoncés peuvent assister au sermon ; c'est le seul exercice public de religion où l'on puisse les admettre. 316 & 384
- Peut-on prêcher pendant l'interdit général ? 52

- SERVITEURS, doivent-ils rendre à leurs maîtres excommuniés les services qu'ils leur doivent ? 344
& 345
- SOLDATS, doivent l'obéissance & leurs services à leur chef excommunié. 345
- SUJETS, ne sont pas dispensés du serment de fidélité envers leur Prince, s'il étoit excommunié. *ibid.*
- SUSPENS. SUSPENSE. Qu'est-ce que la suspension ? 432
- L'excommunication & la suspension sont deux censures différentes. 433
- Quelles personnes sont sujettes à la suspension ? 434
& *suiv.*
- Pour quelles causes peut-on suspendre un ecclésiastique ? 436
- La suspension n'est pas toujours une censure. 437
- Une suspension conditionnée, prononcée de vive voix, est valide. 438
- Combien y a-t-il de sortes de suspensions ? 439
- Un ecclésiastique qui est suspens d'un ordre, l'est-il de tous les autres ? 443
- Celui qui ayant un office & un bénéfice est suspens de l'un, l'est-il aussi de l'autre ? 446 & *suiv.*
- Un prêtre qui a été suspens de ses ordres en son Diocèse, peut-il en exercer les fonctions dans un autre ? 451 & *suiv.*
- Qui est-ce qui peut l'absoudre ? 492 & *suiv.*
- Quelles peines encourent les ecclésiastiques qui violent la suspension ? 452 & *suiv.*
- La suspension doit être portée par écrit. 454
- Un ecclésiastique qui a encouru la suspension, peut-il recevoir les sacremens ? 457 & *suiv.*
- Peut-il les administrer ? *ibid.* & 458
- La suspension du bénéfice prive-t-elle un clerc de son bénéfice ? 460
- L'empêche-t-elle d'en obtenir un autre ? 463
- Quelles sont les suspensions portées par le droit ? 477
& 484
- Réservées au Pape ? 476
- Réservées aux Evêques ? 480

Cas dans lesquels il y a des suspensés, des sentences à prononcer. 485 & suiv.

De quelle maniere peut-on être délivré de la suspension ? 490

Par dispense. 491

Ou par absolution. *ibid.*

Qui peut en absoudre ? 492 & suiv.

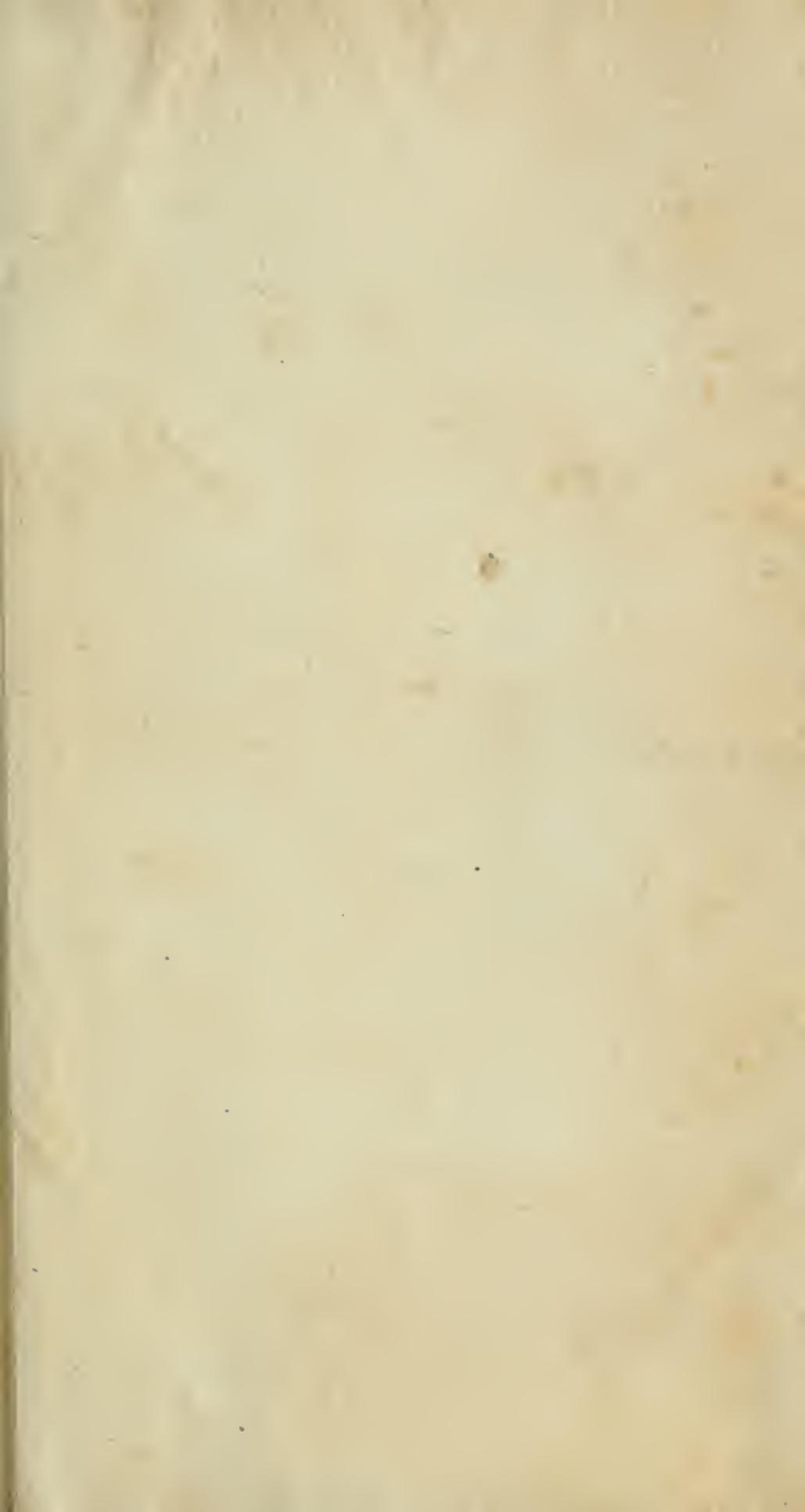
V

VASSAL , doit l'obéissance à son seigneur excommunié. 345

WICLEF , étant mort hérétique , ses ossemens furent déterrés. 385

Fin de la Table des Matieres.





**La Bibliothèque
Université d'Ottawa**

Echéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

**The Library
University of Ottawa**

Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

--	--	--	--	--



e39003



009522474b

